UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DES LETTRES

# La COUR d'EAUX et FORÊTS
## et la
# TABLE de MARBRE
## du
# PARLEMENT DE BRETAGNE
## 1534-1704

THÈSE PRÉSENTÉE EN VUE DU DOCTORAT ÈS-LETTRES

par

**Michel DUVAL**

1964
IMPRIMERIE BRETONNE
RENNES

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41544724_0061

UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DES LETTRES

# La COUR d'EAUX et FORÊTS
## et la
# TABLE de MARBRE
## du
# PARLEMENT DE BRETAGNE
## 1534-1704

---

THÈSE PRÉSENTÉE EN VUE DU DOCTORAT ÈS-LETTRES

par

**Michel DUVAL**

---

1964
IMPRIMERIE BRETONNE
RENNES

# PREFACE

*Pourquoi et comment certains parlements ont-ils été conduits en France à se constituer juges et parties des affaires du roi ? De quelles armes les souverains ont-ils usé en pays d'états pour parer aux manœuvres politiques des gens de robe ? Questions délicates et complexes qui risquent d'opposer longtemps encore les historiens, questions capitales cependant, qui appellent sans cesse de nouveaux développements.*

*En France il en est des cours d'eaux et forêts comme de toutes les juridictions spéciales : au pays de Voltaire et de Montesquieu il leur faut subir la loi de lourds préjugés. Tour à tour vilipendées ou glorifiées, ces cours, qui servirent longtemps de cible aux esprits éclairés, fournissent désormais chez nous matière à brillants paradoxes.*

*En Bretagne, c'est la crise traversée par les structures domaniales de l'ancien duché dès la seconde moitié du XVI^e^ siècle qui a, en premier lieu, retenu notre attention, crise grave, propre à la Bretagne et dont les origines sont d'autant plus méconnues qu'elles ont été envenimées dans la suite par les désordres de la Ligue, puis par ceux de la Fronde parlementaire. Parce que cette crise est liée pour une large part à l'essor agricole, maritime et industriel du royaume, nombre d'historiens n'ont pas hésité, sur le plan social et politique, à en élargir la portée à l'échelle nationale. Ces conclusions ne sont-elles pas aventureuses ? L'évolution interne de l'économie fut-elle aussi déterminante que certains affectent de le soutenir aujourd'hui ?*

*Le mal n'était point particulier à la Bretagne. Vauban en avait décelé les causes. Comment expliquer que dans ce pays*

*où la densité des forêts est aujourd'hui la plus faible de France, leur dépeuplement ait pris rapidement des proportions dramatiques au point de survivre à la révolution de 1789 et aux divers régimes politiques qui se sont succédé chez nous depuis lors ? Les conditions géologiques ne sauraient être incriminées, non plus que l'écologie ni la vocation biologique naturelle de cette région océanique au climat atlantique tempérée et humide. Ne faut-il pas plutôt souligner, en matière de gestion domaniale, l'interférence de certains facteurs historiques, d'ordre psychologique et humain ? Certains échecs dans la protection de notre patrimoine forestier n'auraient-ils pas leur cause, à l'intérieur même du pays, dans une incompatibilité de l'appareil judiciaire traditionnel avec un régime unifié de police et de contrôle ? Ce phénomène n'est pas propre à la juridiction forestière. On en trouve un autre exemple en matière d'amirauté. On demeure surpris cependant que les tentatives françaises de « domiciliation » forestière en Bretagne n'aient point jusqu'ici retenu l'attention.*

*Ici les fouilles étaient à reprendre. Il convenait de réexhumer certaines pièces, d'en inventorier d'inédites et de soumettre le tout au crible de la critique.*

*A quels vœux répondait la monarchie en instituant en Bretagne, dès le lendemain de la signature de l'édit d'Union, une cour d'eaux et forêts, puis des maîtrises forestières autonomes ? Quelle tactique fut primitivement adoptée pour installer ces nouvelles barres, les greffer sur les anciens auditoires ducaux, les relier enfin au nouvel appareil judiciaire de droit commun institué dans ce pays sous Henri II ? A la suite de quel concours de circonstances cette tentative originale fut-elle tenue en échec ? Questions neuves et sur lesquelles plane encore beaucoup d'obscurité.*

*« Avant 1544 », écrit le jurisconsulte rennais Pierre Hévin, « on ne connaissait en Bretagne aucune justice ou juridiction sous la dénomination de justice d'eaux et forêts non point même à l'égard du duc et roi ; la régie et connaissance des délits qui s'y commettaient était comprise alors sous celle de la justice ordinaire, laquelle ordonnait sur le rapport des grands veneurs et forestiers que l'on nomme en France verdiers* (1) ». *Ce n'est pas le moindre tort des érudits prati-*

(1) *Questions féodales*, p. 334. Voir aussi Notes d'audiences. *Baronnie de Vitré* (A. D. I.-et-V. I F 724).

*ciens, quelque peu conformistes, du XVII^e siècle que d'avoir trop souvent omis de s'interroger sur le sens et la portée des premières tentatives royales en Bretagne. Le changement de régime domanial y fut-il aussi brutal que le laisse entendre cet avocat ? N'a-t-il pas cédé à la tentation d'habiller les institutions ducales bretonnes à la mode française du grand siècle ? En prenant secrètement à son compte les prétentions souveraines du parlement en matière domaniale, n'a-t-il pas cherché, sans le vouloir, à les justifier rétroactivement ? Nous voici amené à porter le fer au cœur d'une querelle qui n'a pas fini de diviser les historiens. C'est assez dire la nécessité de nous livrer ici à un travail critique et l'urgence d'adopter une attitude néo-cartésienne où le doute extrême devient le privilège des sages. Ce n'est pas le moindre intérêt de la méthode comparative illustrée aujourd'hui à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes, que de permettre à l'historien de parer, en l'espèce, aux plus graves confusions. En matière forestière, dans un domaine longtemps réservé et qui, en Bretagne, n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune étude d'ensemble, cette méthode nous a paru sinon la plus brillante du moins la plus judicieuse et en définitive la plus honnête.*

*La persistance en Bretagne d'un parlement actif et influent et dont le pouvoir réglementaire ne cessera de s'accroître et de se renforcer jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, est un phénomène familier aux historiens. Cette cour, restaurée par la volonté royale à des fins politiques au milieu du XVI^e siècle, tirait son prestige d'une tradition séculaire. En Bretagne le long accaparement par le parlement du pouvoir souverain de police et de juridiction normalement dévolu à un grand officier de la couronne, illustre tragiquement la lutte dont la monarchie française sera la victime. Comment expliquer en effet cet échec partiel sinon par l'incohérence des premières tentatives de domiciliation royale en Bretagne ? En vérité, les clercs de la chancellerie royale, qui obéissaient à des traditions différentes de celles de l'ancien conseil ducal, étaient conduits à extrapoler dans l'ignorance des réalités historiques et géographiques locales. A la source de ces perpétuelles hésitations, qui entraveront parfois si gravement l'essor de la Bretagne, se découvrent les difficultés engendées par la nécessité de composer avec les institutions coutumières de ce pays, l'esprit, la fierté de ses habitants, la position géo-*

*graphique de la péninsule, les traditions originales et séculaires de l'ancien duché.*

*Lorsqu'un corps d'observations analogue aura été réuni dans les autres pays d'états, non seulement en Normandie, en Provence et au Pays Basque, mais en Bourgogne et en Savoie, ainsi qu'en Alsace et en Franche-Comté, anciennes dépendances du saint empire romain germanique, sans doute la science aura-t-elle grandement avancé dans une meilleure connaissance de la politique monarchique, dans celle aussi des diverses institutions coutumières.*

# SOURCES

Ce n'est point sans quelque appréhension que l'auteur a pris l'initiative de ce travail, assez neuf pour susciter de vastes prospections. La recension exhaustive des procès-verbaux d'audience des cours souveraines de Bretagne exige un travail méthodique qui excède les limites individuelles. Les impératifs chronologiques de la présente étude (1534-1704) ont conduit son auteur à centrer ses investigations sur les périodes les plus critiques. Aussi se doit-il de donner ici un bref aperçu des sources bretonnes et françaises auxquelles il a puisé, sources dispersées, fragmentaires, de valeur inégale, qui par l'intérêt et la richesse le cèdent souvent à celles demeurées dans divers dépôts provinciaux (Rouen, Toulouse, Dijon, Strasbourg ou Nancy) et dont l'inventaire est encore à peine ébauché.

La destruction, à la Révolution, d'une partie notable des archives du conseil ducal, réunies naguère à Nantes au siège de la chambre des comptes de Bretagne, nous a privé, pour le XVI^e^ siècle, de plusieurs documents de premier plan, parmi lesquels nombre de procès-verbaux d'enquête et de réformation antérieurs à 1600. L'incurie dont firent preuve, au milieu du XVII^e^ siècle, les gardiens de ce précieux dépôt est à l'origine de la plupart des pertes que nous déplorons aujourd'hui. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le procès-verbal d'inventaire des titres domaniaux de l'ancien duché, rédigé au château de Nantes, le 30 septembre 1666, sur l'initiative du président d'Argouges. Ce dernier, qui était en possession de l'état rédigé un siècle auparavant par MM. de Bourgneuf et de Francheville, éprouva les plus grandes difficultés à opérer le récolement des titres domaniaux qu'il trouva dispersés dans le plus grand désordre. Armoires et cassettes, classées naguère par ordre alphabétique, avaient depuis lors été défoncées et d'anciens actes ducaux de la plus haute importance gisaient à terre, encombrant le passage donnant accès à la tour du château où était conservé le chartrier (1). Le sac en 1791 du château de Lorière (L.-Atl.), résidence familiale de la

(1) B.N. V^c^ Colbert 293, f^o^ 4 et sq.

branche cadette des Cornulier, où étaient conservées les lettres de commission, les enquêtes et la correspondance particulière des grands maîtres Jean et Pierre IV de Cornulier (1602-1653), doit être inscrite au passif de la tourmente révolutionnaire ainsi que la disparition des papiers personnels de Jean, François et Thomas de la Pierre (1689-1784), à l'émigration de leur successeur Thomas du Couëdic (1791), dernier forestier de la couronne ayant exercé en Bretagne.

Les cahiers d'enregistrement de la chambre des comptes de Nantes nous ont permis d'opérer le relevé des premières initiatives royales en matière forestière (1534-1544). De leur côté, les registres secrets du parlement de Bretagne, postérieurs à 1554, nous ont été d'un grand secours pour la période des troubles de la Ligue et de Fronde. A Nantes, aux archives départementales, nous avons retrouvé le texte des principales réformations domaniales opérées en Bretagne, sous les derniers Valois.

Pour le XVII[e] siècle, il est banal de souligner l'intérêt que revêt la consultation, aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, dans la série A, des édits et des arrêts du conseil, dans la série B des cahiers d'enregistrement du parlement et, dans la série C, des comptes des états de Bretagne.

Cette utile prospection, toujours quelque peu sèche, gagne à être étoffée à la lumière de documents plus circonstanciés ; en dehors des procès-verbaux inédits de réformations de 1545 et 1600 en Haute-Bretagne et de rares pièces ayant trait à la gestion des forêts du comté de Rennes (1653-1660), le fonds non inventorié de la cour d'eaux et forêts de Bretagne ne recèle que peu de chose pour la période antérieure à la grande réformation de 1664. Plus intéressants sont les actes conservés aux archives nationales (Q I, Titres domaniaux) où figurent la plupart des papiers de la réformation effectuée en Bretagne de 1639 à 1641 pour asseoir les gages des forestiers de la couronne dans cette province. La pauvreté des dépôts gouvernementaux rend difficile une étude sérieuse de la gestion des maîtrises d'eaux et forêts dans l'ouest pendant la première moitié du XVII[e] siècle. La centralisation à Nantes, ancien siège de la chambre des comptes ducale, de la majeure partie du contentieux financier et domanial de la province, incite, par contre, à une enquête méthodique dont il est permis d'augurer un résultat salutaire, pour la période antérieure à la grande réformation.

Une regrettable lacune dans la série des dépêches de Colbert ne nous permet point de préciser le rôle exact de ce dernier dans la préparation de la grande ordonnance à laquelle il a attaché son nom. La correspondance du ministre avec les commissaires, largement amorcée de 1661 à 1663, ne reprend pour l'ensemble des provinces qu'à partir de 1670. S'il ne subsiste aucune trace des manuscrits ayant servi à la préparation de l'ordonnance d'août 1669, de nombreuses instructions ministérielles nous ont été conservées, ainsi que les procès-verbaux manuscrits dressés par plusieurs commissaires réformateurs (Chamillart, Froidour, Fabvier du Boulay, etc.) chargés de procéder sur place à leur élabo-

ration. Certaines ayant trait principalement à l'Ile-de-France, au Poitou et à la Touraine, à la Normandie et au Languedoc ont fait l'objet d'une publication extensive dans les recueils de Boislisle Clément et Depping. Elles ont été utilisées fort judicieusement par M. Michel Devèze dans sa récente synthèse sur la grande réformation (1).

A Toulouse (2), à Besançon (3), à Dijon (4), à Rouen (5), à Orléans (6), quelques chercheurs se sont avancés sur la voie tracée naguère par le regretté Huffel, professeur à l'Ecole nationale des eaux et forêts de Nancy. En Bretagne, par contre, l'œuvre de la grande réformation (1664-1674) n'a fait l'objet, jusqu'à ce jour, d'aucun dépouillement systématique. Les dépôts parisiens ne conservent que peu de traces de l'activité des commissaires du roi dans notre province. A la vérité, l'important travail opéré par la chambre de réformation doit être ici envisagé séparément, à la lumière des institutions locales.

La bibliothèque de la ville de Rennes conserve le registre relié des sentences de ces Grands Jours dont elle a hérité de la bibliothèque des avocats au parlement de Bretagne. Par contre, les archives départementales d'Ille-et-Vilaine n'ont sauvegardé que quelques débris de leur activité.

Les liasses de la chambre de réformation des eaux et forêts de Bretagne, incorporées d'office en 1720 à celles du parlement, après la dissolution du siège de la Table de marbre de Rennes (1704), n'ont fait l'objet, jusqu'à ce jour, que d'un inventaire sommaire. En vrac, dans la série B, subsistent plusieurs sacs de procédure (1674-1704) d'un intérêt très inégal et dont la recension se heurte pour l'instant à de grosses difficultés matérielles.

Le 18 juin 1720, la grand chambre du parlement avait prescrit à l'ancien greffier de la table de marbre de Rennes de dresser l'inventaire des liasses demeurées au secrétariat de ce siège depuis sa suppression en mars 1704. Les archives de ce fonds furent, selon la volonté expresse du parlement, réunies aux autres papiers de la grand chambre. Cette directive, inspirée par la méfiance des parlements à l'endroit des juridictions d'exception, explique que

---

(1) Michel Devèze, *La grande réformation des forêts sous Colbert* (1661-1680). Thèse de Lettres, Paris, 1954.

(2) L'importante correspondance de M. de Froidour a été publiée par M. Capderan, dans la Revue de Gascogne, tomes 38, 39, 40, et étudiée récemment par M. P. Chabrol (*op. cit.*).

(3) L. Turc, *Les aménagements des bois de la maîtrise de Moulins (1670-1793)*, R. F. F., p. 849. *Etat des bois des communautés dépendant des juridictions des maîtrises de Besançon et Baume-les-Dames avant l'application de l'ordonnance de 1669.* Bul. de la Soc. forest. de Franche-Comté, Livre du cinquantenaire, p. 171-217.

(4) Picard (E.), *Les forêts du Charollais sous les ducs de Bourgogne de la race royale.* Autun, Mém. de la Soc. d'émul., t. V, p. 155-184.

(5) Prévost (M.), *Etude sur la forêt de Roumare.* Paris, 1904.

(6) Domet (Paul), *Histoire de la forêt d'Orléans.* Du même auteur : *Histoire de la forêt de Fontainebleau,* Paris, 1873.

nous ayons retrouvé plusieurs procès-verbaux d'enquête, entièrement inédits, dont certains étaient antérieurs à la grande réformation de 1664, figurant dans les liasses de procédures du palais de justice de Rennes. Ces papiers n'ayant fait, à ce jour, l'objet d'aucun inventaire définitif, nous nous sommes borné à les signaler sous leurs cotes provisoires d'enregistrement, sans prétendre avoir épuisé toutes les ressources de cet important dépôt, encore si mal connu. Les difficultés de prospection auxquelles nous nous sommes heurté au palais ont été atténuées par l'inlassable patience du conservateur, M. Robet, auquel nous exprimons ici toute notre reconnaissance.

Les archives départementales du Finistère ne conservent aucune trace de l'activité du siège de Carhaix avant la réformation de 1664. A Vannes et à Nantes, les archives des présidiaux, ou ce qu'il en subsiste, nous ont été de peu d'utilité. Rares sont les juridictions qui ont conservé des pièces intéressantes pour la période antérieure aux dernières années du règne de Louis XIII. Nous sommes redevables à deux anciens forestiers, Farsy et Veller, de la conservation des rares archives administratives domaniales qui aient traversé la révolution. L'un et l'autre avaient appartenu au personnel des anciennes maîtrises. C'est dans un grenier de l'hôtel de ville de Carhaix, patrie du citoyen Veller, ex-procureur à la maîtrise, que séjournèrent longtemps les papiers de l'ancien siège des eaux et forêts de cette ville. Ils en furent retirés à la fin du siècle dernier et transférés au dépôt départemental de Quimper où nous avons récemment aidé à leur inventaire qui est encore en cours. Dans ce fonds, très fourni pour la période de 1668-1789, figure un registre complet des édits, mandements et déclarations, lettres d'attache et de commission, enregistrées au siège particulier de Cornouaille depuis 1558. Ce cahier manuscrit, colligé sur l'original au milieu du XVII[e] siècle, permet de combler certaines lacunes et prête à d'utiles rapprochements avec les actes conservés aux greffes du parlement et de la chambre des comptes. Il n'a point son équivalent pour les autres sièges de la grande maîtrise de Bretagne.

C'est à la vigilance d'un archiviste du siècle dernier que nous devons la préservation de quelques liasses ayant appartenu à l'ancienne maîtrise de Rennes. Ce fonds, remis en 1825 sur sa demande au conservateur des eaux et forêts de Rennes, Boullemer, comprenait alors 67 liasses. Toutes, sauf huit, relatées dans un ancien inventaire (1), ont été vendues par l'administration des domaines, sur proposition de M. Chauvel, conservateur, en 1851. Une

(1) Cet inventaire, dont aucun équivalent ne subsiste dans les archives de la conservation de Rennes, est, à notre connaissance, le seul témoignage de ce qui survivait de l'ancien fonds de la maîtrise au milieu du siècle dernier. Par sa richesse et son importance, ce fonds équivalait à celui de l'ancienne maîtrise de Carhaix, actuellement en cours d'inventaire à Quimper et qui est le seul à nous être demeuré en Bretagne.

partie des liasses, figurant à l'inventaire de la sous-série 5 B sous les cotes provisoires B 4306 et sq., ont été retrouvées en octobre 1853 par l'archiviste départemental chez un épicier de la rue du Champ-Jaquet à Rennes et échangées contre leur poids de vieux papiers. Elles avaient trait à la maîtrise de Rennes et sont aujourd'hui confondues avec diverses procédures d'appel émanant des autres sièges d'eaux et forêts, toutes postérieures à la réformation de 1664, et qui étaient demeurées au palais de justice. Ces papiers, quelque peu disparates et d'un intérêt très inégal, nous ont cependant aidé à reconstituer la physionomie de la cour d'eaux et forêts de Rennes pendant la première moitié du règne de Louis XIV (1653-1689). Certaines sentences imprimées de cette cour d'eaux et forêts (1665-1668) y font double emploi avec celles figurant dans le recueil des arrêts de la grande réformation, sauvegardé à la bibliothèque de la ville de Rennes. Ce dépôt a également conservé quelques traités de pratique forestière et de jurisprudence (Saint-Yon, Pecquet, Chailland, etc.), hérités de l'ancienne bibliothèque de l'ordre des avocats au parlement.

A la bibliothèque nationale, nous avons puisé avec bonheur dans la collection des actes royaux, dans d'anciens recueils d'ordonnances (J. du Chauffour, Rousseau de Bazocher), dans les manuscrits du fond français (papiers Joly de Fleury), enfin dans les précieuses notices généalogiques rédigées à la fin du règne de Louis XIV par les bénédictins dom Morice et dom Lobineau. La correspondance des V^e^ Colbert nous a été de la plus haute utilité pour la période de la grande réformation (1664-1674) (2).

Le fonds de la table de marbre du parlement de Paris aux archives nationales (1), nouvellement inventorié par M. Michel Antoine, conserve, outre de multiples liasses d'enquêtes et de procédures pour la Normandie et les diverses provinces du vaste ressort de cette cour, le corps des édits, mandements et ordonnances d'eaux et forêts, enregistrés au siège de Paris et de l'Ile-de-France, à l'exclusion, hélas ! des lettres d'attache et de commission antérieures à l'édit de mai 1575 et extérieures à ce département.

Pour le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle, nous avons fait de larges emprunts aux séries Q. I. (domaine) et G 3, G 7 (Finances) ainsi qu'aux archives de la maison du roi. Le musée Condé, à Chantilly conserve dans ses collections (série F, Bretagne, Anjou) quelques lettres peu connues ayant trait au contrôle royal exercé dans les forêts de la baronnie de Châteaubriant sous le règne de Charles IX. Les archives départementales des Côtes-du-Nord recèlent, de leur côté, d'utiles données sur la gestion des forêts du Penthièvre à la fin du XVII^e^ siècle.

Parmi les fonds particuliers consultés, il convient de réserver une place de choix à celui de la famille de La Bourdonnaye-

(2) Infra, répertoire des sources.
(1) A.N., série Z 1 E.

Montluc, aux A.D. d'Ille-et-Vilaine, où l'auteur a retrouvé la minute intégrale du procès intenté en 1648 au président Ch. Fouquet de Chalain, de mentionner aussi les papiers de la Pierre aux A.D. du Morbihan et ceux de la famille du Couëdic, aux A.D. du Finistère, intéressants pour le XVIII[e] siècle. Aux descendants des familles du Couëdic et Cornulier de Lucinière, à M. Darsel, à M. Michel Devèze, professeur à la faculté des lettres de Nancy, à M. Silvy-Leligeois, professeur à l'école nationale des eaux et forêts, à MM. les archivistes des départements de l'Ouest, qui nous ont secondé dans nos recherches, nous tenons à exprimer ici toute notre gratitude.

# REPERTOIRE DES SOURCES MANUSCRITES

## I. — Bibliothèque nationale

Département des manuscrits fr., 4436, 10841, 18154, 18159, 18164, 18173, 18176, 18177, 18574, 22341, 22342.

Nouv. acq. fr., 5503, 5272.

V^c^ Colbert, vol. 113, 244, 245, 246, 247, 249, 256, 293.

Catalogue des actes royaux, par Isnard.

## II. — Bibliothèque de la ville de Nantes

Mss. Bizeul, Le Gâvre, 1715 (9).

## III. — Bibliothèque de la ville de Rennes

Registre des preuves et sentences de la réformation de 1664. Parchemin, in f°. Ms. 11834.

Précis des plaidés du général des paroissiens de Paimpont, habitants et usagers de la forêt de Brécilien contre les propriétaires de la forêt (1729). Réponse des propriétaires. *Factums*, n° 3403.

Mémoire du procès entre G. Poullain de Sainte-Foix et J. Bertin en rapport de l'arrêt de la cour du 16 avril 1737, et réponse du maître particulier (1739). *Fonds Lesbaupin. Rec. fact.* 2628.

## IV. — Collection de l'auteur

Ordonnance imprimée de Thomas du Couëdic, s. de Kergoäler permettant aux riverains d'envoyer leurs troupeaux dans les forêts du roi et des gens de main-morte (15 avril 1785).

## V. — Archives nationales

G^3^ 10, Eaux et forêts. Bretagne. Réformation de 1729-1730.

11, Maîtrise de Nantes, 1774.

---

(1) Bien que le présent ouvrage s'arrête à 1704, nous avons cru devoir faire figurer dans ce répertoire diverses sources complémentaires ayant trait au XVIII^e^ siècle.

1329, 1390, Revenus ordinaires du domaine de Bretagne (1677-1711).
G⁷ 1344, E. et F. de Bretagne (1701-1714).
1367, 1368, E. et F. Personnel. Offices. Bretagne, XVIII^e s.
H¹ 19, Réformation d'Essuiles (1784-1785). Papiers du conseil.
614, Bretagne. Destruction des loups.
N IV, Cartes et plans. Finistère. Forêt de Duault et autres.
O 978 à 981, Maison du roi. Vénerie. Personnel. Gages (fin du XVII^e siècle).
Q¹, Titres domaniaux (1641-1778). 230, Finistère ; 319, Ille-et-Vilaine ; 535, Loire-Atlantique ; 785, Morbihan.
U 696 à 699, copies d'arrêts du conseil, lettres patentes, mémoires concernant les bois du roi et des gens de mainmorte.
713, Table des édits, lettres patentes, arrêts du conseil et règlements concernant les eaux et forêts, chasse et pêche (1276-1748).
Z I, E 563-595, Table de marbre de Paris. Lettres patentes. Provisions d'offices (XVII^e et XVIII^e siècles).

### VI. — **Musée Condé** (à Chantilly)

F 5 Bretagne-Anjou, forêts de la baronnie de Châteaubriant (XVI^e siècle).
42, Bretagne-Anjou, forêts de Penthièvre (XVII^e siècle).

### VII. — **Archives départementales des Côtes-du-Nord**

A I, Edits et ordonnances.
B 232, Bois de Callac (XVII^e siècle).
E. 858, 912, Forêts de Penthièvre (XVII^e siècle).
E 1585, Famille du Cambout.

### VIII. — **Archives départementales du Finistère**

21 B, Maîtrise de Carhaix (130 liasses en cours d'invent.).
Reg. d'enreg. arrêts, mandements, lettres patentes, édits et ordonnances (1554-1789).
Personnel. Reg. du greffe. Martelages, balivages, adjudications, visites annuelles, causes d'audience, ventes et affèagements, pêche, bois des particuliers, communautés et gens de mainmorte. Amendes et confiscations. Divers (1669-1789).
C 61-62, Famille de la Pierre (XVIII^e siècle).
E 837, 220, Famille du Couëdic (XVIII^e siècle).
13 L 177, P.-V. d'arrestation de Th. du Couëdic (juillet 1791).

### IX. — **Archives départementales d'Ille-et-Vilaine**

A I, Edits et ordonnances, XVII^e et XVIII^e siècles.
A. Supplément, 18, 34, 37, Terriers, réformations domaniales, 1540-1541.
I B a, Registres d'enregistrement. Edits, provisions, etc. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11 *bis*, 14, 16, 20 à 23, 23 à 29.

I B b, Registres secrets du parlement de Bretagne. Cahiers 2, 3, 4, 5 (févr. 1555 - août 1556) ; 25, 26 (août 1566 - févr. 1567) ; 32, 33 (févr. 1570 - août 1571) ; 39, 41 (août 1573 - août 1574) ; 47, 49 (août 1577 - févr. 1578) ; 56, 59 (févr. 1582 - août 1583) ; 64, 67 (févr. 1586 - août 1587) ; 70, 72 (févr. 1589 - févr. 1590) ; 73 à 81 (août 1590 - août 1593) ; 84 à 89 (févr. 1595 - août 1597) ; 105 (août 1605) ; 164 (févr. 1635) ; 165 à 166 (août 1635 - févr. 1636) ; 168 à 171 (années 1637 à 1639) ; 191 (août 1648) ; 222 à 223 (févr.-août 1664) ; 246 (févr. 1676) ; 272 (févr. 1689) ; 303 (août 1704) ; 334 (févr. 1720).

5 B Eaux et Forêts. Réformation du comte d'Essuiles (1785, 1786). Etats des forêts du roi en Bretagne, 17 vol. in-f° (1785-1788), cartes et plans d'aménagement par maîtrise.

B 4289 (2), procès-verbal de visite des forêts de la maîtrise de Rennes (1600). P.-V. de descente de M. Le Jacobin de Keremprat, commissaire du roi (1664). Papiers du greffe de la cour.

B 4290, registres d'audience de la table de marbre de la cour, 1692-1699. Permis d'abattis de bois. Réceptions d'officiers seigneuriaux.

B 4291, 4292, Eaux et forêts. Actes du greffe (1689-1704).

B 4305, procès-verbaux de la chambre souveraine de réformation, (1666-1670).

B 4306, 4307, procédures d'appel ; maîtrise de Rennes (Bosquen, Brécilien), XVII^e siècle.

B 4308 Maîtrise de Cornouaille. Procédures d'appel et divers (1656-1704).

B 4309 Maîtrise du Gâvre. Appels (fin XVII^e siècle).

B 4310, 4311, 4312, Maîtrise de Rennes. Procédures. Actes du greffe (1686-1785).

Débris

B 4313 Table de marbre de la cour à Vannes. Appels sous Rohan (1675-1689).

B 4314 Sacs de procédure. Moulins de Villecartier. Etang de Paintourteau.

B 4315, Appels sous la maîtrise de Vitré (XVIII^e siècle).

B 4318, Forêts des gens de mainmorte. Réparations aux abbayes (XVIII^e siècle), grosses lacunes.

B 4319, 4320, Coupes de bois. Délits de chasse. Procédures diverses, XVII^e siècle (1639-1652 et 1698-1702).

B 4321, 4322, Cour d'eaux et forêts de Rennes. Minutes et actes du greffe. Sentences. Ventes de bois en forêt de Rennes (1652-58).

C 1824, 1834, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 2492, 2617, Personnel des maîtrises (XVIII^e siècle).

---

(1) Supra, introd. aux sources.

(2) La liasse B 4289, ainsi que celles numérotées 4306, 4307, 4310, 4311, 4312, 4321, 4322 constituent les débris de l'ancien fonds de la maîtrise de Rennes.

C 2642 à 2648, 2657, 2695, 2697, 2718, 2861, 2885, 2969, Etats de Bretagne 3477, Eaux et forêts (1602-1771).
C 3478, 3479, Grueries seigneuriales (1709-1714).
C 4377, Capitations, diocèse de Nantes.

2 E 113, Forges d'Olivet (XVIII[e] siècle).
2 E 248, 251, 252, Famille de La Bourdonnaye-Montluc (XVII[e] s.).
2 E I, Saint-Amadour.
2 E Spl. 5, Famille de Coniac.
2 E I 131, Chevré.
I F 724, Papiers Hévin, baronnie de Vitré (XVII[e] siècle).
I F 822, Le Gâvre.
I F 882, Saint-Aubin-du-Cormier.
I F 1256, Quintin.
I F 1585, Montauban-de-Bretagne.
24 H 22, Abbaye de Saint-Sulpice.
G 68, 70, Baronnie de Beignon (XVI[e]-XVII[e] s.).
O, Contentieux des communes : Liffré.

### X. — Archives départementales de Loire-Atlantique

B 51, 52, 53, 57, 58, 61, 63, Edits, lettres patentes et mandements royaux (XVI[e] siècle).
B 142, 156, 166, 180, 182, 184, 194, 199, 212, 220, 225, 230, 239, 241, 319, 323, 329, 347, 432, 583, 584, Chambre des comptes, domaine de Bretagne.
B 701, 705, 706, 708, 709, 712, 715, Réformations domaniales Bretagne XVI[e] siècle.
B 2532, 2561.
B 5193, 5195, Maîtrise particulière d'Ancenis (fin XVII[e] siècle).
B 5210, 5211, Maîtrise royale E. et F. de Nantes (XVIII[e] siècle).
B. Supl. 12870, 12871, 12873, Comptes de la recette générale du domaine (XVIII[e] siècle).
H 62, Buzay, Pêcheries (XV[e]-XVIII[e] s.).

### XI. — Archives départementales du Morbihan

13 B 14, Eaux et Forêts, maîtrise de Vannes (1654-1666 et sq.).
13 B 15, Eaux et Forêts (débris).
B 2574, 3028, domaines de la famille de La Pierre, XVIII[e] siècle.

### XII. — Archives municipales de Nantes

B E 122.

### XIII. — Archives municipales de Rennes

BB 260, Auditoire d'eaux et forêts (1534).

## SIGLES UTILISÉS DANS CE VOLUME

| | |
|---|---|
| a. | arpent. |
| A. C. | Ancienne Coutume de Bretagne. |
| A. D. | Archives départementales. |
| A. N. | Archives nationales. |
| B. | Baptêmes. |
| B. N. | Bibliothèque nationale. |
| Cart. | Cartulaire. |
| Corresp. | Correspondance. |
| C. d. N. | Côtes-du-Nord. |
| E. et F. | Eaux et Forêts. |
| E. S. C. | Annales, économies, sociétés, civilisations. |
| Extr. | extrait. |
| I. et V. | Ille-et-Vilaine. |
| invent. | inventaire. |
| jx. | journaux. |
| l. | livre. |
| L.-Atl. | Loire-Atlantique. |
| L. P. | Lettres patentes. |
| M. | Mariages. |
| Ms. fr. | Manuscrits français de la Bibliothèque nationale. |
| N. C. | Nouvelle coutume de Bretagne. |
| Ord. | Ordonnance. |
| p. | perche. |
| P. V. | Procès-verbal. |
| P. de B. | Parlement de Bretagne. |
| Pr. | Preuves. |
| R. F. F. | Revue forestière française. |
| R. S. | registres secrets du parlement de Bretagne. |
| R. P. | Registres paroissiaux. |
| S. | Sépultures. |
| Spl. | supplément. |
| Vol. | volume. |

# LIVRE I

## LA COUR D'EAUX ET FORETS DE BRETAGNE DEPUIS L'EDIT D'UNION JUSQU'AU DEBUT DU REGNE DE HENRI III (1532-1578)

# INTRODUCTION

## LE GOUVERNEMENT FORESTIER EN FRANCE ET EN BRETAGNE

### A. — En France : Police et juridiction des forêts royales

Sous les premiers Capétiens, le cumul de la charge de forestier et de celle de châtelain, capitaine, veneur ou chambellan, était de pratique courante. En France comme en Bretagne, cet usage répondait à des nécessités primordiales de police et de défense des parcs. Il faut attendre le règne de Philippe VI de Valois pour qu'apparaissent, en Champagne et en Ile-de-France, les premiers maîtres et enquêteurs d'eaux et forêts, dotés en permanence de pouvoirs spéciaux de police et de juridiction (1).

En Bretagne comme en France, la coutume avait prévalu de bonne heure d'affecter une terre en gages à l'officier chargé de la surveillance de la forêt seigneuriale. E. Decq signale des sergents et des gruyers féodés en Ile-de-France, en Champagne et dans l'Orléanais, dès la seconde moitié du XI[e] siècle (2). Ces serviteurs étaient

(1) Pontoise, 28 juillet 1318, a. s. ; *De l'institution et élection des officiers d'eaux et forêts, de leur juridiction et résidence.*

Voir aussi ord. du juin 1319 et du 29 mai 1346. Le Père Anselme ouvre en 1294 la liste des maîtres d'eaux et forêts du royaume. *Histoire,* tome II, p. 1556 et sq. Nous ne possédons pas de preuves de leur existence avant 1302. E. Decq. Pos. de Th. 1911, *op. cit.*

(2) Decq (E.), *op. cit.*

préposés simultanément à deux fonctions distinctes : *percepteurs* des deniers seigneuriaux, ils procédaient à la cueillette des rentes féodales et à la recette des produits du pacage ; *auxiliaires de la justice,* ils dénonçaient les infractions dans les quartiers forestiers voisins de leur résidence et composaient sur les menus délits ; *instruments d'exécution,* ils lançaient les assignations aux prévenus et répondaient de l'accomplissement des sentences ducales. Le gage reçu en usufruit, viager à l'origine, bientôt héréditaire, leur tenait lieu de bénéfice. Ces inféodations de charges forestières étaient fréquentes. L'Auvergne, l'Aquitaine nous en fournissent de vivantes illustrations (3). En forêt d'Orléans, on connaissait les « serjans fiévés », au premier rang desquels le seigneur de Seichebrières, lequel sous-inféodait à son tour, plusieurs sergenteries (4). En forêt d'Eu (5), les « joindriers fieffés », proches voisins du domaine seigneurial, assuraient à cheval la police du massif comme l'exerçaient, en forêt de Chinon, les « sergeans fieffayés » de Teillay (6). Ces compagnons étaient tenus de comparaître en personne aux plaids seigneuriaux et d'y rendre compte périodiquement de leurs exploits. De telles obligations participaient sans doute du service d'ost. En effet, nous avons retrouvé les traces de semblables pratiques non seulement dans les principales seigneuries du centre de la Bretagne, Quintin (7), Rohan, Brécilien (8), mais sur les possessions de l'évêque-comte de Dol (9) et de plusieurs barons occupant les marches orientales du duché (10).

En France, sous les derniers Capétiens directs, sénéchaux et baillis avaient connu seuls des affaires du domaine. L'instauration de nouveaux officiers ne s'accomplit pas sans heurts et la répartition du contentieux domanial entre les divers intéressés demeura longtemps imparfaite (11). Dès le XIII[e] siècle,

(3) DUNOYER DE NOIRMONT, *Histoire de la chasse en France*, tome II.
(4) R. DE MAULDE, *Condition forestière de l'Orléanais*, p. 346.
(5) DECK (Suzanne), *Etude sur la forêt d'Eu*. Paris, 1924.
(6) PÉPIN, *Les haute et basse forêts de Chinon.*
(7) A. D. I.-et-V., I F 1256.
(8) Sur les prérogatives du seigneur de Rox en forêt de Paimpont.
(9) A. D. I.-et-V. G 163, évêché de Dol.
(10) A. D. I.-et-V. I F 1533, La Trémoille (Chevré).
(11) En 1333, Philippe VI répartit son domaine en dix maîtrises d'eaux et forêts ; celles-ci se voyaient réserver le contrôle des bois et forêts, à l'exclusion des rivières et étangs, laissés aux officiers ordinaires. Ces

les rois s'étaient efforcés de conférer certains pouvoirs de contrôle à leurs officiers gestionnaires. A Gisors, les gardes forestiers de Retz avaient obtenu de Philippe-Auguste, en novembre 1219, la juridiction sur les marchands fréquentant les bois confiés à leur garde. L'ordonnance de Philippe III le Hardi, réglementant la délivrance de leurs usages aux ordres monastiques (mai 1280), reconnaissait aux « maîtres » le pouvoir de fixer la valeur des bois abandonnés aux religieux. Des « maîtres et enquêteurs » furent détachés par Philippe IV le Bel dans les quatre-vingts forêts de son domaine afin d'y procéder au contrôle sévère des droits d'usage. Le règlement d'août 1291 nous éclaire, pour la première fois, sur les attributions administratives dévolues à ces officiers. Celles-ci furent précisées à deux reprises par les ordonnances royales du 2 juin 1319 et du 29 mai 1346 (12), tandis que le service des eaux et forêts était réorganisé dans son ensemble, sous le règne de Philippe VI.

Primitivement, aucun ressort territorial n'avait été assigné en propre aux enquêteurs, lesquels tenaient leurs assises au gré de leurs déplacements équestres. En l'absence de toute séparation des pouvoirs, au sens moderne, un tel partage des fonctions de police et de juridiction, loin d'exclure les justices ordinaires, ménageait leur contrôle en matière financière et domaniale, tout en sauvegardant en appel les prérogatives souveraines du parlement.

*Au XV^e^ siècle, maîtres et enquêteurs.* — C'est dans le corps des enquêteurs recrutés au sein du conseil du roi, que réside la cheville ouvrière de l'édifice forestier des premiers Valois. En Ile-de-France, en Normandie (13), en Champagne

---

mesures furent insuffisantes puisque les ordonnances de 1355 et de 1357 durent rééditer à ce sujet les prescriptions de l'ordonnance de février 1319.

(12) L'ordonnance de juin 1319 rapporte que « ne se feront aucunes ventes qu'elles ne soient mesurées » ; elle oblige pour la première fois les maîtres d'eaux et forêts à proportionner ces « ventes » à « la quantité et état de la forêt ». L'ordonnance de Brunay, du 29 mai 1346, prise à l'initiative de Philippe VI, précise que « les maîtres d'eaux et forêts enquerront et visiteront toutes les forêts et bois et feront les ventes qui y sont en regard à ce que lesd. forêts se puissent perpétuellement soustenir en bon estat » (art. 4). SAINT-YON, *op. cit.*, livre I, titre III, p. 55.

(13) Léopold DELISLE, *Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge.* 1840, Rééd. Paris, Champion, 1903.

et dans l'Orléanais (14), le maître et enquêteur, commis à la surveillance des officiers gestionnaires (gruyers, baillis ou receveurs), est à la fois un contrôleur, un ordonnateur et un juge. Sur les sergents et les forestiers du domaine, le maître exerce un pouvoir disciplinaire très strict, qui va de l'amende à la révocation. Les ordonnances lui font un devoir de visiter, une ou deux fois l'an, les forêts de son ressort, pour veiller à leur conservation matérielle et à leur bonne exploitation. Le maître envoie aux officiers des comptes les lettres de ventes et le relevé des dépenses intérieures de gestion, venues en déduction des recettes. Pareillement, le juge maître doit bailler cédule aux clercs de la chambre des amendes perçues par les agents financiers de la couronne sergents ou gruyers (15).

*Juridiction.* — Les membres du conseil se réservent de contrôler les « déclarations d'appeaux » des forestiers et de veiller à ce que les sergents, de complicité avec les maîtres, ne retiennent pas, pour leurs gages, une part supérieure à celle fixée par la coutume. En Normandie, où survit en faveur du suzerain la pratique féodale du tiers et danger (16), l'exercice des prérogatives de gruerie justifie, de la part du souverain, une surveillance de tous les instants. En France, les juges maîtres connaissent des délits de chasse. Ils n'ont aucune responsabilité dans la défense des parcs et l'organisation des battues, qui sont du ressort d'autres officiers, les veneurs et louvetiers. En temps normal, les maîtres d'eaux et forêts statuent sans appel sur les infractions courantes : dégradations, mutilations, coupes de bois, prises d'animaux dans les deffends. Il en va différemment des causes évoquées périodiquement, lors des enquêtes ou réformations. L'objet

(14) René de Maulde. *Etude sur la condition forestière de l'Orléanais.* Orléans s. d.

(15) « Les maistres d'eaux et forêts, à ce qu'ils ne puissent ignorer qu'ils doivent rendre raison de l'estat et gouvernement des dites eaux et forêts... seront tenus de venir en nostre chambre des comptes à Paris une fois l'an à tout le moins tant pour ce qu'il leur touche, comme les comptes des vicomtes et receveurs qui s'en seront entremis, afin que les gens de nos comptes, où mestier sera, puissent avoir leur relation et advis avec eux. Et lors apporteront leurs protocoles des ventes... et aussi des amendes et exploits faits et baillés par les dits maîtres et qui seront venus à leur cognoissance, à ce que rien n'en soit celé. » (*Charles V*, Melun, juillet 1376, art. 44. Voir aussi *Charles VI*, Vernon, mars 1388, art. 43, Paris, septembre 1403, art. 41. *François Ier*, Lyon, mars 1515, art. 58).

(16) Voir Glossaire *in fine.*

principal de ces assises, ou « grands jours », est la surveillance des forestiers et la vérification des droits d'usage. A cet effet, les maîtres du royaume, commis par le monarque, mettent en œuvre une procédure d'exception, le *ban*, inusitée en Bretagne. L'accès du massif est interdit aux riverains, aussi longtemps que la légitimité de leurs prérogatives n'a pas été reconnue et sanctionnée en justice. En période de réformation, les infractions à la police des clôtures ressortissent de la seule compétence des forestiers du roi. Nous n'avons trouvé aucune équivalence de cette pratique dans la très ancienne coutume de Bretagne (17). Nous la croyons d'origine franque et étrangère à l'esprit de notre vieux coutumier.

Les prérogatives des juges-maîtres, en France, ne sont point illimitées. Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ces officiers ne peuvent connaître seuls des litiges mettant en cause la propriété du fonds. Ceci explique qu'à tous les échelons, maîtres et enquêteurs se soient entourés d'officiers de robe longue et leur aient ouvert leurs assises. Désireux de donner quelques garanties aux justiciables, Charles V avait invité les maîtres d'eaux et forêts à tenir leurs audiences à « jour certain, ès lieux notables » et proches de l'habitation des riverains. De bonne heure, ces officiers cessèrent de réunir leurs assises aux chefs-lieux des bailliages ou sénéchaussées. Dès la fin du XIV[e] siècle, les maîtres de Champagne et d'Orléanais tiennent leurs audiences habituelles à la conciergerie du palais de justice de Paris. Cette précoce centralisation du contentieux forestier, si lourde de conséquence pour l'avenir, s'expliquait avant tout par des raisons pratiques. Au conseil, la présence des maîtres et enquêteurs était fréquemment requise, à côté des membres ordinaires du parlement et de la chambre de comptes. Leur concours engendrait une émulation salutaire, qui jouait inévitablement dans le sens des intérêts supérieurs de la couronne. Il permettait de confronter les points de vue, d'aplanir et éventuellement d'arbitrer les difficultés quotidiennes qui surgissaient entre les différentes branches de l'administration domaniale.

A partir de 1360, le grand maître de Paris et de l'Ile-de-France, siégeant au palais de justice, connaît, par délégation

(17) La T.A.C. de Bretagne se borne à faire appel à l'esprit chrétien de justice et de miséricorde pour parer aux abus inévitables de la confiscation (PLANIOL, *T.A.C.*, art. 277, p. 265).

spéciale du monarque, des recours relevés en parlement contre les sentences de ses collègues enquêteurs et réformateurs. Homme d'épée et de robe, il se fait auprès du parlement l'instrument privilégié de l'exécution des ordonnances forestières. Sous l'autorité de ses lieutenants se forge une jurisprudence, se confirment des traditions dont s'inspirent les conseillers du roi dans leurs ordonnances. Ces pratiques étaient l'aboutissement d'une longue formation coutumière. Dès la fin du XV^e^ siècle, les officiers de bouche de l'entourage du monarque, commensaux de son hôtel, avaient contracté l'habitude de tenir à tour de rôle leurs assises autour de certaine table monolithe qui occupait alors toute la largeur de la grande salle du palais de justice de Paris. Cette table de marbre était devenue si familière au personnel de l'hôtel et aux magistrats de robe longue qui, à tour de rôle, étaient admis à y siéger, que certains d'entre eux, au témoignage d'un contemporain de François I^er^, en avaient adopté la disposition à l'intérieur de leurs résidences particulières et en faisaient volontiers honneur à leurs visiteurs de marque (18). En 1618, l'édifice de pierre auquel la table de marbre devait sa dénomination, disparaissait à la suite d'un violent incendie ; l'expression survécut pour désigner l'enceinte où les tribunaux spéciaux étaient admis primitivement à siéger au palais de justice. On en vint assez vite à donner cette appellation à la cour souveraine d'eaux et forêts de Paris, au point que les sièges royaux démembrés dans les diverses provinces au cours des siècles suivants, en hériteront et s'en prévaudront jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (19). Or, loin de constituer le privilège exclusif des forestiers de la couronne, cette table était, rappelons-le, commune aux trois juridictions spéciales appelées à exercer dans l'enclos du palais de justice de Paris. Indépendamment de leurs fonctions et de leurs structures propres, connétablie, amirauté et cour d'eaux et forêts jouissaient chacune du privilège d'élire domicile au siège de la table de marbre du parlement. A partir de la seconde moitié du XVI^e^ siècle, les gens de robe, en pays d'états, se récrieront

(18) Abel LEFRANC, *La Vie quotidienne en France sous la Renaissance*, Paris, 1938.

(19) Michel ANTOINE, *Introd. à l'inventaire de la série Z 1 E eaux et forêts aux Archives nationales*. Publ. dans Répertoire des sources judiciaires de l'Ancien Régime, pp. 2831289.

vigoureusement contre cette clause de style qui, par voie d'élection de domicile, concrétisait la supériorité du parlement de Paris. Elle symbolisait toutefois des pratiques judiciaires fort anciennes, familières à la dynastie. C'est auprès de cette barre fameuse que connétables, amiraux et grands maîtres venaient retirer leurs lettres d'attache, sous réserve de se faire recevoir devant les parlements de province, auprès desquels ils étaient ultérieurement appelés à exercer.

Dans sa prudence, Charles V avait subordonné à l'avis motivé de ses officiers de la chambre des comptes l'élection des maîtres d'eaux et forêts de son royaume. Ses successeurs n'en usèrent point de même, et la nomination de ces officiers appartint bientôt à la discrétion exclusive du conseil. Lors de la révolte cabochienne, on vit le peuple de Paris exiger du pouvoir royal le retour inconditionnel à de plus sages pratiques, à seule fin de parer à la multiplication d'offices dispendieux. Les nouveaux fonctionnaires n'étaient point populaires : « Faites oster ces officiers d'eaux et forêts qui ne sont que des mangeries », écrivait Juvénal des Ursins. « Cette juridiction est chose bien superflue », note ailleurs le chancelier, « car un honnête bailli dans son bailliage feroit bien tout » (20). Ce vœu était aussi celui des états. Il ne fut point entendu. Les maîtrises d'eaux et forêts survécurent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Afin de sauvegarder leur indépendance les Valois avaient reconnu à leurs maîtres et enquêteurs des gages fixes — 400 livres annuelles en 1376 — sans préjudice de vacations journalières et de gratifications diverses : habit et chauffage. Au milieu du siècle suivant, les offices d'eaux et forêts étaient exercés le plus souvent par commission du grand maître. Au début de son règne, Louis XI, défiant de son entourage, commettait l'imprudence d'en abandonner la collaboration exclusive à son « amé et féal » Louis de Laval-Châtillon (1466). Dès le 21 mai 1483, le monarque revenait sur cette initiative malencontreuse qui lui avait attiré la sourde méfiance du parlement.

Il s'en fallait de beaucoup que la cour du grand maître jouît à l'égard du parlement d'une autonomie souveraine. Outre que plusieurs établissement et ordres religieux ou hospitaliers se prévalaient d'une exemption à son égard, la

(20) B. N. ms. fr. 270. f° 55 v°.

grand chambre n'avait jamais renoncé à connaître en appel de certaines sentences des maîtres et réformateurs d'eaux et forêts. Primitivement cantonné dans les limites étroites de l'héritage capétien, le parlement avait vu son ressort s'accroître avec le domaine de la couronne. En Normandie, au lendemain de la confiscation du duché sur Jean sans Terre (1202), l'échiquier de Rouen, émanation de la cour souveraine de Paris s'était fait l'instrument éclairé de l'aménagement et du contrôle des forêts de la Basse-Seine. Au siècle suivant, les conseillers du Parlement de Normandie exerceront par voie de contrôle domanial un rôle déterminant dans les premiers armements maritimes de la couronne, opérés sous la conduite de l'amiral Jean de Vienne (21).

On conçoit que, jaloux de l'autorité discrétionnaire exercée par les officiers d'eaux et forêts au cours des réformations, les magistrats du parlement aient cherché, tout au long du XV^e^ siècle, à étendre leur contrôle tant sur les nominations effectuées par le grand maître que sur les opérations des forestiers en Ile-de-France et dans le reste du royaume. En France, à la veille de la réformation de 1532, la centralisation judiciaire s'accentue sous l'action prépondérante du parlement, tandis qu'en matière de police et de gestion domaniale, s'introduit une spécialisation de plus en plus nette. L'ordonnance de mars 1516 (art. 85) interdisait aux « baillis, sénéchaux, vicomtes et autres officiers de connaître doresnavant du fait des eaux et forêts ». Les maîtres et enquêteurs, qui naguère exerçaient leurs fonctions sur commission du conseil ou du grand maître, ont tendance dès lors à se spécialiser, à se stabiliser, à essaimer en marge des juridictions ordinaires. A la faveur de la vénalité qui s'introduit rapidement dans tous les emplois, divers particuliers cherchent à briguer les nouveaux offices d'eaux et forêts (22).

Donc, à la veille de l'édit d'union de la Bretagne, l'évo-

(21) C'est en effet du riche arsenal du Clos des Galées que l'amiral Jean de Vienne se servit pour son expédition anglaise de 1377. Le maître de l'arsenal devait surveiller l'exploitation de la forêt de Roumare et les assiettes des coupes lui furent étroitement assignées à cet effet par ordonnance royale. A. N. U 713, table des édits.

(22) Cette évolution sera sanctionnée sous Henri II par l'édit de février 1554 érigeant en offices les charges d'eaux et forêts.

lution administrative est déjà fortement avancée. Le souverain maître ne connaît guère que des causes de réformation touchant la discipline des forestiers. Par contre, son siège singulièrement centralisé et truffé d'éléments venus de la robe, fait déjà figure de juridiction d'appel à l'égard de tous les sièges de maîtrises du royaume. Aussi longtemps que la charge de grand maître des eaux et forêts de France et de Normandie, à l'abri de laquelle s'est opérée cette remarquable unification, n'aura pas été démembrée et des pouvoirs spéciaux conférés à quelques officiers dûment accrédités dans leurs départements respectifs, le siège de Paris demeurera seul compétent pour recevoir les grands maîtres appelés à exercer dans toute l'étendue du royaume. A Paris, la cour d'eaux et forêts survivra à l'abolition du souverain maître en 1575. Berceau et terre d'élection de la justice, elle ne cessera de participer de l'essence du pouvoir monarchique. C'est en son sein que s'élaboreront, tout au long de l'Ancien Régime, ordonnances et règlements. En marge des cours provinciales et en dépit de l'hostilité fréquente du conseil des finances, lieutenants et réformateurs ne cesseront d'y forger les bases d'une jurisprudence forestière unifiée que Colbert sanctionnera et dont les parlements de la monarchie finissante resteront les fidèles exécutants.

### B. — En Bretagne : Le gouvernement des forêts ducales

Longtemps le régime féodal de police et de juridiction fut de règle dans un pays où prélats et barons jouissaient d'une influence prédominante. Au pied d'une charte ducale, rédigée en 1152, l'un de ces derniers, Raoul de Fougères est qualifié de « primus et princeps forestariorum » (23). Un demi-siècle « primus et princeps forestariorum » (25). Un demi-siècle plus tard, en 1210, Alain de Penthièvre, fils du comte Henri, confirmera la jouissance de cette charge à Geoffroy de Fougères. Les fonctions conférées au baron n'étaient point seulemain du retour d'Angleterre du jeune Conan IV, avait décidé main du retour d'Angleterre du jeune Conan IV, avait décédé

(23) A. D. L.-A. B 1362, 1364 (Fougères-Parigné), publ. dans Cartulaire de Fougères, par J. Auberge, pp. 113 et 138.

de la victoire de ce prince et précipité la capture de son tuteur, le comte Eudon. Devenu majeur, le duc saura s'attacher la personne de ce puissant baron, en lui cédant, du consentement de ses vassaux, avec le bois de Sévailles, la sergentise de Gahard (24). Cet office avantageux n'en était pas moins une charge domestique. Tel quel, le geste du duc constituait un précédent, dont les barons tireront bientôt vanité, lorsqu'oublieux des services rendus naguère à la maison ducale, ils persisteront à revendiquer de telles charges.

⁂

Peu après, c'était au tour du français Pierre Mauclerc de récompenser plusieurs de ses anciens serviteurs. En 1214, Simon Archer, « fidèle sergent », était gratifié par le duc, de la terre des Restaux de Thorigné ,en lisière de la forêt de Rennes, ainsi que de diverses prérogatives en nature sur les massifs de ce comté (25). A l'instar de ce dernier, Jean Oudart paraît avoir joui, sa vie durant, de la confiance de son maître. Ce personnage, étranger à la Bretagne, exerçait, auprès du duc, des fonctions domestiques importantes. En 1215, Pierre Mauclerc lui octroya plusieurs délaissements en forêt de Rennes, avec mission de surveiller les sergents et de percevoir les dîmes du monastère voisin de St-Sulpice. De telles fonctions, semi-administratives, semi-financières, s'apparentent assez bien à celles de chambellan, selon la tradition capétienne (26). L'avènement du nouveau prince marque une date dans l'essor du contrôle domanial du duché. Sous l'égide de Pierre de Dreux, franchises et privilèges se multiplient en Bretagne. A Liffré, à St-Aubin-du-Cormier, au Gâvre, les colons en sont les premiers bénéficiaires (27). Au cœur des massifs du domaine ducal, s'élèvent de nouvelles châtellenies. Les eaux et forêts de la maison ducale sont placées sous la coupe soit de sénéchaux (St-Aubin-du-Cormier), soit de prévôts ou châtelains (Touffou, Le Huelgoat, Le

(24) La Borderie et Pocquet, *Histoire de Bretagne*, tome III, p. 296.
(25) B. N. ms. fr. 22319, f° 161.
(26) Cet officier paraît avoir exercé ses fonctions en permanence auprès de l'hôtel ducal. Il figure encore aux rôles de la maison de Bretagne, en 1247, en qualité de camerarius. Voir Bull. soc. arch. I.-et-V., tome XVII, p. 148.
(27) A. D. I.-et-V. I F 882. Copies La Borderie : Le Gâvre.

Gâvre). Comme en France, les uns et les autres répondent financièrement des sergents et forestiers préposés à la surveillance du domaine. En Bretagne, la coutume reconnaît au forestier une part sur l'amende due au seigneur en cas de prise (28). Quand les forestiers sont de condition roturière, ils n'échappent point à la taille. Les officiers de la vénerie ducale, réputés nobles, n'y sont point assujettis (29).

Au XIV^e^ siècle, l'assiette des droits reconnus aux forestiers s'élargit parallèlement à l'extension des revenus domaniaux (30). Les sergents revendiquent non seulement des avantages en nature personnels — droit d'usage au bois, franchises pour leurs troupeaux — mais une participation variable au produit des prises, amendes et accens (31). La pratique de la confiscation, dont ces derniers usaient et abusaient sur les rives des massifs confiés à leur surveillance, est parfois canalisée en faveur des forestiers sous la forme d'un partage en argent ou en nature, du type de celui dont les anciens usements de Brécilien, de rédaction sensiblement postérieure (1470), nous donnent un curieux exemple (32). Dans le domaine ducal, c'est le plus souvent à la suite d'un *aménagement administratif local* que s'instaure le contrôle. Certains vassaux se voient confier par roulement des fonctions domaniales plus étendues (33) : inventaires, sommations, ajournements, exécutions, bannies,

---

(28) « Le forestier du seigneur pour la prinse qu'il a faicte des bestes ès domaines deffensables ne doibtavoir autre chose fors sur l'amende qui serait due au seigneur. » *T.A.C.*, titre XIX, art. 402.

(29) Cartulaire de Quimperlé, éd. Le Duc, p. 240.

(30) Voir notre étude *Le forestagium en Bretagne*, publ. dans *Rev. internat. d'hist. du droit*, 1954, Varia, pp. 404-413.

(31) « Ont lesd. Merrien droit de glands et possons chacun an pour leurs pourceaux et pasnage et herbage pour leurs bestes en la forêt de Huelgoat avec bois pour leur chauffage, bois pour leurs eddifices et de faire moudre leur blé au moulin du bourg... » (*Aveux et Minus de la juridiction du Huelgoat*, Sergentise DE BERRIEN, 1540. A. D. I.-et-V. A. S. pl. 37.)

(32) M. DUVAL, *La Forêt de Brécilien et ses très anciens usements.*

(33) « Item sont lesdits Merrien, provost ou sergents bailliagers en lesdites juridictions, alternativement, savoir de quatre ans en quatre ans et pour gages de la paroisse de Berrien, chacun durant son année, prennent, chascun an, sur chacune tenue en mouvance du domaine du duc, en ladite paroaisse de Berrien, deux sols quatre deniers monnoye, de laquelle somme dessus chacune frairie, le surgarde du duc en Cornouaille prend, chacun an, les quatre deniers monnoie par les mains de celuy des prevosts qui fera la sergentise cette année. » (Juridiction du Huelgoat. Aveu précité.)

proclamations et autres exploits de justice relèvent de leur compétence. Le seigneur duc oblige les sergents à rendre en justice devant son sénéchal le compte des profits qu'ils annuellement du bailliage confié à leurs soins (34). Parallèlement, les anciennes compositions tarifées sont maintenues, à titre de privilège, au bénéfice exclusif des habitants du domaine. Parfois, un *modus vivendi* s'instaure, qui ne tarde point à être incorporé à la coutume (35). A l'intérieur du domaine ducal, cette évolution ne s'accomplit pas sans luttes et ne fut jamais menée à son terme (36). En effet, la plupart des sergentises se trouvaient, en Bretagne, détenues par des gentilshommes de haut lignage, au point, relate P. Hévin, que « la haute justice était devenue presque naturelle aux sergents féodés » (37). Les efforts réitérés des ducs Jean III, Jean V et Pierre II pour contrôler et limiter le « sepme » ou septième part prélevée par les intéressés sur la recette des rentes (38), ne viendront point à bout de l'incurie ou de l'avidité des sergents et, longtemps encore, le peuple souffrira des exactions commises par les plus démunis ou les plus cyniques d'entre eux (39).

*Gouvernement forestier sous Jean V.* — Nul plus que Jean V ne se montra soucieux d'accroître et de faire fructifier ses domaines. Si le duc ne se réserva pas la jouissance de ses forêts avec un soin trop jaloux, du moins, sut-il les défendre contre les empiètements des particuliers et les faire servir au bien de sa maison et à celui de ses vassaux. Le prince autorise à y prendre des branchages (40), à y abattre des bois de construction (41), à y envoyer paître certains

---

(34) A. D., I.-et-V., I F 822, Le Gâvre, Saint-Aubin, Planiol, T.A.C., p. 325.

(35) Delaporte, *Les sergents, prévôts et voyers féodés en Bretagne, des origines au XII^e siècle.* Thèse droit, 1938, et Trévidy (J.), *Sergents généraux et d'armes.*

(36) Hevin, *Questions féodales*, p. 259.

(37) Soit la septième partie du produit des accens, taux amendes et redevances diverses, du Gange, *Glossarium*, tome VII, p. 428.

(38) Planiol, *T.A.C.*, pp. 349, 373, 405.

(39) Il appert d'un aveu en date de 1540, ayant trait à une sergentise du Huelgoat, que le sepme ne préjudiciait point au droit de I/II^e sur les gerbes et les rentes en argent. A. D. I.-et-V., A sp. 37.

(40) Blanchard, *Actes de Jean V*, n^os 632 et 2163.

(41) *Id.*, n^os 570, 1075, 1549.

animaux (42). Il n'oublie point toutefois de se réserver la satisfaction de ses besoins domestiques (43) : il incite à la mise en valeur des terres délaissées de son domaine, ainsi qu'il ressort de diverses initiatives prises au voisinage immédiat de la forêt de Bosquen (44). Sous Jean V, la tutelle administrative et financière exercée sur les officiers et les sergents forestiers se fait plus étroite. Le 2 avril 1407, Jean de la Bretesche, ami du duc et son ancien maître queux, est institué contrôleur de la forêt du Gâvre et gratifié, sous le bon plaisir du prince, de plusieurs avantages en nature dans ce massif, « nonobstant l'usufruit de la dite châtellente au sire de Clisson » (45). Parce que les princes de la famille de Penthièvre avaient menacé la maison ducale dans son existence même, la confiscation opérée sur eux fut rigoureuse et justifia, de la part des ducs de la dynastie de Montfort, une profonde réorganisation du contrôle des forêts du Goëllo. En 1420, le duc confiait à son ancien capitaine d'armes Robin Le Venour, la charge de « subgarde et vandour » de ses forêts de Moncontour et Cassiberet, sur la rive droite du Lié, tandis que les massifs voisins de Malaunay, Lehar et Avaugour étaient regroupés sous contrôle ducal, autour de la barre de Châtelaudren (46).

Sous le règne de Jean V, la mention de « mestres particuliers », inspirée de l'usage de France, fait son apparition dans les chartes ducales. La première en date est celle conférant à Macé Harlanger les fonctions de contrôleur en forêt de Fougères (47). Son successeur, qualifié de « mestre » dans les actes de la chancellerie ducale, est préposé à la recette des rentes dans le détroit de la baronnie ducale, à la police des coupes et à la surveillance des anciens sergents de la famille de Lusignan (1451). Une part lui est reconnue sur les ventes de bois, ainsi que sur le produit des taux et amendes. Il jouit aussi de son chauffage en forêt de Fougères (48). Toutefois la nouvelle terminologie recouvre

(42) *Id.*, nos 1549 et 2040.
(43) *Id.*, no 1887, Jugon-Bosquen.
(44) Mandement du 6 février 1430. Ces terrains étaient retournés en friche à la faveur de la guerre de succession.
(45) Blanchard, *op. cit.*, tome II, no 1711. Voir aussi A. D. L.-Atl., E 156 et E 166. Commissions de gardes au Gâvre.
(46) A. D. L.-Atl., E 182.
(47) Le Bouteiller, *Fougères*, tome III, p. 203.
(48) A. D. L.-Atl., B 54, *La Villegontier.*

rarement des fonctions précises. « Mestres », « subgardes » et « vandours », loin d'être dotés, comme en France à cette époque, de pouvoirs judiciaires spéciaux, ne se différencient guère des anciens officiers domaniaux, qu'ils ont reçu du duc mission de surveiller plus étroitement. Châtelains, prévôts et sénéchaux ont conservé en effet des fonctions d'ordre militaire, administratif et judiciaire (49). Ces charges, de création plus récente, présentent un caractère hybride : en elles réside alors l'élément de coordination et de contrôle financier demeuré directement entre les mains du prince.

En Bretagne, la police des chasses, l'entretien et la défense des parcs sont dévolus à de simples serviteurs de la maison ducale. Lorsque le jeune Conan II se rend en visite solennelle chez son oncle Thibaut, comte de Blois (1065), Hervé le Forestier figure parmi les membres de sa suite. Cet officier de la chambre ducale est mentionné parmi les familiers du duc, aux côtés du barde Norman et du maître queux de l'Hôtel (50). Ses fonctions domestiques l'excluent normalement du Grand Conseil où sont appelés à siéger prélats et baron, ainsi que plusieurs clercs de la maison ducale préposés à l'expédition en appel du contentieux domanial. Sa provende, le foreștier de l'hôtel, la tient apparemment du duc seul, aux faveurs duquel il participe privativement. Préposé simplement à la police des chasses, ce serviteur ne détient en propre aucune juridiction. Fréquemment les ducs de la maison de Montfort confient à des capitaines en résidence au Gâvre ou à Sucinio la mission d'organiser des battues dans les parcs environnants. A l'occasion, ces derniers ont recours à leurs services pour lever dans le voisinage une compagnie de vassaux, pour la hue (51) ou pour la guerre. La régie ducale n'exclue pas en effet la mobili-

(49) « Jehan à noz sénéchal, baillif, procureur et récepteur de Huelgoat, leurs lieutenants et aux maîtres de nos eaux et forêts subgardes, chastellain, vandours et forestiers de noz bois et forêts de Lestrezec. » Vannes, 3 janvier 1423, enquête sur un droit d'usage. BLANCHARD, *op. cit.*, tome III, n° 1549.

(50) LA BORDERIE et POCQUET, *Histoire de Bretagne*, tome III, p. 48-49.

(51) Lettres des ducs Pierre II (oct. 1451) et Arthur III (nov. 1457) conférant aux habitants de Saint-Sulpice le droit de pacage et de mort-bois en forêt de Rennes. Il ne s'agit point ici d'une concession de privilèges en faveur des vassaux du monastère mais d'une indemnisation des peines imposées à ces derniers en temps de chasses par le maître veneur. A. D. L.-Atl., E 156.

sation du personnel forestier de surveillance lorsque le nécessitent la défense des marches du pays ou encore la fortification passagère de châtellenies isolées (St-Aubin-du-Cormier, Le Gâvre, etc. (52). Le Français Pierre de Boulony paraît avoir exercé d'importantes fonctions à la tête de la vénerie ducale (53), au cours des dernières années du règne de Jean V. En 1475, son successeur, le Breton Jean de Trélan, donnait sa fille Marguerite en mariage à un officier de l'entourage ducal, le Normand Pierre II de Francheville, dont les descendants se perpétueront au gouvernement du parc de Rhuys tout au long du siècle suivant (54).

*Appareil de juridiction.* — Dans un acte de la chancellerie bretonne daté de 1420, Henri Le Parisis, veneur du duc, est qualifié de « grand maître des eaux et forêts du duché », selon l'usage de France. De son côté, une fausse charte, attribuée à Alain Le Grand et dont la rédaction paraît, elle aussi, contemporaine du règne de Jean V, mentionne parmi les officiers de l'ancienne maison ducale certain « magister aquarum et forestarum nostrarum ». Dans les faveurs du duc, Henri Le Parisis avait remplacé Eon Guillemet et le fils de ce dernier remplissait alors à l'hôtel ducal les fonctions de grand fauconnier. C'est à ce titre que l'intéressé figure sur les rôles de l'hôtel. Il n'est pas surprenant que les clercs de l'entourage du duc aient, à cette époque, cherché à rehausser l'éclat de la cour de leur maître en empruntant à la chancellerie carolingienne des formules diplomatiques flatteuses, celles dont Nominoë avait su naguère tirer un si avantageux parti. Au XV^e^ siècle, cet appareil de légiste mettait le duc en meilleure position pour défendre ses droits souverains, face aux revendications toujours redoutables des officiers de la cour de Paris. Il serait erronné de lui accorder, par voie de correspondance, une quelconque valeur sur

(52) Le 23 janvier 1468, le duc François II mande à Raoullet Le Batteur, lieutenant des gardes des bois et forêts de Villecartier, de procéder d'urgence à d'importants abatis pour mettre en état de défense la ville d'Antrain, menacée par la présence des troupes étrangères à Pontorson.

(53) Sur la part consacrée aux dépenses de vénerie dans le budget ducal, consulter La Borderie, *Le Budget du duché de Bretagne au XV^e^ siècle*. Rev. de Bret. et Vendée, 1885, t. VII, p. 169.

(54) Voir chapitre VIII, p. 148.

le plan interne. En effet, à la différence de son homonyme français, le forestier du duc ne détenait en propre aucun pouvoir de juridiction. Le duc faisait exercer sa justice à l'ordinaire par les sénéchaux, sauf, le cas échéant, à en retenir la connaissance devant son conseil.

Une charte de l'abbaye Ste-Croix de Quimperlé, fondation des comtes de Cornouaille, se fait l'écho des vives discussions soulevées devant la cour des prélats et barons par la saisie en forêt de Quiberon ,au profit de ce monastère, d'une terre sise à proximité de la résidence des sergents ducaux (55). L'acte, en date du 20 juin 1208, prévoit un dédommagement en faveur des forestiers ducaux ; il porte le sceau du sénéchal du duc (56). Les princes bretons se réservent de juger en conseil les conflits, parfois violents, qui opposent leurs forestiers aux seigneurs, clercs ou laïcs, bénéficiaires des générosités de leurs prédécesseurs. En Bretagne, le rôle proprement politique de la *curia ducis* s'affirme de bonne heure. Au moment de confirmer une donation domaniale faite à l'abbaye de Marmoutier (1110), le duc Alain Fergent se déclare prêt à rendre justice à tous ceux de ses sujets en possession de droits anciens sur la forêt concédée (57). Un siècle plus tard, un dissentiment s'étant élevé entre Pierre Mauclerc et Olivier Tournemine, le duc promet finalement à ce baron de lui rendre justice en sa cour, si quelqu'un lui cherche chicane au sujet de sa forêt de Lanmur (1214) (58). Organe délibératif suprême, la *curia ducis* constitue, en effet, l'armature politico-judiciaire du duché. En elle réside l'amorce du futur parlement (59).

Sous le règne du capétien Pierre Mauclerc (1213-1237), de nouvelles juridictions, d'inspiration française, les sénéchaussées, font leur apparition en Bretagne, lesquelles se

---

(55) Maes an Scoet, en breton : la terre du bois.

(56) Le Duc, *op. cit.*, p. 242.

(57) « Dixit comes quod si quis sciret quidquam juris in hac sua reclamare elemosyna ibi diceret in presenti et ipse comes teneret ei super illa reclamatione judicium. » Don à Marmoutier de la forêt de Puzarles (1110), Dom Morice, *Preuves*, I, col. 523.

(58) « Quod si dictus Olivierus Tournemine conquestus fuerit quod milites patriae de dicta foresta usupaverunt, ipsi Oliviero Tournemine judicium curiae meae de dictis militibus tenebo » (1214). Dom Morice, *Preuves*, tome I, col. 824.

(59) La Martinière, *Le parlement sous les rois de France* (1491-1554), introd.

voient confier, avec des pouvoirs élargis, un contrôle étendu en matière judiciaire, administrative et domaniale. Il appartient au conseil privé du duc de coordonner l'action de ces différentes barres, sauf à remédier à la lenteur de certains procès domaniaux, en évoquant devant sa cour les causes litigieuses les plus importantes. On comprend que les clercs de la chambre du duc aient été conduits à jouer dans cette cour un rôle de plus en plus important, reléguant au second plan les prélats et barons.

Au milieu du XV^e^ siècle étaient appelés à siéger au conseil du duc, outre les hauts fonctionnaires du gouvernement ducal (maîtres des comptes, contrôleurs et vendeurs), certains sénéchaux choisis pour leur bonne connaissance du contentieux domanial (60). Dans cette cour, on rencontrait aussi nombre de professionnels, clercs et juristes de la maison ducale. Ces derniers se voyaient confier le plus souvent l'expédition des appels ordinaires en parlement. C'était au président de Bretagne qu'il revenait de prendre, devant le conseil des assignances, la défense des intérêts supérieurs de la couronne. En matière domaniale, son rôle ne le cédait en rien à celui du chancelier, auquel incombait la lourde mission de rédiger et de sceller les actes émanant directement des divers services du conseil.

Cette étroite interprétation des différentes instances était, sur le plan gouvernemental, source de vigueur et d'harmonie. Elle permettait par surcroît de suppléer à certaines carences de l'appareil judiciaire inhérentes à la structure politique du duché. En effet, les membres du conseil, commis par le duc à l'expédition des appels en matière domaniale, n'étaient censés exercer la justice en son nom que pendant la durée des états et leur mission, qui pouvait être prolongée par voie d'ouvertures successives, n'excédait point l'intervalle séparant deux sessions. Cette structure explique les obstacles auxquels se heurtèrent les ducs dans l'institution d'un parlement permanent, et nettement différencié. En Bretagne conseil et parlement se compénètrent étroitement, et les bienfaits de cette unité rejaillissent sur le plan de la régie domaniale. En conseil, le duc entend que justice soit rendue à chacun selon son droit et sa qualité. Les reli-

(60) B. Pocquet du Haut-Jussé, *Le Conseil du duc en Bretagne* (1459-1463), op. cit.

gieux du Relecq éprouvent-ils des difficultés pour administrer la preuve de leurs usages en forêt domaniale de Lestrezec ? Ils sont admis à y suppléer par tous moyens devant les juridictions ordinaires du duché (61). Le maître particulier du parc de Rhuys entend-il refuser la délivrance de son chauffage à une communauté riveraine ? Il est paré à l'arbitraire de cet officier par l'institution d'une procédure régulière devant la sénéchaussée ducale (62). Quelques gardes donnent-ils la préférence à certains riverains au préjudice des proches vassaux du duc ? Les forestiers du domaine sont rappelés à l'ordre par un mandement (63). Un sousgarde entreprend-il de concert avec les sergents locaux de mettre à sac la forêt du Huelgoat ? L'affaire est évoquée au criminel, à l'initiative du procureur de Cornouaille, Jean de Kernenen, et le forestier indigne traduit devant le sénéchal de Quimper ainsi que les receveurs de Châteaulin et de Carhaix (1483) (64).

En cas de litige, il n'est pas rare que le duc fasse procéder à une enquête par-dessus la tête des forestiers (65). Souvent, en l'absence de titres établissant l'authenticité des usages revendiqués par les vassaux, les conseillers n'hésitent pas à provoquer les témoignages des riverains et à prescrire toutes mesures nécessaires à l'administration de la preuve (66). L'influence bienfaisante exercée par l'appareil justicier du conseil ducal transparaît sur le plan législatif dans mainte disposition de la très ancienne coutume de Bretagne. Les prescriptions réglementant le vol de bois (67) et le

(61) Blanchard, tome III, pp. 100-101.

(62) *Ibid.*, tome IV, p. 34, n° 2040, 5 août 1432.

(63) *Ibid.*, n° 2163 : « Ne peuvent estre lesdits suppliants (de Liffré) de pire condition que ceulx de Saint-Aubin. » Vannes, 7 octobre 1434.

(64) A. D. L.-Atl., E 184, aff. phil. de Gaspern.

(65) Les religieuses de Saint-Sulpice « disoient en plaine court nous délivrant les enquestes à Saint-Aubin-du-Cormier, en l'absence de Pierre de la Lande, chastellain de la dite chatellenie de Saint-Aubin et de plusieurs et de la plus grande partie des forestiers de la dite forêt... » les enquêteurs prescrivent à Pierre de la Lande de laisser les moniales jouir de leurs droits d'usage en toute quiétude. Jean III, 20 septembre 1335. Cart. de Saint-Sulpice, éd. D. Anger, p. 23.

(66) « Et sur ce, nozdits conseillers et recepveurs eussent enquis plusieurs tesmoings produicts desdites religieuses, comme ilz nous envoyèrent par enqueste sur ce faict, laquelle fut veue et examinée en nostre conseil... trouvassent qu'elles avoient accoustumé jouir... » Confirmation des droits d'usage de Saint-Sulpice, 2 mai 1369. *Ibid.*, p. 49.

(67) « Bois mal prins outre la volonté de celuy a qui il est ne porte crime, s'il n'estoit charpenté pour merrain à édifier ou desrobé de nuict ou scié ou faucement merché, ou bois qui porte fruict ou qui est es

salaire des forestiers (68), ainsi que celles tempérant la rigueur de la confiscation dans les bois seigneuriaux (69) ont été apparemment inspirées par les hautes délibérations de ce conseil (70). Nous y retrouvons cet esprit de sagesse et ce sens de l'équité qui caractérisent notre vieux coutumier. Par leur diversité, leur souplesse et leur coordination, les institutions domaniales du duché de Bretagne étaient parvenues en effet, en cette seconde moitié du XV[e] siècle, à un degré de fermeté et de cohésion, dont l'administration royale, en dépit de la perfection plus apparente de sa régie forestière n'offrait point d'équivalent. Etroitement intégrées à l'appareil politico-judiciaire de l'état ducal, les forêts étaient, de la sorte, soumises à un contrôle original et souple.

---

pourpris hébergements et prochaines clôtures de la maison pour la décoration d'icelle » (A. C. titre 25, art. 621). Ces discriminations seront reprises bien plus tard par la législation royale (Comp. Ord. janvier 1518. Art. 12. Saint-Yon, *op. cit.*, p. 422).

(68) « Combien que plusieurs et aucuns nobles megent forestiers en leurs domaines ou en leurs boais, le forestier ne doibt avoir (salaire) fors sur la amende qui est deue au seigneur, ou assise ou desdopmage » (T. A. C., art. 277).

(69) « Nul ne nulle ne doivent escourre leurs avairs ne autres chouses a autre personne puisque il les a prins par parchage ne forcier le parc sanz mettre plege ou gage de fournir droit du pris que le meffait seroit trouvé... et si le prenoir peut prouver l'escousse ou le parc peceyé (*sic*) il doit avoir la amende de ceul qui auroit fait la malfaçon, en oultre l'assise ou le desdopmage » (T. A. C., Art. 282).

(70) « Aucuns seigneurs en vielgent user et disent que ils en ont usé (ainsi) eulx et leurs prédécesseurs... et aultrefois pluseurs s'en sont dolez et les choses débattues en jugement es cours au roy au duc (*sic*) et des aultres seigneurs et prouvé le usement par tesmoings, par lettres ou aultrement et jugé que ilz le pouvoient user nonobstant ce, si partie le requiert, ils doivent dire à qui ils en ont usié et contre qui jugement fut faict, quar coustumes et usements qui sont contre bonnes mœurs ne doibvent estre eslargies, ainczois les doibt justice destraindre à quanques elle pout o raison et il doibt a chescun suffire d'avoir amende, assise ou desdommage » (T. A. C., art. 335. Comp. N. C. art. 403-404).

# CHAPITRE PREMIER

## CONTROLE ET GESTION DES FORÊTS DUCALES AVANT L'ÉDIT D'UNION (1488 - 1532)

### I. — Le domaine forestier de la maison de Bretagne a la fin du XV[e] siècle.

En novembre 1488, la duchesse Anne faisait don de l'office de grand maître des eaux et forêts du duché à Jean de Liscouët, sieur de Villepie, ancien amiral de Bretagne, en destituant Guillaume de Rosnyvinen, coupable d'avoir, au lendemain de la bataille, livré aux Français la place de St-Aubin-du-Cormier. Sacrifié à la politique brillante et tourmentée du dernier de ses ducs, le domaine sortait épuisé d'une lutte qui avait coûté au pays sa liberté politique. Une longue série d'épreuves et de vicissitudes s'abattra bientôt sur ce malheureux patrimoine.

*Structure.* — Tour à tour accru, éclipsé, défendu, sauvegardé au rythme des conquêtes, des alliances, des apanages et des confiscations, l'héritage de la dynastie ducale formait un ensemble aussi riche que varié, dont il n'est pas sans intérêt d'évoquer la structure. Parmi les quelque trente cinq seigneuries et châtellenies qui ressortissaient nuement du domaine ducal à l'époque de la reine Anne, certaines, riches en droits utiles et régaliens ne couvraient qu'une faible

superficie (1) tandis que d'autres (2) renfermaient dans leurs limites nombre d'étangs, de métairies, de moulins, de forêts, de parcs et de garennes. Les plus boisées étaient comprises dans les limites des quatre évêchés de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper (3). Héritage de Conan le Tort, la forêt de Rennes et les massifs contigus de Sévailles et de Hautesève constituaient avec Le Gâvre et Touffou, dans le comté Nantais, les plus beaux fleurons de la couronne ducale en Haute-Bretagne. Villecartier était venu s'y adjoindre au début du XV^e^ siècle, ainsi que Fougères, cédée par les Seigneurs de Lusignan. En Cornouaille, le domaine ducal s'enrichissait des biens restés dans la descendance d'Alain Cagniart parmi lesquels figuraient en bonne place les massifs de Carnouët, Coatbihan, Coatloch, Le Huelgoat, Fréau, Duault. Les parcs de Vannes, de Rhuys, de Quiberon et de Lanvaux, théâtres favoris des chasses ducales au milieu du XV^e^ siècle, complétaient cet ensemble et lui conféraient un caractère princier. A Bosquen les ducs s'étaient réservé certaines prérogatives personnelles, abandonnant au monastère avec la charge de la police, le bénéfice des revenus du pacage. A Sautron, au nord de Nantes, le duc et l'évêque se partageaient sur pied d'égalité la garde et la jouissance du massif. A Liffré, et à St-Aubin, les habitants venus s'établir au cœur des bois du domaine, jouissaient, sous la protection des successeurs de Pierre Mauclerc, de franchises étendues (4). A Duault, au Gâvre, les communiers, en contre-partie de leurs droits d'usage, assumaient en personne la surveillance de la forêt et rendaient compte périodiquement de leurs diligences à la barre de la châtellenie ducale.

D'autres massifs, de dimensions plus restreintes, répondaient à des besoins définis, d'ordre militaire ou cynégétique. Ils étaient généralement enclos. Certains d'entre eux ont

---

(1) Brest et Saint-Renan, Nantes, Quimper, Saint-Brieuc, Dinan, Jugon, Morlaix.

(2) Rennes, Saint-Aubin-du-Cormier, Fougères, Bazouges, Le Gâvre, Touffou, Sarzeau, Quimperlé, Rosporden, Le Huelgoat, Châteauneuf, Landeleau, Duault.

(3) Se reporter à la carte ci-jointe.

(4) Les chartes ducales octroyaient aux habitants de Saint-Aubin-du-Cormier, licence de s'approprier annuellement en forêt domaniale, un pied d'arbre « pour bastir logis ». A. D. I.-et-V. I F 882 Privilèges. Copie La Borderie. *Ibid.* PLANIOL, *op. cit.* T.A.C. p. 325.

aujourd'hui disparu. D'autres ont été sauvegardés, mais leur physionomie actuelle est notablement modifiée. Les fragments de murs qui ceinturaient le parc de Coatloch (5) à l'époque de la reine Anne étaient encore visibles à la fin du XVIII[e] siècle. Leur souvenir est évoqué par Cambry sur un ton quelque peu romantique (6). Dix ans plus tôt, le comte d'Essuiles en avait opéré un relevé assez précis (1786) (7). La même année, cet officier signalait les vestiges d'une levée de pierres, en lisière du petit massif baptisé naguère « Taillis au Duc » (8). La chaussée qui défendait l'approche du parc de Duault, aux confins septentrionaux de la Haute-Cornouaille (9), n'avait pas disparu au milieu du règne de Louis XV. Le tracé à la plume que nous a laissé le géomètre Robert, en 1731, permet de mesurer le recul des limites de l'ancienne réserve ducale (10). De leur côté, les registres de la Chambre des comptes de Nantes nous renseignent sur la consistance des bois de la Garaye et de Léhon, parcelles domaniales aux portes de Dinan, restées sous juridiction ducale (11).

Les réserves boisées étaient fréquentes, à proximité des anciennes résidences ducales. Morlaix comptait naguère un « Bois au Duc » sur le territoire de la paroisse de Saint-Matthieu, à proximité de l'ancienne forteresse (12). Ce bois, au témoignage d'Albert Le Grand, était cerné de hautes murailles. Henri II d'Angleterre y vint courir le cerf en 1187. Le parc couvrait, au milieu du XV[e] siècle, la superficie de 688 arpents, dont 412 aménagés en taillis « bons à vendre et à profiter de dix-huit ans en dix-huit ans ». Les vestiges d'un enclos baptisé avant la Révolution « Bois du Roi » étaient encore visibles à Châteaulin en 1785. Quand il vint

(5) Au nord de Rosporden.

(6) *Voyage dans le Finistère*, éd. Fréminville, 1836, pp. 365-398-410.

(7) Réformation de 1785. *Maîtrise de Carhaix*, gruerie de Quimperlé. A. D. I.-et-V., 5 B E. et F.

(8) CAMBRY, p. 114.

(9) Nunc. départ. des C.-du-N.

(10) Arch. nat. N IV Finistère Duault.

(11) Ces taillis isolés qui ne totalisaient guère plus d'une cinquantaine d'arpents ne seront soumis que tardivement au contrôle de la gruerie royale instituée par Colbert à Bosquen (1674).

(12) A Morlaix, une ruelle du faubourg Saint-Matthieu en perpétue le souvenir. Ce bois fut adjugé, exploité et loti au cours de la seconde moitié du XVI[e] siècle.

en Bretagne, le comte d'Essuilles éprouva les plus grandes difficultés à en reconstituer les limites (13). Si la meilleure partie de ce bois a aujourd'hui disparu, une heureuse initiative de la municipalité de Vannes a permis de sauvegarder une portion de l'ancienne garenne ducale, qui avoisinait jadis le château de l'Hermine. Pour asseoir et défendre la nouvelle forteresse édifiée près de la porte Poterne, le duc Jean IV avait procédé au comblement de l'étang des Lices et donné à son domaine, aux dépens des lagunes, une extension considérable (1385-1400). Au nord le Moulin, les Prés et l'Etang du Duc confinaient au parc ducal, qui renfermait, outre l'ancien manoir de Plaisance, des pâturages en direction de Liziec et plus à l'ouest des bois importants. La Grande Garenne, d'une superficie triple du parc actuel était encore fort giboyeuse à l'époque de la reine Anne, mais les murs qui en défendaient l'accès menaçaient ruine, au début du XVI[e] siècle (14). Les habitants de Sarzeau, dans la péninsule du Rhuys, ont conservé le souvenir du « Mur du Roi » qui ceinturait naguère sur plusieurs lieues l'immense parc de Sucinio, théâtre favori des chasses ducales au XV[e] siècle. De dimensions moindres, le parc de Lanvaux, plus au nord, ne couvrait pas moins d'une demi-lieue carrée de superficie ; il était enclos et fort giboyeux ; toutefois le mur d'enceinte laissait apparaître des brèches au milieu du règne de François I[er]. Les bois de Lestrenic, en Séné, et de Locual, au sud de Vannes, abandonnés eux aussi à la fin du XVI[e] siècle, s'offraient naguère aux délassements des ducs en résidence dans cette ville. A l'intérieur de ces parcs s'élevaient des résidences de chasse (15).

---

(13) Le réformateur dut soudoyer un vieillard pour rompre le cercle des complicités qui entouraient les usurpations commises au cours des années précédentes dans ce petit massif.

(14) En 1524, Jean de Kermeno, capitaine de la place de Vannes, était autorisé à laisser paître dans les prés au Duc les cerfs et les biches qui vivaient jusqu'alors en liberté dans cet enclos. Trente ans plus tard, les bêtes en étaient chassées par les premiers lotissements.

(15) La construction de Lestrenic serait antérieure à l'édification du château de l'Hermine (GUYOT-JOMARD, *Bull. de la Soc. polym. Morbihan 1887*, p. 48). Cette ancienne résidence des ducs de Bretagne fut cédée par François I[er] à Françoise de Foix (1532). Cette retenue tombait en ruines en 1614. Vingt ans plus tard, Louis XIII délaissait à la compagnie de Jésus la jouissance du reste du parc, qui fut loti et affeagé, ainsi que celui de Locual. Au XVIII[e] siècle, le contrôle de la maîtrise ne s'exerçait plus sur ces deux parcs.

## II. — Les forêts ducales l'avènement d'Anne de Bretagne.

Abandonné sans surveillance, en proie de la part des vassaux du duc aux exigences les plus variées, le domaine de la maison de Bretagne constituait cependant pour ses créanciers un gage non négligeable. Au lendemain de la mort de François II (1488), alors que les intrigues allaient bon train dans l'entourage de la jeune duchesse, la défense du domaine ducal avait été confiée au conseil de tutelle que présidait le maréchal de Rieux. Le patrimoine ducal devait répondre des multiples dettes contractées par le défunt duc à l'égard de plusieurs de ses serviteurs. En témoignage de reconnaissance, le vicomte du Faou, ancien amiral du Duché, fut autorisé à s'approprier en forêt de Carnouet le bois de construction à concurrence d'une valeur de 500 livres (16). Hélas, en octobre 1490, lorsque ce seigneur pénétra dans le massif, il le trouva si ravagé qu'il préféra battre en retraite avec ses gens, plutôt que d'encourir en conseil la responsabilité du pillage.

En Bretagne, à la faveur des événements, plusieurs personnages de robe courte s'étaient permis de briguer, auprès du pouvoir royal, divers offices pour en affermer les gages. Parmi ces opportunistes, se rangeaient nombre de prévôts et sergents forestiers du domaine, gens fort avides et de peu de scrupules. Révoltés par ces pratiques, les Etats de la province firent observer au souverain que, n'étant « ni clercs, ni lettrés, ni expérimentés au fait de la justice », la plupart d'entre eux ne jouissaient point des qualités requises pour exercer de telles charges. Il ne fallut rien moins que la venue en Bretagne du maréchal de Gié (1492) pour rappeler à l'ordre ces vassaux infidèles, et mettre le patrimoine forestier de Bretagne à l'abri de leurs exac-

---

(16) A. D. Loire-Atl. Reg. Chanc. B. 37, f° 56, 5 janvier 1490. A l'adresse de Jean de Quelennec second amiral du nom (1484-1489). Avant de servir le roi de France ce marin avait participé activement à la défense du duché. Chargé de protéger sur mer l'entrée du port de Nantes, il avait fait armer à ses frais deux vaisseaux de guerre dans l'anse du Faou, à proximité de ses domaines. Le trésor ducal lui était redevable de la somme de 8.021 livres (A. D. L.-Atl. B 13, f° 26).

tions (17). Ces désordres, auxquels les riverains avaient autant de part que les sergents, naissaient de la désorganisation des institutions judiciaires en Bretagne.

*La cour de parlement.* — Nous avons vu que les efforts du duc François II pour instituer dans son duché une cour de parlement permanente, avaient échoué, comme ceux de ses prédécesseurs devant la nécessité de respecter la coutume politique ancienne du pays. A la veille de son mariage, le roi Charles VIII s'était engagé à maintenir les traditions judiciaires de la Bretagne. Il se trouvait maintenant en butte aux vives remontrances des états de la province qui ne manquaient pas de relever avec amertume toute trace de favoritisme. Aussi, le souverain jugea-t-il prudent de restaurer en Bretagne l'appareil judiciaire antique. C'est dans ce dessein qu'il rétablit, en 1492, les Grands Jours destinés à continuer aux yeux des Bretons la cour suprême de justice. Toutefois, plusieurs Français qui siégeaient déjà au conseil, furent appelés à siéger dans cette cour dont les sentences pouvaient d'ailleurs être réformées devant le parlement de Paris.

Cette salutaire restauration s'accompagnait d'une réforme profonde de la chancellerie et du conseil de Bretagne. Le titre de chancelier était supprimé et de nouveaux conseillers institués, dont un seul breton. La plupart des membres de ce conseil occupaient conjointement les offices de maîtres des requêtes et de conseillers aux Grands Jours (18). En cas de difficulté, le conseil, organe souverain, pouvait évoquer en appel les causes pendantes devant les juges ordinaires, sénéchaux alloués ou lieutenants ; il était désormais possible aux plaideurs de monter devant cet organisme, désormais érigé en cour de justice, en marge des états de la province. Après le retrait du maréchal de Rieux, Philippe de Montauban avait reçu de la reine mission de veiller à la conservation du domaine. Afin de ne pas s'aliéner ce rude et dévoué serviteur,

(17) Sur les sanctions prises au cours des années suivantes contre les forestiers et les riverains, lire le p.-v. de transport de Mathieu Bousquet, notification des requêtes, lettres de jussion prises en exécution des arrêts du parlement de Bretagne et de la Table de marbre de Paris, remontrances par le maréchal de Gié, pour obtenir une diminution dans l'évaluation des mortes-paies, 1506. A. D. L.-Atl. E 194.

(18) Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1108.

Charles VIII s'était vu contraint de lui confier les fonctions de « gouverneur garde-scel et président du conseil de Bretagne ». Cependant la direction effective revenait à Guillaume Guéguen, abbé de Redon, auquel le roi avait laissé la disposition du sceau.

Cet appareil assez souple et peu différencié permettait de parer à la brièveté des sessions du parlement, restée de tradition. S'il avantageait les conseillers français en leur ménageant des contacts plus aisés avec les représentants du pays, *il ne constituait guère un progrès sur le plan de la pratique judiciaire.* Pour beaucoup de plaideurs ,les frais de procédure étaient accrus, souvent en pure perte. Est-il besoin de rappeler que rien ne pouvait empêcher un Breton d'en appeler du conseil au parlement et de celle-ci au parlement de Paris ? Ce système complexe, politiquement bénéfique, ne pouvait guère favoriser que quelques particuliers fortunés, capables d'attendre plusieurs années la solution de leurs affaires. Les pauvres riverains des forêts ducales hésitaient à déclancher une procédure dont ils risquaient, de leur vivant, de ne point voir le terme. Aussi, en dépit de la légitimité de leurs privilèges, pactisaient-ils souvent, contre toute justice, avec les sergents.

### III. — Régie financière et domaniale sous Charles VIII.

Charles VIII s'était borné à instituer en Bretagne un trésorier général pour exercer un contrôle sur l'ancien receveur du duché, Jean de l'Espinay. Toutefois, quelques mois après le mariage du roi, on vit arriver à Nantes une commission composée en majorité de magistrats de la Chambre des comptes de Paris. Entre autres buts assignés à cette délégation, figurait la réintégration des parcelles du domaine du roi en Bretagne, aliénées ou en voie de dépérissement. Les commissaires étaient également chargés de faire l'inventaire des chartes et titres ducaux et de donner à bail certains revenus publics habituellement affermés. Passant outre à l'opposition formelle du chancelier Philippe de Montauban, les envoyés du roi se mirent en devoir de vérifier si certaines usurpations n'avaient point été commises sous le couvert d'anciens officiers ducaux, demeurés en fonctions. Deux édits du 17 février 1493 essayèrent de remédier aux amputations

du domaine. L'un prescrivait la révocation des aliénations et la réunion des parties démembrées de la mouvance ducale, l'autre réduisait de moitié diverses catégories de dons (19). Nous sommes mal renseignés sur l'activité de cette première mission française. Elle se heurta en Bretagne à de si grosses difficultés que la politique prônée à l'origine par le pouvoir royal dut bientôt être désavouée (20).

D'ores et déjà la monarchie française était entrée dans une voie plus originale et moins autoritaire dictée, on s'en doute, par de puissants impératifs politiques. La restauration successive de la Chambre des comptes (3 août 1492), du Conseil (mai 1494), et du parlement (27 novembre 1495), en constituent les étapes les plus marquées. Le mandement du 30 mai 1496 permettant d'évoquer en dernière instance devant le parlement des Grands Jours les sentences de la Chambre des comptes en matière domaniale, fut accueilli avec ferveur en Bretagne. Ainsi la cour de justice de cette province était instituée juridiction d'appel en matière domaniale ordinaire.

Le siège de la Table de marbre du parlement de Paris se réservait de détacher les commissaires de son choix dans toutes les provinces du royaume. Toutefois, pour avoir force exécutoire en Bretagne, les lettres de provision des nouveaux grands maîtres devaient désormais être enregistrées à Rennes, au parlement. Lorsque *Jacques de Vendôme, vidame de Chartres*, fut reçu en cette qualité devant le parlement royal, le 18 mars 1495, il était porteur de lettres l'accréditant à exercer ses fonctions « tant en France qu'en Bretagne » (21). Nous n'avons retrouvé aucune preuve de l'enregistrement des lettres patentes de ce forestier à la chancellerie ducale. Il y a tout lieu de croire cependant qu'une protestation fut élevée en temps utile contre cette nomination, qui préjudiciait, du vivant de son époux, au statut des officiers de l'hôtel de la reine Anne.

---

(19) A. D. L.-Atl. B 51, f° 3, et B 116, f° 4.

(20) B. Pocquet du Haut-Jussé, *Les débuts du gouvernement de Charles VIII en Bretagne*, op. cit.

(21) Saint-Yon, livre I, titre II, p. 7.

## IV. — Seconde union d'Anne (1499-1515). - François Ier, usufruitier de l'héritage de Claude de France.

Le 18 décembre 1498, peu après l'avènement du nouveau roi, Jacques de Vendôme était commissionné derechef dans les provinces de l'ouest (Anjou, Maine, Bretagne). Toutefois, en ce pays, nous n'avons retrouvé aucune trace de l'enregistrement de ses lettres de provisions à Rennes, au greffe du conseil, sous Louis XII (22). Tour à tour, deux autres officiers de la maison du roi, Jean Du Puy et François d'Allègre, se verront conférer des fonctions identiques, sans qu'aucun changement apparaisse dans le libellé de leurs lettres de provision. On peut s'étonner que la reine Anne, qui venait de reprendre en main le gouvernement du duché, à la mort de son premier mari, n'ait pas cherché à contrecarrer ces nominations. En effet, de telles lettres ne pouvaient que préjudicier aux prérogatives personnelles de Philippe de Montauban, rétabli par la reine Anne, depuis son veuvage, dans ses anciennes fonctions (23). On connaît la grande amitié qui liait la princesse à son ancien chancelier. La faveur dont ce dernier était à nouveau honoré, favorisait le retour à d'anciennes pratiques. Ecuyers, chambellans et clercs de l'ancienne maison ducale, furent, sur le désir personnel de la reine Anne, perpétués dans le bénéfice de nombreuses charges domaniales. Toutefois la fille de François II n'était point dupe de ceux de ses serviteurs qui se couvraient de son nom et des privilèges de la Bretagne pour abriter leurs concussions. A l'exemple de son aïeul Pierre II (1455), la souveraine entendait tenir la main à la police de son duché. Par ordonnance de septembre 1513, elle prescrivait la reformation de tous les abus et malversations commis depuis quelques années au préjudice du domaine ducal. Les enquêtes menées par les officiers

---

(22) « Il y eut opposition à sa réception en Parlement par la « dite dame Reyne et en ont ledit sieur de Vendôme et ses successeurs *jouy comme ils ont peu...* » Cet aveu de Saint-Yon (*op. cit.*, p. 7) atteste que, tant qu'elle vécut, la reine Anne donna raison à son Parlement de Rennes.

(23) Les lettres d'attache des grands maîtres, pour cette période ont malheureusement disparu du fonds de la Table de marbre de Paris. Nous n'en avons retrouvé aucune trace à Nantes. Cette lacune explique que nous nous soyons abstenu de toute conclusion à l'égard de l'attitude de la reine Anne.

de la reine à Rhuys, à Duault, au Huelgoat, à Lanvaux, furent concluantes. En lisière de ces massifs, de nombreuses terres vaines avaient été usurpées par des particuliers, voire baillées clandestinement à mi-fruit, avec la complicité des sergents du Domaine, dont un grand nombre, par malhonnêteté ou légèreté, s'étaient permis d'intervertir leurs gages (24). L'effort de restauration amorcé cette année-là, sous l'égide personnelle de la reine Anne, témoigne en faveur de la clairvoyance de la princesse et de sa judicieuse fermeté. Malheureusement, la populaire souveraine s'éteignait peu après (1514) et, dans l'état d'incertitudes consécutif à son décès, les destinées de l'ancien domaine de la maison de Bretagne étaient derechef compromises.

⁂

Dès le 22 avril 1515, le nouveau roi obtenait de l'héritière d'Anne de Bretagne, son épouse, qu'elle consentit à lui transporter en jouissance le domaine de Bretagne (25). Cette habile précaution ne suffisait point à éluder certains risques successoraux dont l'éventualité pesait lourdement sur le sort de l'héritage de la maison de Montfort. En sa qualité d'usufruitier des biens de sa femme dans ce pays, François d'Angoulême se trouvait placé dans une situation assez fausse, peu propre à accroître son prestige auprès des anciens officiers de la maison ducale. Deux mois plus tard, le 28 juin, l'héritière de Bretagne faisait donation à son mari du duché à titre perpétuel « pour en disposer comme sa propre chose et héritage », au cas où elle viendrait à décéder la première sans postérité (26).

Claude de France n'avait pas hérité de la fermeté de caractère de sa mère, et les intrigues des anciens serviteurs d'Anne auprès de la nouvelle reine desservaient trop souvent les intérêts réels de la Bretagne et le bien de ses sujets. Déjà, le patrimoine d'Anne devait répondre quotidiennement du lourd tribut que la maison ducale avait contracté depuis la mort de François II à l'égard de plusieurs de ses officiers. Les états de Bretagne avaient consenti de grands sacrifices

(24) On trouvera des détails sur cette réformation dans A. D. L.-Atl. B 194.

(25) Dom Morice, t. III, col. 939.

(26) Durtelle de Saint-Sauveur, tome I, p. 391.

pour dédommager l'exigeant tuteur de la princesse, le maréchal de Rieux. Plus assujettissante était l'obligation contractée à l'égard de Philippe de Montauban. Par lettres du 24 janvier et du 20 mai 1488, le dernier duc de Bretagne s'était reconnu débiteur envers son chancelier et lui avait cédé en gages les domaines forestiers de St-Aubin-du-Cormier, Bazouges, Marcillé-Raoul et Rimoux. A la mort de Charles VIII, la créance avait été liquidée à la demande de la reine Anne, en sa Chambre des comptes de Nantes, sur le pied de 23.000 écus. Cependant le jugement définitif traînait en longueur et l'engagement de ces domaines se poursuivait au plus grave préjudice des intérêts de la couronne (27).

Au lendemain de la mort de la reine Anne, il n'appartenait pas à François Ier de mettre à la raison les gens de l'entourage de Claude, sa femme, dont certains étaient fondés à revendiquer, aux termes d'anciennes promesses, de personnels dédommagements sur le domaine ducal. La reconnaissance de l'ancienne duchesse envers le prince d'Orange ne s'était jamais démentie et ce dernier avait reçu d'elle, outre les ports et havres entre Couesnon et Arguenon, la jouissance des massifs forestiers de Touffou et de Rhuys. D'autres massifs serviront bientôt de gages à l'infortune de leurs nouveaux maîtres. Au lendemain de la désastreuse bataille de Pavie (1525), la magnifique forêt du Gâvre était rétrocédée en viage au vicomte de Rohan pour le satisfaire de la somme de 48.000 livres avancée par lui pour la rançon du monarque (28). La donation mutuelle consentie par les deux époux achoppait toujours devant certaine précarité successorale, qui laissait le champ à diverses surenchères, que tempérait mal la vigilance de la Chambre des comptes, héritière des traditions ducales. On sait les précautions que François Ier prit soin de dicter à sa femme, à la veille de la mort de Claude (26 juillet 1524). Le jeune François, fils aîné de la reine, était institué héritier du duché dont le roi obtenait de son vivant, simultanément, l'administration et

(27) A. D. L.-Atl. B 51, f° 57.

(28) Lire l'enquête pour connaître la valeur de la terre du Gâvre en Bretagne, faite à la requête de la reine de Navarre, tutrice du vicomte de Rohan, par Laurent de Saint-Guias, capitaine au Gâvre (1er mai 1532). B. N. ms. fr. 22.342, f° 47.

la jouissance (29). Cette situation viagère, délicate pour le souverain et mal supportée par les Bretons, éludait l'échéance de l'union réelle et constituait un obstacle permanent à toute réforme utile du domaine en Bretagne. La persistance d'un tel risque successoral, rançon du caractère personnel du lien qui unissait les deux pays, ne fut point étrangère à la noble initiative des états de la province couronnée, en 1532, par la signature à Vannes de l'édit d'union. Sur le chapitre de ses institutions judiciaires et financières, la Bretagne obtenait satisfaction et sauvegarde. Cette réserve singulière influera profondément sur la gestion et le contrôle domanial en ce pays, au cours des siècles suivants. Nous ne tarderons point à en mesurer la portée.

(29) Rappelons que dans les domaines constitués en apanage aux fils de France, les princes de cette maison étaient tenus, lors des ventes extraordinaires, de respecter les baliveaux d'ordonnance. Le 25 juillet 1528, François Ier défendait au duc de Ferrare, mari de René de France, fille de Louis XII, de toucher aux forêts données en dot à sa femme ; les bois de haute futaie ne pouvant être coupés qu'en vertu de lettres patentes dûment vérifiées en parlement.

# CHAPITRE II

## LES PREMIÈRES INITIATIVES ROYALES (1534 - 1544)

### I. — François Ier et la restauration des forêts de la couronne.

Grand chasseur, François Ier portait un intérêt particulier aux forêts de la couronne, théâtre habituel de ses exploits. Toutefois, habitué aux réserves du Val de Loire, le monarque s'aventurait rarement au-delà des relais du comté nantais et les massifs de l'intérieur de la péninsule lui étaient inconnus. En réalité des raisons plus profondes qu'une simple inclination personnelle incitaient le souverain à exercer un contrôle ferme sur les forêts. Contrainte de lutter, sans trêve, contre la maison de Habsbourg, la monarchie française cherchait alors à développer ses ressources. L'attention du roi se porta sur ses bois et étangs dont l'administration, délaissée à la fin du règne précédent, fut prise en plus sérieuse considération. Cette décision était postulée par les accroissements considérables dont le domaine avait bénéficié au cours des deux derniers règnes (Bourbonnais, Orléanais) et finalement par l'union de la Bretagne à la couronne de France.

L'année de Marignan sonna le réveil de la foresterie française. A son passage à Lyon, en mars 1516, le roi François rendit publique une ordonnance de chasse d'une singulière

portée. A des dispositions pénales, nouvelles pour l'époque, ses conseillers avaient adjoint une réglementation du port d'armes en lisière de forêt inspirée des sages prescriptions de Charles V (1376), quelque peu oubliées au siècle précédent. L'ordonnance du 21 mars 1516 (n.s.) vint bientôt compléter la précédente (1). Traitant de l'adjudication des coupes, elle édictait une procédure originale destinée à parer à la collusion des parties. La déclaration de janvier 1518 acheva de fixer la législation des forêts royales (2). En serrant de plus près la définition des délits, en fondant les pénalités sur des bases plus rationnelles, les rédacteurs de l'ordonnance de 1518 entendaient faire œuvre d'unification. En matière de circonstance aggravantes, ils introduisaient des discriminations assez neuves, voisines de celles instituées en Bretagne par la Très ancienne coutume et les usements du Brécilien (3). Renforcé et mis au point par J.-B. Colbert, le régime instauré par ces trois ordonnances resta en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Au cours des siècles suivants, il ne subira que quelques modifications de détail, ayant pour objet de préciser et parfois d'adoucir les règles antérieures. Par sa cohésion et sa rigueur, le nouvel appareil législatif ouvrait dans les coutumes locales une large brèche à la faveur de laquelle l'influence française pouvait pénétrer et s'étendre. Dans les provinces nouvellement réunies à la couronne, il appartenait aux commissaires du roi d'en faire triompher l'esprit. En Bretagne, le monarque, simple administrateur des biens de sa femme, n'était point qualifié pour en poursuivre l'application avec l'autorité voulue. Il convenait toutefois, dans l'attente de la majorité du dauphin, d'acclimater lentement la province à la législation forestière fran-

---

(1) Cette ordonnance, signée à Lyon prescrivait aux agents forestiers une inspection fréquente et régulière des forêts, réglementait leur aménagement, le mode de consommation et de vente des bois, instituait et définissait les fonctions des maîtres, verdiers, gruyers et sergents, interdisait en particulier aux forestiers des maîtrises de « bailler aucunes ventes de forêts » à aucun de leur lignage, « ni à gentilhommes ou officier, ni à clerc bénéficier » (art. 5 et sq.).

(2) Cet édit contenait, rappelons-le, des prescriptions sévères contre les artisans complices des forestiers. Il interdisait le défrichement dans les forêts royales et dans celles où le roi disposait d'un droit de gruerie ou de tiers et danger.

(3) Michel Duval, *La forêt de Brécilien*, p. 24.

çaise. L'atmosphère favorable créé par l'édit d'union (4) était propice à de nouvelles réformes. Aussi François Ier jugea-t-il opportun de domicilier en Bretagne un de ses officiers de la Table de marbre de Paris.

## II. — Réformes judiciaires et administratives (1534-1540).

*Compétence.* — En juin 1534, moins de deux ans après la promulgation de l'édit d'union, François Ier, désireux « d'accoustumer la Bretagne au style et usage de France » (5) envoyait à Rennes un maître général en la personne de son veneur, Jean de Saint-Amadour (6). Le nouvel officier recevait du roi « l'œil et superintendance des forêts du duché pour avoir forme de justice et de juridiction » (7). Le parlement était habilité à statuer *omisso medio,* sans appel à Paris, sur les recours intentés contre les sentences du réformateur (8).

---

(4) Le 13 août 1532, le dauphin François avait fait son entrée solennelle dans la capitale de la Bretagne, à la demande des états. Il devait s'éteindre prématurément quatre ans plus tard en 1536. Durtelle de Saint-Sauveur, *Histoire de Bretagne,* tome I, p. 396.

(5) A. D. L.-Atl. B 52. La transcription complète de l'édit figure dans ce recueil.

(6) Sur la personne et la carrière de cet officier, dont les lettres de commission n'ont pas été conservées, voir *in fine,* chap. X.

(7) « Créons, érigeons et établissons un maistre général et réformateur des eaux et forêts de notre pays et duché de Bretagne, pour en jouir et user ainsi *en la même forme et manière* avec tels pouvoir, puissance, autorité et prééminance, privilèges, franchises, libertés et émoluments, dont ont accoustumé jouir les officiers des eaux et forêts de nostre royaume. » (L. P. Paris, 15 juin 1534, art. Ier. Saint-Yon, livre I, titre II, p. 7. A rapprocher des lettres de nomination de Philippe Chabot, amiral de France, à l'office d'amiral de Bretagne, enregistrées à la Chambre des comptes de Nantes le 22 juin 1526.

(8) « Le grand maistre des eaux et forêts de nostre duché de Bretagne ou son lieutenant, outre sa juridiction et ressort par appeï des maîtres particuliers, cognoistra en première instance des délits qu'il trouvera en faisant les visitations et réformations des dictes forêts ensemble des délits commis par les maîtres particuliers. *Et les appelations de luy ressortiront nuement en dernier ressort en la cour de parlement dudit pays,* des jugements de laquelle cour qui concerneront la réformation des forêts de n. d. pays et duché n'entendons et ne voulons qu'il en soit appelé en notre cour de parlement de Paris, afin que par icelle réformation, puissent être entretenues et remises en nature nos forêts, aussi celles des barons et seigneurs dudit pays ayant garde de forêt, pour le bien de la chose publique et conservation de nos droits ». *Id.* L.P. juin 1534, art. 5. Saint-Yon, *op. cit.,* livre I, III, p. 35.

Peu après François Ier adjoignit au grand maître un lieutenant en la personne de Gilles Leliepvre, sieur de la Lohière, aux gages annuels de 150 livres, qu'il dotait de pouvoirs analogues à ceux des autres maîtres et enquêteurs du royaume (9). Bientôt un procureur, Guy Patin, fut affecté au nouveau siège, ainsi qu'un greffier aux gages de 100 livres chacun (10). Les émoluments du grand maître — 300 livres — et ceux de ses adjoints avaient été assignés sur la recette générale de la province et prélevés sur l'octroi de deux sols par feu consentis par les Etats de Bretagne. La recette générale de Nantes fut invitée à bailler ses vacations au nouveau forestier breton, sur le pied journalier de 9 livres (11).

*Auditoire.* — En raison du silence des procès-verbaux de délibération du conseil, il nous est difficile d'imaginer comment fut accueillie la venue en ce pays du premier « grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts » du roi. Les témoignages dont nous disposons sur les premières heures de cette juridiction sont, il faut l'avouer, fragmentaires. A Rennes, ce fut la tour aux Foulons qui abrita d'abord l'auditoire du grand maître. Survivance de l'ancienne enceinte médiévale, cet édifice se dressait non loin du Champ Jacquet, au nord de la ville, près de la porte aux Foulons (12). Construite sous Jean V, en 1425, sur le modèle du château de Blain, la tour mesurait soixante pieds de hauteur. On accédait à l'étage supérieur par un petit escalier, situé au sud-ouest. Le contrôleur du domaine ducal y demeurait depuis 1528. Le bâtiment était en fort piteux état, lorsque les officiers des eaux et forêts voulurent y installer leur juridiction. Délabré et malpropre, ce local, qui avait servi d'auditoire seigneurial au temps des ducs, était alors ouvert à tous les vents. Vagabonds et miséreux y trouvaient habituellement refuge. Jean de Saint-Amadour, en avisa le gouverneur, Guy de Laval, qui, le 15 novembre 1534, enjoignit aux échevins rennais de bailler au grand maître certaine salle « ès tour et portal St-Georges ». Le nouveau local n'était guère en meilleur état que le précédent (13). Le grand maître et son lieutenant, visitant

(9) Saint-Yon, p. 25-26.
(10) Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1015.
(11) L.P. 18 juin 1534, art. 2 (Saint-Yon, p. 7 et 8).
(12) Banéat, *Vieux Rennes*, rue aux Foulons.
(13) Arch. mun. Rennes B 260.

St-Georges, trouvèrent les parois de la salle humides et fort encrassées. Une rare lumière filtrait à travers une ouverture étroite et profonde. Le lieutenant du roi enjoignit aux bourgeois de la ville de clore le logis et d'y installer quelques meubles. Les parois des deux chambres de l'auditoire furent reblanchies à la chaux, aux frais du corps de ville. Le gouverneur avait prescrit aux édiles de faire percer dans la tour deux fenêtres « grillées et closes ». Dans le nouvel auditoire, face aux deux tables qui s'y trouvaient déjà, on installa « six escabots, quatre bancs et trois chaises » qui furent armoyées à l'écusson de la ville et baillées en garde au concierge de la tour. Deux receveurs municipaux, Robert Fèvre et Jean Mérault, avaient été invités à faire l'avance des frrais nécessaires aux réparations et six miseurs s'étaient engagés à en faire la répartition sur la populaton de la ville. Les entrepreneurs se virent intimer un délai d'exécution assez bref.

⁂

Le 3 octobre 1534, deux ans après l'édit d'union, François I[er] édictait à Ambroise diverses mesures de police, appelées à un retentissement certain, à la fois dans les forêts du royaume et dans celles du duché (14). Abolissant les anciennes commissions, le monarque s'y réservait expressément le droit de pourvoir aux offices de lieutenants, vendeurs et greffiers. Il interdisait aux forestiers de prendre plus de 3 sols pour livre du produit des ventes et limitait à un sol le prélèvement des officiers sur les taux et amendes. Les collusions entre vendeurs et forestiers étaient châtiées comme forfaitures, ainsi que toute immixion complice dans la gestion des produits du pacage. Le roi se proposait de réduire les sergents à leur nombre ancien et de réarpenter l'assiette de leurs gardes. Le même jour, François I[er] mandait à ses « féaux conseillers du Parlement de Bretagne, gens des Comptes, sénéchaux alloués juges et autres officiers dudit pays » de lire ces lettres et de les faire publier selon les formes prescrites par les ordonnances. Nous n'avons aucune preuve de leur entérinement au parlement. Elles furent cependant enregistrées au greffe de la chancellerie de Bretagne le

(14) Cette ordonnance fut promulguée, le 3 octobre 1534 à l'occasion de la réformation de la forêt royale de Rambouillet.

mardi 23 novembre 1534 et collationnées à Nantes, en Chambre des comptes, le 27 février suivant (15).

*Réformation à St-Aubin-du-Cormier.* — Si fragmentaires que soient les sources dont nous disposons pour cette période, elles nous permettent de juger des premiers efforts tentés par le grand maître. En novembre 1534, le conseil du roi évoquait devant lui les graves malversations commises en forêt de St-Aubin-du-Cormier, de complicité avec les sergents, par Michel Gallet, vendeur et surgarde ducal. Ce procès ouvrait la voie à la réformation générale du massif, la première en date dans le domaine ducal depuis la mort de la reine Anne. Le surgarde avait spéculé sur la faiblesse de Philippe de Montauban, chancelier, pour faire abattre les meilleurs pieds à sa convenance, sans en bailler cédule. Cet officier fut écarté et châtié, ainsi que le greffier de la châtellenie qui, depuis plusieurs années, se couvrait de son autorisation pour bailler bois et fagots aux riverains. Jean de Saint-Amadour y réduisit à six le nombre des forestiers ; à chacun d'eux fut assignée la surveillance d'un canton déterminé, sauf à en répondre sur sa personne, devant le grand maître. Depuis la mort de la reine Anne, les anciens forestiers ducaux s'étaient octroyé le droit de prélever une somme forfaitaire sur le produit des ventes. La lenteur du contrôle exercé par la Chambre des comptes ouvrait la voie à de multiples concussions. Le forestier du roi, rompant avec les errements de la châtellenie, obtint, non sans peine, que les ventes par pieds d'arbre fussent régulièrement enregistrées, la délivrance aux usagers régularisée, la taxation des amendes accélérée devant la cour de Nantes (16). En matière de vidange et de défensabilité des coupes, l'autorité des officiers d'eaux et forêts fut substituée à celle, fort arbitraire, des agents de la châtellenie, tandis qu'un contrôle plus rigoureux des réparations domaniales était instauré. Le grand maître prescrivit une adjudication régulière des « pris et deffaix » après les coupes (17). Aux

(15) A. D. L.-Atl., B 53.

(16) « Enjoignons aux vendeurs de tauxer les amendes dès lors que la forfaiture sera cogneue et atteinte, sans la différer à autre temps et sans pouvoir diminuer ne excuser ci-après lesdites amendes. » (Ord. d'octobre 1534, art. 8, A. D. L.-Atl. B 52.

multiples gratifications dont jouissaient jusqu'alors les vendeurs (18) le conseil du roi substitua une allocation unitaire, calculée sur le pied de 50 livres par an (19) et dont la délivrance — en nature ou en argent — permettait désormais un contrôle plus strict (20).

Un extrait du registre paraphé à Nantes le 12 juin 1538 porte, pour la première fois, la mention d'un greffier d'eaux et forêts en ce comté (21). L'acte signé par J. Bouteiller est malheureusement incomplet. Il donne toutefois un état séparé des « appeaulx » des sergents à la manière de France. Dans sa comptabilité le nouvel officier paraît s'être conformé aux dispositions de l'ordonnance de 1518, unifiant les règles d'adjudication dans l'ensemble des forêts du royaume. Nous n'avons trouvé aucun équivalent de cette réforme administrative dans les juridictions de Basse-Bretagne, où la procédure originale des bannies sera observée longtemps encore dans toutes les ventes (22).

⁂

Aucune tentative réelle de reformation domaniale n'était viable aussi longtemps que la nouvelle juridiction demeurait une simple émanation du siège de Paris. Le 13 septembre 1535 l'auditoire du réformateur était détaché du ressort du parlement de Paris et les nouveaux officiers appelés à exercer leur juridiction « ès principaux lieux et villes de la province, jouxte les forêts..., au soulagement et commodité des sujets du Roy ». En enregistrant la décision royale, le parlement de Bretagne posait cette condition que les appellations du

---

(17) Sur la réglementation des menus marchés (bris, chablis), voir *Charles V*. Melun, ord. juillet 1376, art. 18 ; *Charles VI*, Vernon, mars 1388, art. 19, Paris, septembre 1402, art. 19 ; *François I^er^*, mars 1515, art. 36.

(18) Chauffage, manger, etc.

(19) « Avons défendu et probihons aux vendeurs de prendre les accens et panaiges après que les bois taillis soient rendus défensables et déclarés tels, mais en jouissent les fermiers auxquels les panaiges auront été baillés et absous en jugement. »

(20) « Avons défendu et prohibons au vendeur et surgarde de prendre la caye (épices) de dix livres qu'ils prenoient ci-devant en bois mais voulons qu'ils les aient en deniers pour leur tenir de gages. » (*Ibid.*, art. 15).

(21) A. D. L.-Atl. B 701.

(22) N. C., titre II, art. 47, Bannies.

nouveau siège ressortiraient désormais de la seule Chambre du Conseil, « ainsi qu'il estoit accoustumé et requis aux autres causes en instance devant l'ancienne cour de parlement » (23). Toutefois, le grand maître pouvait ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, des sentences interlocutoires émanant des justices domaniales (24). Cette faculté renforçait notablement la position du forestier du roi et accroissait son autorité dans la province, en remédiant utilement aux lenteurs de l'appareil judiciaire breton. A l'instar de l'ancienne cour plénière, les grands jours tenaient alors leurs assises à Nantes, à Vannes, à Rennes ou en toute autre ville de l'ancien duché. Toutefois, la durée de leurs sessions, modelée à l'image de celle des états, était singulièrement courte. Ouvertes, à l'ordinaire le 1er septembre, elles se terminaient le plus souvent vers le 5 octobre. Les officiers de la nouvelle cour d'eaux et forêts n'étaient point astreints à se régler à un tel rythme. La justice itinérante du grand maître pouvait s'exercer en tous temps, dans les divers auditoires du duché, au mieux des intérêts des riverains. Aux yeux des indigènes, la nouvelle juridiction, transplantée de Paris, s'ouvrirait ainsi sous les auspices du progrès. Elle simplifiait la conduite des procès, en déchargeant le parlement de la capitale d'un contentieux qui, à raison de son éloignement, pesait sur la majorité des habitants de la province. Elle donnait à la volonté royale la latitude de s'exercer avec le maximum de souplesse et d'efficacité, dans le sens des intérêts supérieurs de la couronne. En accréditant le grand maître auprès de la Chambre du conseil en Bretagne, le roi avait voulu permettre à ce dernier de s'entourer de l'avis éclairé de certains de ses membres qui siégeaient aussi aux grands jours.

Ce n'est pas une des moindres singularités de la physionomie judiciaire de la Bretagne à cette époque, que l'essor pris par cette Chambre du conseil. François Ier l'avait dédou-

(23) Saint-Yon, *op. cit.* Remontrances à l'édit de septembre 1535.

(24) « En toutes matières civiles et pécuniaires, ledit grand maître ou son lieutenant peut passer outre jusqu'à sentence définitive inclusivement, nonobstant opposition ou appel de sentences interlocutoires et sans préjudice d'icelles, si les parties ne se pourvoient par doléance deubment cautionnée et exploictée au juge... selon les ordonnances anciennes, coustume, style et usage du pays... » François Ier, mai 1522, art. 3, du Chauffourt, *op. cit.*

blée et cherché à en faire une vraie cour de justice, terminant en permanence nombre d'affaires civiles, dans le sens des intérêts supérieurs de la couronne. En 1538, s'introduisait l'usage, jusqu'alors inconnu dans ce pays, de relever appel devant elle des sentences criminelles. En Bretagne, cette instance était du ressort exclusif des sénéchaux. Or, ces officiers siégeaient dans les principales villes de la province, souvent à quelque distance des auditoires seigneuriaux et des anciennes justices domaniales ducales. A plusieurs reprises les états s'étaient plaints des entreprises de juridiction du Conseil sur ces barres indigènes. Or, le besoin d'instaurer en Bretagne une jurisprudence commune s'annonçait d'autant plus impérieux qu'en matière domaniale de nouvelles et importantes initiatives venaient d'être prises par le souverain (25). On conçoit que François Ier ait cherché à instituer le Conseil arbitre des différentes barres de la province, en renforçant son pouvoir d'évocation, singulièrement en matière ecclésiastique et disciplinaire (26). L'ordonnance du 29 juillet 1539, enregistrée en parlement le 6 septembre de la même année (27), conférait au *Conseil* en Bretagne les attributions souveraines déjà revendiquées en matière forestière par les premiers Valois : police des voies d'exécution en matière pénale et domaniale, police des cas réservés (chasses, moulins, communs, etc.), police des malversations opérées dans les forêts des vassaux de la couronne, clercs ou laïcs. Cette initiative royale constituait une seconde étape vers la francisation de la province (28).

### III. — Henri, dauphin. Controle et gestion du domaine forestier ducal (1540-1544).

Le dauphin Henri était encore jeune lorsqu'il prit possession du domaine de Bretagne, le 9 février 1540. Couronné

(25) Sur l'application en Bretagne de l'ordonnance du 30 août 1536, voir Isambert, t. XII, pp. 594-595.

(26) « Item des officiers royaux des barres et juridictions mouvantes et ressortissantes en nostre cour de parlement dudit pays, si aucun débat et différent se meut sur la puissance desdits officiers, et des contentions qui aviendront sur les fins et limites de leurs juridictions (ord. 26, juillet 1539).

(27) Dom Morice, *Pr.*, t. III, col. 1032-1034.

(28) Paris, janvier 1518, art. 30 (Saint-Yon, p. 426).

duc de Bretagne, sur les instances de son père, son frère aîné, François, venait de s'éteindre prématurément, sans avoir réalisé les espoirs que ses parents avaient mis en lui. C'était au tour du nouvel héritier de recevoir la jouissance de l'ancien domaine ducal qui lui revenait. Il devait la conserver jusqu'à la mort de François Ier, en 1547. Henri disposait, sur les forêts ducales, de prérogatives plus étendues qu'un engagiste ou un simple usufruitier : tous les droits de justice lui revenaient, ainsi que les amendes frappant l'enlèvement des arbres de haute futaie. Cependant, s'il bénéficiait intégralement du produit des coupes ordinaires, il était tenu de se conformer, pour la gestion et l'aménagement du domaine, aux ordonnances royales. De telles exigences se conciliaient mal avec les besoins du prince, prisonnier de la politique fastueuse de son père, lequel ne prêchait guère d'exemple en matière financière. En fait, à cette époque, nous ne relevons que peu de changement dans les rétributions accordées aux capitaines et aux favoris. Tour à tour, Diane de Poitiers, Anne de Bernon, l'amiral d'Annebaud, le duc d'Aumale, les frères de Cossé-Brissac sont libéralement gratifiés de divers revenus sur l'ancien domaine ducal. Variable, la durée des baux n'excède pas généralement neuf ans (29).

Ces concessions grevaient lourdement le capital forestier de la province : indifférents au sort des baliveaux, les usufruitiers les laissaient volontiers dépérir. Saignant les coupes et en accélérant la révolution, ils négligeaient, le plus souvent, de pourvoir à leur recépage. Les cantons de lisière, ouverts sans surveillance au parcours des animaux et aux déprédations des usagers, rejaillissaient mal. Envahies par la fougère et la ronce, les renaissances étaient rapidement étouffées et la régénération en futaie journellement compromise sur les rives des principaux massifs. Informé de ces importants dégâts, le roi François Ier, de passage en Bretagne, signait le 8 mars 1541, au Bois de Vaux près de Rennes (30), les lettres commettant Louis du Perreau à la réformation des anciennes forêts ducales (31). Deux assesseurs étaient adjoints au nouveau grand maître. L'un, Etienne de Rosmadec (32),

(29) Léon Maitre, A quels usages... *op. cit.*
(30) A. D. L.-Atl., B 52.
(31) *Infra*, chap. X, p. 149.
(32) *Infra*, chap. X, p. 155.

conseiller aux grands jours appartenait à une famille de vieille noblesse bretonne, qui avait exercé naguère de hautes fonctions à la cour ducale. L'autre, Pierre Hotman, d'origine parisienne était, par contre, étranger à la province (33). Son rôle sera décisif dans les forêts de Haute-Bretagne.

Les soucis financiers assaillaient alors le monarque. Quatre années plus tôt, le 3 février 1537, François Ier avait donné mission à deux conseillers à la Chambre des comptes de Nantes, Antoine Dessefort et François Bertho, d'opérer la réformation des rentes et devoirs dans les seigneuries de Fougères, Bazouges et Antrain. Dans ces domaines la rentrée des deniers souffrait en effet « grande diminution » depuis le décès de la reine Anne. Nombre d'appellations « souventes fois retardées » à la demande des gens des comptes, demeuraient en suspens. Entravée par la sourde opposition des sergents et des forestiers ducaux, la réformation traînait en longueur. A son arrivée à Nantes, le 25 juin 1541, le roi prescrivit à tous les notaires de la baronnie d'adresser leurs rapports dans les huit jours au notaire royal le plus proche (34). Le souverain entendait se réserver désormais « certaine et entière connaissance du produit des ventes, rachats, saisies, épaves et confiscations ». A cet effet, les commissaires étaient invités à statuer « sommairement et de plein droit » sur les usurpations nouvellement opérées en lisière de forêt « ès terres vagues, frostes et inhabitées ». *Sans toucher encore au personnel en place,* les officiers du roi s'enquirent de l'état d'entretien des châteaux, maisons, moulins et chaussées du domaine. Ils ne limitèrent pas là leur action. Le terrier de la réformation du domaine de Fougères, ouvert le 16 juillet 1541, atteste en effet que dans

(33) Depuis le 23 juin 1523, cet avocat au parlement occupait les fonctions de lieutenant général près la cour du grand maître de Paris et d'Ile-de-France. Primitivement, de telles fonctions étaient exercées en vertu d'une simple commission du grand maître, ainsi qu'en témoignent les lettres décernées à Hotman, en date du 11 juillet 1523 et enregistrées le même jour au siège de Paris. Dans la suite, Hotman se vit confier en conseil plusieurs missions importantes dans les provinces nouvellement réunies à la couronne. Le 5 décembre 1544, ses fonctions étaient élevées au rang d'office et il prêtait serment en qualité de conseiller au parlement de Paris (Saint-Yon, pp. 26-27). Il fit souche d'une lignée de magistrats dont plusieurs siégèrent à la Table de marbre de Paris.

(34) L. P. Moulins, 3 février 1537, vérif. en Chambre des comptes de Nantes le 8 mai 1538 (A. D. L.-Atl., B 52).

les forêts du domaine ducal, de nombreux terrains, dont la jouissance était jusqu'alors abandonnée à la discrétion des sergents et des officiers locaux, furent réunis d'autorité et adjugés au profit du roi. Sur les rives des massifs de Fougères et de Villecartier, environ cent journaux de terres abandonnées ou glissées obscurément entre les mains de divers particuliers étaient bannies et licitées dans des conditions régulières. Parmi les terres nouvellement réadjugées figuraient, outre quelques prés enclavés en forêt de Fougères (35), plusieurs réserves aujourd'hui disparues : étangs des bois (36) et d'Avillon (37), sur le ruisseau de Grolay, étangs du Hérisson, en aval de la Villegontier, étang Rompu, à proximité de l'ancien chemin de Caen (38). Les commissaires procédèrent alors à l'aliénation de plusieurs « noues » jugées inaptes au repeuplement, en raison des « bouillons » et « sourdis », qui en interdisaient l'accès. C'est à cette époque que le pouvoir royal céda l'emplacement et les derniers vestiges du manoir de la Foresterie, ancien rendez-vous de chasse édifié au XII[e] siècle par les barons de Fougères (39). Peu après, le relevé des marchés extraordinaires conclus par les commissaires était remis entre les mains des officiers de la Chambre des comptes.

⁂

(35) La Grande Lande, près de l'Ermitage, enclos ressortissant anciennement de l'abbaye de Rillé (11 jx) ; le pré de la Barre (7 jx) ; deux enclaves près du village de la Parcherie (3 jx) ; le pré de Bignon (2 jx) ; les Ponts Richard (10 jx) ; le Pré-Rond (2 jx 1/2).

(36) « En lisière de forêt, jouxte le domaine de la Tendraye, dont la chaussée appert être rompue par le milieu, sans rétention d'eau, combien qu'il y ait ruisseau suffisant pour y édifier étang... » A. D. I.-et-V. A spl. 18, f° XXXIII.

(37) « Les couailles (la queue) dudit étang... et le fossé estant au-dessus de la vallée d'Avillon » (8 jx). *Ibid.*, f° XXXV.

(38) « L'Etang Rompu... quel pourroit couvrir environ dix à douze journaux de terre en ladite forest, sans diminution d'aucun boays pource que en iceluy endroit n'y a boays aucuns ni revenus fors aulcuns houx et sauldres ». *Ibid.*, f° XXXIIII. En 1544, ce terrain sera réuni et affecté à l'assiette des gages des officiers de la maîtrise.

(39) « Avons vu et visité une place où estoit anciennement un chastel près le bourg de Landéan, auquel endroit y a encore une grande cheminée et quelques murailles de la hauteur en aulcuns endroits de deux à trois pieds, en aultres endroits du tout abattues, sans aucune charpente ou couverture, laquelle place a six à sept vingt pieds d'un bout à l'autre et pourroit avec les terres frostes jouxte ladite forêt valoir environ 100 sols de rente. » Il y a tout lieu de croire que c'est à ce manoir que se rattachaient naguère les fameux celliers de Landéan.

Simultanément d'anciens vassaux des ducs furent appelés à se justifier. Depuis la mort de la reine Anne, de trop nombreux forestiers bretons s'étaient rendus complices de criminels agissements. Le mandement royal du 9 février 1540, invitant les sergents féodés de la couronne de France à faire déclaration de leurs domaines et privilèges avait été entériné à la Chambre des comptes de Nantes (40). Les pièces provenant des archives de cette cour attestent qu'il reçut de la part des commissaires du roi un commencement d'exécution. Pour récompenser son ancien échanson, le duc de Bretagne François II avait, en 1488, anobli Colas des Montiers, propriétaire des terres de la Touche et Cochonnais en Landéan, et institué ce dernier sergent héréditaire en forêt de Fougères. Or, depuis un demi-siècle, les descendants de l'ancien sommelier ducal n'approvisionnaient plus en vins ni en vivres la garnison de la citadelle. Ils n'en conservaient pas moins le privilège exorbitant de taxer le poisson vendu chaque semaine au marché de cette ville et de nourrir en forêt royale un important troupeau (41). Le 17 juillet 1542, Jean Quenouas et J. de Carnet (*sic*) « détempteurs par moitié » de ce gage féodé étaient suspendus de leur chauffage puis réduits à vingt charretées de bois annuelles. Le 11 octobre 1542, le seigneur du Hallay en Parigné fut confirmé dans ses prérogatives, sauf à répondre en personne de la surveillance des cantons de Lartoire et de Pont-Péan. Par contre, le grand maître interdit aux tenanciers riverains de s'approprier le bois utile à la clôture de leurs champs. Les autres sergents du domaine étaient astreints à solliciter la délivrance de leurs usages et à justifier de leurs titres devant les commissaires du roi. Mainlevée leur sera consentie dix ans plus tard par la Chambre des comptes, sous réserve de jouir désormais de leur office « comme un seul » et d'assurer en personne la garde de la forêt (42).

Dès sa venue en Bretagne, Jean de Saint-Amadour, désireux de procéder à une ventilation des produits forestiers de la couronne s'était efforcé d'obtenir la réorganisation de certains greffes domaniaux. L'opération était délicate. En

(40) A. D. L.-Atl. B 52.

(41) Une charte du duc François II lui permettait d'entretenir en forêt « trente vaches et un taureau, trente porcs et une truie ».

(42) A. D. L.-Atl., B 1362-1364.

effet, aucune recette spécialisée d'eaux et forêts n'existait encore en Bretagne. Taux et amendes forestiers étaient comptabilisés avec les revenus ordinaires du domaine. Dans les comptes de la juridiction de Loyaulx figurent, en 1535, les recettes forestières de Touffou. A ceux de la châtellenie de St-Aubin-du-Cormier il convient de se reporter, à la même époque, pour apprécier les revenus des massifs de Sévailles et de Haute-Sève ; ils y sont confondus avec les cens de la paroisse de Gosné, alors en cours d'afféagement et de défrichement.

A Nantes, les officiers de la Chambre des comptes, seuls dépositaires des archives du duché, paraissent avoir opposé une résistance larvée aux premières initiatives royales qui, en modifiant le mécanisme du contrôle des anciens revenus de Bretagne, troublaient profondément leurs habitudes et bouleversaient leurs méthodes de travail. Les officiers locaux commissionnés par le grand maître pour l'apuration des comptes d'eaux et forêts dans diverses châtellenies en furent les premières victimes. Lors de la première réformation (1534-1538), Pierre Maillard institué greffier de la cour d'eaux et forêts de St-Aubin et de Liffré avait tenu registre des taux et amendes prononcés à la diligence du grand maître (43) et prêté son concours à plusieurs informations dirigées contre les sergents du domaine (44). Or, en 1544, cet officier était encore en litige avec la cour de Nantes pour obtenir la liquidation de ses gages .S'il faut croire l'intéressé, il s'était heurté à la sourde animosité des surgardes et vendeurs ducaux, qui « souloient naguère pourvoir en toute les dictes choses ». A Nantes, il souffrait de l'obstruction des officiers de la Chambre des comptes qui, incapables d'exercer un contrôle efficace sur les ventes effectuées en dehors de leur surveillance, préféraient temporiser. De son côté, la réformation des domaines de Fougères, Bâzouges, Châteauneuf, Le Huelgoat et Landeleau (45) traînait en longueur. Plusieurs

(43) De l'aveu du greffier, ces amendes s'élevaient alors annuellement à 300 ou 400 livres (A. D. I.-et-V., 5 B. E. et F.).

(44) Depuis le 24 décembre 1534, les plaids de la châtellenie se tenaient chaque semaine, le lundi à Liffré et le jeudi à Saint-Aubin, afin de faciliter l'exécution des sentences prononcées dans l'un et l'autre massif contre les délinquants.

(45) Sur les afféagements pratiqués en 1540 dans le ressort de ces trois juridictions, consulter : A. D. I.-et-V., A spl. 34. Châteauneuf).

sergents frustrés de leurs prérogatives par les nouveaux lotissements avaient relevé appel, en chambre du Conseil des décisions de rachat prononcées en 1540 et 1541 par les commissaires du roi. L'enquête y durait encore en 1544.

Dans l'esprit de l'édit d'union, le Conseil devait constituer un frein aux initiatives autoritaires des nouveaux lieutenants du roi. C'est devant cette cour, héritière des traditions ducales, qu'étaient débattus les litiges provoqués en Bretagne par les ordonnances domaniales. Depuis 1539, des juges criminels y siégeaient, au nombre de dix, les uns Bretons, les autres Français, choisis, pour la plupart, parmi les conseillers aux Grands Jours. Toutefois, en matière domaniale, sénéchaux alloués et lieutenants les assistaient souvent dans leurs délibérations. Au Conseil, le grand maître ou son lieutenant étaient appelés à faire prévaloir la législation royale sur appel des barons ayant garde de forêts dans cette province. Le forestier du roi avait en effet ses entrées au Conseil. Il y siégeait l'épée au côté, au milieu des conseillers de robe longue en toque et fourrure d'hermine. L'avis du grand maître ou de son lieutenant était requis avant se statuer sur les oppositions soulevées par les communiers, vassaux ou sergents privilégiés du domaine. Toutefois, ce que nous savons des activités diplomatiques de Louis Du Perreau à la Cour d'Angleterre (46) nous permet de douter de sa présence permanente en Bretagne. Etranger à la province, le grand maître s'était heurté sur place à la sourde opposition des conseillers des grands jours et de la Chambre des comptes qui, l'une et l'autre, avaient fait obstacle à l'enregistrement de ses lettres de commission (1541) (47). Les tentatives du forestier et de ses assesseurs ne pouvaient suppléer à l'absence en Bretagne d'institutions judiciaires permanentes.

---

(46) Infra, chapitre X, Table des grands maîtres. Louis du Perreau.

(47) Nous n'avons retrouvé aucune trace de l'entérinement par ces deux cours des lettres signées au Bois de Vaux par François Ier, le 8 mars 1541.

# CHAPITRE III

## RÉFORMES DE STRUCTURE

*Ensuite, il fut créé un siège de la Table de marbre en Bretagne, qui devait être établi en la ville de Vannes, suivant l'article 4 de l'édit donné au mois de juillet 1544, par lequel il est ordonné aux officiers dudit siège d'observer les ordonnances concernant les eaux et forêts, coupes et ventes de bois, telles qu'elles avaient été publiées et enregistrées au parlement de Paris,* mais cet *édit n'eut point lieu.*

(*Conférence des ordonnances,* tome I[er], p. 681.)

### I. — L'appareil judiciaire. Les maîtrises.

Les traditions parlementaires nées du concert des principaux rouages de l'administration ducale étaient demeurées vives en Bretagne. Or, malgré l'extension donnée à sa compétence, la chambre du Conseil restait, au moins en matière civile, une cour d'exception. Cette institution ne répondait ni aux besoins des justiciables ni aux vœux profonds de la province. C'est pourquoi les états, tout en rendant hommage à son rôle, la combattaient, alléguant tantôt l'insuffisance des conseillers, tantôt leur incompétence. En créant six nouveaux maîtres des requêtes, François I[er] avait négligé de pourvoir à leur traitement. Quelques-uns étaient décédés, d'autres avaient abandonné leurs fonctions. En Bretagne, nombre de parlementaires protestaient auprès du chancelier contre la situation inférieure faite aux grands jours. Le moment n'était-il pas venu de renforcer les institutions judiciaires en Bretagne, en conférant à ses habitants les mêmes avan-

tages qu'aux autres régnicoles ? Un tel geste, en supprimant la sujétion du parlement, amorcerait sa restauration, au plus grand secours des administrés.

Au début de l'année 1544, on put croire que l'initiative du chancelier Bertrandi, serait couronnée de succès. C'est à Vannes, siège habituel des grands jours, que François Ier choisit de domicilier la cour du grand maître : Le 13 mars 1544, cette ville était désignée pour abriter le greffe des eaux et forêts de la province. Cette nouvelle domiciliation, conforme à l'esprit de l'édit d'union, marquait une étape décisive dans l'indigénisation de la cour d'eaux et forêts de Bretagne. Elle battait en brèche la juridiction de la Table de marbre du parlement de Paris, nouvellement renforcée par l'édit de décembre 1543 (1) et laissait augurer favorablement de la prochaine institution en Bretagne d'un parlement permanent, doté d'une souveraineté propre. En effet, comment accélérer dans cette province le jugement des affaires domaniales ordinaires, aussi longtemps qu'une possibilité d'appel subsistait devant le parlement de Paris ?

⁂

Cette réforme était liée à une réorganisation des juridictions forestières. En juillet 1544, tandis qu'il faisait vérifier sur place les titres des usagers et des sergents, le souverain instituait de nouveaux offices d'eaux et forêts dotés, cette fois, de gages fixes : 50 livres par an pour les juges-maîtres, 10 livres pour les procureurs *assis sur les revenus ordinaires du domaine*. Au lieu et place des officiers déchus, l'ordonnance d'Arques (2) érigeait en Bretagne dix *sièges de maîtrises particulières*, sans toutefois leur assigner un ressort précis (3). Ce nombre avait un caractère purement limitatif et il appartenait au grand maître et à ses adjoints de présider en conseil à leur répartition au mieux des intérêts du service. Selon la tradition capétienne (4), les nouveaux officiers devaient résider, sans pouvoir commettre lieutenant. Ils

(1) Cet édit unifiait l'administration forestière du royaume et soumettait toutes les contraventions relevées par ses agents à la juridiction de la Table de marbre de Paris.

(2) Reg. P. d. B., le 6 septembre 1544.

(3) Art. Ier. Saint-Yon, livre I, p. 57.

(4) Cette tradition qui remontait à Philippe V le Long est clairement formulée par son successeur dans une ordonnance promulguée à Notre-Dame-des-Champs-lès-Paris, en février 1345.

Ils étaient astreints à tenir leurs plaids une fois par semaine, à proximité du domaine confié à leurs soins, « ès plus apparentes villes et bourgs dotées de geôles et prisons ». On les invitait à inspecter « de quinzaine en quinzaine » les forêts de leur ressort, à charge de répondre « en leur privé nom » des fautes et négligences commises par les sergents. Les pouvoirs de juridiction des nouveaux officiers étaient définis à l'instar de ceux des « maîtres particuliers, gruiers, verdiers et gardes des eaux et forêts de France » (5). Quant aux appels l'ordonnance prévoyait une procédure régulière devant les grands jours.

Une telle initiative appelait l'institution en Bretagne, à brève échéance, d'un parlement permanent. Aucun contrôle juridictionnel autonome n'était possible, en effet, aux termes de l'édit d'union, aussi longtemps que les sentences des grands jours pouvaient à leur tour être frappées de contredit, devant le parlement de Paris. Or la réforme attendue pour couronner l'initiative royale avorta. L'ordonnance d'Arques n'eut point en Bretagne son prolongement interne. En septembre 1544, les états de la province renouvelaient leurs remontrances au monarque, manifestant leur surprise qu'aucune mesure n'eût été prise pour réserver au parlement la connaissance exclusive en appel des causes civiles et domaniales. Faut-il voir à l'origine de ces hésitations la manœuvre victorieuse de certains membres du parlement de Paris ? Cette hypothèse n'est point à rejeter. Nul n'ignore en effet, l'influence qu'avaient conservée dans l'entourage du souverain, les magistrats de la table de marbre de Paris.

Pour parer à cet échec dans la voie de la décentralisation, une procédure nouvelle fut bientôt mise sur pied en Bretagne, inspirée des traditions inquisitoriales de la cour de Paris ; afin d'éviter que les causes forestières ne s'éternisent devant les grands jours, les sentences du grand maître en matière de réformation pouvaient, depuis 1534, être rendue exécutoires nonobstant appel, avec l'assentiment de quatre conseillers ou avocats gradués. Cette faculté était limitée aux jugements portant condamnation inférieure à cinquante livres. Les autres affaires devaient être portées devant les grands jours

(5) « Savoir, en première instance, tous abus, larcins, pilleries, dégâts, dépopulations, crimes, délits, coupes de bois, prises de bétail, malversations et autres cas desd. eaux et forêts » (Saint-Yon, p. 57).

et le parlement de Paris. Sur le plan disciplinaire, l'ordonnance d'Arques rappelait à ses devoirs le grand maître des eaux et forêts de Bretagne. Les obligations de sa charge y étaient définies sur le modèle de celles de ses collègues français. Ce dispositif fut complété un an plus tard par un mandement à l'adresse de Louis du Perreau, daté du 12 août 1545, lequel sanctionnait les réformes opérées par cet officier dans les forêts du domaine. Le conseil y envisageait l'installation de sièges de maîtrise à Rennes, Nantes, Vannes et Rhuys, St-Aubin, Bosquen, Fougères et Bâzouges, Le Huelgoat, Châteaulin, Quimperlé, Le Gâvre (6). Aux termes de ces lettres, le roi interdisait en Bretagne, aux sénéchaux, alloués, lieutenants et autres juges ordinaires de connaître dorénavant du fait des eaux et forêts, tant au civil qu'au criminel (7).

## II. — L'appareil administratif : Les sergents a gages.

Entre temps, l'ancien personnel forestier de la province avait été soumis à une sévère épuration : « les forestiers féodés du pays de Bretagne apporteront leurs titres pour être veuz et ordonner s'ils seront tenus garder les forêts en personne ou par substituts, et néanmoins, *par provision, seront tenus les garder en personne* ». Ainsi, s'expriment les lettres de commission pour la Bretagne signées le 11 juillet 1544 à St-Maur-des-Fossés. Les intentions royales se précisent dans l'acte promulgué à Arques à la fin du même mois (8). Cette ordonnance institue en Bretagne plusieurs postes de *sergents*

(6) Nous verrons plus loin au chapitre V ce que penser de cette liste.

(7) « S. M. veut que ses sénéchaux alloués, lieutenant et autres juges ordinaires dudit pays ne se meslent doresnavant du fait des eaux et forêts, et n'auront et n'entreprendront aucune cour juridiction ni connaissance du fait d'icelles en civil ou criminel, laquelle derechef il leur défend et interdit ; veut que ses nouveaux juges connoissent de toutes nouvelletés et malversations dans ses eaux et forêts, sans que ses juges ordinaires en puissent connaître. »

(8) « Supprimons tous forestiers, gardes, soubsgardes, verdiers juges et autres forestiers par cy-devant ordonnés au pays et duché de Bretagne, sauf toutefois l'office du grand maître et général réformateur, les officiers, la juridiction et les sergents forestiers, si aucuns se trouvent être inféodés et héréditaux, lesquels voulons être continuez dans leurs charges jusqu'à ce qu'aultrement soit ordonné » (ord. d'Arques, Saint-Yon, p. 197).

*à gages* (25 l.), à charge pour le grand maître de les réduire chacun en sa garde, « selon les limites et capacités des forêts ». Le démembrement de l'assiette de certaines sergentises avait provoqué, dans de nombreux cas, *leur déchéance* ou leur *déréliction*. En avril 1545, les émoluments de Gilles Picques, sergent forestier à Liffré, furent réévalués. La faible valeur des terres dont ce forestier était inféodé, détermina les commissaires à lui allouer un supplément de gages sur la recette ordinaire de la châtellenie de St-Aubin-du-Cormier. Toutes les fois qu'il se trouve en présence d'une défaillance caractérisée, le grand maître institue des sergents, auxquels il fait remettre des gages fixes. Le 28 mai 1546, Simon Gallerais est préposé au contrôle de l'ensemble du massif du Gâvre. Or, ce forestier veillait déjà sur le canton du Haut-Drouillay, et recevait à ce titre 25 livres de gages. Sans lui ôter ses fonctions, le commissaire du roi lui confie celles de « subgarde » aux émoluments *complémentaires* de 25 livres, en lui reconnaissant la jouissance de la moitié des taux et amendes prononcés à sa diligence, aux assises de la maîtrise, tant « en forêt que sur les rives et vagues alentour d'icelles » (9). Au Huelgoat, diverses enclaves tombées entre les mains de particuliers, au voisinage du manoir de la Coudraye, étaient réadjugées au bénéfice de la recette locale ; sur les revenus de la nouvelle recette forestière furent crédités trois sergents : deux d'entre eux étaient astreints à demeurer à proximité des bois du Hellas et de St-Ambroise, le troisième à faire sa résidence habituelle au bourg du Huelgoat, siège ordinaire de la maîtrise. De son côté, Christophe Bigot était commis à la surveillance des « forêt, bois et parc de Duault », aux gages annuels de 50 livres, prélevées sur les recettes ordinaires de la châtellenie (10). La même année, Yves Le Coz recevait avec la garde du Hellas, les fonctions de subgarde en forêt du Huelgoat, aux mêmes gages que le précédent.

Il s'en faut de beaucoup que la réformation des cadres subalternes ait été conduite partout selon les mêmes méthodes. Le régime ancien de gestion et de police fut maintenu à Quimperlé, à Bosquen et en d'autres châtellenies ducales, où il était difficile d'instaurer un contrôle centralisé, en raison de leur isolement géographique. Au Gâvre, à Liffré, les fores-

(9) A. D. L.-Atl., B 52.
(10) A. D. L.-Atl., B 54 (25-12-1546).

tiers du domaine étaient confirmés dans l'exercice de leurs franchises (11). Toutefois, en se déchargeant sur les communiers des frais de leur entretien, le pouvoir royal grevait ces massifs, depuis de longues années abandonnés à la jouissance indivise des riverains (12). A Liffré et au Gâvre, les commissaires se bornèrent, en confirmant leurs privilèges aux forestiers comme aux usagers, à faire exercer sur eux un contrôle plus étroit, sauf à rémunérer directement à cet effet un ou plusieurs sergents sur les revenus du domaine. Or, cette assignation forfaitaire ne reposait en fait, sur aucun arpentage. Elle devait, au cours des siècles suivants, ouvrir la voie à de nombreuses contestations. A Fougères, le commissaire du roi sanctionna les prérogatives des sergents féodés de la Barais (13) et de la Tendrais (14), qui l'un et l'autre tenaient leurs privilèges d'un mandement de Jean d'Alençon (20 décembre 1428) (15). Il serait faux de croire que le *septimage* (16), rémunération ancienne des sergents dans cette forêt, ait été brutalement aboli par les réformateurs. Ce prélèvement forfaitaire sur les recettes du massif leur fut même confirmé expressément, dix ans plus tard, par Henri II (édit du 9 août 1557). On peut s'interroger sur les raisons qui conduisirent à une telle décision. Pendant longtemps, sergents et subgardes s'étaient accoutumés, dans ce massif, à faire seuls la recette « sans y prendre salaire, fors leur part auxdits comptes ». Or, à la suite de la réformation, le produit des taux et amendes s'était accru dans de notables proportions, tandis que la reconnaissance de ces opérations posait aux anciens conseillers de la Chambre des comptes des problèmes fort ardus. Sans doute le conseil jugea-t-il préférable de décharger les receveurs de ce fardeau, quitte à abandonner aux sergents, comme par le passé, quelques parts pour valoir sur leurs gages. De la sorte, était éludé le coûteux aléa de la poursuite des insolvables, qui pesait d'un poids tel sur

(11) B. M. Nantes. Fonds Bizeul. Le Gâvre.

(12) Sur les répercussions lointaines de ces décisions, voir mon article : *Forêt et civilisation dans l'Ouest au dix-huitième siècle*, pp. 107-108.

(13) Arrêt du 5 novembre 1544.

(14) Arrêt du 12 mai 1547.

(15) Ceux de Jehan Corvaisier qui tenait sa sergentise d'une érection ducale postérieure ne furent confirmés qu'en 1554.

(16) Soit la septième part des taux et amendes (DU GANGE, *Glossaire*, tome III, p. 552).

les recettes forestières que certaines d'entre elles ne trouvaient aucun candidat.

Phénomène significatif, l'ordonnance d'Arques prévoyait des sanctions rigoureuses contre les riverains rebelles (17). Au témoignage de J. du Chauffourt (18) cet avertissement, particulier à la Bretagne, était destiné à « retenir ceux qui voudroient efforcer les sergents en leurs charges ». Il était appelé à faire jurisprudence dans le reste du pays.

## III. — Réformation de 1544.

Les opérations domaniales proprement dites débutèrent au mois d'octobre 1544. Les commissaires réformateurs, appointés sur la caisse du roi, étaient porteurs d'instructions particulières délivrées au conseil (19). Selon la tradition française, jusqu'alors inconnue en Bretagne, les forêts domaniales furent bannies simultanément à tous les riverains, chasseurs, usagers et forestiers.

### A. — *Comté de Rennes.*

Un singulier désordre sévissait en effet dans les massifs domaniaux de Rennes, St-Aubin-du-Cormier et Liffré. La correspondance échangée entre l'abbesse de St-Sulpice, Gabrielle de Morais, et les officiers de la châtellenie de St-Aubin-du-Cormier (1516-1538) nous permet d'en mesurer les ravages (20). Ces forêts, dévolues en garde à Philippe de Montauban, avaient gravement souffert à la mort du chancelier. Des coupes importantes venaient d'y être ordonnées à l'initiative de plusieurs de ses anciens créanciers, auxquels ces bois avaient naguère été affectés en gage. Le recépage se heurtait à de sérieuses difficultés en raison de l'attitude des riverains. Prétextant du nombre trop élevé d'usagers dans ces mas-

(17) « S'il s'en trouve aucuns si téméraires et tant oubliez (*sic*) qu'ils se hasardent, efforcent ou ingèrent de recourre des mains des sergents ou forestiers, aucun bestial, biens immeubles, prins sur eux pour raison de dégâts faits èsdites forêts ou pour aultre cas... doivent être punis corporellement, comme desloyaux, rebelles et désobéissants au roi et à la justice. »

(18) *Op. cit.*, p. 138.

(19) Ces instructions ne nous sont malheureusement point parvenues. Conservées dans le chartier de Nantes, elles ont disparu à la Révolution.

(20) Cartulaire de Saint-Sulpice, p. 7.

sifs (21) le procureur du roi à St-Aubin-du-Cormier, s'opposait à ce que certains d'entre eux puissent y prétendre, sans contrôle, à la satisfaction de leurs besoins en bois d'œuvre (22). En forêt de Rennes plusieurs riverains avaient épuisé les triages qui leur avaient été dévolus en jouissance. Les religieuses de St-Sulpice fermaient trop souvent les yeux sur les méfaits des tenanciers de l'abbaye. Elles n'en menaçaient pas moins, à chaque saison, les forestiers du roi de déguerpir de leur couvent, si pleine satisfaction ne leur était donnée pour le chauffage de la communauté. Le ban ordonné en forêt de Rennes dans le courant du mois d'octobre 1544 ne se prolongea point outre mesure. Le 23 mai 1545, François Ier consentait à sa levée en faveur des habitants de Liffré. Le 2 octobre 1545, le commissaire du roi permettait aux officiers de la maîtrise de Rennes de faire procéder à l'enrôlement des troupeaux des usagers, en prescrivant toutefois à ces derniers de s'inscrire désormais au greffe de la nouvelle juridiction.

Plus intéressantes furent les mesures d'aménagement à cette époque dans les massifs du comté de Rennes. Les anciens quartiers de Sévailles, Moronval et St-Denis avaient succombé tour à tour, lors des vingt années précédentes et leur recépage était en cours. Toutefois, il fallait compter avec la sourde hostilité des fermiers et usufruitiers qui, forts de la permission du dauphin, entendaient désormais en user comme « taillis ordinaires ». Passant outre à leurs manœuvres, le souverain prescrivit le retour en futaie de ces cantons. En août 1544, l'ordonnance d'Arques interdisait aux concessionnaires et à leurs fermiers d'y faire à l'avenir aucune coupe sans la permission expresse du conseil (23). Dans les tailles les plus chétives, les ventes furent arpentées et soigneusement délimitées, pour en faciliter le contrôle. Dorénavant, l'adjudication par pieds d'arbres était formellement interdite.

---

(21) Rappelons que parmi eux figuraient alors, outre l'abbé de Saint-Melaine et l'abbesse de Saint-Georges, les seigneurs du Bordage, d'Epinay, de Betton, de Tizé, de Sévigné et la dame de Saint-Jouan (*op. cit.*, p. 69).

(22) Ces excès sont signalés dès le 19 août 1516 par le procureur du roi, qui dans sa correspondance n'envisage alors rien moins que l'interdiction de l'accès du massif à tous les usagers pendant un demi-siècle. (A. D. I.-et-V., 24 H 22. Saint-Sulpice-la-Forêt.)

(23) Ordonnance d'Arques, art. V, VI, VII, VIII (Saint-Yon, p. 388).

Les ventes se feraient par arpent, mesure de France, au rythme d'une progression continue s'échelonnant sur un siècle. L'exploitation des coupes annuelles était désormais subordonnée à la désignation préalable du grand maître ou de son lieutenant. La méthode choisie, celle du « tire à aire » (24), excluait tout caprice et toute discrimination selon les volumes ou les essences. Elle rompait brutalement avec les errements domestiques suivis au temps des ducs.

Les forestiers de la nouvelle maîtrise n'étaient plus admis, comme leurs prédécesseurs, à procéder de leur chef à des abattis isolés. Les forêts du comté furent soustraites au contrôle administratif et financier du sénéchal de Rennes. Pour l'entretien des édifices publics le pouvoir royal astreignait désormais les échevins rennais à soumissionner isolément, dans des conditions régulières, aux adjudications de la maîtrise. Une régie forestière autonome était instituée et placée sous le contrôle administratif direct du grand maître, les juges de la nouvelle maîtrise de Rennes demeurant financièrement responsables de leur gestion devant la Chambre des comptes de Nantes. Le conseil entendait par là éviter les collusions entre sergents et receveurs, avec la complicité des juges locaux, et briser les errements financiers anciens. En 1545, l'emplacement de l'étang de Varières près de Papillon, en lisière de la forêt de Rennes, au N.-E., était asséché sur les ordres du commissaire du roi et les terrains voisins afféagés à la diligence du grand maître. Avec les débris de ce domaine disparaissaient les derniers vestiges de l'ancienne résidence des chambellans des ducs. A Liffré, l'usufruitier de l'étang de la Biennais (25) était sommé de remettre en état les vannes de cette retenue. Le dauphin préféra en assumer personnellement la charge, sauf à s'en réserver désormais le profit. Les engagistes (25 bis) s'étant refusés à avancer les frais

(24) « A tire et aire, c'est-à-dire tout d'un train et d'une suite, sans intermission ni délaissement de bois entre eux, en abattant les arbres debout, en ostant et en réceppant les vieilles souches des arbres desrobés ou brisés des ventes à six pouces près de terre et nettoyant l'aire de tout le menu bois avorté, brouté et mangié des bestes, dont le contraire se fait quand on coupe par pieds d'arbres ou qu'on choisit le plus beau bois délaissant le pire, sans le vouloir couper. » (Saint-Yon, *Comment.* I. XXII, p. 304.)

(25) En Gosné, desséché à la fin du XVII[e] siècle.

(25 bis) La jouissance des revenus de la châtellenie de Saint-Aubin-du-Cormier, ainsi que des forêts de Rennes et de Liffré avait été concédée

de réparation des chaussées de cet étang, leur retour au domaine fut finalement décidé et la restauration confiée à un fermier, avec promesse de bail.

Les procès-verbaux de la réformation en forêt de Villecartier n'ont point été conservés. Toutefois, des actes postérieurs figurant dans les états domaniaux des derniers Valois (26) mentionnent diverses mesures de police contre les boisilleurs et les marchands de cendre, ainsi que l'établissement d'un périmètre de défense et l'assignation de triages en jouissance aux principaux usagers. La forêt fut aménagée au « tire et aire ». Le grand étang affermé séparément et les tailles voisines de Marcillé recépées et traitées à 10 ans (27).

### B. — *Comté de Nantes.*

Aux termes d'un arpentage effectué sans doute au milieu du XVI[e] siècle, le domaine de la couronne au comté de Nantes couvrait alors 12.988 arpents, dont 6.053 en bois et 6.023 en labours, jachères et terres vaines et vagues (28). Les massifs de l'ancien héritage ducal situés au sud de la Loire avaient gravement souffert. Le nombre des usagers s'y était sensiblement accru. L'extension de la culture de la vigne dans cette région provoquait une demande accrue des riverains en échalas, qui ne pouvait être satisfaite qu'au détriment des meilleurs plants. Depuis une trentaine d'années, les baliveaux de réserve succombaient isolément pour subvenir à l'entretien des officiers et aux besoins des installations portuaires de la ville de Nantes. Le recépage était médiocre, les clôtures inexistantes.

*Touffou.* — A Touffou, seuls subsistait de méchants taillis et quelques baliveaux épars, dans le cœur du massif. Les cantons de lisière étaient mal défendus de la dent des bestiaux. Les fermiers de la dame d'Avaugour, à laquelle ce domaine avait naguère été engagé, s'y conduisaient en maîtres. Ils met-

---

au début du règne (1521) à Jean VI d'Acigné, puis à son fils Jean VII (A. D. Loire-Atl. B. Mandement. I f° 271).

(26) A. D. L.-Atl., B 706.

(27) En 1541, le revenu annuel de ce taillis, proche de Bâzouges, n'était guère estimé que 60 sols, procurés principalement par les revenus du pacage. Le massif était entièrement déclos.

(28) A. D. L.-Atl., B 5210, maîtrise de Nantes.

taient en adjudication de menus produits, sans exiger des traitants des garanties suffisantes. Ceux-ci sous-traitaient à leur tour avec d'autres riverains, qui étreppaient le sol ou revendaient le menu bois aux habitants de Nantes. Aussi bien, toute œuvre de régénération, dans une forêt aussi dangereusement hypothéquée, était-elle vouée à l'échec. Ici, le pouvoir royal dut user de contrainte. Aucune surveillance n'étant plus exercée sur plusieurs de ces massifs, le roi enjoignit à sa vassale d'y satisfaire dans un délai assez bref, sous peine de confiscation. La dame d'Avaugour fut invitée à avancer au trésor royal la totalité des gages des sergents et la moitié de ceux des officiers de la nouvelle maîtrise instituée à Nantes. N'ayant point déféré à cette invitation, l'engagiste consentit à délaisser la jouissance de Touffou au dauphin, contre la promesse d'une « récompense raisonnable ». Abus et dommages commis par l'usufruitier venaient en déduction de la valeur du terrain, estimée à la veille de la réformation (29). Semblable sommation fut adressée aux autres engagistes. Les frais de gestion et de restauration étaient prélevées, par voie de contrainte, sur le patrimoine des intéressés, ou encore sur les deniers de leurs receveurs ou fermiers. En cas d'inexécution, les bénéfices revenaient de plein droit au dauphin. Finalement le grand étang de la seigneurie fut délaissé à la dame d'Avaugour pour la satisfaire de sa créance, en solde de tout compte. A Touffou, le nouveau règlement des amendes, instauré en 1545, s'inspirait de celui qui avait été institué dans les forêts de Rennes, St-Aubin et Fougères. En cas de destruction du bois merrain, des pénalités variables — calculées cette fois au pied de tour — étaient désormais infligées à la seule diligence des officiers du roi.

Cette réforme fut accompagnée d'un contrôle sévère des droits d'usage. Les tenanciers de l'abbaye cistercienne de Villeneuve se réclamaient d'une ancienne fondation ducale. Ils furent maintenus dans l'exercice de leurs prérogatives. Par contre, les habitants des paroisses comprises entre la Sèvre et le lac de Grandlieu (Aigrefeuille, Champaubeaud, St-Aignan-Bouquinais et le Pont-de-St-Martin), qui longtemps avaient abrité leurs excès sous le manteau des privilèges ducaux, n'obtinrent point grâce devant le commissaire du roi, qui les écarta impitoyablement du domaine royal. Par arrêt

(29) Ord. d'Arques, art. 7. SAINT-YON, p. 387.

du 6 août 1547, l'usage du bois de construction des moines de Villeneuve fut notablement restreint. De leur côté, les moniales de l'abbaye des Couëts, dans le comté nantais, étaient suspendues pendant cinq ans de leurs droits d'usage en forêt de Touffou (30).

En réglementant sévèrement l'aire d'exercice des usages à Touffou, les réformateurs entendaient permettre la régénération sur les rives de ce massif (31). Devant les menaces de délabrement que les infiltrations récentes des riverains faisaient peser sur ce domaine, les conseillers du roi optèrent, pour une authentique opération d'aménagement-règlement, analogue à celle en cours de réalisation dans les forêts de l'Orléanais (32). Des jachères couvrant une étendue voisine de 600 journaux furent afféagées contre une rente annuelle de deux sols par unité. Cette pratique était sans précédent en Bretagne. Pour la première fois, l'ordonnance d'Arques ouvrait la voie à un triage généralisé du domaine de la Couronne dans cette province. Dans la crainte d'un saccage autour des nouvelles concessions, les commissaires du roi interdirent aux riverains d'y construire aucun édifice au-delà d'un certain périmètre. Parallèlement de nombreuses concessions en jouissance, véritables cantonnements avant la lettre, étaient consenties en faveur des principaux usagers. Les afféagistes reçurent l'ordre de fossoyer les terrains qui venaient de leur être délaissés. Malheureusement, les anciens vassaux de la châtellenie, dispersés à l'orée de la forêt, ne virent dans cet aménagement méthodique, inspiré des méthodes françaises qu'une menace pour leur libre pâture et une atteinte, souvent brutale, à l'exercice de leurs privilèges. Nous verrons plus loin comment ils parvinrent à mettre en échec la volonté des réformateurs.

*Le Gâvre.* — Six lieues plus au nord, sur la rive droite de la Loire, le massif du Gâvre était le plus beau fleuron du domaine dans le comté nantais. Toutefois cette forêt avait

(30) Le triage du Houx-Vert où les religieuses s'approvisionnaient ne leur fut restitué qu'en 1549.

(31) Les landes de la forêt de Touffou « où il n'y a espérance de rien pour l'advenir, seront délaissées aux vrais usagers, qui n'en auront point abusé... à charge, dans le temps qui leur sera préfixé de clore de fossés lesdites landes et iceulx fossés entretenir » (ord. d'Arques, art. 12).

(32) Maulde (H. de), *op. cit.*, p. 320.

souffert des coupes abusives ordonnées à proximité de la localité, à l'instigation des capitaines étrangers au service des ducs dans l'ancienne forteresse. Il importait d'en protéger les rives contre les incursions quotidiennes des troupeaux des communiers. Plusieurs ruisseaux ou « noues » irriguaient le massif et la végétation plus tendre qui s'y rencontrait attirait les herbivores à la saison sèche. Le séjour prolongé des animaux à proximité de ces terrains détrempés nuisait aux renaissances. Les usagers de la franchise du Gâvre étaient admis à y faucher l'herbe pour la litière de leurs bêtes. Or, cette pratique donnait lieu à des tolérances coupables. Fermiers et surgardes fermaient les yeux sur les permissions ou « marreaulx » délivrés en la circonstance par les sergents à beaux deniers comptants (33). L'assiette des profits des forestiers du Gâvre ne fut point modifiée mais contrôlée plus étroitement par les officiers de la nouvelle maîtrise.

Afin d'éviter tout saccage, les commissaires du roi déterminèrent l'aire de la révolution du massif. Toutefois, ils ne placèrent aucune borne à l'extrémité du bourg, afin de respecter la jouissance indivise des habitants de la franchise. La forêt du Gâvre fut aménagée en cent coupes, « au tire et aire » pour croître en futaie. Le dauphin s'étant réservé la jouissance de la pêche, les étangs de la châtellenie furent baillés à ferme, contre promesse d'entretien, au bénéfice de la recette, nouvellement instituée auprès de la juridiction. Comme par le passé, fermiers et vassaux continuaient à répondre de leurs actes devant la barre locale, où la nouvelle maîtrise venait d'élire domicile. En lisière de la seigneurie de Tramar, le roi se réserva d'expédier, aux fins d'arpentage, commission particulière à un conseiller de la Table de marbre de Paris, afin d'y opérer le bornage de ses terres d'avec celles du grand maître Louis du Perreau, s[r] du Castillon. Le 2 août 1544, trente jalons étaient emplacés au S.-O. de la

(33) « Les forestiers... ont accoutumé d'aller par les maisons à gui l'an neuf à raison qu'ils donnent du boays ès voisins de la dicte forest et qu'aulcuns leur donnent de l'avoyne, les aultres du lart, des andouilles et les autres de l'argent, comme une douzaine de carolins, mais qu'on leur baille lesdictes choses plus par crainte que par amour, de peur d'être prins par eulx dans ladicte forest et leurs bœufs et charettes quand ils sont à charroys de boys. » (B. M. Nantes, fonds Bizeul, Le Gâvre, 1529).

forêt du Gâvre, autour du buisson de Tirel, tenu désormais à foi et à chambellenage par le forestier du roi.

### C. — Forêts de Cornouaille

*Le Huelgoat.* — Dans le massif du Huelgoat, déjà fort déchiqueté au milieu du XVI^e^ siècle, le grand maître opta pour la sauvegarde des renaissances de hêtres à Boudoudrain, au Hellas et à Saint-Ambroise. Au cours des années précédentes, une trentaine d'afféagements avaient été consentis au voisinage de Poullaouen et au nord du bourg du Huelgoat, sur le territoire de la trêve de Berrien. Les procès-verbaux de la réformation de 1540 attestent que les lotissements consentis à cette époque portaient sur des pièces de terre d'une contenance de 3 à 8 journaux. Certaines d'entre elles, réunies sur l'ancienne prévôté ducale, avaient été réadjugées au profit du roi (34). Situées sur sol pauvre, elles n'étaient baillées annuellement que 1 à 2 sols l'arpent. D'un médiocre revenu pour la couronne, ces concessions constituaient une menace permanente à l'orée du massif. Lorsque les commissaires du roi leur rendirent visite en mai 1545, quelques-unes portaient encore des traces de sillons ; la plupart, retournées en jachères, étaient totalement dépourvues de clôtures. Les forestiers du roi intimèrent aux vassaux l'ordre d'édifier d'importants talus autour du massif. Le reste de la forêt fut divisé en cinquante coupes ordinaires pour croître en moyenne futaie, et placé sous la surveillance d'un maître particulier en résidence au Huelgoat, à charge de tenir assises hebdomadaires en ce bourg, à jour de marché. Le manoir de la Coudraye et ses dépendances étaient réincorporées au domaine et affectés en recettes à la nouvelle maîtrise. Désormais, cette petite régie devait répondre des gages des forestiers de la juridiction. Les commissaires firent emplacer une centaine de bornes autour des massifs de Broës et de Coatbihan, plus au sud. En raison de leur éloignement ceux-ci furent confiés à la surveillance des juges de la sénéchaussée de Châteauneuf.

Depuis de longues années, l'ancienne forêt ducale de Carnouët, totalement déclose, était ouverte au pillage des habitants de Quimperlé. Les sergents, qui s'y comportaient

(34) A. D. I.-et-V. A. spl. 34.

en maîtres, furent assujettis, cette année-là, à rendre compte de leurs agissements, tandis que plusieurs débornements étaient opérés en lisière N.-O. de la forêt (juin 1545). Les officiers de la maîtrise du Huelgoat reçurent l'ordre d'inspecter, une fois l'an, les forêts du sud de la Cornouaille. En instituant un contrôle régulier, le grand maître entendait faire cesser les collusions des sergents avec les officiers de la barre de Quimperlé, les immixtions du sénéchal et l'adjudication séparée des meilleurs pieds pour l'entretien du domaine. En août 1545, le grand maître Louis du Perreau prescrivit aux forestiers de la maîtrise de Cornouaille de venir siéger régulièrement à Quimperlé de quinzaine en quinzaine. Les gardes féodés de Carnouët étaient tenus, comme par le passé, de comparaître périodiquement devant l'ancien auditoire ducal pour répondre féodalement des délits commis sur leurs gardes. Toutefois, le greffe, placé sous le contrôle du juge maître, recevrait désormais consignation de leurs rapports et délivrerait des assignations par voie d'huissier, conformément aux ordonnances royales.

En forêt de Duault, un ban fut prescrit pendant deux mois par le grand maître et les riverains requis pour colmater les brèches de l'ancienne enceinte à proximité de Kerbernais, au N.-E. du massif. Les vassaux de la châtellenie étaient tenus de dénoncer en justice les larcins effectués de nuit dans cette forêt et d'en faire rapport au surgarde, à peine d'en répondre sur leur propre personne devant la barre locale. Il est inexact, comme on l'a prétendu, qu'une maîtrise ait fonctionné à Duault au milieu du XVI^e^ siècle. Depuis plusieurs années, le service de cet auditoire, fort éloigné du Huelgoat, était assuré par les juges de Carhaix. Il ne sera définitivement réuni au siège de la sénéchaussée qu'en 1564.

En forêt de Bosquen, dont le roi revendiquait la gruerie, des mesures sévères furent édictées en 1545 par le commissaire du roi, pour mettre fin aux activités suspectes du forestier féodé. C'est alors que les officiers de la couronne procédèrent contradictoirement avec les religieux à un débornement fort préjudiciable, croyons-nous, aux droits du monastère. Les moines conservèrent la pleine propriété d'une trentaine d'arpents, au nord de l'abbaye (bois du Fayel) ainsi que la jouissance des produits du pacage sur l'ensemble du massif. Toutefois, le grand maître se réserva la délivrance

des usages, confiant l'adjudication des coupes ordinaires à l'ancienne barre ducale de Jugon. L'aire d'exercice des privilèges de l'abbaye fut strictement délimitée et un contrôle administratif des ventes institué dans ce massif. Le monastère demeurait cependant responsable de la surveillance des bois, ainsi que l'atteste un aveu, légèrement postérieur à la réformation (1549), conservé dans le fonds abbatial (35). Cette régie hybride ne tardera pas à se révéler pernicieuse, en raison de l'éloignement des officiers de la maîtrise de Rennes.

### D. — Chasse

Les anciennes ordonnances royales interdisaient aux tireurs à l'arquebuse l'accès des coupes en régénération. En matière de chasses, plusieurs édits royaux avaient défini sur un mode très strict les droits des forestiers et des seigneurs haut justiciers (36). En Bretagne, certains excipaient toutefois de privilèges dérogeant aux prescriptions royales. Le seigneur du Hallay en Parigné revendiquait, par exemple, en forêt de Fougères, divers droits de vénerie qu'il tenait des Lusignan. Dans les forêts de l'ancien duché, plusieurs sergents avaient conservé d'importantes prérogatives dont les gens de leur entourage ne cessaient d'abuser. Le 15 juillet 1545, le grand maître rappela à l'ordre plusieurs gentilshommes bretons, qui autorisaient trop volontiers leurs serviteurs à tirer en dehors de toute surveillance. A Carnouët, à Fougères, à Villecartier, les exploits des anciens vassaux ducaux furent restreints pour la première fois aux possibilités des massifs dont ils assuraient la garde (37). Là où aucune capitainerie de chasses n'avait été instituée, les nouvelles maîtrises étaient invitées à se faire les instruments d'une justice que le grand maître se réservait désormais d'évoquer par devers lui, en cours de réformation.

(35) Fonds de Bosquen. Archives du monastère.

(36) Voir Dunoyer de Noirmont, *op. cit.* Voir aussi Saint-Yon, pp. 245-292.

(37) « Aux gentilshommes qui se trouveront avoir droit de chasse en nos dites forêts voulons qu'il sera deument apparu de leurs titres et possession, leur être limité le nombre des bestes qu'ils pourront prendre ou chasser par chascun an, sans pouvoir excéder et sans qu'ils soient reçus à y faire chasser leurs serviteurs en leur absence, sur peine d'être privés desdits droits de chasse (François Ier, *Acques*, août 1545, art. 23. Cf. ord. Lyon, mars 1515, art. 1er).

### E. — Pêcheries

Nous sommes mieux renseignés sur la réglementation des pêcheries effectuée dans le comté nantais. Depuis 1236, les moines de l'abbaye de Buzay tenaient des ducs de Bretagne certain droit de senage sur un bras de Loire, en amont de Nantes. En contrepartie, ils étaient tenus de célébrer annuellement une messe de fondation aux intentions de la famille ducale (38), et de servir en son hôtel « un cotteret de vin nantois et trente miches de pain ». Ces privilèges qui leur avaient été, dans la suite, confirmés par les Valois, abritaient depuis quelque temps les abus de plusieurs commissionnaires nantais, mareyeurs pour la plupart, qui échappaient de la sorte aux ordonnances royales. En cours de réformation les « peschages » en Loire furent vérifiés et réduits afin d'arrêter le dépeuplement à l'embouchure du fleuve (39), les commissaires fixèrent les dimensions des mailles de filets, selon les normes en vigueur dans le reste du royaume (40), tandis que disparaissaient les anciennes compositions, devenues depuis quelque temps une véritable prime aux délinquants. En 1545, le pouvoir royal réglementait sévèrement en Loire la pêche au carrelet. Ceci postulait l'extension au cours inférieur du fleuve de plusieurs prescriptions édictées par les premiers Valois. A cette fin, l'exercice de la pêche sur la Loire fut soustrait au contrôle des fermiers du domaine et subordonné pour tous les riverains à des octrois particuliers, délivrés désormais par les seuls officiers de la maîtrise de Nantes. Les permis de pêche, dûment enregistrés au greffe de cette nouvelle juridiction, donnèrent lieu, à partir de 1545, à la perception d'un droit fixe de 10 sols tournois au bénéfice de la recette des eaux et forêts. Cette année-là, deux offices de

(38) Ce service était célébré, chaque année, dans la chapelle de Saint-Thébaud, qui s'élevait alors sur l'île de Vair, au milieu de la Loire.

(39) « Aux peschages prétendus en la rivière de Loire, après que les titres auront esté veus en nostre conseil, ou celuy de nostre fils, en sera ordonné comme de raison et néanmoins qu'aucuns fussent fondés en titres..., voulons estre pourveu aux abbus et leur droit de pescherie estre réduit à telle raison que la rivière ne puisse être dépeuplée » (ord. d'Arques, août 1544, art. 8).

(40) Sur les tailles admises pour les filets, consulter les ordonnances de Philippe IV (1291), art. 2, de Charles IV (Chambelly, juin 1326) et de Charles VI (Vernon, mars 1388, et Paris, sept. 1402).

sergents étaient institués pour veiller sur les chaussées et pêcheries de la Loire et de ses affluents. Pour tous gages et droits, ces gardes recevaient la moitié des amendes prononcées à leur diligence (41).

Le cours des affluents de la Loire était alors hérissé de chaussées et d'écluses qui entravaient fâcheusement la navigation en direction du fleuve. Ici, la volonté royale, soucieuse du bien public, trouva une excellente occasion de faire pièce aux entreprises seigneuriales. En 1546, l'évêque de Nantes était sommé de détruire une notable partie de la chaussée construite par ses fermiers à Barbin sur l'Erdre. Après contrôle, cet édifice fut réduit aux bornes anciennes. De leur côté, certaines écluses édifiées sur l'Erdre et la Goulaine, à la hauteur des douves d'Ethiers reçurent la visite des commissaires du roi, qui prescrivirent leur démolition. D'autres venaient d'être élevées sur le territoire de la paroisse de Fégréac, qui affectaient le cours de la Vilaine, en 1545 ; elles furent abattues sur les ordres exprès du commissaire du roi. L'important moulin que M. de la Villebouchet s'était autorisé à édifier en amont de l'Arguenon, à proximité des étangs royaux de Jugon subit le même sort.

## IV. — GESTION ET EXPLOITATION : RÉFORMES

Les abus qui s'étaient opérés à l'abri du pouvoir ducal, au cours du siècle précédent, en ouvrant à un nombre toujours croissant de riverains l'accès aux forêts domaniales, avaient notablement restreint le champ d'application des compositions pénales anciennes. Le taux dérisoire ou arbitraire des pénalités héritées du vieux droit coutumier engendrait alors dans les anciennes forêts ducales l'affaiblissement de la répression, qu'entretenait par ailleurs le relâchement du contrôle. Cristallisées à un taux fixe, mais variable selon la nature des cantons, ces sanctions pécuniaires, loin d'enrayer

(41) « Aux retiers, voulons leur estre deffendu l'usage des rets et pescheries, sur peine du fouet pour la première fois et, pour la seconde, du bannissement et confiscation de biens, fors et excepté à ceux qui auront obtenu permission de ce faire, quelle voulons être baillés judiciairement par le maître de nos eaux et forêts établi à Nantes » (ord. d'Arques, art. 9).

la fraude, la favorisaient indirectement. Ce n'est pas une des moins curieuses manifestations de la stabilité coutumière que la survie, à l'intérieur de certaines franchises ducales (Le Gâvre Saint-Aubin-du-Cormier), de compositions devenues minimes avec le temps. Par un choc en retour assez caractéristique, la coutume avait relevé certains taux, à titre de privilège, en faveur des habitants domiciliés dans ces forêts. Le phénomène est sensible dans certaines châtellenies bénéficiaires des générosités de la famille de Montfort (42). Pour les menus délits, l'ancienne coutume voulait en effet que les particuliers qui s'en rendaient coupables en matière domaniale, fussent quittes en payant l'amende ou « desdommage » de 12 à 15 sols. Cette singulière persistance de la vieille composition féodale fut éteinte par la volonté royale, en dépit de la sourde opposition des sergents (43). Pour parer à leur complicité, les forestiers du roi firent prévaloir, non sans luttes, un mode d'évaluation conforme, cette fois, aux ordonnances en vigueur depuis quelques années dans le reste du royaume (44). Désormais, l'antique composition, variable selon les lieux et les personnes, cède la place à une pénalité plus moderne, qui frappe pécuniairement tous les forfaits, quels que soient l'essence des bois volés ou l'auteur du délit. Calculée au « pied de tour », l'amende du roi se fonde seulement sur le volume présumé du bois abattu. Elle est uniforme pour toutes les catégories de délinquants. C'est ce régime, inconnu de la Très Ancienne Coutume de Bretagne, que les commissaires du roi firent triompher, lors des réformations de Touffou et de Saint-Aubin-du-Cormier en 1545. Les taux et amendes frappant les hauts bois abattus par malfaçon étaient comptabilisés à part au greffe des maîtrises, au bénéfice du dauphin. Seul le « forestage » frappant les menus délits bénéficiait désormais aux sergents.

---

(42) « Si capti fuerint in broliis, unumquodque illorum, pro quabus denariis usualis monetae redimetur... et nulla alia emenda pro tali forisfacto a dictis hominibus exigetur » (Extr. des Privilèges du Gâvre, copie de La Borderie, A. D. I.-et-V. F 822).

(43) Il est assez piquant d'observer que cette tolérance devait bientôt renaître sous une autre forme dans les rapports entre le pouvoir royal et ses fermiers (Cf. chap. VIII *in fine*).

(44) « Savoir pour chacun pied de tour de chesne et autre arbre fruitier, estant debout, à prendre la mesure de la grosseur à un pied hors de terre et au-dessous... trente sols parisis » (ord. François Ier, Paris, janvier 1518, art. 25).

Jusqu'alors, la collecte des produits du domaine reposait sur les receveurs établis dans les diverses châtellenies. Ces derniers ne percevaient aucun gage fixe. Toutefois ils étaient admis à prélever « le dixième denier des amendes et forfaitures » et se chargeaient couramment, pour le compte du prince, des opérations de change. Pour parer à la complicité entre ces derniers et les officiers de la Chambre des comptes de Nantes, les forestiers des nouvelles maîtrises étaient, à la manière de France, institués comptables des amendes perçues dans leur propre ressort. Le pouvoir royal astreignait les juges-maîtres à tenir par leurs greffiers des états trimestriels dont un double devait être transmis à la cour de Nantes et un autre au grand maître de la province. Les forestiers du roi étaient obligés de faire rentrer les deniers dans un délai d'un an. Les délinquants ne pouvaient prétendre à aucune prescription ou exemption. Ces sévères mesures s'expliquaient par la difficulté de trouver dans chaque châtellenie des hommes assez fortunés pour faire les avances de la recette d'eaux et forêts. En effet, la population pauvre des lisières comptait beaucoup d'insolvables et l'aléa des poursuites en matière forestière rendait cette charge singulièrement ingrate dans les petites barres domaniales (Bâzouges, Le Gâvre, Duault) (45). Cette nouvelle régie était peu appropriée à la Bretagne, où elle postulait l'extension du régime de la ferme, au plus grand préjudice de la conservation du domaine forestier de la couronne (46).

Pour éviter une rupture trop brusque, le conseil consentit que les ventes de bois fussent toujours adjugées par bannies selon les traditions du pays. Dans les landes et forêts de l'ancien du ché, le journal en usage différait sensiblement de l'arpent de France. C'était une mesure double, établie sur le pied de « six-vingts cordes » anciennes (47). Le vieil arpent

(45) En 1544, un négociant de Vannes, Jacques Chedanne, était institué receveur ordinaire de la maîtrise de Rhuys. Jusqu'en 1550, les produits du parc furent toutefois soumis au contrôle de Guy Armache, au greffe domanial de Sarzeau. Ce régime subsista jusqu'à la suppression de cette barre et sa réunion au siège présidial de Vannes (1564).

(46) Voir chap. VII, p. 165.

(47) En Bretagne, les mesures variaient selon les seigneuries et la qualité des terrains auxquelles elles s'appliquaient. En 1488, la corde ducale se subdivisait en six rayons de 360 pieds chacun, ce qui donnait pour un journal (60 cordes) une superficie de 34.500 pieds. Selon B. d'Argentré, le journal de soixante cordes ducales correspondait à envi-

de soixante cordes, en usage au temps des ducs, n'en fut pas moins maintenu jusqu'à la dernière réformation de la coutume (1580), en dépit des protestations du grand maître. Le conseil consentit également que les ventes ordinaires fussent poursuivies, comme par le passé, devant les anciennes barres ducales Jugon, Quimperlé, Bâzouges, Sarzeau, etc.).

Il restait à régler le sort des anciennes réserves de chasse ducales. Depuis la mort de la reine Anne, ces domaines abandonnés entre les mains de dépositaires négligents ou peu scrupuleux avaient gravement souffert. Du vieux parc boisé de Rhuys, de vastes lambeaux subsistaient, dont il importait, au plus vite, de conjurer la ruine. Les habitants de la presqu'île étaient les principaux artisans d'un pillage dont la responsabilité, de concert avec les officiers de la barre domaniale, incombait, au premier chef, au gouverneur du château de Sucinio, lequel pactisait avec les sergents. Plusieurs seigneurs riverains, parmi lesquels J. du Bois de la Salle, forestier féodé, et J. Le Gouvello, usager, furent invités à rendre compte de leurs agissements devant les commissaires du roi. Cette année-là, les trinitaires de Sarzeau furent réduits à trente charretées de bois annuelles pour le chauffage de leur monastère. A Rhuys, les réformateurs ne se contentèrent point d'opérer le contrôle des droits d'usage, ils réglementèrent la fourniture d'échalas en faveur des habitants de la presqu'île (48) et aménagèrent le parc en vue de permettre la renaissance en futaie de plusieurs cantons (Le Clos-Bourbon, Livinio, etc.). Toutefois aucun triage ne fut opéré dans ce parc qui demeura ouvert aux troupeaux des usagers (49). A Lanvaux, les terres incultes comprises dans les limites de l'ancien parc furent arrentées en 1545 pour la somme de 488 livres. A Morlaix, « le bois au duc » était pareillement arpenté, fossoyé et affermé ; divers afféagements furent

---

ron 62 cordes royales (une corde = 24 pieds. Pied du roi = 0,32 cm.). La N.C. réformée en 1580, régla le journal à vingt sillons de 4 cordes chacune. L'arpent du roi ne fut introduit en Bretagne pour les mesurages forestiers que par l'ordonnance de 1669 (voir glossaire *in fine*).

(48) La culture de la vigne était, à cette époque, très en faveur dans le pays de Rhuys.

(49) Ces utiles mesures ne conjurèrent point la lente dégradation de ce massif qui s'accentua au cours de la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

consentis sur l'emplacement d'anciennes réserves de chasses ducales, à proximité de Vannes et de Hennebont.

Le Conseil du Roi avait adjoint à Louis du Perreau un lieutenant parisien, Pierre de Villemor. Formé à l'école du grand maître des forêts de l'Ile-de-France, P. de Warty, ce jeune officier qui venait d'être pourvu de sa charge (juillet 1544), n'a laissé aucune trace de son séjour de Basse-Bretagne (50). C'est cependant à l'initiative de ce lieutenant à la table de marbre de Paris dont le nom figure dans les lettres de commission royales, que les massifs de notre province durent d'être dotés, dès la fin du règne de François Ier, de règlements modernes d'exploitation. Les méthodes inaugurées ici par P. de Villemor pour la révolution des coupes et la limitation des droits d'usage, sont celles-là mêmes qui devaient présider, quelques années plus tard, aux enquêtes menées en forêt de Montmorency (1549), de Compiègne et de Laigue (1551) et qui permirent au commissaire de triompher dans la grande réformation des forêts normandes (1550-1554) (51).

L'ordonnance royale du 12 août 1545 signée à Arques et relative à la Bretagne marque, comme l'a justement souligné M. Michel Devèze, une étape capitale dans l'histoire de l'aménagement des forêts françaises. Les prérogatives du souverain relatives à la conservation des bois de haute futaie, déjà esquissées dans l'édit de Fontainebleau (mars 1539) sont, cette fois, explicitement rappelées, les droits et les devoirs des engagistes expressément définis à la lumière de l'exemple breton (52). Par une meilleure police, le nouveau roi Henri II pouvait espérer sauvegarder son domaine forestier en Bretagne et en tirer un revenu suffisant. C'était compter sans de nouveaux besoins qui devaient bientôt conduire ce souverain, ainsi que les derniers Valois à une politique d'expédients dont les bois du domaine en Bretagne auront gravement à souffrir tout au long de la seconde moitié du XVIe siècle.

(50) Seul subsiste le procès-verbal de la réformation opérée dans les forêts domaniales des comtés de Rennes et de Nantes sous la conduite de P. Hotman (A. D. I.-et-V. A. Sp. 34). Il n'est malheureusement accompagné d'aucun plan.

(51) M. Devèze, XVIe Siècle II, pp. 106-120-121.

(52) Ord. Arques. Art. 7 et 13. M. Devèze, *op. cit.*, t. II, p. 163.

# CHAPITRE IV

## LA COUR DU GRAND MAITRE EN BRETAGNE AU MILIEU DU XVI[e] SIÈCLE (1552 - 1575)

### I. — Réformes judiciaires : création des présidiaux (1552) création du parlement permanent (1554)

En Bretagne, où les causes domaniales ressortissaient à l'appareil judiciaire local, le pouvoir royal était, depuis plus d'un demi-siècle, partagé entre deux impératifs contradictoires : retenir devant son conseil les causes litigieuses les plus importantes, soulager d'autre part les justiciables en leur ouvrant des voies de recours plus rapides dans le respect des institutions judiciaires traditionnelles. Ces deux impératifs ne pouvaient se concilier que dans la perspective d'une réelle décentralisation interne. Or, dans les limites de l'ancien duché, l'amorce d'une telle manœuvre s'annonçait délicate. L'institution par Henri II, en 1548, de six nouveaux maîtres des requêtes en son conseil de Bretagne s'était heurté à de telles difficultés du côté des Etats que, quatre années plus tard, trois maîtres seulement étaient en fonctions. Aussi, jugeant le moment venu d'opérer sur place déconcentration de ses pouvoirs de justice en Bretagne, le roi Henri II faisait passer successivement les attributions civiles et criminelles de l'ancien conseil à plusieurs cours de justice plus proches du domicile des intéressés. Par édit de novembre 1552, il transportait à des présidiaux, au nombre de cinq, la connaissance en première instance, avec appel devant le parlement

de la province, des affaires portées jusque là devant le conseil. Aux termes de cette première réforme, les appels criminels continuaient d'aller aux Grands Jours, mais, la session close, ces appels venaient, cette fois, devant les juges présidiaux, siégeant alors tous ensemble au nombre de dix, et se complétant éventuellement par les plus anciens avocats (1). Pour unifier la justice criminelle, le roi avait cependant prescrit aux présidiaux de rendre compte de leurs travaux à chaque session du parlement. Cette initiative annonçait le retour aux pratiques anciennes. Bientôt, le roi exauçait le vœu des Etats : il supprimait le conseil, qui renvoyait aux présidiaux toutes les affaires pendantes devant lui. Quatre mois plus tard, Henri II, au lieu et place des Grands Jours instituait un siège ordinaire de justice souveraine « au pays et duché de Bretagne ».

En fixant alternativement à Rennes et à Nantes la résidence du parlement, l'édit de Fontainebleau prenait soin de maintenir chez ses membres la distinction d'origine. Nombre de magistrats qui parurent en mars 1554 à Rennes étaient déjà pourvus d'offices à Paris ou dans les provinces voisines de la Bretagne. On leur permit de les conserver. Pour plus de commodité, le nouveau parlement était divisé en deux groupes d'officiers, appelés chacun à siéger trois mois en août et en février (2).

### II. — Edit de novembre 1554.
### Elargissement des pouvoirs du grand maitre
### Institution de lieutenants auprès des sièges présidiaux

On conçoit qu'en vue de permettre une réelle décentralisation du contrôle domanial, la chancellerie royale ait été

(1) Les affaires de moins de 10 livres de revenu ou 250 livres de capital auraient seulement deux degrés de juridiction, le siège inférieur et le présidial. Les affaires de plus de 20 livres de revenus (ou 500 livres au réel) connaîtraient de même deux degrés : le siège inférieur et le parlement. Seules les affaires intermédiaires, mettant en jeu un revenu situé entre 10 et 20 livres, étaient encore justiciables de trois degrés de juridiction, le plaideur pouvant relever de la sentence du présidial en exécution provisoire devant le parlement. En la circonstance, on escomptait que, le plus souvent, l'exécution provisoire déterminerait l'acquiescement.

(2) Saulnier (F.), *op. cit.*, introd.

incitée à reconduire les pouvoirs du grand maître en Bretagne. En venant renforcer considérablement les attributions de cet officier et de ses lieutenants auprès des sièges présidiaux, l'édit promulgué en novembre 1554, laissait toutefois planer de fâcheuses incertitudes, qui pèseront longtemps dans les rapports entre les forestiers du roi et le parlement. Dans ce dispositif le pouvoir royal se bornait à reproduire, en les amplifiant jusqu'à l'obscurité, les principaux chefs de compétence figurant dans la déclaration royale enregistrée en la cour de Paris, le 13 mars 1544 (3). L'acte incriminé, antérieur de trois mois à celui instituant une chambre d'eaux et forêts auprès du parlement, s'inspire visiblement de l'édit contemporain définissant les pouvoirs des sièges d'amirauté au pays de Bretagne (4). Saint-Yon mentionne son enregistrement en la chambre des vacations du parlement de Bretagne, à la date du 5 janvier 1555 (a. s.) (5). Toutefois, nous n'avons personnellement retrouvé aucune trace de son entérinement au greffe de ce parlement. L'édit de novembre 1554 figure par contre en tête du registre du siège particulier de Cornouaille, retrouvé parmi les papiers du greffe de cette maîtrise (6). Ce texte ne présente que des variantes négligeables avec celui colligé par les clercs de la chambre des comptes de Nantes.

Le domicile principal du grand maître des eaux et forêts de Bretagne n'était point modifié. Il demeurait fixé à Vannes, siège d'amirauté (7). L'édit de novembre 1554 instituait à

---

(3) « Attribuons au grand maître et à ses lieutenants, tant en général que particulier, la totale cour, juridiction et cognoissance de toutes les forêts, bois, buissons, parcs, garennes, chasses, isles, pastis, communs, communautéz, usages, privilèges, colombiers et volières, landes, marais, droits de gruerie, grairie et aultres (*sic*)... appartenances aux eaulx, ripvières, fleuves, tant grands que petits, estangs, viviers, paluds, ports, canaux, escluses, pescheries, espaves, usurpations, entreprises, deffrichis, essartis et dégâts, semblablement de tous les chemins, routes, sentiers, allaires, assiettes, motions et limites, des excès, injures, crimes, délits qui seront faictes tant dedans que sur les rives des choses susdictes contre et par les officiers desdites eaux et forêts et autres personnes..., des baux, contrats, main-levées et délivrances, faictes pour la raison de tout ce que dessus, et généralement toutes leurs appartenances et dépendances, soit pour le regard de la propriété, treffonds pétitoire, possessoire » (Saint-Yon, *op. cit.*, p. 39).

(4) Voir Infra, chap. V.

(5) 5 janvier 1555 N.S. (Saint-Yon, Tables chron., p. 13).

(6) A. D. Finistère, 21 B, en classement.

(7) Saint-Yon, *Livre I*, tome II, p. 33.

Ploërmel, à Nantes, à Rennes et à Quimper quatre sièges de lieutenances. Cette décision était motivée apparemment par le désir de permettre un relai plus aisé des appels émanant des diverses maîtrises de la province (8). Elle s'inscrivait dans la ligne des initiatives prises peu auparavant par Henri II. En effet, nous l'avons vu, les barres présidiales de la province avaient été, en mars 1551, habilitées à recevoir, en matière civile les appels des sièges royaux de leur ressort, au lieu et place du parlement. Depuis cette époque, le pouvoir royal leur reconnaissait le droit de statuer dans des limites définies sur les voies de recours qui, naguère, étaient élevées par contredit devant deux d'entre elles seulement. En matière criminelle, les nouveaux présidiaux héritaient, de plus, des pouvoirs souverains détenus antérieurement par les Grands Jours.

### III. — Edit de février 1555. Premier essai de domiciliation de la cour du grand maitre auprès du parlement de Bretagne Son échec et ses conséquences

C'est dans cette perspective qu'il convient de situer les initiatives prises par Henri II en février 1555 (n. s.). Cette année-là, le monarque, désireux de plaire aux solliciteurs de son entourage, décidait la domiciliation de sièges de la table de marbre dans les principales cours de son royaume (9). L'édit prévoyait la création près du parlement de Bretagne d'une chambre particulière d'eaux et forêts présidée par le grand maître et composée de quatre conseillers, un avocat, un procureur du roi, un greffier et deux huissiers. Cette section de magistrats professionnels était appelée à connaître en permanence du contentieux domanial de la province (10),

(8) « Parce que notre dicte ville de Vannes ou estoit le siège du grand maître et de son lieutenant est lointaine des lieux ou estoient lesdites maîtrises particulières et des domiciles des appelants d'icelles. » Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1156.

(9) Toulouse, Dijon, Bordeaux, Provence, Dauphiné, Bretagne.

(10) « (Pourront) généralement poursuivre, connaître, juger... exploiter, jouir et user de tels et semblables pouvoirs authorités, prérogatives... revenus et émoluments et y garder et faire garder les ordonnances sur le fait des eaux et forêts *tout aussi que font et peuvent faire les grands maistres* et ses lieutenants, conseillers, avocats et procureurs... au siège de la table de marbre de Paris » (Rousseau, p. 202).

sous l'égide lointaine du premier président du parlement. A cette chambre spéciale, composée d'hommes de robe, mais séparée du corps du parlement, il était réservé de connaître normalement des appels interjetés contre les sentences des maîtrises particulières royales en Bretagne.

L'édit de février 1555 était motivé, on s'en doute, par des soucis financiers. Henri II avait jugé expédient d'instituer dans les cours de son royaume de nouvelles charges de judicature. Les fonctions de grand maître, maîtres particuliers, gruyers et verdiers étaient érigées en titre d'office. Plusieurs cours d'eaux et forêts faisaient leur apparition auprès des parlements de province. Les gages du nouveau personnel (lieutenants, conseillers, avocats, procureurs, huissiers) étaient soigneusement déterminés (11). Dans chaque bailliage en France, dans chaque évêché en Bretagne (12), le roi instituait un maître particulier, un lieutenant, un procureur et un greffier, aux gages respectifs de 300, 100, 50 et 25 livres (13), sans préjudice d'avantages en nature sur le domaine (chauffage (14). Les maîtres particuliers pouvaient juger souverainement jusqu'à 10 livres, les grands maîtres ordonner l'exécution provisoire jusqu'à 40 livres (15). Diverses dispositions permettaient de régulariser l'exercice des voies de recours afin de faciliter l'exécution des sentences pécuniaires (16).

Sur le plan financier, l'édit de février 1555 (art. 20) élargissait la liberté d'action des grands maîtres. Trois ans plus tôt, les lettres patentes de 1552 avaient prescrit au receveur des domaines du roi dans chaque province, d'avancer à ces derniers ou à leurs lieutenants, une somme annuelle de 200 livres pour les payer de leurs vacations. L'édit de février 1555 permettait cette fois au grand maître de retenir, de son chef, 300 livres sur le produit des ventes annuelles de bois pour satisfaire aux frais d'exécution des décisions de justice. En Bretagne, cette disposition conférait aux grands maîtres une certaine indépendance par rapport à la chambre des comptes de Nantes. Afin d'asseoir les gages des offices ainsi

(11) Lieutenants, 250 l. ; conseiller, 120 l. ; avocats et procureurs, 120 l. (édit de février 1555, art. 3).

(12) *Ibid.*, art. 4.

(13) L'art. 6 prévoyait toutefois la possibilité de cumul avec d'autres charges dans des limites prescrites.

(14) *Ibid.*, art. 7.

(15) Art. 9, 10, 12 et 13.

(16) Art. 15 à 17.

créés, un receveur général des amendes était mis en place auprès de chacune des nouvelles cours d'eaux et forêts (17). Ainsi le roi remettait en Bretagne à des magistrats indépendants des pouvoirs de contrôle et de juridiction jusqu'alors retenus à Paris par le grand maître des eaux et forêts en sa cour de parlement.

Malheureusement, l'acte définissant les pouvoirs de ces nouvelles chambres d'eaux et forêts était conçu en termes fort imprécis et son enregistrement à Rennes, en chambre du conseil, souffrit quelque difficulté. Le 26 mars 1555, lorsque l'édit de février vint en délibération devant le parlement, les magistrats de la grande chambre le soumirent à un examen approfondi et chargèrent un de leurs collègues, M. de Kermainguy, conseiller originaire, de rapporter à son propos. La décision royale était, en effet, en contradiction avec les précédentes lettres patentes conférant en appel au grand maître et à son lieutenant en Bretagne des pouvoirs juridictionnels propres (18). Toutefois, passant outre aux réserves légitimes exprimées par certains de ses membres, la cour, sur les instances formelles du premier président, procédait le lendemain à l'enregistrement de cet édit (19). Les hésitations des magistrats du parlement de Bretagne étaient naturelles : Le nouvel édit qui portait délégation de justice en faveur du parlement de Bretagne innovait implicitement sur les deux édits antérieurs où étaient définis séparément les pouvoirs du grand maître à l'égard des sièges royaux d'eaux et forêts, nouvellement institués dans la province. Aux termes de la déclaration royale enregistrée à la cour de Paris, le 13 mars 1544, le grand maître et ses lieutenants étaient habilités, rappelons-le, à connaître dans le ressort du duché de « toutes les lettres, mandements, dons, octroys, privilèges et ordonnances sur le faict des eaux et forêts, le tout en première instance ou par appel » (20). Or, fait inquiétant, l'édit

(17) Saint-Yon, t. XII, p. 162

(18) En particulier l'édit de juin 1534, définissant les attributions du grand maître des eaux et forêts de Bretagne (supra, chap. II).

(19) Rég. secr. P. de B., A. D. I.-et-V. B 2, f° 22 et v°.

(20) Ces pouvoirs lui avaient été confirmés par l'art. 1 de l'ord. d'Arques : « Outre la juridiction et ressort des appels desdits maîtres particuliers, il cognoistra *en première instance* de tous abus, dégâts et malversations qu'il trouvera en cesdites forêts, faisant les visitations et réformations, et cognoistra en première instance des fautes, négli-

de février 1555, loin d'opérer novation sur les deux précédents et de délimiter les ressorts propres à la cour du parlement et à celle du grand maître, semblait confondre les compétences et ériger dans les provinces les nouvelles Tables de marbre à la fois en juges d'appel sur certaines matières (usage, délits, malversations dans les bois seigneuriaux) et en juges de première instance sur d'autres. En matière de contrôle, l'équivoque née de cette transposition inadéquate était grave. Par sa rédaction longue et confuse, cet édit donnait des armes aux parlements de province et autorisait ces derniers à sortir de leur rôle d'appel, pour s'ériger de leur chef en juges réformateurs. C'était inciter le parlement breton à empiéter sur le pouvoir réglementaire du grand maître, seul habilité, en vertu de la tradition, à enquêter dans l'enceinte des forêts du domaine. Il paraît difficile d'imputer aux clercs de la chancellerie royale la responsabilité d'un acte aussi maladroit (21). Le grand forestier de la couronne n'entendait point apparemment se dessaisir en faveur de cours souveraines instituées dans les pays d'Etats, de prérogatives qu'il tenait du roi seul, et dont il se réservait d'user souverainement (22). Cette disposition ne porte-t-elle pas plutôt la marque secrète des magistrats de la grand'chambre de Paris ? Pour notre part, nous inclinerions à le penser. Seuls les conseillers de robe longue de ce parlement pouvaient tirer parti d'une telle confusion entre les pouvoirs de contrôle et de juridiction. Sous la couverture hiérarchique du grand forestier de la couronne et à la faveur de son effacement, la cour d'eaux et forêts du parlement de Paris achevait en effet, dans les dernières années du règne d'Henri II, de prendre un visage parlementaire. Toutefois, le souverain maître de Paris et de l'Ile-de-France n'avait en rien renoncé à exercer ou à faire exercer par lieutenants ses prérogatives souveraines dans l'ensemble du royaume. Dans de telles conditions, il

gences, délits des maîtres particuliers, les appellations d'iceux ressortissant en dernière instance de la cour de parlement dudit pays. » (Arques, juillet 1544, art. I).

(21) Pecquet, *Comment.*, tome I, p. 349.

(22) Il n'est pas inutile de rappeler que l'édit de février 1555 (art. 5) confirmait aux grands maîtres siégeant en dehors du ressort des parlements de Paris et de Rouen, le droit de réunir quelques juges ou anciens avocats « pour cognoistre, juger et décider sous leur nom » des appels des maîtres particuliers lieutenants et autres juges en matière d'eaux et forêts.

était prématuré d'envisager de réelles mesures de décentralisation. L'initiative d'Henri II, inspirée vraisemblablement par quelques membres influents de son conseil de finances, demeurait lourde d'équivoque. En Bretagne, les nouvelles charges instituées par l'édit de février 1556 (n. s.) ne furent point levées. Aucune cour d'eaux et forêts ne devait fonctionner auprès du parlement de Bretagne avant la fin du règne de Louis XIII. Toutefois, forts de ce précédent, les magistrats de la grand chambre nouvellement institués (1553) s'estimeront bientôt fondés à exercer, comme leurs collègues parisiens, un contrôle de tous les instants sur la gestion du domaine forestier royal en Bretagne.

### IV. — Les édits royaux et leur application (1555-1578) Transfert de l'auditoire du grand maitre a Ploërmel (1556) Le grand maitre et ses lieutenants. — Conclusion

On comprend que la chancellerie ait été conduite à modeler l'administration forestière du pays sur la nouvelle organisation judiciaire de la province. A chacun des lieutenants du grand maître, il revenait d'exercer la juridiction en son nom et de garder les ordonnances royales, sous la responsabilité directe de ce dernier. Un office de procureur (23) et une charge de greffier (24) étaient institués auprès de chacun de ces sièges, ainsi qu'une charge d'arpenteur. Les nouveaux lieutenants recevaient des gages annuels de 50 livres. On leur reconnaissait les mêmes « autorités, franchises et libertés » qu'aux autres officiers d'eaux et forêts institués dans le reste du royaume. Le roi octroyait aux procureurs 30 livres d'émoluments et aux auxiliaires de justice 20 livres. Parmi ces derniers, le pouvoir royal paraît avoir donné une place de choix aux arpenteurs. Jusqu'alors, les forestiers du roi ne disposaient en Bretagne, aux termes de l'édit, d'aucuns mesureurs, « ains seulement de deux à trois appelés gauleurs, la plupart d'iceux ne sachant lire ni écrire, ni l'art et la pratique de la géométrie ». Habitués à se référer à des données empiriques sommaires, les intéressés négligeaient de recourir au

(23) Saint-Yon, livre I, titre VIII, p. 117.
(24) *Id.*, titre VII, p. 109.

cordage et à l'équerre. Les mesures royales leur étaient inconnues. Dès cette époque, le pouvoir royal paraît avoir envisagé l'institution en titre d'office d'un arpenteur par bailliage. En Bretagne, il se contenta d'en créer quatre aux sièges des quatre lieutenances et de prévoir à leur intention des taux de vacations convenables (25).

La situation excentrique des villes de Rennes et de Nantes, où siégeait alors le parlement, paraît bien avoir dicté l'initiative prise par le gouvernement en novembre 1554. La portée en fut accentuée par l'édit signé à Blois en février 1556 (n. s.) autorisant le grand maître à transférer, cette fois officiellement son siège principal de Vannes à Ploërmel (26). Le choix de l'ancienne ville ducale, au cœur de la province s'expliquait avant tout par des raisons géographiques (27). Fait singulier, cette décision intervenait peu après la suppression de l'éphémère présidial institué dans cette ville (1552). Le grand forestier de la couronne disposait-il encore dans cet ancien auditoire ducal d'un personnel judiciaire suffisant pour y abriter un siège permanent ? Il est permis d'en douter. La décision royale témoignait cependant de la part du conseil du désir de conférer au grand maître une certaine liberté d'action par rapport au parlement.

Sur le plan judiciaire de droit commun, les nouveaux présidiaux, dont le ressort couvrait plusieurs sénéchaussées et parfois plusieurs évêchés, constituaient, en appel, des relais commodes. En effet, l'institution récente de ces sièges ne préjudiciait point au contrôle souverain du conseil (28). Antérieures à la création des présidiaux, les maîtrises d'eaux et forêts, calquées, nous l'avons vu, sur le tracé ancien des châtellenies et des comtés, ne pouvaient que demeurer étrangères au ressort des nouvelles juridictions. Les procès qui

(25) Vingt sols par jour de vacation, dix sols par rôle de rapport.

(26) « Et pource que nous avons esté advertis que nostre ville de Ploërmel est lieu beaucoup plus convenable et commode pour le siège principal dudit grand maître, que celle de Vannes pour estre plus proche de toutes les forêts et sièges particuliers de nos dits pays et duchés » (Dom Morice, t. III, col. 1158).

(27) Ce siège était en effet sensiblement équidistant des forêts des comtés de Rennes, de Nantes et de Cornouaille. Jusqu'en 1578, il demeura le domicile principal du grand maître.

(28) Par édit de janvier 1551, le roi avait formellement interdit aux nouvelles juridictions de connaître des matières d'eaux et forêts « pour raison du fonds et propriété d'icelles ».

opposeront entre eux, deux siècles plus tard, les sièges de maîtrises en Bretagne et sur lesquels nous aurons bientôt l'occasion de revenir, démontrent assez le caractère artificiel de ce premier rattachement. On conçoit que pour sauvegarder la structure originale du domaine forestier de la couronne en Bretagne, le conseil ait cherché à placer les lieutenants accrédités auprès des nouveaux présidiaux sous le contrôle immédiat du grand maître, en assignant à ce dernier un siège plus central. Ainsi se trouvait facilité le travail d'inspection et de coordination dévolu à cet officier, sans que fût troublé le cours ordinaire des appels judiciaires émanant des maîtrises. Ce souci de contrôle transparaît dans les lettres décernées en 1556 à René de Cambout (29). Appelé à la cour pour les besoins de son service, le grand maître est autorisé à se faire temporairement remplacer dans ses inspections par son puîné, Philippe, sieur de Blays (30). Pendant l'absence de son frère, ce dernier restera sous la responsabilité du chef de la famille. Il jouira dans l'exercice de ses fonctions des mêmes prérogatives que son aîné, excepté toutefois, « quant à la justice » que le Roi se réserve de faire exercer en Bretagne, par voie d'appel, en son parlement (31).

Le libellé de cette lettre de commission revêt à nos yeux une signification décisive. N'ayant point part à la justice déléguée du prince, les lieutenants ou procureurs du grand maître en Bretagne, n'agissent que dans les limites qui leur sont « données ou tolérées » (*sic*) par leurs commissions. L'ordonnance de novembre 1554 qui définit en Bretagne les pouvoirs des lieutenants, est instructive à cet égard. Elle se situe dans la pure tradition capétienne (32). Originairement,

(29) A. D. I.-et-V. B 3, f° 83 (L.P. 4 mai 1556).

(30) A certains points de vue, les fonctions de ce dernier s'apparentaient assez bien à celles, anciennes dans cette province, de vice-amiral de Bretagne. Il serait dangereux et arbitraire, croyons-nous, de les assimiler à celles de lieutenant général, au sens français, encore que cette confusion ait été au niveau du commun, monnaie courante en Bretagne.

(31) Nous verrons plus loin qu'Henry IV revint à cette tradition en Bretagne au lendemain des guerres de la Ligue.

(32) « Créons et érigeons en chascun des sièges particuliers du grand maître en notre pays et duché de Bretagne un procureur pour... nous garder et faire garder les ordonnances... tout ainsi que nostre procureur général au siège principal des eaux et forêts dudit pays, sans entreprendre les uns sur les autres, à la charge toutefois qu'advenant nostre dit procureur général, nos dits procureurs lui supercéderont et n'auront d'autre cognoissance et puissance pendant qu'il y sera sinon

nous l'avons vu, le grand maître était communément appelé à connaître de toutes matières en première instance ou en appel, sauf à y commettre un de ses subordonnés. A cette fin, les ordonnances l'obligeaient à désigner son lieutenant ou d'autres juges du parlement, dans l'ordre du tableau. Cela est encore rappelé explicitement dans l'édit de mars 1558, portant établissement de juges en dernier ressort auprès de la cour des eaux et forêts de Paris, dont l'original figure dans le fonds de la table de marbre du parlement (33). Cet édit dispose expressément que tous les litiges ayant trait au fond des eaux et forêts du roi seront « instruits, jugés, décidés et terminez en première instance par le grand maître ou son lieutenant auprès de la table de marbre de Paris et l'appel vidé en chambre du conseil ». Glosant sur cet édit, le commentateur Pecquet prend soin d'évoquer l'état de la jurisprudence antérieure à l'ordonnance de 1669 et d'en souligner l'originalité, déjà obscurcie dans l'esprit de beaucoup de ses contemporains du grand siècle (34). A ses yeux, l'expression « grand maître ou son lieutenant à la table de marbre » ne postule point une égalité de pouvoir résidant en l'un comme en l'autre. Elle signifie tout au plus que le lieutenant du grand maître peut exercer même pouvoir que lui « quand il est subdélégué par lui ». Cette opinion conforme à la tradition française, était déjà partagée, un demi-siècle plus tôt par J. du Chauffour et le praticien Saint-Yon (35).

Contrairement à ce que certains ont prétendu naguère à des fins intéressées, les lieutenants du grand maître ne jouissaient point en Bretagne d'une délégation permanente de réformation en première instance. Jusqu'en 1564, des lieutenants d'eaux et forêts ne purent opérer de visitations dans les forêts de cette province qu'en vertu d'une commission particulière émanant, soit du souverain, soit du grand maître de Paris et de l'Ile-de-France. A partir du milieu du règne de Charles IX, la coutume s'établit de réserver l'attache de ces commissions aux seuls grands maîtres en exercice dans les

celle qu'il leur pourra donner et tollérer » (ord. nov. 1554. SAINT-YON, livre I, p. 100).

(33) A. N. Z 1 E I.-et-V. Invent. M. ANTOINE, p. 285 et sq.

(34) *Loix Forestières*, tome I, p. 349.

(35) Sur la forme et l'ordre des désignations, voir ord. de Henri III, mai 1575, art. I in fine (SAINT-YON, IV, 26, p. 18) et règlement du siège de Paris du 30 mai 1608.

provinces. Les plaintes soulevées par plusieurs d'entre eux, en particulier le Breton René du Cambout, ne furent point étrangères à cette nouvelle pratique, qui renforçait le prestige des forestiers du roi dans les pays d'états, où ils étaient appelés normalement à exercer leurs fonctions. Toutefois, aux yeux des clercs de la chancellerie royale, il s'agissait là d'une simple coutume, d'une clause de style, qui ne préjudiciait point aux prérogatives souveraines du parlement de Paris. Longtemps encore, cette cour se réservera de commissionner des lieutenants en dehors des limites de son ressort, sauf aux intéressés à se procurer directement les lettres d'attache devant elle et à les faire enregistrer par les parlements de provinces. Ces missions exceptionnelles, limitées dans le temps et dans l'espace, ne préjudiciaient en aucune façon aux pouvoirs propres détenus par le parlement de Bretagne.

Ce singulier chassé-croisé favorisait toutefois de nombreuses équivoques. Normalement, le principal rôle des lieutenants d'eaux et forêts, installés auprès de présidiaux, était d'aider à l'expédition des affaires criminelles en instance d'appel devant ces juridictions. Toutefois, en mettant apparemment sur le même pied le grand maître et ses quatre lieutenants, l'édit de novembre 1554 accréditait en Bretagne cette opinion singulière que « quatre grands maîtres » proliféraient isolément dans la province, « à l'abri des présidiaux ou évêchés » (*sic*). C'est de cette fausse tradition, entretenue, il faut l'avouer, par des précédents contradictoires, que se fit écho le comte d'Essuiles, lors de son inspection en Bretagne, en 1785 (36).

Apparemment, l'édit de novembre 1554 avait, en Bretagne, considérablement renforcé la position du grand maître. En fait, par suite de l'absentéisme de ce dernier, un tel dispositif ne devait pas tarder à fournir aux officiers des nouveaux présidiaux des armes d'autant plus dangereuses que ces juridictions tenaient leurs pouvoirs, en Bretagne, d'une déconcentration du Conseil. Originairement donc, et ceci se vérifiera sur un mode plus aigu pour les tribunaux d'amirauté (37),

(36) A.D. I.-et-V. 5 B. E. et F., introd. à la réformation.

(37) Le souvenir de l'institution d'une lieutenance à Quimperville était demeuré vif dans les esprits puisque le comte d'Essuiles s'en fait encore l'écho dans l'introduction de son procès-verbal de réformation de la maîtrise de Carhaix.

l'équivoque sur le ressort exact des sièges de lieutenances d'eaux et forêts, évêchés ou présidiaux (38) se doublait de celle planant sur la portée réelle des pouvoirs de leurs titulaires. En Basse-Bretagne, où l'esprit particulariste était vif et les traditions françaises étrangères à beaucoup, il n'en fallait point davantage pour perpétuer, sur le plan interne, un état singulier, assez voisin de l'anarchie.

L'odyssée de la lieutenance de Quimperville illustre assez bien ce propos. En 1554, un siège du grand maître avait été institué dans la capitale ecclésiastique et judiciaire de la Cornouaille, qui abritait déjà un tribunal d'Amirauté. Cet établissement fut de courte durée. L'extension territoriale singulière de l'évêché de Quimper et l'éloignement du siège présidial par rapport aux principales forêts de la couronne en Basse-Bretagne, ne pouvaient que nuire à ce premier auditoire. Comme nous le verrons, la prépondérance de Carhaix, s'affirmera au lendemain des guerres de la Ligue, aux dépens des barres environnantes (39). Au milieu du règne de Henri IV, un lieutenant du grand maître était déjà accrédité en permanence auprès de l'auditoire de cette ville. Au milieu du XVII[e] siècle, la maîtrise forestière de Carhaix régissait, sans conteste, des massifs dispersés sur le territoire de plusieurs sénéchaussées, voisines, mais rivales. Ne vit-on pas pendant la Fronde, un lieutenant général du grand maître à Carhaix se retrancher derrière l'autorité reconnue naguère au siège de Quimperville, par délégation du grand maître sur l'ensemble de la Cornouaille ? Cette lieutenance de Quimper, instituée primitivement dans l'ancienne capitale d'Alain Cagnart, N. Jouault entendait, à la faveur de la Fronde parlementaire, spéculant sur la faiblesse du conseil du roi en Bretagne, la ressusciter à son profit en Cornouaille. Il ne faudra rien moins que la persévérance d'un Colbert secondée, cette fois par la jalousie des parlementaires de Rennes, pour venir à bout de cet officier rebelle (40).

De telles difficultés ne pouvaient s'expliquer que par la persistance de structures propres à cette province. En

(38) En Bretagne, on le sait, les présidiaux pouvaient couvrir le territoire de plusieurs évêchés.

(39) Concarneau, Quimperlé, Quimper, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou.

(40) Voir Livre II, chapitre VII.

Bretagne, pendant près d'un demi-siècle, la cour du grand maître ne fut rattachée que pour ordre aux nouvelles institutions judiciaires du pays. Pendant une quarantaine d'années (1534-1578) elle conserva une réelle originalité. L'équivoque planant sur l'étendue exacte des pouvoirs du grand maître et de ses subordonnés et la faible position de ce dernier en Bretagne explique toutefois la domiciliation précoce de la cour d'eaux et forêts au siège du parlement de Rennes (1578) et la survie, jusqu'à la réformation de 1664, de lieutenances auprès des principaux présidiaux, survie qui contribuera, longtemps après, à perpétuer les prétentions respectives de certaines maîtrises les unes aux dépens des autres. L'esprit de ces rivalités intestines revivra sourdement, en 1790, lors du découpage départemental, lorsque seront définitivement abolies les anciennes barres domaniales héritées de l'appareil ducal.

# CHAPITRE V

## LES MAITRISES FORESTIÈRES ROYALES EN BRETAGNE AU XVI[e] SIÈCLE (1545 - 1583)

### I. — Maitrises et évêchés. Edit de février 1554 (a. s.) Son abrogation

Longtemps de graves équivoques subsistèrent en Bretagne au sujet de l'institution des maîtrises d'eaux et forêts. Ici encore, la part de la légende ne saurait être minimisée. En 1785, au moment où le comte d'Essuiles parcourait la Bretagne (1), certaine tradition y était encore couramment accréditée selon laquelle dix-neuf sièges auraient fonctionné dans cette province au milieu du XVI[e] siècle. « Leur conduite fut si vicieuse », prétend le réformateur, « que le roi François I[er] (2) cassa tous les forestiers, lesquels furent remplacés par d'autres, cassés, eux aussi, par leurs successeurs pour les mêmes causes ». De tels propos procèdent, selon nous, d'une interprétation hâtive et superficielle des premières ordonnances royales. Etranger au pays, le commissaire du roi n'a point cherché, derrière l'apparente incohérence des premières initiatives royales en Bretagne à en déceler le secret cheminement.

En réalité, la métamorphose des institutions domaniales

(1) *Introd. au p.-v. de réformation des forêts royales en Bretagne*, 1786. A.D. I.-et-V., 5 B E. et F.

(2) Il s'agit en réalité de Henri II et non de François I[er] comme le prétend le commissaire du roi. Sur les origines de ces assertions, voir Dom Morice, *Preuves*, t. III, c. 1156.

en Bretagne ne saurait s'expliquer isolément. Elle a sa source dans le mouvement parallèle qui affecte en France l'administration du domaine forestier de la couronne, depuis le début du XVI^e^ siècle. Sous le règne de Louis XII, gruyers et sergents coexistent encore en Ile-de-France avec les maîtres et enquêteurs ordinaires ; les uns et les autres remplissent, nous l'avons vu (3), des fonctions distinctes mais complémentaires. Sous François I^er^, le rôle des maîtrises d'eaux et forêts se précise. La compétence de leur personnel est définie, ainsi que leur responsabilité. De nouvelles règles de procédure sont édictées. Une régie financière autonome est instaurée dans chaque maîtrise. En se sédentarisant, ces juridictions, hier encore instruments d'un contrôle itinérant, achèvent de prendre une physionomie originale.

Jusqu'en 1575, le personnel administratif et judiciaire de la cour d'eaux et forêts de Paris aura tendance à s'accroître et son contrôle à se centraliser, sous la couverture hiérarchique du grand maître de Paris et de l'Ile-de-France, et ceci en marge des organismes domaniaux propres à chacune de nos provinces, et parfois au mépris de certains d'entre eux. D'où l'apparente incohérence de plusieurs édits émanés du gouvernement qui, dans l'ignorance des structures locales, persistent à imposer un moule uniforme — sénéchaussée ou évêché — à toutes les maîtrises forestières du royaume.

Se référant implicitement à la tradition, la déclaration royale de février 1554 (a. s.) érigeait, en titre d'office, un maître particulier et un lieutenant de robe longue, en chacun des neuf diocèses de la province (4). Prélude à une réformation générale des forêts de France, l'initiative du lieutenant général de la cour de Paris visait apparemment à unifier sous son autorité la jurisprudence forestière. Or, en Bretagne, cette décision s'inscrivait à faux par rapport à l'édit de juillet 1544, instituant, nous l'avons vu, dix sièges de maîtrises particulières d'eaux et forêts et laissant au conseil le soin de présider seul à leur répartition (5). Le cadre de l'évêché, nouvellement adopté pour la Bretagne, paraissait, en l'espèce, peu approprié. Sur le territoire de plusieurs diocèses (Saint-Brieuc, Dol, Tréguier, Saint-Pol-de-Léon), le roi ne possédait en effet aucun

(3) Voir *Introd.*, p. XIV.
(4) Dom MORICE, *Preuves*, t. III, col. 1156-1157.
(5) Cf. supra, chap. III, p. 43.

massif domanial assez important pour justifier l'institution d'une lieutenance d'eaux et forêts. Les structures traditionnelles de notre province ne répondaient point aux nécessités du nouveau contrôle domanial. Il en résulta une grande confusion. L'initiative de Paris ne tarda pas à déclencher entre les différentes barres domaniales bretonnes de multiples rivalités, chacune d'elles s'efforçant d'accaparer en sa faveur les nouveaux offices. Les juges domaniaux, déjà pourvus d'un emploi dans les anciennes sénéchaussées, crurent habile d'avancer de nouvelles sommes pour s'assurer le monopole de ce contentieux. Plusieurs d'entre eux, dans des départements entièrement dépourvus de ressources forestières, s'employèrent à les imiter. Désireux d'arrondir les revenus de leurs charges, ils se livrèrent à des surenchères. Cette brigue, encouragée par le conseil des finances du roi, ne pouvait s'exercer qu'au préjudice du domaine forestier de la Bretagne. Elle était d'autant plus vaine que l'édit de novembre 1554 venait d'instituer quatre lieutenances du grand maître auprès des sièges présidiaux récemment érigés dans cette province. Les nouveaux sièges avaient été établis aux chefs-lieux des seuls évêchés bretons renfermant des forêts domaniales de quelque importance (Rennes, Nantes, Vannes et Quimper). Ces puissants motifs conduisirent Henri II à révoquer, l'année suivante, l'édit incriminé (6). C'était, tout en maintenant les maîtrises aux sièges des anciennes barres domaniales, interdire à nombre de sénéchaussées de chercher à s'adjuger au nom du roi, partie du contentieux forestier de l'ancien domaine ducal.

## II. — Lettres patentes du 19 mars 1564. Suppression de nombreuses barres domaniales. Conséquences

Les initiatives imprécises et contradictoires d'Henri II ne tardèrent pas à être remises en cause par la mort accidentelle de ce souverain. En 1563, les états généraux, hostiles à la

(6) « Et pource que, comprenant lesdits offices de maistres particuliers aussi créés et erigez par feu nostredit sieur père, neuf, par nous aussi erigez èsdits évêchés, ce seroient dix neuf offices de maistres particuliers en nostre-dit pais et duché de Bretagne... quel seroit excessif,

création continuelle de nouvelles charges, intervenaient auprès de son successeur pour obtenir la suppression définitive des nombreuses barres domaniales établies en dehors du siège principal de chaque sénéchaussée. Cette tentative de normalisation faisait délibérément abstraction des structures et des traditions locales auxquelles les pays nouvellement unis à la couronne étaient demeurés profondément attachés. Pris à son propre piège, le monarque, crut habile de donner satisfaction aux revendications des trois ordres. Les lettres patentes signées à Troyes, le 19 mars 1564 (7), bientôt modifiées par l'édit de Châteaubriant, entraînaient en Bretagne l'abolition de vingt-cinq sièges. Cette année-là, au nombre des anciennes barres ducales, celles de Loyaulx, Touffou et le Gâvre étaient rattachées d'office au siège de Nantes ; celles de Saint-Aubin-du-Cormier et de Hédé à celui de Rennes ; Bazouges et Antrain à Fougères ; Jugon à Dinan ; Sarzeau à Vannes ; Châteauneuf-du-Faou, Le Huelgoat, Duault et Landeleau à Carhaix ; Rosporden, Concarneau et Châteaulin à Quimper (8). Cette réforme brutale entraînait la disparition d'une multitude d'auditoires domaniaux dont certains (Le Gâvre, Le Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Aubin-du-Cormier) abritaient depuis déjà une vingtaine d'années des maîtrises particulières d'eaux et forêts. On conçoit qu'un tel bouleversement se soit heurté à de vives résistances locales. En plusieurs cas, elles triompheront de la volonté du gouvernement. En effet, si certaines des juridictions abolies succombèrent sans retour (9), d'autres (10) ressuscitèrent bientôt

---

nombre d'officiers, veu que nous n'avons bois et forêts sinon es évêchés de Nantes, Rennes, Vannes et Cornouaille esquels nous avons establi lesdits sièges de lieutenant dudit grand maître... n'entendons que nostre édit faict à Paris en février 1554 sortisse d'aucun effet pour le regard de la création de maistres particuliers en chacun des esvèchés de Bretagne » (Blois, 25 février 1555, Dom Morice, *Preuves*, III, col. 1157).

(7) Fontanon, tome II, pp. 291 et 299, et Dom Morice, *Preuves*. t. III, col. 1346-1347.

(8) Nous nous sommes bornés à mentionner ici les sièges royaux présentant un intérêt du point de vue forestier. Rappelons que sur un total de 42 sièges, quatre furent supprimés dans le présidial de Nantes, sept dans celui de Rennes, trois dans celui de Vannes, et dix dans celui de Quimper (Trevedy, *op. cit.*, p. 245). Le siège de Quimperlé (Carnouët) paraît toutefois avoir échappé à ce naufrage. Détaché de l'ancienne baillie de Cornouaille, il avait été rattaché successivement au présidial de Ploërmel (1551) et à celui de Vannes (1552).

(9) Loyaulx, Touffou, Duault.

(10) Bazouges, Le Gâvre, Saint-Aubin-du-Cormier.

de leurs cendres et continuèrent, jusqu'à la Révolution, à abriter des sièges domaniaux d'eaux et forêts (11). Comment expliquer de telles vicissitudes ?

Laissée en Bretagne à la discrétion du Conseil, la répartition des nouveaux sièges d'eaux et forêts avait été dictée au premier chef par des nécessités locales. Or, dans l'ancien duché, seul l'appareil pré-existant des barres domaniales offrait une infra-structure valable. Seul, il répondait exactement à la dispersion géographique initiale de l'ancien domaine ducal. Dans les petites châtellenies, les ducs avaient naguère mis en place quelques officiers pour contrôler la gestion de leur patrimoine et contenir en obéissance leurs vassaux immédiats. Proches des justiciables ces petites barres, qui répondaient avant tout à des besoins locaux, avaient parfois conservé une réelle originalité et l'édit d'union en garantissait la survie. Elles paraissaient mieux placées que de nombreuses sénéchaussées, pour assurer la défense et la conservation du domaine. C'est pourquoi, en instaurant une nouvelle régie d'eaux et forêts en Bretagne, les conseillers du roi s'étaient gardés de porter atteinte à cet ancien appareil, s'efforçant plutôt de greffer les institutions nouvelles sur les vieux cadres domaniaux, auxquels parfois, ils avaient donné, de la sorte, un regain de vie. L'édit de 1551 instituant en Bretagne cinq sièges présidiaux — postérieur à l'établissement des maîtrises — avait opéré simplification de la procédure en faveur des justiciables, sans toutefois porter atteinte à l'organisation ancienne. Administrées et gérées sur un mode propre, les petites barres domaniales de la province, qui relevaient anciennement du seul conseil ducal, étaient demeurées en Bretagne sous la surveillance directe du conseil du roi. Elles échappaient assez largement au contrôle des nouveaux sièges présidiaux et les lieutenances d'eaux et forêts n'avaient été instituées auprès de ces derniers que pour assurer le relai en appel de certaines causes domaniales, en instance devant les Grands Jours.

Il est permis de se demander si certaines de ces petites

(11) Le siège royal de Châteauneuf-du-Faou fut rétabli en 1574, avec adjonction du Huelgoat et de Landeleau. Seul Duault resta rattaché à Carhaix. Nous verrons plus loin que le siège de Sarzeau, rattaché à Vannes, fut restauré au début du règne d'Henri III. Il ne disparut qu'en 1748.

barres pouvaient encore remplir leur office, satisfaire en particulier aux exigences prescrites par les ordonnances forestières royales. Plusieurs des justices d'eaux et forêts instituées en Bretagne en 1545 (Sarzeau, Le Huelgoat, Le Gâvre, Saint-Aubin-du-Cormier) n'étaient autres que d'anciens sièges de châtellenies ducales. Souvent le personnel de ces modestes juridictions ne présentait point l'indépendance et la compétence voulues. Parfois, les effectifs de ces barres se réduisaient à un procureur d'office et à un greffier. De tels auditoires étaient-ils réellement capables d'abriter en permanence des maîtrises d'eaux et forêts ? Pour certains d'entre eux, il est permis d'en douter. Absorbées respectivement par les sénéchaussées de Nantes et de Carhaix, les barres forestières de Touffou et de Duault disparaîtront sans retour en 1564. D'autres, par contre, après une brève éclipse, retrouveront leur existence : Concarneau et Quimperlé en Basse-Cornouaille, Jugon dans le Penthièvre, survivront aux initiatives de Charles IX. Jusqu'à la grande réformation de 1664, ces barres continueront à connaître isolément, en première instance, du contentieux forestier et domanial de leur ressort.

### III. — En Cornouaille. Rivalités entre les sénéchaussées de Chateauneuf-du-Faou et de Carhaix

Apparemment, seuls des impératifs d'ordre géographique peuvent expliquer de telles disparités. A ce point de vue, un phénomène retiendra notre attention. C'est le transfert définitif à Carhaix du siège principal de la maîtrise de Cornouaille. Pourquoi la petite capitale du Poher fut-elle, dès la fin du XVI[e] siècle, préférée à Quimper, ville d'amirauté et siège du nouveau présidial ? Ici, les nécessités locales paraissent l'avoir emporté sur les traditions historiques. Ville d'estuaire et de confluent, Quimper était désigné pour abriter un siège d'amirauté. Toutefois, l'extension territoriale singulière de son ressort présidial et épiscopal en Haute-Cornouaille plaçait la vieille cité dans une position excentrique.

Tout au long du XVI[e] siècle, les deux principales sénéchaussées de Haute-Cornouaille rivaliseront pour accaparer le contentieux de l'unique maîtrise d'eaux et forêts instituée en

Basse-Bretagne et se parer de son prestige. Dès l'abord, aucune d'elles n'obtiendra la préférence. En 1544, l'ancienne châtellenie ducale du Huelgoat avait été choisie pour abriter le premier auditoire forestier royal. L'année suivante, une seconde maîtrise d'eaux et forêts était instituée, en Haute-Cornouaille. En août 1545, le pouvoir royal retirait de la barre du Huelgoat les massifs plus éloignés de Coatbihan et de Broes, pour les placer sous la garde des magistrats de la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Châteaulin et Landeleau (12). Celle-ci comprenait alors dans son ressort de vastes étendues de bois et de vagues. Nos contemporains ont quelque difficulté à réaliser la valeur domaniale d'une petite châtellenie comme Landeleau. Au milieu du XVI[e] siècle, cette ancienne seigneurie ducale comptait encore parmi les plus boisées de la province (13). Le revenu des fermes du chauffage et de l'herbage de Landeleau ne le cédait en rien à celui du Huelgoat et de Fréau. Toutefois, cette région de la Bretagne, colonisée par voie de domaine congéable était en cours de rapide déforestation. Trop rapprochées l'une de l'autre, les deux barres de Carhaix et de Châteauneuf se disputaient alors les derniers débris de l'ancienne vicomté de Poher (14). Cette jalousie assez mesquine ne pouvait qu'être gravement préjudiciable au sort des derniers peuplements, à une époque où l'essor démographique entraînait chaque jour de nouveaux défrichements. Ce furent les sourdes rivalités opposant alors les deux sénéchaussées en matière de contrôle domanial, qui déterminèrent le roi à concentrer en une seule juridiction, loin de Quimperville, tout le contentieux forestier du ressort. Toutefois, le triomphe du siège de Carhaix ne fut point immédiat. La sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou qui lui avait été rattachée en 1564, ressuscita dix ans plus tard ; ce furent les troubles de la Ligue qui incitèrent finalement les forestiers du roi à abandonner ces auditoires champêtres et peu sûrs, pour venir siéger régulièrement à Carhaix. Tout

(12) Sur l'institution d'une maîtrise particulière « ès forêts de Châteaulin, Châteauneuf et Landeleau », lire l'ord. d'août 1545, art. 21 (SAINT-YON, p. 58).

(13) Sur l'importance des fermes de cette seigneurie, consulter l'Etat des herbages et chauffage de Coatbihan et Coatcoz (A. D. I.-et-V., A Spl. 34, *Réformation de 1540*, f° 102 et sq.).

(14) Lire POULLAIN DU PARC, *Journal du Parlement de Bretagne*, t. V, p. 209, 214.

au long du XVII[e] siècle et jusqu'à la Révolution les charges de la maîtrise de Carhaix seront accaparées par les magistrats de cette sénéchaussée, au plus grand dépit de leurs collègues de Châteauneuf-du-Faou, qui longtemps encore, leur disputeront âprement ce contentieux fructueux. Les juges-maîtres de Carhaix prétendront bientôt exercer leur compétence non seulement sur les forêts de l'évêché de Cornouaille, mais sur celles du diocèse voisin de Léon, laissées jusqu'alors en dehors de toute surveillance. Au milieu du XVIII[e] siècle, avec l'extension du contrôle exercé sur les bois de marine chez les particuliers, ils iront même jusqu'à disputer aux forestiers de la maîtrise de Rennes soutenus par le présidial de cette ville, la juridiction sur les bois seigneuriaux du diocèse de Tréguier.

Cette domiciliation laissait en dehors du champ de surveillance normal des forestiers du roi plusieurs massifs isolés (Pléven, Elliant, Moëllan, Coatloch) dispersés sur le territoire des anciennes châtellenies ducales de Fouesnant, Concarneau et Rosporden. Entre l'Odet et l'Aven, le conseil abandonnait aux barres locales de Quimperlé et Concarneau le contrôle des sergents, ainsi que la connaissance habituelle des petits délits à Carnouët et dans les bois environnants voisins de la mer, alors très recherchés par les pêcheurs et les armateurs de Concarneau et de Penmarch. Nous verrons plus loin les conséquences pernicieuses de cette décision.

### IV. — En Haute-Bretagne : Le Gavre, Bazouges, Saint-Aubin-du-Cormier

Les vicissitudes de certains auditoires domaniaux dans le comté nantais ne sont pas moins dignes d'attention. Le 12 août 1545, une maîtrise d'eaux et forêts avait été instituée au Gâvre. Vingt ans plus tard, Charles IX en décrétait l'abolition (15). Pendant dix ans (1565-1574), ce furent les magistrats du présidial de Nantes qui en assurèrent le service. A la différence des petites justices de Loyaulx et de Touffou, sises aux portes de Nantes, la barre ducale du Gâvre, éloignée

(15) « Avons supprimé et supprimons le siège d'eaux et forêts dudit Gâvre et iceluy uni au siège establi à Nantes » (ord. du 29 mars 1564). (Dom Morice, *Pr.*, t. III, c. 1346).

de dix lieues de cette ville, retrouva assez vite son autonomie (16). Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime elle abrita une maîtrise particulière d'eaux et forêts, et la nouvelle régie forestière se modela sensiblement sur l'ancienne recette ducale. En 1554, cette barre avait été relayée en appel à Nantes par une lieutenance du grand maître. Cependant, deux siècles plus tard, tirant orgueil de ce que édits et ordonnances d'eaux et forêts leur étaient signifiés directement par le grand maître, sans passer au greffe du parlement de Rennes, les officiers de la maîtrise de Nantes, soutenus par leurs collègues du présidial, se prévaudront de leur supériorité sur ceux du Gâvre, voyant même dans le rattachement temporaire de cette juridiction au présidial de Nantes un précédent en faveur de ce siège.

Les longs procès que les forestiers de la petite maîtrise de Villecartier durent soutenir au milieu du XVIII^e^ siècle pour défendre l'intégrité de leur ressort contre les menées du présidial et de la maîtrise de Rennes, procédaient des mêmes ambitions et s'inspiraient de précédents identiques. Le petit bailliage de Bazouges avait survécu au début du XVI^e^ siècle, grâce à la protection de la reine Anne et de son chancelier Philippe de Montauban. Toutefois, dès 1540, par mesure de sécurité, il était placé sous le contrôle financier du siège royal de Fougères. La déclaration du 12 août 1545 (art. 17) ne mentionne qu'un seul maître particulier d'eaux et forêts pour les deux châtellenies de Fougères et Bazouges. Cette centralisation du contentieux domanial persista jusqu'au milieu du règne d'Henri III. Dans les lettres patentes du 28 août 1572, Jehan Raoullier est qualifié de « procureur en la sénéchaussée de Fougères et eaux et forêts d'icelles (17) ». A cette époque, le contrôle de cet officier s'étendait à la forêt domaniale de Villecartier et aux bois voisins de Marcillé. Toutefois, cette réunion momentanée des deux barres de Bazouges et Fougères n'influa point sur les destinées respectives des deux juridictions. Supprimé en 1564, le siège royal de Bazouges ressuscita dix ans plus tard en 1574. Désormais, il était appelé

(16) En juillet 1731, le subdélégué Mellier rapporte qu'en 1574 la forêt du Gâvre fut jugée « trop éloignée » de la ville de Nantes, pour que les officiers du présidial puissent utilement veiller à sa conservation (A. D. I.-et-V., C. 1824).

(17) A. D. I.-et-V., B 5, f° 355.

à connaître des causes civiles et criminelles ordinaires. Seules les affaires ayant trait au terrier du roi et au gouvernement des nobles demeuraient du ressort de la sénéchaussée de Fougères. Le 24 novembre 1578, un officier exerçant à Bazouges, Etienne le Gallais, obtenait le premier des lettres de provisions de juge-maître à Villecartier (18). La charge devait demeurer dans sa descendance pendant plus d'un siècle. A Bazouges comme au Gâvre (19), les juridictions forestières royales assureront de la sorte une survie inattendue à d'anciens auditoires ducaux, qui pourront ainsi maintenir leur originalité, face aux nouveaux présidiaux.

L'auditoire de Liffré, réorganisé au milieu du règne d'Henri IV, disparut définitivement en 1776, en raison des habitudes prises à Rennes par les officiers de la maîtrise à l'hôtel du présidial. Par contre, la barre ancienne, de Saint-Aubin-du-Cormier, qui avait abrité le premier siège de maîtrise institué en 1545, survécut à son incorporation à la sénéchaussée de Rennes (1564). Jusqu'à la Révolution, cette ancienne juridiction ducale (20) continua à abriter les assises de la maîtrise des eaux et forêts de Rennes. Sur le territoire de l'évêché de Saint-Brieuc, où les possessions forestières de la couronne étaient négligeables, aucun siège royal d'eaux et forêts ne fonctionna avant la grande formation de 1664 (21). Ce fut pour soustraire aux petites barres domaniales royales de Jugon et de Dinan la connaissance des causes forestières royales en Penthièvre, que Colbert décida, en 1671, la création à Bosquen d'une gruerie placée directement sous la surveillance du lieutenant du grand maître à Rennes.

---

(18) Le premier titulaire de cette charge se vit décerner des gages annuels de 50 livres.

(19) B. M. Nantes, fonds Bizeul. Le Gâvre, 1715, 9.

(20) Son ressort fort étendu couvrait les paroisses de Saint-Aubin, La Bouëxière, Chevré, Saint-Christophe-de-Valains, Baillé, Chasné, La Chapelle-Saint-Aubert, Dourdain, Ercé, Gahard, Gosné, Izé, Saint-Jean, Saint-Marc-sur-Couesnon, Liffré, Livré, Mecé, Mézières et Saint-Ouen-des-Alleux.

(21) L'institution d'une maîtrise royale à Bosquen, prévue par la déclaration royale d'août 1545, ne fut point suivie d'effet. Jusqu'en 1671, les fonctions en seront confiées à la sénéchaussée de Jugon, seule juridiction royale exerçant au cœur du Penthièvre.

## V. — Fonctionnement des maîtrises en Bretagne au XVI[e] siècle. — Personnel. — Conclusion

Tous ces exemples concourent à prouver qu'en Bretagne l'institution des maîtrises d'eaux et forêts, étrangère aux circonscriptions traditionnelles, ne fut pas davantage calquée sur le ressort des anciennes sénéchaussées ducales. Alors qu'en France, l'envoi de lieutenants du grand maître dans certains bailliages aura souvent été à l'origine des maîtrises particulières d'eaux et forêts, nous n'observons rien de tel au pays de Bretagne. Ici nulle trace de déconcentration immédiate antérieure à l'institution des présidiaux et à la réorganisation du parlement de Bretagne ; la justice royale d'eaux et forêts, détachée de la cour de Paris s'exerça d'abord à travers les cadres locaux préexistants, qu'en conseil, elle avait reçu mission de franciser ; elle ne sera rattachée que tardivement au nouvel appareil judiciaire de la province. Cette intégration demeurera longtemps imparfaite. La survie des maîtrises dans les anciennes barres domaniales ducales en est la meilleure illustration. En plein XVIII[e] siècle, les juristes français étaient encore loin de s'accorder sur le ressort naturel des maîtrises d'eaux et forêts en Bretagne. Au parlement, il ne faudra rien de moins que l'autorité de Poullain du Parc pour faire triompher avec la sénéchaussée « le style et usage de France » (22).

A l'avènement de Henri III, le contrôle et la gestion des forêts royales en Bretagne obéissent encore à des règles propres. Ce pays est beaucoup moins fourni en forestiers que les autres provinces du royaume : la Normandie, l'Ile-de-France, la Champagne et le Valois par exemple (23). Sur le

(22) En France, il n'avait jamais existé la moindre uniformité dans la composition des maîtrises d'eaux et forêts qui variait selon les provinces et les châtellenies. C'est à tort que M. Devèze (*La grande réformation de Colbert*, p. 19) prétend qu'il en allait différemment pour la Bretagne. Lire à ce propos notre article : *La maîtrise royale d'eaux et forêts de Rennes sous l'Ancien Régime* (Mém. Soc. arch. I.-et-V., tome LXXI, pp. 56-65).

(23) L'état des officiers forestiers du royaume pour l'année 1575 conservé à la B. N. (ms fr. 4436, f° 1 et sq.), mentionne 41 maîtres particuliers, 35 lieutenants, 73 gruyers, 34 procureurs et 448 sergents et gardes. Toutefois, aucune mention des forestiers bretons ne figure sur ce registre, qui par ailleurs, ne signale aucun office d'eaux et forêts dans le ressort des parlements de Bordeaux et de Provence.

territoire de l'ancien duché, l'appareil des maîtrises est loin d'égaler en perfection les rouages de l'administration forestière royale dans ces régions. En Bretagne, les juridictions d'eaux et forêts, greffées tardivement sur d'anciennes barres domaniales de la maison ducale ne s'en différencient point entièrement. Comme dans les sièges d'amirauté, le cumul des charges y est de règle (24). En effet, les gages qui, en Bretagne, sont octroyés aux juges maîtres d'eaux et forêts sont faibles et ne figurent, le plus souvent, dans les casuels qu'à titre d'appoints. L'écart est grand entre la rémunération des officiers de la cour de Paris détachés dans cette province et celle du personnel ordinaire des maîtrises. Les gages du grand maître s'élèvent annuellement à 300 livres ; ceux de son lieutenant à 145 livres, ceux du procureur général et du greffier de la cour d'eaux et forêts à 150 livres chacun (25). Par contre, en Cornouaille, les annuités servies aux forestiers royaux sur les revenus de la province (1548) ne dépassent point 32 livres pour les officiers, 48 livres pour les simples forestiers. Ces derniers, au nombre de 8, émargent, cette année-là, chacun pour 6 livres 10 sols (26). Jusqu'en 1583, les émoluments des sergents forestiers de Fougères ne sont point passés en compte, où ne figurent que ceux du juge-maître (13 livres 8 sols), du procureur et du greffier (6 livres 3 sols chacun). A la différence des sergents de Fougères qui sont encore autorisés à prélever leur part en nature, les deux gardes de Villecartier perçoivent annuellement des gages fixes, calculés sur le même pied que ceux de leurs collègues de Rennes et du Gâvre.

En Bretagne, sous les derniers Valois, les structures des maîtrises d'eaux et forêts n'ont encore, à vrai dire, aucune homogénéité. Ces juridictions ne fonctionnent point à effectif complet. Les officiers ne sont pas directement intéressés à la gestion et à la conservation des massifs confiés à leur surveillance. En l'absence d'une recette générale d'eaux et forêts

(24) La tentative du roi Henri II d'établir des sièges distincts d'amirauté (1554) s'était soldée par un échec. Nous ne citerons ici que pour mémoire les lettres de Charles IX, en date du 29 mai 1567, aux termes desquelles le roi, désireux de restaurer la police des naufrages sur les côtes bretonnes, se déchargea sur les magistrats des juridictions ordinaires du duché, du soin de faire observer ses ordonnances.

(25) A. D. L.-Atl. B 708.

(26) Voir chap. X, *Grands Maîtres*.

dans cette province, les gages des forestiers leur sont versés sur l'initiative de la cour des comptes de Nantes et la couronne ne leur assigne en propre aucun fonds. En Bretagne, les charges de gruyer (27) et de garde-marteau sont encore inconnues (28). Elles ne feront leur apparition qu'au siècle suivant avec les réformations de Colbert. A l'époque, elles n'ont point leur équivalent dans notre province, où le contrôle financier demeure étroitement centralisé, sous les auspices de la Chambre des comptes de Nantes. Dans certaines forêts (Fougères, Carnouët, Duault, etc.) les sergents féodés exercent encore, sous le contrôle des barres ducales des fonctions semi-administratives, semi-judiciaires. Ces charges demeurent occupées par la petite noblesse terrienne, tandis que les offices de judicature nouvellement institués sont accaparés par les tenants des anciennes barres ducales. Longtemps, ces charges demeureront en honneur parmi les vieilles familles de robe de ce pays.

Les capitaineries de chasses restent modelées sur l'ancienne organisation militaire et ecclésiastique du pays. Obéissant principalement à des soucis d'ordre défensif, elles épousent les structures des anciennes montres ducales (ban et arrière-ban) et se perpétuent en marge des maîtrises sans se confondre avec elles. Instituées tantôt par comté (Rennes, Nantes), tantôt par évêché (Dol, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Tréguier, Saint-Pol-de-Léon) elles relaient les lieutenances d'eaux et forêt en ces diocèses, de fondation bretonne, où le roi ne possédait aucun siège de maîtrise, mais où subsistait une infrastructure militaire et féodale héritée de l'ancien duché.

Jusqu'au règne d'Henri III, la situation du domaine forestier de la couronne demeure singulière à plus d'un titre. La sous-jacence de structures originales limite l'autorité des grands maîtres qui sont, en mainte circonstance, tenus de

(27) Dotés primitivement d'attributions voisines de celles des sergents, les gruyers qui, en France, jouissaient d'une part sur le produit des ventes, avaient, dès avant le règne de Charles VII, été placés sous le contrôle des maîtres d'eaux et forêts. Au siècle suivant, ils furent préposés à la conservation des bois éloignés du siège des maîtrises, leurs emplois devaient être érigés en offices en 1554. A cette époque, nous n'en avons cependant trouvé aucun équivalent en Bretagne.

(28) L'ordonnance du 9 août 1583, instituant dans chaque maîtrise un office de garde-marteau, n'eut aucune exécution en Bretagne.

composer avec elles (29). Ceci explique que la couronne ait choisi en Bretagne ses forestiers parmi d'anciens militaires, d'anciens amiraux ou d'anciens diplomates (30). A l'image d'une tradition ancienne et propre à la Bretagne c'est au conseil et à la cour des Grands Jours, ressuscités par la volonté du roi, qu'il appartient de coordonner l'application des ordonnances forestières royales dans l'ensemble de la province.

(29) Il paraît difficile de soutenir qu'en instituant une nouvelle régie d'eaux et forêts, le roi ait entendu porter délibérément préjudice aux juridictions locales. Nous n'en voulons pour preuve que le maintien dans une province voisine, d'un très vieil office domanial : celui de bailli des eaux et forêts du Maine. Apparemment, cette charge était devenue inutile par suite de la création, en février 1555 d'un lieutenant particulier du Grand Maître de Paris près de la maîtrise de Beaugé (1562-1563). En 1570, le bailli du Maine sera cependant réintégré dans sa charge. Le 28 octobre 1583, nous voyons l'Angevin Fr. de Fontenay promu depuis lors grand maître des eaux et forêts des provinces de l'Ouest recevoir à cet office René Jargeau, après information de vie et mœurs (A. N. Z.I.E. 350, f° 201).

(30) Voir infra. Chap. X. Grands maîtres.

# CHAPITRE VI

## L'EXPLOITATION DES FORÊTS ROYALES EN BRETAGNE SOUS HENRI II ET FRANÇOIS II (1547 - 1559)

### I. — Le domaine au milieu du XVI[e] siècle. Modification de l'équilibre financier

Les difficultés que rencontrèrent les derniers Valois pour asseoir les gages des officiers du nouveau parlement de Bretagne provoquèrent une immixion plus directe de cette cour dans la gestion et l'aménagement des anciennes forêts ducales. Jusqu'alors, il était de tradition à la cour des comptes de Nantes de comptabiliser le produit des coupes avec les revenus ordinaires du domaine. Comme nous l'apprend un procès-verbal rédigé postérieurement aux guerres de la Ligue, « toutes les charges souloient estre esteintes sur les taux et amendes ». Les forestiers du domaine étaient satisfaits de leurs gages, par priorité sur ce chapitre, subsidiairement sur celui des accens et des ventes ordinaires. Or, au cours de la seconde moitié du XVI[e] siècle, il devient de plus en plus difficile de se référer à une méthode similaire pour évaluer le produit des divers massifs forestiers royaux en Bretagne. Les accens, dont la masse s'était accrue à la fin du siècle précédent, sous l'effet de l'autarcie seigneuriale, tendent à se stabiliser ; leur importance en valeur décroît. Tandis que s'accentue cette cristallisation coutumière, un singulier mouvement de hausse affecte le marché du bois. Pour la première

fois dans les annales de la province, la dépopulation forestière se manifeste. La raréfaction du bois de tige et son enchérissement sur le marché sont d'autant plus sensibles qu'ils interviennent en une période d'inflation. L'afflux des métaux précieux, nouvellement importés d'outre-Atlantique, détermine sur les espèces métalliques de notables dépréciations. Il n'est point jusqu'aux amendes punissant les menus forfaits forestiers dont l'incidence pécuniaire réelle ne soit profondément modifiée. Pendant les dix années précédant la grande réformation (1534-1544), les recettes ordinaires du pasnage dans les bois de la châtellenie de Saint-Aubin-du-Cormier s'étaient maintenues entre 180 et 200 livres. A la fin du règne d'Henri II (1558), elles descendaient à 150 livres. Sous le règne de François Ier, les revenus en nature de la sénéchaussée de Fougères — à la réserve des ventes ordinaires — oscillent annuellement entre 180 et 250 livres. A partir de 1557, ils stagnent au-dessous de 200 livres.

Les changements de structure que traduit la comptabilité domaniale en Bretagne dans la seconde moitié du XVIe siècle, ne sont point directement imputables à ces mutations monétaires ou économiques. Ils ont leur source dans les initiatives financières et administratives des derniers Valois. Le fléchissement des revenus en jouissance, sensible à cette époque, est lié en effet à la multiplication des deffends, consécutive aux nouvelles méthodes d'exploitation et à l'essor des affeagements en lisière des principaux massifs (1). Dans certains parcs, ces mesures masquent mal une réelle dégradation. A Lanvaux, en 1550, 200 journaux de haute futaie étaient abattus sur l'initiative du conseil, pour aider aux fortifications de Belle-Ile, menacée par les corsaires anglais. Au cours des années suivantes, plusieurs dizaines d'arpents de vagues furent aliénés par la couronne en lisière de l'ancien parc ducal, dont l'enclos menaçait ruines (2). Parmi les bénéficiaires de ces dangereuses concessions, figuraient les chartreux d'Auray et divers particuliers de cette ville.

Quatre ans plus tard, par édit du 25 février 1554,

(1) En 1552, M. de Kermenguy, conseiller au parlement, procédait en lisière de la forêt domaniale de Villecartier à plusieurs arrentements de terres vaines sur Bazouges et Antrain pour un revenu global de 87 l. 8 sols.

(2) A. D. L.-Atl. B 982 (1559-60).

Henri II consentait à la mise en vente du domaine de la couronne, jusqu'à concurrence de 274.000 livres de capital, en promettant que la part de la province ne dépasserait point 2.500 livres de revenus (3). Au cours des années suivantes, on vit le pouvoir royal, dans sa détresse, se dessaisir de plusieurs délaissements alluviaux sur les îles de la Loire. De tels abandons étaient d'autant plus condamnables que ces accroissements se trouvaient depuis plusieurs années incorporés dans le domaine de la couronne (4). D'autres retenues furent aliénées à charge de rachat. En 1556, le roi se dessaisissait au Gâvre — pour 4.200 livres en principal — de la jouissance des pêcheries et de quelques bois dans l'enclos de l'ancien « Fief au Duc », voisin des ruines du château ; l'adjudicataire n'était autre que son féal conseiller, le président de Bourgneuf (5).

## II. — La mission de Nicolas de Troyes en Bretagne (1557-1558)

En février 1557, le monarque, pressé d'argent, envoyait en Bretagne son trésorier général, Nicolas de Troyes, avec mission de procéder à une levée extraordinaire de deniers sur les domaines de la couronne dans cette province. Salines, fouages, billots, coutumes devaient répondre du nouvel emprunt, qu'il convenait de gager au plus tôt. Le commissaire du roi se fit présenter les consignations de ventes de bois pour les deux années précédentes. Quelques jours auparavant, commission particulière avait été envoyée à René du Cambout, pour en accélérer l'apurement. Le garde des sceaux promettait au grand maître qu'aucune vente de bois ne serait opérée en dehors de son contrôle. Ces assurances ne paraissent guère avoir calmé les appréhensions du forestier. Le 4 février 1557, ce dernier s'en ouvrait sans détours au trésorier Nicolas de Troyes : « Vous savez, Monsieur, que les forêts de ce pays

(3) A. D. L.-et-V. C 2885.

(4) Cession et transport à M. Roger Pythois, pour 1532 l. au principal, de plusieurs prés voisins de Buzay ainsi que d'autres terrains « sis dedans ladite ripvière de Loyre » (7 avril 1557) (A. D. L.-Atl., B 705).

(5) A. D. L.-et-V. B 32, f° 9, v°, B 33, f° 11, B 35, f° 8 v°, B 39, f° 3.

sont la plupart en usufruit (6)... depuis quatre ou cinq ans, il y a déjà été faict ventes à grands sommes... Il sera difficile de trouver l'argent, veu que ceulx qui ont dernièrement achepté, n'ont encore exploicté leurs bois ». Dans sa lettre René du Cambout ne ménage pas ses critiques à l'égard des nouvelles méthodes d'exploitation généralisées en Bretagne depuis la réformation de 1545 : « Vous cognoissez, Monseigneur, le grand dommaisge qui est de vendre à tire et aire, car le bois ne rejette point, principalement le fousteau, dont la plupart des dites forêts sont plantées. » Plus loin, faisant allusion aux exploitations en cours à Fougères et à Villecartier, le forestier breton observe : « Depuis quatorze ans, il a toujours esté vendu en ceste saison, et il n'y a encore un seul brin de revenu (7). » Impuissant à promouvoir dans ces massifs une police sérieuse des deffends, le grand maître ne proposait rien moins que le retour aux errements antérieurs à la réformation : « Il vous peut souvenir, comme je vous ai plusieurs fois dict, que, quand il plaira au roy vendre par pieds, faisant mes visitations annuelles, je ferai bien les présentes sans autres frais. » Alerté par le libellé des récentes lettres de commission, le forestier craignait en effet de ne pouvoir rentrer dans ses débours (8).

En 1557, Henri II donnait commission d'afféager à cens plusieurs terres retournées en friches au cœur de la forêt de Touffou. Baillées au lendemain de la réformation de 1545, ces terres avaient été, entre temps saccagées par les usagers et abandonnées par leurs anciens concessionnaires. Elles s'annonçaient d'un médiocre rapport. Malheureusement le pouvoir

(6) La lecture de l'état abrégé des charges du domaine du roi en Bretagne (1558) est instructive à cet égard. Nous y apprenons que les massifs de Saint-Aubin et de Liffré ont été donnés à bail pour 9 ans au maréchal de Saint-A... contre une rente annuelle de 4.000 l. La du chesse de Valentinois jouit des revenus de la châtellenie de Bazouges, le duc de Guise de la vicomté de Loyaulx, le duc d'Aumale de Rhuys et Sucinio. Les terres ducales de Rennes, Jugon et Dinan sont pareillement engagées. La châtellenie de Touffou a été arrentée 700 l. pour une durée de 9 ans.

(7) A. D. L.-Atl. B 706.

(8) « Il faudrait que ceux qui la dresseront (*sic*) fassent mettre l'adresse au général réformateur des eaux et forêts de Bretagne et à ses lieutenants. » A cette époque, rappelons-le, le grand maître des eaux et forêts de Bretagne ne jouissait pas encore du monopole de l'adresse des lettres de commission expédiées en Conseil. Celles-ci pouvaient être décernées par le roi, en matière d'eaux et forêts, à d'autres officiers plus influents du conseil des finances.

royal était alors trop démuni pour en prescrire le ravalement et le repeuplement. Aussi furent-elles réadjugées sur le pied dérisoire de 12 deniers par arpent, au plus grand préjudice du reste du massif. Nouvellement contraint par la coalition des Anglais et des Espagnols, le roi Henri II était conduit, pour y faire face, à une politique d'expédients et de sacrifices. Le monarque s'en explique en termes non équivoques dans le préambule des lettres de commission adressées le 10 mars 1557 à Guy Arbaleste, président de la Chambre des comptes de Paris et à Nicolas de Troyes, trésorier de France et receveur général des finances en Bretagne. Cette année-là, le gouvernement procédait à un emprunt forcé de 120.000 élus à répartir entre les diverses juridictions du royaume, tandis que, dans la province, une impulsion nouvelle était donnée aux ventes, afféagements, conversions de domaines congéables en fermages. Ces initiatives, survenant à une époque d'essor démographique et économique, ne pouvaient être que gravement préjudiciables au capital forestier du domaine dans cette province. En favorisant le peuplement et l'enracinement des populations en lisière des principaux massifs, ces mesures ouvraient la voie à une dépopulation forestière sans précédent.

### a) *Adjudications domaniales en Basse-Bretagne*

Alors qu'en Bretagne juges présidiaux et sièges domaniaux multipliaient les avances de deniers, les officiers royaux voyaient la structure de l'ancien patrimoine ducal et l'assiette de leurs gages, profondément modifiées. Au cours des années 1557-1558, le pouvoir royal se dessaisissait de plusieurs moulins en amont de Morlaix, Lannion, Quimperlé, Saint-Renan, Lesneven, Châteaulin. Aux portes des anciennes villes ducales, fours banaux, convenants, coutumes, rentes foncières étaient adjugés en grand nombre (9). Fouages et billots ne suffisant plus pour gager ces avances, les commissaires du roi jetèrent leur dévolu sur diverses terres domaniales dignes d'un meilleur sort. D'une mise en valeur difficile, ces vagues, qui en dépit de leur épithète, n'étaient point tous infertiles, constituaient jusqu'alors le lot béni des plus pauvres. La coutume de Bretagne en reconnaissait la jouissance au commun des

(9) A. D. L.-Atl. B 704, 705, 706.

habitants du fief et nul en ce pays, dont l'essor démographique reposait en grande partie sur l'élevage, ne se serait avisé alors d'en contester l'absolue nécessité. En se dessaisissant sur son domaine de la meilleure part de ses droits utiles, la couronne sapait l'équilibre traditionnel du pays. Au temps des ducs, de telles concessions étaient rares. Elles répondaient toujours à des besoins politiques ou militaires définis. Sous l'impulsion énergique de la monarchie française, un essor nouveau leur était donné, dont, cette fois, la portée sociale et économique risquait d'être décisive. En rompant la solidarité coutumière du passé, ces pratiques financières menaçaient en effet de dislocation et d'isolement le corps de nombreux massifs, naguère encore ouverts à l'ensemble des riverains. Désormais leur accès en devenait plus malaisé au petit monde des usagers.

Au printemps 1558, les officiers du roi procédaient à l'adjudication par bannies de plusieurs terres en lisière des forêts du Huelgoat et de Duault, sur le territoire des paroisses de Berrien, Poullaouen et de Saint-Servais. Le 21 mai 1558, les « mareaulx » de l'étang de Guérande, ancienne réserve ducale, étaient concédés à un bourgeois du Croisic, Pierre de Carcebus. Le 24 mai 1556, 26 journaux de bois et de landes situés à Langoyal, près de Morlaix, à proximité des fourches patibulaires, subissaient le même sort. Les débris des anciens parcs ducaux n'échappèrent point aux investigations des commissaires. Isolés, de protection difficile, ils furent les premiers sacrifiés. Le 4 mai 1558, le Taillis-au-Duc, aux portes de Châteaulin, estimé à 83 livres 6 sols de revenu annuel, était engagé à un puissant seigneur des environs, le marquis de Nevet, dont il jouxtait les possessions. De son côté, le bourgeois nantais, Yvon de Croxelais (10) se faisait adjuger la quasi-totalité du taillis de Coatdelieu (Coatloch) près de Rosporden, contre 20 écus de droits d'entrée et 40 sols de rente annuelle. Le reste du massif, non encore exploitable, fut affeagé à M. de Kergorlay. Dans le voisinage, Louis Salou, sieur du Holgoët, obtenait la ferme du bois taillis, de

(10) « La Crocelais », nom d'une terre assujettie à sergentise relevant de la vicomté de Blain. La famille qui tire son nom de ce fief, s'enracina dans la région de Faye (L.-Atl.) à partir du milieu du XVI[e] siècle. Un de ses membres exerça, un siècle plus tard, les fonctions de grand maître des eaux et forêts de Bretagne (1661-1668) (cf. livre III, chap. I).

Coatplenay, en Elliant, contre une avance de 50 écus. En juin 1558, « Le Bois au Duc », aux portes de Morlaix, était engagé dans de semblables conditions. Après exploitation, il fut adjugé et loti. Un siècle plus tard, lors de la réformation de 1664, il n'en subsistait plus aucune trace sur les états du Domaine.

### b) *Réformation des domaines de Fougères et de Bazouges* (1558)

Au cours des mois d'août et septembre 1558, les commissaires d'Henri II avaient poursuivi la réformation des domaines de Fougères et de Bazouges. La jouissance en revenait, depuis le milieu du règne, à la favorite du roi, Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois. Sur place, les droits utiles et régaliens furent réadjugés et trouvèrent preneurs à des prix élevés, tandis que les acquéreurs de terres vaines et vagues, en lisière de forêt de Fougères, étaient invités à édifier, à leurs frais, des fossés de sept pieds de hauteur, du côté du massif. La surveillance de ces opérations incombait aux officiers de la maîtrise de Fougères, avec mission d'opérer l'arpentage des terrains et leur recolement. Le 5 septembre 1558, Gilles Meneust, conseiller à la cour des comptes de Bretagne, fit bannir en la cohue de Fougères plusieurs lots dont J. Courtille et Jehan Blanchart, forestiers, avaient un mois plus tôt opéré la délimitation en lisière nord du massif, sur la paroisse de Landéan (11). La dimension moyenne des parcelles adjugées ne dépassait guère 2 à 5 journaux. Elles furent baillées au journal sur le pied moyen de 4 sols 2 deniers de rente annuelle. Plusieurs de ces loties au nord et à l'est (landes de Guraven, Hayes de Boccay) étaient géographiquement enclavées dans l'ancien massif ducal, dont elles accentuaient le démantèlement. Le même mois, le pouvoir royal procédait dans des conditions identiques à l'adjudication de plusieurs terres en bordure de la forêt de Villecartier. En septembre 1558, le juge Etienne Le Gallais présidait aux enchères, à la barre de Bazouges. Les loties furent adjugées sur le pied du nouvel arpent (80 cordes), sauf à être converties en journaux anciens (60 cordes), aux termes d'une pratique qui se perpétuera en Bretagne longtemps

(11) A. D. L.-Atl. B 706.

après la réformation de l'ancienne coutume (12). Plusieurs de ces adjudications soulevèrent les protestations véhémentes des riverains. A la Basse-Lande, en Rimoux, la Chambre des comptes eut à connaître de l'opposition de deux seigneurs du voisinage, Vincent du Boberil et Claude du Boisbaudry, qui y prétendaient droit de pâturage au nom de leurs vassaux. Un particulier, M. du Plessis, fit obstacle à l'assèchement et à l'arrentement de l'étang de Bonde, à proximité du moulin de Marcillé. Reculant devant les dépenses nécessaires à la remise en eau de cette réserve, le pouvoir royal fut conduit à indemniser le propriétaire de l'ancien moulin. Sur le territoire des paroisses de Marcillé et de Rimoux, les commissaires procédèrent à l'adjudication d'étangs abandonnés et de taillis isolés (13), dans des conditions hâtives et parfois fort intéressantes pour les concessionnaires.

Les circonstances dans lesquelles avaient été consenties ces aliénations soulevèrent en Bretagne les plainte du grand maître des eaux et forêts. En décembre 1558, René du Cambout avisait le conseil des graves désordres engendrés par les agissements inconsidérés des commissaire du roi. Plusieurs terrains situés sur les rives des massifs de la couronne avaient été concédés à vil prix, sans aucun arpentage. La plupart des intéressés ne cherchaient point à s'enclore du côté de la forêt. Ils laissaient leurs bêtes errer en permanence sur les lisières, au plus clair préjudice des peuplement du domaine. Ces concessions fantômes n'avaient été entourées d'aucune publicité, au mépris des dispositions de la coutume. Elles déchaînaient l'irritation des usagers. De leur côté, les ventes extraordinaires décrétées à l'initiative du pouvoir royal se heurtaient en Bretagne à l'hostilité larvée des officiers locaux. Le 31 octobre 1558, Henri II prescrivait au grand maître l'adjudication de 4.000 livres de bois de futaie dans les réserves domaniales de la province. Cette coupe était destinée à faire face aux réparations urgentes décrétées sur les maisons et châteaux de la couronne en Bretagne. Dérogeant à l'usage habituel dans les parcs, le lieutenant général

(12) Le journal de 20 sillons de 24 pieds carrés (48 ares 52) l'emportait, on le sait, de 25 % environ sur l'ancienne journée (60 cordes : 36 ares 46).

(13) La Haye de Passe-Brigant (30 cordes), la Grande et la Petite Haye (28 cordes), etc. Ces buissons furent baillés à rentes, ainsi que les tailles et garennes de Marcillé.

de Paris avait demandé que la coupe fût effectuée « au tire et aire » et non par pieds d'arbres, comme il était de coutume jusqu'alors dans les anciennes réserves ducales. Ces prescriptions se heurtèrent au mauvais vouloir du gouverneur de Sucinio, qui consentit de grandes facilités aux adjudicataires. Ces derniers furent admis à débiter sur place « échalas de fente ou de quartiers », « en tous lieux, nonobstant prohibition contraire » (14). C'était donner aux petits exploitants loisir de se perpétuer indéfiniment sur le parterre des coupes, interdire tout recépage et rendre inopérante la police des deffends. N'eut-il pas été plus raisonnable de prélever les bois nécessaires dans les « chesnayes et communs » du domaine ? Tel était l'avis personnel du grand maître R. du Cambout qui, se recommandant de la coûtume suivie dans les principaux fiefs de la province, conseillait au pouvoir royal de s'orienter vers un aménagement plus judicieux des réserves boisées du domaine, dans l'intérêt commun de ses habitants. Il ne fut point écouté. La mort accidentelle d'Henri II remit bientôt en cause ces initiatives de fortune.

### III. — Lettres patentes du 11 janvier 1560. Réformations et triages dans les parcs, enclos et dépendances du domaine

Dès l'avènement du nouveau roi (10 juillet 1559), les conseillers de François II prirent leur parti de révoquer les anciennes commissions. Le 11 janvier 1560 (n. s.), le grand maître des eaux et forêts de Bretagne était chargé de procéder derechef à toutes informations utiles à son service. Ses lettres de commission lui enjoignaient de se transporter sans retard « es lieux, bourgs et juridictions » ordinaires de la province et d'y procéder par voie d'enquête, à la réunion de toutes les terres usurpées sur le domaine. Dans cette tâche, René du Cambout était secondé par deux conseillers, Nicolas de Troyes, trésorier général des finances, et Gilles de Commare, maître ordinaire des requêtes de l'hôtel du roi. Les trois officiers avaient reçu du conseil mission de consentir « tous baux, concessions, délivrances de titres et fiefs du roi par

(14) A. D. L.-Atl., B 706.

rachat, ou sous rachat », sauf à procéder sur place à de nouvelles bannies, afin d'entourer ces adjudications de la solennité nécessaire. Les décisions de ces commissaires étaient sans appel jusqu'à la somme de 200 livres. L'exécution de cette mission, interrompue par le décès de François II, fut reprise sur l'initiative de Charles IX. Le 26 décembre 1560, la reine mère signait à Orléans de nouvelles lettres patentes. François Mothay, conseiller du roi, était substitué à Gilles de Commaré. Les trois commissaires recevaient l'ordre de procéder, sans plus attendre, à l'afféagement des terres vagues et inutiles « au dedans des villes », ainsi que des prés et bosquets sis à proximité des maisons et châteaux possédés par le roi en Bretagne (15). La mission des trois conseillers s'annonçait d'une exceptionnelle portée. Pour la première fois, le pouvoir royal entendait promouvoir sur une vaste échelle la reconversion en fermages de certains baux à domaine congéable, consentis jusqu'alors sur les vagues par les forestiers et les sergents royaux à leur plus grand profit. A cette fin, il envisageait de se dessaisir définitivement d'enclos, appartenant au domaine propre de l'ancienne maison de Bretagne et d'en ordonner la réadjudication à des conditions régulières.

Grands chasseurs, les princes de Bretagne s'étaient ménagé, on le sait (16), à proximité de leurs principales places fortes des réserves touffues, qu'ils avaient pris soin de faire entourer de murs, pour les mettre à l'abri des incursions des riverains. On rencontrait des « Bois au Duc » à proximité des principales villes ducales : Morlaix, Quimperlé, Dinan, Châteaulin. Situées au pied même des forteresses, généralement en contre-escarpe, ces retenues répondaient naguère à des soucis d'ordre défensif et cynégétique. Elles protégeaient les approches de la forteresse des assauts de l'ennemi. Les gouverneurs y puisaient le bois nécessaire à l'entretien de la citadelle et au chauffage de la garnison. Pendant les guerres, ces réserves avaient beaucoup souffert des exploits des soldats. Au milieu du XVI[e] siècle, leurs murailles laissaient

(15) Parmi les terrains énoncés nommément dans les lettres de commission du grand maître, figurent les anciens parcs ducaux « terrains pour lors fermés et entourés de murailles, quels sont du tout ruinés et les murailles tombées au rez de terre, tellement que le tout nous est de nul profit et valeur » (*ibid.*, B 706).

(16) Cf. chap. I[er], p. 45.

apparaître de larges brèches qui les ouvraient sans défense au pillage des populations voisines. Parfois, on y rencontrait encore quelques baliveaux dépérissants par cime. Contrariées par les incursions des riverains, les renaissances étaient maigres et clairsemées. A Rhuys, à Lanvaux, à Coatloch, à Duault, théâtres favoris des chasses ducales, les débris des anciennes murailles subsistaient encore au début du règne d'Henri II. A la faveur des brèches, les riverains qui, longtemps, avaient été cantonnés en dehors de ces réserves, y laissaient errer quotidiennement leurs bêtes, avec la complicité des fermiers. Les domaniers venaient y puiser, du consentement des gouverneurs, eschalas, fascines, litière et engrais naturels. Les ravages exercés par ces incursions continuelles, sont aisément décelables sur les plans dressés un siècle et demi plus tard (1680-1690) par les commissaires du roi (17). Sur ces documents, leur champ est d'autant mieux repérable que les anciennes limites, dressées naguère de main d'homme, étaient demeurées profondément inscrites sur le sol.

Or, ces terres, dont le monarque envisageait cette fois l'aliénation, n'étaient point justiciables du triage seigneurial. En effet, les droits qu'y exerçaient les riverains à titre onéreux constituaient de simples tolérances. Il revenait donc aux commissaires d'en reconstituer les anciennes limites, sauf à y procéder souverainement au mieux des intérêts du roi. Une marge d'opportunité leur était reconnue à l'égard des terres voisines des anciens parcs dont l'étendue et la nature étaient beaucoup plus sujettes à caution (18). Trop souvent, sergents et forestiers s'en adjugeaient le profit exclusif, de complicité avec les riverains. En mettant fin à leurs abus le pouvoir royal entendait amorcer la réforme de l'assiette de leurs gages. Les commissaires avaient reçu mission de régler sur place les oppositions des vassaux, usagers du domaine, et de statuer sur la validité de leurs prétentions. Si celles-ci étaient reconnues légitimes, il appartenait aux officiers du roi « de bailler triage à ces particuliers » en leur cédant en toute propriété, pour prix de leurs droits, quelques portions de

(17) A.N. N IV/I. Quimperlé. Duault. Comp. B.N. Dép. des cartes. Ge. FF 10.940 (90-91) (97-98) Duault-Carnouët et Coatloch.

(18) « Et aultres terres en friches, estants près et environ de nos forêts et au dedans d'icelles, esquelles sortissoient naguère auxdits bois, mais... par succession de temps ont été du tout dépopulées, pillées et dérobées. » (A.D. I.-et-V. B 4 165 v°).

terre (19). Telle quelle, cette reconversion de titres portait atteinte à la structure de l'ancien domaine ducal et aux droits traditionnels des habitants. On comprend qu'elle se soit heurtée à la sourde opposition des officiers de la Chambre des comptes. Les papiers des commissaires ne nous ont point été conservés. Cette réformation fut-elle conduite à son terme ? Il est permis d'en douter. Nous verrons bientôt pourquoi.

*ETAT DES DENIERS REVENANT AU ROI PROCEDANT DE LA VISITATION GENERALE DES EAUX ET FORETS DE BASSE-BRETAGNE FAITE PAR MESSIRE RENÉ DU CAMBOUT, GRAND MAITRE ET GRAND VENEUR EN CETTE PROVINCE (1558)* (20)

| | |
|---|---|
| Le rapport des verdiers et forestiers en la forêt de Uelgoët et ressort d'icelle montant à ..... | 395 l. 2 sols |
| *Item* pour les malversations èsdictes forêts taxées par ledit seigneur ..... | 394 l. 7 sols |
| Pour la vendition des bois estant au dedans, baillé la somme de ..... payable moitié à la Saint-Jean, moitié à la Noël 1557, quelles sommes, le sieur Guillaume Angelard, receveur du Uelgoët, se doit charger. | 1.844 l. 5 sols |
| Les taillis de Coëtcospen près de Châteaulin vendus par le grand maître la somme de ..... | 105 l. |
| La forêt de Châteaulin (*sic*) (21) adjugée en l'auditoire de Quimper pour 320 l. en juin 1557, en charge du receveur de Châteaulin ..... | 321 l. |
| Le taux des bois taillis de Morlaix, soit en la charge du receveur de ladite ville .. | 4 l. 10 sols |

(19) « A charge pour iceux de les tenir à foi et hommage, rente ou rachat, ainsi que par vous sera admis » (*ibid.*).

(20) A. D. L.-Atl. B 706.

(21) Bois au Duc (forêt de Nevet).

| | |
|---|---|
| Les estangs de Rosporden et Kempercorentin affféagés pour 3 ans à 110 sols par an, qui jamais ne l'avaient été (*sic*) .... | 16 l. 10 sols |
| Les taux de Carnouët et forêt de Kemperlé taxés à ..... | 448 l. 5 sols |
| Une sentence contre Thomas Guenou, en réformation, pour avoir mal prins au bois de ladite forêt ..... | |
| La ferme de l'estang au Duc : 30 sols par an, soit pour 3 ans ..... | 4 l. 10 sols |
| Vente de la Taille au Duc (22) ..... | 83 l. |
| *Certifie baille quittance de la présente somme trois mille six cents quatre vingt trois livres treize sols* ..... | 3.683 l. 13 sols |
| Par moi, grand maître et général réformateur des eaux et forêts de Bretagne, le 20 octobre 1558. | |
| Plus 9 livres 10 sols pour vente de bois trouvé en la maison du sieur Guenou .... | 9 l. 10 sols |

(22) Au sud de Quimperlé sur la rive orientale de la Laita.

# CHAPITRE VII

## CONTROLE ET GESTION DU DOMAINE FORESTIER SOUS CHARLES IX (1560 - 1574)

### I. — Controle et juridiction

En France, selon la tradition, le rythme des coupes dans les forêts du domaine variait étroitement en fonction des besoins financiers. En Ile-de-France et en Normandie, cette régie domestique s'accommodait, sur le plan judiciaire d'un contrôle centralisé, dont la portée fut accentuée dans de notables proportions par les édits de Villers-Cotterets (mars 1558) et de Paris (juillet 1559). L'un et l'autre disposaient que les délits et malversations commis dans les forêts du roi et des particuliers, et principalement, les procès ayant trait au « fond et propriété d'icelles » seraient désormais jugés en dernier ressort et sans appel par l'un des présidents du parlement de Paris ou un maître des requêtes, accompagné de dix conseillers de robe longue, membres de cette cour ou lieutenants du grand maître au siège du Châtelet.

A partir de cette époque, les assises de la cour du grand maître des eaux et forêts de Paris et de l'Ile-de-France ont tendance à se différencier : à l'ordinaire, le lieutenant général statue sur les affaires disciplinaires et les appels interjetés contre les décisions des maîtrises du ressort de la cour de Paris. Le représentant du grand maître est alors assisté de six conseillers de robe longue. Au ministère public, siège un procureur ou un avocat général. Cette chambre remplit

l'office des anciens « Jours » tenus naguère, au gré de leurs visites, par les maîtres et enquêteurs. Elle sanctionne pénalement les abus et les irrégularités commises par les maîtres, sergents ou gruyers et, en dernier ressort, les crimes et délits de droit commun perpétrés par les riverains ou usagers dans l'enceinte des massifs du domaine. La procédure suivie devant cette cour, de type inquisitoire, s'inspire visiblement de celle pratiquée naguère, lors de leurs enquêtes, par les lieutenants du grand maître (1). Une formation sensiblement différente siège au souverain ressort. Là le premier président du parlement de Paris se substitue au grand maître. Cette fois, il est assisté nécessairement de sept magistrats de robe longue, choisis parmi les plus anciens de la grand-chambre et commissionnés en conseil à cet effet. Ces assises extraordinaires ont seules qualité pour juger en dernière instance les litiges proprement contentieux soulevés en cours de réformation et qui mettent en jeu d'importants intérêts domaniaux. La procédure en vigueur devant cette cour ne diffère pas sensiblement de celle suivie au palais en matière d'appel civil. Si l'on excepte le contentieux des engagements, des apanages et des bois de main-morte, les questions débattues au fond sont les mêmes que celles délibérées à l'ordinaire.

Découronnée par la grand-chambre qui lui a ravi une partie de ses attributions, la cour du grand maître, sans perdre sa physionomie traditionnelle, prend dès lors figure de juridiction intermédiaire entre les maîtrises d'eaux et forêts qui achèvent de se sédentariser et le parlement, dont elle constitue de plus en plus une émanation spéciale (2). Cet effacement apparent du grand maître masque un renforcement considérable de l'appareil politico-judiciaire de la Table de marbre. Il gagne en étendue ce qu'il perd en autorité. La couverture hiérarchique du grand maître étant sauvegardée, ses lieutenants, accrédités au siège de la Table

(1) Saint-Yon, livre I, titre I, p. 1 (lire 1558 et non 1588), Tables chronologiques, p. 16-17.

(2) « Souvent, rapporte Saint-Yon, pour empêcher qu'il n'y ait appel de l'instruction qui se fait au siège de la Table de marbre par le lieutenant du grand maître, les actes et expéditions sont institués au nom des juges en dernier ressort. » Le commentateur, qui écrit en 1608, affirme avoir été témoin de ces pratiques condamnables au temps de sa jeunesse, soit au cours des dernières années du règne de Charles IX (Saint-Yon, p. 3).

de marbre de Paris, sont habilités à exercer leur contrôle directement, dans tous les massifs du royaume par voie de réformation, sans que l'attache des commissions soit, en province, le privilège exclusif des grands maîtres, qui ont été appelés à y exercer. Cette époque de relâchement discrétionnaire s'accompagne d'un grand désordre dans les écritures et de graves équivoques sur la portée réelle des pouvoirs des lieutenants du grand maître, en dehors du ressort du parlement de Paris.

Une évolution se dessine sous le règne de Charles IX. Longtemps, le roi avait reconnu au souverain maître pouvoir d'expédier, dans toute la France des commissions de ventes et de réformation à des officiers de son choix, maîtres particuliers ou leurs lieutenants. La décision prise par le monarque, en janvier 1564, d'en réserver désormais l'envoi aux seuls grands maîtres, chacun en son ressort, vint modifier cette pratique désordonnée et la régulariser. Désormais, en dehors de l'Ile-de-France et de la Normandie, les forestiers du roi ne recevaient plus leurs pouvoirs isolément, par commission particulière du monarque, mais tacitement par *subdélégation* du souverain maître en la cour de Paris. Les décisions prises au siège de la Table de marbre de Paris n'étaient exécutoires dans le ressort des autres cours du royaume, que si elles avaient obtenu préalablement l'attache du grand maître domicilié au pays intéressé. En donnant son consentement aux lettres royales et en les faisant enregistrer à son siège, ce dernier leur donnait effet ipso facto dans les limites de son département. Une telle décision relevait considérablement les pouvoirs provinciaux des grands maîtres et faisait de ces officiers, bien placés pour connaître les affaires locales, des auxiliaires indispensables et des conseillers écoutés. Il appartenait en effet aux forestiers du roi de différer, en leur qualité de grands officiers de la couronne, l'exécution de certaines décisions du souverain maître de Paris, sauf à s'en expliquer, en conseil, auprès du roi. Ce dessaisissement des pouvoirs réunis naguère entre les seules mains du grand maître de Paris et de l'Ile-de-France, était postulé par la persistance dans les pays d'états, de structures judiciaires et administratives, avec lesquelles le pouvoir royal devait désormais compter.

En Bretagne, la survivance de nombreuses barres locales constituait un obstacle majeur à l'institution d'une administration domaniale unifiée. C'était au parlement qu'il appartenait de donner force exécutoire aux décisions royales, dérogeant à l'aménagement des forêts du domaine tel qu'il avait été arrêté par les commissaires de la réformation en 1545. Le 30 avril 1562, le parlement de Rennes ne se borna pas à prescrire l'enregistrement du nouvel édit ordonnant la recrue du tiers des taillis en haute futaie (3); il entendit faire œuvre réglementaire et donner, pour la première fois, des directives aux arpenteurs. La grand-chambre rappela à ces derniers que désormais les pieds corniers, arbres de layes et anciens baliveaux devaient être réservés ainsi que ceux de l'âge du bois. Pour mesurer l'importance du rôle du nouveau parlement, il suffit de rappeler qu'à défaut d'enregistrement au greffe de cette cour, mandements et lettres patentes entérinés au siège du grand maître demeuraient inopposables aux présidiaux et aux barres domaniales ordinaires de la province. Commis le 5 août 1564, pour rapporter sur les lettres patentes signées deux mois plus tôt à Arles par Charles IX (4), le conseiller Simon Gravelle sollicitait du parlement de Rennes un nouveau délai avant de procéder à leur entérinement. Peu après, la grand-chambre prenait l'initiative d'en communiquer la teneur au grand maître et général réformateur des eaux et forêts de la province, en lui enjoignant de tenir la cour informée des résultats de sa visite (5). En la circonstance, l'attitude prudente du parlement était justifiée. Nous avons souligné plus haut la portée limitée des réformations amorcées en Bretagne à la fin du règne d'Henri II. Outre que les parcs et taillis isolés n'étaient soumis à aucun règlement de coupe, l'assiette des anciennes forêts ducales ne reposait encore, à cette époque, sur aucun arpentage régulier. A défaut d'un contrôle unifié, c'était au procureur général qu'il appartenait d'apprécier, en chaque circonstance, la portée du sacrifice à consentir, sans compromettre irrémédiablement le capital forestier de la province. Aux magistrats de la grand chambre il incombait ainsi de veiller en permanence

(3) Ord. d'oct. 1561, Saint-Germain-en-Laye (Saint-Yon, *Tables*, p. 17).

(4) Prescrivant plusieurs ventes extraordinaires dans les forêts de la couronne.

(5) Reg. secrets P. de Br. 26 février 1564 (A. D. I.-et-V. 1 B b 25).

à la sauvegarde du domaine, sauf à se munir à cet effet de l'avis autorisé du représentant du grand maître provincial.

En dehors des contestations judiciaires proprement dites, le procureur recevait mission très large de représenter et de gérer les affaires de la couronne. Ce mandat recouvrait à la fois les biens particuliers du prince et le domaine public auquel ces biens se trouvaient incorporés d'office lorsque dix années s'étaient écoulées depuis l'avènement du monarque (6). C'était aussi au parquet du parlement qu'il revenait de tenir la main à ce que les adjudicataires des taux et amendes en versent les deux tiers à la caisse du domaine dans l'intérêt de son entretien et de sa conservation. De sa vigilance dépendait ainsi, en définitive, la plus ou moins grande portée des efforts tentés par les forestiers du roi pour faire respecter les ordonnances relatives à la protection des coupes en deffends.

Il s'en fallait de beaucoup que le parlement fût investi en matière domaniale d'une compétence exclusive. Dès son origine, qui était ancienne, la Chambre des comptes de Nantes avait reçu mission de veiller à la réformation des terres du domaine ducal, de soumettre à un contrôle sévère la gestion des comptables, de recevoir enfin la foi et l'hommage, les aveux et dénombrements (7). Dans l'exercice de ses attributions multiples et complexes, qui embrassaient à la fois le domaine et les finances, la Chambre des comptes jouait en position délicate face au parlement institué par le roi gardien des anciens privilèges de la province. Familiarisés de longue date avec le contentieux domanial, les magistrats de la cour de Nantes étaient les mieux placés pour mesurer la portée de certaines décisions royales, en faciliter ou en gêner l'exécution. Héritière des traditions ducales, cette cour avait été investie par le roi, sur le plan domanial, d'une mission de contrôle et de sauvegarde, dont elle n'entendait

(6) « L'ancien domaine de nos rois, quel est composé de seigneuries, terres, possessions et droits qui appartiennent au roy en qualité de souverain, comme sont les tailles, gabelles, droits d'entrée et aultres choses, qui s'afferment comme sceaux, greffes, tabellionages, contrôles, amendes, prisons... et tout ce qui appartient au roi, par ses conquêtes ou acquisitions, comme successions, droits d'aubaine, confiscation, bâtardise, deshérance. » (DE FERRIÈRES, *op. cit.*, chap. V).

(7) FOURMONT, *op. cit.*, livre III, chap. 1 et 2.

point se dessaisir. Le 25 mai 1575, les lettres obtenues à Paris par Yves Brignon, sieur de Guguencourt, déchaînaient les doléances des conseillers nantais qui les estimaient préjudiciables aux intérêts des forestiers du roi et à ceux de ses vassaux de la châtellenie de Touffou ; les gens des comptes entendaient en effet exercer une surveillance fort étendue, qui dépassait les limites de la simple gestion. Unique dépositaire des titres domaniaux et des aveux rendus aux ducs par leurs vassaux, la Chambre des comptes de Bretagne était, depuis l'édit d'union, constituée gardienne des procès-verbaux d'enquêtes et de réformation dressés à l'initiative des commissaires du roi. A Nantes, au château des ducs, on conservait l'état des forêts de l'ancien domaine, dressé en 1545, par J. du Perreau du Castillon (8). La délivrance en était subordonnée à l'autorisation de la cour, qui ne manquait jamais d'enjoindre aux grands maîtres de lui en faire retour après consultation (9).

Sans empiéter sur la compétence des maîtrises, les officiers de la Chambre des comptes jouent un rôle décisif dans la police des parcs et des massifs isolés. Là où un appareil de sergents à gages et de surgardes n'a point encore été mis en place sous la surveillance directe des juges-maîtres, vassaux et fermiers demeurent, en effet, les principaux comptables du domaine confié à leurs soins. Le cas se vérifie dans les massifs isolés appartenant au roi, en Penthièvre et en Basse-Cornouaille. Certains désordres sont-ils signalés dans les bois du domaine ? La cour ouvre d'office une enquête et dépêche sur place un sergent, dont elle ordonne de couvrir les frais. A Jugon, dépendance ancienne du domaine, les édifices seigneuriaux — halles, moulin, justice — menacent ruine. L'engagiste, J. de Beaumanoir, est d'autant moins excusable que la forêt voisine de Bosquen, dont la garde appartient au roi, lui a été concédée en jouissance, en contrepartie de l'entretien des bâtiments de la châtellenie. Or, cet ancien massif ducal est envahi quotidiennement par les tenanciers de l'engagiste, lequel pactise avec tous les riverains ; l'exploitation par pieds d'arbres y est prétexte à saccage. En mai

(8) Ce précieux document a malheureusement disparu à Nantes lors de la Révolution, ainsi que plusieurs autres.

(9) Reg. aud. 8-11-1564. Requête de R. du Cambout (A. D. L.-Atl., B 583, f° 218).

1563, la cour de Nantes dresse inventaire du rachat et astreint l'engagiste à rendre compte des dommages subis par le massif au cours des cinq dernières années. En raison de sa gravité, l'affaire sera sanctionnée au civil et au criminel devant le parlement.

Les officiers de la Chambre des comptes sont souvent mieux placés que le grand maître et ses lieutenants pour exercer la police sur les étangs du domaine. Les chaussées des anciennes réserves ducales souffrent-elles de l'incurie ou de la négligence de quelque fermier ? La cour de Nantes enjoint à un commissaire de descendre sur les lieux. En octobre 1563, le conseiller Golven de Kergrist préside à la réadjudication de l'étang de la Biennais en Liffré et, après enquête, confie l'exécution des travaux à un entrepreneur solvable de la région (11). De nouvelles loges sont-elles édifiées à l'orée des massifs du domaine ? Suppléant à la carence des grands maîtres et à la faiblesse des gouverneurs et des juges, la cour de Nantes entend que des mesures de police soient observées dans l'enceinte de l'ancien domaine ducal. Secrètement hostiles à la conversion de domaines congéables en baux à cens (12), les officiers de la Chambre des comptes ne manquent pas de faire observer au souverain que les nouvelles concessions perpétuelles sont justiciables des ordonnances forestières. Essentiellement temporaires, les baux à domaine congéable étaient en effet de pratique courante dans les forêts du domaine, ils bénéficiaient principalement aux officiers et aux sergents qui y avaient recours pour permettre périodiquement le repeuplement des lisières (13). Désireux de rompre le cercle de leurs complicités avec les riverains, le pouvoir royal en avait prohibé la pratique sur les terres de la couronne en Bretagne. La nouvelle initiative royale, en favorisant la colonisation permanente, ne tendait à rien moins qu'à bouleverser l'économie intérieure des parcs. A l'audience du 18 juin 1564, le procureur général de la Chambre des

(10) A. D. L.-Atl. Tenue des aud., plumitif B 583, f° 90, 148, 230 (mai, juin, octobre 1563).

(11) Réformation du domaine de Rennes. Bail Becdelièvre (3.000 l.) 24 octobre 1563 (A. D. L.-Atl. B 584, f° 137).

(12) Les directives de Henri II (1558) seront reprises dans les lettres patentes d'octobre 1566 (Dom Morice, Pr. III, 1178). Ces mesures étaient motivées avant tout par des raisons fiscales.

(13) Voir chap. VII, p. 161 et sq.

comptes dénonçait l'apparition de plusieurs bâtiments en pisé à l'intérieur du parc de Rhuys. D'autres habitations étaient alors en cours d'édification « es mettes et égouts » de la forêt. Les intéressés s'autorisaient de quelques « prétendues baillies » consenties un an plus tôt par les commissaires Jacques Viar et Jean Le Corvaisier, aux termes des lettres patentes du 21 octobre 1563. En permettant la construction de loges et métairies en lisière du massif, les commissaire du roi n'avaient-ils pas outrepassé leurs pouvoirs ? Cette année-là, la cour de Nantes prescrivait, au nom du roi, qu'aucune construction nouvelle ne serait tolérée dans le parc, « à peine de perdition des édifices » et le premier huissier de la Chambre des comptes de Nantes recevait mission d'assurer la publication solennelle de cette décision (14).

Le contrôle administratif et financier de la cour de Nantes ne se limitait pas à la gestion du domaine. Il s'étendait à la surveillance du personnel. Un sergent féodé venait-il à décéder ? Ses héritiers étaient astreints à rendre compte devant la Chambre, avant d'être confirmés dans la survivance de leur auteur. Seule la Chambre des comptes était habilitée à statuer sur leur opposition en cas de vente de bois au préjudice de leurs usages ou de leurs privilèges. Un particulier, un officier du roi obtenaient-ils quelque faveur, se faisaient-ils reconnaître quelque bénéfice en nature ? Avant d'entrer en possession, les intéressés étaient tenus de faire enregistrer en cour de Nantes les lettres patentes qui leur conféraient les avantages qu'ils revendiquaient sur le domaine du roi. Le procureur général Guillaume de Francheville satisfait le premier à cette obligation lorsqu'il est promu, par la grâce du roi, propriétaire du fief de la Court près de Sucinio et que ses tenanciers sont admis à jouir de droits d'usage en forêt de Rhuys (15). Les commissaires du roi ont-ils procédé, par autorisation spéciale, à diverses aliénations en lisière du massif ? Les anciens vassaux de la cour ducale considèrent bien souvent ces initiatives comme inopposables à leur égard. Placés en concurrence avec de nouveaux concessionnaires, les ayants-cause de la maison de Bretagne, héritiers clercs ou laïcs des générosités ducales, entendent que les avantages en nature qui leur avaient été confirmés (pêche, pacage, chauf-

(14) A. D. L.-Atl., B 583, f° 170, audience du 18 juin 1564.
(15) *Ibid.*, B 583, f° 191.

fage) fussent sauvegardés et que l'accès à la forêt domaniale leur demeurât libre comme par le passé. Tour à tour vassaux nobles, communautés religieuses, anciens sergents ducaux, communiers défilent devant la cour de Nantes pour obtenir justice au nom de leurs privilèges. En 1572, le fermier du domaine de Nantes ayant contesté aux chartreux la possession d'une réserve et d'un bois à Barbin sur l'Erdre, les religieux ont recours à la Chambre des comptes pour faire sanctionner les lettres ducales et royales leur en octroyant la jouissance (1572). Après arpentage, un petit bosquet voisin de l'étang est finalement soustrait à l'adjudication des revenus ordinaires du comté, pour être aménagé désormais selon les prescriptions édictées par les ordonnances (16).

La surveillance des sergents, des fermiers et des engagistes constituait la mission principale de la Chambre. Chaque jour, les magistrats nantais étaient contraints de veiller à ce que les adjudicataires des produits en nature n'outrepassent point leurs droits dans les forêts ou sur les étangs du domaine. En novembre 1564, Gratien Goubien, fermier de la châtellenie de Loyaulx était invité à s'expliquer devant la cour, ainsi que Simon Bide, fermier du Gâvre, et Jean Bouchard, adjudicataire des paissons de Touffou (17). Dans cette châtellenie, plusieurs fossés édifiés par des afféagistes en lisière de massif, avaient été arasés par les riverains, avec la complicité du traitant. L'affaire était bientôt renvoyée devant le lieutenant du grand maître à Nantes et sanctionnée en cour d'eaux et forêts. Trop souvent, les traitants encouragent le pacage dans les parcs et deffends au préjudice des renaissances et ferment les yeux sur les voies de fait commises par leurs agents au préjudice des fossés et des édifices publics. La surveillance exercée par la Chambre des comptes est d'autant plus indispensable que les baux conclus par adjudicataires couvrent souvent l'ensemble des revenus ordinaires de la seigneurie, sans en exclure le produit des coupes. Conclue pour six ans, sur le pied de 50.500 livres, la ferme du domaine de Fougères et Bazouges (1er juillet 1560) reconnaissait à l'adjucataire les vingt arpents de futaie mis en coupe annuellement dans

(16) A. D. L.-Atl. B 709, f° LXXV, ferme de Nantes.
(17) A. D. L.-Atl. B 523, f° 230.

ces deux seigneuries, savoir en forêt de Fougères, 12 arpents, et en forêt de Villecartier, 8 arpents (18), et cela sans préjudice des autres revenus procurés par les bois et taillis de la baronnie (pâturages, paissons et glandées) (19). En contrepartie, le fermier était tenu d'acquitter les gages du personnel forestier de surveillance et d'entretenir les édifices et passages de la baronnie. Le bail du domaine de Saint-Aubin-du-Cormier, conclu le 22 mai 1560, sur le pied de 3.075 livres de rente annuelle, était conçu en termes sensiblement identiques. L'adjudicataire y jouissait du revenu certain (20), ainsi que de « l'incertain et casuel jusqu'à 500 livres ». Toutefois, il était tenu d'acquitter les charges ordinaires du domaine et en particulier, les gages des officiers d'eaux et forêts. Etaient exclus des revenus de la ferme le produit des ventes extraordinaires de haute futaie et le revenu de l'étang de la Biennais, adjugé séparément par les commissaires du roi (21). En permettant aux fermiers de jouir des taux et amendes prononcées par les cours royales jusqu'à concurrence d'un plafond de 500 livres, on procurait aux soumissionnaires une contre-assurance singulièrement dangereuse. Par ce subterfuge, la couronne ne recevait aucune réparation du préjudice causé en forêt domaniales, par les ayants-cause du traitant (22). Nous mesurerons plus loin les graves conséquences de cette garantie forfaitaire.

---

(18) A. D. L.-Atl., B 715, f° 52.

(19) De ce bail, sont toutefois exceptées les amendes et forfaitures de bois, les taux, amendes et confiscations provenant des crimes, enfin le greffe civil, avec le revenu des sceaux, érigé antérieurement en titre d'office.

(20) Cens, menus produits, revenus des coupes annuelles.

(21) *Ibid.* A. D. L.-Atl., B 715.

(22) « Pour le regard des taux et amendes qui proviennent des malversations faites ès bois et forêts, tant pour la garde des bois que pasnaiges et paturaige, on peut prévoir que les fermiers, par personnes interposées, pourront faire coupper et enlever tels pieds d'arbres et tel nombre que bon leur semble et mettre au pasnage et paturaige tel nombre de bestail que bon leur semblera sachant bien que les amendes qui en pourront être jugées leur demeureront, comme n'excédant, chacune d'icelle, la somme de 500 livres » (remontrances de la Chambre des comptes, 10 octobre 1585. A. D. L.-Atl., B 584, f° 120).

## II. — Police et gestion des forêts du domaine en Bretagne (1560-1566)

Quand les états du royaume se réunirent à Orléans en 1560, ils étaient animés des meilleures intentions : mettre un terme à la vente des offices inaugurée par Henri II, rétablir l'ancien mode de recrutement des officiers par voie d'élection, supprimer toutes les justices extraordinaires, revenir au principe de la suffisance du domaine et à l'antique système du bailli à compétence universelle, tel était le programme des trois ordres, dont la voix ne s'était point fait entendre depuis plus d'un demi-siècle. Dans ces perspectives sages, mais quelque peu étroites, les juridictions d'eaux et forêts, jugées surabondondantes, étaient appelées à disparaître. Les revendications des états traduisaient de la part des représentants une grande incompréhension des besoins réels de la couronne. Persuadés qu'une meilleure administration des produits du domaine permettrait de diminuer la charge des impôts, l'assemblée voyait d'un mauvais œil l'institution répétée de nouvelles charges domaniales. Cette année-là, les gens des trois ordres furent unanimes pour refuser au monarque toute espèce de subsides. Bien plus, soucieux de protéger le roi contre lui-même, ils demandèrent que l'inaliénabilité du domaine fût proclamée solennellement comme loi fondamentale du royaume.

Les promesses inscrites dans l'édit signé à Moulins au mois de février 1566, ne pouvaient qu'inciter le parlement de Bretagne à s'élever contre toute interprétation préjudiciable aux intérêts du roi et aux privilèges des habitants de la province. Cette année-là, la déclaration royale autorisant l'aliénation de terres vaines et vagues n'était enregistrée en parlement de Bretagne qu'à charge pour le grand maître de satisfaire au dépôt de tous ses rapports entre les mains du greffe de la cour (23).

Malheureusement, l'obstination des états du royaume à ne point secourir Charles IX rejetait quotidiennement le prince vers des expédients. Le 27 mai 1566, le conseil pres-

(23) Saint-Yon, livre I, titre II, XXXII, p. 23.

crivait de bailler à cens à perpétuité (24) « les terres vagues, prés, marais et paluds » dont le roi ne tirait « aucun fruit, profit ou utilité ». Etaient exceptés de cette mesure les terrains enclos dans les forêts du domaine ou situés à moins de cent perches des lisières. Cette décision arbitraire s'annonçait d'une mise en œuvre difficile dans les provinces de l'ouest de la France, où elle ouvrait le champ à mille contestations. En août 1566, passant outre à l'obstruction des états de diverses provinces (25), le conseil du roi rappelait aux grands maîtres les principales directives auxquelles ils seraient désormais tenus de se conformer. En Bretagne, comme dans le reste du royaume (26), les usagers étaient invités à apporter leurs titres aux commissaires réformateurs. Les forestiers royaux bailleraient triage aux principales communautés riveraines, en leur assignant, sans plus attendre, quelques terres, prés, marais ou paluds « ès lieux les plus prochains des dites forêts ». Les autres terrains, dont le recépage était reconnu trop onéreux seraient aliénés. C'était, en l'absence de tout arpentage et de tout aménagement régulier, ouvrir la voie, dans les forêts du domaine à des concessions difficilement contrôlables. En Bretagne, les forestiers du roi ne pouvaient donner satisfaction au conseil des finances, sans léser directement ou indirectement une foule de particuliers et de communautés d'habitants qui, à défaut de titres, se retrancheraient derrière leur possession immémoriale et invoqueraient en leur faveur la prescription acquisitive. Cependant, consacrer partout les droits des riverains, sans les cantonner dans de justes limites, c'était, tôt ou tard, signer l'arrêt de mort d'innombrables massifs. Les lettres patentes du 10 janvier 1567, détaillant les modalités d'aliénation des

(24) En juillet 1566, afin d'éviter que les commissaires ne fixent de trop gros deniers d'entrée, le parlement de Paris, dans ses remontrances acceptées par le roi, avait demandé que l'on taxât ces sommes, payées au comptant, au tiers de la valeur des terrains. Les receveurs du domaine devaient en faire recette séparément, afin d'employer cet argent au rachat du domaine principal.

(25) Ces difficultés n'étaient point particulières à la Bretagne. Elles se rencontraient généralement dans l'ouest et le midi de la France. Lire en particulier GUILLEMOT, *Forêt de Senlis*, p. 91 ; MAULDE, *Condition forestière de l'Orléanais*, p. 90 ; PÉPIN, *Haute et basse forêt de Chinon* (Landes du Ruchars).

(26) Sur les protestations des Normands, consulter R. DE BEAUREPAIRE, *Cahiers des Etats de Normandie*, tome I (Charles IX), p. 74.

terres vaines et vagues (27), ne furent entérinées par les magistrats bretons qu'à charge par les commissaires de laisser copie des procès-verbaux de leurs visites « aux plus prochains sièges royaux du ressort » et « d'envoyer autres explications en bonne forme au greffe de la Cour » (28).

Cette attitude se justifiait : de graves excès étaient alors signalés de toutes parts dans les forêts du domaine. A Touffou, les tentatives de cantonnement et de deffends, amorcées vingt ans plus tôt, à l'instigation du commissaire du Perreau, avaient échoué. Les anciennes concessions étaient saccagées et les enclos réouverts à la vaine pâture, avec la complicité des fermiers et des sergents. En favorisant le séjour permanent des troupeaux au cœur du domaine, ces lotissements à l'abandon faisaient peser une menace grandissante sur les bois. En 1560, les rôles de pâturages et d'affouage de l'ancienne châtellenie ne ressortissaient plus guère qu'à 116 livres (29), sur un revenu global de 292 livres. Dans les forêts du comté de Rennes, à Saint-Aubin-du-Cormier et à Liffré, le gaspillage était grand. De l'aveu du grand maître, les usagers y emportaient « par chascun an, plus de mille rouartées (30) de gros bois pour le chauffage » sans compter douze à quinze milliers d'echalas » pour la clôture de leurs vignes (31). Totalement déclose, la forêt du Huelgoat était journellement « pillée et desrobée par les usagers ». Le grand maître René du Cambout reconnut que dans ce massif, la surveillance se heurtait à de grandes difficultés, en raison de l'éloignement du domicile des sergents. En forêt de Carnouët, il n'y avait aucun receveur « ni personne qui veuille prendre la charge de recouvrer les amendes ». Le dernier titulaire avait été tué dans l'exercice de ses fonctions. L'en-

(27) C'est en application de cette décision que le premier président de Bourgneuf fut autorisé par lettres patentes d'août 1567 à céder les moulins de Joué près de Rennes, ainsi que deux moulins à blé sur la Vilaine, sauf à dédommager le roi dans le comté de Nantes.

(28) Reg. secr. de Br., 18 février 1567 (A. D. I.-et-V. 1 B b 26, f° 4).

(29) Soit : affouages des bêtes, 20 l. ; possons et glandées, 15 l. ; ventes de bois coupés, 27 l. 10 sols ; paissages et herbages, 44 l. ; poissons de l'étang, 10 l. (A. D. L.-Atl., B 12 873). En 1564, Touffou était engagé à Pierre de Chalonges et sa juridiction réunie d'office au présidial de Nantes.

(30) Charretées.

(31) La vigne était encore cultivée aux environs de Rennes, sur les territoires de Saint-Laurent et de Betton, au milieu du XVI[e] siècle.

quête menée à l'extraordinaire à Quimper s'était heurtée à de vives difficultés. Eloigné du siège principal de la maîtrise de Cornouaille, ce massif isolé, voisin de la mer, était laissé à la merci des habitants de la ville voisine de Quimperlé. S'il faut croire René de Cambout, l'abbé de Saint-Maurice, ses religieux et leurs tenanciers n'étaient pas en reste dans ce concert. Arguant de certain droit de chauffage à eux reconnu par les ducs, les moines avaient pris l'initiative, trois mois plus tôt, d'abattre un grand nombre d'arbres au voisinage immédiat de l'abbaye (32). Plusieurs pieds, débités sur place, venaient d'être expédiés, avec la complicité des religieux jusqu'en Candye (33), pour y secourir les chevaliers de Malte, alors en proie aux assauts des Barbaresques. Pour avoir enfreint les ordonnances royales, l'abbé s'était vu condamné à l'amende et à 2.600 livres de dommages-intérêts. Plutôt que de s'en acquitter, il était intervenu auprès des états de la province qui avaient protesté, et le roi hésitait à ordonner la saisie du temporel du monastère. Une politique plus énergique n'eût pas manqué d'aliéner au souverain les parlementaires les plus influents de ce pays, gens dont l'appui était nécessaire à Charles IX dans la lutte qu'il menait à l'intérieur et à l'extérieur contre les ennemis du royaume.

Dans les forêts bretonnes, le maigre produit des taux et amendes interdisait au grand maître de consacrer aux travaux de recépage et de deffens, les crédits nécessaires. Les besoins effrénés du trésor royal conduisaient la couronne à une politique d'expédients (vente par pieds, engagements) qui paralysait, à long terme, toute politique forestière de protection et d'aménagement. Il fallait compter avec la nécessité de respecter les droits et prérogatives des usagers, des sergents féodés, des communiers et des convenanciers, de composer aussi avec la coutume locale en matière d'exploitation. Peu adaptées aux structures judiciaires et administratives bre-

(32) « Estant située le long du rivage de la mer, plusieurs navires passent et repassent auprès d'icelle, coupent et emportent ordinairement grande quantité de bois, sans que l'on puisse savoir qui c'est ni à qui s'en prendre et, pour ce faire, descendent à terre en si grande troupe qu'il seroit impossible de les empescher, s'il ne plaist au roy permettre aux gardes et forestiers qu'il y commettra de porter des armes » (B. N. ms. fr. 18 154, f° 44, 11 avril 1566). L'arquebuse des sergents était-elle suffisante en pareil cas ? Il est permis d'en douter.

(33) Ile de Crête.

tonnes, les maîtrises d'eaux et forêts, dépourvues le plus souvent de personnel qualifié, en proie aux pires rivalités intestines, n'étaient point suffisamment armées pour conseiller utilement le souverain maître et leur contrôle s'avérait rarement efficace.

Il est permis de se demander en effet dans quelle mesure les ordonnances royales sur la police et la protection des futaies étaient effectivement appliquées en Bretagne. Le rapport annuel de l'inspection de printemps (juin 1566) n'a pas été conservé dans les archives du greffe du parlement de Bretagne. Nous n'en avons retrouvé aucune trace dans les papiers de la Chambre des comptes. Les conclusions personnelles du grand maître nous sont cependant connues par le procès-verbal de la séance du conseil privé tenue à La Charité-sur-Loire, le 11 août 1566. Après avoir souligné l'importance des incultes ressortissant du domaine du roi en Bretagne (34), René du Cambout met en garde la couronne contre toute exploitation désordonnée des bois de l'ancien domaine ducal : « Ces massifs, observe le grand maître, paroissent si dépeuplés de bois de haute futaie, même de taillis (*sic*) que la plupart des terres ès porpris des forêts ne sont présentement que landes, haies ou buissons... N'y a pas vendure (35) à présent au dedans d'icelles que deux mille à trois mille arpents de bois de haulte futaye, soit de taillis » (*sic*). Dans de telles conditions était-il prudent de poursuivre les aliénations envisagées aux temes de l'édit du 27 mai 1566 ? Le grand maître le déconseillait vivement : « Dans ce cas », objectait Du Cambout, « on pourroit prétendre que les commissaires ont outrepassé leurs pouvoirs » (36). De tels propos permettent de mesurer les difficultés inextricables dans lesquelles se débattaient alors les forestiers du roi en Bretagne. En conseil, le grand maître était le premier à reconnaître la nécessité d'affranchir de larges portions du domaine breton du joug permanent des usagers. Toutefois, il n'appartenait point aux financiers départis par le roi dans ce pays de promouvoir de leur chef une réformation générale, sans l'accord concerté des principaux représentants de la province.

(34) René du Cambout les estime environ à 30.000 arpents.
(35) Bois venus à maturité.
(36) B. N. ms. fr. 18 154, f° 43 et sq.

Ne disposant point de l'autorité, du personnel et des moyens matériels pour promouvoir une œuvre de restauration à long terme, le forestier du roi se voyait en butte quotidiennement à la méfiance du parlement, à l'hostilité des états et à l'obstruction à peine déguisée de la Chambre des comptes. Les besoins financiers pressants du gouvernement n'étaient point faits pour lui faciliter la tâche. Aussi bien, la réformation, entreprise en 1566 en Bretagne, n'eut point la portée désirable. Plusieurs sanctions furent prises contre des forestiers indignes et contre divers riverains ; l'effort du pouvoir se porta bientôt sur la régie financière du domaine, laquelle fut, à la demande des Etats de la province, soumise à un contrôle plus sévère.

### III. — Régie financière et domaniale (1566-1572)

A partir de 1566, nous voyons en effet le pouvoir royal désireux sans doute de donner satisfaction aux vives remontrances des états du royaume, faire preuve de plus de prudence dans la conclusion des traités domaniaux. A la différence du précédent bail, la ferme de la seigneurie de Hédé (1566) exclut formellement le produit des taillis des revenus ordinaires de la châtellenie (37). Celui de l'ancienne châtellenie du Huelgoat exprime les mêmes réserves (38). Le bail du domaine de Fougères, conclu le 6 juillet 1566, aux même conditions que le précédent, spécifiait toutefois que le fermier ne pourrait jouir d'aucune coupe de bois de haute futaie ni à Fougères ni à Villecartier. De leur côté, les états de Bretagne obtenaient que le produit des étangs du domaine fût désormais affermé séparément. Deux conseillers du roi, Pierre Gaultier et Martin Debeauve, recevaient mission de

(37) Bail du 7 août 1566 (A. D. L.-Atl., B 175, f° 65. Ce bail obéit aux prescriptions de l'art. 8 de l'ord. de Moulins de février 1566.

(38) Rappelons que le bail, consenti en 1566 à Troïlus de Mezgouëz, couvrait l'ensemble des produits ordinaires de la seigneurie « soit garennes, herbaiges, moulins à bleds et à foulons, chauffage de bois, trépas et coutumes » ...à la réserve des bois de haute futaie dont le fermier ne jouissait que du « glandage et poczon, sans pouvoir faire aucune coupe ne prendre aucune part des taux et amendes provenant des forfaitures aux bois par lesdites bêtes » (A. D. L.-Atl., B 707). Cf. Ferme de Nantes (A. D. L.-Atl., B 708, f° LXXII et sq.).

procéder d'urgence à la réformation des chaussées de la couronne dans le ressort de la sénéchaussée de Rennes. Le 9 novembre 1566, les étangs et moulins de la Biennays, en Gosné, voisins de la forêt de Sévailles, étaient adjugés 2.400 livres à un bourgeois de la contrée, Jean Becdelièvre. Le nouveau bail, conclu pour six ans, astreignait le fermier à une remise en état immédiate des vannes. Le pouvoir royal se réservait à l'issue du bail de rentrer en possession de la Biennays en remboursant ses impenses au concessionnaire, sauf à lui consentir le cas échéant une prorogation de jouissance, sur le pied de 60 livres de rente annuelle (39). En contrepartie, divers avantages étaient reconnus à l'adjudicataire : jouissance des revenus de la pêche, délivrance du bois nécessaire à la réédification des moulins. Le bail des étangs de Ploërmel, signé peu après, le fut aux même conditions. L'ordonnance édictée par Charles IX, en 1570, en vue de réglementer la navigation sur la Loire, procédait, en matière de pêcheries, d'un souci très marqué (40). Il est permis de douter qu'elle ait eu, dans le comté nantais, une application aussi rigoureuse que sur le cours supérieur du fleuve. Les recours multiples intentés au parlement par les usagers riverains contre les règlements d'ordre public édictés par le grand maître, nous permettent de mesurer les difficultés auxquelles se heurta dans cette matière la cour d'eaux et forêts de Bretagne. Leur application restait subordonnée à l'intervention souveraine du parlement.

Le 16 août 1570, Antoine Charreton, sieur de Monteiller, conseiller-maître en la Chambre des comptes de Nantes, était invité par le roi à procéder à l'aliénation de 11.700 livres de revenus sur le domaine de la couronne ressortissant du présidial de Quimper. D'importants afféagements furent alors consentis par cet officier, sur des territoires anciennement boisés autour de Landeleau, Plouyé et Plounévez-du-Faou (41), La même année, Charles IX, financièrement incapable de restaurer la forêt de Touffou, engageait cet important domaine à un puissant voisin, le duc de Gondi, sauf à faire

(39) A. D. L.-Atl., B 705.

(40) Cette ordonnance prescrivait le respect d'un chenal de 18 pieds et permettait aux bateliers de procéder d'office à l'enlèvement de toutes installations obstruant le lit du fleuve (Paris, 9 octobre 1570).

(41) A. D. L.-Atl., B 704.

surveiller sa gestion par la Chambre des comptes de Nantes (42). Cette politique d'expédients ne pouvait qu'hypothéquer gravement les ressources forestières de la province.

La seconde moitié du XVI[e] siècle marque une étape décisive de la déforestation en Bretagne. Nous assistons au démantèlement rapide de plusieurs réserves (Lanvaux, Rhuys, Touffou), livrées, du consentement des barres domaniales locales à l'action concertée des fermiers et des riverains. Aux environs des anciennes places fortes du duché, divers parcs, désormais sans utilité militaire, sont sacrifiés aux spéculations des citadins. Dans les campagnes, beaucoup de bêtes, détournées de leur parcours habituel par de nouveaux fossés, sont cédées à l'embouche aux éleveurs plus fortunés, qui les font séjourner en permanence dans des « clos » dressés à la hâte en lisière du massif, à proximité des coupes, dont elles compromettent périodiquement la renaissance. En disposant à l'avance de deniers d'entrée à valoir sur l'arrentement des vagues, le pouvoir royal incitait fermiers et forestiers à mille concussions, au plus clair préjudice de la communauté des riverains. « Souventes fois », observe dans ses mémoires le praticien Saint-Yon (43), « on a vendu comme terres vaines... les usages et communs d'habitants, les laissant en friches ; on en eût tiré de louage pour le pâturage des bestiaux circumvoisins, dix voire vingt fois autant de revenus par an que pouvoit monter le dit cens, si le fond fut demeuré au roi et n'eut point fait ce tort au plat pays d'oster aux pauvres paysans le moyen de nourrir vaches, pourceaux, chèvres, brebis, chevaux et juments ou aultres bestiaux dont ils tiroient quelque profit qui les aidoit à payer la taille et à nourrir leur femme et famille, et faisoient que les terres de labours en estoient mieux amendées par le moyen de plus grandes nourritures. Les habitants des villes en ont ressenti l'incommodité en ce que le bestail, les laines et cuirs leur ont esté beaucoup renchéris ». C'est à juste titre que les meilleurs historiens contemporains s'efforcent de mettre aujourd'hui en lumière les répercussions profondes de cette révolution

(42) L'engagiste en conserva la jouissance jusqu'en 1613, époque où les états de la province prirent l'initiative d'avancer au roi la somme nécessaire au rachat de ce massif, héritage d'Anne de Bretagne.

(43) *Lois et ord. E. et F.*, op. cit., p. 393.

agraire sur l'économie du pays. En Bretagne, en cette province dont l'essor économique et l'équilibre démographique reposait au premier chef sur la prospérité de l'élevage, les propos de ce forestier, contemporain d'Olivier de Serres, prennent un saisissant relief. D'ici peu nous serons appelés à en mesurer les graves conséquences.

### Evaluation du revenu des forêts bretonnes (1560-1566) (1)

| LIEU | ÉTENDUE TOTALE | REVENU GLOBAL 1560-1566 | REVENU ANNUEL MOYEN | GAGES DES OFFICIERS | REVENU NET |
|---|---|---|---|---|---|
| Rennes, St-Aubin, Liffré | ..... | 31.220 l. 12 s. 6 d. | 5.270 l. | 345 l. | 4.925 l. |
| Fougères | ..... | 4.297 l. 1 s. 6 d. | 716 l. 3 s. 8 d. | 70 l. | 646 l. 3 s. 8 d. |
| Villecartier | ..... | 6.936 l. | 656 l. 2 s. | 120 l. | 536 l. 2 s. |
| Huelgoat | ..... | 2.705 l. 15 s. 7 d. | 450 l. | 295 l. | 155 l. |
| Fouffou | ..... | 3.398 l. 4 s. 6 d. | 556 l. 7 s. | 295 l. | 271 l. 7 s. |
| Le Gâvre | ..... | 2.772 l. | 462 l. | 220 l. | 242 l. |

(1) D'après M. Devèze, *op. cit.*, t. II. Annexe II, p. 389.

# CHAPITRE VIII

## L'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE LA COURONNE EN BRETAGNE SOUS LE RÈGNE D'HENRI III

### I. — L'administration du douaire de Catherine de Médicis en Bretagne (1569-1572). La réformation de 1571

En contre-partie de l'abandon à ses fils de plusieurs revenus, Catherine de Médicis avait obtenu en douaire (1569), outre le duché d'Orléans et celui de Valois, divers domaines en Normandie et en Bretagne, parmi lesquels figuraient de nombreux massifs forestiers en Haute-Bretagne. L'état annuel dressé par les officiers de la Chambre des comptes, en avril 1571, porte que les charges ont été modérées par moitié, en raison, nous est-il dit, « du transfert du feu roy à la dite dame reine, sa mère, des terres et châtellenies de Bazouges, Fougères, Saint-Aubin-du-Cormier, Liffré, Rhuys et Sucinio » (1). La recette ordinaire des ventes des bois du domaine qui, cinq années plus tôt, s'élevait à 2.500 livres, ne figure plus que pour mémoire en 1571, dans les comptes de la trésorerie générale. Il en est de même des taux et amendes. Aucun état des recettes domaniales d'eaux et forêts ne sera communiqué par le conseil à la Chambre des comptes de Nantes, à partir du mois de mars 1567 (a. s.). N'ayant plus connaissance directe des rôles du grand maître pour les

(1) A. D. L.-Atl., B 708.

principaux massifs du domaine en Bretagne, les officiers nantais se borneront à opérer le rappel des charges de personnel des maîtrises qui, désormais, seront supportées sur pied d'égalité par le roi et Catherine de Médicis.

Cette nouvelle assignation préjudiciait gravement à l'avenir des bois de la couronne en Bretagne. Sur les terres de son douaire, la reine-mère se réservait, en effet, outre le revenu des accens, les produits forestiers ordinaires et la jouissance des délaissements, là où elle relevait encore de la discrétion des sergents. Sur le plan de la gestion, l'usufruit ouvrait ainsi la voie à de sourdes complicités et engendrait une séparation d'intérêts extrêmement fâcheuse. Chez les officiers du roi, ce nouveau régime exigeait une vigilance accrue, à une époque où le pouvoir royal, soucieux de liquidités immédiates, était conduit à affermer les principaux massifs ou à les aliéner à charge de rachat. Le 19 mars 1571, MM. de Bouillé et de Bois-Regnault recevaient en conseil mission d'enquêter sur place auprès des diverses juridictions de la province affectées en douaire à la reine-mère. Cette fois, les commissaires du roi étaient tenus à d'impératives prescriptions qu'il n'est pas inutile d'évoquer ici. Dans le champ de leurs prospections, figuraient en effet « les places vaines et vagues encloses ès bois et forêts » ou sises en lisière des massifs de l'ancien domaine ducal. Les lettres de commission dont étaient porteurs les officiers de l'hôtel du roi ne procédaient point, comme les précédentes, d'un souci exclusivement financier. Leur mise en œuvre était inséparable d'une réformation générale des forêts du domaine dans la province, aux seules fins d'en permettre la sauvegarde et la restauration (2). L'universalité de la mission conférée à Boisregnault et à son collègue ressort des propres termes du mandement enregistré à la Chambre des comptes le 12 juin 1571 et de la teneur secrète des lettres d'attache qui l'accompagnaient (3). Le pouvoir royal invitait les usagers à remettre entre les mains des commissaires royaux « leurs lettres, titres et enseignements » et ces derniers à statuer sur leur validité,

(2) « Vous donnons puissance et autorité d'informer par vous des abus, malversations, dégâts, dégradations, larçins et dépopulations qui sont ou ont esté faicts ès forêts et buissons desdites terres tant par les prétendus usagers que aultres, réformer, si besoin est, nosdites forêts et, à cette fin, faire saisir, clore et interdire nosdites forêts et buissons. »

(3) A. D. L.-Atl., B 708.

de concert avec les forestiers de la couronne (4). Simultanément, étaient définies les grandes lignes d'un aménagement-règlement, aux termes duquel les communautés riveraines se verraient assigner contradictoirement des quartiers définis pour l'exercice de leurs usages (5). Le conseil ne se bornait point à édicter de simples mesures de sauvegarde et de contrôle. En Bretagne, comme en Normandie et dans l'Orléanais, il cherchait à libérer par voie de triage le meilleur de l'actif forestier du domaine. Les officiers de la table de marbre de Paris voyaient dans cette initiative à la fois une mesure d'assainissement financier et l'amorce d'une restauration générale des forêts de la couronne dans cette province (6). En Bretagne, la réévaluation des recettes était liée en effet à une réforme profonde de l'assiette domaniale (7). Aux yeux du conseil, il importait que les prérogatives des anciens vassaux des ducs soient cantonnés dans de justes limites et que cessent les empiètements continuels des riverains (8), à la faveur des concessions occultes pratiquées sur les lisières et dans les « noues » par les sergents forestiers.

L'enjeu de cette réforme, délicate et audacieuse, était la survie de l'ancien domaine forestier ducal, gage commun de tous les usagers. La rupture de la solidarité médiévale, sanctionnée naguère par la coutume et dont le duc jadis s'était fait le garant au nom du commun profit, engendrait en effet

(4) « Quels (titres) ils voieront et consulteront avec nosdits officiers des eaux et forêts si aulcun il y avoit... et par leur avis et conseil, jugeront de la validité ou invalidité desdits prétendus droits et suivant, donneront jugement qui sera exécuté nonosbtant opposition ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. »

(5) « Et au cas où il se trouveroit que aucunes communes eussent droit de pâturage ou aultres sur lesdites terres vaines et vagues, desquels le fonds nous appartient, avons donné pouvoir aux députés d'en faire partage et division avec icelles, communes... adviser d'en accorder avec eulx, les accomodant d'icelles terres, prés, plus prochaines de nos forêts, pour leur demeurer propres. »

(6) « N'entendons comprendre dans lesdites adjudications les lieux ou bois rebougris et achoppez (*sic*) que nous voulons à l'advenir estre mis en nature de futaie, les faisant recéper comme besoin sera. »

(7) « Tant de l'ordinaire que des eaux et forêts, estangs, pêcheries, si aulcuns y en avoit. »

(8) « Seront tenus bailler lesdites terres à qui besoin sera tant pour leur usage que pour leur pasnage... selon le règlement qui a esté accoustumé faire aux eaux et forêts et le surplus à rentes au profit du roi, laissant à son peuple et sujets tout ce qui leur sera nécessaire. »

des conséquences graves. Promouvoir un nouvel équilibre agro-sylvo pastoral, qui sauvegarderait à la fois les intérêts du roi et les prérogatives légitimes des riverains, tel était l'enjeu de cette réformation. Guidé au premier chef par des soucis financiers, le pouvoir royal ne paraît pas avoir pleinement mesuré la complexité de la tâche qu'il confiait à ses commissaires. Prudence, habileté, fermeté ne suffisaient point. Le concours des instances locales à l'échelon le plus élevé, était indispensable en ce pays d'états où il reposait sur des traditions fort anciennes. En Bretagne où les forêts du domaine étaient décloses et la libre pâture reconnue sur les communs par la coutume, l'opération de triage ne pouvait être menée de la même manière que dans le reste du royaume. Dès le mois de mars 1571, les officiers de la Chambre des comptes recevaient mission d'opérer le relevé systématique de tous les revenus possédés par la couronne dans les châtellenies de Rhuys, Bazouges, Fougères, Saint-Aubin-du-Cormier et Liffré. Une telle initiative était destinée, dans l'esprit du conseil, à améliorer l'assiette des droits utiles possédés par le souverain en Bretagne. La volonté d'enrayer les abus des sergents, qui pactisaient en sous-main avec les riverains et les usagers, n'était point étrangère à cette réformation qui, en préparant le retour à la couronne de certaines terres tombées entre les mains de particuliers, devait permettre d'asseoir les gages des forestiers sur des bases plus aisément contrôlables, et ouvrir la voie au repeuplement de multiples concessions occultes, sur les lisières des principaux massifs. Telles étaient les intentions royales. Il nous appartient d'en mesurer maintenant l'exacte portée en Bretagne.

Le 23 mai 1571, M^e^ Anthoine Matharel, lieutenant au bailliage d'Alençon et maître ordinaire des requêtes de Catherine de Médicis arrivait à Rennes, porteur de lettres de commissions permettant la conversion des baux de domaine congéable en fermage et le rachat de fiefs nobles dans le détroit des châtellenies bretonnes ressortissant du douaire de la souveraine. M^e^ François Harpin, ancien procureur du roi aux eaux et forêts de Fougères (9), qui, en cette période de vacations, avait été institué gardien des sceaux de la chancellerie, se refusa à vérifier le mandement royal qui ne fut scellé que six

(9) Sur les antécédents de cette famille, consulter le Rentier de 1541, domaine de Fougères (A. D. I.-et-V., A. spl. 18, f° 25.

jours plus tard, au greffe du parlement, sur les instances personnelles du premier président de Cucé. Le 29 mai, le commissaire du roi insista pour que l'enregistrement portât à la fois sur les lettres de Charles IX (10) et sur celles édictées par son prédécesseur en janvier 1559, dont nous avons examiné plus haut le dispositif (11). Il importait en effet de peser sur l'attitude de la Chambre des comptes qui, jusqu'alors, s'était refusée à en sanctionner la teneur. Le 2 juin 1571, Anthoine Matharel se rendait à Nantes où il prenait connaissance, en l'absence de G. de Francheville, des procès-verbaux des commissaires envoyés douze ans plus tôt dans la presqu'île de Rhuys. Le 17 juin, le conseiller du roi était à Vannes et se saisissait au greffe du présidial des titres du domaine qui s'y trouvaient repliés depuis la suppression de l'auditoire de Sarzeau (1564). Après avoir consulté la liste des afféagements et s'être fait remettre par Jacques Chedanne, receveur à la maîtrise, les baux consentis dans le parc de Rhuys du vivant de son père, le commissaire se transportait à Sarzeau, siège de l'ancienne barre domaniale, où il conférait avec le juge-maître, Guillaume de Montigny, qui exerçait alors les fonctions de capitaine au château de Sucinio (12).

Le 21 juin, accompagné de ce dernier et de Sylvestre de Francheville, procureur à la maîtrise, le commissaire du roi amorçait la visite des « bois, terres vaines et vagues, marais, paluds, frottes et étangs » de l'ancienne seigneurie ducale. Négligés par les fermiers, chaussées et moulins menaçaient ruine (13). Le flot de la mer qui baignait naguère les murailles du château de Sucinio, s'insinuait maintenant à l'intérieur du parc, mettant en péril les dépendances. Portés par le flux, les marins de l'estuaire de Pénerf pénétraient quotidiennement à l'intérieur du domaine, à la faveur des immenses brèches du parc et s'y appropriaient sans plus de façon le bois nécessaire à leur chauffage ou à la construction de leurs embarcations. Les infiltrations des salines à l'intérieur du parc nuisaient à la végétation forestière. A proximité du châ-

(10) L. P. du 3 avril 1571.

(11) A. D. L.-Atl., B 708.

(12) A ce titre, les états de la province lui décernaient une pension annuelle de 100 livres (A. D. I.-et-V., C 2861, comptes des états).

(13) Au témoignage d'un maître charpentier, travaillant alors au château, le devis des travaux nécessaires à la remise en état des écluses s'élevait alors à 2.000 écus.

teau, saules et bois blancs proliféraient au sein des marécages, tandis que de vieux pieds de chênes dépérissaient sur les mottes en bordure de la mer, à la merci du pillage. Les reconnaissances opérées au N.-E. de Sucinio à proximité des villages de Boderin, Banastler et Kervirio, sous la conduite de Michel Chevalier, arpenteur de la sénéchaussée de Fougères, permirent de déceler, en lisière du massif des traces d'anciens sillons retournés en jachères. Un doute planait sur le caractère et la destination de ces multiples concessions forestières qui ne figuraient point au contrôle du domaine. Défriché et fossoyé depuis une trentaine d'années, le « Clos Moussault » (19 jx) portait des traces de labours périodiques. A la Chambre des comptes, on en ignorait le concessionnaire. Aux termes du bail consenti vingt ans plus tôt par le grand maître René du Cambout, sous les auspices du gouverneur, ce parc devait, après plusieurs labours, être restitué au domaine, repiqué en glands, pour croître ultérieurement en futaie. Or, cette année-là, la baillée du forestier venait à expiration et le terrain était vierge de toute plantation. Le forestier féodé, J. du Bois de la Salle (14), feignit d'avoir « ci-devant et longtemps jà » fait observer son « erreur » au grand maître. Interrogés, quatre septuagénaires des environs confirmèrent l'échec des peuplements tentés sur ce terrain depuis une quarantaine d'années. Or, au témoignage des intéressés, la qualité du sol en cet endroit du parc n'était pas en cause. Le grain semé y venait comme ailleurs, « par force labeurs, engrais et amendements ». Les contrats successifs consentis en mainte clairière du parc, sur l'initiative du gouverneur ou des sergents, loin de favoriser le repeuplement forestier, avait permis la lente fertilisation de « clos » au préjudice du reste du massif.

L'année précédente, lorsque Nicolas de Troyes, surintendant de la reine Catherine de Médicis, s'était rendu à Sucinio, il avait trouvé avantageux pour la souveraine de proroger les

(14) Le manoir du Bois de la Salle près de Balanfournis, aujourd'hui transformé en ferme, se dressait naguère au fond d'une cour fermée encadrée de grands arbres. Ancienne maison de chasse des ducs de Bretagne, rendez-vous favori de leurs équipages, cette demeure était le gage des sergents féodés du parc. Au début du xvi[e] siècle, ces derniers s'étaient fait adjuger la Motte de Lanoëdic en Sarzeau, terre noble, qui sera dans la suite rétrocédée à la famille de Montigny (Ogée, t. IV, p. 401, éd. Marteville, t. II).

anciens baux du parc, cette fois, sur le pied de vingt livres d'entrée au journal. Ce taux d'adjudication, en hausse sensible par rapport à celui pratiqué en 1558, atteste la lente bonification des terres arables à l'intérieur du parc. Plusieurs autres extraits du terrier témoignent d'ailleurs assez bien de ce lent processus de colonisation clandestine qui rencontrait alors auprès du gouverneur J. de Montigny et des sergents locaux, une complicité d'autant plus sourde que la plupart de ces officiers avaient alors partie liée avec la régente sur les terres de son douaire. De tels labours, ne pouvaient s'opérer qu'au détriment du sol forestier du parc qui, sevré de son humus par étreppage répété des marnix, était menacé d'une rapide dégradation, sitôt disparus les derniers baliveaux de décoration qui soutenaient encore le tapis végétal.

La répartition géographique des nouvelles concessions, leur densité témoignent du récent essor de la colonisation dans cette partie anciennement boisée de la presqu'île. En juillet 1571, deux cents journaux de terre ouverts depuis une dizaine d'années à la culture temporaire sous les auspices des forestiers locaux étaient réincorporés au domaine, baillés à cens et réadjugés au profit du roi, devant l'auditoire de Sarzeau. Parmi les soumissionnaires, le sergent du Bois de la Salle, qui longtemps avait pactisé en ces essarts avec les habitants de Boderin et de Banester ne fut point le dernier à enchérir sur ses anciens complices ; 101 journaux de maigres jachères, à la Noë-Blanche au N.-E. de Sucinio, baillés naguère à domaine congéable étaient réarpentés et adjugés contre un denier d'entrée de 10 à 16 livres le journal. Le trésor royal gagna momentanément à cette opération, qui couvrait en fait une régularisation sans lendemain, au préjudice de la forêt. Le canton dégradé, sis au N.-E. de la Noë-Blanche, à proximité de Livinio constituait alors un commun d'accès aisé pour les habitants de Kerlevenant, Boderin et Banaster ; on ne peut que déplorer les raisons qui conduisirent les commissaires du roi à en ordonner le partage. En effet, cédant à la sollicitation de quelques acquéreurs, les réformateurs préférèrent ordonner le lotissement de ces landes à faible prix, isolant définitivement les débris de l'ancienne réserve de chasse, à l'ouest du château, des autres quartiers

du Clos-Bourbon et de Livinio (15). Le pouvoir royal renonçait de la sorte à faire exercer sur les usagers du parc une police sérieuse et compromettait gravement les dernières réserves du domaine. En lisière nord-est du massif, de nombreux clos avaient fait leur apparition sur l'étroite bande de terre découpée par l'étier de Caden et la baie de Penerff. Fertilisés par l'engrais extrait du Clos-Bourbon et par le labeur de deux ou trois générations, ces terrains étaient déjà prisés aux enchères 35, 40 voire 50 livres d'entrée au journal. A l'extrémité orientale de l'Etier, quelques anciens baliveaux garnissaient encore la vieille Motte désormais ouverte aux incursions quotidiennes des riverains, en raison du délabrement des chaussées du Tour du Parc (16). Les fermiers de Michel de Rimaison en avaient, vingt ans plus tôt, usurpé une partie à la faveur d'une concession faite à ce dernier par le grand maître René du Cambout, et de vastes landiers, entièrement déclos, couvraient désormais l'avancée du Tour du Parc (17), en arrière de Pencaden. Plusieurs étangs envahis par la vase étaient en cours de drainage entre Calzac et Sucinio. Au centre du parc, sur une ligne s'étageant entre Kerguet, Kernavelo et Livinio, un essaim de petites closeries

---

(15) Fondant ses assertions sur quelques vestiges et des traditions encore vivantes il y a un demi-siècle, un érudit morbihannais, Adrien Régent, a livré dans sa *Péninsule de Rhuys* le fruit de quelques-unes de ses observations, qui auraient gagné à être étayées plus sûrement. Il ne paraît point que cet auteur ait tiré de la toponymie locale et des anciens cadastres tous les indices désirables. En effet, certains énonciations (La Brousse, Kerguet, Le Bois Danic, La Parquerie, Le Saudrillo, Coet-Bras, Coat an Amour) attestent la survie tardive de bosquets déclos à l'intérieur du parc, tandis que d'autres (Penhouët, Begouët) marquent des limites plus anciennes ou encore le siège d'anciennes assises forestières (Le Vandour en Saint-Armel). Les propriétés de Coetquenaud, l'Hermitage, le Truscat ne sont autres que des démembrements de l'ancien parc. Les réformations du XVI^e^ siècle apportent à ce sujet des indications inédites.

(16) A proximité de la Motte Kerdray, il ne subsistait plus, en 1571, que quelques souches de chênes morts et rabougris, « de nulle valeur et en si petite quantité qu'il n'en venoit point plus de dix par journal, exposés aux larcins des circumvoisins, même ceux des villages non voisins de la seigneurie ». Au témoignage de M. de Montigny, les marins de Pénerf y faisaient de fréquentes incursions et s'appropriaient le merrain qui leur était profitable. Cette année-là, le gouverneur de Sucinio suggéra au commissaire de faire « bailler à cens ladite motte à charge de la fossoyer du côté de la falaise, afin d'ôter aux mariniers le moyen d'aborder la forêt en cet endroit » (A. D. L.-Atl., B 708).

(17) Et non de la Tour du Parc, comme on le dit aujourd'hui.

se développait selon un axe S.-E., N.-O. (18). Le grain procuré par les labours forestiers venait en appoint à l'élevage, principale ressource des paysans. Dans la péninsule, alors en plein essor démographique, des lambeaux entiers du parc, fertilisés par l'humus forestier étaient soustraits de la sorte périodiquement, après quelques friches, au contrôle des officiers locaux pour être réadjugés publiquement au profit du roi. En juin 1571, un terrain de 14 journaux, usurpé naguère au quartier de Penniec avec la complicité de feu René de Francheville, ancien procureur aux eaux et forêts de la seigneurie, était banni en l'auditoire de Sarzeau, sous la présidence du frère du défunt et adjugé à des riverains, ainsi que diverses jachères « joignant aux landes et avenues de la forêt ». A l'ouest de Sucinio, le commissaire du roi prescrivit le réarpentage aux frais des nouveaux adjudicataires de plusieurs lots : « Le Clos Moussault », le « Clos Roux » (4 jx) d'autres encore baillés naguère en délaissements au sergent forestier J. du Bois de la Salle et rachetés dans la suite par ce dernier. Simultanément, il exigeait du nouveau maître en exercice, Sylvestre de Francheville (19) qu'il baillât caution pour la Motte de Lan-an-Hoëdic et l'étang de Kerado (20) dont l'officier, contraint de se dessaisir, hésitait alors à se porter soumissionnaire. En dépit de l'opposition du forestier, les terrains du rivage, ressortissant de cet ancien

(18) Voir croquis ci-joint.

(19) L'écusson de cette famille est encore visible sur la porte de la chapelle de Truscat en Sarzeau. D'origine normande, les Francheville qui avaient d'abord fait souche en Angleterre, étaient venus s'établir en Bretagne à la suite de la duchesse Isabelle d'Ecosse, femme du duc François Ier. Pierre Ier remplissait les fonctions d'échanson à la cour de Sucinio. Son fils qui hérita de sa charge épousa Marguerite de Trelan, fille de Jean, grand veneur de Bretagne. Leur fils, Etienne, fut capitaine du château de l'Hermine à Vannes et mourut gouverneur de Sucinio. René, père de Sylvestre, maître particulier des eaux et forêts de Rhuys, mort en 1545, fonda la branche dite de Truscat, du nom de l'ancienne terre ducale où ses descendants devaient se perpétuer jusqu'à la fin du XIXe siècle, et qui est encore habitée par leurs héritiers. Alliée aux Montigny, aux du Bois de la Salle et à d'autres familles notables de la presqu'île les Francheville comptaient, dans la seconde moitié du XVIe siècle, plusieurs procureurs à la maîtrise de Vannes et à la Cour des comptes de Nantes.

(20) « La Motte de Kerhouëdic (*sic*) usurpée par feu maistre René de Francheville, en son vivant procureur du roi aux eaux et forêts de Rhuys, partie en labours et en prés, joignant d'un bout les terres du feu sieur de Truscat, d'autre l'étang de Kerado, d'autre le Tour du Parc » (*ibid.* A. D. L.-Atl. B 708).

fief noble des ducs furent adjugés et lotis dans leur totalité. Ayant-cause du roi pour une partie notable de l'ancien parc, S. de Francheville était invité à maintenir en eau l'étang de sa propriété, à en dégager les accès et à abattre les édifices, dont il avait permis la construction à l'ouest du château. Le commissaire entendait en effet favoriser la réadjudication de cet ancien fief noble, au seul profit du roi (21). Seuls quelques anciens baliveaux subsistaient sur le vieux domaine. Le greffier de la maîtrise de Rhuys, Pierre Lohen, se rendit acquéreur de la partie boisée de la Motte, tandis que plusieurs paysans se partageaient les abords de la mare de Saint-Jean, au fond de l'étier de Caden, alors en cours de drainage. Alléguant les facilités offertes naguère aux troupeaux du monastère du côté de la mer, les procureurs de l'abbaye Saint-Gildas tentèrent, mais en vain, de s'opposer au lotissement de plusieurs terres envasées, gagnées sur la mer, à proximité de l'ancien port de Sucinio.

En ordonnant au mieux des intérêts immédiats de la couronne, la partition des droits en présence, le commissaire du roi sanctionnait la dégradation définitive de l'ancien massif, dont les dernières réserves, à l'est et à l'ouest du château, se trouvaient désormais séparées les unes des autres par un chapelet de bouquets isolés en cours de lotissement et d'étangs, en voie d'assèchement et de partage.

Le 2 septembre 1571, Matharel était de retour à Rennes, où il conférait avec Guy Meneust, s. de la Rouauldière, procureur général de la reine-mère. Le surlendemain, il se faisait remettre à Fougères au domicile du receveur ordinaire de la baronnie les baux en cours sur le territoire de cette seigneurie, ainsi que ceux de Bazouges et d'Antrain dont le ressort avait été incorporé à ce siège. Le même jour, il prescrivait au sénéchal et au procureur des eaux et forêts, F. Harpin de bannir au marché de Fougères la vente de plusieurs vagues en lisière N.-E. de la forêt domaniale, de Saint-Aubin. Ces formalités accomplies, le commissaire du roi pénétrait

(21) « Pour n'avoir pas maistre Sylvestre de Francheville baillé caution suivant nos précédentes ordonnances, sera ladite terre réadjugée en l'auditoire de Sarzeau... ainsi que l'emplacement de l'étang de Kerado, à charge d'y laisser six journaux du côté de la chaussée pour l'abreuvoir des bestes » (*ibid.*, B 708).

dans le massif de Fougères en compagnie de Michel Courtois, s. de Saint-Germain, maître particulier (22), de Jean Tabourel, greffier, et de M. de la Tendraye, forestier féodé. L'état déplorable des chaussées de l'Etang Rompu (23), l'envasement progressif d'anciennes retenues (étang d'Avion) (24), la ruine des clôtures de plusieurs enclaves (25), l'envahissement de certaines « noues » sur les affluents du Nançon, autant de dégradations qui sollicitèrent l'attention du réformateur. Nombre d'entre elles étaient imputables à la faiblesse ou à la complicité des sergents forestiers, lesquels avaient été maintenus dans la jouissance d'une part non négligeable des produits du massif. La plupart des terrains concédés, trente ans plus tôt, à l'initiative de François Bertho et d'Antoine Dessefort furent de nouveau licités et baillés à cens et rente devant l'auditoire de Fougères (26).

La soumission porta sur 11 jx d'étangs, 33 jx de jachère, 33 jx de prés et pastis, qui furent adjugés sur un pied de 30 à 80 livres le journal et produisirent 4.183 livres de deniers d'entrée. La plupart des lots étaient enclavés dans le massif. Plusieurs terrains, usurpés par les sergents, furent réarpentés d'office aux frais des nouveaux concessionnaires. La majorité des adjudicataires étaient des sergents ou des officiers de la sénéchaussée de Fougères (27). Le commissaire du roi les

(22) Famille de noblesse ancienne, qui portait « d'azur au cygne d'argent, accompagné de trois étoiles du même ». La branche de la Ville-Asselin en Saint-Grégoire fournira quatre greffiers en chef aux enquêtes du parlement de Rennes, à partir de 1670 (A. D. I.-et-V. C 297, 3328 et 2 Ec 69).

(23) Cette retenue qui sera asséchée au siècle suivant, se trouvait en contre-bas du côteau de Saint-Martin, sur la grande route qui traverse la forêt. Sa chaussée servait naguère de passage aux piétons, qui empruntaient la vieille route de Caen, déviée de son tracé actuel entre Galoupel et Clairdouët. Les digues ayant rompu en 1500, les chariots y passaient à gué (*Rentier 1541*, A. D. I.-et-V. A. spl. 18).

(24) Le Moulin d'Avion (ou Avillon) appartenait jadis avec l'étang du même nom au domaine proche du duché. Afféagé en 1439 au seigneur voisin de la Villegontier, il fut rétrocédé dans la suite au propriétaire du Sollier en Parigné, sergent féodé de Fougères. La dîme de ce moulin appartenait aux moines de l'abbaye de Rillé (Pautrel, *op. cit.*, p. 519).

(25) Prairies de la Guiberdière, relevant du Bas-Châtellier pour la juridiction et du roi pour les rentes.

(26) Cette réformation n'a été dépouillée ni par Maupillé, ni par Pautrel. Elle paraît également avoir été ignorée du vicomte Le Bouteiller.

(27) Parmi les soumissionnaires, nous avons relevé les noms de Michel Le Lymonnier, lieutenant à la sénéchaussée, Pierre Péan, sergent du roi, Guillaume de la Fontaine, procureur à Fougères.

invita à procéder à la clôture, au curage et à l'entretien de leurs lots.

Le 9 septembre 1571, Anthoine Matharel se rendait à Bazouges, au domicile de Jean Louaisel, fermier des impôts, et convoquait en l'ancien auditoire de cette ville Guy Lelièvre, s. de la Guisardière, juge de la châtellenie et son collègue J. Grosjan, procureur à cette barre. Depuis la suppression de l'ancien siège ducal (1564), le massif domanial de Villecartier et les bois voisins de Marcillé étaient placés sous le contrôle financier de la sénéchaussée de Fougères. Désireux de se soustraire à cette sujétion, qu'il jugeait humiliante, le juge local avait pris l'initiative de faire fondre un marteau aux armes du roi, dont il se servait à sa guise pour opérer les marques et les délivrances à Bazouges et à Marcillé. A la requête de F. Harpin, procureur du roi à Fougères, l'instrument fut cisaillé et une serrure apposée sur la « boëte » renfermant les trois marteaux de la baronnie. Ayant opéré une descente en forêt de Villecartier, le commissaire du roi y relevait les traces de récents saccages. La vidange des dernières coupes traînait en longueur, plusieurs troncs d'arbre anciens gisaient à terre, parmi eux divers baliveaux d'ordonnance, « tant de vieux que de nouveaux ». Le réformateur prescrivit l'édification de nouvelles clôtures autour des coupes en deffends, ainsi que l'adjudication de plusieurs places vides, en lisière de massif, pour les soustraire aux ravages des usagers et des boisilleurs. Plusieurs nouës à l'intérieur de la forêt (10 jx) (28) furent réarpentées ainsi que diverses landes décloses en lisière S.-E. et N.-O. du massif (27 jx 1/2) (29). Leur licitation, sur le pied de 30 à 65 livres le journal, fournit au trésor royal 1.156 livres de droits d'entrée.

Un redressement financier avait été amorcé par les commissaires de Charles IX. Toutefois, il n'était accompagné d'aucune réforme de structure. En Bretagne, le contrôle du domaine achoppait alors sur les rivalités continuelles oppo-

(28) La Noë de la Jacquelaye (1 j. 1/2, 98 l.), la Noë de l'Hermitage (4 jx, 174 l.), la Noë du Puissonnet (1 j. 1/3), la Noë du Moulin-Neuf (1 j. 1/3), la Noë au Prieur (2 jx, 50 l.). Relevons le prix élevé atteint par ces enclaves, qui abritaient déjà, à cette époque, un fructueux élevage de cheptel.

(29) Les vagues dépendant de la Basse-Justice de la Barre en Antrain (6 jx 2/3, 33 l.). Les landes du Bois-Robert (11 jx), les Bouillons (10 jx),

sant le parlement et la Chambre des comptes, rivalités qui devaient s'accroître au début du règne suivant.

En août 1569, Charles IX avait procédé en conseil à un emprunt de 60.000 livres et fixé à 12.690 livres la part contributive des officiers de l'ancien duché de Bretagne. Où trouver les recettes indispensables pour gager ces nouveaux sacrifices ? On conçoit que le conseil ait été tenté de promouvoir une meilleure gestion domaniale et se soit efforcé de faire rendre gorge aux fermiers, trop enclins, dans les bois de la couronne, à faire prévaloir leurs intérêts immédiats de concert avec les riverains (30). Au Huelgoat de graves difficultés avaient surgi entre le fermier et le receveur de la maîtrise, sur l'affectation du revenu de certains terrains domaniaux non engagés. Ce dernier s'était démis de ses fonctions en 1566. Depuis lors, le juge-maître ne lui avait trouvé aucun successeur. Les régies particulièrement du Gâvre et de Saint-Aubin-du-Cormier étaient, elles aussi, dépourvues de titulaires et les fermiers des comtés de Rennes et de Nantes s'en adjugeaient tous les bénéfices. Le procès-verbal de réformation dressé en 1572 par René de Bourgneuf, commissaire du roi, nous révèle le motif de cette crise, aggravée en Bretagne par la suppression de certains sièges, et qui affectait alors la plupart des recettes forestières de la province. « Auparavant que le domaine s'affermât, il y avoit des recepveurs du domaine en chascune juridiction et ressort où il y a une recette ordinaire ; toutefois, il s'est trouvé que faulte de receveurs ès petites recettes pour le peu de gages et profits qu'il y auroit, ont esté des généraux des finances ou de la Chambre des comptes contraints d'y commettre, jusqu'à ce que par le roi y fut pourvu et depuis que ledit domaine s'est affermé, les offices des dits receveurs sont devenus presque inutiles et s'est à grand'peine trouvé personnes de plus grandes recettes qui voulussent s'en quitter, voyant que les fermiers emportoient tous les profits et qu'ils ne restoient aux receveurs que la charge de poyer et compter avec la subjection d'estre convenu et poursuivi tous les jours par ceux auxquels le roi doibt pour ses fiefs, aumônes, gaiges des officiers » (31).

(30) Sur l'état des bois de Tanouarn et Nicords et les poursuites exercées à ce sujet contre le fermier de Hédé. François du Plessis (1569-1575). Voir A. D. L.-Atl. B 707 à 710.

(31) Introd. à la table du procès-verbal des baux à ferme et autres

Nous avons vu plus haut les avantages forfaitaires que les fermiers du domaine s'étaient fait reconnaître dans leurs traités d'adjudication. Dans les principaux massifs, le poids des poursuites, souvent aléatoires, retombait sur les recettes d'eaux et forêts, qui ne trouvaient plus de titulaires. Cette situation particulière à la Bretagne détermina M. de Bourgneuf à solliciter du roi, en faveur de ces officiers, le bénéfice du sol pour livre, afin qu'ils pussent désormais faire face à leurs obligations.

Inspectant la recette de la seigneurie de Fouesnant en septembre 1572, le commissaire du roi visitait le bois de Coatpleguen en Elliant (32). Affermé 500 livres à Louis Salou, s. de Toulgoat, et distrait du bail de la châtellenie, ce massif, nouvellement enclos, portait déjà en plusieurs cantons, des semis de glands. Poursuivi par l'ancien fermier, l'adjudicataire s'était retourné contre le conseiller du roi, qui lui avait assigné un délai d'exploitation trop bref. Consulté, le grand maître observa qu'en Cornouaille, le régime des baux à ferme était incompatible avec une bonne régénération des tailles. Dans le bois de Pleven, il était nécessaire que l'on procédât à des coupes d'éclaircie pour dégager les nouveaux semis. Une décision analogue fut prise au Bois-au-Duc en Locronan, petit taillis isolé en lisière orientale de la forêt de Nevet, et qui dépendait de la recette de Châteaulin. Ce massif venait en coupe tous les dix ans. Là aussi, à défaut de surveillance, la vidange traînait en longueur et le recépage s'en ressentait fâcheusement, qui souffrait d'un retard de quatre ou cinq ans. En 1572, les habitants de Locronan sollicitaient du commissaire du roi un bail d'une durée double (12 ans) et des facilités de paiement entre les mains de la recette générale. Sur leur doléance, le produit de ce bois fut soustrait à la recette domaniale de Châteaulin pour être compris dans le bail à ferme du domaine de Quimper (33). Par contre, les commissaires du roi décidèrent l'exploitation immédiate d'une partie du bois de Coatloch, traitée en taillis de 12 ans (34).

---

conclus en exécution de la commission pour le bail à ferme du domaine du roi en Bretagne, pour six ans (1572-1578). Commissaires : MM. de Cucé, Louys Braillon et P. Cornulier (A. D. L.-Atl., B 709).

(32) Bois de Pleven.

(33) Cette taille fut finalement adjugée 850 l. (A. D. L.-Atl., B 709, f° 203, ferme de Ponteroix).

(34) A Rosporden, la ferme des produits de la châtellenie portait

## II. — Exploitation et gestion domaniale sous le règne d'Henri III (1574-1588)

Les promesses arrachées à Charles IX par les états généraux ne devaient pas tarder à peser sur les épaules de son faible successeur. A peine l'ordonnance de Blois venait-elle d'être promulguée et enregistrée au parlement de Paris (octobre 1573), le nouveau roi y dérogeait ouvertement (35). L'édit promulgué en août 1573 fixait à 15.000 livres la part contributive des forêts du domaine en Bretagne (36). Contraint de procéder pendant trois ans à des coupes extraordinaires dans les massifs de la couronne, Henri III s'en excusait par les « grandes et excessives dépenses » auxquelles il était conduit. L'édit d'août 1573 fixait à 300.000 livres les recettes à provenir, au cours des trois années à venir, des ventes de futaie, qualifiées désormais d'ordinaires. La participation de la Bourgogne, de la Bretagne, de l'Angoûmois et du Poitou était évoluée globalement à 57.000 livres (37). Toutefois, l'assignation forfaitaire édictée ne préjudiciait point à de nouvelles exploitations, là où elles étaient jugées utiles aux intérêts supérieurs de la couronne (38). A notre connaissance, cet édit draconien ne fut point entériné par le parlement de Bretagne. Néanmoins, les registres secrets de cette cour ont conservé la trace des lettres d'évocation obtenues par Jean de Beauvais, écuyer, s. de la Rivière, lequel venait d'être adjoint au grand maître et général réformateur des eaux et forêts du roi en Bretagne. Le 12 août 1575, le parlement de Rennes commit le conseiller Guillet de la Fontaine pour rapporter à ce propos et préparer des remontrances (39).

---

sur la totalité des revenus du domaine « fors la recepte des bois taillis » dont l'exploitation revenait tous les douze ans. Depuis 1558, le massif de Coëtdelieu (Coatloch), en Rosporden, était baillé à la surveillance de M. de Carné, qui s'en était porté adjudicataire, ainsi que d'un étang et d'un moulin.

(35) L. P. Fontainebleau 7 juillet 1573. Publ. par Saint-Yon, *op. cit.*, livre I, tome XXII, p. 295).

(36) Du Chauffourt, *op. cit.*, p. 212.

(37) Soit Bourgogne, 20.000 livres ; Poitou et Angoumois, 22.000 ; Bretagne, 15.000 (A. N. X 1 A. 8630, f° 348).

(38) En fait, à la diligence du grand maître Joly de Fleury, ces adjudications furent poussées à 378.000 livres pour l'ensemble du royaume.

(39) A. D. I.-et-V. B 39, f° 4.

L'ordonnance d'août 1573 prescrivait dans chaque massif la réduction des coupes à la centième partie. Ce nouvel aménagement n'était point inconnu en Bretagne, où, depuis 1545, il se pratiquait en forêt de Sévailles, de Saint-Aubin et du Gâvre (40). La généralisation hâtive de cette révolution dans plusieurs forêts de la province s'annonçait d'autant plus dangereuse qu'elle reposait au départ sur une équivoque : le roi entendait que l'exploitation débutât par « la plus vieille et ancienne... futaie... ou la plus en dégâts » (*sic*). Dans l'esprit du conseil, cette prescription concernait « les triages les plus ruinés, ores (41) qu'ils ne fussent en futaie, afin de les remettre en ceste nature ». Telle est aussi l'opinion de J. du Chauffour (42) qui ne fait aucune exception pour la Bretagne. Dans les forêts de l'ouest de la France la nouvelle ordonnance, loin d'inciter les officiers à accélérer l'exploitation des anciens baliveaux épars sur les cantons les plus délabrés et faciliter par là leur recépage, ouvrait la voie à des solutions de facilité, graves parce qu'incontrôlables (43). Les intentions royales étaient dictées par des impératifs financiers à court terme ; elles se précisèrent dans les lettres patentes du 30 octobre 1574. Le souverain y prescrivait une vente extraordinaire de 25.000 livres dans les forêts de la couronne en Bretagne. Exceptionnellement, la coupe devait être effectuée par pieds d'arbres et le roi en laissait l'initiative au grand maître de la province. La décision royale souleva au parlement de Rennes de nouvelles oppositions. En décembre 1574 ce parlement désignait parmi ses membres plusieurs commissaires pour examiner si les bois et buissons de la province pouvaient supporter une telle saignée, « sans en détruire et ruiner le tout » (44). Peu après, le parlement suppliait le roi de revenir sur sa décision et, à défaut, de modérer à 12.000 livres les coupes prescrites par les lettres patentes du 30 octobre 1574. La cour avait entendu, peu auparavant, les déclarations du grand maître, François du Cambout, et les enquêteurs étaient tombés d'accord sur les dangers d'une telle exploitation, qui, en bouleversant l'aménagement méthodique instauré trente

(40) Supra, chap. III.
(41) Bien que.
(42) Du Chauffourt, *op. cit.*, p. 159.
(43) Saint-Yon, pp. 293-294. Devèze, *op. cit.*, II, p. 208.
(44) Reg. Sec. P. d. B. B 41, f° 27 v°.

ans plus tôt dans les forêts de la province sur l'initiative de L. du Perreau, risquait d'ouvrir simultanément de multiples cantons aux incursions des riverains.

En favorisant le bail à cens au détriment des concessions de culture à domaine congéable, le pouvoir royal accélérait le démembrement du domaine. Toutefois, les multiples affèagements auxquels se livraient les commissaires du roi sur les rives des forêts ne laissaient pas de préjudicier aux droits utiles des anciens vassaux des ducs, qui en étaient inféodés depuis plusieurs siècles. Dans cette province où les principaux massifs seigneuriaux étaient déclos (45), aucune limite ne pouvaient valablement être assignée aux ambitions du conseil des finances. Ces ambitions, jointes à l'incurie des administrateurs locaux et à l'imperfection du contrôle, ouvraient la voie à une déforestation sans précédent. En l'absence d'une publicité suffisante les nouvelles concessions opérées en lisière du massif provoquaient entre usagers et colons d'interminables litiges. La Chambre des comptes de Nantes, dépositaire des anciens aveux, s'était réservée de statuer sur ce délicat contentieux et d'en apprécier les conséquences financières. En appel devant le parlement de Rennes, les sentences des comptables nantais engendraient toutefois des frictions entre les deux cours. Juge et partie en matière financière, le conseil du roi se trouvait en fâcheuse posture pour imposer son arbitrage dans ce pays d'états. Le 12 mars 1576, Guillaume de Francheville, substitut du procureur général à Nantes était mandé à la cour de Rennes pour conférer avec son collègue sur les appellations en matière domaniale, dont l'expédition traînait en parlement, par suite de l'obstruction de la Chambre des comptes. L'attitude impérieuse de la grand-chambre provoqua de vifs remous chez les magistrats nantais qui se refusèrent opiniâtrement à obtempérer aux ordres du procureur général de la cour de Rennes. L'incapacité de la cour de Nantes à contrôler régulièrement les recettes domaniales de la province n'avait d'égale que son hostilité à l'égard des initiatives de plus en plus hardies du conseil des finances.

(45) « Le domaine du seigneur ou y a si grant étendue qu'outre n'a que quérir environ, combien qu'il soit déclos est toujours deffensable » (N. C. Titre XIX, art. 395).

Les lettres patentes données à Blois le 4 janvier 1577 et à Poitiers le 13 juillet de la même année ne tardèrent point à envenimer le débat. Les premières donnaient une nouvelle impulsion à l'aliénation des terres vaines et vagues dans tout le royaume. Aux termes des secondes, le roi confiait au président René de Bourgneuf de Cucé et à deux conseillers au parlement l'entière « réformation de son domaine aliéné, entrepris ou usurpé » sur le territoire des seigneuries de Fougères, Bazouges, Antrain, Rimou, Saint-Aubin-du-Cormier, Liffré, Rhuys et Suscinio (46). Peu après, les trois états de la province demandaient au parlement de surseoir à l'enregistrement de ces lettres jusqu'à la prochaine session. De leur côté, les magistrats du parlement pressaient les commissaires désignés de remettre leurs procès-verbaux (47). Le 17 septembre 1577, devant ces redoutables perspectives, le roi incitait en conseil les officiers de la Chambre des comptes de Nantes à procéder au triage seigneurial sur les terres du domaine, là où aucune mesure d'aménagement-règlement n'avait encore été prise sur l'initiative des commissaires, lors des précédentes réformations. Cette procédure était destinée à libérer divers terrains situés en lisière du massif dans un rayon de vingt perches et à faciliter par là leur aliénation. Les gens des comptes se gardèrent de prendre une telle mesure. Trop de litiges étaient en instance devant le parlement, qui se heurtaient alors à l'obstruction systématique du greffe de cette cour.

Le 9 mars 1578, le pouvoir royal prescrivait en Bretagne une vente extraordinaire de 5.000 écus pour être convertie aux affaires urgentes de S. M. Devant le caractère intempestif de cette mesure, le parlement jugea prudent, le 6 septembre, de surseoir à la vérification des lettres royales. Ce jour-là, elle enjoignait au grand maître des eaux et forêts de la province de « faire sa chevauchée en chacun des massifs » et de lui soumettre procès-verbal de leur « état, grandeur, âge et régime ordinaire » (48). Le 9 novembre de la même année, la grand-chambre entendait Guillaume de Rosmadec (49). L'officier ne cacha point son appréhension. A ses yeux,

(46) Lettres de jussion du 27 septembre 1577.
(47) Reg. secr. P. de Br. A. D. I.-et-V. B 47, f° 19 et v°, 19 sept. 1577.
(48) *Ibid.* B 49, f° 19 v°.
(49) *Ibid.* B 53, f° 26 v°.

l'exploitation isolée des meilleurs pieds était un expédient dangereux, qui compromettait à la légère le sort des dernières réserves domaniales et donnerait lieu à des abus d'exploitation inévitables. Le grand maître demandait qu'une notable partie des produits de la vente fût affectée au recépage et à la défense des coupes en cours de réalisation, ceci à seule fin d'en conjurer la ruine (50). Rédigées avec précaution, les lettres patentes du 16 mai 1578, portant commandement aux magistrats de Rennes de vérifier le don fait à Monsieur, frère du roi, prenaient soin d'excepter de toutes aliénation « les terres, prés et marais, en nature de bois, aux rives des forêts ou à cent perches d'icelles » (51). Elles prévoyaient même l'annulation des concessions comprises dans ces limites lorsque leur effet en serait « plus onéreux que profitable » (52). En l'absence de toute projection figurative des domaines affféagés, cette clause de sauvegarde se heurtait en Bretagne à des difficultés quasi insurmontables. Le contentieux touffu déclanché par la mise en œuvre de ces édits accrut encore la tension entre les deux cours chargées de leur application. Contrainte, le 9 mars 1580, à s'incliner devant les lettres de jussion du monarque, la cour de Rennes n'en persista pas moins dans ses remontrances, tandis qu'elle s'obstinait à bouder la mise en place de la nouvelle administration forestière royale instituée par l'édit de mai 1575.

### III. — Régie financière domaniale d'eaux et forêts a la fin du règne d'Henri III (1580-1588)

Par lettres patentes du 31 décembre 1580, le roi, sur les instances des états généraux, enjoignait à P. Cornulier et à Fr. Miron, ses deux trésoriers des finances en Bretagne, de procéder, contre remboursement, à la « saisie et raquit » des parcelles du domaine, nouvellement tombées entre des mains étrangères, par « dons, échanges, aliénations ou engagement ». Les commissaires s'acquittèrent de leur mission avec conscience. Nous avons retrouvé l'inventaire des biens de la couronne en Bretagne et de leurs principaux fermiers, enga-

(50) *Ibid.* B 53, f° 33 v° et 34.
(51) Il s'agit ici de la perche de 24 pieds.
(52) A. D. L.-Atl., B 56-59.

gistes et bénéficiaires, inventaire dressé par leurs soins et doublé d'un état des charges du domaine. La châtellenie de Saint-Aubin, appartenant alors au douaire de la reine-mère, y figure, toutes charges déduites, pour un revenu annuel de 2.000 livres. De ce chiffre sont exclus les revenus des coupes de bois taillis qui, à en croire les commissaires, « s'élèvent annuellement à semblable somme » (53). En Bretagne, les taux et amendes des forêts de la couronne, qui « souloient valoir chascun par an 2.000 livres », étaient réglés par moitié, entre le roi et sa mère. Celle-ci, nous l'avons vu, jouissait de tous les revenus ordinaires des forêts domaniales en Haute-Bretagne, à l'exclusion de Rennes, du Gâvre et de Touffou. La part ordinaire des profits de justice qui revenait à la couronne avait naguère été affectée par le roi à l'extinction d'une dette de 12.000 livres, contractée à l'égard de M. de Saint-Marsault. Il y avait peu à attendre de ces casuels d'eaux et forêts qui montaient « tantôt à plus, tantôt à moins, quelque fois à néant », d'autant, observait le commissaire, « que ces charges trépassent bien souvent à raison de la vente et ruine des forêts ». Ce dernier relève plus loin : « Pour avoir esté lesdits bois et forêts, estangs, depuis vingt ans baillés à ferme, de six ans en six ans, les fermiers en ont joui confusément (*sic*) et laissé perdre tant de rentes et devoirs » en sorte que l'évaluation des charges et profits se heurte, de l'aveu des commissaires, à des obstacles insurmontables. En 1570, les revenus de la châtellenie de Touffou avaient été adjugés 15.200 livres à Robert de Gondi, baron de Retz. Les Grandes Pêcheries de Loire procuraient au trésor un revenu annuel de 5.600 écus, les étiers du port de Nantes 1.200 livres. ceux d'Indret 2.400 livres (1570).

En 1585, les recettes des massifs de l'ancienne sénéchaussée de Châteauneuf étaient, par contre, en baisse sensible, en raison des importants deffends ordonnés cinq ans plus tôt par les officiers des eaux et forêts. Au Huelgoat, la ferme des herbages et pâturages, adjugée pour six ans en 1578, n'est guère mentionnée que pour mémoire dans l'état de 1585 (55). Il en va de même du revenu des glandées et possons de Châteauneuf. A Landeleau, la ferme des « gareisnages et chauf-

(53) A. D. L.-Atl., B 712.
(54) A. D. L.-Atl., B 712, f° V v°.
(55) A. D. L.-Atl., B 12 873.

fages » n'est plus baillée, depuis que les commissaires ont interdit qu'on laisse pénétrer les animaux dans les nouveaux deffends. A Duault, le bail souscrit en 1583, par Guillaume Pesdron faisait l'objet de vives contestations de la part de la nouvelle recette générale des eaux et forêts instituée dans la province (56). Les comptes de cette forêt resteront longtemps en souffrance à Nantes. Ils n'étaient point encore apurés, lorsqu'éclatèrent en Bretagne les troubles de la Ligue.

En 1583, le produit annuel des coupes en forêt de Villecartier s'élevait à 56 livres, la ferme du moulin à 54 livres. A Fougères, les ventes ordinaires produisaient, cette année-là, 92 livres. En tenant compte des amendes et accens, estimés forfaitairement à 236 livres, on parvient, pour les deux maîtrises, à un revenu global de 480 livres. Cependant, les produits du pacage sont en baisse sensible dans les deux massifs, par rapport à ceux de la première moitié du XVI[e] siècle. Rappelons qu'en 1541, les « pasnages et possons » des forêts de Fougères et de Villecartier dépassaient à eux seuls 445 livres.

Dans la châtellenie de Saint-Aubin-du-Cormier, les revenus du pacage, stationnaires sous le règne de Charles IX, descendent au-dessous de 200 livres en 1583, tandis que l'on note un relèvement sensible des charges du personnel. Ce massif étant affecté en douaire à la reine-mère, sa gestion ressortissait du conseil du roi et il n'en était point dressé état séparé à la Chambre des comptes de Nantes. En 1583, la ferme des herbages du Parc-au-Duc, près de Morlaix, ne figure plus que pour ordre dans la comptabilité domaniale, en raison de la récente aliénation des moulins et des taillis environnants. A cette époque, les deux petits parcs dont le roi a hérité aux portes de Dinan sont évalués respectivement à 7 et 8 livres de rente annuelle (57). En 1578, la vente annuelle des bois de Tanouarn et Nicors rapporte 38 livres, le pasnage des bêtes dans la seigneurie de Hédé 42 livres. Ces chiffres partiels permettent de préjuger de la valeur de ces massifs, qui achèveront de disparaître, au début du siècle suivant. En

(56) *Ibid.* Le litige portait sur l'étendue des recettes domaniales dévolues au fermier, principalement depuis 1564, date de la suppression de la barre locale et de son rattachement à l'auditoire de Carhaix.

(57) En 1576, le petit domaine du Parc (la Garaye) d'une étendue de 30 jx dont 18 en taillis et le reste en prés et en jachères, n'était adjugé que 24 livres.

juin 1584, la ferme du Gâvre était adjugée 1.600 écus « pour jouir » pendant six ans de l'ensemble des revenus, « y compris les panaisges, paissons, glandées », mais à l'exclusion des taux et amendes. Des difficultés ne tarderont pas à se glisser entre les adjudicataires et les officiers de la maîtrise, les uns et les autres revendiquant la jouissance de certaines rentes domaniales, en particulier les « marreaulx » du pacage et les revenus ordinaires de l'étang (58). Aucun nouveau bail des produits de la forêt ne sera consenti au Gâvre avant 1602.

En 1588, le produit ordinaire des coupes de haute futaie dans les forêts du domaine était estimé 2.500 livres, le revenu annuel des ventes de taillis à pareille somme (59). La moitié revenant au roi sur les taux et amendes ayant été assignée à l'extinction d'une dette antérieure, la couronne ne retirait guère, déduction faite de la part affectée à la reine-mère, que 2.500 livres sur la recette ordinaire des eaux et forêts de Bretagne. Sur cette somme, le receveur général devait payer les gages du grand maître et de ses auxiliaires qui s'élevaient annuellement à 640 livres (60). On conçoit que la médiocrité de ces recettes ait incité Henri III à instaurer en Bretagne un contrôle plus serré de l'assiette financière du domaine. C'est à l'analyse de cette tentative aussi intéressante qu'inédite, que nous consacrerons nos prochains développements (61).

## Conclusion

En Bretagne, il est permis de douter de la portée réelle des règlements d'exploitation édictés à l'instigation des derniers Valois. L'édit d'août 1573, incitant les maîtrises d'eaux et forêts du royaume à établir un règlement de coupe provisoire, n'avait pu être mis en œuvre en Bretagne, en raison de la dispersion des massifs, de leur écartèlement, des difficultés

(58) « Esquelles choses nous avons sceu par auscuns estre affermées à part par les officiers d'eaux et forêts, quels prétendent que cela dépend de la fondation de leurs charges » (État de 1613. A. D. L.-Atl., B 715, f° 99).

(59) A. D. L.-Atl., B 713, f° 6.

(60) Savoir : grand maître, 300 l. ; lieutenant, 140 l. ; procureur, 100 l. ; greffier, 100 l. (A. D. L.-Atl., B 713, f° 18).

(61) Voir livre II, chap. I^er^.

de surveillance et surtout du manque d'arpenteurs (61 bis). L'ordonnance de 1583, prescrivant à tous les usagers des forêts royales de se pourvoir devant les juridictions compétentes dans les trois mois pour obtenir confirmation de leurs titres ne reçut pas davantage d'application dans cette province (62). Cet édit, qui instaurait pour la première fois une police des pacages quelque peu uniforme, ne devait être observé qu'en Ile-de-France et dans une partie de la Normandie. Sa portée sera vite limitée par de nombreuses exemptions (63). Nous n'avons trouvé aucune trace de son enregistrement au greffe du parlement de Rennes.

(61 bis) Aux termes de cet édit il était prescrit aux maîtres particuliers de faire parvenir chaque année au greffe de la table de marbre le procès-verbal de leurs observations et diligences. Cette formalité, rappelée par l'ordonnance de mai 1597 (art. 2), ne fut point observée en Bretagne avant 1669.

(62) Le texte de cette importante ordonnance de police est reproduit dans le recueil de Jacques du Chauffourt (*op. cit.*). Elle n'aura d'application en Bretagne que dans la seconde moitié du règne d'Henry IV.

(63) Une déclaration royale légèrement postérieure était venue dispenser de cette confirmation les vassaux qui en Bretagne, par exemple, rendaient directement aveu à la couronne de France.

# CHAPITRE IX

## LES ORDONNANCES FORESTIÈRES DES DERNIERS VALOIS ET LEUR APPLICATION EN BRETAGNE

En matière forestière, on affecte trop souvent de minimiser les pénibles tentatives des derniers Valois, dont la portée paraît mince, comparée à l'œuvre maîtresse opérée au siècle suivant par un Colbert. Dans une étude succincte des édits et ordonnances de la fin du XVI[e] siècle, partie la plus originale de son œuvre, M. Gesneau de Sainte-Gertrude a su mettre en relief l'effort méritoire accompli par ces monarques pour enrayer la ruine du domaine forestier (1). Ces travaux qui ont ouvert la voie à ceux plus récents de M. Devèze (2) nous offrent des perspectives nouvelles sur l'œuvre remarquable d'unification coutumière opérée par nos légistes dans la seconde moitié du XVI[e] siècle.

A cette époque, en effet, le contrôle du Conseil s'exerce de façon de plus en plus étroite sur le corps des forestiers de France, tandis qu'à la faveur des troubles, la Table de marbre du parlement de Paris retient à elle une compétence de principe sur l'ensemble des forêts du royaume (3). Après l'éclatement de la charge de souverain maître (1575), la cour des eaux et forêts de Paris, naguère encore centralisée sous son égide, coiffe désormais toute l'administration forestière,

---

(1) G. Gesneau de Sainte-Gertrude, *op. cit.*
(2) Devèze, *La vie de la forêt française au XVI[e] s., op. cit.*, t. I et II.
(3) Antoine, *Introd. à l'inventaire de la série Z.I E.*

qui tend à devenir paperassière. Les lieutenants généraux qui se succèdent à la Table de marbre du palais de justice, Villemor (décédé en 1572), Sanguin (1572-1585), Bodin de Montguichet (1585-1594), Saint-Yon (1594-1606) et Durant (1606-1615), bons praticiens, sont, avant tout, des légistes. Par delà les particularismes régionaux et les difficultés journalières d'ordre administratif et surtout financier, ces hommes se font les champions d'une jurisprudence protectrice et uniforme, dont c'est ici le lieu d'examiner, en Bretagne, le champ d'application.

Les Valois n'avaient jamais manqué d'inciter prélats et barons à introduire dans leurs propres seigneuries, le dispositif de leurs principales ordonnances forestières. Les édits de 1516 et de 1518 dont nous avons examiné plus haut la teneur (4) s'adressaient indistinctement à tous les particuliers désireux que leurs forêts fussent désormais « mieux gouvernées et rétablies en nature ». En Bretagne, jusqu'à l'Edit d'Union, les forestiers du roi n'avaient pu pénétrer dans les forêts des particuliers que porteurs de commissions spéciales délivrées par le souverain en sa table de marbre du parlement de Paris. Les lettres patentes signées en juin 1534 réservaient toutefois en faveur de la cour du grand maître nouvellement instituée en Bretagne la connaissance des « cas de réformation » chez les « barons et seigneurs ayant garde de forêts » dans cette province (5). Les pouvoirs d'évocation ainsi conférés au grand maître en certaines matières (chasses, police des rivières, quart en réserve) (6) seront confirmés à ses successeurs par la déclaration du 13 mars 1544, puis solennellement par l'édit de novembre 1554 (7).

### A. — Forêts seigneuriales

En 1546, le grand-maître L. du Castillon interdisait à Marguerite de Beaumanoir, fille du vicomte de Médréac, de

(4) Chap. II, p. 56.

(5) L. P. juin 1534, art. 5 *in fine*.

(6) Voir *Glossaire*, tome III *in fine*. Cas royaux de réformation.

(7) « Et quand aussi les dites forêts seroient à nous nuement appartenans et aux princes, prélats, gens d'église, communautés, seigneurs et aultres noz sujets particuliers de nos païs et duché de Bretagne », Edit de nov. 1554. Publ. dans Saint-Yon, p. 39.

procéder à l'exploitation définitive de ses bois de Coatmenech, au préjudice de ses vassaux (8). Peu après, le forestier du roi s'opposait à une aliénation en lisière de la forêt de Sautron, tenue de pariage par l'évêque de Nantes. Ce souci d'ordre public s'affirme dans l'ordonnance de février 1554, réglant la manière dont les forestiers du roi peuvent exercer leurs droits par prévention (9), puis dans celle de février 1558, interdisant aux détenteurs de bois de mainmorte de couper leurs futaies sans une permission royale enregistrée en parlement (10). Il s'épanouit dans l'édit d'octobre 1561 (11) et dans celui de septembre 1563 prescrivant aux particuliers d'attendre l'âge de dix ans, avant d'exploiter leurs taillis et de ménager en réserve sur leurs cantons plusieurs baliveaux par arpent (12).

Pour la première fois, l'édit de décembre 1543 avait permis aux prélats et barons, propriétaires de plus de cinquante arpents de bois, de poursuivre leurs droits devant les juridictions royales d'eaux et forêts, à l'exclusion des autres justices domaniales (13). L'institution, en août 1544, de dix sièges de maîtrises n'entendait point préjudicier à l'existence, en Bretagne, de juridictions particulières d'eaux et forêts. Aux termes de la déclaration du 13 mars 1544, celles-ci avaient été habilitées à statuer en première instance sur toutes les infractions aux ordonnances royales, sauf appel devant les Grands Jours (14). L'attribution de compétence en faveur

---

(8) Extr. du compte de J. Goulart, receveur de Dinan, 17 novembre 1546. B. N. man fr. n° 22 342, f°s 231 à 232.

(9) « Voulons que le grand maître et ses lieutenants ayant la cognoissance des prétendus droits d'usage, délits et malversations commises es princes, prélats, collèges, communautés, gentilhommes et autres, et ce par prévention, quand requis en seront et non aultrement ». Paris, février 1554, art. 30. Saint-Yon, p. 425. Rousseau, p. 271.

(10) Saint-Yon, livre I, XXXV, p. 428.

(11) Enjoignant aux ecclésiastiques et gens de mainmorte de laisser venir la tierce partie de leurs bois en futaie (Saint-Yon, p. 431).

(12) Charles IX, Meulan, sept. 1563, art. 4, et Paris, août 1573, art. I^er^.

(13) Fontainebleau, déc. 1544 (n. s.), art. 1^er^ et 2 (Saint-Yon, *op. cit.*, p. 424).

(14) « Tous prélats, princes, nobles et communautez ayant forêt ou rivière pourront dorénavant poursuivre leurs droits concernant les forêts tant en demandant que défendant, suivant les ordonnances de 1516 et 1518 par devant les maistres des eaux et forêts des prélats, princes, seigneurs, ayant tels officiers, chacun en sa juridiction en première instance seulement » (édit de mars 1544, cité par Hévin, pp. 212, 213).

de la cour royale d'eaux et forêts demeurait ainsi purement volontaire, sauf pour les appellations, et il appartenait aux maîtrises seigneuriales d'acclimater spontanément les nouvelles ordonnances sauf, en cas d'opposition des vassaux, à en appeler à l'arbitrage du parlement, suivant une tradition fermement établie dans ce pays.

Une telle procédure ne pouvait qu'accroître le rôle déjà prépondérant de la chambre du conseil du parlement de Rennes ; nous sommes en mesure de mieux en apprécier la réelle utilité dans une province où la couronne ne détenait, ne l'oublions pas, qu'une faible partie des richesses forestières de ce pays. Devant les menaces qui pèsent sur leur patrimoine, nombre de propriétaires forestiers bretons, désireux de se forger des armes efficaces contre leurs vassaux, s'ingénient à adapter à leurs propres fiefs les dispositions des ordonnances royales. Ce que le roi accomplit de sa propre autorité sur son domaine, seigneurs et barons l'obtiennent en sollicitant la venue sur leurs terres d'un de ses officiers, destiné à arbitrer les inextricables litiges qui les opposent aux usagers et aux tenanciers de leurs propres vassaux.

Contrairement à ce que l'on a cru jusqu'ici, la famille de Rohan ne fut point dans l'Ouest la première à entrer dans cette voie, en 1603 (15) ; elle se borna à suivre les initiatives prises à la fin du siècle précédent, par les Laval et les Montmorency. Par lettres patentes du 24 février 1570, la cour de Rennes recevait mission d'enquêter sur les dégâts survenus dans les forêts de Quintin, Brécilien, Vitré et La Roche-Bernard. Le 11 juillet, la grand chambre invitait un de ses membres à rapporter sur les articles baillés à la demande du procureur général. Aux termes des lettres de commission, les usagers étaient tenus d'exhiber leurs titres à jour fixe, afin de voir leurs privilèges « réglés et limités » suivant les ordonnances. Le dénombrement des feux anciens de plus de quarante ans devait permettre le contrôle d'une foule de riverains qui, depuis un demi-siècle cherchaient à échapper induement aux accens. En septembre 1570, le commissaire Fr. Becdelièvre opérait une descente en forêt de Brécilien. L'attitude de l'amiral de Coligny et les liens qu'il entretenait avec le parti huguenot, le rendaient alors suspect au parle-

(15) Du Halgouët, *La réglementation des eaux et forêts...*, op. cit.

ment de Bretagne. Aussi, dès le mois d'octobre 1570, le roi dépêchait un de ses officiers les plus actifs, le sieur Lezonnet, pour surveiller les ventes de bois de haute futaie à Paimpont et à Quintin. Nous sommes renseignés sur cette mission secrète par une lettre adressée à MM. de Bouillé et de Bois-Regnault, commissaires du roi, où le gouverneur de Concarneau s'excuse de ne pouvoir seconder ces derniers à Quimper dans leurs opérations d'aliénations et de rachats domaniaux, en Basse-Bretagne (16). En 1582, la maison de Laval obtenait du roi Henri III de nouvelles lettres patentes, portant cette fois « réformation et règlement de leurs bois et forêts » en Bretagne et « réunion de plusieurs landes et pâtures au corps desdites forêts ». Les archives de la baronnie de Quintin attestent que ces lettres eurent un commencement d'exécution dans cette seigneurie. Le 10 novembre 1583, Jean de Beauvays, s. de la Rivière, lieutenant général du grand maître en Bretagne (17) rédigeait, à l'intention des forêts de la châtellenie, une ordonnance, inédite et instructive, portant aménagement des bois, police des ventes, régie des officiers, contrôle des usages, reconversion des taux et amendes et prévoyant un recours contre les sentences de la maîtrise seigneuriale devant la cour du grand maître à Rennes (18). Ce règlement constitue, à notre connaissance, la première tentative de soumission d'une forêt particulière en Bretagne (19). Toutefois, il est permis de se demander quelle fut la portée de cette réforme. Les lettres du 20 juillet 1582, enregistrées au siège du grand maître en septembre de la même année, ne furent point entérinées au parlement de Rennes, et nous n'en avons trouvé aucune trace au greffe. Les intéressés ne manquèrent point de se prévaloir de ce défaut de forme pour se soustraire à l'application des mesures prescrites par les

---

(16) A. D. L.-Atl., B 707.

(17) Beauvais, famille noble, originaire de Servon-sur-Vilaine, qui paraît dans les montres du diocèse de Rennes de 1440 à 1513. Elle portait « d'argent au lion de gueules lampassé d'or au chef de sable » (Potier de Courcy, *Armorial*, t. I, p. 59).

(18) La teneur de cette réformation inédite paraît avoir échappé aux deux principaux historiens de la baronnie, M. Chassin du Guerny et M^lle^ Langlois.

(19) Une copie de cet intéressant règlement figure dans les archives de la Cour d'eaux et forêts de Rennes. Elle est datée du 12 juin 1686 (A. D. I.-et-V., 5 B).

édits royaux. A Brécilien comme à Quintin, les riverains continuèrent donc à s'abriter derrière la coutume.

Le 25 mars 1575, Marie de Beaucaire, duchesse de Penthièvre, octroyait à Jean Urvoy, s. de Bellorient (20), l'état de grand maître des eaux et forêts de son duché, aux gages annuels de 400 livres. Contrainte de vivre souvent éloignée de Bretagne, la duchesse pensait de la sorte s'assurer un œil sur la gestion des fermiers et des surgardes et empêcher toute collusion entre eux au préjudice des intérêts de la mineure dont elle avait la charge. Les difficultés que les uns et les autres devaient bientôt susciter au forestier ne sont point étrangères à l'appel que ce dernier fut conduit à relever devant le parlement en 1588 (21). Elles témoignent des obstacles quasi-insurmontables que rencontrait alors le grand maître auprès d'une population vindicative et fruste, habituée depuis des lustres à brûler impunément les halliers pour satisfaire à ses besoins. En 1585, les lotissements pratiqués au sud de la forêt de Cassebret, sur la rive nord du Lié, soulevaient la protestation des arrière-vassaux de la vicomté de Rohan à Loudéac, depuis de nombreuses années habituées à communer sur les limites des deux fiefs. Ces contestations qui ne trouvaient point de solution dans la coutume, provoquèrent l'intervention des conseillers du roi, à la fin du règne d'Henri III. En effet, c'est par le truchement de la chambre du conseil du parlement que continue à s'accomplir, sous les derniers Valois, la lente pénétration des ordonnances forestières royales.

C'est l'époque où de grands seigneurs s'attachent à faire triompher sur leurs vassaux rebelles la marque et la délivrance préalable, à réglementer le pacage, à subordonner toute jouissance gratuite à des titres authentiques. Dans ce dessein, les plus puissants cherchent à perfectionner les rouages de leur administration forestière. Le 20 octobre 1565, le connétable de Montmorency obtient du roi Charles IX, la permission d'exploiter certaines réserves dans ses massifs de la baronnie de Châteaubriant (22). Peu après, il sollicite du même souverain des lettres patentes pour l'érection d'une seconde maîtrise d'eaux et forêts dans sa seigneurie

(20) Du nom d'une terre sise entre Moncontour et l'Hermitage Lorges.
(21) A. D. C.-du-N. E 912.
(22) Archives du musée Condé à Chantilly, f. 42, Bretagne-Anjou.

d'Oudon (23). Les uns, poussés par de nouveaux besoins financiers, entendent réorganiser le contrôle domanial de leurs fiefs, les autres incapables de triompher de la vénalité de leurs officiers, sont contraints de faire appel aux forestiers du roi et de promouvoir, sous l'autorité du parlement, des mesures de police rigoureuses. Il serait faux de voir dans les premières réformations tentées à cette époque dans les principales maisons seigneuriales de la province, l'expression d'une politique suivie. Elles sont inspirées avant tout par des soucis pragmatiques. Les seigneurs qui jusqu'alors, avaient laissé leurs fermiers procéder à l'enrôlement du cheptel errant, se préoccupent désormais de la sauvegarde de leur capital forestier. La hausse, déjà sensible, de la valeur du bois leur ouvre les yeux sur la nécessité de mettre un terme à de dangereux gaspillages. Loin d'étendre la portée des concessions usagères, les propriétaires de fiefs cherchent plutôt à en restreindre l'application ; aucun régime nouveau d'exploitation n'est cependant envisagé. Dictées par des impératifs financiers à court terme, les premières réformations des temps modernes sont bien souvent étrangères à tout esprit de rénovation forestière. La plupart d'entre elles devaient échouer dans le climat délétère des guerres de la Ligue.

### B. — Forêts de mainmorte

A plusieurs reprises déjà, l'indigence des bâtiments de certaines communautés usagères du domaine avait sollicité l'intervention des grands maîtres. Les archives monastiques des abbayes de Lanvaux, du Relecq, de la Meilleraye, de Gahard, mentionnent plusieurs descentes de forestiers du roi dans ces établissements à partir du règne de Charles IX. De leur côté, les comptes de Nicolas de Troyes relatent la déli-

(23) Barrin, du parlement de Rennes, eut quelque rôle dans cette affaire. On sait qu'il devait sa fortune à la famille de Montmorency. A entendre Georges Morin, l'un des interlocuteurs du fameux dialogue rédigé par le conseiller Jacquelot, le président Barrin n'aurait point négligé ses intérêts dans la régie des bois, forêts, chaussées, étangs de la baronnie de Châteaubriant. Si sujettes à caution que soient les accusations contenues dans ce pamphlet, elles donnent des indications curieuses sur les motifs qui poussèrent le prince de Condé à multiplier les offices dans ses seigneuries de Châteaubriant, Oudon et Chantoceaux.

vrance par René du Cambout, le 16 septembre 1558, de 125 pieds de chêne dans les massifs de Rennes et Saint-Aubin, au bénéfice de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt (24).

Au début du règne de Henri III, le contrôle du parlement de Rennes s'étend aux forêts de mainmorte. Depuis quelque temps, les bénéficiers supportaient mal l'interdiction de couper leurs futaies sans autorisation et plus impatiemment encore l'obligation d'instituer un triage en réserve dans leurs bois. Tout au long du règne précédent, ils avaient su jouer habilement des embarras financiers du monarque. En 1568, l'autorité royale s'était vue contrainte à temporiser. Elle avait consenti que l'Eglise de France procédât librement à des coupes extraordinaires sur le temporel de tous les évêchés. Ne fallait-il pas permettre au clergé de s'acquitter du traditionnel don gratuit en argent ? Dans de telles conditions, un contrôle de l'exploitation des futaies dans les forêts de mainmorte, était voué à l'échec.

Les entreprises de l'évêque de Saint-Malo en sa baronnie de Beignon illustrent assez bien ce propos. En 1564, Mgr Bohier, désireux de procéder au rachat de certaines terres de son temporel, avait consenti, d'accord avec ses vassaux, à l'exploitation des baliveaux de chêne et de hêtre épars sur la commune du fief, jusqu'à concurrence de 25.000 livres (25). Désireux de masquer l'opération, pour que la nouvelle n'en vienne point à l'oreille du grand maître, le prélat s'était gardé de procéder de son chef à ces abattis. Il avait agi de complicité avec ses vassaux en leur abandonnant le bénéfice des houppiers et morts-bois, sauf à se réserver la disposition des meilleures billes. En 1568, l'évêque fit comptabiliser une partie des fruits de cette exploitation abusive, sous le contrôle de l'assemblée générale du clergé, qui la justifia devant le souverain, les officiers du roi n'ayant pas été mesure de surveiller l'opération, qui fut désastreuse pour les jeunes peuplements.

En 1572, le clergé marquait un nouvel avantage, en obtenant du roi la dispense de fournir déclaration des bois et domaines qu'il possédait. L'Eglise de France entendait, de la sorte, fermer la porte aux enquêteurs royaux. Pour s'excu-

(24) A. D. L.-Atl., B 706 (L. P. Henry II, 3 décembre 1558), Publ. Dom Anger, pp. 390-391. *Ibid.* François II, 29 juillet 1560, Dom Anger, p. 393.
(25) A. D. I.-et-V., G 68-70, baronnie de Beignon.

ser de revenir sur les ordonnances de ses prédécesseurs, Charles IX mit au compte de « l'injure et la malice des temps » la perte ou la destruction des titres sur lesquels les bénéficiers fondaient leurs privilèges. Aux états de Blois en 1576, le clergé, à la différence de la noblesse et du tiers, se montra traitable et accorda au roi, en fin de session, un secours de 450.000 livres. En 1578, Henri III permit à l'évêque de Nantes de faire exploiter 150 arpents de futaie en forêt de Sautron. Peu après le parterre des coupes était affeagé, tandis qu'achevaient de disparaître, aux portes de Nantes, les débris de cet ancien massif, naguère théâtre favori des chasses ducales et sur lequel la couronne avait conservé des droits importants.

Au reste, les possesssions forestières du clergé séculier en Bretagne étaient négligeables, en regard de celles du clergé régulier. A cette époque, dans les monastères bénédictins et cisterciens de la province, soumis à la commende le relâchement était grand. Le 24 octobre 1578, à Rennes, la grand-chambre décernait commission au procureur général d'informer sur les « abats, dégâts et dépopullations » qui se commettaient journellement dans les bois et dépendances des abbayes et prieurés de l'ancien duché (26). Le rapport secret du conseiller Alléaume témoigne des résistances rencontrées auprès de plusieurs communautés dans la mise en œuvre des ordonnances royales. A Bonrepos, à Langonnet, à Bégard, à Saint-Aubin-des-Bois (27), aucune mesure n'avait encore été prise pour assurer la défense du quart en réserve contre les dépradations des vassaux. Le vieillissement des futaies s'accentuait en l'absence de mesures satisfaisantes de protection et de contrôle, le rejet des souches paraissait gravement compromis. Le sol, étreppé à feu courant, souffrait des abus des tenanciers, qui bénéficiaient le plus souvent de la complicité des fermiers et des officiers ecclésiastiques. Les religieux étaient d'autant plus enclins à accélérer les exploitations dans leurs réserves que la ruine des forêts seigneuriales où ils puisaient habituellement leurs bois de construction, les conduisait à anticiper sur leurs besoins. Les dépenses somptuaires de certains commendataires aggravaient encore

(26) Reg. secr. P. de Br. A. D. I.-et-V. B 49, f° 39.
(27) Garnier, *Le château de la Hunaudaye*.

les effets de cette crise. A Saint-Aubin-des-Bois, les moines, placés dans l'incapacité d'exercer leurs droits d'usage en forêt de Lanmeur, en raison du dépeuplement du massif, procédaient sur leur mense, du consentement de l'abbé, à des coupes extraordinaires qui provoquaient une descente du grand maître (1583). En vain, dix ans plus tard (1592), le duc de Mercœur prescrivit une enquête sur les exploitations abusives du commendataire de Launay. Ce particulier qui se disait du parti des royaux, sut jouer de la protection des troupes stationnées à la Hunaudaye pour échapper à la vindicte des ordonnances.

En ces temps troublés, les Valois s'érigeaient volontiers en protecteurs de tous les bons catholiques du royaume contre les violences dont ceux-ci étaient victimes, tant de la part des ligueurs que de celle de leurs vassaux passés à la réforme. L'odyssée du forestier breton, Jean Le Moign nous en fournit un vivant exemple. Gardien héréditaire des forêts de la seigneurie de Montauban, ce personnage avait eu à souffrir des exactions des gens de son seigneur et maître J. de Rohan, s. de Guéméné (28). Le 8 février 1576, la victime en narrait les détails dans une supplique émouvante à l'adresse du parlement de Rennes. Six mois plus tard, il obtenait d'Henri III l'annulation de l'acte de cession de sa charge de juge-maître des eaux et forêts de la seigneurie de Montauban et la restitution de ses droits et privilèges.

L'attitude adoptée en Bretagne par nombre de grands seigneurs acquis à la réforme, tous gros propriétaires forestiers, les Laval, les Rohan et les Rieux, constituait un obstacle majeur à l'extension du contrôle royal dans cette province. La propagation des guerres de la Ligue, engendrée par la sécession du duc de Mercœur, devait être fatale à un grand nombre de peuplements particuliers, lesquels seront bientôt sacrifiés aux besoins incontrôlés des belligérants.

(28) J. Le Moign, s. de Moron, se rendait au château du Verger, près d'Angers, présenter sa défense, lorsque des gens de l'entourage de ce seigneur se saisirent de sa personne et l'obligèrent à signer l'acte de résignation de sa charge. Gardé à vue pendant vingt-quatre heures dans une hôtellerie voisine du château, il fut derechef conduit au Verger et astreint à donner son consentement écrit, sous menace des pires traitements. Le manège était l'œuvre d'un huguenot, Fr. de Clairefontaine, ennemi personnel du forestier (A. D. I.-et-V. I F 1595, copie de La Borderie).

# CHAPITRE X

## LES PREMIERS GRANDS MAITRES DES EAUX ET FORÊTS DE BRETAGNE (1534 - 1578)

### Jean de Saint-Amadour (1535-1539)

Cet officier était déjà presque septuagénaire lorsqu'il vint en Bretagne occuper ses nouvelles fonctions. La mort devait le frapper quatre ans plus tard, en 1539, avant qu'il ait eu le temps d'y exercer une influence profonde. Gascon d'origine, J. de Saint-Amadour s'était naguère, comme beaucoup de ses compatriotes, rangé au service du roi. Armé chevalier au lendemain de la bataille de Fornoue, il avait reçu en Italie, des mains de Charles VIII, le commandement d'une compagnie de cinquante homme d'armes. Selon Du Paz (1), cet officier aurait participé vaillamment à « treize batailles rangées » tant en deçà des Alpes qu'au-delà (2). En 1515, il était à Marignan, aux côtés du jeune roi François Ier. Au début de son règne, Louis XII lui confia, avec la capitainerie de Saint-Aubin-du-Cormier, la mission de surveiller Philippe de Montauban et de restaurer l'ordre dans cette châtellenie, troublé depuis le départ de l'infortuné Guillaume de Rosnyvinen, dernier gouverneur ducal. En 1516, François Ier l'investissait des fonctions de grand veneur, qu'il devait exercer

(1) Du Paz, *op. cit.* v° Guichen.

(2) *A l'Estref de Ravennes, au champ de Sainte-Brigide,*
*En vrai gendarme fut puissant, fort et rigide.*
(Ancienne épitaphe dans l'église de Guichen.)

jusqu'en 1535. A cette date, le roi le détachait de son hôtel pour commander en son nom en Bretagne. Son mariage l'appelait dans cette province (3). A sa femme, née Marguerite d'Elbiest, étaient échus le manoir noble de la Driennaye, ainsi que la seigneurie de Guignen, au sud de Rennes. Ce fief, important démembrement de l'ancienne baronnie de Lohéac (4), comprenait, outre le manoir principal, plusieurs terres et demeures à proximité du bourg de Guichen, quatre moulins, un étang et 763 journaux de landes et de bois. A cette seigneurie, étaient attachés, haute, basse et moyenne justice, avec fourches patibulaires à quatre pots, droit d'enfeu, de havage et de moutonnage (5). Peu avant sa mort, le fief matrimonial du grand maître devait être érigé en vicomté par la volonté personnelle de François Ier. A son décès, Jean de Saint-Amadour laissait un fils Claude et une fille Philippette (6). L'office de grand maître des eaux et forêts de Bretagne ne resta point dans sa postérité. L'officier fut enterré sous le chœur de l'ancienne église de Guichen, dans une crypte pratiquée à cet effet. Sa stèle funéraire se dressait naguère du côté nord, jouxte l'abside romane, sur un socle sculpté et armorié (7), disposé sous une arcature cintrée. Elle a disparu en 1879, à la suite de la destruction de l'église paroissiale. L'effigie du grand maître y était représentée à genoux parsemée de têtes de loups d'argent, armes de sa famille. Sur le socle, gravée sur une plaquette de cuivre se lisait l'épitaphe suivante :

---

(3) La famille de Saint-Amadour était déjà possessionnée en Bretagne. Outre le Moulin-Tizon en Landujan, elle avait hérité par alliance du manoir de la Motte en Bruz et de l'importante seigneurie de Tizé en Thorigné. Ses armes se voyaient naguère sur les anciennes églises de Guignen, Noyal, Châteaubourg et La Bouëxière (Banéat).

(4) Cf. Minu et Déclaration des terres et héritages de la seigneurie de Lohéac rendu au décès de J. de Saint-Amadour (15 octobre 1539) (A. D. I.-et-V. 2 E I).

(5) Voir Guillotin de Corson, *Grandes seigneuries, Lohéac.*

(6) Celle-ci épousa Jean de Rieux, mis d'Assérac, puis Claude de Bretagne, cte de Vertus (B. N. fr. 22 351, 116, notice de Dom Morice).

(7) La façade antérieure de ce tombeau était ornée de petites niches séparées par des pilastres et abritant des statuettes selon le goût de l'époque, illustré à Nantes, par Michel Colombe (rapport Martenot, Béziers-Lafosse, 1878). La statue fut reléguée après la destruction de l'ancienne église dans le hangar du presbytère de Guignen, avant d'être transférée à la Grézillonnais (voir notice de l'abbé Brune dans Mém. Soc. arch. I.-et-V., 1880, p. 240 et 241).

*Cy git haut et puissant seigneur*
*Jean de Saint-Amadour, chevalier plein d'honneur,*
*Vicomte de Guignen, s. de Thouaré, notable*
*Grand veneur de Bretagne, justicier équitable.*

La statue du grand maître a été transportée au château de la Grézillonnais en Guichen, où elle était encore visible il y a quelques années (8).

### Louis du Perreau, s. de Chastillon (1539-1548)

S'il faut ajouter foi aux allégations de Le Laboureur (9), l'intéressé, d'origine nivernaise, ne serait autre que le fils de Jean du Perreau, secrétaire du roi et de Jacqueline de Romersvalle. Il est permis de révoquer en doute les tableaux généalogiques de ce mémorialiste. J. Kaulek incline à lui reconnaître une origine normande (10). Cependant les armes qui figurent dans les preuves de noblesse de sa famille (11) sont sensiblement différentes de celles dont se prévalait la branche normande (12). Familier de la chambre du roi (1529), cet officier gagna d'assez bonne heure la confiance de François Ier qui le chargea, à plusieurs reprises, de délicates missions diplomatiques. Le 4 mai 1529, le souverain confiait à L. du Perreau d'importants subsides destinés aux alliés de la couronne en Italie, ainsi qu'aux troupes françaises et étrangères combattant en ce pays, sous le drapeau du roi (13). Quand il parvint à Alexandrie, le 31 mai 1529, l'ambassadeur était porteur d'une somme de 40.000 livres à l'intention du comte de Saint-Pol, lieutenant général du roi à Milan. L. du Perreau trouva les milices françaises en Lombardie, mutinées contre leurs chefs, et cédant aux instances du comte de

(8) Banéat, dép. d'I.-et-V., t. II, p. 156. Aujourd'hui elle est disparue.
(9) A. D. aux Mémoires de Castelnau, tome III, p. 200.
(10) Introd. à la Correspondance de L. du Perreau et du chancelier de Marillac, publ. dans Papiers du ministère des affaires étrangères, tome I.
(11) Chassin du Guerny, *Armorial de Bretagne*, v° du Perreau.
(12) L'armorial de France donne pour L. du Perreau, s. du Chastillon en Fay (évêché de Nantes) : « D'or au chevron d'azur accompagné de trois roses de gueule », alors que la branche normande portait « d'argent au chevron de sable chargé de cinq fleurs de lys d'or ».
(13) B. N., ms. fr. 3096, f° 37.

Saint-Paul, consentit à leur abandonner une partie de l'argent qu'il destinait à Renzo de Cere, commandant pour le roi à Naples. Aussitôt après, le diplomate se rendait auprès de notre ambassadeur Guillaume Dodieu et lui remettait de la part du roi une somme de 10.000 livres à l'intention du comte Sforza. Nous le retrouvons à Florence et à Venise auprès des « confédérés », dont il tente de réchauffer l'amitié à l'égard de la France. En 1530, à la fin de l'hiver, l'ambassadeur regagnait la cour de François Ier. Cette année-là, il était promu héraut d'armes de l'ordre de Saint-Michel et valet de chambre d'Eléonore d'Autriche, reine de France. En septembre 1553, nous le retrouvons gentilhomme de la maison du roi (14). La même année, il est appelé à la succession de Jean de Dinteville, ambassadeur en Grande-Bretagne. Tout au long de son séjour en Angleterre, L. du Perreau s'emploie à éviter la rupture d'Henri VIII avec le Saint-Siège (15). L'ambassadeur était encore en fonctions à Londres le 15 mars 1534 (16), lorsque le roi lui promit la capitainerie de Guérande en Bretagne. En 1536, année de la rupture officielle de François Ier et de Charles-Quint, L. du Perreau est choisi par le roi pour escorter jusqu'à la frontière le représentant de l'empereur (17). Le 6 mai 1537, l'ambassadeur est préposé à la mise en état de défense des forts de Picardie. Le 9 avril 1538, le connétable de France écrivait à L. du Perreau qu'il lui avait obtenu, en Bretagne, la survivance de l'office de grand maître des forêts de la couronne, alors détenu par J. de Saint-Amadour (18). Le 26 avril, de Londres, où il était déjà en place au service du roi, l'ambassadeur remerciait son correspondant (19). Le 2 août, à l'annonce de la mort du grand maître, le connétable expédiait au gouverneur de Bretagne les lettres de M. du Castillon et en avisait l'intéressé (20).

Ce dernier vivait alors à Chelsea près de Londres. Il se

---

(14) Guillaume Ribier, *Lettres et mémoires d'estats des rois*, 1666, p. 135. L. du Perreau appartenait aussi à la chambre de la reine (Kaulek, *op. cit.*, pp. 3, 67).

(15) *Ibid.* Kaulek, p. 10 et sq.

(16) B. N. ms. fr. 5499, f° 43 et sq. State Papiers, tome VII, p. 57.

(17) Mém. de du Bellay, tome VI, p. 496 (éd. Petitot).

(18) « Mgr de Châteaubriant a averti le roi que le s. de Toyré, grand maître des eaux et forêts de Bretagne, était en grande extrémité de maladie, pourquoy j'ay demandé son office au roy, qui le vous a libéralement accordé, le cas advenant à son trépas » (Kaulek, *op. cit.*, p. 38).

(19) *Ibid.*, p. 41.

trouvait dans une situation difficile. La rupture du roi Henri VIII avec Rome était désormais consommée. Il importait néanmoins de retenir le versatile souverain dans l'alliance française et surtout de l'éloigner des Espagnols. C'est en vain que, sur les conseils du chancelier de Marillac, L. du Perreau intrigua pour obtenir d'Henri VIII la main de sa fille Marie à l'intention d'un Français. Au milieu de l'année 1539, à court d'argent, il quittait l'Angleterre, sans que la cour de Londres ait même été avisée de la nomination de son successeur (21).

De Paris, où il était de retour, en mars 1539, L. du Perreau protestait « n'estre point compris » dans la rédaction de la nouvelle coutume de Bretagne, « là où cette réformation viendrait en préjudice des droits et autorités de son office (22). Au cours des années suivantes, le grand maître ne fit que peu de visites en Bretagne. Il n'avait point quitté sa charge de gentilhomme de la chambre, qu'il conserva jusqu'en 1547. A la cour, il continua de s'occuper des affaires d'Angleterre et tint le roi au courant des projets des pirates britanniques sur les côtes de la Manche. En Bretagne, le forestier avait commis lieutenant et laissé l'initiative à ses subordonnés, se bornant à user, le cas échéant de sa diplomatie auprès du conseil.

L'absentéisme du grand maître fut ressenti fâcheusement en Bretagne. L'impuissance des officiers locaux à faire triompher l'autorité du roi éclate dans les attendus des lettres de réformation du 8 mars 1541, édictées lors d'un voyage du souverain dans l'Ouest. En l'absence du grand maître, c'est principalement à J. Hotman, lieutenant du roi à la table de marbre de Paris, que revient le mérite d'avoir, en 1544, mené à bien l'enquête prescrite, avec l'aide des conseillers aux Grands Jours. L'ordre une fois rétabli, L. du Perreau vint en Bretagne, l'été suivant, et édicta plusieurs ordonnances de police, en exécution des directives royales (août 1545). Cette année-là, P. de Villemor, conseiller à la table de marbre, descendait en forêt du Gâvre opérer le débornement de la

---

(20) *Op. cit.*, p. 78.
(21) *Op. cit.*, pp. 82-84.
(22) Procès-verbal de la rédaction des coutumes du païs de Bretagne, 1539. Vatar, imp. du roi. A la palme d'or MDCCXLV.

seigneurie de Tramar (23), propriété du forestier, mitoyenne de ce massif dans le comté nantais. Deux ans plus tard, L. du Perreau résignait sa charge bretonne, entre les mains de Marc de Carné (1548). Il s'éteignait en 1553.

### Marc de Carné (1548-1556)

Au lendemain de la réformation de 1545, les Valois consentirent de nouveau à conférer les fonctions de grand maître à des originaires. A la mort de Louis du Perreau (1548), Henri II confiait à Marc de Carné la mission de veiller à la conservation des forêts de la couronne en Bretagne. L'intéressé était issu d'une famille de la noblesse bretonne qui comptait plusieurs conseillers et amiraux des ducs. Son père, Jean de Carné, époux de Gillette de Rohan (24), avait été admis de bonne heure à la cour, parmi les commensaux du roi. Héritier de la charge de maître d'hôtel de la maison de Bretagne, il fut le dernier à l'exercer auprès de la reine Anne.

Son fils Marc, né en 1511, grandit dans l'entourage de Claude de France, petite-fille du duc François II. A la cour, il servit successivement en qualité de pannetier de la reine et d'échanson du grand dauphin François III, duc de Bretagne. Dès l'âge de vingt ans, il fut promu aux fonctions de vice-amiral de Bretagne (25). C'était un des hommes de confiance du roi dans cette province (26). Le 22 août 1544, Henri, dauphin de Bretagne, lui enjoignait de convoquer d'urgence le ban et l'arrière-ban de l'évêché de Vannes, afin de parer à une descente éventuelle des Anglais sur le rivage du Morbihan (27). Trois ans plus tard, Marc de Carné recevait du jeune roi l'ordre d'armer plusieurs unités au voisinage

(23) La seigneurie de Tramar en Plessé appartenait au xv[e] siècle aux Tournemine ; en 1523, elle échut par alliance à Louis du Perreau, qui la transmit, en 1563, à Aliénor, sa fille, épouse de Pierre de Lespinay. Cette juridiction sera acquise en 1650 par le duc de Rohan qui l'unit au marquisat voisin de Blain.

(24) B. N., ms. fr. 22.341.

(25) B. N., nv. acq. fr. 5503, f° 161-162 (1549-40).

(26) En 1539, Marc de Carné, capitaine de Guérande, figure parmi les féaux serviteurs que le roi charge de réprimer une émotion populaire au Croisic (B. N. ms. fr. 5503, f° 161-62).

(27) Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1055.

du port de Brest, pour faire face à de nouvelles incursions des pirates britanniques (28). En 1547, Marc de Carné était promu gouverneur de l'ancienne ville ducale de Guérande. L'année suivante, sans quitter ses fonctions militaires, il recevait, de la table de marbre de Paris, des lettres de commission de grand maître des eaux et forêts qu'il faisait enregistrer à Rennes, au greffe du conseil. Le roi n'avait pas renoncé à utiliser ses services pour la défense des côtes. En 1553, Marc de Carné est gouverneur, pour le roi, de la forteresse de Brest (29). L'année suivante, il procédait à diverses enquêtes dans les forêts de la couronne en Basse-Bretagne. Le jeune officier ne cessait d'être bien en cour. A plusieurs reprises, la noblesse de la province le délègue pour la représenter auprès des Valois (30).

En 1566, Marc de Carné cédait son office de forestier à René du Cambout. Avec lui, s'éteignait la charge de grand veneur de l'hôtel ducal, qui longtemps avait été conférée à un commensal de la maison de Montfort. Après le décès de Marc de Carné, les deux offices, réunis sur sa tête, seront à nouveau dissociés, comme seront disjointes les fonctions de veneur et d'amiral. En Bretagne, il faudra attendre un demi-siècle pour voir le titre et les fonctions de veneur conférées à nouveau à un même officier.

### René du Cambout (1556-1572)

En 1556, René du Cambout, gentilhomme ordinaire de la chambre, succédait à Marc de Carné dans la charge de grand maître et général réformateur des forêts du roi en Bretagne (31). Le nouvel officier était issu d'une lignée ancienne et chevaleresque (32) qui, à plusieurs reprises, avait donné des preuves d'attachement à la couronne de France (33).

---

(28) Lire à ce sujet lettre d'Henri II au duc d'Etampes, 10 août 1548 (Dom Morice, t. III, col. 1062).

(29) B. N. ms. fr. 22 312, Carné.

(30) A. N. Maison du roi, O. Carné. Voir aussi Darsel, Amirauté, livre I.

(31) Victor Binet, s. de Montiffroy, grand maître des E. et F. (1604). Voir livre II, chap. III.

(32) A. D. I.-et-V., B 3, f° 83 (L. P. 4 mai 1556).

(33) Plusieurs de ses membres sont qualifiés « miles » dans les

La famille du forestier tirait son nom d'une terre fortifiée en Plumieux (34), dans le Porhoët, terre en fief de la maison de Rohan. Plusieurs de ses membres s'étaient rangés auprès de leur suzerain dans les luttes sanglantes de la guerre de succession. Jean du Cambout succombait à la bataille d'Auray (1364) dans les rangs de l'armée de Charles de Blois, tandis que son frère Alain III mettait son épée au service du connétable du Guesclin (1371). Bientôt nous retrouvons ce dernier au service de la maison de Montfort. Son fils, Etienne, lui succède dans sa charge d'écuyer de l'hôtel ducal (1423). Capitaine des places de Châtelaudren, puis de Moncontour (1425), il est appelé à commander le ban et l'arrière-ban de l'évêché de Saint-Brieuc (1532). Un de ses frères militera, lui aussi, dans l'armée française, sous les ordres du connétable de Richemont et sera fait prisonnier à ses côtés, lors de la bataille d'Azincourt (1416). Jean III, petit-fils d'Etienne, se rangera aux côtés de son seigneur, Jean de Rohan (1484). Il combattra dans les rangs de l'armée royale et ses biens seront confisqués par le duc pour rébellion en 1487. Il rentrait en grâce auprès de la reine Anne qui lui confiait, en 1507, le gouvernement de la tour de Cesson. En 1535, nous retrouvons son fils, ancien maître d'hôtel de la reine Claude, capitaine pour le roi de la place de Jugon.

René du Cambout, petit-fils d'Etienne, hérita de la charge paternelle auprès de la chambre du roi. En 1537, il commandait le ban et l'arrière-ban de l'évêché de Saint-Brieuc. En 1552, il était capitaine de cinquante hommes d'armes et commissaire des guerres dans l'armée royale. Quatre ans plus tard, le roi l'appelait aux fonctions de grand maître des eaux et forêts de Bretagne. A ce titre, il reçut à plusieurs reprises d'importantes commissions. En 1556, le roi Henri II le mandait au conseil à Châtillon-sur-Loing. Avant de s'absenter de Bretagne, René du Cambout obtint du roi la permission de se faire doubler en Bretagne par son frère cadet Philippe, s. du Rest, qui l'avait déjà secondé, en 1554, dans diverses opérations de martelage en Cornouaille.

---

montres du XII[e] et du XIII[e] siècle. Ils portaient « de gueules à trois fasces échiquetées d'azur et d'argent à deux traits ». LEVOT : *Biographie bretonne*, pp. 393-394.

(34) L'orthographe de ce nom varie dans les chartes anciennes. Consulter en particulier DOM MORICE, t. I, col. 1275, 1443, 1444.

Pendant deux ans, ce dernier effectua, sous la responsabilité de son frère, plusieurs chevauchées dans les forêts de la province (35). Les relations de ces enquêtes furent transmises à la grand-chambre. A notre connaissance, le greffe du parlement de Rennes n'en a conservé aucune trace. En 1559, René du Cambout fut confirmé dans ses fonctions de grand maître par le nouveau roi François II et chargé par le conseil de procéder à l'aliénation de certaines retenues de l'ancien domaine ducal (36). En 1566, à la Charité-sur-Loire, René du Cambout rendait compte devant le roi des difficultés rencontrées par lui dans l'exercice de sa charge (37). En 1570, le grand maître était promu chevalier de l'ordre du Saint-Esprit. Deux ans plus tard, il se dessaisissait de son office en faveur de son frère Philippe qui, la même année, la rétrocédait à son fils François (1572). Chef de nom et d'armes, René du Cambout (38), avait épousé Françoise de Baie, dame de Coislin, propriétaire d'importantes terres dans le comté nantais. Cette alliance influera profondément sur la destinée de leurs successeurs.

### François du Cambout (1572-1577)

François du Cambout comptait déjà parmi les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit (39), lorsqu'il obtint, le 9 juillet

(35) « A Philippe de Cambout, s. de Rest... la somme de 217 l. 16 sols à lui donnée par Mgr le trésorier général, à raison de 87 jours qu'il a vaqué avec le grand maître des eaux et forêts de ce pays aux ventes extraordinaires des bois de haute futaie en Bretagne en l'an 1554. » (Extrait des comptes de l'année 1557. A. D. L.-Atl., B 706). Ces vacations paraissent avoir été calculées sur le pied de 2 livres par jour.

(36) *Ibid.*, A. D. L.-Atl., B 706.

(37) Sur l'état des pensionnaires de Bretagne, dressé le 30 oct. 1572, par M. de Bouillé, René du Cambout émarge pour la somme de 300 livres (A. D. I.-et-V., C 2860, comptes des états de Bretagne).

(38) Le fief du Cambout recouvrait alors une partie des paroisses de Plumieux, la Trinité, Mohon, Bréhand et Lanouée. Comme la plupart des maisons seigneuriales de l'époque, le manoir noble était entouré de douves et fossés, jardins et vergers, bois anciens et revenants. Il possédait sa chapelle, sa métairie, son colombier, ses moulins sur le Lié et le Blaye. Le Cambout détenait toutes les prérogatives de haute justice avec gibet à trois pots au bourg de Plumieux. Il était inféodé d'importants usages en forêt de Lanouée. Au milieu du XVI^e^ siècle, la maison de Rohan contesta au grand maître le droit de procéder librement à la capture des chevaux élevés dans les limites des massifs de la vicomté (sur cette procédure, consulter A. D. C.-du-N. E 1585, Cambout).

(39) Le collier lui fut remis des mains de M. de Chavigny, avant

1572, ses lettres de provisions à la succession paternelle. Le nouveau grand maître avait épousé, en 1566, Louise du Plessis-Richelieu (40). Elevé à la cour dans l'entourage du roi Charles IX, il s'était vite distingué au service des Valois. Depuis 1570, il exerçait à l'hôtel du roi les fonctions de chambellan ordinaire de François-Henri duc d'Anjou (41).

Dès cette époque, le jeune officier avait obtenu en cour la survivance de la charge de grand maître. En octobre 1572, François du Cambout était installé dans la charge paternelle par le gouverneur de la province, Montpensier, l'ennemi personnel des Guise. Le 14 mars 1573, il prêtait serment devant le parlement de Rennes. Il avait gardé des liens avec la cour : l'avènement du duc d'Anjou, dans l'entourage duquel il avait vécu, lui ouvrit des perspectives brillantes. Peu après la mort de son père (mars 1577), il abandonnait ses fonctions forestières en Bretagne pour accepter un poste de chambellan du duc d'Alençon. Promu gentilhomme ordinaire de la chambre du roi en 1582, François du Cambout faisait, quatre ans plus tard, l'acquisition de la baronnie de Pontchâteau, voisine de son héritage de Coislin. C'était désormais l'homme de confiance du roi dans le comté nantais. On sait le rôle politique et militaire que joua l'ancien grand maître au service d'Henri III, lors du déclanchement des troubles de la Ligue en Bretagne, et dans quelles circonstances, il laissa tomber, à son corps défendant, la ville de Nantes entre les mains de son ennemi, le duc de Mercœur (42).

### Guillaume de Rosmadec (1577-1585)

Le successeur de François du Cambout était issu, lui aussi, d'une ancienne maison de chevalerie. La branche aînée des seigneurs de Tivarlen et de Pont-Croix, puissamment possessionnée dans cette région à la fin du XIV[e] siècle, avait dans la suite essaimé au pays de Vannes, dans la seigneurie de la

---

son père, le 9 septembre 1568 (Carné, *Les chevaliers de l'ordre en Bretagne*. Cambout, p. 245).

(40) On sait que cette alliance sera pour ses successeurs source de multiples faveurs.

(41) Le futur Henri III.

(42) Travers, *Histoire de Nantes*, t. III.

Chapelle-Molac près de Rochefort (43). Il n'est point de famille plus illustre. Les noms de ses fils jalonnent l'histoire de la province (44). C'est sous l'épiscopat de Bertrand de Rosmadec, conseiller du duc Jean V, que furent érigés le transept et les tours de la cathédrale de Quimper (1425-1445). Tout au long du XV^e^ siècle, cette maison fournit à l'hôtel ducal des chambellans, des amiraux, des lieutenants, des capitaines, des gouverneurs. Déjà, plusieurs ancêtres du forestier avaient suivi les bannières du roi. En 1425, Guillaume de Rosmadec, bisaïeul du grand maître, trouva la mort, en combattant les Anglais à Saint-James-de-Beuvron, aux côtés du connétable Arthur de Richemont. Au siècle suivant, les Valois confient volontiers aux aînés de cette famille le gouvernement d'anciennes places fortes du duché (45), tandis que, en Bretagne, pays d'obédience, les puînés se partagent bénéfices et sièges épiscopaux (46). Avant de finir conseiller originaire au nouveau parlement de Bretagne (1554), Etienne de Rosmadec, père du grand maître, avait, pendant plusieurs années, siégé aux Grands Jours. En 1541, François I^er^ l'appelait à participer, en cette qualité, aux travaux de la réformation domaniale en Bretagne. C'est de l'alliance de ce dernier avec Jeanne du Hallay, dame de Mayneuf, que procéda la branche dite de Mayneuf-Buhen, qui devait s'éteindre un siècle plus tard et se fondre dans la famille de Boisgelin (47).

Avant d'être promu forestier de la maison ducale, Guillaume, dont le nom figure dans la liste des pensionnaires de la province sous le règne d'Henri II, s'était d'abord signalé en Bretagne, dans l'armée royale, à la tête de la noblesse de

---

(43) La branche du Plessis-Josso, héritière de la seigneurie de la Hunaudaye, s'éteignit en 1674, par le mariage de l'héritière de Rosmadec avec un membre de la famille Le Sénéchal de Carcado (MOLAC-ROSMADEC, *Papiers de famille*, B. N., ms. fr. 22 310).

(44) Sur la famille de Rosmadec, consulter B. N. ms. fr. 22 351 (Notes généal. de Dom Morice) et ms. fr. 18 712 (notes de Dom Lobineau).

(45) Tanguy, fils d'Alain, baron de Molac et fondateur de l'église de Confort, exerça pendant plusieurs années les fonctions de lieutenant général du roi en Bretagne. Il mourut en 1574, sans laisser de postérité.

(46) Divers membres de cette illustre famille occuperont en Bretagne des sièges épiscopaux à Rennes au XIV^e^ siècle, à Quimper au XV^e^, à Vannes au XVI^e^.

(47) La seigneurie de Buhen-Lantic demeura dans cette famille jusqu'à la Révolution. Au siècle suivant, une partie des terres fut rachetée par leurs descendants.

sa province. En 1585, le grand maître se dessaisissait de son office, pour acquérir, avec les deniers en provenant, la vieille seigneurie de Buhen-Lantic. Ce démembrement ancien du Goëllo était rattaché depuis plus d'un siècle au duché de Penthièvre. Résolu à défendre ses droits contre cette maison, G. de Rosmadec s'attacha, au cour des dernières années de sa vie, à reconstituer les limites de son fief, avant de le transmettre à ses successeurs (48).

Promu par Henri III capitaine des gardes-côtes de l'évêché de Saint-Brieuc, l'ancien grand maître devait payer sous la Ligue le prix de sa fidélité à la cause des Valois. En août 1589, à l'annonce des premiers troubles en Bretagne, G. de Rosmadec se procura de la poudre et du plomb et mit en état de défense son manoir de Buhen, où vinrent se réfugier plusieurs personnes de son entourage. Le mois suivant, l'ancien forestier s'employa à obtenir la rançon de son beau-frère de Boisgelin, prisonnier des ligueurs à Vannes. Le 21 septembre 1589, il se rendit à cet effet près de Mercœur, devant Quintin, avec une escorte de six gentilhommes. Là, il tombait malade, et le duc poussait la courtoisie jusqu'à envoyer à son chevet son propre médecin. Aussitôt rétabli, G. de Rosmadec cherchait à acquérir des armes et obtenait du gouverneur des lettres de sauvegarde pour ses gens. En dépit de ces précautions, Saint-Pabu, son sénéchal, tombait dans une embuscade tendue par un capitaine ligueur et était copieusement rançonné. L'année suivante, l'officier se fortifiait à Buhen et renouait avec les royaux. Il promettait à la Tremblaye de dépêcher vers Guingamp plusieurs gentilshommes, avec M. de Kervouzic, afin de renforcer les rangs du prince de Dombes. Le 22 décembre 1590, profitant de l'absence de son propriétaire, une cinquantaine de soldats mettent à sac le manoir de Buhen. L'année suivante, n'ayant obtenu aucune excuse des capitaines ligueurs tenant garnison à Saint-Brieuc et à Moncontour, G. de Rosmadec intervient auprès du lieutenant général du roi en Bretagne, qui lui envoie sur le champ cinq lansquenets pour défendre — à ses frais — les approches de sa propre habitation. A cette époque, le seigneur de Buhen entretient des relations suivies avec

(48) Sur la seigneurie de Buhen-Lantic, nous renvoyons le lecteur à l'excellente étude parue sous la signature de Raison du Cleuziou, *op. cit.*

M. de la Hunaudaie qui, presque seul, tient pour le roi, dans les parages avec une petite garnison. A la nouvelle du repli de l'armée du prince de Dombes, G. de Rosmadec, ne se jugeant plus en sécurité, abandonne son manoir. Pendant quelque temps, il se réfugie à Jersey où il met à l'abri sa famille (octobre 1592). Dès le milieu de l'année suivante, nous le retrouvons à Guingamp. L'ancien forestier y renoue avec Kergomar, qui tient la place pour le compte du roi et s'emploie activement à réconcilier les capitaines querelleurs et brutaux qui combattent dans les parages. C'est à grand-peine qu'il s'efforce de réunir la rançon de plusieurs des siens. Les comptes des dépenses de M. de Buhen, qui n'ont fait l'objet que d'une publication sommaire (49), nous apprennent qu'en 1594, l'officier entretenait des relations courtoises avec La Fontenelle, qui poussa l'obligeance jusqu'à lui remettre en personne un exemplaire de la « Satyre Ménippée », peu après sa publication. Sans doute l'ancien forestier appartenait-il à cette « troisième sorte de gens » dont nous parle le chanoine Moreau (50) et que la prudence avait conduits à se retirer dans leurs manoirs, en attendant des jours meilleurs. Les aventures dont furent victimes certains d'entre eux, au premier rang desquels le s. de Lesquifou, nous révèlent de quel prix ces seigneurs durent payer leur neutralité. En ces temps cruels, la fidélité à la couronne se monnayait quotidiennement et les plus sages, menacés dans leurs biens, jugeaient souvent habile de donner des gages aux pires bandits. L'issue heureuse du conflit permit à Guillaume de Rosmadec de rentrer bientôt dans les grâces d'Henri IV (51). Dès lors, l'ancien grand maître donna à sa conduite prudente l'apparence du plus complet dévouement au roi, ce qui lui valut diverses faveurs. En 1600, il est nommé gouverneur de la place de Vitré. Il conserva cette charge jusqu'à sa mort. Le 6 avril 1608, l'ancien grand maître s'éteignit dans son manoir de

(49) Publ. dans A. de Barthélemy, *Documents sur la Ligue en Bretagne*. Ces extraits, en dépit de leur intérêt, ne suppléent point à la consultation du livre-journal, qui mériterait à lui seul une étude.

(50) *Histoire de la Ligue en Bretagne*, éd. Henri Waquet.

(51) Sébastien, cousin de l'ancien grand maître, servait alors dans l'armée royale, sous les ordres du maréchal d'Aumont. Il avait épousé, en 1588, Françoise de Montmorency dont l'héritage fut érigé en marquisat par Henri IV (sur Sébastien de Rosmadec, consulter B. N. Dupuy, 553. ms. fr. 20 227).

Buhen. Son effigie en armes est encore visible dans le chanceau septentrional de la charmante chapelle Notre-Dame de Lantic, où il repose aujourd'hui (52).

*Chapelle Notre-Dame de la Cour à Lantic (C.-du-N.)*

Gisant de Guillaume de Rosmadec

(52) Sur le tombeau de l'ancien grand maître, figure cette inscription bizarrement écrite sur toutes ses faces : « Cy gist le corps de deffunct messire Guillaume de Rosmadet, chevalier de l'ordre du roi, vicomte de Mayneuf, chastelin de Buhen, gouverneur de Vitré, seigneur supérieur et fondateur de cette église ». Puis, peint à la main, à demi effacé : « décédé le 5 avril 1608 ». Le défunt est représenté en tenue de chevalier armé de toutes ses pièces.

## CONCLUSION

En choisissant leurs serviteurs parmi des Bretons de vieille souche, qui s'honoraient de compter au rang de leurs ancêtres des officiers de l'hôtel ducal, les derniers Valois avaient voulu que fût restaurée une coutume qui flattait la province. A plusieurs reprises, ces hommes d'épée, héritiers des traditions du gouvernement ducal, surent être auprès du roi les interprètes éclairés des besoins originaux du pays et de ses traditions domaniales. Pendant plus de quarante ans, nous les voyons s'efforcer de sauvegarder l'autonomie de leur siège à l'égard du parlement de Rennes, tout en cherchant à habituer les cours locales au « style et usage de France ». A cette époque, il n'était pas rare que les officiers de l'armée de terre intervinssent dans les conduites des affaires maritimes. L'exemple d'un Marc de Carné que nous retrouvons successivement vice-amiral, capitaine et grand maître des eaux et forêts de Bretagne est suggestif à cet égard. Ses successeurs, René du Cambout et Guillaume de Rosmadec furent avant tout des soldats. L'un et l'autre se virent confier par le roi la défense des côtes de l'évêché de Saint-Brieuc, dont ils étaient originaires. A ce titre, ils eurent des relations plus fréquentes avec le gouverneur de la province qu'avec l'amiral de France. Partagés entre de multiples fonctions militaires et diplomatiques, qui les appelaient fréquenmment en dehors de la Bretagne. Ces officiers, souvent mal secondés, ne parviendront point à exercer sur les tribunaux indigènes un rôle déterminant. Desservis sur le plan judiciaire, en proie à la défiance vigilante des officiers de la Chambre des comptes et du parlement, les grands maîtres d'eaux et forêts, qui ne pouvaient s'abriter en Bretagne comme dans d'autres provinces, derrière des traditions forestières originales, seront conduits rapidement à se décharger sur le parlement du contrôle des ordonnances forestières royales, abandonnant bientôt à la cour de Rennes la régie souveraine du contentieux, en matière domaniale.

# LIVRE II

## LA TABLE DE MARBRE DU PARLEMENT DE BRETAGNE DEPUIS SON ETABLISSEMENT A RENNES JUSQU'A LA GRANDE REFORMATION (1578-1661)

# CHAPITRE I

## LA COUR DU GRAND MAITRE ET LE PARLEMENT DE BRETAGNE SOUS HENRI III (1574-1589)

### Transfert a Rennes de la Cour du Grand Maitre (avril 1578)

Le 29 avril 1578, Guillaume de Rosmadec obtenait en chancellerie la survivance de François du Cambout. Le 15 août suivant, la chambre des comptes de Nantes était admise à procéder à l'assiette des gages du nouveau grand maître (3.000 l.), tandis que les états de la province assignaient à ce dernier une rente sur les petits devoirs pour le satisfaire de sa pension de grand veneur. Un mois plus tard, l'officier présentait requête à Rennes, en chambre du conseil du Parlement pour être reçu à siéger « au dedans du pourpris du Palais ». En septembre, le premier président permettait au grand maître d'installer en permanence son auditoire au haut de la grande salle et d'y « placer et apposer la Table de marbre » (1). Cette initiative marque une étape décisive dans l'essor de la cour d'eaux et forêts. Elle devait influer profondément sur ses destinées. Quels motifs avaient incité Rosmadec à une telle décision ? Depuis un quart de siècle déjà une lieutenance du grand maître fonctionnait à Rennes et une autre à Nantes, à proximité du Parlement qui y avait fixé sa résidence. En Bretagne, l'existence, depuis 1534, d'une cour d'eaux et forêts, détachée de la table de marbre du par-

(1) R. S. I.B. b 49, f° 21, v° et 22, r°.

lement de Paris, n'était nullement incompatible avec celle de la grand'chambre du parlement, telle qu'elle avait pris forme définitive en 1557. Cette chambre était seule habilitée à statuer au civil et au criminel sur les appels interjetés contre les sentences des maîtrises d'eaux et forêts et des sénéchaussées présidiales. En sauvegardant l'autonomie des sièges locaux, la cour du grand maître *laissait donc subsister l'ordre des appels à l'intérieur du pays,* selon l'esprit de l'édit d'union. Toutefois, rappelons-le, le roi n'avait nullement désavoué les prérogatives du lieutenant général des eaux et forêts de Paris et de l'Ile-de-France, lequel conservait la faculté plénière de présider dans toutes les cours du royaume. Ce régime explique qu'en dépit des apparences, aucune cour d'eaux et forêts n'ait fonctionné régulièrement auprès du parlement de Rennes avant les premières années du règne d'Henri III.

⁂

## I. — *L'Edit de mai 1575 et ses répercussions en Bretagne. L'opposition du parlement (1575-1587)*

Ce fut le partage des forêts du royaume en six départements, aux termes de l'édit de mai 1575 (2), qui vint réveiller l'opposition des cours de province. Cette année-là, la table de marbre du parlement de Paris était éclipsée en plusieurs sections : *désormais, chacun des nouveaux grands maîtres pouvait revendiquer dans son ressort l'ensemble des pouvoirs souverains de police et de juridiction réunis jusqu'alors dans les mains du grand forestier de la couronne.* Une déclaration bien postérieure du roi Louis XIII jette quelque lumière sur les motifs d'une telle initiative. Accaparé par ses multiples fonctions, le grand maître de Paris et de l'Ile-de-France, Joly de Fleury, était alors matériellement empêché de présider les ventes ailleurs que dans les principales forêts du bassin parisien, de Champagne et de Normandie (3). Toutefois, la déci-

(2) Fontanon, *Edits et ordonnances,* tome II, p. 316.

(3) « Ce qui fut reconnu par le feu roi Henri III, estant nécessaire qu'en chascune de nos provinces, il y eust des grands maistres, establys tant pour la réformation des forêts que pour l'assiette et recollement des ventes ». Cette décision fut enregistrée en dépit de l'opposition formelle du parlement de Paris (B.N., ms. fr. 18.574, f° 147).

sion prise par Henri III ne procédait point, en l'espèce, par voie de décentralisation. Jumelée assez arbitrairement avec d'autres provinces de l'ouest (Maine, Anjou et Touraine), la Bretagne était soumise avec elles à la juridiction d'un seul et même officier (4). Edictée par une monarchie faible et encore mal assurée contre les menées de ses principaux serviteurs, cette mesure provoquait le démembrement des pouvoirs souverains concentrés jusqu'alors entre les mains d'un seul des officiers de la maison du roi. C'était devant la table de marbre du parlement de Paris que les nouveaux forestiers devaient prêter serment et retirer leurs lettres de provisions. Leurs gages seraient désormais réglés directement en chancellerie, sans que les états provinciaux interviennent dans leur assiette.

A travers ce style nouveau, l'édit de mai 1575 opérait novation par rapport aux ordonnances antérieures de 1534, 1544 et 1554 déterminant en Bretagne les pouvoirs du grand maître. Il faisait avorter toute tentative médiate de domiciliation d'une cour d'eaux et forêts auprès du parlement de la province, maladresse d'autant plus grave que l'ancien duché était parvenu à sauvegarder jusqu'alors l'essentiel de ses institutions judiciaires et coutumières. Pendant plus de dix ans, le parlement de Rennes se refusera à enregistrer un acte si contraire aux franchises de la province. En battant en brèche l'édit d'union qui, seul, avait permis une domiciliation régulière des grands officiers de la couronne dans cette province, l'édit de mai 1575 plaçait le Breton Rosmadec dans une position délicate. En effet, le 25 juin 1575, un particulier, Pierre de Hacqueville, s. de Pomponne, étranger à la province, avait obtenu des lettres patentes portant préjudice à la charge du forestier breton (5). Le 7 juillet de la même année, l'intéressé s'était fait introduire devant le parlement de Paris, en qualité de « grand maître des eaux et forêts du Roy dans le département de Touraine, Anjou, Bretagne et Maine ». A la différence de son concurrent, Hacqueville tenait directement ses pouvoirs du roi en sa table de marbre de Paris. La requête de Rosmadec parvenait donc à une époque critique. Victime de l'absentéisme de ses prédécesseurs, le nouvel officier se voyait contraint d'asseoir son crédit à la cour de Rennes et de dissi-

(4) Saint-Yon, *op. cit.*, livre I, titre II, p. 8.
(5) Saint-Yon, *op. cit.*, livre I, titre 2, p. 12.

per les préventions et les rancunes qui trouvaient sinon leur justification, du moins leur origine dans les termes équivoques des édits de 1554. Dans les premières années du règne de Charles IX, le prestige du grand maître breton était, encore, fortement contrebattu à Paris par les successeurs de Joly de Fleury, qui persistaient à se dire lieutenants pour la généralité du royaume (6). La domiciliation de la cour d'eaux et forêts auprès du siège du parlement de la province présentait donc, aux yeux de Rosmadec, des avantages pratiques évidents. L'institution, trois ans auparavant, d'une chambre spécialisée dans le jugement des affaires criminelles ne pouvait qu'inciter le grand maître à fixer sa barre principale auprès du parlement, afin d'accélérer l'expédition des affaires les plus urgentes.

L'installation à Rennes de la cour du grand maître se heurta toutefois à d'assez graves difficultés matérielles. Installé provisoirement depuis 1553 dans les bâtiments de l'ancien couvent des Cordeliers, le parlement s'y trouvait de plus en plus à l'étroit. Les greffiers ne cessaient de récriminer contre les innombrables « sacs, registres et papiers » dont le volume s'accroissait chaque jour. Six mois plus tôt, le roi avait invité la ville de Rennes à envisager, avec son aide, l'édification du palais, afin d'y abriter les services ordinaires et extraordinaires de la cour. Le logement à Rennes d'une section permanente de la tournelle, pour l'expédition des affaires criminelles (1578) posait alors de graves problèmes matériels dont l'urgence s'accentuera en 1580, lorsque la chambre des requêtes prendra un essor indépendant. Rosmadec avait demandé que lui fût désignée une « chambre secrète » pour la conduite de ses enquêtes. Pour lui donner satisfaction, on dut procéder à l'édification, au N.-E. du couvent, de bâtiments provisoires dont l'incommodité rendit de plus en plus défectueux le service intérieur du palais. Dès lors, on devine à quels ménagements et à quelles difficultés se heurta la domiciliation à Rennes du premier siège de la

(6) A partir de 1576, le lieutenant du grand maître de la table de marbre de Paris prend soin dans ses ordonnances de relever le titre de lieutenant des eaux et forêts de France. Il cherche par là à se donner une primauté sur ses collègues de Rouen et de Rennes, les deux seuls sièges où une table de marbre puisse alors prétendre fonctionner régulièrement (Michel Antoine, *Préface à l'inventaire de la série Z.I.E. aux A.N.*).

cour d'eaux et forêts. Hôtes obligés du parlement, le grand maître et ses lieutenants étaient astreints à se plier aux errements de cette cour. Sous peine de l'indisposer, ils devaient s'accommoder de la médiocre hospitalité qu'on leur offrait dans un édifice religieux nullement approprié aux besoins de la justice. Pour le service de ses audiences, le grand maître ne disposait guère auprès de la barre de Rennes que de l'aide des deux huissiers institués en novembre 1554. Ne s'étant attaché à Rennes aucun élément professionnel qui pût le seconder en permanence dans l'exercice de ses fonctions le grand maître, le plus souvent absent de la capitale bretonne, était inévitablement conduit à se reposer sur les services du parlement pour l'enrôlement et l'expédition du contentieux d'appel des maîtrises. Or, à cette époque, l'engorgement des affaires à la grand'chambre ne pouvait avoir que des répercussions nuisibles à la bonne conduite de la justice.

Le 6 novembre 1582, l'Angevin François de Fontenay (7) obtenait la survivance de la charge de Pierre d'Hacqueville (8). Cet officier héritait des prérogatives ordinaires de son état (9) aux gages annuels de 666 écus. Cette nouvelle nomination donna bientôt naissance à un sérieux conflit entre le pouvoir royal et la cour de Rennes, soutenue par les états. Pour être valables en Bretagne, les lettres de provisions de l'intéressé devaient être enregistrées au greffe du parlement. Celui-ci s'y opposa avec obstination. Par l'entremise d'un membre de la famille d'Espinay, Fontenay venait en effet d'entamer des pourparlers avec Rosmadec, en vue de la cession de son office. Ne soufflait-on pas dans les coulisses de la chambre du conseil que le Breton s'était refusé à marchander à l'Angevin ses titres imprescriptibles à la charge de grand veneur du duché ? Il n'appartenait pas, en effet, à Rosmadec de disposer souverainement, en faveur d'un étranger à la province, d'une charge bretonne occupée traditionnellement par des pensionnaires de la maison ducale. En prenant fait et cause pour le

(7) Cet officier était issu d'une ancienne famille de noblesse chevaleresque du Perche qui portait « d'argent à deux lions léopardés de sable passant l'un au dessus de l'autre armés, lampassés et couronnés de gueule ». Chaix d'Est d'Ange signale plusieurs branches établies aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles dans le Maine, l'Orléannais et la Normandie.

(8) A.D. I.-et-V. BB, f° 197. Le sixième département forestier comprenait l'Anjou, la Touraine et le Maine.

(9) En particulier 50 cordes de bois pour son chauffage (voir édit de mai 1575).

forestier originaire, le parlement de Bretagne, qui s'était toujours opposé à l'enregistrement de l'édit de mai 1575, militait pour la défense des prérogatives de l'ancienne chancellerie du pays.

Le 30 octobre 1583, la grand'chambre prenait connaissance des lettres nouvellement obtenues par Fontenay (10). Cet officier y prétendait seul à la qualité de grand maître en Bretagne, tandis que Rosmadec était ajourné devant le conseil d'Etat pour s'y voir régler dans ses prétentions à conserver seul la jouissance de la charge de grand veneur. L'huissier de la table de marbre de Paris s'étant refusé à présenter devant la cour de Rennes l'original des pièces litigieuses, les parlementaires interdirent au nouvel officier de se prévaloir de ses titres devant la chambre des comptes de Nantes et arrêtèrent de sévères remontrances (11). De leur côté, les états faisaient parvenir au souverain une requête libellée en termes très fermes (12). S'autorisant, une fois de plus, des traditions des anciens ducs les députés des trois ordres sollicitaient du monarque l'abrogation de l'édit de mai 1575. En exigeant formellement la restauration de la qualité des anciens grands maîtres, sauvegarde de l'autonomie de la cour, les représentants de la province demeuraient fidèles à l'esprit de l'édit d'union. En Bretagne, hélas ! le grand forestier de la couronne n'était point parvenu au cours des quarante dernières années à affermir suffisamment son autorité auprès des barres locales. Otage et caution de la cour de parlement, le grand maître ne pouvait sans danger en éluder le parrainage. En dépit des intelligences qu'il s'était ménagées en Bretagne.

---

(10) L.P. du 7 juillet 1583.

(11) Reg. sec. 59, f° 24, r°.

(12) « De tous temps et avant l'heureuse union de ce duché à la couronne (*sic*), il y a eu en vostre pays de Bretagne, un état et office de grand maître général et réformateur des eaux et forêts, auxquels furent toujours pourvus de signalés gentilhommes de ce pays... quel a esté continué et maintenu en ses grades et prérogatives, ne reconnaissant pour juges supérieurs que votre cour souveraine au dit pays... Ce néanmoins, un appelé Fr. de F... sous prétexte qu'il s'est pourvu de l'estat de grand maître d'Anjou, Touraine et Maine, supprimé par l'article 247 de votre édit général fait à Blois, se prétend et veut dire grand maître et général réformateur des eaux et forêts du pays de Bretagne, encore que de tous temps... ledict estat avoit esté séparé et séparément pourvu, quelle confusion du dict état ne peut par raison se faire n'ayant, votre duché de Bretagne, rien de commun avec les dicts pays et offices d'Anjou, Touraine et Maine... » (A. D. I.-et-V., C 2642).

Rosmadec ne jouissait pas dans cette province d'un crédit suffisant. Finalement, il était contraint de se dessaisir de sa charge. Le 20 octobre 1585, ayant conclu accord au château de Champeaux, il la résignait entre les mains de l'ayant cause du s. de Pomponne et consacrait la contre-valeur de la vente de son office — soit 3.331 l. 1/3 — à l'achat de la terre de Lantic (13). Toutefois, la cession à un non originaire de l'office de grand veneur en Bretagne avait réveillé les réticences du parlement de Rennes. Le 24 février 1586, de nouvelles lettres de jussion étaient adressées à la cour. Le roi y prescrivait, une dernière fois, la vérification de l'édit de mai 1575. Les registres secrets du parlement de Bretagne (14) nous dévoilent à quelles conditions la grand'chambre subordonna son acceptation. Le nouveau titulaire s'engageait à exercer désormais sa juridiction au palais « ès lieux et heures accoutumées ». A l'avenir, les appels relevés contre les sentences du grand maître ressortiraient exclusivement de la cour de Rennes. Fontenay était invité à obtenir expresse déclaration du roi à ce sujet.

La prise de position du parlement survenait à une époque critique. Poussé par de pressants besoins financiers, Henri III venait d'instituer, en février 1586, dans les nouveaux départements forestiers de la couronne, six charges alternatives, en leur conférant les mêmes attributions qu'aux anciennes (15). A chacune d'elles, la chancellerie royale donnait mille écus de gages payables en quatre quartiers. Afin d'inciter les acquéreurs à avancer les sommes nécessaires, le roi étendait à ces offices le bénéfice de la récente augmentation des vacations (16). En mai 1587, un nouvel édit, destiné cette fois à donner satisfaction à la Bretagne, prévoyait le démembrement du sixième siège d'eaux et forêts des départements de l'ouest et l'instauration dans notre province d'une charge particulière (17) jumelée à l'ancienne (18). *Le roi prenait soin*

(13) *Supra*, livre I, chap. X, G. DE ROSMADEC.
(14) Reg. sec. 64, f° 30 et v°, 28-29 avril 1586.
(15) SAINT-YON, *op. cit.*, livre I, titre II, p. 15.
(16) ID., *op. cit.*, p. 15, art. XV.
(17) Sur le démembrement du troisième département (*Champagne, Bourbonnais, Auvergne*) et l'institution en Bourgogne, pour des raisons identiques, d'une grande maîtrise et gruerie particulières. Voir M. DEVÈZE, *XVI^e siècle*. t. II, p. 305.
(18) « Nous, en conséquence de la création et establissement en notre duché de Bretagne seulement, avons désuny, démembré, désunis-

*de prévoir la domiciliation du nouvel officier* (art. 20). Ce dernier exercerait désormais sa juridiction auprès du parlement de Rennes (19). *Actes et jugements seraient rédigés au nom et qualité des grands maîtres de la province* (20). Les vacations du lieutenant général étaient relevées à 3 écus 1/3 par jour, leur assiette déterminée (21), les gages des deux grands maîtres fixés chacun à mille écus (22). La résistance de la cour de Rennes avait duré douze ans. Son issue victorieuse s'annonçait décisive.

## II. — Renforcement de la régie forestière domaniale en Bretagne (1582-1589)

Ce succès autorisait, on s'en doute, une immixtion plus directe du parlement dans la gestion et le contrôle des affaires domaniales. Pour mettre fin à l'obstruction provoquée par le litige entre les deux cours de Rennes et de Nantes, le pouvoir royal avait en effet, le 18 août 1582, reconnu à la chambre des comptes compétence exclusive en matière de finances, perception des deniers et reddition des comptes, mais retiré

---

sons et démembrons d'icelle dicte province de Bretagne, celle d'Anjou... et déclarons qu'il y aura un alternatif aux mesmes gages et droits que l'ancien, demeurant sa provision en son effet pour les dictes provinces d'Anjou, Touraine et le Maine seulement, pour en jouir aux mêmes gaiges et droicts, sans aucune diminution, réservant à luy faire récompense qu'il eschera. » (Saint-Yon, livre I, titre II, pp. 16-17.)

(19) « Voulons par cestuy nostre édict demeurer en son entier la table de marbre establye en nostre pays et duché de Bretagne composée d'un nostre lieutenant général, greffier et de cinq huissiers, portés par nostre edict de l'an 1575, vérifié en nostre cour de parlement du dict pays. » (Saint-Yon, *op. cit.*, livre I, titre III, p. 34.)

(20) « Seront les dits deux grands maîtres ancien et alternatif nommés, intitulés et qualifiés en tous jugements, sentences, ordonnances et aultres expéditions qui seront par eulx faites, chevaliers, conseillers, grands maîtres, enquesteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts de nostre royaume en nostre duché de Bretaigne »,art. XXI (Saint-Yon, *op. cit.*, p. 17.)

(21) *Ibid.*, Saint-Yon, p. 34.

(22) « Quels leur seront payés par termes et quartiers égaux et accoustumés à la récepte générale des bois ou bien par les mains des receveurs ordinaires des lieux ou des marchands ventiers à leur choix et option, comme il est permis de faire à tous les officiers des eaux et forêts suivant l'édit de 1583 portant leur règlement sur les deniers qui proviendront des ventes de bois de haulte futaye et taillis tant ordinaires qu'extraordinaires qui seront désormais faictes es forêts de nostre dict duché de Bretagne. » *Ibid.*, art. III, Saint-Yon, *op. cit.*, p. 16.

à celle-ci, pour l'attribuer aux juges royaux et en appel au parlement, la connaissance des contestations entre les comptables et leurs commis, ainsi que les litiges relatifs à la perception et à la jouissance des fruits de la régale. Désormais, la cour de Nantes n'avait plus qualité pour connaître de « procès et différends sur la propriété et usurpation » des anciennes terres ducales, sauf contestations et recours éventuel devant le roi en son conseil. Cette transaction, qui dépouillait la chambre des comptes d'une notable partie de ses prérogatives au profit du parlement, ne pouvait qu'accroître les prétentions de cette cour, sans apaiser les appréhensions des officiers de Nantes, lesquels s'estimaient, à juste titre, dépossédés de leur pouvoir de contrôle.

On comprend dès lors qu'Henri III, impuissant à triompher des rivalités entre les diverses juridictions, mais désireux d'accroître les revenus de la couronne, ait cherché à renforcer la régie domaniale en y *intéressant directement les officiers d'eaux et forêts*. L'édit de janvier 1583 (n. s.) augmentait d'un tiers environ les gages de ces derniers ; en échange, le roi leur demandait une nouvelle provision à souscrire dans les trois mois. A défaut, les intéressés seraient déchus de leurs offices. Aux termes de l'acte déclaratif du 29 avril 1583, l'intérêt des charges des juges-maîtres était accru d'un tiers, les gages des lieutenants fixés à 50 écus (150 l.), ceux des procureurs et gruyers à 33 écus 1/3 (100 l.), et ceux des sergents et greffiers à 25 écus 1/3. Seuls étaient exceptés de ce relèvement général les offices des receveurs d'eaux et forêts de Paris et de Bretagne, le premier en raison de son exceptionnelle importance, le second, nous est-il dit, « pour ceste raison qu'il n'y a présentement aucun exercice en sa charge » (23). Si les gages des forestiers, toujours régis par l'édit de février 1555, ne croissent que faiblement par rapport à l'élévation du coût de la vie, par contre, vacations, épices et prestations en nature (droits de chauffage), leur sont octroyés avec une plus grand libéralité (24). En Bretagne, les juges d'eaux et forêts étaient déjà exemptés du logement des gens de guerre. On leur promet maintenant l'hérédité et ils

(23) Art. 20. SAINT-YON, *op. cit.*, p. 156. La plus grande partie de sa recette était alors, rappelons-le, comprise dans l'apanage du duc d'Anjou.

(24) Les vacations journalières des forestiers royaux sont portées de 3 écus 1/3 à 5 écus (décision royale du 29 avril 1583, art. XVII).

obtiennent, pour la plupart, un dégrèvement de la taille. La déclaration royale du 7 janvier 1584 (n. s.) leur confère la vénalité à l'instar de plusieurs autres officiers de robe courte. A partir de 1583, les gages du maître particulier de Cornouaille montent annuellement à 45 livres, tandis que ceux du procureur, du greffier et des six forestiers s'établissent désormais chacun à 25 livres. Ceci permet d'évaluer à environ 250 livres la charge annuelle du personnel de cette maîtrise au milieu du règne de Henri III. La même année, à Fougères et à Villecartier, les rentes d'offices sont portées à 98 livres et les vacations des forestiers à 48 livres, tandis que les frais de justice, en accroissement sensible par suite des ventes extraordinaires de bois, se chiffrent pour la baronnie à 125 livres. Les onze gardes de la maîtrise de Rennes émargent désormais sur les comptes de la cour de Nantes pour 275 livres d'émoluments au lieu de 112 sous le règne précédent (25).

Hélas ! ces nouvelles charges étaient assignées sur un domaine sérieusement délabré. Le 27 février 1583 (n. s.), le conseil mandait au grand maître des eaux et forêts de la province de pourvoir par tous moyens à l'assiette de coupes domaniales jusqu'à concurrence de 23.696 écus (26). Cette somme était destinée à couvrir les gages des officiers de l'ancienne chancellerie ducale, ainsi que ceux des membres de la nouvelle chambre des requêtes du parlement. Or, cette charge supplémentaire ne pouvait être imputée sur l'octroi consenti par les états en 1584 (27) qu'à concurrence de 12.000 écus. Pour la levée du complément, le conseil était contraint de recourir dans les forêts du domaine à des coupes exceptionnelles échelonnées sur deux années. L'édit du 27 janvier 1583 plaçait de la sorte les magistrats nouvellement institués à la chambre des requêtes de la cour en concurrence avec les forestiers sur les produits du domaine et les instituait juges et parties en matière de gestion domaniale.

Le 20 avril 1583, dès avant l'enregistrement de l'édit, le parlement, toutes chambres assemblées, prescrivait au grand maître de faire sa chevauchée à travers les forêts de la province, afin d'y asseoir une première tranche de 5.848 écus. Quelques mois plus tard, Rosmadec l'entretenait des diffi-

(25) A. D. Loire-Atl. B 706.
(26) Reg. P. de Br., 3 février 1589.
(27) Soit 70.000 livres.

cultés sérieuses que rencontrait un tel projet. En mettant la hache simultanément dans de nombreux cantons, on compromettait l'avenir des réserves prescrites par les ordonnances. Solution de facilité, la vente par pieds d'arbres ouvrait le champ à une multitude de « dégâts, pilleries et desroberies ». C'est alors que le parlement, désireux sans doute de prévenir quelque mauvais « mesnage », demanda aux officiers de la grande maîtrise de lui remettre un programme détaillé des ressources forestières du domaine, sauf à envisager derechef la réduction méthodique des coupes à la centième partie, aux termes des ordonnances de M. du Castillon. La mise en œuvre d'un tel aménagement — le premier des temps modernes — bouleversait profondément les errements en vigueur dans les anciennes forêts ducales. En Bretagne, elle se heurta à la méfiance des officiers de la chambre des comptes, ainsi qu'à la mauvaise volonté des forestiers. En mai 1584, les officiers de la cour des eaux et forêts de Rennes se plaignaient au roi de ce qu'aucun crédit n'eût été prévu pour les aider à supporter les charges exceptionnelles occasionnées par cette mesure (28). Le 14 juillet de la même année, Henri III enjoignait aux magistrats de la chambre des comptes de bailler d'urgence aux officiers de la cour de Rennes « les premiers deniers et moyens extraordinaires qui se pourraient trouver en la recette générale ». Une avance de 1.700 livres permit de faire face aux frais de recollement et aux gages des officiers généraux. De nouvelles directives furent envoyées peu après aux comptables de Nantes, pour qu'ils aient à coordonner leurs efforts avec ceux des forestiers, en accélérant partout dans les bois de la couronne triages et règlements de droits d'usage (29). Cependant, en septembre 1584, les états s'opposaient toujours énergiquement à ce que la vente des terres vaines et vagues, décidée six ans plus tôt, fût poursuivie au détriment du commun des habitants de la province. Les multiples concessions opérées sur les rives des massifs, jointes aux récents défends ordonnés à l'initiative des maîtrises risquaient, en effet, de restreindre sensiblement la surface des parcours. Ainsi étaient menacés de disette nombre de particuliers qui tiraient de l'élevage dans les bois et landes com-

(28) A. D. Loire-Atl. B 61.
(29) Lettres d'Henri III. Reg. ch. des comptes (A. D. Loire-Atl. B 61).

muns le plus clair de leurs ressources (30). Sur remontrances de la cour et opposition des gens des trois ordres, il ne fallut rien moins qu'une nouvelle lettre de jussion (31) pour astreindre la cour à enregistrer les lettres patentes édictées seize mois plus tôt, à l'initiative de Henri III. Elles prescrivaient l'aliénation, à faculté de rachat perpétuel, de notables portions de l'ancien domaine ducal, sises dans les baronnies de Fougères, Bazouges, Antrain, Saint-Aubin-du-Cormier et Liffré.

Devançant la liquidation du capital forestier subsistant ou lui faisant immédiatement suite, ces concessions multiples et désordonnées ne pouvaient guère prêter qu'à des cultures sans lendemain (32). Partout, les limites du domaine reculaient sans qu'il fut encore possible d'en figurer matériellement la projection. Pour limiter le désastre, le conseil du roi résolut d'associer plus étroitement les forestiers de la couronne en Bretagne à la défense du patrimoine confié à leurs soins. En accroissant leurs gages, Henri III entendait leur conférer, cette fois, une *autonomie financière réelle par rapport à la chambre des comptes de Nantes*. En mai 1587, la création d'offices alternatifs avait provoqué quelque inquiétude chez les juges-maîtres établis dans les anciennes barres ducales. Ces derniers conjuguaient souvent leurs fonctions avec diverses charges locales. Le monarque crut habile de les confirmer dans leurs prérogatives, à l'encontre des justices ordinaires. Non seulement il leur permit de cumuler leurs charges comme par le passé, mais il s'engagea à ne rien innover à leur préjudice (33). Henri III attribuait aux juges des maîtrises 100 écus de gages ordinaires payables à leur

---

(30) A. D. I.-et-V. C 2642. *Etats de Bretagne*, 29 septembre 1584.

(31) L. P. 13 août 1586. *Reg. secr.* P. de Br., n° 67, f° 17 (11 septembre 1587).

(32) Sur le caractère spéculatif de ces concessions qui favorisaient surtout l'engraissement du cheptel par voie de métayage, voir : M. Duval, *Recherches sur l'économie forestière des pays de l'Ouest dans la seconde moitié du XVI^e siècle* (R.F.F. déc. 1957, p. 881-886).

(33) Cette initiative est à rapprocher de l'exposé des motifs de la déclaration royale du 10 février 1584, instituant en Bretagne des juges d'amirauté, distincts des juges royaux (Dom Morice, *Preuves*, III, col. 1473 et sq.). Dans une lettre à son beau-frère, Anne de Joyeuse, Henri III, en retirant à ce dernier le droit d'instituer de nouveaux lieutenants, rappelle à l'amiral de France qu'en prescrivant aux juges ordinaires d'adjoindre à leur qualité, celle de lieutenant de l'amiral au lieu de leur juridiction, il entend par là que ces derniers puissent désormais s'employer « soigneusement au faict de leurs charges ».

choix sur la recette générale nouvellement instituée ou directement des mains des marchands. Les forestiers de la couronne en Bretagne voyaient, de la sorte, l'assiette des revenus de leurs charges consolidée et singulièrement élargie. Outre les ventes, « exploits, défauts, amendes, confiscations, glandées et chablis », rentraient désormais dans le calcul régulier de leurs gages. L'édit de mai 1587 invitait les maîtres particuliers à se pourvoir en chancellerie et à bailler finances aux parties casuelles. Les vacations journalières des officiers bretons étaient portées à 2 écus, à l'instar de celles des autres forestiers de la couronne. De plus, le roi leur reconnaissait le droit de prélever, à l'exclusion de tout autre comptable, 2 sols pour livre sur toutes les adjudications. A la même époque, plusieurs facilités furent offertes aux grands maîtres pour convertir en argent leur droit de chauffage. Désormais, ce dernier pouvait en obtenir la réalisation sur le pied de 166 écus 2/3. Les fonds étaient exigibles des marchands « sur les plus clairs deniers du sort principal des ventes » (34). De son côté, le greffier de la table de marbre de Rennes voyait ses vacations journalières accrues à un écu 2/3, sans préjudice de deux sols pour livre, sur le produit des adjudications (35). L'édit de mai 1587 prévoyait en effet l'institution en Bretagne de deux receveurs et d'un contrôleur général des eaux et forêts « aux droits, profits, revenus et émoluments accoutumés ». Quatre cents écus de gages étaient attribués annuellement à chacun des deux receveurs généraux de la province (36), ainsi que deux sols par écu sur les deniers de la recette. Le contrôleur général, pour sa part, recevrait 200 écus.

L'édit de juillet 1544 instituant en Bretagne dix offices de maîtres particuliers d'eaux et forêts (37) avait interdit soigneusement à ces derniers de commettre lieutenant. Or, l'édit signé à Paris en mai 1587, doublant ces charges à l'alternatif, remettait des pouvoirs identiques à ceux des juges-maîtres, à des officiers appelés cette fois à exercer comme lieutenants du grand maître dans chacun des évêchés de la province. En

(34) Saint-Yon, *op. cit.*, p. 352.
(35) Saint-Yon, *op. cit.*, p. 112.
(36) *Op. cit.*, p. 152. Une mesure analogue fut prise en Bourgogne, autre pays d'états, qui avait conservé une administration financière originale.
(37) *Supra*, livre I, p. 4.

réalité, nous l'avons vu, seuls les sièges épiscopaux de Nantes, Vannes, Rennes, abritaient alors des barres d'eaux et forêts. A cette époque, il ne subsistait que huit sièges de maîtrises, les charges de Bosquen et de Quimperlé n'ayant jamais été pourvues. En dépit de sa rédaction fâcheuse et équivoque, l'édit de mai 1587 instituait, pour la première fois en Bretagne, une gestion autonome des forêts domaniales de la province. C'est pourquoi il se heurta à la jalousie des magistrats de la chambre des comptes, qui se refusèrent unanimement à procéder à son enregistrement. Le sens et la portée de cette initiative royale paraissent avoir échappé jusqu'ici à l'attention des historiens de notre province. En réalité, le pouvoir royal entendait amorcer par là, *sous son contrôle direct, la restauration des forêts de la couronne en Bretagne*, et les mettre à l'abri des besoins extraordinaires de sa politique. En pratiquant la régie directe, la couronne pensait accroître, à longue échéance, ses revenus en Bretagne. Dans ce but, il importait de soustraire l'ancien domaine forestier ducal à l'immixtion protectrice mais paralysante des comptables nantais.

L'assiette des gages des nouvelles charges était subordonnée à la « peinture et description » des plus importants massifs de la province. En novembre 1588, une ordonnance royale vint prescrire la mise en œuvre d'un nouvel aménagement-règlement des forêts du domaine (38). Les commissaires eurent recours, semble-t-il, aux anciennes mesures ducales et la réduction en arpents suscita maintes difficultés (39). Au Gâvre, 547 a. furent finalement distraits pour suppléer aux « outrances et surmesures » des géomètres. Dans ce massif, 1.057 a. étaient alors traités en haute futaie et 2.024 en taillis de 18 ans. Les marécages et les incultes ne couvraient guère plus de 95 a. Les forestiers du roi décidèrent de favoriser la recrue de la superficie résiduelle (6.047 a.) et de procéder à son règlement. Sur une surface globale de 9.960 a., 5.500 furent

(38) Les procès-verbaux des commissaires ne nous ayant point été conservés dans les archives de la chambre des comptes, nous sommes peu renseignés sur l'ébauche de cette importante réformation qui ne nous est connue que par des mentions postérieures, retrouvées dans le fonds de la maîtrise de Nantes.

(39) En Bretagne, le journal forestier ancien était, rappelons-le, d'une contenance double du journal ordinaire (A. D. I.-et-V., I.F. 7, papiers Hévin.

finalement retenus pour servir de base au nouvel aménagement centenaire, ce qui conduisit le grand maître à fixer la coupe annuelle dans ce massif à 55 arpents (40). A Rennes, Saint-Aubin et Liffré, les forêts de la couronne couvraient alors une superficie de 14.000 journaux : 2.000 arpents furent soustraits, par souci de concordance. Sur la moitié de leur surface ces massifs étaient déjà réduits en taillis pour la satisfaction des usagers. Les commissaires délimitèrent 5.000 a. pour être réglés en cent coupes annuelles de 50 a. en lisière S.-O. du massif, quelques cantons furent assignés au chauffage de la population rennaise. A Fougères, on mesura 3.000 a. pour croître en haute futaie et les ventes ordinaires furent portées à 30 a. A Villecartier, 1.022 a. étaient laissés en taillis, dont 600 dans le bois de Marcillé et 2.755 retenus pour croître en futaie, à raison d'une coupe annuelle de 28 a. (22 juin 1590) (41). A cette époque, le mesurage fut interrompu ; il ne devait jamais être conduit à son terme. Les efforts d'Henri III pour promouvoir une gestion autonome des forêts de la couronne en Bretagne, achoppaient devant la recrudescence des troubles de la Ligue.

(40) A. D. Loire-Atl., B 5211, maîtrise de Nantes.

(41) Nos efforts pour retrouver le procès-verbal d'arpentage rédigé à cette époque ont été vains. Les données dont nous faisons état ici, sont extraites d'une copie retrouvée dans le fonds de la maîtrise de Nantes et qui remonte à la première moitié du XVIII[e] siècle (A. D. Loire-Atl., B 5210).

# CHAPITRE II

## LES PARLEMENTS DE RENNES ET DE NANTES ET LE CONTROLE DES FORÊTS ROYALES EN BRETAGNE AU TEMPS DE LA LIGUE (1589-1593)

### I. — Extension des troubles
### Premières initiatives de Mercœur (février-mars 1589)

En octobre 1588, le roi mandait de Blois aux trésoriers de France, alors en déplacement en Bretagne, d'affecter le produit des dernières ventes de bois au paiement de l'arriéré des gages des magistrats. De son côté, le parlement requérait, par ministère d'huissier, un arrêt sur les deniers encore détenus par les adjudicataires, tandis que les marchands étaient invités à se libérer exclusivement entre les mains du payeur de la cour (1). Les magistrats loyalistes de Rennes avaient alors de bonnes raisons de se méfier des agissements du duc de Mercœur qui cherchait à réunir des subsides pour alimenter, au nom de la Ligue, ses entreprises personnelles. Il disposait à Nantes de fortes intelligences dans la population et la garnison. D'ailleurs, l'attitude du grand maître François de Fontenay, dont on connaissait les attaches familiales, paraissait quelque peu suspecte au parlement de Rennes. Le 4 mars 1589, Raoul Barril, adjudicataire de plusieurs coupes en forêt du Gâvre, était invité à s'expliquer devant la grand chambre à Rennes sur les conditions de son traité avec Fontenay. Le

(1) Cette injonction était sanctionnée d'une peine d'un an d'emprisonnement (*Reg. secr. P. de Br.*, n° 70, f° 3 v°, 21 février 1589).

marché portait sur 12.000 écus. Le négociant en avait déjà acquitté 2.000 et s'était engagé à régler à la recette de Nantes une seconde échéance de 1.000 écus. Les magistrats lui enjoignirent, sous peine de répétition, de conserver cette somme par devers lui. L'attitude impérieuse des conseillers de la chambre des requêtes s'expliquait par le tour rapide pris par les événements. L'émeute couvait alors dans toute la province. Beaucoup de conseillers originaires, qui avaient pris le parti du roi, éprouvaient déjà de graves appréhensions pour l'assiette de leurs gages. L'enlèvement, la semaine précédente, par les hommes de la garnison de Nantes, du premier président au parlement Faucon de Ris avait suscité à Rennes une grande perplexité. En accord avec les édiles, les magistrats de la cour venaient de décider, le jour même, l'envoi à Nantes d'une délégation sous la conduite du conseiller Jacquelot, afin de vérifier l'exactitude de cette détention et sonder les intentions réelles du duc de Mercœur.

Tandis que le gouverneur cherchait à manœuvrer les envoyés de la cour, les magistrats de Rennes étaient tenus au courant des événements par deux officiers nouvellement arrivés dans la capitale bretonne. L'un d'eux n'était autre que le grand maître, venu de Nantes suivre un long procès en instance devant la cour. Mandé le mardi 7 mars devant la grand chambre (2), le forestier rapporta que, l'avant-veille, il s'était fait écho de l'arrestation aux Ponts-de-Cé du premier président et de plusieurs de ses compagnons, ainsi que de leur transfert sous bonne garde au château de Nantes. Cet événement coïncidait avec l'entrée dans cette ville du duc de Mercœur, acclamé par la population. Le grand maître reçut l'ordre de demeurer à Rennes « sous la protection de la cour », tandis que le président Barrin donnait ses consignes au lieutenant général, La Hunaudaye, pour que la garde de la ville fût assurée contre toute surprise.

Cependant, encouragée par l'attitude de certains prédicateurs, l'émeute couvait dans la capitale bretonne. La venue de Fr. de Fontenay et les agissements de son beau-frère le président L. Dodieu, déjà tout acquis à la Ligue, n'étaient point étrangers à la fermentation des esprits, dans une ville où le parti de la Sainte-Union avait tôt fait de recruter de fervents

(2) *Reg. secr. P. de Br.*, n° 70, f° 13 et sq. 7 mars 1589.

adeptes. Le 13 mars 1589, Rennes eut sa journée des Barricades, dont le résultat fut de faire passer la ville entre les mains des Ligueurs. Dès le lendemain, le duc de Mercœur faisait son entrée dans la capitale bretonne, mais pour la quitter dès le 21 mars (3). Le 27, prenant l'initiative, le parlement de Rennes enjoignait à Fr. de Fontenay de faire diligence pour que fût poursuivie, sous sa responsabilité, la vente en forêt de Touffou. Toutes garanties étaient prises par les magistrats pour que le solde de l'adjudication fût affecté en priorité au paiement de l'intérêt de leurs offices (4).

De son côté, le duc de Mercœur, qui éprouvait alors de gros besoins pour la conduite de sa politique, cherchait à lui sacrifier les forêts du duché de Penthièvre. Cependant l'ambitieux gouverneur se heurtait à l'énergique opposition de son propre forestier, J. Urvoy, s. de Bellorient (5). En juillet 1586, ce dernier avait demandé au duc que l'on réduisît à douze le nombre des gardes dans les bois de Moncontour, Cassebret et le Rochay. Le grand maître réclamait en outre une différenciation plus nette des taux et amendes et un contrôle plus strict des ventes et permissions d'affouage (6) : c'était s'attaquer au régime coutumier qui se pratiquait depuis plusieurs siècles dans ces massifs sous le couvert des gardes et des fermiers. Accusé par ces derniers d'avoir souffert « plusieurs brullis et escobues » dans « la grant et belle partie » des bois de Moncontour et poursuivi devant la juridiction seigneuriale en 10.000 écus de dommages-intérêts, J. Urvoy, s'autorisant des ordonnances royales, n'avait pas manqué d'en appeler au parlement de Rennes (7). Jusqu'alors, Mercœur

(3) Le duc de Mercœur voulait alors s'assurer la possession de Fougères ; voir Ropartz, *La journée des barricades et la Ligue à Rennes* (Mém. Soc. arch. I.-et-Vil., 1877, tome XI).

(4) *R. S. P. de Br.*, 70, f° 31 v°, 32.

(5) Bellorient en Tréby, relevait du duché de Penthièvre, au membre de Moncontour. Les seigneuries de Bellorient et de Duault, qui avaient appartenu aux Quédillac et aux de La Roche, étaient échues aux Urvoy par alliance, dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Pour ses fonctions de grand-maître des eaux et forêts de Penthièvre, J. Urvoy touchait annuellement 100 livres de gages.

(6) J. Urvoy estimait en effet nécessaire de taxer leur estimation aux riverains en fonction de l'incidence réelle du dommage, sauf à leur bailler en affouage « quelques journaux ès lieux deubment débornés pour qu'ils en répondent » (Musée Condé, F. 42, *Bretagne-Anjou, forêts de Penthièvre*).

(7) L'assignation à l'audience de la chastellenie de Moncontour remonte au 10 octobre 1586.

n'était point intervenu dans le procès qui opposait le grand maître et son fermier. Toutefois, en 1590, craignant sans doute l'intervention du parlement, le gouverneur suspendit Bellorient de ses fonctions et affecta de retenir par devers lui la connaissance de cette instance, tandis qu'il donnait, de son chef, à ses régisseurs l'ordre de procéder à des coupes importantes dans les forêts de Penthièvre.

## II. — Le parlement de Rennes et le controle des forêts royales en Haute-Bretagne (1589-1593)

Le triomphe de la Ligue à Rennes fut de courte durée. A peine Mercœur eut-il tourné de dos pour s'assurer de Fougères, que la capitale bretonne échappait à son autorité. Au présidial, Guy Le Meneust de Bréquigny faisait acclamer le roi et informer contre quelques officiers soupçonnés d'avoir pris une part active dans l'émeute (8). Le 4 avril 1589, la chambre des comptes de Nantes se repliait sur Rennes (9). Le 8, par mesure de sécurité, François de Fontenay était incarcéré dans la tour aux Foulons où il demeurait pendant six mois, sous la surveillance des milices municipales. Le 19 octobre 1589, les registres du Parlement de Bretagne mentionnent son évasion et celle de trois autres pensionnaires, au nombre desquels figurent les conseillers A. Jacqueiot et L. Dodieu. L'hiver précédent, ces derniers avaient été secrètement gagnés à la cause de Mercœur qui venait de les appeler à constituer à Nantes un parlement rebelle.

Faiblement soutenue en Bretagne, la cause du Béarnais trouvait appui à Rennes chez les magistrats du parlement et dans un petit nombre de villes (10) où quelques gentilshommes demeuraient fidèles à la couronne. Tous étaient contraints de se procurer sur place les ressources nécessaires pour mener les hostilités. Menacés dans leur personne et leurs

(8) Sur l'attitude du président Dodieu et de divers magistrats, lire : *Information du sénéchal de Rennes contre les Ligueurs*, publ. par Fr. Jouon des Longrais (Mém. Soc. arch. I.-et-V., t. XII, 1911).

(9) H. de Fourmont, *Histoire de la chambre des comptes de Bretagne*, pp. 122-124.

(10) Vitré, Brest, Blavet, Pont-l'Abbé, Tréguier.

biens, les magistrats de Rennes se montraient, quant à eux, d'autant plus soucieux de défendre les forêts du Domaine en Bretagne, qu'en les mettant à l'abri du pillage, ils préservaient l'assiette de leurs propres gages. Le 23 février 1590, la cour enjoignait à l'adjudicataire Pierre Billen de bailler, sous huitaine, caution solvable du produit des coupes dont ce dernier s'était rendu acquéreur plusieurs mois auparavant. Le 5 mars, prenant acte du défaut de ce marchand, la cour enjoignait au maître particulier de Rennes de procéder sous son contrôle à une nouvelle adjudication de ces taillis en forêt de Sévailles (11). A cette époque, la régie des fruits et amendes du domaine venait en effet d'être centralisée entre les mains de Samson Pigeon, l'homme de confiance du président Barrin (12). Pour défendre la capitale bretonne contre les entreprises des Ligueurs, la cour de Rennes ne pouvait alors que s'en remettre à une poignée de soldats, dont beaucoup étaient huguenots. Leur capitaine, Marc de Montbarot, homme vaillant mais brutal, tenait les magistrats à sa merci. Chargé des travaux de fortification de la ville, le capitaine n'avait pas hésité à procéder à la réquisition de tous les paysans des paroisses riveraines. Ceux-ci, ainsi que les vagabonds, étaient employés depuis le mois de mai 1590 à d'importants abatis en forêt de Rennes et chez les particuliers des environs. De son côté, Henri IV, désireux de se ménager l'appui de Montmartin, qui tenait garnison dans la citadelle de Saint-Aubin-du-Cormier, venait de conférer à ce dernier l'office de grand veneur dans ses forêts du comté de Rennes (13). C'était remettre à des militaires en campagne des prérogatives exceptionnelles de police, dont ils ne devaient pas tarder à abuser.

Ayant rompu le contact avec le parlement de Rennes, pour se réfugier en Anjou, le grand maître en titre, François de Fontenay, qui tenait ses pouvoirs du feu roi Henri III, voyait son autorité contestée par tous les partis. Le 16 août 1590, sur requête du procureur général, le parlement ordonnait

---

(11) Reg. secr. P. de Br., 72, f° 10 v°.

(12) C'est à ce personnage que fait allusion le conseiller Jacquelot dans son célèbre Dialogue, demeuré jusqu'ici inédit. Il le dépeint dans son second entretien, par la bouche de son oncle, comme étant dévoué corps et âme à la politique de son maître.

(13) B.N. Man. fr. 18.164, f° 54.

l'ouverture des coffres du fugitif (14). Peu après, la nouvelle de l'assassinat du forestier se répandait dans la région. Aucune confirmation expresse de l'événement ne figure dans les registres secrets du parlement royaliste qui se bornent à mentionner la saisie des procès-verbaux de vente de bois futaie, exécutées à la diligence du ci-devant grand-maître. Toutefois les comptes rendus d'audience encore inédits du parlement ligueur signalent, à la date du 14 mars 1591, l'ouverture d'une enquête menée à la diligence du sénéchal de Nantes pour éclairer les circonstances mystérieuses de ce meurtre (15). A Rennes, les papiers de Fontenay avaient été déposés entre les mains du nouveau greffier des eaux et forêts, Jean Boullé. Ce dernier en dressa inventaire sous le contrôle du parlement. En septembre 1590, la cour confiait à cet officier le soin de délivrer l'extrait des rôles rapportés à la diligence de son prédécesseur, Antoine Denis, secrétaire de l'ancien grand maître. Aucun forestier ne tiendra plus ses assises à la cour de Rennes avant le mois d'avril 1594 (16).

Le repli à Rennes d'une partie des archives de la chambre des comptes faciliterait désormais le contrôle du parlement sur les forêts du domaine demeurées sous obédience des royaux, savoir Rennes, Saint-Aubin, Villecartier et le Gâvre. A la faveur des troubles un rapprochement s'était, en effet, esquissé entre les parlementaires et les gens des comptes. En juillet 1590, un protocole d'accord avait été signé entre les deux cours : tout litige d'ordre contentieux serait désormais évoqué en conseil restreint au parquet du parlement, sauf aux deux procureurs généraux à en référer respectivement à leurs compagnies qui délégueraient chacune un président et deux conseillers pour en conférer en commun.

L'unité d'action s'imposait face aux périls qui menaçaient alors les terres du domaine royal livrées aux exactions des armées de la Ligue, aux réquisitions des troupes royales, au pillage de tous. Partout le feu faisait son apparition dans les forêts, sans qu'il fut possible de maîtriser les sinistres ni

(14) Reg. secr. P. de Br., 73, f° 5, 16 août 1590.

(15) A. D. I.-et-Vil., R. s. 75, 14 mars 1591, f° 27 v°. L. Dodieu, président, partie dans cette affaire, se retire tandis que la cour délibère et décide d'admettre l'appel du procureur général.

(16) Les lettres de provision de V. Binet, délivrées le 8 juillet 1591, ne devaient être enregistrées au parlement de Rennes que trois ans plus tard.

d'en découvrir les auteurs (17). Le 5 octobre 1590, la cour de Rennes entendait le procureur général sur l'urgence de procéder à la vente et au recépage des taillis de Cullon et de Brengillet en forêts de Rennes et de Liffré. Ces cantons, où l'on rencontrait alors des rejets d'une dizaine d'années, venaient d'être ravagés par un important incendie. A l'initiative du président Harpin, la cour y prescrivit l'adjudication de la totalité des bois endommagés « tant non brûlés que vergisants » et plusieurs mesures de sécurité furent prises et des garanties de solvabilité exigées des acquéreurs. Le 10 janvier 1591, la grand chambre, siégeant sous la présidence de Jacques Barrin, signalait de nouveaux dégâts survenus en forêt de Rennes. En cette saison rigoureuse, certains usagers s'octroyaient la liberté d'abattre et de faire disparaître de nombreux pieds, de les distribuer ou de les vendre à leur guise. Au témoignage du substitut Jean Noury, ces pratiques étaient prétextes multiples « brûlements, abats, pilleries et dépopulations ». De leur côté, les riverains requis aux travaux de défense des forteresses se livraient à des exploitations désordonnées. Aucun contrôle n'était exercé par les autorités militaires. Intimidés par les fauteurs dont beaucoup étaient armés, les officiers appréhendaient de descendre en forêt opérer la police des coupes. Ne parvenant plus à se faire obéir de leurs sergents, juges et procureurs s'avouaient hors d'état d'informer la cour. Devant la carence du grand maître, le parlement se vit bientôt contraint de prendre sous sa protection les forestiers des maîtrises voisines (18). Il sévit contre les usagers, allant jusqu'à les menacer de la déchéance de leurs droits, tandis que le procureur général requérait de la cour un arrêt de règlement interdisant aux riverains de s'approprier des arbres sans la blanchissure préalable du marteau du roi. Le 4 mai, la cour enjoignait au substitut J. Nourry de lui remettre les procès-verbaux ayant trait aux dépopulations commises en forêt de Rennes, Saint-Aubin et Liffré (19). Le 22 mai, se fondant sur les mémoires alarmants des maîtrises, le procureur général était conduit à exiger de nouveau une application sévère des ordonnances (20).

(17) Lire rapport du sergent Pierre Guillet en forêt de Rennes, 17 septembre 1590. Reg. secr., n° 75, f° 16 v°.

(18) *Ibid.* Reg. secr. P. de Br., 73 f° 43, 10 janvier 1591.

(19) Reg. secr. P. de Br., 76, f° 29 v°.

(20) *Ibid.* 76, f° 36.

Le 22 juin 1591, les bourgeois de Rennes saisissaient la cour de leurs doléances. Toujours à la merci d'un coup de main, les habitants de la capitale bretonne avaient été invités à confectionner en hâte pieux et fascines et à aménager des redoutes aux principales voies d'accès de la ville. Ayant jeté leur dévolu sur quelques quartiers de la forêt de Rennes, depuis peu endommagés par le feu, ils venaient d'en être expulsés sur l'ordre des forestiers de la maîtrise, lesquels, obéissant aux ordres du parlement de Rennes, avaient prescrit le ban de ces coupes, afin d'en permettre le recépage (21). En dépit du peu de valeur des bois litigieux, le premier président, Claude de Faucon, se refusa à admettre la requête formulée par les habitants ; ayant fait observer à la cour qu'il ne lui appartenait pas de délibérer sur une cause dont la « cognoissance » revenait au roi seul, le magistrat se retira, suivi du président Rogier. Une heure plus tard, au témoignage des registres secrets, le parlement invitait les deux intéressés à reprendre leurs sièges. Statuant, toutes chambres assemblées, sur le défaut des deux présidents, elle donnait mission à Montbarot de procéder dans les forêts du roi aux travaux nécessaires à la mise en état de défense de la ville. En acceptant de se déjuger à l'égard des officiers des maîtrises, la cour prenait sa part de responsabilité dans les agissements du capitaine et des habitants. On devine dans quelles conditions furent effectués ces abatis. Tandis que soldats et riverains mettaient partout la hache au gré de leurs besoins, en forêt, de multiples places à charbon faisaient leur apparition ; chacun, à l'approche de l'hiver, cherchait par tous moyens à approvisionner les siens. Mandé à la cour le 19 août 1591, Pierre de Rollée, juge-maître à Rennes (22), faisait son rapport devant la grand chambre des récentes adjudications ordonnées dans les forêts de son ressort. Il transmettait au payeur du parlement une somme de 793 écus, s'engageant à remettre aux magistrats l'état des acheteurs et le relevé des termes de la vente (23). Personne ne consentant à mettre à prix les bois récemment brûlés en forêt de Rennes, la cour enjoignit, une semaine plus tard, à Pierre de Rollée de procéder à leur liquidation, « sans connivence ni dissimulation »

(21) Reg. secr. P. de Br., 76, f° 43.
(22) Sur la famille de Rollée, voir *Infra*, chap. V.
(23) *Ibid.* Reg. secr. n° 76, 12 août 1591.

à peine d'en répondre personnellement. Juge et partie dans les affaires du roi, le parlement se substituait de la sorte au grand maître défaillant et s'arrogeait un contrôle souverain sur la gestion du domaine.

Le 2 juillet 1590, la grand chambre avait reçu mission de statuer sur la confiscation des biens des rebelles ennemis du roi. Dans la crainte de s'aliéner les états, la cour de Rennes s'était abstenue de procéder à la vérification de cet édit. Un an plus tard, le 15 juin 1591, devant les difficultés financières croissantes de ses membres, le parlement intimait au receveur des domaines l'ordre de procéder à l'assiette des gages arriérés des parlementaires (4.548 l.). Le 20 mai 1592, le procureur général se faisait communiquer les baux consentis pendant la tenue des états, vérifiait ceux qui lui paraissaient insuffisants et veillait à leur remise en adjudication : soucieux d'éluder des extrémités contraires au bien public les royaux cherchaient alors, par tous moyens, à pourvoir à leurs nécessités (25). Le 12 août 1592, la cour apprenait par Pierre de Rollée qu'une coupe extraordinaire venait d'être décrétée en forêt de Liffré, en accord avec un trésorier des guerres de passage dans la région. L'officier en escomptait un rapport de 1.800 l., payables en deux termes (26). A cette nouvelle l'acquéreur, un habitant de Liffré, reçut de la grand chambre l'ordre exprès de ne se dessaisir sous aucun prétexte du solde d'automne, entre d'autres mains que celles du payeur de la cour. En effet, les rapports entre le capitaine Montbarot et certains membres du parlement s'aigrissaient. Le 23 septembre 1592, le conseiller Tituau se faisait devant la grand'-chambre l'écho des exactions quotidiennes de ce soldat. Non content de ravager sa maison de Pontpéan, il venait d'envoyer une escouade de charpentiers, sous les ordres du capitaine Lambert, abattre des ormeaux et plusieurs bois de décoration, à proximité de son manoir (27). En vain le malheureux conseiller avait supplié le sénéchal de Rennes d'intervenir en sa faveur ou, à défaut, la cour d'envoyer deux conseillers en délégation auprès du capitaine Montbarot. Cette démarche illustre assez bien l'impuissance du parlement à faire res-

(24) Reg. secr. P. de Br., 30 août 1591.
(25) Reg. P. de Br., 29 mai, 7 octobre, 11 et 15 juin 1591.
(24) Reg. secr. P. de Br., 12 août 1592, 79, f° 3 v°.
(27) Reg. secr. P. de Br., 13 septembre 1592, B 79, f° 17 v°.

pecter les ordonnances royales d'eaux et forêts dans les campagnes du pays de Rennes.

Les magistrats de la chambre des requêtes éprouvaient toujours de sérieuses difficultés à rentrer dans le produit des coupes ordonnées à son instigation en 1591. Le 5 janvier 1593, le premier président prescrivait au receveur des domaines de s'en acquitter sans délais au payeur de la cour, Jean Luxembourg (28). Pressé par les militaires, le receveur G. Honoré ne se montrait guère disposé à obtempérer ; le 12 août, le parlement dut interdire de nouveau aux acquéreurs de coupes en forêts de Rennes, Saint-Aubin et Liffré de se dessaisir entre les mains des trésoriers de France, à peine d'en répondre sur leur personne (29).

La misère poussait alors les paysans, ruinés par les réquisitions et les exactions de la soldatesque, à chercher asile en lisière de bois. Beaucoup d'entre eux tentaient de survivre en élevant des refuges pour les bestiaux errants. A chaque instant ils en étaient chassés par les soldats en déplacement qui mettaient le feu dans les halliers (30). Exaspérés, certains cherchaient à leur tour à se procurer des armes et devenaient brigands ; d'autres, aux prises avec la famine, se dirigeaient sur les villes où ils espéraient trouver quelque subsistance. Là, ils étaient requis par les capitaines des diverses garnisons qui les faisaient travailler à l'entrée des places fortes ou même en forêt où beaucoup mouraient de faim (31). En Basse-Bretagne, les paysans s'enrôlaient dans les bandes guerroyant pour la Ligue, et faisaient le plus souvent la loi aux gentilshommes. La cour de Rennes, qui ne disposait que de peu de moyens d'action sur les hommes d'armes, était dans l'incapacité de contrôler les abus auxquels se livraient ces derniers dans les lieux retirés où ils trouvaient refuge.

En vain, la cour cherche à user de contraintes corporelles contre les adjudicataires dans les forêts du roi (32). Le 24 août 1593, nous voyons les magistrats de la grand'chambre

(28) Reg. délib. parlement de Rennes, n° 79, f° 48.

(29) Ibid. Reg. secr., n° 80, f° 4, 2°.

(30) Arch. dép. I.-et-V., C 2617, f° 497, 27 septembre 1609.

(31) Lire le rapport du prévôt de la maréchaussée devant la cour dans Reg. secr. P. de Br., 8 janvier 1597.

(32) Rég. secr., n° 81, f° 2 v°, 12 octobre ; G. Honoré était contraint par corps de remettre à la cour la somme de 505 écus reçus d'Ogée de la Rue en paiement des coupes de Liffré. Reconnu insolvable, ce particulier fut relâché peu après (Reg. secr. 81, f° 20 v° et 21).

sommer les généraux des finances de passage en Bretagne de procéder au bail à ferme des taux et amendes de la maîtrise de Rennes. Hélas ! peu après, les magistrats étaient contraints de remettre en liberté une foule d'individus incapables de faire face à leurs engagements.

### III. — La cour de Nantes et les forêts bretonnes sous la Ligue

A l'instar de leurs collègues de Rennes, les magistrats nantais éprouvaient alors les plus grosses difficultés à faire régner l'ordre dans les domaines placés sous leur contrôle. Le 1er septembre 1590, les registres du parlement ligueur relatent d'importantes malversations commises par des inconnus en forêt de la Morandière près de Nantes (33). Réunis dans cette ville au printemps de l'année suivante, les états ligueurs sont unanimes à exiger que les coupes de futaie soient soumises, désormais, à l'autorisation préalable de la cour (34). Mercœur, à cette époque, ne se souciait guère de prêcher d'exemple : en 1589 et 1590, des exploitations extraordinaires avaient été effectuées dans ses forêts de Moncontour et de Maroué et d'importantes réserves de baliveaux abattues hâtivement pour les besoins des armées de la Ligue. De son côté, le nouveau gouverneur, le prince de Dombes, désireux d'utiliser un corps de 2.400 soldats anglais dépêchés à Henri IV, roi par la reine Elisabeth, les dirigeait sous les murailles de Guingamp qui tenait pour Mercœur (mai 1591). A cette nouvelle, on vit Kergomar, capitaine de la place, contraindre le maire et les bourgeois à travailler de leurs mains à la restauration des fortifications de la ville. Les habitants étaient requis pour fendre le bois des magasins et le chauffage du corps de garde tandis que le capitaine de la place faisait procéder, par voie de réquisition, à des abatis précipités dans les forêts voisines de Minibriac, pour permettre l'édification de ponts et de redoutes à l'entrée de la place (35). Ces entreprises n'étaient pas isolées. En Léon et

(33) R. s., B 74, parlement ligueur, 1er septembre 1590, f° 46.
(34) R. s. 75, f° 38 v°, enregistrement de l'art. 37.
(35) Lire l'inventaire de l'échevin Gilles Juhel. Publ. dans Ropartz, *Histoire de Guingamp*, 1852.

en Cornouaille, les parcs des gentilshommes royaux avaient beaucoup à souffrir des entreprises des paysans qui, mobilisés par les deux partis, venaient de déchaîner une véritable jacquerie (36).

Le 20 février 1591, le dernier grand maître promu par Henri III étant disparu, le duc de Mercœur lui avait donné un successeur en la personne de Claude Dodieu (37). Le nouvel officier n'était autre que le proprè fils de Louis Dodieu, s. de Vély, président de la compagnie rebelle. Issu d'une ancienne famille de la bourgeoisie municipale lyonnaise (38), il descendait d'un conseiller clerc au parlement de Paris, qui, après avoir rempli diverses ambassades en Italie, avait été promu au siège épiscopal de Rennes en 1541. Louis, d'abord lieutenant civil au présidial de Rennes, s'était, plus tard, dessaisi de sa charge de conseiller au parlement de cette ville pour siéger à la cour des comptes de Paris (39). De retour à Rennes, en 1586, en qualité de président à mortier, ce partisan déclaré de la Ligue avait joué un rôle déterminant dans les émeutes du 13 mars. Incarcéré avec le conseiller Jacquelot et François de Fontenay dans la tour aux Foulons, il s'était enfui de Rennes, six mois plus tard, en compagnie de ce dernier et avait cherché refuge à Nantes auprès de Mercœur, qui lui avait confié la présidence de la compagnie rebelle, que le duc venait de réunir dans cette ville (40). Chaud partisan de la catholicité, Louis Dodieu n'ignorait pas le caractère ondoyant de Mercœur. Désireux de maintenir à la Ligue son caractère national et religieux, il n'avait pas craint d'engager une lutte sourde contre le duc. Dans ce but, il faisait surveiller discrètement les agissements du gouverneur. L'accord entre Mercœur et ses alliés n'existait qu'en apparence. Unis par le lien religieux, ils étaient séparés par leurs ambitions. Le but avéré des Espagnols était de faire

(36) Chanoine Moreau. Ligue, *op. cit.*, éd. Waquet, p. 81.

(37) Décision enregistrée au parlement de Nantes, le 10 mai 1591. Claude Dodieu, époux de Marie des Ducs, fille d'Horace s. de Crespières et de Claude d'Hargeville. Son fils Antoine obtiendra, le 23 juin 1631, une commission de capitaine au régiment de Bretagne.

(38) Anoblie sous les derniers Valois, elle portait « d'azur à la barre d'argent accostée de deux lions de même ».

(39) Voir Saulnier, *Le parlement de Bretagne*, tome I, p. 304.

(40) A. D. I.-et-V., Reg. du parlement ligueur, 10 mai 1591. Reg. II bis, f° 12 v°.

reconnaître le droit de l'infante Isabelle, en qualité d'héritière d'Anne de Bretagne. Ces intentions cadraient mal avec celles de Mercœur qui, de son côté, songeait à soutenir éventuellement les prétentions successorales de sa propre femme au trône ducal (41). Louis Dodieu n'en ignorait rien : sa femme, Nicole de Fontenay (42), sœur de l'ancien grand maître, vivait dans l'entourage immédiat de la duchesse de Mercœur et faisait rapporter ses propos à l'ambassadeur d'Espagne (43).

Au reste, l'autorité du nouveau grand maître était alors fort contestée. Impuissante à parer aux désordres qui se commettaient quotidiennement à Touffou et dans les bois environnants, la Cour de Nantes s'évertuait à rappeler les habitants au respect des ordonnances royales (44). Aux abois, Mercœur saisissait tous les prétextes pour faire argent du capital forestier de la province. Il mettait à profit la liquidation successorale du baron du Faou, et, passant outre au consentement de la cour de Nantes, faisait procéder, sans plus attendre, en forêt du Cranou, à d'importants abatis, de l'ordre de 8.000 écus (1593) (45). La même année, nous voyons Catherine de Parthenay, vicomtesse de Rohan, ordonner, de sa propre initiative, la mise en vente et l'afféagement de la forêt de Joyeuse Garde et du bois de La Roche-Maurice près de Landerneau (46). En Cornouaille, la guerre se rapprochait, tandis que la méfiance de Mercœur à l'égard de la famille Dodieu s'accentuait. N'avait-il pas appris que le père du grand maître correspondait directement avec le roi d'Es-

---

(41) G. de Carné, *Correspondance de Mercœur avec les Espagnols.* Tome II, p. 168 et sq.

(42) Kerviller, *Bio-bibliographie bretonne,* Fontenay.

(43) En 1592, l'ambassadeur faisait parvenir une chaîne d'or d'une valeur de 10 écus à la femme du président Dodieu. L'émissaire du roi d'Espagne n'ignorait sans doute pas l'intimité des liens qui l'unissaient à la femme du duc de Mercœur (Carné, *op. cit.* Compte de Mendo de Ledesme, 3 avril 1592).

(44) R. s. parlement ligueur n° 16, f° 5, r° 5 décembre 1591. Dommages à des bois de haute futaie aux environs de Nantes.

(45) R. s. parlement ligueur de Nantes (4e Reg. f° 29). Nous n'avons toutefois trouvé aucune trace de l'enregistrement des lettres de Mercœur (décembre 1592) au greffe de la cour de Nantes.

(46) Aucune autorisation royale ne paraît avoir été sollicitée par l'intéressée, qui n'était autre que la veuve d'un des principaux chefs du parti huguenot. Sur les raisons qui conduisirent Catherine de Parthenay à cette aliénation, lire l'excellente notice que lui a consacrée M. B. Pocquet du Haut-Jussé (*Bull. soc. hist. Bret.*, 1958. Variétés, pp. 18-21).

pagne ? En avril 1593, le duc irrité disgraciait le président Dodieu, lui intimait l'ordre de sortir de Nantes et privait son fils des avantages pécuniaires et honorifiques de sa charge (47). C'est alors que, pour arrêter le pillage dans ses forêts de Penthièvre, Mercœur jugea utile de restaurer dans ses fonctions J. Urvoy, lequel depuis sa disgrâce se consumait en d'interminables procès contre les fermiers du duché (48). A ce moment, les Ligueurs, qui cherchaient à s'emparer de Quimper, tentaient de s'assurer par tous moyens le contrôle des possessions domaniales en Haute-Cornouaille (Le Huelgoat, Le Hellas, Fréau). Le voisinage des troupes de La Fontenelle, cantonnées aux environs de Châteauneuf-du-Faou dans les sauvages halliers de la forêt du Laz, faisait peser sur ces massifs une menace permanente. En août 1593, la cour de Nantes confiait aux juges de Châteauneuf-du-Faou mission d'informer contre les sergents forestiers infidèles (49). De leur côté, les juges royaux de Quimper s'efforçaient en vain d'assurer leur mainmise sur le produit des recettes domaniales en Haute-Cornouaille. Dans les régions retirées des Montagnes Noires, les routes n'étaient point sûres et les voyageurs qui s'y aventuraient sans escorte étaient détroussés en plein bois.

Le 8 juin 1593, pour le récompenser de l'affection qu'il portait à la Sainte Union, le duc de Mercœur avait nommé Pierre Marest, s. de l'Espine, procureur général des eaux et forêts de Bretagne. Un an plus tard, le 5 novembre 1594, le gouverneur félon élevait à la dignité de grand maître le maire de Nantes, Jean Laubier, s. de la Chaussée (50). Les lettres patentes du nouvel officier figurent sur le registre du parlement ligueur à la date du 20 décembre 1594. Dans son zèle, la cour de Nantes motive cette nomination par « l'incapacité et inhabileté » des deux autres titulaires (51). Il ne paraît pas toutefois que l'autorité du grand maître ligueur se soit exercée, en dehors des forêts du Penthièvre, du Goëllo et de

(47) Louis Dodieu ne réintégra jamais la cour de Rennes. En 1596, il était admis à céder sa charge. Henri IV le prit comme conseiller d'état, le 28 février 1601.

(48) A. D. C.-du-N. E 912.

(49) A. D. I.-et-Vil., B 18, f° 58, 23 août 1593.

(50) A. D. I.-et-V., B II *bis*, f. 47.

(51) Les lettres visent à la fois H. Binet et Cl. Dodieu « tous deux ennemis et tenants du parti contraire à ladite sainte union » (*ibid.*).

celles du comté nantais (52). La princesse de Martigues, veuve de Sébastien de Luxembourg, qui s'était fixée à Lamballe après la mort de son mari en novembre 1569, se consacrait alors à l'administration de ses domaines et à l'éducation de sa fille. Elle gérait avec habileté ses intérêts et ne négligeait aucun moyen pour accroître son domaine. Peu aimée de ses tenanciers dont elle exigeait le paiement intégral de ses revenus (53), elle venait d'instituer dans ses domaines un corps de gardes forestiers, et les paysans qui, depuis des siècles, s'approvisionnaient dans les bois du Penthièvre avec la complicité des fermiers et des sergents, en étaient brutalement chassés. Pour l'exemple la duchesse n'hésitait pas à sévir contre un grand nombre d'entre eux, à qui leur pauvreté interdisait de transiger avec les officiers. De 1595 à 1598 maintes condamnations seront prononcées devant les sièges de Lamballe, de Guingamp et de Moncontour, à la diligence du forestier ligueur Laubier. La plupart des intéressés étaient des insolvables. La trêve conclue avec Mercœur ne mettra pas fin à ces poursuites.

Appelé en inspection dans les forêts de la juridiction de Guingamp, Urvoy de Bellorient trouvait, en 1598, le bois de Coatbleiz dévasté par les paroissiens de Louargat, Plésidy, Ploumagoar, Moustéru et Coadout. En 1591, à la veille du siège, 150 cherretées de bois étaient retirées chaque semaine du massif de Coatmen. Depuis lors, les arbres entourant la chapelle de Coatfao avaient été émondés et abattus. Les coupes effectuées hors saison ne rejaillissaient plus. Le taillis voisin du Bussier était pareillement ravagé. De nombreux charbonniers y élisaient domicile. Le forestier Grégoire Le Goffic pactisait avec tous les riverains. Dans le bois aux Moines, à Coatbiron et à Coatbalastre de nombreux pieds disparaissaient

(52) Le 25 novembre 1595, nous voyons cet officier confirmer aux religieux de Buzay un droit de senage dont ils jouissaient depuis trois siècles sur le lac de Grandlieu (A. D. Loire-Atl., H 62). En 1556, c'est encore la duchesse de Mercœur qui arbitre le litige provoqué par la capture d'un chevreuil sur les marches de Bretagne et d'Anjou par quelques « misérables pêcheurs » de ses sujets. En l'espèce, il ne s'agissait rien moins que d'un cas royal de réformation et la compétence en revenait de droit au grand maître H. Binet. Les forestiers d'Ancenis et de Chantoceaux furent renvoyés dos à dos, les délinquants libérés et déchargés de l'amende dont ils étaient justiciable (A. D. Loire-Atl., B 5195, maîtrise d'Ancenis).

(53) Ropartz, *Histoire de Guingamp*.

journellement en dépit de la vigilance du surgarde de la Bussière. Le massif de Coatrihet (54) près de Guingamp avait souffert du passage des gens de guerre ; celui de Coatliou venait lui aussi d'être dévasté par les soldats aux ordres du capitaine Delaye. Le reste des bois avait été dirigé sur Guingamp pour le chauffage du gouverneur ou livré à la population (55). A Maroué, de grands bois étaient en cours d'exploitation dans le canton de la Forêt-Neuve, à l'initiative du sire de Mauléon, gouverneur de la place de Lamballe, qui tenait pour Mercœur. Ils avaient été adjugés en 1592 à un gros négociant Alain Ruellan et la finance baillée comptant aux officiers de la garnison : 5 à 6 journaux de bois gisaient calcinés. Trois ans plus tard, ils abritaient encore des bandes à la solde de La Magnanne, guerroyant dans les parages avec la complicité des ligueurs. Charbonniers et écorceurs achevaient de mettre à sac cette forêt où les renaissances étaient rares. En septembre 1598, Bellorient sera contraint d'y ordonner l'adjudication d'un grand nombre de baliveaux « écorcés et dépérissants ». Une pareille désolation régnait dans les forêts de la châtellenie de Moncontour. L'ancien grand maître avait intenté devant la juridiction de cette ville une demande en remboursement de 200 écus et un long procès était en cours où s'affrontaient, depuis près de huit ans, fermiers et forestiers de la seigneurie. En 1600, on découvrait des fraudes dans les fournitures faites, à la demande du fermier, pour les moulins de la seigneurie. Boulangers et laboureurs s'étaient longtemps inscrits auprès du fermier, Pierre Rouillé, pour les besoins de leurs fours. Mais, depuis une quinzaine d'années, ils s'adressaient directement au surgarde Anthoine Peslan, « lequel jouissoit des accens comme fermier de la dicte seigneurie ». Cet officier « pressoit » les particuliers de s'acquitter de leurs « devoirs », menaçant de sévir contre ceux qui tranchaient le bois sans sa permission. Les uns lui versaient dix sols pour faix de bois, les autres quinze. Dans ces conditions, le plus clair des taxations bénéficiait au subgarde féodé qui, échappant à la surveillance directe du grand maître, s'en

(54) Arch. du Musée Condé à Chantilly, F 5 Bretagne-Anjou P. V., 17 octobre 1598.

(55) En 1598, sept cantonnements étaient tracés à l'initiative du grand maître, dans chacun desquels les gardes eurent à répondre des forfaits ; les droits des usagers furent soumis à vérification et plusieurs forestiers destitués de leurs fonctions (*ibid.*).

octroyait le revenu, aux dépens du fermier. Ces pratiques nocives contraires aux ordonnances royales, se perpétueront dans ce massif jusqu'en 1599, époque où de multiples sinistres provoqués par les habitants achèveront de ruiner ce massif.

Dans les forêts du Penthièvre et du Goëllo, une sourde lutte opposait, en effet, depuis de longues années, les usagers qui, du consentement des officiers, venaient couper des fagots, de la bruyère ou de l'ajonc, et les journaliers habitués à « escobuer » dans les bois de la seigneurie. Désireux de se procurer de la cendre pour fertiliser leurs terres, ces derniers opéraient des brulis à feu courant sur les rives de la forêt. Tenant leurs titres de la cour et payant « terraige » aux fermiers de la seigneurie, ils entraient journellement en conflit avec les gardes et leurs protégés, qui voyaient d'un mauvais œil ces ennemis permanents de la forêt opérer à leur détriment. Mal rétribués les forestiers n'en persistaient pas moins à pactiser avec les riverains, au plus clair préjudice du capital forestier. Il ne paraît point que la trève intervenue en 1597 ait mis fin à ces pratiques, qui ne cesseront de s'aggraver jusqu'à la fin du siècle suivant (56). En Bretagne, les guerres de la Ligue avaient causé, de part et d'autre, des troubles profonds. Moins que des opérations militaires elles-mêmes, les forêts bretonnes avaient souffert de l'effondrement du contrôle judiciaire, ainsi que de l'impuissance des partis adverses à contrôler la conduite de leurs propres exécutants. Elles ne se relèveront jamais tout à fait de tels errements.

(56) Michel Duval, *Forêt et civilisation dans l'Ouest au XVIII^e siècle.* Livre II, p. 118 et sq.

# CHAPITRE III

## LA RESTAURATION DE LA GRANDE MAITRISE DE BRETAGNE (1594-1599)

### 1. — La cour du grand maitre en Bretagne au début du règne de Henry IV (1594-1595)

En Languedoc et dans la plupart des pays d'états, il faut attendre les dernières années du règne de Louis XIII pour voir se constituer des sièges permanents de table de marbre dotés de magistrats de robe longue. Toutefois, dès la fin du règne de Henry IV, nous voyons des cours d'eaux et forêts fonctionner assez régulièrement auprès de plusieurs parlements de province, à Toulouse, à Dijon, à Rouen (1). La Bretagne aurait-elle fait exception ?

En réalité, dans ce pays où la tradition parlementaire était forte, un siège de grand maître existait déjà auprès du parlement de Rennes, au début du règne de Henri III. Cette haute juridiction domaniale était parvenue jusqu'alors à sauvegarder son originalité. C'est bien plutôt la mise en sommeil de la cour du grand maître pendant les troubles qui provoqua, selon nous, l'accaparement de cette barre par les robins de la grand'chambre et accrédita, dans la suite, les prétentions des magistrats du parlement de Rennes à connaître souverainement par délégation de justice du contentieux domanial de la province. Devant cette attitude jalouse, le pouvoir royal,

(1) L'érection définitive de la table de marbre de Rouen remonte à 1608.

menacé dans ses prérogatives souveraines, usa d'abord de diplomatie puis de fermeté. En décidant que la juridiction du forestier se limiterait désormais au ressort du parlement de Rennes, le monarque entendait satisfaire aux légitimes doléances des états de la province, qui pourvoyaient traditionnellement aux gages du grand veneur de Bretagne. D'origine tourangelle (2), le nouveau grand maître, Victor Binet était venu dans cette province à la suite du maréchal de Brissac ; il s'y était distingué à la tête d'une compagnie, préposée à diverses missions de pacification. Ses lettres de provisions lui avaient été délivrées à Paris le 8 juillet 1591 au siège de la table de marbre du parlement (3). Cependant, trois ans plus tard, elles étaient encore en souffrance au greffe du parlement de Rennes. Le 4 août 1594, le forestier s'adressait au roi pour obtenir sa réception devant la cour de la province. Le nouvel officier s'offrait à faire parvenir en chancellerie le prix de sa charge dès qu'à Rennes les magistrats du parlement auraient accepté de rendre sa nomination opposable à leurs collègues de la chambre des comptes. On sait dans quelle sujétion était tombée cette cour pendant son exil à Rennes. Les parlementaires cherchaient alors à mobiliser l'assiette de leurs gages sur le produit des adjudications dans les forêts du domaine demeurées sous leur contrôle. Ceci laissait peu d'espoir au grand maître de rentrer rapidement dans l'intérêt de ses fonds. Juge et partie dans les affaires du roi, le parlement manifestait peu d'empressement à céder une part de ses prérogatives à un officier qui n'aurait pas cause liée avec elle. Il ne fallut rien moins qu'une lettre de jussion du roi pour obtenir la lecture et l'enregistrement des provisions de M. de Montifroy (4). A cette époque, le monarque manquait d'argent. Il cherchait avec anxiété des subsides pour soutenir

(2) V. Binet fut le premier de sa famille à venir faire souche en Bretagne. Le nouvel officier comptait parmi les siens un conseiller garde de la prévôté (1366) et un gouverneur du château de Tours. Il était issu d'une famille de soldats dont certains membres avaient déjà exercé dans la robe. Son oncle, Emery, s. de Nitray, occupait, en 1581, les fonctions de conseiller au présidial de Tours. Par sa mère, Catherine du Pré, V. Binet descendait d'un ancien maître des requêtes au conseil d'état. Lui-même appartenait à une bonne famille de la noblesse tourangelle, qui portait « de gueules au chef d'or chargé de trois croixettes au pied fiché d'azur ». ROSMORDUC, *Preuves*, tome IV, p. 23.

(3) A. N. Z IE. *Table des officiers*. SAINT-YON, *op. cit.*, p. 7.

(4) R. s. P. de Br., 8 juillet 1594.

la lutte qu'il était contraint alors de mener contre Mercœur. Le 10 novembre 1594, le conseil du roi décidait d'affecter, sans plus attendre, la taxe de l'office de grand maître, au paiement d'une dette contractée à l'égard de Fr. de Saint-Luc, maréchal de camp. Il est difficile de croire qu'un tel geste ait eu, sur le coup, une autre incidence que financière. Il n'était pas de nature à accroître le prestige du grand maître dans une province où les esprits demeuraient fort divisés.

Etranger à la Bretagne, Victor Binet ne pouvait se dispenser de passer sous les fourches caudines des magistrats loyalistes de Rennes. Statuant en appel sur les sentences des maîtrises, cette cour était seule qualifiée pour abriter sa juridiction. Le nouvel officier, dont la qualité était alors contestée par le parlement ligueur de Nantes, devait également compter avec les susceptibilités et la jalousie des conseillers de Rennes, alors en fort mauvais termes avec le capitaine des troupes royales dans cette ville, auquel ils reprochaient de ruiner sans vergogne l'assiette de leurs gages et de se conduire en souverain dans les forêts du domaine. Otage de la situation, le grand maître était impuissant à arbitrer le conflit. Il ne pouvait que transiger avec le gouverneur et chercher à obtenir quelques sauvegardes pour lui et ses forestiers malmenés par la soldatesque de Montbarot. Il n'avait accès aux comptes du domaine qu'avec la permission du greffe de la cour qui en assurait jalousement la sauvegarde contre les manœuvres des ennemis du roi. Victor Binet, qui avait supplié le conseil, en vue d'obtenir le paiement de ses gages, fut, le 21 mars 1595, prié de s'adresser directement aux trésoriers des finances, en déplacement dans la province (5). Ceux-ci, alors en quête de ressources, n'étaient guère en mesure de satisfaire à sa demande. A cette époque, le nouvel officier se trouvait pareillement en butte au mauvais vouloir des états de la province, dont la commission était habilitée à fixer l'assiette de ses gages. Incapables de faire rentrer les impôts dans la détresse générale, miseurs et députés des villes voyaient avec animosité ces créations d'offices, si manifestement « à charge au pauvre peuple ». Bref, en venant en Bretagne, le conseiller Binet ne pouvait espérer de sa charge ni autorité ni profits. Bien plus, il risquait de s'aliéner les uns

(5) B. N. ms. fr. 10841, f° 810 v°.

et les autres, sans avantage immédiat pour la cause royale à laquelle il était directement lié.

Compromis par ses interventions sommaires et intempestives, qui lui avaient aliéné les officiers des maîtrises en Bretagne, J. Busnel, s. de la Touche qui, jusqu'alors, assumait les fonctions d'avocat du roi au siège des eaux et forêts près la cour de Rennes, avait résigné sa charge en faveur de son substitut, Bernard Gaspart. Le 28 août 1594, ce dernier obtenait d'être installé dans l'office de procureur général des eaux, bois et forêts au pays et duché de Bretagne, aux mêmes « privilèges, franchises, libertés, profits et chauffaige » que son prédécesseur. Les gages annuels de sa charge lui étaient servis sur le pied de 33 écus 1/3. Les lettres de provision de Gaspart furent enregistrées au greffe du parlement de Rennes le 31 octobre 1594. Pour les mêmes raisons que le grand maître, le nouveau procureur se trouvait placé dans l'incapacité d'exercer un contrôle efficace sur les forêts du domaine royal. Il lui était difficile de contrecarrer les agissements des capitaines et gouverneurs des forteresses qui s'autorisaient alors de permis d'abattis délivrés au nom du roi par les conseillers des finances. Le 5 juin 1595, le conseiller Jean de Marbœuf déposait sur le bureau de la cour une copie des lettres délivrées au capitaine Montbarot, gouverneur de Rennes, en récompense des services rendus pour la défense de la capitale bretonne ; aux termes de ce brevet de vènerie, le militaire recevait du roi des prérogatives étendues en forêts de Rennes, Saint-Aubin et Liffré. Le conseiller Tituau, alors en procès avec le militaire, demanda à se retirer et un débat s'ouvrit devant la grand'chambre (6). Cl. du Chastellier, qui avait rencontré le gouverneur en se rendant au palais, fit part de ses moyens de récusation. Deux de ses collègues, Z. Croc et J. Huby, rappelèrent alors que Montbarot les avait priés, le matin même, avec vivacité, de « se déporter de connaître de ses affaires ». Devant l'émoi causé par ces pressions, le président fut contraint de rappeler à l'ordre le conseiller Fleuriot, ainsi que d'autres magistrats de la cour qui se disposaient à quitter leurs sièges. Sur les instances personnelles du procureur général, lettres royales furent finalement enregistrées au greffe. Elles conféraient à ce soldat avec des

(6) Reg. secr. P. de Br., n° 84, f° 37.

pouvoirs de police de gros avantages en nature dans les massifs du comté de Rennes ; ce dernier devait en user discrétionnairement au cours des quatre années suivantes.

## II. — Le parlement de Rennes et la police des forêts royales en Haute-Bretagne (1595-1596)

Soucieux de couvrir promptement ses dépenses de guerre, Henry IV avait mandé au nouveau grand maître son intention de procéder prochainement à une coupe extraordinaire de bois de futaie dans les principales forêts domaniales de la province. Le 6 avril 1595, le conseil des finances prescrivait à Victor Binet d'en faire l'assiette à concurrence de 7.253 écus « ès lieux les plus proches des villes » demeurées en son obéissance. Les adjudicataires étaient tenus de s'acquitter comptant entre les mains du receveur général des domaines. Une tranche de 1.000 écus devait être prélevée d'office sur les produits de la coupe afin de couvrir les frais d'arpentage et les vacations des officiers. Seul le forestier du roi aurait à connaître de cette vente « nonobstant tout règlement et ordonnance contraire ». Le parlement qui, au cours des troubles, avait, de complicité avec les divers gouverneurs, acquis un droit de contrôle sur certaines forêts de la couronne ne manifesta que peu d'empressement à entériner les volontés royales (7).

Le 30 juin 1595, avant de délibérer sur les lettres données à Paris, le 6 avril précédent, les magistrats du parlement demandaient à entendre les officiers des eaux et forêts (8). Le lendemain, la cour donnait lecture des ordres du roi et les communiquait aux forestiers, en leur enjoignant de bailler devant la grand chambre rapport de leurs précédentes visites. Ce jour-là, à l'initiative de Bernard Deschamps, greffier de la cour du grand maître, les lettres étaient entérinées sur remontrances formelles de la cour (9). Les parlementaires entendaient limiter la participation des forêts de Rennes, Saint-Aubin et Liffré à une somme de mille écus, *sans qu'il fut permis au grand maître ou à ses officiers de mettre la hache*

(7) Reg. P. de Br., 30 juin 1595.
(8) P. de Br., f. 48 v°, lettres Pat. du 6 avril 1595.
(9) P. de Br., 84, f. 49 et 51.

*dans un rayon de trois lieues autour de la capitale bretonne.* Un mois plus tôt, le gouverneur Montbarot avait adressé au roi une requête en remboursement de la somme de six mille écus avancés au roi pour la défense de Rennes ; la cour entendait sans doute acquitter par là sa dette de reconnaissance envers le huguenot.

En ces temps troublés, les milices armées faisaient partout la loi dans les campagnes. Non contents de leur enlever chevaux et récoltes, les soldats contraignaient les paysans par brevet à « composer avec eux à grosses sommes d'argent ». Dans le sud du pays, les bandes espagnoles au service de Mercœur livraient les parcs à la dévastation (10). Les capitaines de tous les partis forçaient les cultivateurs à les suivre; ils les faisaient travailler aux fortifications des « manoirs et espaces particuliers » qu'ils édifiaient, « ès bois et lieux retirés inutiles au service du roy ». Ces repaires servaient de retraite aux pillards. En effet, loin de soutenir quelque effort contre l'ennemi, les bandes armées se retiraient à la première alerte. Le 26 octobre 1593, les habitants de Pontorson suppliaient le roi de les décharger de l'entretien de la garnison frontalière dont le poids retombait exclusivement sur les régions bretonnes environnantes. La soldatesque de cette ville se livrait alors à des exploitations désordonnées en forêt de Villecartier sans la permission des officiers royaux (11) et plusieurs quartiers de ce massif avaient été livrés au pillage. Assemblés le 29 novembre 1595, les états avouaient leur impuissance à faire rentrer les impôts. A Rennes, les officiers de la cour, incapables de se faire obéir dans les principaux massifs du comté, souffraient cruellement de ne pouvoir rentrer dans l'intérêt de leurs charges (12).

Dans les forêts particulières, le désordre n'était pas moindre. En 1596, Thierry de la Prévalaye portait plainte contre les excès auxquels se livraient une multitude de charbonniers entre Aubigné et Feins sur ses bois de la seigneurie

(10) Parmi les instructions données par les états le 28 mars 1593 aux députés chargés de porter leurs plaintes à Don Juan de Aguila et à Diégo Brochero, nous relevons celle-ci « *qu'il leur soit fait défense de non couper et abattre les dicts grands boys, piller et ravaiger les maisons des catholiques* ». CARNÉ, *op. cit.*, préface, p. I-III.

(11) A. D. I.-et-V., C 2643, *Etats de Bretagne.*

(12) A. D. I.-et-V., C 2644, *Etats de Bretagne.*

de la Magnanne (13). Le 16 mars 1596, la cour faisait droit aux conclusions du procureur général, prescrivant au maître particulier de Rennes d'opérer la visite des bois du prieuré de Gahart (14). C'est un massif dévasté par le séjour d'une troupe qui, longtemps, y avait tenu garnison au nom de la Ligue, que J. du Couëdor cède, à La Gacilly, en avril 1598. Le procès inédit de prise en charge des bois du Fretay et de Charbonnières par Fr. de Talhouët, conservé dans les archives particulières de M. le Comte de la Bourdonnaye, témoigne assez bien de la sauvagerie de la soldatesque stationnée sur ces terres relevant du chef huguenot R. de Rohan, dont Couëdor s'instituait ainsi le complice et l'ayant-cause. Pas davantage nous ne saurions passer sous silence les méfaits commis par les hommes de La Fontenelle en forêt de Névet, de 1596 à 1598, alors que le bandit édifiait face à Douarnenez le repaire fameux d'où il devait, pendant de si longs mois, narguer l'autorité royale (15). A proximité de l'estuaire de la Loire, la consommation du merrain et du charbon de bois, attisée par les besoins de la guerre, prenait des proportions inusitées. A Nantes, dès 1587, l'établissement d'une nouvelle verrerie avait suscité les murmures de la communauté de ville qui reprochait aux frères Ferro et à Jean Merlin de provoquer dans le port un renchérissement notable du bois de chauffage. Les industriels ne triompheront de l'opposition des habitants, soutenus par le parlement ligueur, que grâce à la protection du duc de Mercœur (1595) (16).

### III. — Renforcement du personnel de la table de marbre du parlement de Rennes (1596-1597)

Il faut attendre l'année suivante pour assister à Rennes à un renforcement de l'autorité de la cour d'eaux et forêts. Le 30 juin 1596, au décès de Jean de Beauvais, un magistrat

(13) P.-V. de l'état des bois taillis des Nouës et Feins (juillet 1592) dans A. D. I.-et-V., 2 E. Spl. 5. *Fonds de Coniac.*

(14) Reg. secr. P. de Br., 86 f. 17.

(15) S. Baudry, *La Fontenelle et le brigandage en Basse-Bretagne sous la Ligue.*

(16) Le 3 septembre 1598, les verriers nantais, qui étaient parvenus à obtenir des lettres de naturalité d'Henri IV se verront sévèrement rappeler à l'ordre par la communauté et interdire tout approvisionne-

parisien, Gilles Champion, s. de Chartres, recevait d'Henry IV provisions de la charge de lieutenant du grand maître en Bretagne (17). Des gages exceptionnels lui étaient octroyés avec des pouvoirs analogues en tous points à ceux de Victor Binet. Conseiller du roi, non originaire, le nouvel officier avait déjà fait ses preuves en dehors de la province. Il ne devait pas tarder à marquer la cour de son empreinte énergique. H. Binet avait reçu du roi mission de présider seul, en dehors du parlement, à l'admission du nouvel officier. Les lettres de provision de Gilles Champion ne furent enregistrées en parlement que huit mois plus tard, le 19 mars 1597. La chambre des comptes avait adressé des remontrances au roi sur la promotion de cet officier. Le 28 mars 1597, il était cependant admis à prêter serment devant la cour de Rennes (18). Peu après, Bernard Gaspart résignait sa charge entre les mains d'Abel Degréal, ancien greffier à la chambre des enquêtes. Le 16 novembre 1596, le roi Henri IV mandait de Rouen au grand maître d'avoir à enquêter sur la personne de ce dernier et le faire recevoir devant la cour d'eaux et forêts de Rennes en qualité de substitut aux mêmes gages et privilèges que son prédécesseur (19). Le nouvel officier avait une parfaite connaissance des procédures entreprises sous l'égide du parlement pendant les troubles. Ainsi se trouvaient facilités les rapports entre la cour du grand maître et le parlement de la province.

Ce mouvement fut complété par quelques promotions subalternes. Afin de faciliter la police des audiences dans chaque siège de la table de marbre, l'édit de mai 1575 avait prescrit l'institution de six sergents. Or, pendant les troubles, un seul huissier, Claude Gauvain (20), était demeuré en fonctions au siège de Rennes. Ollivier Trelliau (21) et Marc Derquy (22) se bornaient à exercer auprès de la maîtrise et assuraient la liaison avec l'auditoire de Liffré. Un huissier,

---

ment par la rivière Erdre dans un rayon de six lieues autour de la ville à peine de démolition de leurs fourneaux et de 100 livres d'amende (R. Blanchard, *Les Ferro gentilhommes verriers à Machecoul, Nantes et Héric*, Vannes, 1901.

(17) *Ibid*, B 9, f. 407 v°.

(18) Reg. secr. P. de Br., 1er sem. 1597.

(19) A. D. I.-et-V., B 8, f° 350.

(20) Ibid. B 8, f° 325 v°.

(21) Ibid. B 8, f° 324, 19 décembre 1591.

(22) Ibid. 8, f° 339 v°, 16 avril 1588.

Jean Deschamps, frère du greffier de la cour d'eaux et forêts (23), avait, dès le 4 février 1589 (24), reçu provision auprès de la cour du grand maître ; mais il n'était pas parvenu à se faire recevoir en cette qualité devant le parlement. Le 6 mai 1594, ce malheureux s'ouvrait longuement des difficultés quotidiennes rencontrées dans l'exercice de ses fonctions. Il ne fallut rien moins qu'un mandement royal pour qu'il obtienne de régulariser sa situation auprès de la cour (2 juin 1594). Le 18 janvier 1597, Guy Postel faisait enregistrer ses lettres de provisions à l'office d'huissier général des Eaux et Forêts, en remplacement de Guillaume Lebreton, démissionnaire (25). Un an plus tard, quatre sergents étaient accrédités auprès du siège de la table de marbre de Rennes et y exerçaient leurs fonctions (26).

Les états de Bretagne avaient demandé que les offices alternatifs, dont la suppression venait d'être annoncée par l'édit de janvier 1597 (27), soient remboursés à leurs anciens titulaires par le trésor royal afin de ne pas retomber à la charge de la province. Parmi eux figurait celui du grand maître ligueur, J. Laubier, maire de Nantes. En septembre 1597, un arrêt du conseil s'était borné à désintéresser séparément Charles de la Bistrade des deniers avancés par lui pour la jouissance alternative de grand maître des eaux et forêts en Bretagne (28), sans régler le sort de son collègue ligueur. Lorsqu'ils procédèrent, en novembre 1597, à la répartition d'une levée exceptionnelle de 200.000 écus, les états de la province ne manquèrent pas de faire figurer sur leurs rôles les nouveaux officiers, qui furent imposés globalement à 1.500 livres. Assemblés dans une salle du couvent des Jacobins à Rennes, Victor Binet, son lieutenant, le procureur, le greffier et les quatre huissiers de la cour d'eaux et forêts de

---

(23) R. P. Saint-Sauveur, Rennes. Baptême, 9 janvier 1601.

(24) A. D. I.-et-V., B 8, f° 307.

(25) A. D. I.-et-V., B 9, f° 332 v° (R. secr. P. de Br., 18 juillet 1596).

(26) A. D. I.-et-V., C 2645. Relevons en particulier les noms de Gilles Chantrel (20 mai 1597). B 9, f° 384 et de Jean Legendre, 5 mars 1598, B 10, f° 135.

(27) Durant, p. 477. Rousseau, p. 458.

(28) Arch. nat. E 14, f° 44. Fait curieux, Saint-Yon ne mentionne pas cet office parmi ceux dont la suppression fut ordonnée « à la chaude », en application de l'article 6 de l'ordonnance de janvier 1597. Cette décision fut, croyons-nous, prise séparément en conseil d'état. Saint-Yon, *op. cit.*, p. 204.

Bretagne prirent l'initiative d'une supplique collective qui est parvenue jusqu'à nous (29). En raison des troubles, aucun des nouveaux magistrats n'avait pu rentrer dans les intérêts de sa charge. Fils de famille, le grand maître était taxé à 800 l. pour un office dont il n'avait retiré aucun profit depuis cinq ans. Le procureur venait d'entrer en fonctions depuis très peu de temps. M. Abel Degréal se trouvait dans la même situation. Tous suppliaient que l'excédent de la taxe fût employé à la charge de M. de Rollée de Champoury et des autres officiers de la maîtrise de Rennes, qui, seuls, avaient bénéficié des ventes extraordinaires ordonnées par la cour dans les forêts de Haute-Bretagne. Or, ces forestiers, comme leurs collègues de Bazouges et du Gâvre, avaient déjà été imposés à leur domicile. Le parlement consentit à tenir compte des doléances des officiers de la cour d'eaux et forêts de Rennes et la contribution de ce siège fut finalement abaissée à 1.200 livres. Dans l'esprit du conseil, cette taxe était destinée à procurer au monarque les ressources extraordinaires qui lui faisaient défaut et à l'affranchir de pratiques aussi dangereuses que dommageables aux forêts du roi dans cette province. Le 20 novembre 1595, les états s'étaient opposés à l'enregistrement de toutes lettres permettant l'aliénation de portions nouvelles du domaine du roi en Bretagne. Devant l'attitude formelle de l'assemblée, les conseillers du parlement venaient de différer la mise à exécution des nouveaux édits financiers de la couronne. De telles initiatives ne pouvaient que tomber à la charge du peuple, alors que les revenus ordinaires de la couronne étaient insuffisants pour asseoir les gages des officiers du roi en Bretagne (30).

En janvier 1597, Henry IV signait à Rouen un édit révoquant les ventes de bois exceptionnelles consenties pendant les troubles. Il faisait exception toutefois pour les lettres patentes du 6 avril 1595 édictées à l'intention de la Bretagne et prescrivait que l'exécution en fut poursuivie jusqu'à concurrence de six mille écus afin de permettre le règlement des sommes avancées pour ses dépenses militaires. Cette année-là, la misère accentuait ses ravages dans tout le pays. Le 8 février 1597, de retour d'une chevauchée à travers la province, le prévôt des maréchaux reconnaissait avoir rencontré dans les

(29) A. D. C 2645. Etats de Bretagne.
(30) A. D. I.-et-V., C 2644.

bois et sur les chemins un grand nombre de « corps inanimés » (31). Chaque jour, les paysans étaient pourchassés par des bandes à la solde de différents capitaines, qui confisquaient leurs chevaux de labour, incendiaient et pillaient leurs habitations. Ceux qui ne s'étaient pas réfugiés dans les bois avaient cherché asile dans les villes, où les capitaines de forteresse les contraignaient à se rendre en forêt procéder à des abattis pour le compte des armées en déplacement. Beaucoup avaient péri dans des circonstances tragiques. Partout, des exactions étaient signalées de la part des gens de guerre qui, au mépris de la trève, persistaient à piller et à incendier (32). En mars 1597, M. de Rossily était installé dans la charge de substitut du procureur général du roi à la cour de Châteauneuf, Le Huelgoat et Landeleau, avec mission d'ordonner aux receveurs des fouages et aux officiers de la maîtrise de rendre leurs comptes et de prêter éventuellement main forte aux forestiers repliés à Carhaix (33). Prenant fait et cause pour son substitut à Saint-Aubin-du-Cormier, le procureur général du roi suppliait la cour, le 24 mars 1597, de modérer d'office les taxes prélevées par les forestiers sur les adjudications dans les bois du roi. Sur rapport du conseiller C. Aluetau, les vacations du sergent Jean Dom Jean et de ses collègues étaient ramenées chacune à 2 écus 1/2. La cour de parlement n'entendait point en effet abdiquer ses pouvoirs de contrôle. Le 23 mai 1597, elle prescrivait à toutes les juridictions inférieures, ainsi qu'aux maîtrises d'eaux et forêts de vaquer diligemment à la poursuite des crimes et forfaits commis dans le ressort de leurs auditoires. Le même jour, elle commettait un de ses membres pour informer contre les officiers ayant pris l'initiative de libérer certains inculpés de droit commun, sans forme de justice. Elle ordonnait enfin des poursuites contre les gens de guerre, coupables de violences sur la personne des fermiers et receveurs domaniaux.

---

(31) Reg. secr. P. de Br. B 84.

(32) « On sait que pendant les derniers troubles la plus sûre retraite qu'eussent les pauvres villageois de ladite province estoient les bois et forêts où ils se retiraient pour se garantir des courses et violences des gens de guerre *qui souvent les en tiraient hors*, en y mettant le feu » (Doléances des états de Bretagne, octobre 1609).

(33) Reg. secr. P. de Br., B 84, 6 mars 1597.

## IV. — Les lettres patentes du 30 octobre 1597. Attitude du parlement

Le 30 octobre 1597, étaient lues et publiées au siège de la table de marbre de la cour de Rennes, les dispositions capitales du règlement de mai 1597. Conçu à l'initiative de quelques notables de l'entourage du roi, en particulier le légiste Saint-Yon, lieutenant général à la cour de Paris, ce dispositif n'entendait point se substituer aux ordonnances antérieures dont l'application était expressément maintenue. Il visait avant tout le personnel des maîtrises et avait pour objet de remédier au relâchement du service et aux abus consécutifs aux troubles et à la multiplication des offices. Ces abus, le roi ne les ignorait point car, dans l'édit précédent daté de janvier 1597, il affirmait les « avoir vus oculairement en plusieurs lieux ». Pour prévenir la négligence et les exactions des forestiers, l'ordonnance déterminait avec précision la conduite à tenir par les officiers dans tous les actes de leurs fonctions, soit administratives soit judiciaires. Afin de parer à la collusion des forestiers avec les marchands, il était interdit aux officiers, ayant adjugé une coupe pour le compte du roi, de procéder à son récolement sans en transmettre le procès-verbal aux officiers de la table de marbre de la cour. Ces derniers décidaient seuls s'il y avait lieu d'ordonner une nouvelle vérification avant de délivrer décharge à l'adjudicataire (34). D'autres prescriptions concernaient également la police forestière. Les officiers des maîtrises étaient tenus de procéder par arpenteurs à la délimitation des forêts royales, d'asseoir la division en coupes sur le terrain et de dresser du tout « cartes et figures » dont il serait conservé des expéditions aux sièges des tables de marbre et des maîtrises (35). L'assiette des coupes devait être opérée de proche en proche, un certificat d'origine remis aux voituriers et visé par un forestier, avant la mise en vente des produits (36). En vue d'assurer l'exécution des mesures édictées, le roi prescrivait aux grands maîtres de déléguer les lieutenants et conseillers du siège pour vaquer, les uns après les autres, aux réfor-

(34) Art. 23.
(35) Art. 2.
(36) Art. 32.

mations dans les maîtrises « selon les départements qui en seront faits et ordonnés par le grand maître ou son lieutenant général » (37).

En Bretagne, dans les forêts du domaine, l'ordre de réformation était encore prématuré. Le 4 août 1595, le parlement, en prescrivant le désormement général, avait exempté de cette mesure les archers du roi, les sergents de police et les forestiers, admis, on le sait, à porter l'arquebuse, aux termes des ordonnances royales. Au même titre que les autres magistrats, les officiers d'eaux et forêts avaient été tenus de prêter à nouveau serment de fidélité devant le parlement. Aucun de ceux ayant antérieurement servi Mercœur n'était admis à exercer sans avoir obtenu du roi de nouvelles lettres patentes. S'efforçant de contrôler l'assiette de leurs gages, les officiers de la chambre des requêtes veillaient alors, de leur mieux, à sauvegarder l'affectation des revenus ordinaires des principaux massifs de la couronne, en Haute-Bretagne. C'est tout au plus si le parlement consentit, le 26 novembre 1598, à ce que soient mises à exécution les lettres patentes du 6 avril 1595 prévoyant la régularisation des adjudications extraordinaires consenties en forêt de Rennes (38). Leur produit devait être versé à Montbarot pour le payer des frais avancés sur la cassette du roi, lors de la défense de la ville de Rennes. Soucieux d'assurer l'approvisionnement en bois de la population rennaise, les parlementaires ne manquaient par ailleurs aucune occasion de s'ériger en protecteurs des habitants de l'ancien duché contre les exploits fautifs des agents du roi dans la province. Voyant que les officiers de la cour d'eaux et forêts de Rennes se faisaient payer sur les amendes les épices et frais des procédures instruites à la requête du procureur général, les officiers des maîtrises avaient cru pouvoir, dans le même cas, condamner aux dépens ceux qui succombaient dans les procès instruits à la requête du ministère public. Le 4 août 1600, la cour de Rennes, en vérifiant la nouvelle ordonnance réglementaire édictée en janvier précédent (39) prenait soin de rappeler aux maîtres particuliers d'eaux et forêts qu'ils ne pourraient condamner aux dépens les défaillants, lorsque le roi serait seul partie.

(37) Art. 3.
(38) R. s. P. de Br., n° 89, f° 35 v°.
(39) Ord. janvier 1600, art. 32.

En cherchant à modérer les initiatives arbitraires des forestiers royaux de la province, le parlement entendait sauvegarder son contrôle juridictionnel sur les barres domaniales isolées qui, en Bretagne, restaient placées, on le sait, sous la surveillance de la chambre du conseil. Elle ne songeait pas davantage à abdiquer son droit de contrôle sur le temporel des gens de mainmorte. Le libellé de certains arrêts sur requêtes de la grand'chambre en témoigne sans équivoque : Bertrand de la Forge, prieur commendataire de Bonnœuvre (40), avait obtenu du grand maître des eaux et forêts de France la permission de procéder dans les bois du monastère à une coupe exceptionnelle de 300 écus, pour être réemployés aux réparations du prieuré ; le parlement de Rennes se refusa à entériner les lettres patentes royales et enjoignit, le 11 août 1599, au procureur général de déléguer sur les lieux un substitut pour vérifier le bien fondé des prétentions de l'intéressé (41). De telles initiatives ne pouvaient qu'occasionner de vives frictions entre le grand maître et le parlement à une époque où ce dernier entendait conserver un regard sur la gestion financière des forêts domaniales. Ces frictions et les manœuvres dilatoires de certains particuliers (42) ne furent point étrangères à l'initiative prise, à la fin de cette année-là, par le conseil du roi d'une importante réformation dans les forêts royales en Haute-Bretagne. Il n'est pas sans intérêt d'en mesurer la portée et d'en scruter les motifs.

(40) Diocèse de Nantes.

(41) Arrêts sur requêtes. Minutes août 1599.

(42) « La punition des délits dans nos forêts est souventes fois retardée par les fraudes, astuces et subtilités de plusieurs délinquants, lesquels interjetent souvent appel des sentences et jugements donnés par les lieutenants et conseillers des juges de table de marbre... pensant par ce moyen demeurer impunis à cause de la multiplicité des affaires à quoi sont ordinairement occupées nos cours de parlement » (édit de mai 1597, art. 15). (Rousseau, p. 82.)

# CHAPITRE IV

## LA RÉFORMATION DE 1600 ET LA POLICE DES FORÊTS ROYALES DANS LA SECONDE MOITIÉ DU RÈGNE D'HENRI IV (1600-1610)

### I. — La réformation de 1600 — Ses causes

En 1599, la désolation était encore grande dans les forêts de la couronne. Sur ce chapitre, le roi n'avait guère à envier aux autres seigneurs de la province ; partout, c'était le même gaspillage des ressources forestières, partout la quasi-immunité paraissait assurée aux malfaiteurs. Dans le « désordre de la saison » le comportement des usagers en titre ne se distinguait guère de celui des malfaiteurs. Les soldats des bandes adverses parcouraient alors le pays et les sauf-conduits dont ils bénéficiaient de la part des gouverneurs des principales places fortes, leur permettaient de mettre à sac, en toute quiétude, les coins de forêt qui leur servaient de cantonnements.

Au cours des troubles, les maîtrises d'eaux et forêts avaient grandement souffert des entreprises de certaines juridictions ordinaires. En juillet 1599, le grand maître adressait au roi des plaintes très vives à leur endroit. Nombre de baillis et sénéchaux s'entremettaient alors couramment d'adjuger la ferme des pêcheries sur les rivières navigables et flottables, de prélever des taxes, et admettaient les parties à plaider devant eux en ces matières. En dépit des injonctions de la cour, le présidial de Nantes s'était enhardi à prendre connais-

sance de certains délits commis sur des bois communs et la table de marbre du parlement fut contrainte d'annuler une sentence de ce siège en date du 12 janvier 1599. De nouvelles lettres patentes, édictées le 31 août 1599 (1), rappelèrent les sénéchaussées à leurs devoirs et leur interdirent de statuer au criminel, en ces domaines réservés. Quelle fut la portée de ces avertissements ? Il y a tout lieu de penser qu'ils demeurèrent lettre morte en Bretagne, car nous n'avons retrouvé aucune trace de leur enregistrement au parlement de Rennes.

L'édit de janvier 1597 n'avait pas hésité à rétablir la charge de surintendant des forêts de l'Ile-de-France et de Normandie en faveur du grand maître J. Causse de Fleury. Il n'en fallait pas davantage pour réveiller les susceptibilités du parlement, qui affectait de bouder les initiatives du grand conseil et se refusait obstinément à enregistrer les édits de janvier et mai 1597. Ce dernier règlement avait, nous l'avons vu, consacré l'hégémonie de la table de marbre du parlement de Paris. La cour d'eaux et forêts n'était plus désormais confinée dans un rôle de tribunal d'appel. Par le contrôle qu'elle s'attribuait sur les maîtrises, sous couvert de la délégation du grand maître, elle prenait en fait la direction complète du service. Profitant de la confiance que leur témoignait Henri IV, les notables de l'entourage du roi à Rouen avaient manœuvré habilement pour obtenir, en termes formels, le retour à l'ancien état de choses : la suppression des grands maîtres régionaux institués en 1575 et la concentration de tous les pouvoirs entre les mains du seul président de la table de marbre du parlement de Paris (2). Cependant, l'autorité royale ne pouvait qu'être affaiblie par une organisation qui, *sous couvert d'un superintendant purement représentatif, abdiquait en faveur d'un collège de magistrats supérieurs unique aussi arrogant qu'indocile*. En pays d'états, l'autorité royale avait intérêt à encourager une certaine décentralisation, à confier des pouvoirs spéciaux à des officiers régionaux commissionnés à cet effet, sauf à respecter en appel les prérogatives souveraines des parlements.

Cette attitude ne fut sans doute point étrangère à la décision prise par Sully de confier à Victor Binet les soins d'opérer une importante réformation dans les forêts du domaine en

(1) Reg. secr. P. de Br., 25 octobre 1599.
(2) Geneau de Saint-Gertrude, *op. cit.*, p. 116 et sq.

Haute-Bretagne. Le 18 mai 1600, le grand maître, porteur de lettres royales, quittait sa résidence ordinaire de la Haye en Sucé dans le comté de Nantes et prenait la direction de Rennes. Le 20 mai, jour de son arrivée dans la capitale bretonne, il présidait aux assises de la cour d'eaux et forêts, en présence de son procureur général, écuyer P. de la Fleure ; le lendemain, V. Binet priait le greffier du siège, Pierre de la Haye, d'aviser de sa venue les forestiers de la maîtrise particulière de Rennes, Saint-Aubin et Liffré. Gardes et officiers étaient invités à répondre « en leur privé nom », des délits et malversations provoqués dans ces massifs par leur « négligence ou peu de devoir en leur charge » (3).

Le 25 mai, Binet, accompagné du procureur et du greffier de la table de marbre, gagnait le carrefour de la Landebrin à l'orée de la forêt de Rennes. Là, l'attendaient le juge particulier de la maîtrise Pierre de Rollée, assisté de Jacques Robinault, s. de la Houssaye, procureur. L'inspection débuta par les cantons de Lesserbourg et du Champaufour, isolés du N.-O. du massif. Au témoignage de l'officier, « ceste haye n'estoit plus en nature de bois, ains (4) de lande et terre vaine et vague », le garde argua de la proximité de plusieurs habitations et de l'impossibilité, en l'absence de fossés protecteurs, d'y exercer une surveillance suffisante. Le triage voisin avait été délaissé, vingt-cinq ans plus tôt, en jouissance au prieur de Betton. Le feu y était passé par deux fois pendant les guerres et le taillis rejaillissant, très chétif, présentait un aspect désolé. Le grand maître interdit au prieur d'y procéder à l'avenir à des coupes prématurées. A proximité de l'ancien étang de Varières, près de Papillon (5), se découvraient alors les restes d'un moulin à aubes « délabré et caduc ». Le terrain asséché un demi-siècle plus tôt par J. Mallard, était retourné en friche. Il fut réadjugé au profit du roi, tandis qu'un bourgeois rennais, Gilbert de Languedoc, dont le délaissement venait d'être saccagé, était appelé à répondre de ces dommages devant la cour du réformateur. Un demi-siècle plus tôt, le petit massif voisin de Mesauffray

(3) Le procès-verbal de cette réformation, totalement inédit, figure dans une des liasses du parlement où il a été sauvegardé (A. D. I.-et-V., 5 B, eaux et forêts).

(4) « Mais bien plutôt ».

(5) En Liffré, au N.-E. de la forêt.

avait été assigné en triage aux abbesses de Saint-Georges et de Saint-Sulpice, anciens usagers. On n'y rencontrait plus aucun bois de construction. Le commissaire en prescrivit le recépage et la réunion au corps de la forêt. Dans le canton de Calœuvre les officiers se heurtèrent aux méfaits des riverains. Nombre d'entre eux se retranchaient derrière les anciens privilèges reconnus aux habitants de la châtellenie de Saint-Aubin et Liffré, de venir y puiser chacun un pied de chêne pour « bastir logis ». Depuis dix ans, la garde voisine de Feurouault était laissée à l'abandon. Au début des guerres de la Ligue, les officiers de la maîtrise y avaient procédé à d'importants abattis. Depuis lors, aucune mesure de recépage n'était intervenue : dans le taillis voisin, dont l'adjudication venait d'être décidée, les enquêteurs découvrirent un grand nombre de souches qui ne portaient point la blanchissure du marteau du roi. Au voisinage du hameau de Papillon, diverses habitations étaient édifiées jusqu'à l'intérieur des coupes et les vassaux furent astreints à creuser, à leurs dépens, fossés et haies, à proximité de leurs logis. Plus avant, de nombreuses billes de bois, fraîchement coupées, gisaient à l'abandon. La plupart d'entre elles avaient été abattues par les gens du seigneur du Bordage, huguenots notoires et de fort mauvais voisinage. Dans le triage de Ventou, délaissé un demi-siècle plus tôt au marquis d'Espinay, les « desrobeurs et emporteurs de bois à col » avaient beau jeu à se décharger du fruit de leur larcin. L'éloignement de ce quartier rendait illusoire tout contrôle des fuites. Le long de la route de Saint-Denis à Liffré, se profilaient divers bois de haute futaie « grillés depuis le haut jusque au pied ». De ce côté, le feu y avait été mis, six ans plus tôt, par les soldats des régiments de MM. de Combourson et de la Giffardière, huguenots en cantonnement à Saint-Sulpice. Longtemps les souches calcinées étaient restées à la merci des habitants usagers de Liffré qui, en parlement, revendiquaient ces dépouilles aux termes de leurs privilèges (6). Pour mettre fin au pillage de la population on procéda sur le champ à leur adjudication au profit du roi. Le secteur du Lattay, non loin de l'Estang au Comte (7) avait été

(6) Les habitants de Liffré, comme ceux de Saint-Aubin, étaient, aux termes d'anciennes chartes ducales, habilités à s'emparer pour leurs usages du bois « sec en estant », c'est-à-dire dépéri sur pied.

(7) Aujourd'hui asséché, au Sud-Est du bourg.

mis au saccage par les vassaux de l'abbesse de Saint-Sulpice. Le long de la chaussée de l'étang subsistait un rideau de chênes centenaires et dépérissants, l'unique réserve du monastère. En lisière N.-O., à proximité de la Chapelle Saint-Denis, on ne rencontrait plus que quelques pieds « esmondés » et « eshoupetz » sur toute leur hauteur. Cette sauvage pratique, immémoriale chez les gens de la contrée, s'exerçait alors de plus en plus avant dans les tailles. Chaque année, la plantation du « may », festivité populaire traditionnelle, était prétexte à de nombreux ravages. En raison des guerres, le canton de Montreuil n'avait reçu aucune visite depuis plus de six ans. Beaucoup de baliveaux gisaient à terre, abandonnés par les adjudicataires. A Mesauffray, une quantité considérable de bois venait d'être abattue au cours des dernières années, à l'initiative du duc de Montpensier, lieutenant du roi en Bretagne. Convoyées à grands frais jusqu'à Rennes avec l'aide des habitants des vingt-cinq paroisses riveraines, les grumes avaient aidé à la réfection du rempart Saint-Georges. Aucune mesure de recépage n'était intervenue depuis lors. Dans le quartier de Gillerais, plusieurs charbonniers venaient d'édifier des loges, sans qu'il y eut « apparence de fossé ou de haye » pour les protéger.

A Sévailles, le vidange de nombreuses coupes traînait en longueur, ainsi qu'à Haute-Sève où les troupes de Mercœur, longtemps stationnées à Fougères, étaient venues cantonner trois ans auparavant. Là encore la forêt avait souffert et plusieurs troncs calcinés gisaient à l'abandon. Dans les bois voisins de la forteresse de Saint-Aubin-du-Cormier, on relevait de nombreuses souches « jugées d'abat de quatre à cinq ans ». C'étaient les vestiges de coupes opérées durant les guerres par les soldats de Montmartin, gouverneur de la citadelle et veneur de S.M. en Bretagne. A l'initiative d'un trésorier extraordinaire des guerres, de passage à Saint-Aubin-du-Cormier, ces abattis avaient, cinq ans plus tôt, été portés au compte de la recette particulière de la châtellenie, pour permettre la réparation des halles et de la forteresse. Cette exploitation fort défectueuse déplut au grand maître, qui ne ménagea point ses remontrances au capitaine et au receveur de la châtellenie et prescrivit aux officiers forestiers présents de ne délivrer désormais aucun bois dans les forêts du roi sans sa permission expresse ou celle de son lieutenant.

Le commissaire du roi se rendit également en forêt de Villecartier : un ban y fut ordonné en août 1600 et la police des feux sévèrement réglementée. Le 20 octobre, Victor Binet était de retour dans la capitale bretonne. Après avoir laissé entre les mains des magistrats du parlement un double du procès-verbal de la réformation, le grand maître regagnait Derval, où il arrivait le 23 du même mois. L'enquête de M. de Montiffroy avait été menée avec fermeté. Elle était destinée, par delà les maîtrises, à éclairer le conseil sur l'état réel du domaine forestier de la couronne en Haute-Bretagne.

Avant son départ, le 15 octobre 1600, Victor Binet avait convoqué à Saint-Aubin-du-Cormier les gardes forestiers des environs. Plusieurs d'entre eux attendaient depuis quelques mois déjà leur nomination et ils se plaignaient de ne recevoir aucun gage. A l'initiative du commissaire de Montiffroy, diverses mesures disciplinaires furent prises d'office à l'encontre des sergents coupables. Certains étaient révoqués, d'autres astreints à répondre financièrement en conseil de leurs principaux agissements. Pendant les troubles, les officiers de la maîtrise avaient été contraints de se replier sur Rennes pour exercer leur juridiction sous la protection du parlement. Le grand maître leur enjoignit de reprendre leurs assises alternativement à Liffré et à Saint-Aubin-du-Cormier. Le 13 février 1601, par arrêt du parlement, la tenue des plaids dans ces deux auditoires était réglementée et les forestiers du roi astreints à y tenir désormais leur assises hebdomadaires à jour de marché.

A Fougères, la régie financière et administrative de la baronnie, gravement perturbée, fit l'objet en conseil d'une profonde réformation. Julien Baston, contrôleur du roi, fut confirmé dans ses droits de chauffage en forêt, à l'instar des autres officiers de la maîtrise et de la sénéchaussée (8). Une telle initiative s'annonçait d'autant plus salutaire qu'à l'époque le juge-maître, Guy Desbois, dont l'autorité était faible, s'avouait impuissant à triompher des prétentions simultanées du sénéchal et du gouverneur de la ville. Le premier voyait d'un mauvais œil, l'existence dans cette ville d'une juridiction forestière indépendante, qui restreignait d'autant l'importance

(8) Cet officier, dont la charge n'avait point été abolie dans la baronnie, s'autorisait de précédents fort anciens, remontant à l'époque ducale (Lettres patentes du duc François II, 22 mai 1484).

de son contentieux. Quant au capitaine de la place, il s'était de longue date octroyé le droit de procéder, à sa guise, à des abattis en forêt pour les besoins de la forteresse et de la garnison. Pendant la Ligue, les soldats de Mercœur s'abritant sous les privilèges du commandant de la place (9), avaient mis à sac les cantons voisins de la forteresse. En 1600, Henri IV prescrivit aux forestiers d'opérer seuls, à l'avenir, le marque des bois nécessaires à l'entretien du château. Cette délivrance personnelle provoqua de nombreuses difficultés. Les lettres de réception de Guy Desbois, conservées à la chambre des comptes de Nantes, mentionnent en effet l'apposition d'un troisième cadenas à la caisse renfermant les marteaux des deux maîtrises de Fougères et de Villecartier. Seuls le contrôleur des domaines et son commis à Bazouges étaient habilités à s'en saisir en l'absence des officiers. Dès le début de la guerre civile, les habitants de Fougères, séduits « par le prétexte de la religion », avaient donné des gages aux ennemis du roi. Henri IV consentit à écouter leur supplique et à les rétablir en « leurs bénéfices, offices, charges, dignités, biens meubles et immeubles ». Il alla même jusqu'à les décharger de toute responsabilité dans la perception des taxes levées pour les fortifications et l'entretien des gens de Mercœur. Dès le moi de mai 1596, « silence perpétuel » était imposé par le roi à ses procureurs généraux et à leurs substituts sur les actes illégaux commis naguère dans les bois royaux par les habitants de cette ville. Désormais les comptes d'exploitation de la forêt de Fougères, rendus en leur nom, ne pouvaient plus être revisés en faute contre quiconque. En enregistrant cet édit, le 13 mai 1596, le parlement prit soin, dans ses remontrances, d'exclure les crimes de droit commun du bénéfice de l'amnistie et de réserver le droit des opposants, victimes des exactions de certains sergents forestiers. Le pouvoir royal tint la main, semble-t-il, à ce que les sentences du grand maître fussent exécutées : par édit de janvier 1606, il instituait deux huissiers en la maîtrise de Fougères (10). Ces offices seront pourvus sans interruption jusqu'à la réformation de 1664.

(9) Rappelons que trente ans plus tôt, en janvier 1567, Charles IX avait cru bon de confirmer à Germain Dentenaize, commandant la garnison de cette ville, les droits d'usage reconnus à ses prédécesseurs.

(10) L. P. 31 décembre 1607, *Toussaint Charlemagne*, et 4 avril 1606, *Jacques Busson*.

En Loire, l'œuvre du commissaire du roi fut complétée par une réformation des pêcheries du comté nantais. Au cours des années précédentes, plusieurs d'entre elles avaient été abandonnées par leurs concessionnaires, tandis que de nouveaux atterrissements s'étaient produits dans le fleuve, qui demandaient à être incorporés dans le domaine du roi. Dans le procès-verbal d'évaluation des biens domaniaux de la couronne en Bretagne, dressé trois ans après la mort d'Henri IV (1613) (11), figure un extrait des acquits baillés à la recette générale par les officiers des eaux et forêts de la maîtrise de Nantes (septembre 1602). Plusieurs concernent les adjudications de nouveaux îlots en Loire, à Rezé, au pied des ponts de Nantes (12), à Saint-Pierre en Bouguenais et en aval de Chantenay (13). Longtemps les forestiers de la maîtrise de Nantes avaient célé ces accroissements, dont ils retiraient quelques profits en pactisant avec les riverains. Leur adjudication officielle suscita les protestations véhémentes des habitants de Saint-Pierre en Bouguenais qui, se prévalant d'anciens privilèges ducaux au comté nantais, se refusèrent à compter avec le nouveau fermier. L'affaire fut évoquée en conseil. Elle était encore en instance en 1613.

***

## II. — Le grand maitre et le parlement

Qualifiés pour instruire et juger sur place des abus et malversations, les commissaires réformateurs n'en devaient pas moins compter avec les cours provinciales, jalouses du contentieux domanial qu'à la faveur des troubles, elles avaient tôt fait d'accaparer. En 1597, l'intrigant J. Causse de Fleury était parvenu à arracher à Henri IV la suppression des offices de grands maîtres régionaux alternatifs institués vingt ans plus tôt à l'instigation de Charles IX (14). Dans les provinces,

(11) A. D. Loire-Atl. B 715, f° 14.
(12) Pêcherie de Sauvetour, 7 l. ; La Rue Guillemette, 6 l.
(13) Rente annuelle moyenne : 48 l.
(14) Si, en de nombreuses provinces, une telle décision resta lettre morte, cet échec fut moins l'effet de la secrète hostilité des robins contre le pouvoir royal que de la pénurie dont souffrait alors le trésor.

où ils avaient la mission — combien ingrate — de veiller à l'application des ordonnances forestières des derniers Valois, l'autorité des anciens grands maîtres en charge n'en était point sortie renforcée. La chose ne devait pas déplaire aux magistrats du parlement de Bretagne qui entendaient conserver la haute main dans la poursuite et l'exécution des ordres de la réformation. C'est pourquoi Victor Binet crut habile de s'en tenir aux termes de sa commission. Il appartenait au parlement, institué désormais dépositiaire des procès-verbaux, plans et relevés de l'enquête, de poursuivre l'action publique. Le grand maître laissait ce soin à ses lieutenants accrédités près de lui. Abandonnées entre les mains de magistrats professionnels, les poursuites risquaient de perdre en rigueur et en efficacité.

En matière de chasses, le parlement, qui entendait sauvegarder son pouvoir réglementaire, ne devait pas tarder à entrer en conflit avec le successeur du grand maître. En effet, la jalousie du parlement de Rennes à l'égard de la cour d'eaux et forêts n'avait point désarmé. Le 13 août 1603, s'étant fait l'écho de la publication dans deux paroisses bretonnes d'une ordonnance du nouveau grand maître Jean de Cornulier réglementant la police des chasses, la cour exigeait des explications au substitut du procureur du roi aux eaux et forêts de Bretagne. En mettant à néant la décision de Cornulier, la grand'chambre rappelait à cet officier qu'il lui était interdit de prendre en Bretagne d'autres qualités que celles figurant sur ses lettres de provision. Bientôt la cour poussait l'audace jusqu'à intimer directement aux officiers des maîtrises de retirer immédiatement les ordonnances « illégales » émanées du grand maître. La violence de l'intervention du parlement n'avait d'égale que sa volonté de se réserver désormais la garde exclusive des ordonnances du roi sur le règlement des chasses et ports d'armes. De tels incidents étaient d'autant plus fâcheux que les séquelles des troubles se faisaient encore sentir. Ni le parlement ni le grand maître n'avaient pouvoir de faire régner l'ordre dans les contrées sauvages du centre de la péninsule. En 1610, plusieurs années après la tourmente, nombreuses étaient encore en Bretagne les paroisses où les habitants vivaient dans l'insécurité la plus grande. Encombrés par les ronces et les genêts, chemins et sentiers demeuraient inaccessibles. Souvent les loups rôdaient

dans ces parages, dévorant les enfants et les femmes qui s'y aventuraient. Les plaintes adressées le 1er octobre 1610 aux états de Bretagne par les habitants du petit village de Mellionnec voisin de la forêt royale de Fréau (15) nous permettent de mesurer la misère qui régnait alors dans ces régions reculées.

Longtemps le monarque, désireux de ménager les susceptibilités locales dans un pays ravagé par la guerre civile, s'était gardé de toute initiative autoritaire à cet égard, ayant recours le plus souvent à des mesures de fortune. Le 28 août 1599, un hardi capitaine, Jean de Goulaine, qui avait jadis guerroyé sous la bannière du duc de Mercœur, s'était vu déchargé, par grâce spéciale du roi, des poursuites intentées contre lui par la cour de Rennes pour extorsion de rançons, et conférer pour prix de son rachat le brevet de louvetier du roi avec droit de porter l'arquebuse sur ses terres et mission d'ameuter sur place gentilshommes et manants pour provoquer la destruction des animaux nuisibles (16). En dépit de leur réelle opportunité, de telles décisions, de portée limitée, n'étaient point faites pour rehausser le prestige des officiers du roi dans la province et favoriser la coordination des battues. C'est pourquoi Henri IV crut bon de confirmer en Bretagne l'autorité du grand maître des eaux et forêts en lui conférant solennellement les fonctions anciennes de grand veneur de la couronne. Depuis quelque temps en effet, le monarque s'irritait fort de ce que les ordonnances de chasse édictées par ses prédécesseurs soient dans ce pays quotidiennement transgressées. Plusieurs gentilshommes bretons ne poussaient-ils pas la superbe jusqu'à révoquer en doute l'autorité du nouvel

(15) A. D. I.-et-V., C 2648, f° 45.

(16) A. D. I.-et-V., I b, f° 95. Voir aussi permission octroyée par Henri IV à M. le Maistre de Garlaye, Derval 1600 (A. D. I.-et-V., 2 E 1, 196).

(17) Les incidents provoqués par la capture et la mise à mort d'un cerf en forêt de la Poitevinière, illustrent cette rivalité d'un jour singulier. Une information ouverte à la requête de Marie de Luxembourg, belle-mère du duc de Mercœur, contre Louis Tabourie, forestier de la baronnie d'Ancenis, était suspendue le 11 mai 1606 sur la demande du lieutenant général du grand maître et la procédure évoquée devant la maîtrise de Nantes. Pour se soustraire à l'exécution de la sentence du juge-réformateur, l'officier de la maîtrise seigneuriale releva appel de cet arrêt devant le parlement de Rennes qui commua sa peine de détention en une simple amende. Sur les détails de cette affaire, voir A. D. Loire-Atl. B 5195, maîtrise d'Ancenis.

officier en s'abritant derrière la jalousie du parlement (17). Selon une tradition qui remontait à l'ancien duché, seul le veneur était qualifié pour l'organisation et la conduite des battues (18). Pourquoi les vassaux de la province ne se mettaient-ils pas spontanément à la disposition du grand maître ? En cette matière d'exception l'intervention du parlement, par sa lenteur, risquait de paralyser la répression. Fort heureusement les prérogatives concurrentes de la cour et du grand maître ne préjudiciaient point en l'espèce à celles du louvetier du roi, lequel conservait, rappelons-le, le droit de pourvoir séparément à des lieutenances dans l'ensemble du territoire. Il ne s'en privait point, usant de cette prérogative comme d'un palliatif. En 1607, Michel de la Vallée qui tenait sa commission du surintendant Sully, conférait, de son chef, à un breton, Vincent de Kermerchou, des pouvoirs de police en pays de Léon, avec privilège de porter les couleurs du roi dans les battues organisées en cet évêché. Cette promotion isolée s'expliquait par l'absence à cette époque de tout forestier du roi sur le territoire du diocèse de Saint-Pol (19).

***

Avec la fin des guerres de la Ligue, une réaction de dessine : quelques seigneurs — les Laval et les Rohan en particulier —, soucieux de parer à la dévaluation vertigineuse de leurs ressources, ont recours à des mesures sévères destinées aussi bien à enrayer les abus qu'à sauvegarder la reconnaissance de leur capital forestier. Il serait erroné de voir dans ces « réformations », dont quelques-unes nous ont été conservées (20), la manifestation d'une politique suivie de revalorisation forestières : nous sommes en présence d'interventions empiriques, dictées par la nécessité d'obvier aux difficultés journalières, de contre-offensives aux formes rudimentaires, aux résultats souvent indécis. Menacés dans leur patrimoine d'une détérioration irrémédiable, les grandes sei-

(18) A. D. Loire-Atl., C 3477.

(19) La commission de cet officier couvrait le ressort des paroisses de Saint-Mathieu de Morlaix, Plouigneau, Plougonven, Lanmeur, Plouézoc'h, Plougasnou, Pleyber-Christ, Plouégat-Guerran, Botsorel, Plouégat-Moisan, Garlan, Guimaëc, Plourin, Saint-Thégonnec et Taulé (Daumesnil, *Histoire de Morlaix*, p. 432).

(20) Règlement forestier du duché de Rohan 1603, publ. p. H. du Halgouët, dans Bull. Ass. Bret. 1931.

gneurs essaient, dans des conditions difficiles, de sauvegarder un avenir incertain. Dans les forêts de Penthièvre et de la vicomté de Rohan, la police est renforcée, les errements coutumiers battus en brèche et les sergents soumis à un étroit contrôle sous l'égide du parlement. Le calcul de l'amende au pied de tour, conforme aux prescriptions des édits royaux, l'emporte peu à peu sur les modes forfaitaires et archaïques d'évaluation qui se perpétuaient jusqu'alors à l'abri des usements seigneuriaux. Ici, le rôle du parlement est salutaire. Avec l'arrêt, relevé par Noël du Fail (21), relatif aux tenanciers de Concoret, s'amorce une jurisprudence qui, soutenue par les propriétaires forestiers au parlement, s'affirmera constamment au cours des deux siècles suivants. Aux lendemains des guerres de la Ligue, *l'intervention de la cour joue manifestement dans le sens d'une police forestière accrue.* En plusieurs circonstances, la grand'chambre enjoint au prévôt des maréchaux de prêter main forte aux sergents forestiers royaux dans les régions reculées de l'Argoët. Si un redressement décisif s'opère dans la police du domaine au cours des dernières années du règne d'Henri IV, le mérite en revient, croyons-nous, autant à l'attitude énergique des forestiers du roi qu'à l'action concertée des magistrats de la cour de Rennes, intermédiaires désignés du pouvoir royal dans cette province.

## III. — Le controle des forêts domaniales dans la seconde moitié du règne d'Henri IV

### A. — *Les officiers de la grande maîtrise des eaux et forêts de Bretagne (1602-1610)*

En 1602, Victor Binet se dessaisissait de sa charge pour une somme de 20.000 livres (22), en faveur d'un originaire Pierre Cornulier, s. de Lucinière. Ce dernier appartenait à une famille d'ancienne noblesse de cette province, enracinée depuis plusieurs siècles sur les marches occidentales de Bretagne (23). Son père, Pierre III, époux de Claude de Comaille, avait exercé pendant de longues années les fonctions de secrétaire

(21) Solen. arrêts, tome II, p. 9. Année 1600.
(22) Mousnier, *op. cit.*, pp. 404-452.
(23) Généalogie de la maison de Cornulier.

des gouverneurs de Bretagne (24). Le fils cadet, né à Nantes le 15 avril 1574, était entré dès l'âge de quatorze ans en qualité de page chez le duc de Mercœur, qui lui avait obtenu en 1591 une pension sur les revenus de la province. Les témoins entendus à l'ordination de son frère Pierre en 1593 (25) nous rapportent qu'il était alors « nourri » près la personne du prince et portait les armes pour « la garde et défense de la foy » dans les armées de la Sainte Union. Catholiques d'origine normande, ses ancêtres s'étaient longtemps distingués au service des barons de Vitré, auxquels ils devaient le plus clair de leur fortune. La famille du nouvel officier conservait diverses terres aux environs de La Guerche sur l'actuelle paroisse de Cornillé (26).

En sa qualité de vassal de la baronnie que Pierre de Cornillé avait ratifié en 1225, aux côtés d'André III de Vitré, l'octroi personnel consenti à l'initiative du duc Pierre I^er^, en faveur des habitants de Saint-Aubin-du-Cormier. Chez les Cornulier, tous, de père en fils, étaient attachés à l'hôtel de la maison de Laval ; ils suivirent cette famille à Châteaubriant, lorsqu'elle vint s'installer dans cette ville, à la fin du XV^e^ siècle. En 1468, Pierre I^er^ combattait à Saint-Aubin-du-Cormier contre l'armée ducale ; son fils Pierre II demeura au service de son suzerain, lorsque ce dernier fut promu gouverneur de la province. De la sorte, nous retrouvons les membres de la famille de Cornulier dans le sillage de la maison de France, à partir de la deuxième moitié du XVI^e^ siècle. A la fin du règne de Henri IV, elle comptait déjà dans ses rangs un ecclésiastique, évêque de Rennes, un trésorier de France et deux conseillers du roi, dont un au parlement de Bretagne. Après l'abjuration d'Henri IV, Pierre, le cadet, abandonnant la livrée de Mercœur, prenait le parti d'équiper à ses frais une compagnie de carabiniers pour le compte du Béarnais, s'attirant ainsi la reconnaissance du monarque. En novembre 1601, il assistait en qualité de commissaire du roi aux états de la province. Le 8 juin de la même année, il était promu grand prévôt de Bretagne. Le 24 septembre 1603, il épousait à Nantes

(24) En 1563, ce dernier était gratifié d'une pension annuelle de 200 livres sur la recette des états de la province (A. D. I.-et-V., C 2861).

(25) Le futur évêque de Rennes.

(26) Sur cette homonymie et sur les hypothèses auxquelles elle a donné lieu, voir : KERVILLER, *Bio-bibliographie bretonne*. Cornulier, p. 303.

Marguerite Le Loup, fille d'un conseiller maître à la cour des comptes. L'année suivante, il succédait à son beau-frère Victor Binet (27), appelé par le roi à la présidence de la chambre des comptes (28). En 1604, il assistait de nouveau aux états, en qualité de commissaire du roi. C'est ici le lieu d'évoquer l'aide que le forestier apporta à son frère dans sa lutte en faveur du clan des « originaires ». L'affaire Le Febvre, qui divisa le parlement pendant les dernières années du règne de Henri IV, en est la plus vivante illustration. Un sergent des eaux et forêts, domestique chez Jean de Cornulier, avait été chargé de remettre à l'un des huissiers du parlement un commandement « plein d'irrévérence et mespris » pour le procureur général du roi. Le grand maître déclara tout ignorer des exploits de son serviteur. Or ce dernier avait agi manifestement à l'instigation de P. de Cornulier, ennemi juré du nouveau procureur général, auquel le parti des originaires ne pardonnait pas d'avoir été réintégré par le roi à cette haute charge, en dépit de son attitude factieuse pendant la Ligue (29). Tous ces troubles témoignent des profondes séquelles laissées dans les esprits et dans les cœurs par les funestes discordes de la guerre civile.

A l'avènement de Louis XIII, le forestier servait encore activement sous les ordres du maréchal de Brissac, à la tête d'une compagnie de chevau-légers. Il semble même qu'il ait conservé la capitainerie de la petite compagnie qu'il avait mise sur pied pendant les guerres, ainsi que l'attestent les lettres dont il fut honoré successivement en 1605 et 1616. Promu tour à tour gouverneur des places de Comper, du

(27) Le grand maître avait épousé en premières noces Isabelle Le Loup. Celle-ci lui donna six enfants. L'aîné Pierre fit carrière dans les armes, les cinq autres, deux fils et trois filles, entrèrent dans les ordres. Son quatrième fils, Louis, issu d'un second mariage avec Jeanne du Pé, épousa Françoise de La Tulays, fille, elle aussi, d'un conseiller à la cour des comptes de Nantes.

(28) L'arrêt du conseil du 14 juillet 1601, réglant une partie des gages dus à M. de Montifroy, n'avait pas permis de liquider définitivement les dettes de la couronne à l'agrément de cet officier. Le 26 septembre 1609, intervenait une nouvelle décision prescrivant la vérification des comptes du receveur des fouages de Saint-Brieuc. Sur la succession de ce dernier fut assigné le reliquat des émoluments de l'ancien grand maître (Arch. nat. E 23 b, f° 224, B. N. Ms. fr. 18176, f° 419. Arrêt du 22 décembre 1609).

(29) Sur les circonstances de ce long procès qui divisa les esprits à la cour, lire CARRÉ, *Le parlement de Bretagne après la Ligue*, pp. 304-315.

Croisic et de Guérande, il assistera plusieurs fois le maréchal sous les ordres des ducs de Vendôme (1616) et de Montbazon (1619) (30). Au nombre des lieutenants généraux qui seront appelés à seconder J. de Cornulier dans l'exercice de ses fonctions, mentionnons à Fougères écuyer Germain Le Lymonnier, s. de La Marche (1612-1627) (31), dont la femme, Juliette Gaulay, était la sœur de Gilles, seigneur de Boisguy (32), en Parigné. C'est lui qui, pendant la régence de Marie de Médicis, recevra mission de veiller au contrôle royal dans ce massif dont la jouissance avait été dévolue à la reine-mère.

De tous les magistrats du parlement appelés à siéger à la cour d'eaux et forêts, le procureur général était, sans doute, le seul auquel incombât une mission permanente. Doublant le grand maître, il tenait la main à l'observation des ordonnances, statuait sur les requêtes, ordonnait d'office toutes informations, en cas de crimes ou délits. Il concluait sur les appels interjetés par les maîtrises seigneuriales ou royales ; c'est aussi le procureur général qui présidait, au nom du roi, aux adjudications prescrites par le grand maître, et exerçait la police sur les forestiers (33). Le 4 juin 1609, Henri IV installait à cette charge vacante par la résignation de Gilles Poinçon, un de ses conseillers ordinaires, Pierre Lyais, dont

(30) Le grand maître se sépara de la terre de Fayau qu'il avait reçue en partage avec Lucinière, mais doubla l'étendue de ce fief en y adjoignant par acquêts les terres de Laurière, d'Alon-en-Joué et de Montreuil. A deux reprises, en 1610 et en 1633, il rendait hommage à la châtellenie de Nozay pour ses terres. Il mourut à Nantes le 28 décembre 1650. A son décès il laissait à sa nombreuse postérité un important patrimoine que son fils aîné, l'abbé du Hézo, s'emploiera encore à accroître en direction de la forêt de Saffray.

(31) La famille de cet officier était fortement possessionnée à Fougères au milieu du xvr[e] siècle (rentier de 1541, A. D. I.-et-V. A Spl. 18, f[os] 26, 27 et 33). Son père Michel Le Lymonnier y avait longtemps exercé les fonctions de lieutenant à la sénéchaussée (L. p., 3 mars 1571) avant de siéger au parlement de Bretagne. C'est lui qui fit élever la voûte de la troisième chapelle du collatéral nord de l'église Saint-Léonard de Fougères, dédiée à Saint-Michel, où se lit son inscription funéraire et celle de sa femme, née Péronnelle d'Erbrée, décédé le 10 juillet 1585. On y voyait naguère les armes de cette famille « *d'argent au lion de gueules supportant une bande d'azur chargée de trois croisettes d'or* ». Sur l'installation de Germain Le Lymonnier, consulter Reg. secr. P. de Br., 18-20 mai 1612 (A. D. I.-et-V., B 201)..

(32) R. P. Saint-Germain de Rennes, Baptêmes, 26 février 1612.

(33) A. D. I.-et-V., 5 B, E et F, maîtrise de Rennes, p.-v. d'audience 1602-1612.

un des parents avait naguère siégé au parlement rebelle de Nantes. Les lettres de provision à cet office octroyaient à l'intéressé 100 l. de gages, chauffage et vacations en sus (34). Le nouveau procureur prêtait serment devant le parlement de Bretagne le 31 août 1609. Il demeura en fonctions jusqu'en 1612.

### B. — *Les conseils du roi et les états de la province. Liquidation des sequelles de la guerre civile*

En dépit des multiples occupations du grand maître (35), l'œuvre d'apaisement se poursuivait lentement à l'intérieur de la province. En août 1602, les membres d'une commission nommée pendant la Ligue par la chambre des comptes de Bretagne, pour procéder à la « description » des forêts domaniales de la province étaient révoqués (36) et le contentieux de l'aménagement domanial en Bretagne évoqué devant le conseil des finances. Quatre ans plus tard, en août 1606, un nouvel arrêt du conseil prescrivait au grand maître la vérification des coupes opérées depuis trois ans dans les bois de la couronne en Bretagne, et le contrôle de l'emploi du produit de ces ventes (37). Par édit de janvier 1606 deux nouvelles charges d'huissiers avaient été instituées auprès du siège de la cour d'eaux et forêts de Rennes (38). Le 20 mars 1608, le roi reconnaissait enfin au parlement de Rennes le droit de statuer sur les appels interjetés par les riverains des forêts du Penthièvre contre les sentences de l'ancien grand maître ligueur Jean Laubier (39). Le 8 septembre 1609, de nouvelles lettres de Henri IV relevaient les forestiers du roi en Bretagne du paiement de leurs amendes et arrêtaient les contraintes de receveurs à leur égard. Le 19 décembre 1609, tous les habitants de la province étaient déchargés des poursuites dirigées

(34) Reg. P. de Br. 13, f° 135 v°.

(35) Un mandement en date du 12 décembre 1604 à l'adresse de J. de Cornulier nous apprend en effet que, depuis sa nomination, le forestier a été « diverty et empêché de vacquer aux inspections de sa charge ».

(36) Arch. nat. E 4 a, f° 371.

(37) Arch. nat. E 11 b, f° 207.

(38) A. D. I.-et-V., B 13, f° 31, 25 septembre 1607. Antoine Gazon. Dans les lettres de provision de cet huissier, il est rappelé que l'intéressé ne pourra prétendre à plus d'un sol par cause appelée, en dehors du parlement. Sur Jean Hourdays son collègue, voir R. P. Saint-Germain de Rennes. B. 5 janvier 1606.

(39) B. N. Ms. fr. 18175, f° 196 v°.

contre eux par les officiers du roi pour malversations commises dans les forêts du domaine pendant les guerres de la Ligue (40). Le 6 mars 1610, une nouvelle ordonnance royale soulageait définitivement le menu peuple des lisières des amendes encourues naguère pour délits forestiers à l'initiative des commissaires de Mercœur.

Pitoyable à l'égard des victimes des troubles, Henri IV n'hésite pas toutefois à user de la plus grande sévérité à l'égard de certains officiers royaux qui ont abusé sans scrupules du malheur des temps. Le 3 mars 1610, le conseil du roi renvoyait devant le parlement de Bretagne les procès ouverts contre les forestiers de la province qui s'étaient rendus complices de la dévastation des forêts bretonnes pendant les troubles. A Rhuys, M. de Tressay avait abusé de la qualité de surgarde pour se livrer, de concert avec les sergents, à de multiples dégradations dans les bois du parc. Son affaire, évoquée devant le siège de la table de marbre de Paris, fut dans la suite transmise pour jugement à la cour de Rennes (41). R. de Montbazon, ancien ligueur, promu par la grâce du souverain, grand maître des eaux et forêts de France, désireux sans doute de se signaler par son zèle inconditionnel, avait exigé qu'en Bretagne la perception des deniers fût poursuivie sur les forestiers et les riverains à concurrence de 6.000 livres. Eveillés par les plaintes émanant de nombreux riverains des forêts du domaine, les états de la province prirent, en 1610, fait et cause pour les victimes des fermiers royaux. Nous en avons la preuve dans l'enquête ouverte par le pouvoir royal contre un de ses receveurs J. Lefebvre dit Marignac. Passant outre à la requête de son grand forestier, le roi s'opposa à ce que l'on contraignît les états de la province à faire l'avance de la somme exigée en conseil et consentit finalement à décharger les officiers subalternes victimes des troubles, quitte à faire rendre gorge aux traitants qui avaient fait fortune sur les difficultés des riverains. Un de ces derniers, Lefebvre, qui s'était fait adjuger devant la table de marbre de Paris la recette des amendes prononcées pendant les troubles par les officiers établis par Mercœur, avait tenté par le truchement de ses agents de se faire remettre d'importantes sommes par les riverains des forêts du domaine. Les

(40) B. N. Ms. fr. 18176, f° 308.
(41) B. N. Ms. fr. 18 177, f° 336 v°.

habitants de la province étaient alors placés dans l'incapacité de se pourvoir contre les malversations opérées par les hommes à la solde de ce traitant, la connaissance en ressortissant exclusivement du parlement de Paris, domicile de l'intéressé (42). Constamment inquiétés, les originaires se voyaient contraints de composer à grosses sommes d'argent avec les émissaires de ce fermier, lesquels, étrangers à la province, ne présentaient le plus souvent aucune couverture financière (43). Nombreux étaient les prévenus qui attendaient dans les prisons du roi qu'on statue sur leur sort tandis que leurs familles croupissaient dans la misère. Emprisonné en 1611, à la conciergerie de la cour de Nantes, Ch. Lefebvre fut contraint de rendre compte de ses multiples exactions sur le menu peuple de la province au lendemain des troubles, non seulement dans les bois du comté de Nantes mais à Rhuys et même en forêt de Rennes. Son procès, amorcé peu après l'assassinat d'Henri IV, se poursuivait encore en juillet 1626.

Dans cette affaire l'attitude des états de la province avait été déterminante. Maintes fois, elle venait renforcer celle de la cour pour peser sur la politique royale. On le vit bien lorsque la couronne se décida à engager une partie de son domaine en Bretagne. Par lettres de jussion du 1er septembre 1605, Henri IV avait exigé du parlement l'enregistrement de l'édit du 22 septembre 1604, portant adjudication de « landes, bruyères, buissons, brousses et marais » à concurrence de 10.000 écus. Passant outre à l'opposition des états, le procureur général conclut finalement à l'entérinement de ces lettres, non sans réserver expressément les prérogatives des usagers sur les communs boisés de cette province (44). Cette fois encore, on vit le parlement rappeler le monarque au respect des privilèges de la Bretagne, ainsi qu'à l'observation des ordonnances des derniers Valois, proscrivant toute aliénation sur les terres situées « ès bois et forêts du roy à 50 perches d'icelles » (45). Le 26 septembre 1609, assemblés pour pro-

(42) Consulter Reg. secr. P. de Br. 102 f° 39 v°, 40 v°, remontrances ibid. 103, f° 26 v°, 16 octobre 1604.

(43) « Non content d'estre à charge au pauvre peuple ce fermier travaille encore maintenant en procès et tire hors de la province grand nombre de juges ordinaires qui ont voulu pour le deub... de leur charge réprimer le cours de ces ravages ». Doléances des états de Bretagne, octobre 1609, A. D. I.-et-V., C 264.

(44) R. s. P. de Br. 105, f° 53 et v°, 23 décembre 1605.

(45) L. P. Henri III, 4 janvier 1577, supra.

céder à la confection du papier terrier du domaine de S. M., les états évoquaient le rôle prédominant du pacage dans l'économie bretonne ; ils soulignaient l'importance des tourbières pour les habitants des côtes dépourvus de tous combustibles ligneux (46). C'est dans le même sens que s'exerceront de plus belle les remontrances du parlement au lendemain de l'assassinat d'Henri IV.

## TABLEAU DES OFFICES D'EAUX ET FORETS DE LA GENERALITE DE BRETAGNE (1604) (1)

| | LIVRES |
|---|---|
| Office de M. le grand maître | 20.000 |
| Lieutenant général de la table de marbre | 6.000 |
| Procureur du roi | 4.500 |
| Avocat du roi | 2.000 |
| Huissiers des eaux et forêts | 600 |
| Les offices de sergents forestiers de la province | 200 |

### Offices particuliers d'eaux et forêts

*Nantes-Touffou* (2)

| | |
|---|---|
| Maître particulier (3) | 2.000 |
| Lieutenant | 1.000 |
| Procureur du roi | 1.000 |
| Garde-marteau | 1.000 |
| Gardes des eaux et forêts (chacun) | 200 |
| Un office de sergent (4) | 200 |
| Les offices de forestiers | 200 |
| Les offices de verdiers (5) | 200 |

*Le Gâvre*

| | |
|---|---|
| Maître particulier du Gâvre | 1.500 |

(46) Charges et doléances des états, 26 septembre 1609 (art. 3, A. D. I.-et-V. C 2647.

(1) B. N. ms. fr. 256, f° 340. Seul manque l'état des charges du personnel de la maîtrise de Vannes.

(2) Les revenus de cet office étaient assis sur l'ensemble des forêts du comté nantais, à l'exception de celles de la châtellenie du Gâvre.

(3) La surévaluation de cette charge est sensible au siècle suivant, voir M. Duval, *Les forestiers du roi en Bretagne au XVIII^e siècle.* Maîtrise de Nantes.

(4) Il s'agit de l'office institué par François I^er en 1545 et affecté à la surveillance des pêcheries du comté de Nantes.

(5) Ces offices français n'étaient point remplis dans la maîtrise de Nantes, non plus que dans les autres maîtrises de la province.

| | |
|---|---|
| Lieutenant | 1.000 |
| Procureur du roi | 800 |
| Verdier | 800 |
| Garde-marteau | 800 |
| Offices de forestiers, sergents et gardes | 200 |

*Le Huelgoat*

| | |
|---|---|
| Un office de maître particulier aux forêts du Huelgoat, Landeleau et Châteauneuf-du-Faou | 1.200 |
| L'office de lieutenant des eaux et forêts | 800 |
| L'office de procureur du roi | 800 |
| L'office de verdier | 800 |
| L'office de garde-marteau | 800 |
| Les offices de forestiers, sergents et gardes | 200 |

*Saint-Aubin et Liffré*

| | |
|---|---|
| Un office de maître particulier de Saint-Aubin et et de Liffré | 1.600 |
| L'office de lieutenant | 1.000 |
| L'office de procureur du roi | 800 |
| L'office de verdier | 800 |
| L'office de garde-marteau | 800 |
| Les offices de sergents forestiers et gardes | 200 |

*Fougères et Villecartier* (ensemble) (7)

| | |
|---|---|
| L'office de maître particulier des eaux et forêts de Fougères et Villecartier | 1.600 |
| L'office de lieutenant | 800 |
| L'office de procureur du roi | 700 |
| L'office de verdier | 700 |
| L'office de garde-marteau | 700 |
| Les offices de forestiers, gardes et sergents (8) | 200 |

(6) Il n'est point encore fait état du transfert du siège de cette maîtrise à Carhaix qui ne devait intervenir officiellement que peu avant la mort d'Henri IV.

(7) La régie financière de la baronnie étant fixée à Fougères, il n'est pas donné d'état séparé des deux sièges de Fougères et de Bazouges (Villecartier).

(8) En France, à cette époque, les offices de sergents ne dépassent guère 400 livres (sergents traversiers, 500 à 800 l.). Dans les provinces, les offices de maîtres particuliers oscillent entre 1.000 l. (Romorantin) et 8.000 l. dans le Boulonnais, celles de procureurs d'eaux et forêts de 1.000 à 6.000 l. (voir Mousnier, *Vénalité des offices*, pp. 404-452, et M. Devèze, *XVI^e siècle*, II, p. 309).

# CHAPITRE V

## RÉGIE ET JURIDICTION FORESTIÈRE SOUS LOUIS XIII (1610-1636)

### I. — Le domaine et sa gestion sous la régence (1610-1624)

Le 23 mai 1612, désireux d'instaurer en Bretagne une police unifiée sur les diverses parties de son domaine, le roi en son conseil nommait Rolland de Gennes son lieutenant général « aux eaux et forêts, vénerie, voyrie, amirauté et maréchaussée de France en la généralité et département de Bretagne » (1). Le 3 décembre 1613, Rolland de Gennes était remplacé dans son office par un autre conseiller, René Chenu, aux mêmes gages que ses prédécesseurs (2). Toutefois, la compétence du nouvel officier était désormais restreinte au seul chapitre des eaux et forêts. Successivement deux magistrats de robe longue, Jean et Philippe Chevallier, occuperont cette charge jusqu'à la grande réformation de 1638, sans qu'aucune modification intervienne dans le libellé de leurs lettres de provision. Quels motifs avaient incité le conseil d'état du roi à disjoindre en Bretagne le contentieux forestier des autres attributs du ressort de la table de marbre de Paris?

(1) Reg. greffe P. de Br. 23 août 1612 (A. D. I.-et-V. B 13, f° 40 v°).

(2) Cet officier était issu d'une vieille famille de la bourgeoisie vitréenne qui avait fait fortune dans le commerce des toiles. Il était le fils de Daniel de Gennes, s. de Vaudue, maître des eaux et forêts de la baronnie de Vitré. Un de ses descendants, Benjamin, exercera les fonctions de fermier général des devoirs de Bretagne (Frain, *Tabl. généal.*, II, pp. 66, 67).

C'est ici le lieu de mesurer l'incidence de certains facteurs budgétaires.

### A. — *Régie financière et contrôle administratif*

En Bretagne, un contrôle financier unifié s'imposait à la suite de l'initiative prise en 1611 par le conseil de tutelle d'asseoir dans cette province une fraction importante du douaire de la reine-mère. Les registres de la chambre des comptes traduisent fidèlement cette situation nouvelle. A partir de 1612 et tout au long du règne de Louis XIII, ils font abstraction des revenus forestiers ordinaires du comté nantais, ainsi que des seigneuries de Fougères, Bazouges, Antrain, Saint-Aubin-du-Cormier et Liffré. Dans ces forêts, le contrôle de la gestion domaniale par les officiers de la chambre des comptes devient pratiquement impossible. La reine-mère prélevant directement la moitié des revenus ordinaires et extraordinaires de ces massifs (3), *le grand maître n'est plus tenu désormais d'en rendre compte séparément à la cour de Nantes.*

L'assiette du douaire comprenait, nous l'avons vu, la meilleure partie des peuplements forestiers de la couronne en Bretagne. Or, dans ces domaines le conseil ne pouvait sans danger envisager de nouvelles coupes de futaie. Pendant plusieurs années, les massifs de Fougères, Villecartier et Saint-Aubin avaient eu à répondre du remboursement des offices institués en parlement, à la fin du siècle précédent. Quel que fût le désir des forestiers et celui de la reine-mère d'accroître le rythme des ventes de taillis, une telle réduction ne pouvait s'opérer qu'au détriment des coupes de régénération et au risque de compromettre de la sorte l'assiette future des gages des officiers. Ces raisons ne furent point étrangères à la décision prise par Louis XIII, en 1613, de transporter à la souveraine la seconde moitié des taux et amendes sur les domaines concédés. Le conseil pensait ainsi permettre à Marie de Médicis d'asseoir plus aisément les charges du personnel sur les forêts de son douaire.

(3) « Soit cens, rentes, fours, moulins, étangs, rivières, bois chablis, versés, vergisants, abatis, panaiges, paissons et glandées, buissons, terres vaines et vagues, garennes, pâturages, prés, terres, bois, taillis ; dîmes champarts, terrages, amendes, forfaitures, francs-fiefs, confiscations et profits ». Arch. D. Loire-Atl., B 715, f° 3 et sq.

Cette généreuse initiative n'était pas sans danger. En paralysant le contrôle de la chambre des comptes, elle accentuait le déséquilibre financier du domaine et ouvrait la porte à de multiples concessions. Longtemps il avait été d'usage dans l'ancienne chambre ducale de faire figurer dans leur intégralité les taux et amendes afférents à chaque domaine, pour en faire un seul compte de profits et charges. Jusqu'au milieu du règne d'Henri III, les frais de perception et de gestion dans les forêts du domaine ne dépassaient guère 200 livres et l'excédent bénéficiait normalement au trésor royal, qui en disposait à sa volonté. Depuis lors, l'extension de l'assiette des charges forestières, en venant rompre l'unité du budget domanial, avait apporté d'assez profondes modifications dans la structure interne de la comptabilité de l'ancien duché. Alors qu'il était aisé d'évaluer séparément le revenu des coupes ordinaires en taillis, les produits de certains moulins ou pêcheries, en fonction de leurs prix d'adjudication, l'estimation des taux et amendes forestiers et celle des recettes en nature non affermées, se heurtait à des difficultés presque insurmontables. Les officiers des eaux et forêts en tenaient en effet une comptabilité particulière dont ils n'étaient justiciables qu'en conseil. On admettait que ces recettes tournaient « plutôt » au préjudice de la couronne qu'à son profit (4). En fait, les forestiers de la couronne en bénéficiaient largement. Un examen approfondi des comptes de la recette du Gâvre nous en fournira la preuve.

Avec la châtellenie de Touffou, dont le rachat venait d'être opéré à l'initiative des états de la province (5), la seigneurie du Gâvre avait été exceptée de l'évaluation du douaire de la reine-mère. Dans ce domaine, le roi se réservait le produit des coupes de haute futaie, des taux et amendes, ainsi que de l'ensemble des biens aliénés pouvant venir à rachat à la mort ou du vivant des bénéficiaires. Il jouissait en outre de la

(4) « *Les taux et amendes des eaux et forêts* (du comté de Nantes) lesquels sont exceptés desdits baux à ferme, *ne sont reçus par les receveurs ordinaires mais donnés à ferme à part par les officiers des eaux et forêts, dont est rendu compte aussi à part* » (A. D. Loire-Atl., B 715, f° 23). De l'aveu du receveur général, leur produit, en constante diminution, était désormais insuffisant pour satisfaire aux gages des officiers de la maîtrise de Nantes, à leurs taxations et frais de visite.

(5) Sur le rachat de la châtellenie de Touffou, engagée au duc de Rays pour la somme de 13.050 livres, voir A. D. I.-et-V., C 2969, états de Bretagne.

ferme des revenus ordinaires de la châtellenie, dont le produit était affecté normalement à l'entretien du domaine et au paiement de l'intérêt des charges. Or, la ferme des revenus en nature de cette seigneurie, évaluée annuellement à 270 écus en 1584, n'avait été adjugée en 1602 que 200 livres. Cette faible soumission s'expliquait par le peu de profit laissé au fermier de cette seigneurie par les forestiers du roi. Pour mesurer l'écart entre ce chiffre et l'estimation officieuse des revenus de ce domaine, il suffit de rappeler que le produit annuel des pêcheries était estimé en 1613 à 45 livres, celui des permissions de pacage et de fanage à 133 livres, celui des paissons et glandées à 144 livres (6), soit au total 322 l.

Les châtellenies de Bazouges, Antrain, Rimoux et Marcillé, engagées au maréchal de Brissac le 16 décembre 1600, avaient été rachetées en juin 1607 à la diligence des états, et le roi en jouissait à ferme sous le contrôle de la chambre des comptes. Toutefois, la recette générale percevait, outre le produit des coupes ordinaires en forêt de Villecartier, les annuités de divers arrentements consentis à proximité par les commissaires du roi en 1552 et en 1600. Pour sa part, le richissime Gilles Ruellan, s. du Rocher-Portail, s'était fait adjuger pour 1.600 livres la jouissance exclusive d'une lande en La Fontenelle avec le droit de pêche sur le Couasnon, et ceci au mépris des droits des usagers de cette paroisse voisine du massif. Les moulins de la forêt étaient affermés annuellement 15 mines et un boisseau de seigle. Le bois de Marcillé, qui venait en coupe tous les dix ans, avait été adjugé 300 livres lors de sa dernière exploitation (10 août 1608). En tenant compte de la recette annuelle du pasnage (62 l.), le revenu annuel de ce petit massif pouvait être estimé à 92 l. Or, sur l'inventaire de 1613, ne figurent que les receties de divers étangs (Marcillé-Guihastre-Bazouges) et la ferme des garennes de la châtellenie (7), à l'exclusion des revenus du pacage en forêt de Villecartier dont le bénéfice était alors accaparé par les forestiers royaux, ainsi que celui des taux et amendes.

Longtemps, le domaine de Saint-Aubin-du-Cormier avait été engagé au maréchal de Brissac pour lui valoir sur les avances faites au roi pendant les guerres de la Ligue. Toute-

(6) A. D. Loire-Atl., B 715, f° 99 et 100.
(7) Ibid. B 715, f° 50.

fois, à Saint-Aubin-du-Cormier et à Liffré, les coupes ordinaires de taillis n'étaient point comprises dans la vente consentie à l'engagiste mais comptabilisées séparément par la recette générale. Pour les neuf années écoulées (1602-1611), elles avaient procuré à la couronne un revenu annuel moyen de 1.225 livres (8), soit un tiers environ des recettes domaniales de la seigneurie. Les revenus en nature : pêcheries 15 l., paissons et glandées 134 l., panage 183 l., n'occupent plus désormais qu'une place secondaire dans la ferme de la châtellenie (9). Les moulins et l'étang de la Biennais, réunis à la couronne le 16 mai 1572, sont affermés à part, au profit de la recette générale qui bénéficie également des baux consentis en 1571 en lisière de forêt par le commissaire A. Matharel (11 l.).

### B. — *Le personnel des maîtrises*

La reine-mère s'était réservée la collation des officiers dans les domaines ressortissant de son douaire. Il ne paraît pas qu'elle ait innové en installant au siège du juge-maître à Rennes, Nicolas de Rollée. Déjà la charge était héréditaire dans cette famille qui comptait plusieurs officiers à la cour des comptes (10). Le 27 mai 1615, Pierre de Rollée résignait sa charge en faveur de son fils, et la chancellerie, le relevant du droit de 40 jours, mandait au receveur des domaines du comté de Rennes de lui délivrer comptant une somme de 50 livres, sans préjudice de ses gages, à valoir sur les prochaines ventes (11). A cette époque, le bourg de Liffré, équidistant des principaux massifs de la maîtrise de Rennes, abritait l'auditoire ordinaire de la juridiction. Après consignation des délits, forestiers et sergents, illettrés pour la plupart, venaient devant le juge-maître renouveler oralement leurs rapports qui étaient consignés par le greffier du tribunal. L'officier recevait les gardes dans leur serment et statuait

(8) En 1613, le produit des coupes de cette châtellenie est estimé à 1.799 livres. A. D. Loire-Atl., B 715, f° 60.

(9) En 1620, les « paissons et glandées » de la seigneurie de Saint-Aubin et Liffré, seront évaluées à 292 livres.

(10) Sur Christophe de Rollée, conseiller-maître à Nantes, voir Fourmont, *op. cit.*, p. 170 et tables.

(11) L. P. du 27 mai 1615. Reg. P. de Br., 14.249. En Bretagne, les offices de juge-maître n'atteignaient point la valeur qu'ils étaient estimés en Normandie. Sur le prix de la charge de P. Corneille, cédée à Rouen le 15 janvier 1619, voir P. Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*. Paris, 1945.

sur les prises et les confiscations. A la fin du règne d'Henri IV, seules les enquêtes de quelque importance étaient conduites à Rennes, à la diligence des lieutenants de la table de marbre. Les huissiers se chargeaient des notifications aux prévenus : aussi les gardes se déplaçaient-ils rarement.

A Villecartier, les fonctions de juge-maître étaient remplies le plus souvent par le lieutenant de la juridiction de Bazouges. Ce cumul de magistratures, nous le rencontrons chez Estienne Le Gallais. Le 25 octobre 1599, l'intéressé avait été promu juge d'eaux et forêts et gratifié annuellement, par sentence de P. de Cornulier, trésorier général des finances, de 15 écus de gages (12). Cette charge ne tardera pas à devenir patrimoniale dans la famille Le Gallais (13). La petite ville de Bazouges renfermait alors une société bourgeoise originale. Le procureur du roi, le juge-maître et le greffier y résidaient en permanence. Ils possédaient maison en ville et héritages dans la campagne des environs. Chaque semaine, à jour de marché, le lieutenant du sénéchal de Fougères y expédiait les affaires courantes, assisté d'un procureur d'office et d'un greffier. En 1604, nous voyons Guillaume Anger procéder, en qualité d'arpenteur royal, à l'égail des propriétés, pour l'assiette du cens dans cette ville. C'est lui qui veille également au mesurage des coupes annuelles en forêt de Villecartier. A la mort d'Etienne Le Gallais, en 1635, G. Anger, fils du précédent, lui succédera au siège de procureur de la maîtrise (14) ; il fera souche d'officiers à Bazouges jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

A la fin du règne d'Henri IV, la charge de juge-maître à Fougères était exercée par François Courtois, s. de Saint-Germain, aux gages annuels de 50 livres tournois. L'emplacement de l'ancien château de Landéan avait été cédé par le roi

---

(12) C'est en souvenir d'un des membres de cette famille que fut élevée au cœur du massif de Villecartier une croix polygonale en granit, encore visible au milieu de la coupe 34, qui porte cette inscription : « Es Le Gallais - 1625 » et sur l'angle nord du socle : « relevée le fort » (?). Cette croix a été restaurée en 1811 et l'inscription rétablie en 1817.

(13) Sur Etienne Le Gallais père et fils, consulter L. P. juillet 1598 (Reg. 10 f° 19) ; L. P. 4 octobre 1617 ,reg. 16, f° 15) ; L. P. 9 février 1620 (Reg. 16, f° 16 v°). Voir aussi *Paris-Jallobert*. Reg. Par. Bazouges.

(14) Sur Guy Anger, procureur à Bazouges et Antrain, consulter lettres de prov. du 31 janvier 1635 et arrêt de la table de marbre du 26 mars 1635.

à cet officier qui en jouissait à charge de rachat contre une rente annuelle de 7 livres 10 sols, payable à la recette générale. En 1612, la reine-mère, Marie de Médicis, à qui la Forêt-Rousse venait d'échoir en douaire, désignait à cet office un homme à sa dévotion, Julien Préhu, s. de La Gendrière. Deux ans plus tard, cet officier donnait sa démission et les fonctions de maître particulier incombaient à Robert Guérin, s. de la Belottière (26 mars 1614) (15). Sous la régence de Marie de Médicis, les pouvoirs financiers du procureur à la maîtrise de Fougères s'exerçaient sur l'ensemble des forêts de la baronnie. Aussi ses gages, plus élevés que ceux du juge-maître, s'élevaient-ils alors à « six-vingt » livres (120 l.). Dès le milieu du règne de Louis XIII, l'hérédité s'introduit également dans cet office. Pendant un demi-siècle, il sera accaparé par les membres de la famille Lasne (16).

A cette époque, plusieurs sergentises sont déjà devenues vénales et héréditaires. L'exemple de celles instituées en 1544 par François I^er^ pour la surveillance des pêcheries dans le comté nantais est caractéristique à cet égard (17). La vénalité apparaît également chez les forestiers du comté de Rennes. En 1605, on ne comptait pas moins de six sergents à Rennes et à Liffré (18). Certains d'entre eux, les Poilleue, les Goupil, les Douëssin, formaient de véritables dynasties qui se perpétuaient d'âge en âge, parfois sur le même canton dont ils étaient les seuls à connaître les véritables limites. Pour tous gages, ils recevaient une somme annuelle de 25 livres (19). Ils bénéficiaient en outre de divers avantages en nature : chauffage, concessions de litière, parts sur les confiscations.

---

(15) Comme son prédécesseur le nouveau titulaire se heurta à l'opposition irréductible des juges ordinaires. Jusqu'à la réformation de 1664, le siège des eaux et forêts sera occupé successivement par trois membres de la famille Desbois, tous apparentés au milieu de robe longue de la sénéchaussée.

(16) Claude Lasne, le 21 novembre 1607, fut anobli par le roi. Marié à Fougères, en 1621, il laissa quatre enfants : Gilles, Louis, Jean et François. Ecuyer Gilles Lasne lui succéda dans l'office paternel (L. P. 2 juin 1636). Sur la famille Lasne, voir : Le Bouteiller, *Fougères*, IV, 349. Paris-Jallobert, *Fougères*, p. 189, ainsi que les reg. par. de La Bazouges, Louvigné-du-Désert et Saint-Brice.

(17) Voir Provisions de Jehan Denis (L. P., 1^er^ mars 1613) et de Vincent Chauveau (15 mai 1613). Sergents, maîtrise de Nantes.

(18) Reg. d'aud. de la maîtrise de Rennes, 21 avril 1603. A. D. I.-et-V., 5 B.

(19) Soit environ 300 NF (1963).

Au début du règne de Louis XIII, la plupart des gardes ne jouissaient déjà plus des tenures anciennement affectées au service de la forêt. Ils habitaient dans les environs et exerçaient le plus souvent un second métier. Nombreux étaient ceux dont l'assiduité aux audiences laissait fort à désirer. Périodiquement ils faisaient l'objet de rappels à l'ordre, voire de condamnations pécuniaires de la part du juge-maître (20). Le plus souvent, les titulaires n'étaient payés de leurs gages (25 l.) qu'avec de grands retards. La liquidation des émoluments se ressentait des nombreux reports auxquels les officiers de la chambre des comptes étaient contraints par suite de la lenteur des voies de recours. De tels obstacles favorisaient les transactions acculées (21). En 1623, deux forestiers de la maîtrise de Rennes se plaignaient à la chambre des comptes de n'avoir reçu aucuns gages. Commissionnés par le grand maître depuis près de deux ans, ils attendaient encore la signification de leurs lettres de provision, et éprouvaient des difficultés pour rentrer dans les avances consenties à leurs prédécesseurs. Ces irrégularités et ces lenteurs étaient plaies courantes sous l'Ancien Régime. En Bretagne elles tenaient à des causes particulières fort complexes qu'il convient désormais d'élucider.

## II. — Le grand maitre et l'assiette des gages des forestiers du domaine en Bretagne (1611-1621)

Le 19 décembre 1611, Louis XIII enjoignait à la chambre des comptes de Nantes de satisfaire au paiement des gages de M. de Lucinière, sans attendre d'autres lettres de jussion. Aux intérêts échus de sa charge de grand maître — 3.000 l. — s'ajoutaient ceux de l'office breton de grand veneur, qui s'élevaient alors à 1.200 livres. Plusieurs arrérages étaient alors

(20) Supplique d'appel de Jean Boulay et de Pierre Le Mesle, forestiers du roi à Saint-Aubin et Liffré contre la sentence du juge-maître, les condamnant respectivement à 3 et 6 sols d'amende (19 août 1649). A. D. I.-et-V., 5 B eaux et forêts.

(21) Réclamations de gages par les forestiers de Saint-Aubin-du-Cormier et Liffré. Rapport S. Verdureau contre J. Chevallier de la Huttière (juillet 1625). A. D. L.-Atl. B 220.

(22) En mars 1611, le roi, en confirmant les privilèges de la chambre des comptes de Nantes, félicitait les états de Bretagne d'avoir « à leurs propres coûts et dépens » favorisé le rachat du domaine aliéné de l'ancien duché, au grand soulagement de ses propres affaires,

en souffrance et le roi cherchait, à la faveur de la généreuse initiative des états (22) à s'en décharger désormais sur les revenus domaniaux de la province. Peu auparavant, P. de Cornulier avait reçu du roi mission de taxer « modérément » les officiers des maîtrises, sauf à justifier personnellement de sa conduite devant le conseil privé. Le règlement des finances du 21 juin 1611, qui soumettait au contrôle de cet organe les taxes de tous les comptables, visait en effet tout spécialement les grands maîtres d'eaux et forêts commissionnés par le roi dans les provinces (23). Par esprit d'économie et de contrôle, le conseil limitait forfaitairement à un sol pour livre le prélèvement opéré en charge sur les ventes de bois. Un recours était ouvert contre la décision administrative des grands maîtres aux officiers taxés arbitrairement, lorsque ces derniers pouvaient justifier de frais et vacations excédant le plafond indiqué (24). En Bretagne, le nouveau règlement royal ne paraît pas avoir facilité les rapports entre le grand maître et les comptables de Nantes, lequel entendait conserver le contrôle de l'assiette des gages des officiers de la couronne dans cette province. Le 8 mars 1612, P. de Cornulier adressait au roi une supplique motivée (25). Depuis le début des guerres de la Ligue, les émoluments assignés à sa charge sur les coupes ordinaires ou extraordinaires du domaine n'avaient jamais excédé 1.200 ou 1.500 livres. Le grand maître ne parvenait plus à se faire attribuer le moindre denier sur les amendes jugées par les officiers des maîtrises. Mal payés, ceux-ci n'hésitaient point à faire leur propre du domaine de la couronne. Mettant à profit les rivalités existant entre la chambre des comptes et le parlement, les forestiers royaux parvenaient de la sorte à se soustraire aux poursuites de la justice. A Nantes, le lieutenant du grand maître avait certes ouvert contre eux une information mais les officiers s'étaient empressés de relever appel de ses sentences devant le parlement où le règlement de leurs comptes s'éternisait.

A cette époque, le procureur général du parlement participe en effet assez largement à l'administration et à la gestion du domaine en Bretagne. Il se fait remettre, pour en vérifier

(23) Art. 34, publ. dans MOUSNIER, *Les règlements du conseil du roi sous Louis XIII*, 1945.

(24) Ibid., règlement du 21 juin 1611, art. 35.

(25) A. D. Loire-Atl. B 180.

l'exactitude, les état annuels des receveurs. Ceux-ci, en rapportant au parquet le relevé des rentrées enregistrées dans l'année, y attachent les exécutions et les quittances, qui toutes sont soumises au visa du procureur (26). Un tel contrôle était justifié. De trop nombreux forestiers s'autorisaient alors de leurs fonctions pour permettre, contre finances, la création d'ateliers et de loges à proximité des coupes en contravention aux ordonnances. En 1611, 100 livres de merrain étaient écoulées clandestinement en forêt du Gâvre. Sabotiers et artisans qui avaient partie liée avec le juge-maître, se gardaient de toute déclaration compromettante. Il n'appartenait pas au grand maître de décider une réformation dans ce massif en dehors d'une initiative du conseil. Cependant le mal était grave. Ravagées par les guerres, les forêts de la province ne pouvaient plus satisfaire aux frais de surveillance et de gestion. L'impuissance de la chambre des comptes à assurer le règlement des intérêts de leurs charges, incitait les forestiers de la couronne à vivre d'expédients, au prix de mille concussions. Les agissements arbitraires auxquels ces derniers se livraient quotidiennement étaient aussi blâmables que dommageables pour le domaine confié à leurs soins. Ils s'expliquaient toutefois : l'assiette des gages, déterminée en 1588, ne correspondait plus à la réalité. En 1583, les émoluments du grand maître, fixés primitivement à 600 écus, avaient été portés à 1.000, à la suite de l'extension du ressort de M. le Fontenay (27), puis doublés à l'alternatif, en 1587. Nonobstant le rachat de cet office — qui ne devait jamais être exercé — la chancellerie avait, par décision du 22 mai 1609, maintenu à 2.000 écus l'intérêt de la charge du forestier, sans que les instances locales aient été consultées sur ce nouveau fardeau financier. Un an plus tard, les états de Bretagne faisaient au roi leurs remontrances sur cette taxation qui ne se justifiait plus depuis le démembrement des offices institués par Henri III et excédait alors manifestement les capacités de l'ancien domaine ducal. Depuis 1585, en effet, les forêts de la couronne en Bretagne devaient répondre de l'office de grand veneur, aux gages annuels de 400 écus. Cette charge avait sa source dans les avances faites en chancellerie par

(26) Carré, *Le parlement de Bretagne après la Ligue.*

(27) Rappelons que le département confié à cet officier comprenait la Touraine, l'Anjou et le Maine.

François de Fontenay, aux termes de son traité avec Guillaume de Rosmadec (1585). A cette rente, mise par le roi à la charge des états se joignait l'intérêt annuel de l'office principal calculé sur le pied d'une évaluation forfaitaire de 10.000 livres. Si l'on mentionne le droit de chauffage du grand maître, estimé 166 livres, et les vacations journalières (28), on a une estimation assez exacte de cet office, tel qu'il avait naguère été défini à l'endroit de Victor Binet, par arrêt du 22 mai 1599.

En 1612, devant la carence de la chambre des comptes, J. de Cornulier obtenait, par faveur, de jouir sur la caisse du roi d'une annuité de 1.000 livres, à valoir sur sa part des coupes ordinaires du domaine. Le 6 mars 1618, le grand maître était gratifié d'une pension supplémentaire de 1.200 livres, par décision du conseil (29). Cependant deux ans plus tard, en octobre 1620, l'un des conseillers de la cour de Nantes, J. de La Tullaye, qui avait statué sur les comptes du grand maître, était vivement pris à partie par J. de Cornulier. Le président de Belle-Isle ayant exigé de la chambre qu'elle annulât une telle récusation, jugée blessante pour son collègue, le forestier, alléguant de son côté la « passion » dont le juge avait déjà fait preuve à son endroit, exigea des deux officiers qu'ils cessent de connaître de ses affaires personnelles et sollicita le conseil à ce propos. Le différend portait en réalité sur l'estimation des ventes ordinaires de bois de haute futaie qui constituaient, on le sait, l'assiette normale des gages des forestiers ; l'aménagement ébauché en 1588 envisageait une adjudication annuelle de 200 arpents. Or, depuis 30 ans le pouvoir royal n'avait eu cesse d'y dérober sous de multiples prétextes. L'étagement des coupes, seule garantie d'une affectation régulière des gages, était vicié dès l'origine par la politique financière aberrante des derniers Valois. Dans sa détresse, la couronne avait tôt fait d'ériger les nouveaux officiers du parlement en créanciers hypothécaires de son propre domaine. Pendant les guerres, les gouverneurs de forteresses s'étaient servis dans les meilleurs cantons. Les adjudications exceptionnelles avaient porté sur plusieurs cen-

(28) Réglées sur le pied de 5 écus l'unité.

(29) Ce don lui fut octroyé en compensation des frais importants exposés « tant en l'exercice de sa charge qu'en plusieurs autres occasions », dont il n'est point fait état dans les lettres patentes.

taines d'arpents, le plus souvent à proximité immédiate des places fortes assiégées. Effectuées par pieds d'arbres, sans aucune discrimination, elles étaient venues bouleverser l'aménagement primitif, épuiser les massifs de la couronne et compromettre l'avenir des renaissances. L'assiette des coupes ordinaires, définie à 2.800 livres en 1544, avait gravement souffert de ces initiatives anarchiques. Prescrites au gré des besoins, ventes ordinaires et extraordinaires s'étaient chevauchées, conjuguant leurs effets maléfiques. Effectuées en dehors du contrôle du grand maître et de la chambre des comptes, elles n'avaient, le plus souvent, donné lieu à aucun arpentage. Aussi, dans l'ignorance de la consistance réelle du domaine forestier, il était devenu impossible d'asseoir régulièrement les gages des officiers. Toute tentative d'évaluation se heurtait à des difficultés quasi-insurmontables, en raison de la pauvreté des moyens techniques et financiers dont disposaient alors les officiers. Au début du règne de Louis XIII, le grand maître devait se contenter d'une coupe annuelle de 30 ou 40 arpents en futaie. A cette époque, la superficie exploitable ne dépassait guère 20 % de celle envisagée en 1588 par les commissaires du roi (30). Afin que l'exploitation des dernières réserves s'effectuât sans nuire à la renaissance des tailles, le conseil avait été conduit à espacer fortement les coupes ; il n'était pas rare que plusieurs années s'écoulent sans que soient effectuées des ventes de quelque rapport pour les forestiers du roi. La pause indispensable à la régénération s'accompagnait de mesures de « deffends » parfois fort coûteuses.

En règle générale, c'était aux receveurs des finances qu'il revenait de faire l'avance de leurs gages aux forestiers et aux sergents, en les précomptant sur les produits et amendes de chaque juridiction. En novembre 1626, nous voyons J. Bernard, commis à la recette des forêts de Duault, Huelgoat, Châteauneuf et Landeleau, distraire de son compte, avant de le faire parvenir à Nantes, la somme de 59 l. 36 sols destinée à couvrir, outre ses propres gages (10 l.), ceux de François Le Veneur, forestier de Rochemarec, près du Huelgoat (31). Ce mécanisme engendrait complications et lenteurs. L'impuissance de la chambre des comptes de Nantes à apurer le contentieux de la maîtrise de Nantes met en lumière les

(30) A. D. Loire-Atl. B 225.
(31) Ibid. Comptes du domaine, année 1626.

imperfections du contrôle financier royal sous le règne de Louis XIII.

### III. — La chambre des comptes et la réformation des forêts du domaine (1621-1628)

Dans les forêts du comté de Nantes, en 1611, les « estaux et amendes » taxant les permissions de jouissance et les délits avaient été retirés des baux ordinaires et leur perception confiée non point aux receveurs du domaine mais aux forestiers eux-mêmes. Les menus produits étaient ainsi donnés à ferme par les officiers des eaux et forêts qui en justifiaient séparément en conseil. Pour éluder le contrôle de la chambre des comptes, le lieutenant du grand maître avait obtenu de ce dernier une ordonnance lui conférant, du consentement de la reine-mère, l'adjudication des taux et amendes dans les bois de leur ressort. Les deux receveurs Linséon et Mariot n'en perséveraient pas moins à charger chaque article du compte de la maîtrise d'un « deffaut » de 3 sols, sans préjudice d'une quittance, d'un taux identique. Ces prélèvements respectifs qui s'additionnaient à celui du juge-maître (3 sols) grevaient lourdement les produits que se partageaient alors les forestiers et la reine mère. Le 23 janvier 1621, la chambre des comptes prescrivit une enquête sur les agissements du juge-maître et de ses divers adjoints. Les uns et les autres furent invités à justifier devant la cour des sommes perçues sous le couvert des receveurs nantais tandis que les sergents Denis, Lefebvre, Bourreau, Panageau et Pechu étaient appelés à répondre en personne de plusieurs exactions dont venaient d'être victimes divers riverains au cours des années précédentes. Le 19 février 1622 à l'initiative du conseil privé du roi, toutes poursuites étaient suspendues contre les forestiers, tant à la chambre des comptes que devant le parlement, et une nouvelle information ouverte à la diligence de deux conseillers à la cour des comptes de Paris, commissionnés à cet effet. Les pêcheurs des paroisses de Bouguenais et Chantenay étaient invités à représenter leurs quittances et à s'expliquer sur les conditions de perception de diverses redevances apparemment fort nouvelles. L'enquête révéla en effet que depuis quelques années le greffier de la maîtrise prélevait, lors de l'enrôlement, certaine taxe dite de « mailletage » qui permettait aux

pêcheurs d'éluder avec aisance les prescriptions ayant trait aux dimensions des filets. De leur côté, les gardes-pêche qui ne recevaient aucun gage fixe avaient instauré à leur profit certain droit de « baronnage », baptisé encore « senage », qui, depuis longtemps, échappait à tout contrôle. Le juge-maître J. Desmelliers s'était permis, à plusieurs reprises, de procéder à des ventes en forêt de Touffou sans avoir recours aux formes légales (32). Pour sa défense le forestier allégua les ordres exprès de la reine-mère et les dispositions de l'édit de mai 1587 qui permettaient aux officiers de percevoir directement, de la main à la main, les deniers provenant des adjudications tant ordinaires qu'extraordinaires, sauf à en répondre devant le grand maître.

Plus contestables étaient certaines innovations du juge-maître, qui lui avaient valu la rancune de plusieurs riverains et sa poursuite jusque devant le parlement. La reine-mère lui ayant délaissé la jouissance des produits des forêts du comté nantais, J. des Melliers exigeait de chaque bête au pâturage en forêt de Touffou un tribut annuel de 50 sols. Souvent il faisait passer les produits du pacage sous la quittance des receveurs du domaine. L'officier poussait même la libéralité jusqu'à octroyer à divers particuliers la permission de taquiner le goujon dans les étangs du domaine à la Saint-Michel ou à la Saint-Barnabé. En contrepartie de ce privilège insigne les bénéficiaires baillaient au forestier certain droit « d'estiage », dont ce dernier conservait le produit par devers lui sans autre forme de procès. Passant sous silence tous ces profits, le juge-maître ne déclarait que des sommes infimes, sur le compte desquelles les conseillers de Nantes étaient incapables d'asseoir, en bonne règle, les gages des forestiers.

Dans le comté, aucune réformation domaniale n'avait été opérée depuis plus d'un demi-siècle. Entre temps, de nouveaux délaissements et accrus sur les rives ou à l'intérieur du lit de la Loire étaient tombés entre les mains de particuliers qui en jouissaient paisiblement. Beaucoup de concessions consenties par les commissaires du roi en 1558 avaient été égarées et les officiers de la chambre des comptes ignoraient le nom de leurs détenteurs. Les forestiers de la couronne en

(32) A ce titre, cet officier avait été condamné, l'année précédente, par la cour de Nantes à 61 livres d'amende. Il avait relevé appel de cette sentence le 19 janvier 1622.

tiraient secrètement profit, ainsi que de nombreux vagues en lisière des massifs. Ces afféagements étaient pour la maîtrise d'un revenu considérable alors qu'au début de la Régence, le produit des ventes ordinaires dans les forêts du comté nantais ne dépassait guère annuellement 255 livres (33). En 1623, les officiers du comté de Nantes, tirant prétexte du peu de gages qui leur étaient attribués, suppliaient la reine-mère de leur laisser l'entier contrôle des amendes perçues dans les forêts du Comté. Arguant hypocritement de la rareté des délits commis dans le ressort de leur juridiction, les forestiers nantais se refusaient toujours à délivrer à la chambre des comptes les rôles de la maîtrise. Ils prétendaient n'avoir aucun fonds en main, pour satisfaire aux charges de comptes, et s'élevaient quotidiennement contre les investigations du receveur Blanchet, nouvellement commis par la cour au contrôle financier de l'ensemble de la juridiction (34). Le juge-maître J. des Melliers et le procureur J. Bernard tenaient en effet rancune aux officiers de la cour de Nantes d'avoir rayé plusieurs vacations sur le compte des années précédentes, et déniaient à ces magistrats le droit de juger de l'utilité des réformations effectuées pour le compte de la reine-mère. Hélas ! les médiocres revenus de leurs charges (35), dont l'intérêt ne s'était point accru depuis près d'un demi-siècle, contraignaient trop souvent les forestiers à gonfler leurs vacations, à seule fin, disaient-ils, de « n'être point réduits en plus mauvaise condition qu'aucun officier de France ». Voyant leur sol pour livre sur le produit des ventes réduit à néant, les forestiers nantais demandaient à être désormais rémunérés sur le pied que « le grand maître avait accoustumé de les taxer, lors des visites générales » (36). Spéculant sur la faiblesse et la cupidité de Marie de Médicis, le juge-maître de Nantes n'entendait rien moins que se prévaloir en permanence de ses prérogatives de *lieutenant*. En bénéficiant de taux plus élevés il échappait de la sorte au contrôle des cours de la province. Il ne fallut pas moins de quatre années pour parvenir au rétablissement du contrôle de la chambre des comptes sur les forêts du comté nantais. Pour pallier les innombrables

(33) A. D. Loire-Atl. B 12 873, f° 49.
(34) A. D. Loire-Atl. B 212, février 1623.
(35) Un maître particulier, 50 l. ; un procureur, 30 l. ; un greffier, 10 l.
(36) Ibid. A. D. Loire-Atl. B 212.

« indivisions, déports et souffrances » accumulés sur le compte du grand maître, le roi consentit, en mai 1628, à ce que les gages de cet officier soient désormais portés au débit de la recette générale de la province et payés directement en son acquit.

***

Le contrôle de la chambre des comptes de Nantes ne se limitait pas en effet au seul contentieux financier. Il engageait indirectement la gestion administrative du grand maître, sans préjudicier au contrôle souverain du parlement. Le 19 juin 1618, un particulier, René Landriau se disposait à mettre la hache en forêt de Touffou dans le canton de la Morandière, dont il s'était porté acquéreur auprès de la maîtrise de Nantes, lorsqu'il se heurta à l'opposition d'une riveraine, M^me^ de Souché, qui prétendit que ces bois lui appartenaient (37). Peu après, l'exploitation de la coupe litigieuse était suspendue tandis que l'intéressée interjetait appel de l'ordonnance d'exécution du grand maître. A la diligence de la chambre des comptes, le receveur général prescrivait de surseoir provisoirement au paiement, tandis que M^me^ de Souché était admise devant le parlement à justifier de ses titres. En Bretagne, de telles interférences s'expliquaient par *l'étroite compénétration* des diverses instances relatives au domaine. Pour accélérer le règlement de certaines procédures, le conseil consentit, le 28 septembre 1625, à reconnaître à la chambre des comptes de Nantes compétence pour statuer sur les procès ayant trait à la propriété et l'usurpation des biens de la couronne, là où ils engageaient directement les finances du roi (38). Ce dispositif, assez imprécis, suscita bientôt de nouvelles difficultés avec le grand maître.

En novembre 1628, P. de Cornulier était rappelé à l'ordre par la cour de Nantes et un arrêt du conseil privé lui interdisait formellement de consentir à des ventes portant sur des

(37) Ibid. B 199.

(38) Ce règlement interdisait au procureur du parlement d'ordonner que les comptes relatifs aux deniers communs et d'octroi des villes et communautés soient rapportés et représentés devant cette cour. Il réservait toutefois au parlement la connaissance des plaintes relatives aux malversations commises par les receveurs sur les derniers octrois. Il interdisait à nouveau aux deux cours d'entreprendre aucune juridiction l'une sur l'autre. Noël DU FAIL, *Solent, arrêts*, II, p. 368.

pieds d'arbres isolés. Toute adjudication était désormais subordonnée à un arpentage en règle : en aucun cas, les coupes annuelles ne pouvaient dépasser la *centième partie* du capital forestier de la couronne dans cette province. Aux fins de collation les procès-verbaux de visitation et de mesurage devaient être remis d'année en année entre les mains du receveur général. Toutes ces prescriptions étaient assorties à l'encontre du grand maître d'un contrôle sévère, réservant la responsabilité pécuniaire de ce dernier en cas de dégradations intempestives. Il semble même que la radiation de ses gages ait été envisagée dans l'éventualité de coupes excessives (1). Il est permis de révoquer en doute la portée réelle de ce règlement. En l'absence de relevés exacts dans les forêts de la province, il ne pouvait qu'ouvrir la voie à de multiples contestations.

## IV. — Le grand maitre et le parlement (1610-1634)

En cette première moitié du règne de Louis XIII, la jurisprudence du parlement s'affirme constamment dans le sens d'un renforcement de l'autorité royale dans la province. Les maîtrises seigneuriales et royales d'eaux et forêts n'échappent point à cette action régulatrice. Le 6 septembre 1615, statuant en chambre du conseil sur appel d'une sentence relevée contre le juge-maître de Nantes, les magistrats du parlement stipulent que les forestiers du roi, étant en Bretagne seuls juges de leur compétence, il appartient à la cour d'interdire aux parties de plaider devant d'autres auditoires, sauf pour les contrevenants à encourir une peine d'amende qui, précise l'arrêt, « sera exécutée et payée nonobstant appel » pourvu que le jugement incriminé « ait été donné par *l'avis de trois ou quatre assesseurs* » (40). Dans les grands fiefs, le parlement n'hésite pas à prendre la défense des officiers d'eaux et forêts révoqués de leurs charges et à enjoindre aux autorités seigneuriales de procéder au remboursement de leurs offices, afin que ces décisions arbitraires ne tournent point au préjudice de ceux qui en avaient été anciennement pourvus.

(39) A. D. Loire-Atl. B 225.

(40) Belordeau, *Controverses agitées en la cour de parlement de Bretagne*, tome I, livre IX, p. 871.

L'odyssée de l'infortuné J. Doussin, juge-maître à Châteaubriant, nous en fournit une preuve assez piquante. Ce dernier avait été installé dans sa charge, sur résignation de son prédécesseur Des Fontaines, en contre-partie d'une avance de 800 écus. Or quelques années plus tard, en 1605, le seigneur, à l'instigation de certains membres de son conseil, ordonnait la suppression de cet office et sa réunion à la juridiction ordinaire de sa baronnie. Cette décision, prise pour des motifs financiers, était d'autant moins justifiée que, quarante ans plus tôt, le roi avait, à la demande des propriétaires eux-mêmes et pour parer aux répercussions des coupes extraordinaires autorisées par lui sur les terres de son cousin en Bretagne, prescrit qu'à l'avenir les forêts de la baronnie de Châteaubriant seraient réglées et gouvernées à l'instar des siennes. Le 11 octobre 1605, la cour de Rennes jugeant lésionnaires et injurieuses les conditions de rétrocession de l'office de juge-maître dans cette seigneurie, annulait la sentence des juges de Châteaubriant et ordonnait que l'ancien titulaire serait maintenu dans son état (41).

Pour l'appréciation de l'âge des deffends, variable selon les diverses régions de la province, l'arbitrage de la cour tend, en l'absence d'une disposition uniforme de la coutume, à se substituer aux errements locaux. Le 7 juin 1621, le parlement de Bretagne, réformant une sentence de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Vitré, condamnait à une amende de dix livres les usagers du village du Drugeon en La Bouëxière (42), lesquels s'abritaient derrière les énonciations de leurs aveux pour laisser errer leurs bestiaux, en toutes saisons dans les tailles « rouges », au mépris des ordonnances royales (43).

Il en va de même des pénalités. Le calcul de l'amende au pied de tour, conforme aux prescriptions des édits royaux l'emporte peu à peu sur les modes forfaitaires et archaïques d'évaluation qui se perpétuaient jusqu'alors à l'abri des anciens usements seigneuriaux. Ici l'intervention du parlement est manifeste et s'exerce dans un sens salutaire. Avec l'arrêt relatif à la police des tenanciers de Concoret en forêt

(41) Belordeau, *op. cit.*, tome I, livre V, p. 531.
(42) A. D. I.-et-V. 2 E. I, 131, auditoire de Chevré.
(43) L'usement du fief permettait aux animaux de pénétrer dans les coupes dès l'âge de « trois feuilles », quel que soit l'état des renaissances.

de Brécilien (1600) dont le dispositif a été recueilli par Noël du Fail (44), s'amorce une jurisprudence qui, soutenue par les propriétaires forestiers au parlement, s'affirmera constamment au cours des deux siècles suivants. Au lendemain des guerres de la Ligue, l'intervention de la cour s'exerce en effet dans le sens de la sévérité. Fréquemment les magistrats de la grand-chambre enjoignent aux prévôts des maréchaux de prêter main forte aux sergents et aux collecteurs d'amende. A deux reprises, sur la demande de la cour, une compagnie d'archers est expédiée par le gouverneur de la province sur les confins de la forêt de Fréau pour contraindre les riverains de ce massif, rebelles à toutes contraintes des receveurs.

Cependant, le parlement met trop souvent à profit la voie de l'appel pour réformer les sentences du grand maître dans un esprit qui ne peut, à la longue, qu'énerver la répression. En effet, les magistrats de la cour de Rennes se posent volontiers en protecteurs des privilégiés — grands ou petits — et ils trouvent là une excellente occasion de faire pièce à l'action du grand officier de la couronne. Une telle attitude était, on s'en doute, provoquée par une jalousie à peine masquée à l'endroit des pouvoirs réglementaires dont jouissait le grand maître en cours de réformation. Cette rivalité perce dans l'affaire qui, entre 1626 et 1628, opposa les petits pêcheurs de Loire aux mareyeurs du port voisin de Nantes. Depuis plusieurs années ces derniers s'abritaient sous le privilège des moines de Buzay pour exercer leur florissante industrie. Vexés constamment par les fermiers de l'abbaye qui monopolisaient à leur profit le poisson et le frai, divers particuliers en avaient appelé devant la maîtrise de Nantes (45). A la teneur de certaines ordonnances royales on leur opposait la prescription et les titres de l'abbaye. Un recours devant la cour permit de triompher de plusieurs sentences confirmatives des anciens grands maîtres qui faisaient obstacle à l'exercice légitime de leurs droits. L'excessive mansuétude dont le parlement avait fait preuve à l'endroit des riverains de Loire irrita vivement Cornulier. Le 6 août 1638, le grand maître relevait appel devant le conseil privé du roi

(44) *Solen. arrêts*, tome II, p. 9.
(45) Arch. Dép. Loire-Atl. H 62 Buzay.

des arrêts du 16 et 21 janvier précédent, rendus contre lui au bénéfice de divers insolvables. A en croire les magistrats de la cour, les forestiers s'étaient portés de gaîté de cœur à « ruiner » de « pauvres » pêcheurs, ignorants et incapables d'exposer les frais requis pour se défendre devant le conseil du roi. Mécontent de cette évocation qui ruinait son prestige aux yeux de ces malheureux, le parlement décida de s'en tenir aux conclusions qu'il avait déjà baillées par écrit et d'adresser au roi de très humbles remontrances « sur les conséquences importantes » d'une telle situation (46). En l'espèce, les gens de robe avaient laissé éclater leur duplicité : le parlement de Rennes ne manquait aucune occasion de s'ériger en arbitre des difficultés que rencontraient certains privilégiés bretons auprès du grand maître, en soutenant la cause de ceux-ci contre les forestiers. En 1657, c'était au tour des religieux de Buzay de se plaindre des violences exercées à l'encontre de leurs serviteurs par divers usagers qui entendaient usurper leurs emplacements de pêche sur le lac de Grandlieu, depuis la paroisse de Cheix jusqu'à celle de Rouans. Se fondant sur les droits traditionnels de l'abbaye, la cour trancha, cette fois, le différend en faveur du monastère (47).

Dans le ressort de la maîtrise de Nantes, la mise en œuvre des contraintes était source de multiples frictions entre le grand maître, la chambre des comptes et le parlement. Poursuivis par le receveur des eaux et forêts du comté nantais, les pêcheurs de Basse-Indre avaient, en mai 1629, présenté requête à Cornulier. Cet officier ayant évoqué l'affaire devant lui et suspendu l'exécution du rôle des amendes, la chambre des comptes refusa d'admettre les décharges du grand maître et en rendit responsable le receveur, lequel interjeta appel devant le parlement de la sentence du réformateur. Devant l'incapacité notoire des délinquants le réformateur avait toujours cherché à temporiser. Depuis trois ans, à la faveur de multiples reports, nombreux étaient les particuliers qui s'enferraient dans leur insolvabilité. Le parlement se refusa à authentifier le rôle certifié par le grand maître et, sans égard à l'ordonnance de Pierre de Cornulier, prescrivit aux intéressés de venir se justifier en personne devant elle (48). Quatre ans

(46) R. s. P. de Br., 9 octobre 1638, A. D. I.-et-V., 1 B b 171, f° 31 et v°.
(47) Arch. de la Loire-Atl. H 62. Buzay.
(48) A. D. Loire-Atl. B 230.

plus tard, l'affaire était encore en instance devant le parlement. Cette rivalité ne pouvait que préjudicier au fonctionnement régulier de la cour d'eaux et forêts dans cette province.

## V. — Le fonctionnement de la cour du grand maitre a la fin du règne de Louis XIII (1634-1636)

L'expédition de procédures aussi complexes nécessitait un personnel nombreux et compétent. Or requêtes et procédures s'enlisaient périodiquement au greffe de la cour du grand maître où elles demeuraient de longs mois en souffrance. Le 7 août 1634, plusieurs huissiers, procureurs et avocats se plaignaient de ce que, depuis fort longtemps, il n'y ait eu ni audience ordinaire ni expéditions extraordinaires au siège de la cour d'eaux et forêts de Rennes (49). Cette irrégularité s'expliquait par le caractère singulier de cette cour. Depuis plus d'un demi-siècle, elle avait pris pension au palais. Mais, fidèle à ses origines, la juridiction du grand maître était demeurée temporaire et itinérante. Les éléments professionnels n'y figuraient encore qu'en qualité d'adjuvants. Certes, les magistrats du parlement pouvaient être appelés à entourer le grand maître, lorsqu'il siégeait à Rennes. Toutefois, en Bretagne, l'édit de mai 1554 était demeuré lettre morte. En dehors du procureur général, nul robin n'exerçait, en titre, de fonctions à cette barre, où les magistrats de carrière n'avaient qu'un rôle purement *supplétif*. Les sessions du siège de la table de marbre demeuraient subordonnées à une convocation du grand maître, *qui en gardait jalousement l'initiative et la présidence*. Certes, en matière d'eaux et forêts, diverses coutumes s'étaient introduites au parlement pour le dépôt des conclusions. Cependant le rythme hebdomadaire ou bimensuel des audiences n'y était point respecté. Les fréquentes absences du grand maître paralysaient l'exercice normal de cette juridiction. Enfouis dans les sacs de procédure, les témoignages de cette irrégularité abondent aussi inédits qu'instructifs (50). Requêtes et procédures ne pouvaient être évoqués « à jours ordinaires ». Appelés à instrumenter dans toute la province, les deux huissiers affectés au service de la

(49) A. D. I.-et-V. 5 B eaux et forêts.
(50) Ibid. 5 B, A. D. I.-et-V.

cour d'eaux et forêts (51) ne suffisaient point à assurer la police ordinaire des audiences (52). Cet engorgement, déjà sensible au début du XVII[e] siècle, devint intolérable au milieu du règne de Louis XIII.

Les multiples retards dont souffraient les affaires ne préjudiciaient point seulement aux intérêts des parties, ils menaçaient gravement l'existence même de cette juridiction. En dépit des prohibitions expresses édictées par les ordonnances, les particuliers étaient tentés, pour obtenir le règlement de leurs affaires, de se pourvoir devant les juridictions ordinaires. Leurs doléances rejoignaient celles du greffier héréditaire de la cour d'eaux et forêts, Jean Masson : propriétaire de sa charge depuis quelques semaines, ce dernier n'était encore parvenu à soumettre au grand maître aucune requête. Jamais depuis sa prise en charge, le nouvel officier n'avait trouvé à la table de marbre de la cour des juges en nombre suffisant. Cornulier, qui résidait volontiers près de Nantes, ne faisait que de rares apparitions à Rennes. Quant à son lieutenant général il était « souventes fois » absent de la cour pour le service du roi « ou aultrement ». Les quatre hommes de loi commis à la cour des eaux et forêts pour y statuer sur les litiges les plus modiques, faisaient généralement défaut. Ayant reçu du premier président l'ordre de siéger en l'absence du grand maître, ils s'étaient récusés et avaient congédié les parties.

Le 8 avril 1634, le conseil d'état du roi, sur requête de René Pidon, avait demandé que soient pourvues définitivement les quatre charges instituées en Bretagne, auprès de la barre du grand maître par l'édit de février 1544. Un particulier, Laurent d'Argennes, s'était même entremis en chancellerie le 3 mars 1634, en vue d'acquérir un de ces offices. Mais, en septembre de la même année, lorsque l'intéressé avait sollicité à Rennes sa réception au siège de la table de

(51) Au nombre des huissiers admis à instrumenter devant cette barre, sous le règne de Louis XIII, mentionnons Roch Grégoire, s. de la Croix (R. P. Saint-Sauveur Rennes, B, 13 janvier 1630 ; Saint-Aubin, 2 janvier 1674). S. Pierre Avenel (R. P. Saint-Germain Rennes B., 7 juillet 1644), Nicolas Nepveu (R. P. Saint-Germain Rennes, 1[er] juin 1641, B.

(52) Par L. P. du 6 novembre 1636, Jean May était pourvu d'un office d'huissier audiencier aux eaux et forêts de Bosquen et de Jugon. Lorsqu'au vu d'une lettre du 4 octobre 1638, ce particulier présenta requête au parlement pour être reçu à cette charge il fut débouté de ses demandes et conclusions (R. s. P. de Br., n° 171, f° 41).

marbre, le parlement de Bretagne s'était formellement refusée à enregistrer les lettres de provision de ce magistrat. Le 6 octobre 1634, il avait confié au président Le Vayer et à trois conseillers de la grand'chambre, P. de la Forêt, Jean Becdelièvre et Pierre du Bot, la mission de consulter au greffe les registres secrets et de préparer un rapport *ad hoc* qui serait soumis au parlement, toutes chambres assemblées « pour être ordonné comme il appartiendrait » (53). Craignant sans doute de ne jamais rentrer dans les intérêts de sa charge, le greffier faisait parvenir, en août 1634, au premier président du parlement de Rennes une requête le suppliant d'affecter en permanence quatre membres du barreau au service de la table de marbre. Il leur était enjoint de vaquer avec diligence à l'exercice de leurs fonctions et de tenir audience à jour ordinaire sans désemparer. La requête, signée du procureur général Gilles Huchet de La Bédoyère, fut transmise à la grand'chambre qui l'avalisa un mois plus tard. Désormais, les sentences du grand maître portant condamnation envers le roi, *jusqu'à* 50 *livres*, seraient exécutoires, *nonobstant appel*. Une voie de recours restait ouverte aux intéressés devant le parlement de Rennes ; dans ses registres secrets, la cour assortit cette procédure simplifiée d'un arsenal de garanties. Pour statuer en référé, le grand maître était tenu de s'entourer de quatre avocats gradués, et la signature de ces derniers serait requise au pied de la sentence, à peine de nullité. La délibération aurait lieu à la majorité simple. Si les jugements descendaient au-dessous de 50 livres, l'exécutoire en était transmis aux receveurs et poursuivi selon les voies ordinaires. Si, par contre, les causes en instance d'appel excédaient cette somme, le procureur général et les receveurs devaient en établir un rôle. Ce rôle, rendu exécutoire à la seule requête de ce magistrat, serait notifié à tous les sièges généraux et particuliers d'eaux et forêts de la province, à peine de sanctions.

En février 1635, Jacques Amproux, nouvellement promu aux fonctions de procureur général aux eaux et forêts de Bretagne, recevait du président de la chambre des comptes mission de vider les appellations pendantes devant le siège de la table de marbre de la cour. Elles s'élevaient alors à plus

(53) A. D. I.-et-V. I B b 163, f° 25 et v°.

de 12.000 livres. G. des Melliers, ci-devant receveur des amendes de la maîtrise de Nantes, avait demandé, en effet, à être déchargé de plusieurs articles qu'il ne pouvait exécuter en raison des instances pendantes devant le conseil. Les multiples « surséances » que devaient endurer les plaideurs devant le parlement, rendaient alors « immortelles » les voies de recours. Les appels interjetés contre les sentences de réformation du grand maître risquaient de compromettre l'œuvre de police et de répression poursuivie par ce dernier tant dans les forêts de Rennes, Liffré et Fougères qu'à Lanvaux et en rivière de Loire. Dans de telles conditions, il ne paraît point que l'arrêt de règlement permettant de rendre exécutoires les taxes jusqu'à 50 livres ait déchargé la cour d'eaux et forêts de ses multiples tâches. La plupart des sentences étaient à leur tour frappées d'appel dans les trois mois suivants. Un an plus tard, le procureur J. Amproux s'avouait incapable de liquider un tel contentieux, en raison des multiples occupations de sa charge (54).

Dans ce domaine, une décision autoritaire de la part du conseil ne pouvait que heurter les privilèges financiers de la province, tels qu'ils découlaient des stipulations formelles de l'Edit d'Union (1534). En 1587, un office de receveur général des amendes avait été institué auprès de la cour d'eaux et forêts du parlement de Bretagne. En raison de l'opposition des états, cette initiative était demeurée jusqu'alors lettre morte. Les trois ordres de la province n'en persistaient pas moins, depuis plusieurs années déjà, à faire figurer les contraventions litigieuses au nombre des clauses de leur contrat avec le roi. Il importait cependant que les provisions réglées par ordonnance du grand maître fussent exécutées et les oppositions jugées dans un délai préfix à la diligence des appelants. En bonne règle un jugement aurait dû intervenir en appel six mois après la signification de la sentence incriminée. En mars 1656, le procureur d'eaux et forêts menaçait de donner sa démission si un tel règlement n'intervenait point à brève échéance. Il sollicitait en particulier du roi une déclaration destinée à corriger les abus des surséances.

De son côté, le grand maître estimait souhaitable que toute condamnation, taxe, rôle ou amende fût désormais décla-

(54) A. D. Loire-Atl. B 241, 23 février 1635.

rée exécutoire par provision au-dessous de 100 livres. J. Amproux jugeait une telle initiative insuffisante. Si le pouvoir royal entendait faire rentrer les deniers en souffrance, *il lui fallait passer outre à l'opposition formulée par les états* et donner sa pleine application à l'édit de février 1554 en remplissant les quatre sièges de conseillers institués naguère auprès de la cour du grand maître. Ennemis de toute innovation contraire aux libertés de la province, les représentants des trois ordres persévéraient depuis 1634 à demander la suppression de l'office de receveur général des taux et amendes des eaux et forêts de Bretagne dont venait d'être pourvu Jacques Chereau. De son côté, ce dernier se heurtait à de vives difficultés dans l'exercice de ses nouvelles fonctions. Le receveur de Quimperlé se refusait en effet à lui remettre le rôle des insolvables de la forêt de Carnouët et le nouvel officier demandait à n'en être point tenu pour responsable (55).

Les répercussions financières de ces retards étaient ressenties d'autant plus vivement à la cour qu'une partie du produit des amendes avait naguère été affectée aux nécessités du palais, dont la construction restait toujours en souffrance. En effet, l'on ne voyait guère d'avancement aux travaux en cours depuis vingt-cinq ou trente ans. La plaie d'argent était telle, aux dires d'un conseiller à la cour de Rennes, qu'à ce train « des siècles au moins » s'écouleraient avant que la construction du palais fût achevée (56). Un entrepreneur, Barbier, avait été contacté par la compagnie. Il avait consenti à visiter l'ouvrage qu'il promettait d'achever dans le délai de deux ans si certaines garanties d'intérêt lui étaient offertes dans un délai de six ans. Or le « sou par pot » sur les condamnations constituait la seule garantie financière qui ne fût pas à charge de la communauté de ville. Il importait d'accélérer le règlement des procédures en cours (57) pour permettre l'édification d'un local capable d'abriter dignement la cour d'eaux et forêts de Bretagne.

A Nantes, les difficultés n'étaient pas moindres. En 1629, un arrêt du conseil avait confirmé la compétence contentieuse de la chambre des comptes en matière de réformation doma-

(55) Ibid. A. D. Loire-Atl. B 241.
(56) R. S. 29 février 1636. A. D. I.-et-V. B 166, f° 9.
(57) Sur l'urgence de liquider certaines procédures, voir R. S. P. de Br. B 165, f° 3, août 1635.

niales, déjà reconnue par celui du 28 septembre 1625 (art. 2). Ce règlement n'avait point mis fin au litige entre le grand maître et la cour de Nantes. Le forestier était conduit à fermer les yeux sur les agissements de ses subordonnés, auxquels il ne pouvait garantir aucuns gages fixes en dehors des produits de la perception des amendes. En 1634, les exactions auxquelles s'était livré le sergent Chevallier dans les bois du comté nantais conduisirent à l'arrestation de ce forestier. La cour n'hésita pas à tenir le grand maître pour responsable de ces forfaits et l'accusa de complicité avec ce garde. Cornulier avait pris à partie le président du Pont en lui déniant le droit de connaître d'un procès relatif à l'exercice de sa charge. Statuant sur le défaut du grand maître, la cour de Nantes ne craignit pas d'interdire à ce dernier de retomber « en pareille faute » (58).

En Bretagne, dans les forêts de la couronne, un nouvel aménagement du contrôle financier et administratif s'annonçait inéluctable. C'est dans ce dessein que fut réorganisé, en conseil du roi, le siège de cour d'eaux et forêts du parlement de Rennes.

(58) Fourmont, *op. cit.*, p. 177-181.

# CHAPITRE VI

## RÉFORMES ROYALES ET INSTAURATION DE LA TABLE DE MARBRE (1636-1648)

### I. — Réorganisation du controle et de la gestion domaniale

#### a) *Réformation de l'assiette des gages des forestiers*

En Bretagne, les coupes excessives pratiquées dans la première moitié du règne de Louis XIII avaient rencontré la complicité active des forestiers du roi. Spéculant sur la faiblesse et les besoins financiers de la reine-mère, jouant habilement des rivalités entre les instances locales, ils s'étaient institués juges et parties des intérêts supérieurs de la couronne. Une telle attitude s'exerçait fâcheusement dans le sens d'un amenuisement des réserves, d'un rajeunissement des tailles et d'un épuisement progressif du capital confié à leurs soins. Les revenus médiocres dont jouissaient au principal les officiers les incitaient à des pratiques occultes, d'un contrôle malaisé. Si les intérêts de leurs charges ne s'étaient point accrus depuis le milieu du règne d'Henri III, la valeur du patrimoine sur lequel s'exerçait leur surveillance avait, par contre, sensiblement fléchi. La gestion des forêts bretonnes demandait à être réorganisée et contrôlée. Ces impératifs, aiguisés par les besoins nouveaux de la flotte du Ponant, n'échappèrent point à l'œil exercé de Richelieu (1).

(1) Lire à ce propos M. Duval, *Richelieu et la Roche-Bernard : les premiers armements de la flotte du Ponant* (Bul. et Mém. de la Soc. Arch. d'I.-et-V., tome LXXIII, 1963, p. 11 à 21).

Déjà, depuis quelques années, le pouvoir royal, rongé par les soucis financiers, avait été conduit à laisser s'accroître la valeur des charges et à tolérer largement dans leur transmission le régime de la vénalité. Dès le règne d'Henri III, la monarchie française était entrée dans cette voie. En Bretagne, un édit de mars 1634 venait confirmer l'hérédité de leurs offices aux forestiers de la couronne. Afin que ces derniers ne cherchent plus à s'abriter sous le couvert de réformations abusives, le pouvoir royal promettait aux forestiers des *vacations fixes et une substantielle augmentation de gages.* Une ordonnance de mai 1635 leur octroyait, contre finance, diverses exemptions de tailles, ainsi que le chauffage à titre de privilège. Une chance fut offerte aux officiers d'eaux et forêts de régulariser leur situation à beaux deniers comptants: les sept juges-maîtres de Bretagne étaient invités à verser chacun 500 livres, les procureurs 300 l., les greffiers 150, chaque sergent 70 (2). Dès lors, tous seraient déchargés de payer caution et de prendre lettres de confirmation en accédant à leurs charges. Ils recevraient leur chauffage gratuitement sur la marque du grand maître. Les gages des quatre conseillers et de l'avocat général nouvellement accrédités auprès du grand maître de Rennes étaient désormais calculés sur le pied annuel de 300 livres, au lieu de 100 livres (édit de février 1554). A ces officiers, le monarque conférait les mêmes « honneurs, autorités, prééminences, droits de chauffage, franchises et libertés » qu'aux magistrats de la table de marbre de Paris (3). Il les dispensait du paiement de la paulette. Les charges auxquelles devait désormais satisfaire le domaine de la couronne en Bretagne, étaient accrues à l'échelle du tableau ci-dessous :

| | | |
|---|---|---|
| Lieutenant général .... | 350 l. (+ 150 l. anc.) = | 500 l. |
| Procureur général .... | 700 l. (+ 100 l. anc.) = | 800 l. |
| Greffier ..... | 200 l. (+ 100 l. anc.) = | 300 l. |
| Receveur (establi sans gages) ..... | | 500 l. |
| Grand maître ..... | | 3.000 l. |
| 5 officiers (4 conseillers, 1 avocat général) 300 l. chacun ..... | | 1.500 l. |
| | | 6.600 l. |

(2) A. D. I.-et-V. C 3477.
(3) A. D. I.-et-V. A. édits et ordonnances 1636.

En Bretagne, l'intention du pouvoir était de renforcer l'autorité de la cour du grand maître en y adjoignant en permanence des éléments professionnels issus de la robe. Une telle décision stabilisait et raffermissait les cadres forestiers. Elle n'en hypothéquait pas moins lourdement un domaine singulièrement appauvri depuis les guerres de Religion. A plusieurs reprises, le roi s'était fait l'écho des doléances des forestiers provoquées par l'arrêt des ventes ordonnées en conseil ; le monarque entendait y parer par un renforcement de la police et une extension du contrôle des coupes. Dans l'immédiat, il convenait de pourvoir aux gages des conseillers nouvellement institués et de permettre une augmentation de revenus aux sièges existants. Le versement des annuités centralisé entre les mains du receveur général de la province, était subordonné à l'acquittement auprès de la chancellerie des taxes prévues par l'édit. Où trouver ces 6.600 livres qui devaient constituer demain l'assiette annuelle des officiers de la maîtrise ? Ne fallait-il pas déjà satisfaire aux besoins dévorants des usagers ? L'exploitation isolée des arbres de futaie subsistants ne pouvait constituer qu'un expédient provisoire.

La couronne opta, cette fois, pour un règlement ferme des usages et un aménagement régulier, axé dans le sens d'une productivité accrue. Pour favoriser la recrue des cantons anciennement peuplés, il fut décidé de les défendre sévèrement contre les incursions des riverains et d'y promouvoir à long terme une politique de recépage. Ainsi le domaine serait, d'ici quelques années, capable de supporter le poids des charges nouvelles et de subvenir aux fortes dépenses que le pouvoir royal se voyait contraint, pour l'instant, d'imposer à la province. Le 19 octobre 1636, Louis XIII prescrivait un aménagement méthodique des importants massifs de Rennes et de Touffou, au sud de la Loire. Sur ces deux domaines « extrêmement dénués de gros bois » et qui n'étaient susceptibles de procurer à la couronne aucun revenu immédiat, les principaux usagers recevraient en lisières de domaine des cantons ou triages, proportionnés à l'étendue de leurs titres. Le reste du domaine, soigneusement déborné, serait réduit en taillis et coupes ordinaires afin de fournir à brève échéance un produit soutenu. Le nouvel aménagement permettrait de satisfaire simultanément aux besoins de la

population et au chauffage des forestiers. Les deniers des prochaines ventes seraient désormais centralisés entre les mains du receveur des domaines. Ainsi était définie dans ses grandes lignes une réformation générale du domaine forestier de la couronne en Bretagne. L'édit d'octobre 1636, enregistré deux ans plus tard par le parlement et la chambre des comptes, fut complété par un arrêt du conseil en date du 8 août 1640, prescrivant l'afféagement de toutes les « terres vaines et vagues, noues, étangs, marais et égouts » reconnues inutiles pour le bien de la couronne.

### b) *Extension des pouvoirs du siège du grand maître* (1636-1642)

La déclaration royale du 19 octobre 1636 ne se bornait pas à réformer la régie domaniale et à fixer l'assiette des gages des forestiers bretons. Pour en garantir l'ordonnance, elle élargissait les attributions du siège du grand maître, lui donnait cette fois une physionomie parlementaire, tout en laissant subsister son autonomie. La compétence « ratione materiae » du siège était définie sur un mode extensif (4), et les juridictions ordinaires, soigneusement écartées de la connaissance des matières réservées à la cour d'eaux et forêts du parlement de Rennes. Désormais, la table de marbre de la cour connaissait seule des appels des maîtrises, à l'exclusion de la grand'chambre. Une amende de cinq livres frappait les procureurs qui tenteraient d'empiéter sur les prérogatives de la cour d'eaux et forêts, sans préjudice de l'annulation de leurs sentences et de dommages-intérêts à l'endroit des parties en cause. Pendant deux ans, l'édit d'octobre 1636 sommeilla au greffe du parlement de Bretagne. La cour avait consenti, à l'instigation expresse des états, à entériner l'arrêt

(4) « Voulons que, conformément à nos anciens édits, les officiers de cette cour aient la *cognoissance entière* du faict des eaux et forêts, savoir toutes forêts, bois, buissons, parques (*sic*), garennes, chasses, communs, pastis, communautés, usages, privilèges, colombiers, volières, landes, marais, avec droits y appartenants ; eaux fermées, rivières, tant grandes que petites, estangs, ruisseaux, gorges, caniveaux, escluses, pescheries, espaces, entreprises, usurpations, chemins, routes, sentiers, y limités ; ensemble les délits qui pourront estre faicts tant dehors que sur les rives d'icelles... connaissance des baux, contrats, maintenues, délivrances... pour le regard de la *propriété, treffonds, petitoires, possessoires* et superficies dégradations de futaie, appartenant aux *prélats et gens d'Eglise, communautés et aultres seigneurs.* »

du 6 mai 1634, homologuant la validité des délibérations prises par le grand maître, en présence de quatre avocats gradués. Elle entendait toutefois limiter cette faculté aux causes de peu d'importance. Les travaux d'édification du nouveau palais étaient alors en cours et le premier président, désireux de témoigner sa bienveillance au grand maître, avait, le 20 juillet précédent, donné au lieutenant général des eaux et forêts de Bretagne la permission de faire élever dans le nouvel édifice une chambre du conseil pour y abriter ses enquêtes. Appréhendant l'extension donnée aux prérogatives de la cour du grand maître, le parlement entendait s'en tenir à ce statu quo.

A Rennes, la vérification des deux arrêts du conseil privé du roi des 17 et 26 octobre 1637, portent commission à l'adresse de Jean Blanchart de traiter en Chancellerie de cinq nouveaux offices à la table de marbre du parlement de Bretagne, rencontra à la cour de nouvelles réticences. Il ne fallut pas moins de quatre années (1634-1638) pour que la réformation domaniale voulue par le pouvoir royal triomphât en Bretagne de la sourde méfiance des instances locales. Dans cette province, la monarchie française se heurtait en effet non seulement aux réserves du parlement, mais à l'hostilité déclarée de la chambre des comptes et à l'opposition tenace des états. En ôtant de la grand'chambre, *pour les confier à une juridiction d'exception, directement mandatée par le conseil,* les pouvoirs de contrôle que la cour s'était arrogée depuis un demi-siècle en matière domaniale, l'édit d'octobre 1636 marquait en effet de la part du pouvoir royal la volonté de briser en Bretagne l'opposition parlementaire. En novembre 1637, parvenait au palais un nouvel édit, accompagné cette fois de lettres de jussion, prescrivant à la cour de passer outre à l'opposition du procureur syndic des états et de procéder à l'exécution de la précédente décision « dans sa forme et teneur ». Les 8 et 21 janvier 1638, la cour se réunissait pour entériner les nouveaux ordres du roi (5). Toutefois, elle faisait suivre l'enregistrement de cet édit de réserves singulières. Se posant en légitimes héritiers de l'ancienne chancellerie ducale, les magistrats de la grand'chambre revendiquaient hautement la prérogative de siéger seuls au souverain ressort : « Les officiers de la table de marbre ne sauront

(5) R. S. P. de B. 169, f° 50 v°, 51 r° 58 r°.

connaître par appel d'aucune instance en matière criminelle, afflictive ou non, mais ressortira ledit appel en la cour, en la même forme et manière qu'ont accoustumé le faire les appellations des autres juridictions royales de haute justice ». Et le parlement de trahir sa méfiance irréductible à l'endroit des tribunaux d'exception : les forestiers du roi ne pourront « doresnavant prétendre à plus grande juridiction par appel qu'ils n'en ont usé jusque céans ». Evoquant les pouvoirs de police reconnus par la coutume aux seigneurs hauts-justiciers, pour la garde des chemins, la cour s'en réservait en appel la connaissance souveraine ; elle revendiquait également la tutelle exclusive des gens de mainmorte, et subordonnait la validité de tout établissement d'officier d'eaux et forêts dans son ressort à la vérification au greffe de la cour de ses lettres de provision (6). Après cette déclaration de principe, les parlementaires se plaisaient à rappeler les nouveaux commissaires du roi au respect des ordonnances ayant trait à la sauvegarde des baliveaux : dans les massifs de Liffré, Saint-Aubin et Touffou, nul procès-verbal de dégradation ne sera rédigé en dehors de la présence du procureur général ; en cours de réformation, « particulière mention » devra être faite par les commissaires, de la « quantité et du volume des arbres sur pied propres à merrain » ; aucune sentence du grand maître, même modique, ne sera exécutoire par provision, qu'elle n'ait été préalablement contresignée par quatre hommes de loi. Toute vente de « breuils ou bauges de grands bois » demeurait subordonnée à une décision par lettres patentes, et le parlement s'en réservait la validation.

***

Depuis quelque temps, Jacques Amproux, lieutenant général au siège de la table de marbre de Rennes, n'hésitait pas à se qualifier « procureur des eaux et forêts du roi ». Or la commission dont cet avocat était officiellement porteur touchait seulement l'affranchissement et l'anoblissement des feux et fouages. Il n'en fallait pas davantage pour éveiller la susceptibilité ombrageuse des magistrats du parlement, qui reprochait à ce huguenot de s'être mis en fonctions sans avoir

(6) 9 juillet 1638. Reg. Sec. P. de B. n° 170, f° 64, r°, v°.

pris soin de représenter au greffe ses lettres de provision (7). Amproux était un homme actif et entreprenant. Sous son impulsion énergique, la table de marbre de Bretagne s'anime et se métamorphose. Le 19 janvier 1639, le procureur décide d'office un prélèvement sur les gages de ses collègues pour être employé aux menues nécessités de la nouvelle chambre (8). Dans cette cantine improvisée, la part du lieutenant général est fixée à 4 livres par séance, celle du procureur général à 4 l., celle du greffier à 2 l. La répartition forfaitaire qui permettait de répondre aux besoins quotidiens de la juridiction resta, croyons-nous, longtemps officieuse. Elle ne sera authentifiée que tardivement, à l'initiative du substitut général Le Comte, aux termes du règlement du 21 octobre 1651. Le 1er mars 1640, un arrêt du conseil opérait fixation des chauffages des forestiers du roi en Bretagne. Le procureur général recevait 150 l., les avocats généraux 60 l. chacun, le grand maître 300 l., le procureur à la table de marbre 300 l., son lieutenant 150 l., chacun des conseillers 60 l., le greffier général 60 l. (9).

***

A partir de 1639, nous sommes mieux éclairés sur l'activité nouvelle de la table de marbre. De novembre 1639 à décembre 1640, elle se réunit en moyenne tous les quinze jours, sauf pendant les vacations. Elle contrôle et sanctionne les titres des usagers du domaine et connaît en appel, au civil comme au criminel, des sentences édictées par les commissaires à la réformation (10). Au criminel la procédure suivie est secrète et inquisitoriale. Au civil elle ne diffère point sensiblement de celle pratiquée devant le parlement en matière d'appel.

Ce ne fut pas sans quelque jalousie que les juridictions ordinaires du pays accueillirent l'essor nouveau de la cour d'eaux et forêts du parlement de Bretagne. Au cours des années suivantes, l'autorité et la compétence de la table de marbre de Rennes ne cessent en effet d'être renforcées. Le

(7) Reg. sec. P. de Br. 14 août 1638. Ses lettres ne furent enregistrées au greffe que trois mois plus tard.
(8) Arch. dép. I.-et-V. 5 B eaux et forêts.
(9) A. N. Q I 319.
(10) A. D. I.-et-V. 5 B eaux et forêts.

1er mars 1641, un nouvel arrêt du conseil confiait aux magistrats du siège la connaissance exclusive des litiges ayant trait aux chaussées, moulins, écluses et pêcheries du domaine (11). Il leur conférait en outre privilège d'enquêter sur les assassinats et les vols commis dans l'enceinte des forêts « et à cent pas d'icelles ». Dans ces limites, le conseil réservait toutefois à la cour du grand maître le contentieux des marchés et ventes domaniales de bois de « charpente, chauffage, merrain et charbons ». Le nouveau siège était habilité à fixer d'office les « salaires de bocquillons » (12) et ceux des transporteurs travaillant dans les forêts du roi. Désormais, la cour d'eaux et forêts connaissait seule des délits de port d'armes « chiens, gibiers et engins défendus... prises de bêtes, larcins, rixes et délits » commis sur le parterre des coupes, jusqu'à la vidange exclusivement.

Ce fut principalement sur la police des cours d'eaux que la nouvelle cour se heurta à la rivalité des autres juridictions royales (13). Prétextant que les arrêts de 1636 et 1641 n'avaient fait l'objet d'aucune publication à l'auditoire des bailliages et sénéchaussées, les officiers de ces sièges persistaient à connaître des procès concernant les écluses et rivières, ainsi que des crimes et délits se commettant sur leur cours (14). Pour mettre fin à ces entreprises qui nuisaient à l'intérêt de leurs offices, les magistrats de la table de marbre de Rennes demandèrent et obtinrent du conseil d'état, le 9 avril 1642, une déclaration interprétative. Aux termes de celle-ci, dont nous n'avons retrouvé nul enregistrement au greffe du parlement, les présidiaux et juges ordinaires étaient

---

(11) « Chaussées, écluses, ports et passages, plants et conservation de leurs chantiers, bords et... accroissements, alluvions, moulins, portes... navigation, isles, atterrisements et moulins tant à bacq que sur attaches nuisant à la navigation, estangs, réservoirs et moulins, assis au pied des chaussées des étangs, gords et pêcheries : baux à fermes d'icelles dimensions de filets, barrages, bris, rupture, conduite de bateaux. »

(12) Lire Bûcherons.

(13) « *Néanmoins, sous prétexte que lesdits règlements et arrêts n'ont point été publiés aux baillages sénéchaussées et autres sièges de ladite province, les officiers d'iceux entreprennent tous les jours attentatoirement de connaître des écluses et rivières crimes et délits qui s'y commettent.* » (Arrêt du 1er mars 1641).

(14) Sur les après litiges qui opposèrent au milieu du XVIIe siècle, les forestiers de Carhaix aux juges de Châteauneuf, à propos des levées de cadavres sur l'Aulne, nous renvoyons à l'excellent ouvrage de J. Delaporte, *La sénéchaussée de Châteauneuf et Landeleau* (*op. cit.*).

sévèrement rappelés à l'ordre. En ces matières réservées, les particuliers ne pouvaient se pourvoir ailleurs que devant la cour d'eaux et forêts à peine de nullité, dommages et intérêts et 3.000 livres d'amende (15). En Bretagne le prestige de la nouvelle cour était étroitement lié à la réformation de l'assiette du domaine forestier de la couronne. Il nous reste à examiner quelle fut la portée réelle de l'initiative royale.

## II. — Réformations royales

### A. — *Conduite et modalités*

Au cours des années 1640, 1641 et 1642, les commissaires, obéissant aux directives royales (16), procédèrent en Bretagne à de nombreux règlements d'usage dans les bois de la couronne. La vérification des titres et l'ordonnancement des cantons paraît avoir été menée à son terme dans les forêts des sept maîtrises. En 1641, le président Ch. Fouquet de Chalain, propriétaire de la terre d'Ecures en Acigné, obtenait, au N.-E. de la forêt de Rennes, un triage de deux cents journaux, voisin de l'héritage de sa femme, Mauricette de Kersandy. De leur côté, les religieux de Saint-Melaine et les moniales de Saint-Georges recevaient chacuns en jouissance un canton de 125 journaux (17) dans le secteur de Gillerais. Le prieur de Betton et le seigneur de Tizé obtenaient main-levée de leurs usages (18), tandis que des arrêts de maintenue étaient pris en faveur des seigneurs de Montboucher, du chapelain de Sévailles et de la douairière de la Dobiais (19).

Plus délicat et plus grave était le choix des terrains à concéder. Ici l'opportunité l'emportait sur la stricte justice. C'est cette mission de confiance qui fut dévolue au président Christophe Fouquet de Chalain, ainsi qu'à deux de ses collègues de la table de marbre, MM. de Méjusseaume et Huchet de la Bédoyère, conseillers originaires. Du nouveau président

(15) Cette déclaration visait avant tout les présidiaux. Elle confirmait l'arrêt de règlement du parlement de Rennes du 1er mars 1641.

(16) Arrêt du 28 août 1640.

(17) Reg. réform. 1665, B. N. Rennes. Récapitulation des titres et qualités. Ibid. Arch. nat., Q I 319.

(18) Arrêts du 9 juillet 1641. Les droits d'usage du seigneur de Tizé furent convertis en 24 l. de rente.

(19) Arrêt du 9 juillet 1641 et p.-v. du 19 juillet 1641.

de la table de marbre de Rennes, le buriniste flamand Westherhant nous a laissé, en 1638, un portrait gravé qui est parvenu jusqu'à nous (20). De taille moyenne, non exempt déjà d'un certain embonpoint, Christophe Fouquet de Chalain, qui pouvait avoir atteint alors la quarantaine, nous est représenté de trois quarts dans le cartouche aux côtés de ses deux autres de ses collègues. A sa droite se dessine l'importante silhouette de Richelieu à la politique duquel ce dernier fut, ne l'oublions pas, étroitement associé. Petit-fils d'un drapier d'Angers, ce grand bourgeois venait de succéder dans la robe à son père Christophe, président à mortier au parlement de Rennes. Fidèle soutien de la politique d'Henri IV pendant la Ligue, son oncle François, le père du surintendant, avait terminé sa carrière à Paris auprès du conseil (1615). Le précédent monarque avait su intéresser le père de Christophe à ses affaires coloniales, en lui confiant la mission d'ouvrir un port franc dans le Morbihan pour commercer avec les Amériques (21). De son alliance avec Elisabeth Barrin, elle aussi de vieille famille parlementaire, le président de Chalain avait eu quinze enfants. L'aîné Christophe n'était guère âgé de plus de vingt ans, lorsqu'il fut reçu conseiller au parlement de Bretagne. Un an plus tard, le 10 septembre 1618, il acquérait du président de Marbœuf, la charge de procureur au même parlement. En 1626, il était appelé par Louis XIII à instruire le procès du conspirateur Chalais. C'est Christophe Fouquet qui, au château de Nantes, siégeait à la chambre spéciale instituée par le roi, lors que la peine de mort par décapitation fut prononcée contre l'ami intime de Gaston d'Orléans (22). En 1627, le conseiller Ch. de Chalain recevait, ainsi que M. de Vertus et M. de Montbazon, grand veneur de France, mission de représenter le roi aux états de Bretagne qui se réunissaient l'année suivante à Nantes. La teneur de sa commission témoigne déjà de la haute faveur dont il jouissait alors auprès du roi. Le 19 janvier 1631, il s'alliait avec Mauricette de Kersandy, héritière de plusieurs domaines en Bretagne (23). Huit

(20) G. de la Grange de Surgères, *Iconographie bretonne*. Foucquet.

(21) L'inventaire des pièces de son importante bibliothèque (15.000 volumes) prouve en faveur de la curiosité d'esprit et de la formation intellectuelle de ce magistrat qui devait compter parmi les principaux artisans de la restauration monarchique après la Ligue.

(22) Kerviler, *Bio-Biogr. bret.*, t. XIV, p. 297.

(23) R. par. Saint-Pierre, Rennes, 19 janvier 1631. Ibid., R. P. Acigné. Paris-Jallobert, p. 13.

mois plus tard, le 4 août 1631, le jeune magistrat se dessaisissait devant notaire, de son office de procureur général à la cour de Rennes, entre les mains de Gilles Huchet, s. de la Bedoyère, pour la somme de 150.000 livres. Reçu deux mois après président à mortier, il obtenait cette année-là des lettres spéciales le dispensant de siéger à la grand'chambre, au même semestre que son oncle maternel Barrin. En 1632, il présentait requête à Rennes devant la grand'chambre pour l'enregistrement d'une donation de 3.000 livres sur la cassette personnelle du roi (24).

Le crédit dont jouissait Chalain auprès du pouvoir royal ne paraît pas s'être démenti après la mort du monarque. En 1640, il recevait de la reine-mère, Marie de Médicis, mission de continuer l'œuvre de réformation ébauchée en Bretagne par les commissaires du roi sur les domaines de la couronne. Il fallait faire argent, au plus vite et au mieux des circonstances, de multiples délaissements dont l'accès était difficile et la valeur secondaire. L'affaire fut menée promptement, elle n'atteignit qu'un cercle fort restreint ; le procès-verbal de réformation de M. du Molinet, rédigé vingt ans plus tard, nous éclaire sur la condition sociale des nouveaux concessionnaires. Tous, à quelques exceptions près, appartenaient aux milieux les plus influents de la noblesse parlementaire bretonne. Nombre d'afféagistes étaient eux-mêmes propriétaires d'importantes terres en lisière des forêts du roi. Etangs, landes et marais, confinaient à leurs propres domaines, voire aux triages déjà concédés pour les satisfaire de leurs droits. A une époque où les grands, de toutes parts, tentaient de faire la loi, c'était pour le roi se mettre en bien dangereuse compagnie.

De fait, par facilité ou nonchalance, la reine-mère avait été conduite à laisser se renouveler, à plusieurs reprises, les baux et triages antérieurement consentis. Nous la voyons même pousser la faiblesse jusqu'à en étendre, sans contrôle, le bénéfice en faveur de certains. Non content des 120 journaux de bois concédés en 1641 par les commissaires en forêt de Rennes, M. d'Argentré obtenait du conseil, en 1645, qu'il lui en soit baillé, contre finance, 200 autres... Pour maint particulier, la liquidation des bois demeurés debout sur les landes afféagées fut prétexte à spéculation entre les mains

(24) A. D. I.-et-V. C 2765-2766.

de traitants, nantais pour la plupart, qui s'en rendirent acquéreurs des mains des magistrats afféagistes à beaux deniers comptants. Plusieurs forestiers se portèrent au rang des adjudicataires.

A Villecartier, le 2 septembre 1641, Estienne Thomas, s. de Closhurel, procureur à la barre royale de Bazouges, se faisait allouer un canton de terre de 22 journaux, au sud de la forêt, contre une avance de 83 livres. De son côté, Jean Anger, lieutenant du roi au même auditoire (25), sous-afféageait de J. de Boishelbien l'étang de Bazouges, ainsi qu'une partie des 340 journaux concédés en 1640 au s. de la Contrie-Perdrix. Une vingtaine de concessions d'une étendue de 2 à 50 journaux furent adjugées de la sorte en lisière ou à l'intérieur du massif, au prix de 2 à 15 sols le journal. Nous avons estimé leur superficie pleine à 271 journaux. Sur la grande lande de la Contrie-Perdrix il était procédé, entre 1642 et 1644, à huit lotissements, entraînant la clôture de 78 journaux. A la même époque, les usages de M. de Sacey furent confirmés ainsi que les prérogatives de MM. de la Roche-Berthier et de la Ballue, sergents féodés (26). Les officiers de la maîtrise de Villecartier virent leurs droits de chauffage fixés respectivement : le maître particulier à 100 l., le procureur à 80 l., le greffier à 60 l. (27). Les deux gardes forestiers, Jacques Fontan et Guillaume Regnault, recevaient chacun 6 journaux de terre pour leur tenir lieu de gages. Pour le dédommager de ses droits de police sur un domaine nouvellement affermé, le garde féodé des bois de Marcillé obtenait de son côté 11 journaux de vagues (28).

Depuis l'époque ducale, la police en forêt de Fougères incombait aux sergents du Sollier, La Tendraye, Laroire, la Touche, la Barrais et le Hallays. Ils y jouissaient encore d'importantes prérogatives en nature. Pour la délivrance des droits d'usage le massif était divisé, au milieu du XVIII[e] siècle, en treize cantons ou triages. Parmi les principaux bénéficiaires figuraient le gouverneur, le sénéchal de Fougères et les quatre communautés de la ville, l'hôpital, les cordeliers, les récollets et les bénédictins de Rillé. Jusqu'alors les gages des sergents

(25) Sur la réception de cet officier, R. S. P. de Br. B 164, 21 mars 1635.
(26) Arrêts des 23-25 et 29 août 1641.
(27) Arrêt du 31 août 1641.
(28) Arrêt du 3 septembre 1641.

et officiers étaient précomptés à la cour de Nantes sur le seul produit des taux et amendes de la forêt, produit dont la taxation revenait au grand maître ; chaque officier pouvait prélever annuellement six pieds d'arbres pour son chauffage. Dans ce massif qui n'était alors soumis à aucun aménagement régulier, d'importants abattis de bois venaient d'être opérés séparément pour le compte des officiers et sergents. L'Etang-Rompu, délaissé quelques années plus tôt au juge-maître pour lui tenir lieu de gages, avait été asséché et son emplacement adjugé à plusieurs particuliers à la fin du règne de Louis XIII, à l'initiative d'un fermier du domaine. Entre 1639 et 1643, le commissaire G. Fouquet en prescrivait la réunion au corps du massif et procédait en forêt de Fougères à de nouveaux afféagements pour le compte personnel du roi. Un bordereau d'inventaire dressé le 21 novembre 1640 (29) ne mentionne pas moins de huit concessions portant sur une quarantaine de journaux. Il y a tout lieu de penser que cette nomenclature est fragmentaire et que ces chiffres sont notoirement inférieurs à la réalité. La majeure partie des baillées consenties alors le furent contre une rente annuelle de deux sols par journal. Parmi les acquéreur figurait Jean Desbois, s. de la Villeperdue (30), père du maître particulier, concessionnaire de 8 journaux de terre dans le canton de « La Retouère » (31). La superficie moyenne des afféagements variait entre 3 et 10 journaux. La plupart des bénéficiaires étaient des bourgeois de Fougères, négociants ou magistrats, propriétaires de métairies aux confins de la forêt. A cette époque, de nombreux seigneurs riverains ne s'acquittaient plus de leur devoir de garde. Les forestiers commis à la surveillance, qui ne recevaient aucune rétribution, se dédommageaient en nature. Le contrôle de leurs agissement était, on s'en doute, délicat et difficile. A la diligence du président de Chalain, les droits des sergents furent cantonnés (32) et le chauffage des officiers fixé en argent. Par ordonnance du

(39) A. N., Q I 535.

(30) André D., s. de la Morihonnais, lui succédera dans son office. Son fils aîné, Guy, s. de La Dorissais, exercera comme procureur au parlement. Du second Marc Antoine procède la branche de Méaules, qui se perpétuera à Fougères jusqu'au XVIII[e] siècle (voir de l'auteur : *Les forestiers du roi*, dactyl p. 50).

(31) Lire : Lartoire.

(32) Arrêts des 21-26 juillet 1641, Barais, Tendrais, Le Hallays.

23 juillet 1641, le grand chemin traversant la forêt de Fougères était élargi et on procédait à la vente de certains bosquets dangereux pour la sécurité publique.

Le 1er octobre 1641, l'un des commissaires à la réformation opérait une descente en forêt de Lanvaux, aux côtés de l'abbé Melchior Rouxel, afin de déterminer les limites du triage concédé à l'abbaye, 53 journaux (33). La même année les trinitaires de Sarzeau recevaient en forêt de Rhuys assignation d'un canton de 40 journaux pour la jouissance de leurs privilèges. Entre le 24 septembre et le 30 octobre 1640, les commissaires procédaient dans le sud de la Bretagne, à 63 afféagements répartis entre Le Gâvre (25 %) et les forêts du comté de Nantes (75 %). Plusieurs de ces concessions couvraient une superficie supérieure à cent journaux. Une douzaine d'entre elles s'étageaient entre 112 à 625 journaux. Les autres contrats, baillés contre un cens voisin de 2 à 5 sols, portaient sur une étendue de 4 à 35 journaux (34). Le 19 octobre 1641, il était procédé, devant l'auditoire de Carhaix, à l'adjudication par bannies (35) d'un grand nombre de vagues sur le territoire de cette sénéchaussée et de celle de Châteauneuf. Christophe de Chalain présidait la commission, assisté du grand maître P. de Cornulier, des deux conseillers Huchet et Blanchard et de P. Renouard s. de Drouges, receveur et maître des comptes. Outre un cens annuel de 2 sols par journal, les concessionnaires étaient invités à acquitter un denier d'entrée variable à la recette ordinaire du Huelgoat. Les frais d'adjudication et d'arpentage restaient à la charge des intéressés. Les offres faites au greffe de l'auditoire portaient sur 1.694 journaux de terres : étangs, bois et jachères. 65 % de ces cantons furent adjugés aux forestiers de la maîtrise de Carhaix, le reste à des spéculateurs ou à des seigneurs voisins. En son nom, le juge-maître Michel Le Rouge se rendit acquéreur de l'Etang-au-Duc en Briec (6 jx), de plusieurs vagues en lisière N.-O. de la forêt de Fréau (24 jx), enfin de diverses landes sises à gauche de l'ancien chemin de Carhaix au Squiriou, non loin de la chapelle Sainte-Barbe. Aux mêmes assises, de concert cette fois avec Sébastien Guillaume, procureur à la maîtrise,

(33) A. D. Morbihan, série H, Lanvaux, temporel de l'abbaye.

(34) Arch. nat., Q I 535.

(35) Cette vente fut annoncée, aux termes d'un procès-verbal, dans les paroisses de Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, Châteaulin, Gourin, Spezet, Le Huelgoat et Duault (A. D. I.-et-V. 5 B. E. et F.).

le forestier se portait adjudicataire de plusieurs autres parcs en Berrien, isolés à l'ouest et au sud du massif (141 jx). Nombre de ces cantons, défrichés au milieu du siècle précédent, étaient retournés en jachères. Beaucoup portaient encore des traces de clôture (36). Certains d'entre eux, déclos et enclavés dans le bois de Menguen ou aux confins de Beuch' coat et de Lestrezec, étaient éloignés de toute agglomération. D'autres, par contre (Coz-Saint-Ambroise, Pen ar Coat) servaient de communs à des villages assez rapprochés (Queronval, Saint-Ambroise, Montaguel, Cosquiriou) et leur adjudication aux forestiers permettait à ces derniers de prélever sur leurs habitants un tribut parfois arbitraire. En accaparant les « issues et franchises » de la forêt, ces concessionnaires privilégiés paralysaient gravement le mouvement des troupeaux à l'intérieur de l'ancien domaine et mettaient trop souvent les communiers à la merci des officiers. Deux triages furent consentis toutefois en faveur des riverains, l'un sur la lande de Languen (190 jx), l'autre sur celle de Plonevez (220 jx), situées toutes deux au voisinage du bourg du même nom. La première venait en effet d'être adjugée à Messire Claude du Chastel, ainsi que la garenne de Men-Braz (58 jx) et l'étang du Huelgoat (40 jx). De ce côté les précautions furent prises pour assurer le passage des habitants du bourg et l'approvisionnement en eau du moulin, tandis que soixante-douze journaux étaient distraits en faveur des communiers de Plonevez, à la suite de l'adjudication de la grande lande au seigneur de Meslé (Maël-Carhaix) (37).

Les proches parents du réformateur eurent leur part dans ce partage. L'étang de Rosporden était adjugé à Madeleine Fouquet, dame du Bourgblanc, cousine du président, ainsi que les bois taillis d'Elliant, la « montagne » de Trélan en Pouldergat et les paluds de Trénouan entre Plovan et Penmarc'h, le tout pour 800 l. au principal, 400 l. de vacations et 20 livres de rente annuelle. De son côté, le bois de Pleven en Elliant, ruiné et usurpé sur plus de 70 jx, était baillé à écuyer René de Kerminou, pour 666 livres de deniers d'entrée. En sep-

(36) « Soixante journaux de terres vaines et vagues en un seul tenant dépendant de la forêt du Huelgoat, anciennement afféagé, labouré et depuis délaissé, clos de vieux fossez presque de toutes parts, sauf au midi et à l'est, joignant les bois au canton appelé Boudoudrain. » (A. D. Loire-Atl., B 179.)

(37) 998 l. au principal, 449 l. de frais, 18 l. de rente annuelle.

tembre 1641, messire Sébastien Bigot, s. de Langle, se rendait acquéreur de plusieurs terres « frostes et mal boisées » situées à cheval sur les limites anciennes du parc de Duault (50 jx), ainsi que les deux principales réserves de la châtellenie : « Le Vieil Etang » (4 jx) et l'étang de Bourgneuf, avec son moulin (6 jx 70 cordes), le tout au principal pour 360 l. de deniers d'entrée. Soixante et onze journaux de vagues enclavés dans ce même massif étaient arpentés et adjugés le même jour à écuyer Julien de la Roue, s. de Kercroaden (38). A l'auditoire, Claude Marigo, négociant nantais, fit confirmer ses offres (39) sur les bois délabrés de Brohain en Lennon (110 jx), et de Coatbihan en Plonevez (290 jx).

b) *Conséquences*

En hérissant de clôtures les lisières de nombreux massifs, ces multiples concessions faisaient obstacle aux mouvements du bétail errant. Les revenus du pacage sont en baisse sensible dans les forêts de la couronne, au milieu du XVII[e] siècle. En 1644, la ferme du parc de Duault n'est plus guère estimée annuellement qu'à 100 livres de revenus, au lieu de 488 l. dans les comptes de Guillaume Pedzron (1590) (40). Le conseiller rapporteur de Nantes ne trouve d'autre explication à cette chute que « le temps et les misères de la guerre civile » (41). Cette somme n'est d'ailleurs mentionnée que pour mémoire dans l'état fourni à la reine-mère car le plus clair du produit du pacage sur les rives de ce massif bénéficiait alors aux forestiers. Au Gâvre, en 1644, la recette des droits affermés (42) — 464 livres — est en recul par rapport aux années précédentes. Les affeagements, les pratiques des gardes, aussi bien que les mesures de deffends nouvellement ordonnées dans ce massif par les commissionnaires à la réformation, sont à l'origine de cette diminution. Cependant il s'en faut de beaucoup qu'un tel chiffre nous donne une idée réelle du produit de cette forêt. Il n'est pas davantage possible d'opérer une ventilation exacte des revenus en jouissance dans

(38) Ce dernier se rendit aussi acquéreur du moulin de Kerenpest, en Maël-Carhaix.
(39) 2.400 l. de deniers d'entrée, 1.200 l. de frais.
(40) Cf. supra chap. III.
(41) A. D. Loire-Atl., B 12873.
(42) Pêche, litière, pasnage, possons et glandées.

les forêts de Rennes, Fougères et Bazouges qui échappent alors à toute comptabilité régulière. A Touffou, les prés de Chalonge arrentés en 1637 pour 300 livres, ainsi que l'étang et l'emplacement de l'ancien château sont exclus, en 1644, de l'évaluation des taux et amendes du domaine et portés séparément au nom de plusieurs particuliers. Au chapitre des « pâturages, bestiaux et glandées » il n'est plus fait mention d'aucun produit en l'acquit du fermier. A cette époque, les revenus en nature de ce massif sont tenus pour négligeables « à raison de son abat et totale réduction en taillis ». A la suite de l'initiative du commissaire du roi, le fermier Constantin menace de résilier son contrat, si une notable diminution de prix ne lui est pas consentie dans les délais les plus brefs. Corrélativement, il n'est plus fait mention d'aucune charge en l'acquit des forestiers.

Aux termes de l'édit d'octobre 1637, les gages des officiers devaient en principe être satisfaits directement sur le produit des coupes à la seule initiative du receveur général du domaine établi à Nantes. En raison de l'appauvrissement du domaine, ces prescriptions risquaient en Bretagne de rester lettre morte, aussi longtemps que certaines tolérances seraient consenties en faveur du personnel de surveillance. L'édit du 17 janvier 1644 révoquait en principe tous les droits de chauffage, usages et panages reconnus antérieurement aux forestiers de la couronne sur les bois du domaine sauf à prévoir, le cas échéant, certains dédommagements. Or, un an plus tard, le pouvoir royal revenait sur sa décision. Eu égard aux « grandes taxes » acquittées par les officiers des maîtrises depuis 1637, il confirmait ces derniers dans leurs exemptions et privilèges. Sans porter remède à la crise financière dont souffrait alors la couronne, cette nouvelle décision, qui n'était accompagnée d'aucune mesure de contrôle, ouvrait la voie à tous les abus.

Les concessions opérées par les commissaires qui lésaient simultanément les droits des forestiers et ceux des usagers, se heurtaient à l'hostilité des uns et des autres. Atteints dans leurs anciens privilèges, les riverains pactisaient de plus belle avec les gardes au détriment du capital forestier de la couronne. Au Gâvre, où les sergents étaient rémunérés en nature, à l'exclusion de tous gages fixes, se perpétuaient des pratiques coutumières, très pernicieuses pour les renaissances. Lors

d'une visite générale opérée en juillet 1647, le grand maître P. de Cornulier jugea nécessaire de rétablir dans ce massif un brigadier doté de gages fixes, pour avoir l'œil sur les gardes et obvier à l'intelligence qu'ils entretenaient avec les délinquants. L'office de surgarde était vacant depuis de longues années ; G. Lebourg y fut commis, à charge d'obtenir des lettres de provision dans les six mois (43). Le 7 mai 1648, ce dernier était reçu devant la table de marbre de Rennes sur quittance de versement d'une somme de 60 livres. Depuis deux ans environ, un important différend opposait les forestiers du Gâvre aux fermiers des domaines qui leur contestaient le droit de délivrer des permissions de litière sur diverses landes non affféagées en lisière de massif. Poursuivis par les gens du roi, les intéressés ripostèrent qu'ils avaient toujours joui du privilège de « chascun un morceau de ladite forêt », pour y disposer de tous les accens. A l'initiative du parlement, les taxes furent modérées à 16 sols l'arpent et les sous-fermiers condamnés à faire rapport de leurs produits à l'ensemble des forestiers du Gâvre « pour estre entre eulx réparti comme il eschoirait ». Il appartenait à ces derniers de se pourvoir devant le grand maître pour en obtenir « tel règlement qu'il lui plairait ». Cette sentence enhardit les sergents : quatre ans plus tard, le siège de la maîtrise interdisait à tous les riverains *même usagers* de faucher la litière en forêt du Gâvre « dedans les buissons jusqu'à une corde de vingt-quatre pieds d'iceux ». Dans ce massif les riverains s'autorisaient de permissions ou « marreaulx » délivrés par les gardes, véritables sauf-conduits qui leur permettaient d'opérer indifféremment « par tous endroits et en tous temps ». Les habitants invoquaient leurs privilèges, sanctionnés par l'autorité ducale. Les mesures énergiques prises par la maîtrise, le 22 octobre 1650, pour protéger les renaissances demeurèrent lettre morte (44). Au cours des années suivantes, le surgarde reconnaissait devant l'auditoire du Gâvre son impuissance à obvier à la dépopulation continuelle de la forêt (45). Le per-

(43) Ce dernier prêtait serment à la barre de la maîtrise le 27 juillet 1647. Reg. de délib. maîtrise de Gâvre. A. D. Loire-Atl. B 5208.

(44) Le juge-maître chercha à suppléer à la carence des forestiers : landes et litières coupées en contravention devaient être vendues directement au profit de Sa Majesté. Ibid. Arch. dép. Loire-Atl., maîtrise du Gâvre, B 5208.

(45) En 1651, le garde général Le Bourg accusait le forestier du Grand

sonnel de garde comptait alors cinq forestiers (46). La plupart d'entre eux vivaient trop éloignés du massif pour y exercer une surveillance sérieuse.

### III. — Le rétablissement des comptes et la régie domaniale d'eaux et forêts sous la régence d'Anne d'Autriche (1643-1648)

Le 2 novembre 1643, au lendemain de la mort de Louis XIII, César Blanchet, premier président de la chambre des comptes de Nantes, recevait du conseil de régence, ainsi que trois autres conseillers, mission de procéder à l'évaluation de toutes les terres de la couronne en Bretagne (47). Les domaines engagés et le douaire de la reine-mère étaient soustraits à cette estimation. Aux termes du contrat signé à Madrid, le 22 août 1612, le revenus personnels de la reine avaient été fixés à 109.375 livres, dont 70.000 assignés sur les comtés de Rennes et Nantes et les seigneuries de Vannes, Auray, Ploërmel, Guérande, Dinan. Dans l'entourage du jeune roi, les favoris d'Anne d'Autriche feignaient alors de craindre que les ventes extraordinaires de bois de haute futaie, consenties dans les forêts de la province pour asseoir les gages des officiers, ne préjudicient gravement aux intérêts de la régente (48). Aussi, le 24 février 1644, une décision du conseil d'état venait-elle arrêter le cours des adjudications, décidées à l'initiative du grand maître, dans les forêts de Rennes, Saint-Aubin, Liffré et Touffou et prescrire le dédommagement des adjudicataires. « Nous vous escrivons cette lettre pour vous dire que vous empêchiez céans toutes les coupes », ainsi s'exprimait la reine-mère le 12 mars 1644 dans un billet griffonné de sa main à l'adresse des officiers de la cour de Nantes. Plus haut, sur les lettres d'attache, on lisait ceci : « Le Roy mon fils vous fera clairement connaître ce qu'il désire de vous. » Dès le 18 mars 1644, les lettres patentes étaient enre-

---

Drouillé de n'avoir point fait rapport d'une souche de chêne, déracinée par lui ; à cette époque de tels forfaits sont fréquenmment relevés dans les registres de la maîtrise du Gâvre.

(46) Cantons de l'Homme mort, le Grand Drouillet, Fosse à la Vache, Crangouët, Lieuron, Curény.

(47) L. P. 1er septembre 1643.

(48) A. D. Loire-Atl. B 12875.

gistrées à la chambre des comptes de Nantes. Cette soudaine initiative risquait de bouleverser à long terme l'économie du nouvel aménagement domanial instauré sous l'égide du défunt cardinal. Son exécution se heurta bientôt en Bretagne à la sourde obstruction des forestiers. Le 9 août, le reine-mère réitérait ses instances auprès des conseillers de Nantes afin que l'ordre en fut immédiatement signifié à tous les adjudicataires sur le parterre des coupes. La décision de la reine-mère lésait, dans leurs intérêts les plus justifiés, les officiers institués au cours du règne précédent. Les coupes en cours constituaient en effet *le seul gage régulier* du paiement de l'arriéré des intérêts de leurs charges. L'année suivante, devant le conseil du roi, le nouveau grand maître J. de Cornulier cherchait à s'abriter derrière la décision prise le 8 avril 1644 par les commissaires réformateurs à l'endroit des forestiers de la couronne en Bretagne. Elle portait affectation des 6.600 livres du revenu des offices sur le produit escompté des coupes en cours de réalisation. Hélas ! en raison de leur épuisement, les forêts de Rennes et de Touffou ne pouvaient plus suffire à une telle charge. Finalement le retranchement fut opéré *sur tous les massifs* détenus par la couronne dans la province et déduction ordonnée sur l'excédent des casuels, *au préjudice éventuel de la régente*. Ce sévère rétablissement comptable masquait mal le réel appauvrissement du capital forestier de la province. Entre temps, plusieurs adjudicataires avaient insisté pour que fut poursuivie la coupe définitive des bois jugés par commissaires inutiles à la conservation du domaine de la reine-mère (49). Pour ne point léser les tiers, les officiers de la chambre des comptes se refusèrent à ordonner l'interruption de l'exploitation. Toutefois, les acheteurs furent astreints, le 5 juillet 1644, à représenter les achats de bois effectués à leur initiative depuis 1640. La cour entendait être informée des contraventions éventuelles à la police des marchés.

***

L'exploitation et la vidange des coupes furent poursuivies sous le contrôle du nouveau grand maître, Jean de Cornu-

(49) Requête de Louis Pruneau et autres adjudicataires du canton de Bonnou en forêt de Touffou. Adj. octobre 1645 ; A. D. Loire-Atl., B 12 873.

lier (50). L'intéressé avait servi pendant cinq ans en qualité de capitaine d'infanterie et deux ans au conseil. Lors de son accession, il était âgé de 33 ans. Peu auparavant, il s'était uni à Françoise de Passier, fille du maître particulier des eaux et forêts de la baronnie d'Ancenis (51), et cette alliance lui valait d'entretenir, à l'époque, d'étroites relations avec l'entourage de la reine-mère Anne d'Autriche et la cour de Rueil, ennemie de la politique financière de Mazarin. Contraint pour défendre les prérogatives de sa charge de s'en remettre aux bons offices du parlement de Rennes, Jean de Cornulier dénonçait devant cette cour, en 1646, plusieurs usurpations commises en Cornouaille, sur les rives des massifs de Menguen et de Botvarec. Les procédures qu'une telle réformation déclancha à ses dépens devant la chambre des comptes de Nantes (52) l'entraînèrent apparemment dans des frais importants, dont il excipa à plusieurs reprises, mais sans succès, devant le conseil du roi. C'est tout au plus si, le 10 mai 1647, le grand maître obtenait des états de la province que la pension de 600 livres allouée en qualité de grand veneur lui fût désormais assignée comme à ses prédécesseurs sur la ferme des petits devoirs (53).

A cette époque, la réformation du domaine de la couronne était achevée. En 1646, pour prix de ses services, Christophe Fouquet de Chalain avait reçu du roi la charge de gouverneur

(50) Quatrième fils de Pierre IV, Jean de Cornulier avait été pourvu de l'office paternel en Bretagne par lettres patentes du 3 janvier 1642. La charge de son père lui tenant lieu de légitime, Pierre ne reçut en partage aucune des terres familiales. A la mort d son père, la valeur de l'office se trouvant excéder sa part de juveigneur, il fut contraint de faire rapport à la succession familiale de l'excédent de son lot au bénéfice de son frère, l'abbé de Nézo.

(51) Premier gentilhomme de César de Vendôme, bâtard d'Henri IV, Joseph de Passier avait été, par la grâce de feu roi Louis XIII, promu gouverneur de cette place. Sa fille Jeanne était en correspondance assez suivie avec Madeleine, fille de Gaston d'Orléans et sœur de la Grande Mademoiselle. *Cette correspondance a hélas disparu dans l'incendie du château de Lorière, en* 1793, *avec tous les papiers particuliers du grand maître.* Sur les alliances de la famille de Cornulier avec les Dondel et les de la Pierre, qui occupèrent la charge de grand maître en Bretagne, tout au long du XVIII^e^ siècle, voir *Infra*, livre III, p. 105, et KERVILER, *Bio-Bibliogr.*, t. X, p. 301.

(52) La teneur de ces procédures aujourd'hui disparues ne nous sont connues que par des mentions fragmentaires mais concordantes.

(53) Sur le droit de chauffage dont jouissait le grand maître, lire p.-v. du 28 février 1643, marque de 30 hêtres dans une forêt de Cornouaille. A. D. I.-et-V., 5 B, E et F.

de Concarneau (54). C'est en cette qualité que, le 23 septembre de cette année-là, le président de la table de marbre prêtait serment de fidélité, à Paris, entre les mains du chancelier Séguier. Bien qu'il se soit fait le plus souvent suppléer à Concarneau par son lieutenant Jean de Montlouis, Chalain paraît avoir aimé cette ville, où il fit de nombreux séjours. A ce moment, ses fonctions à la cour d'eaux et forêts le retenaient souvent à Rennes ; les registres paroissiaux du port attestent toutefois ses fréquentes visites à Concarneau. Plusieurs affaires importantes l'attiraient dans cette région. Ne s'était-il pas porté lui-même engagiste du domaine royal de Rosporden ? Le gouvernement de Concarneau, en lui donnant la haute main sur les trois châtellenies de Conq, Fouesnant et Rosporden, fusionnées depuis la fin du règne d'Henri III (55), lui permettait d'étendre son contrôle sur plus de vingt-cinq paroisses. Dans leurs limites se rencontraient, outre de nombreux domaines congéables, plusieurs petits massifs isolés, parmi lesquels les bois de Pleven, d'Elliant et de Coatloc'h ; les deux premiers étaient alors traités en taillis avec quelques réserves, le troisième, de fort belle venue, constituait une réserve importante en bois de haute futaie pour les constructions de terre et de mer. Ayant pris à ferme tous ces terrains Christophe de Chalain, bientôt secondé par son fils, s'employait alors à accélérer l'exploitation et la vidange des meilleurs pieds, tandis qu'il s'efforçait d'opérer sans bruit la reconversion d'un certain nombre de rentes domaniales. Nous sommes éclairés sur son intervention à Kerjestin, en Ergué-Gaberic, par une missive fort humble émanant de Charles de Kerescant, alors procureur du roi à Quimper (19 mai 1646) et où ce dernier promet au puissant magistrat de ne rien dévoiler aux agents du domaine du roi qui puisse contrarier en quelque façon ses opérations dans la châtellenie de Ros-

(54) L. P. 15 avril 1646. Reg. com. de ville, 5 décembre 1646. Le 1er novembre 1651, Ch. Fouquet de Chalain est le parrain d'un des enfants de son lieutenant, la marraine étant demoiselle Fr.-Marie de Boisguehennec, épouse d'un des fils du gouverneur.

(55) Concq était le chef-lieu d'une châtellenie. Depuis la fin du XIIIe siècle, cette ancienne cour ducale possédait un auditoire avec sénéchal, procureur et sergents. Réunie un moment à la sénéchaussée présidiale de Quimper sous Charles IX, elle avait en 1582 retrouvé son autonomie ainsi que les petites barres voisines de Fouesnant et de Rosporden qui lui avaient été rattachées à la fin du XVIe siècle. Lire à ce propos l'excellente étude de C. DE MONTERGON, *Histoire de Concarneau*, 1955.

porden (56). Une faveur aussi constante devait lui attirer bientôt la jalousie des autres parlementaires. Le 4 février 1648, l'avocat général faisait part à ses collègues de la cour, des lettres de commutation de service obtenues par les présidents Bonnier et Chr. Fouquet de Chalain. Le lendemain, sommé d'obtenir des éclaircissements à cet égard, le procureur général mettait sous les yeux des magistrats les lettres patentes datées du 3 mai 1647, permettant à Fouquet de siéger au semestre d'août, sans préjudice du rang qu'il s'était acquis à la cour. Ces lettres impératives suscitèrent des murmures parmi les magistrats de la grand'chambre et séjournèrent longtemps au greffe. Sans en aviser apparemment le commissaire à la réformation, le parlement ordonnait, le 31 mars 1648 (57), de prélever les pieds nécessaires aux travaux du nouveau palais, soit au bois de la Chaîne, soit en forêt de Rennes, dans les cantons en cours d'exploitation. Le même jour, elle prescrivait au charpentier en chef et au receveur des deniers de se transporter sur les lieux, avec mission d'y procéder à la marque des bois et à la définition des clauses du marché. L'argent faisant défaut pour faire face aux frais de couverture, afin de satisfaire aux fournitures de bois de charpente, les magistrats décidèrent sur le champ l'ouverture d'un emprunt à concurrence de 4.000 livres, recouvrable en trois ans. Les magistrats appréhendaient fort la surenchère sur certains contrats et prévoyaient la difficulté qu'il y aurait bientôt à se procurer du bois de qualité à un prix raisonnable. Aussi décrétèrent-ils que la somme empruntée pour couvrir les frais de construction produirait intérêt au denier 16 et serait assise sur les revenus futurs des maisons et échoppes en cours de construction dans l'enceinte du palais. Pour ce marché important, la cour était tenue toutefois de passer sous les fourches caudines de certains négociants nantais qui, plusieurs années auparavant, avaient, en accord avec les commissaires du roi, obtenu en forêts de Rennes et de Saint-Aubin des conditions extrêmement intéressantes contre un paiement comptant. Ce litige n'était pas isolé. Les troubles de la Fronde devaient bientôt en attiser la violence.

La procédure de rétablissement des comptes prônée à l'instigation du conseil, procédure autoritaire et quelque peu

(56) Arch. dép. I.-et-V., E 252, Fonds La Bourdonnaye Montluc.
(57) Ibid. R. S. P. de Br. n° 170.

brutale, plaçait les forestiers du roi dans une situation extrêmement délicate. En Bretagne, l'appauvrissement du domaine, dont les familiers du premier ministre persistaient à méconnaître la gravité, contraignait alors le grand maître et ses officiers à se retourner vers le parlement de la province pour obtenir le règlement du supplément de gages qui leur avait été promis naguère en conseil. Paradoxe aux yeux de certains, tragédie en vérité, et lourde de conséquences, que les historiens de cette province paraissent avoir totalement passée sous silence. En feignant, pour complaire aux états et au parlement, d'ordonner l'arrêt des exploitations dans certains massifs, les opportunistes et les flatteurs de l'entourage de la reine-mère, ennemis jurés de la politique définie naguère par Richelieu, se déchargeaient du fardeau de la rançon sur les forestiers du roi et jetaient les bons serviteurs de la couronne à la merci d'une cour frondeuse et rebelle. C'est le moment que choisirent à Rennes quelques magistrats factieux pour passer à l'action.

# CHAPITRE VII

## LA TABLE DE MARBRE DU PARLEMENT DE BRETAGNE SOUS LA FRONDE (1648-1661)

### I. — Offensive parlementaire
### Arrestation et procès de Chr. Fouquet de Chalain (1648)

A la fin d'octobre 1648, trois conseillers au parlement de Rennes, François Lefebvre, s. de la Ferronière, Joachim de Beaucé (1) et René de Kerverrien (2), s'avisaient de susciter contre leurs collègues de la table de marbre une procédure criminelle et de les traduire en chambre du conseil pour malversations dans l'exercice de leurs commissions. La singulière violence d'une telle prise à partie s'explique par l'atmosphère tendue de l'époque. A Paris, les exigences financières de Mazarin avaient accru son impopularité et provoqué la coalition des cours souveraines autour du parlement. Au printemps précédent, toutes avaient réclamé la suppression des intendants et un contrôle plus strict de la gestion financière du royaume. Dans la capitale, le désordre était partout attisé par les factions à la dévotion des princes. Le mouvement de sub-

(1) Joachim de Beaucé, s. de La Forest et de Chambellé (1613-1653), pourvu, le 30 mars 1638, en remplacement de son père. Marié le 7 septembre 1638 à D[lle] Marie Gédouin de la Dobiaye. Reconnu noble d'ancienne extraction, le 6 août 1669.

(2) René de Kerverrien (1612-1658). Originaire, fils de Jean, s. de La Porte, en dernier lieu lieutenant général du roi à Redon. Pourvu le 14 juillet 1642 en remplacement du s. Busnel. En 1669, ses fils demandèrent à être maintenus nobles comme issus d'une ancienne famille de l'évêché de Léon. Ils obtinrent, en appel devant le conseil, un arrêt de confirmation le 25 juillet 1676 (Saulnier, *op. cit*).

version ne devait pas tarder à s'étendre aux parlements de province, singulièrement à celui de Rennes, où le président Fouquet de Chalain, fidèle serviteur du défunt monarque et ami personnel de la reine-mère, comptait de nombreux ennemis. Les intrigues se donnaient libre cours autour du jeune prince : qui l'emporterait de la cour de la reine-mère alors réfugiée à Rueil ou de la ville liguée autour du parlement ? Au prix de concessions momentanées, Anne d'Autriche avait obtenu des parlementaires que ces derniers se détachent des princes. Les factions n'en allaient pas moins bon train dans l'entourage du chancelier Séguier, tandis que le jeune roi se portait assiéger Bordeaux, soulevée à l'appel de la princesse de Condé. Pour le gouvernement royal, il était urgent de donner des gages aux membres les plus remuants du parlement de Bretagne afin de s'en assurer les suffrages dans sa lutte contre les factieux. C'est dans ces graves circonstances que le chancelier Séguier fut conduit à sacrifier momentanément l'un des plus fidèles soutiens de la politique royale dans cette province. Hélas ! le garde des sceaux avait été devancé dans ses projets par la surenchère de la cour ; s'arrogeant d'office toute compétence en matière domaniale, une chambre s'était constituée à Rennes ; à son initiative, toutes les instances pendantes devant la table de marbre avaient été renvoyées au parlement de Paris, déclaré seul juge de leur validité.

En vérité, l'émeute des robins couvait déjà à Rennes depuis plusieurs mois. Le 14 juillet 1648, en se refusant à enregistrer les lettres patentes émanant du conseil, les magistrats du parlement avaient entendu s'ériger en juges uniques des « exactions, violences et extorsions » commises par les agents financiers du roi dans la province. Le 8 août, le parlement interdisait au commissaire J. de Coëtlogon de se parer de la qualité d'intendant. Le 13 août 1648, les sceaux étaient apposés sur les meubles de Jacques Amproux, commissaire à la réformation du domaine, et ses papiers confisqués en présence du procureur-syndic des états. Le vendredi 11 septembre 1648, à l'initiative du conseiller J. de Beaucé, la cour délibérait, toutes chambres assemblées, sur une requête présentée par les habitants de Hédé. Sous prétexte que l'afféagement de l'étang voisin de cette ville (3) était contraire à l'ordre

(3) Afféagement du 4 août 1641 ; acquéreur : Jean de Rollée, s. de Boislouët.

public, les magistrats de la grand'chambre exigeaient du secrétaire de Chr. Fouquet qu'il remît dans les trois jours au greffe civil de la cour copie des diverses commissions de son maître. A partir du 14 août 1648, les semestres siègent régulièrement tous les vendredis de chaque semaine pour délibérer des affaires publiques. Au premier rang de l'ordre du jour figurent les féages, triages et conversions de domaines congéables décidés à l'initiative des commissaires au cours des dix dernières années. Le 16 septembre, de nouvelles injonctions sont adressées à G. Hardy, greffier au siège de la table de marbre (4). Cette fois, la cour contraint l'intéressé à s'exécuter par tous moyens de justice, « même par corps et emprisonnement de sa personne ». Le 18 septembre, elle rappelle aux conseillers qui avaient déjà souscrit à divers afféagements qu'ils ne seront plus admis à délibérer sur ces objets (5). L'auteur des principales conclusions, R. de Kerverrien, tenait alors le président des semestres régulièrement informé des délibérations de la chambre. Le 9 octobre 1648, à la demande des états, la cour procédait d'office à la levée des scellés au domicile de feu J.-B. Bellanton, où étaient déposées plusieurs ventes de bois consenties par les commissaires du roi en Basse-Bretagne.

Le 20 octobre 1648, devant la grand'chambre réunie sous la présidence de P. Bonnier et François Loaysel (6), le procureur général se faisait l'instrument d'une singulière tragi-comédie : sous couleur d'entendre les « impressions » des commissaires, quelques magistrats avaient pris sous leur bonnet de convoquer une session extraordinaire. Or, retenus en divers lieux par l'exercice de leurs charges, aucun des officiers de la table de marbre n'était présent au palais à cette époque. De leur propre initiative, certains conseillers firent alors circuler dans les rangs de leurs collègues plusieurs billets informes, non datés ni signés, qu'ils prétendaient avoir été remis au receveur des domaines, en vue d'obtenir des adjudi-

---

(4) Guillaume Hardy, s. du Bignon. R. P. Saint-Sauveur, Rennes, bapt. 7 août 1661.

(5) De cette délibération se retirèrent volontairement les conseillers de Poulpry, Fr. de Bréhand, René de Kerguézec et André Huchet (R. S. P. de Br., 18 septembre 1648).

(6) R. S. P. de Br. B 191 (20 octobre 1648).

cataires des avances en argent. A la barre, le procureur général se déclara hors d'état de conclure sur ces négligences, aussi longtemps que Christophe Fouquet de Chalain ne serait point venu s'en expliquer en personne devant le parlement. Comme le président Bonnier s'étonnait que la cour se fut réunie sans sa permission, les chambres manifestèrent bruyamment leur volonté d'entendre, sans plus attendre, le commissaire du roi. Le procureur s'étant retiré avec les pièces de la procédure, la cour invita alors un notaire à se rendre au domicile personnel de ce dernier pour se saisir du procès-verbal de la séance. Dans le tumulte, les chambres décidèrent, ce soir-là, qu'elles siégeraient de relevé le jour suivant. Dès signification, Chr. Fouquet fit connaître qu'il forcerait son indisposition pour savoir « dans quel esprit on procédoit dans cette affaire ». Les commissaires du roi seraient-ils appelés à comparaître devant la cour en témoins ou en accusés ? Le président de la table de marbre du parlement de Rennes, alléguant alors les procédés peu courtois mis en œuvre pour s'emparer des dossiers, fit parvenir au parquet de la cour une demande de prise à parti contre ses accusateurs.

C'était bien contre la personne et la politique du président de Chalain que ce petit coup d'état avait été fomenté. Tout porte à croire que le chancelier, tout au désir de s'allier les parlementaires dans sa lutte contre les factions, s'était dès à ce moment résigné, à contre-cœur, à lui sacrifier le serviteur de la reine-mère. Le 21 octobre 1648, les adjudications décidées à l'initiative de Chr. Fouquet de Chalain depuis 1640 étaient frappées de nullité. Dans ses attendus, la cour de Rennes prescrivait la saisie des bois déjà exploités sur le chantier de la coupe et leur vente au seul bénéfice du « raquit du domaine ». Ce jour-là, les conseillers Barrin, Dupont et J. de Boisgelin demandèrent à se retirer du débat. La cour les contraignit néanmoins à demeurer sur leurs sièges. Parmi les accusés figuraient, outre Christophe Fouquet de Chalain, l'ancien intendant de Coëtlogon (7), le procureur général

(7) On sait que, dès le 16 juillet, le roi avait enjoint à ce dernier de se départir des fonctions de commissaire en Bretagne. C'est au mois de septembre suivant que Dom Morice place le départ à Saint-Germain-en-Laye, auprès de la reine-mère d'une députation de parlementaires sous la conduite du président de Bourgneuf. Afin d'empêcher que ne triomphe l'opposition conjuguée du parlement, des princes et de la

Gilles Huchet, le premier président à la cour des comptes, J. Blanchart et ses successeurs, César Auffray et C. de Renouard. Tous avaient eu à connaître, depuis douze ans, de la politique royale de réformation en Bretagne. Le lendemain, jeudi 22 octobre, sur les instances de René de Kerverrien, la cour prescrivait au conseiller de Lanjamet de se rendre en forêt de Rennes pourvoir à la sûreté des bois restés sur le parterre des coupes. Peu après, Julien Poileue, adjudicataire, P. Bonondière et plusieurs sergents forestiers de la maîtrise, étaient convoqués devant la cour et interrogés par le président Fr. Loysel en présence des deux conseillers Lefebvre et de Beaucé. Le 18 novembre 1648, un incident éclatait à la grand'chambre. Christophe Fouquet de Chalain s'étant présenté pour occuper son siège, fut vivement pris à partie par son collègue Bonnier. Ce dernier fit observer au président de la table de marbre que, depuis les récents événements, il n'était plus en état d'occuper son rang à la cour (8). N'ayant point égard à cette admonestation, Chr. Fouquet affecta de porter la main sur son collègue et, l'ayant vivement bousculé, réintégra sa place, faisant rouler à terre le bonnet du président. Au même instant, toute la compagnie se leva pour tenter de dégager le président Bonnier. Cependant Fouquet demeurait avec opiniâtreté en la cour, affectant avec calme de tenir pour nulles les assignations dont il venait de faire l'objet. Le commissaire ne consentit qu'une heure plus tard à se retirer aux « galleries » du palais. Le 21 novembre, la cour, siégeant toutes chambres assemblées, décidait l'arrestation du président et sa détention à la conciergerie du palais. Le surlendemain, une nouvelle descente était opérée au domicile de J. Amproux, procureur à la table de marbre, pour opérer la saisie de ses papiers.

***

Le 27 novembre 1648, la grand'chambre entendait « derrière le bureau » la déposition du conseiller Louis de Coëtlogon. Prudent, l'ancien intendant chercha d'abord à flatter la cour et feignit d'entreprendre son auto-critique. Il reconnut

---

population parisienne, le chancelier crut habile de neutraliser de la sorte le conflit avec la Bretagne.

(8) Ibid. A. D. P. de Br. n° 191, 18 novembre 1648.

qu'il « estoit téméraire de justifier une procédure que le parlement venait de condamner » et que lui-même, depuis lors, avait « en son particulier » désapprouvé. Faisant appel à l'indulgence de ses collègues, il leur avoua s'être rendu en forêt de Rennes, une première fois en janvier 1640, puis, à diverses reprises, en vue d'y asseoir triages et afféagements. La même année, il avait rendu visite à la forêt de Touffou. Successivement il s'était transporté au Gâvre, à Fougères, à Tanouarn et à Bosquen. Seules les forêts de Villecartier, de Rhuys, de Quimperlé et du Huelgoat avaient échappé à ses investigations. Le conseiller affirmait n'avoir point participé aux travaux de la réformation en Basse-Bretagne (9). En omettant de donner la description de certains afféagements en forêts de Rennes et de Touffou, Coëtlogon se recommandait d'une règle concertée entre gens du roi, dans *l'intérêt immédiat* de la couronne. Comme il était impossible aux commissaires de se trouver partout à la fois, il leur arrivait parfois de signer des billets en blanc, avant tout contrôle. Les grosses n'étaient délivrées aux acquéreur que deux ou trois mois plus tard, lorsque les intéressés venaient à Rennes s'acquitter du prix de leurs adjudications. Devant ses collègues le conseiller de Coëtlogon défendit ces pratiques « jugées communes avec des personnes d'une telle autorité et expérience » que le commissaire était « tenu de suivre leur sentiment ». Plusieurs particuliers n'ayant pas donné suite à leurs desseins, diverses soumissions n'avaient point survécu aux circonstances. L'intendant reconnut avoir reçu 5.600 livres sur les produits de cette commission.

Questionné à son tour, le procureur général, Gilles Huchet, mit tout en œuvre pour se récuser. Occupant le quatrième rang dans l'ordre des commissaires, il affirma n'avoir quitté le palais que pour se rendre au Gâvre, à Auray, à Rhuys et à Quimperlé. Pour la délivrance des contrats et la régularisation des sentences, Huchet s'en remettait, le plus souvent, à Amproux et au secrétaire de ce dernier G. Hardy. En fait, c'était le procureur de la table de marbre qui avait été chargé de la conduite des affaires courantes. Porteur des quittances de la recette générale, le greffier de ce siège percevait le tiers

(9) Rappelons qu'un édit de 1556 avait permis de procéder à la conversion des domaines congéables en féages simples. Il s'était toujours heurté dans cette région à une vive opposition des notables bretons.

du prix des contrats pour solde de tous frais, sauf à satisfaire aux vacations du procureur général et à en donner décharge au président Fouquet. Le principal grief imputé à Huchet était le traité passé sous sa caution avec J. Marigo. Cet industriel avait conçu le projet d'élever des forges près de Brest où Richelieu envisageait de nouveaux armements maritimes. En 1641, il s'était pourvu en conseil, représentant les avantages que la marine royale retirerait d'une telle initiative. Dans cette perspective il avait, cette année-là, jeté son dévolu sur deux bois du domaine voisins de la rivière de l'Aulne et aisément exploitables : le massif de Breles (210 a.), non loin de Châteaulin, situé sur terrain froid, ne rejaillissait point en futaie ; depuis plusieurs années déjà, on le traitait à courte révolution. Quant au bois de Coatbihan, plus au sud, revenu sur souches de taillis de 50 à 60 ans, il était d'une venue médiocre. Son isolement et la difficulté de pourvoir à sa surveillance constituaient alors autant d'obstacles à sa restauration en futaie. Lorsque Marigo s'était présenté à Carhaix, ces massifs lui avaient été adjugés par provision à la barre de la maîtrise, au vu d'un rapport favorable des commissaires. Aucune directive n'ayant été donnée à leur propos par les généraux des finances, la taxe de ces terrains était demeurée en suspens au cabinet du procureur général. Amproux avait accepté de conserver les avances faites par le traitant à la cour (10). Selon Chr. Fouquet de Chalain, le procureur général s'était employé à faciliter l'arrangement entre Amproux et Marigo sur le pied de 10.000 livres au principal, afin d'aider aux difficultés de la trésorerie de son collègue. Cependant, une contre-lettre venait d'être découverte lors de la saisie exécutée au domicile de J. Amproux, qui portait cette fois sur une somme de 13.000 livres. L'accusation ne manquait pas de souligner la confusion étrange des comptes des commissaires. Elle mettait aussi en cause la complicité du grand maître. A Coatbihan, tirant prétexte de ce que le taillis avait perdu une partie de sa valeur à la suite d'un léger sinistre, J. de Cornulier avait estimé en effet qu'il n'y aurait point lieu à répétition de la part de l'acquéreur (1643). Les magistrats de la grand-chambre récusaient cet accommodement et soupçonnaient le procureur général de s'être prêté, de concert avec le lieutenant

(10) Ibid. A. D. I.-et-Vil. B 191.

du grand maître en Cornouaille, à des ventes de pieds d'arbres isolés, dans les bois de la sénéchaussée de Châteauneuf et sur les communs de cette juridiction.

En novembre 1648, Christophe Fouquet de Chalain était questionné à son tour par un jury où siégeaient ses pairs et contraint de s'expliquer sur son attitude au cours de la réformation (11). Le président reconnut avoir traité pour une somme importante avec un gros négociant nantais, d'origine espagnole, Pietro Sancto Domingo, intéressé dans les armements maritimes. Ce dernier lui avait fait des difficultés sur les offres et clauses du marché exigeant un délai de vingt années pour son exploitation en forêt de Saint-Aubin et subordonnant son concours à cette assurance. Celle-ci ne lui ayant point été donnée, l'exploitation venait d'être interrompue dans ce massif et l'affaire portée devant le conseil du roi où elle était toujours en instance. Au reproche d'avoir favorisé des adjudications incertaines le président de Chalain répondit qu'en décidant la vente immédiate de certains cantons de bois feuillus, parvenus à maturité, il avait accéléré la liquidation des gages des forestiers, favorisé le recépage des souches et amorcé une reconversion en taillis, au mieux des intérêts immédiats de la couronne. Les usagers de Saint-Aubin-du-Cormier s'estimaient lésés par les afféagements consentis huit ans plus tôt dans le bois de Rumignon, au N.-E. de cette ville et ils avaient porté leurs plaintes devant le parlement. A leur propos, Chalain fit observer à la cour que ce massif isolé de la forêt de Haute-Sève, et récemment concédé à la douairière de la Dobiais, était depuis longtemps ouvert au pillage journalier des habitants. De surveillance et de vidange difficile, il reposait de plus sur mauvais fond. Dans de telles conditions, S. M. avait intérêt à s'en dessaisir momentanément. Le canton de la Brézille, en forêt de Sévailles, afféagé au sénéchal de Rennes, n'était point pour la couronne d'un meilleur revenu. Situé sur terrain mouilleux, il ne portait guère que des hêtres et des charmes de médiocre qualité, tout juste bons à être charbonnés et qui ne pouvaient être recépés sans de grands frais. De son côté, la coupe concédée

(11) La minute intégrale du procès figure dans une liasse non inventoriée des titres de la famille La Bourdonnaye-Montluc (A. D. I.-et-V. 2 E 248). On y relève également plusieurs actes inédits ayant trait à la réformation domaniale de 1639-1641.

à M. de Marbeuf ne contenait que des bois morts et peu de renaissances ; elle était, de plus, mal défendue des bestiaux. Dépourvue de bois, arasée et constamment abroutie, la lande de Hédé présentait moins d'avantage pour le roi que pour le marquis de Coëtquen dont elle bordait les immenses domaines. Le buisson de Nicors, en Marcillé-Raoul, d'une étendue approximative de 200 jx, appartenait pour moitié à la couronne. Mais les gardes de Villecartier vivaient trop éloignés de ce massif pour y exercer une surveillance suffisante. De leur côté, les bois de Coatbihan, à deux heures de marche de la forêt du Huelgoat, étaient de vidange difficile. Le taillis y rejaillissait mal et ne faisait l'objet, à Carhaix, que de médiocres enchères. Chr. Fouquet y avait prescrit d'office la vente des derniers baliveaux dépérissants. Parmi les griefs reprochés à Chr. Fouquet figurait celui de s'être dessaisi de plusieurs étangs, dont certains, proches des villes, étaient indispensables au fonctionnement des moulins du domaine. Le président de la table de marbre fit observer que toutes ces pièces d'eau, qui ressortissaient prochement du roi, étaient placées sous la juridiction exclusive du grand maître. En plusieurs endroits, à Hédé, à Ploërmel, à la Biennais (12), leurs chaussées tombaient en ruines. Les frais de dragage et de remise en état des vannes s'annonçaient considérables, et le trésor royal était alors hors d'état d'y faire face. La sagesse conseillait, dans l'immédiat, de les baillers à cens.

D'autres accusations étaient plus insidieuses ; elles visaient l'homme dans ses intérêts privés, sa famille, ses relations, ses amis. Un monticule de 100 journaux, voisin des terres de Kerguelen en Cornouaille, n'avait-il pas été adjugé, à vil prix, à la cousine du commissaire, M^me^ du Bourblanc, épouse d'un conseiller au parlement ? Comment oublier que Christophe Fouquet s'était fait naguère octroyer un triage important en forêt de Rennes au nom de sa femme Mauricette de Kersandy ? Hélas ! le président avait commis l'imprudence de signer des contrats en blanc et de les laisser dans son sabinet à la disposition de son greffier. Nombre de terrains venaient d'être mis en adjudication sans avoir été soumis à un arpentage préalable. C'était le cas, en Basse-Bretagne, de certains domaines congéables aux environs de Rosporden.

(12) En Liffré.

Sur tout cela le président s'expliqua sans défaillance : dans ces opérations « tout le monde y trouvait profit », les particuliers afféagistes et la couronne qui tirait argent de terres « estimées lui être éternellement inutiles ».

## II. — Le controle des forêts royales en Bretagne sous la Fronde (1649-1653)

### A. — *Intervention du conseil*

Alerté par les états de Bretagne, le pouvoir royal ne tarda point à intervenir. Le 2 décembre 1648, René de Kerverrien donnait lecture de l'arrêt d'évocation des procédures en cours. Il était sursis à toutes les poursuites ayant trait à la réformation des forêts de Rennes, Saint-Aubin, Liffré et Touffou. Après des paroles flatteuses à l'égard du parlement, le pouvoir royal cherchait à rassurer les afféagistes. Il les confirmait solennellement dans leurs droits et, inquiet du sort des rentrées fiscales, les invitait à poursuivre dans l'ordre l'acquittement de leurs rentes.

C'était compter sans le trouble des esprits qu'alimentait l'attitude intransigeante du parlement. Dans leur volonté de soustraire les biens de la couronne à l'influence néfaste de la reine-mère, les magistrats bretons s'étaient érigés en seuls juges des intérêts supérieurs de la monarchie dans cette province. En la circonstance, ils pouvaient compter sur la solidarité de leurs collègues de la table de marbre de Paris, dont l'influence à la Grand'chambre était alors prépondérante. Les lettres patentes du 2 décembre 1648 prescrivant le transfert des dossiers de la réformation au greffe du Conseil ne furent enregistrées en Parlement de Rennes qu'au prix de sévères remontrances.

L'affaire avait été évoquée en conseil du roi. Le 11 janvier 1649, une première décision intervenait à l'initiative personnelle du chancelier Séguier, annulant comme attentatoire l'arrêt de la cour de Rennes du 21 octobre 1648 et retirant simultanément au parlement et à la chambre des comptes de Bretagne la connaissance souveraine des procédures en cours. Le 25 février de la même année, le conseil du roi renvoyait devant la Chambre de l'édit du parlement de Paris le procès

en hérésie intenté contre le commissaire Jacques Amproux (13), puis déniant formellement à la chambre des comptes de Bretagne le droit de s'ériger en censeur des officiers de la cour d'eaux et forêts de Rennes (14), rappelait aux deux cours souveraines de Rennes et de Nantes que « n'étant point questio nde correction ni de discipline, mais de punition de crime d'ordre public », la connaissance indivisible en devait revenir à d'autres juges. C'était ériger le parlement frondeur de Paris arbitre en Bretagne des intérêts personnels de la régente. Le 10 mai 1649, pour parer à cette grave éventualité, l'avocat général de la reine-mère obtenait que soient maintenus par provision les baux antérieurement conclus en Bretagne pour l'exploitation des forêts ressortissant du douaire de la souveraine. Il n'en fallait pas davantage pour exciter la colère du parlement de Rennes.

L'instruction en cours avait révélé que la forêt de Rennes (4.670 a.) venait d'être aliénée pour 95.000 livres à raison de 20.000 livres comptant pour le trésor du roi, le solde — soit 75.000 livres — devant être remboursé en quinze ans (15) aux officiers des eaux et forêts pour les désintéresser de la perte de l'assiette normale de leurs gages. Quant à la forêt de Touffou, près de Nantes (2.260 a.) elle avait été vendue pour 30.000 l., dont 10.000 l. étaient revenues au commissaire et le reste adjugé sous des prête-noms (San Dominguo et Sarnou). Bien entendu, la table de marbre du parlement de Paris ne manquait pas de s'élever contre ces irrégularités. Faisant observer que les commissaires à la réformation avaient « plus de trente parents en ladite compagnie » (16), elle demandait que fût dressé un nouveau procès-verbal détaillé des aliénations diverses auxquelles ces derniers avaient antérieurement procédé.

---

(13) Ses ennemis du parlement de Rennes accusaient en effet le commissaire du roi d'appartenir à la R.P.R. Les pièces de cette procédure n'ont point été conservées.

(14) Sur les arrêts de 1582 et 1625 conférant à cette cour certains pouvoirs disciplinaires en matière domaniale, voir supra, livre II, p. 214 et sq.

(15) A raison de 5.000 livres par an.

(16) « Attendu que lesdits terrains ont été adjugés sans mesurage ni expression de rentes, sous des noms interposés, à des sommes fort modiques et que (les commissaires) les ont revendus à des sommes excédant sans proportion... » (Arrêt du 9 septembre 1650. B. N. ms. fr. f° 141 et sq.).

Le 9 septembre 1650, par arrêt du conseil scellé du grand sceau et contresigné de la reine-mère, deux maîtres de l'hôtel du roi, MM. de Héré et Voisin étaient désignés pour procéder à l'enquête demandée, de concert avec M. de Kerverrien, avocat général au parlement de Bretagne. Ce dernier avait de certaines raisons de bouder la décision royale. Sept mois plus tard, le 28 février 1651, un nouvel arrêt du conseil, rendu cette fois à requête de Christophe Fouquet et de ses collègues de la table de marbre de Rennes prescrivait à l'avocat général du parlement de Bretagne de faire diligence pour opérer à Paris le transfert des procès-verbaux des commissaires (18), cette injonction était sanctionnée par la menace de la descente en Bretagne de nouveaux enquêteurs dans le délai de trois mois. Cette décision émanant du conseil des parties ne portait point préjudice à l'arrêt du 9 septembre 1650 rendu par le conseil d'en haut. Comme elle menaçait de souder à nouveau l'opposition des deux cours de parlement de Paris et de Rennes, le roi, tout en feignant de rassurer les magistrats de ces deux compagnies, rendait *séparément*, le 17 mars 1651, une nouvelle ordonnance d'évocation, accompagnée cette fois de *lettres de jussion* (19).

***

### B. — *Contrôle du parlement de Rennes*

Quelle était, pendant ce temps, la conduite du parlement en Bretagne ? Le 17 décembre 1648, les conseillers G. de Talhouët et J. Le Jacobin de Keremprat avaient poursuivi, sans désemparer, leurs informations en forêts de Rennes et de Fougères, surveillant les agissements des adjudicataires, intimant aux riverains inféodés de droits de passage sur les terrains afféagés, d'user de contrainte à l'égard des concessionnaires ou de leurs ayants-cause, de bonne foi et ce, sous la menace d'une amende solidaire de 3.000 l. Le 19 décembre, les uns et les autres avaient été réintimés à leurs frais et tenus, à peine de déchéance, de présenter sous huitaine leurs baux, titres et quittances devant les nouveaux commissaires.

(17) « Outre quatorze ou quinze autres officiers du parlement, *lesquels ont afféagé*, ainsi qu'il est dit par l'arrêt dudit parlement de Rennes du 21 octobre 1648 » (*ibid.*).

(18) B. N. ms fr. 18 574, f° 169.

(19) *Ibid.*, f° 157.

De la sorte les particuliers qui s'étaient rendus acquéreurs de bois de charpente ou de fagots en forêt de Rennes au cours de l'année précédente, furent astreints, le 5 janvier 1649, à venir au palais, répéter leurs marchés, sauf à verser comptant la moitié du prix de leurs contrats. Seule cette quittance valait permis de vidange. Tout nouvel abatis dans les forêts du roi était sévèrement prohibé par la cour (20). Les parents des anciens commissaires et les divers conseillers ayant bénéficié des affèagements antérieurement consentis furent tenus à l'écart des délibérations ayant trait à l'exécution de ces arrêts.

Dès le début de février 1649, le conseiller de Beaucé descendait en forêt de Fougères afin de procéder au mesurage de tous les affèagements, dont le rachat venait d'être décrété par la cour. Sur le canton de Lartoire concédé dix ans plus tôt à un bourgeois de cette ville, R. Le Bouc, ne subsistaient plus qu'une douzaine d'arbres fort ébranchés. Dans le quartier voisin le commissaire ne releva que trente à quarante pieds, tout juste bons à chauffage. Au nord de la forêt, le journal de terre n'était guère estimé plus de 10 à 25 sols. Interrogé sur ces dégradations, le sergent traversier, G. Prodhomme, déclina toute responsabilité sur ces féages, consentis avant sa prise en charge. Dans le quartier de la Touche, six journaux, anciennement chargés de bois, venaient également d'être exploités. La veuve d'un magistrat avait sous-arrenté ce canton à un voisin, qui s'était empressé de faire disparaître les derniers arbres pour y édifier une loge et un courtil (21). Sur le cantonnement du Sollier, on ne rencontrait pas moins de sept affèagements. Sur l'un d'eux, les religieux de Rillé avaient fait construire une maison. Triages et cantons étaient clos, à l'exception de ceux des usagers nobles ; aucun fossé ne séparait le quartier affecté au comté de Maure du reste du massif. Aux environs immédiats de cet affèagement, de peuplement très clairsemé, erraient de nombreux troupeaux, qui faisaient passer une menace permanente sur les bois de la couronne. Sur la garde de Pontpéan où les cordeliers de Fougères avaient leurs usages, on rencontrait six autres affèagements, baillés contre une rente annuelle de 20 à 30 sols l'arpent. Sur l'un d'eux, d'une étendue de 7 journaux, un logis venait d'être édifié et de récents labours conquis sur la

(20) R. S. P. de Br. 191, f° 75 v° (15 janvier 1649).
(21) Arch. nat., 9 janvier, 319.

forêt. Non loin de là, quelques arpents délaissés à un marchand de vin étaient laissés en jachère après vidange des bois. En effet beaucoup d'afféagements avaient été assignés sur l'emplacement d'anciennes coupes. Depuis près de vingt ans, il n'était plus procédé à aucune vente régulière dans les bois de cette maîtrise. Entre 1630 et 1650, les grands chênes épars dans le massif avaient été abattus séparément, au gré des besoins, avec ou sans la permission du grand maître ; depuis lors, les souches épuisées ne rejetaient plus. Les bois blancs envahissaient les tailles. Sur les rives les cantons assignés en jouissance aux seigneurs riverains étaient, après liquidation du capital exploitable, retombés entre les mains de leurs tenanciers (22). Sur le canton de Lartoire, M. du Hallay s'était dédommagé du chauffage de son forestier et le quartier venait d'être mis au pillage. A la Barais, six afféagements, récemment gagnés sur cette forêt, portaient des récoltes de blé ou de seigle. Par contre, à la Tendrais, aucune des concessions n'était plus cultivée. D'une étendue de 3 à 8 journaux, ces terrains avaient, huit ans plus tôt, été baillés à des robins de Fougères (23), contre des sommes variant entre 100 et 500 livres.

En lisière du massif de Villecartier, une partie du grand afféagement de la Contrie-Perdrix était alors en cours de lotissement (24). Dans leur hâte à s'enclore, les nouveaux concessionnaires n'avaient pas tardé à entrer en conflit avec les forestiers du roi. Rémunérés presque exclusivement sur la litière et les accens les gardes voyaient d'un œil jaloux les afféagistes s'ériger en concurrents sur les produits du pacage. De dépit, ils cherchaient à se dédommager sur le chauffage et on les voyait se livrer, sous le couvert de leurs privilèges, à des abattis sans contrôle. Le 30 mars 1650, le lieutenant général de la table de marbre était contraint de réprimer sévèrement les délivrances illicites des officiers de Bazouges et de menacer les forestiers qui s'en faisaient les complices, d'une amende au quadruple de la valeur des pieds enlevés. Le 8 mai 1650, c'était au tour des conseillers du siège de Rennes de dénoncer les malversations opérées dans les forêts

(22) Témoignage du sergent J. Maubeche, 56 ans. *Ibid.* A. N. Q I 319.
(23) Un ancien maître particulier, un procureur du roi et un notaire.
(24) *Supra*, chapitre VII.

de Cornouaille par le juge-maître Michel Le Rouge et son compère, le procureur Sébastien Guermeur.

Ces abus, contre lesquels la cour sévissait journellement, avaient leur source dans *l'incohérence de la gestion et l'impuissance du contrôle*. Lorsqu'au mois de juillet 1649, les conseillers Fouquet, de Méjusseaume et Huchet de La Bédoyère furent invités, par provision, à continuer l'exercice de leurs charges, ces derniers déplorèrent hautement d'avoir été dessaisis par la violence de leurs lettres de commission. Le 19 mai 1650, la cour prescrivait, sans plus de succès, au greffier de la table de marbre de lui délivrer copie des instructions données à Jacques Amproux. L'affaire était grave. Par opportunité, le roi jugea bon de statuer en conseil sur les « remontrances de ses amés et féaux conseillers du parlement de Bretagne ». Puis il laissa passer l'orage. En novembre 1650, la terre de Chalain, en Anjou, était érigée en vicomté. Toutefois les lettres d'anoblissement de Christophe Fouquet ne devaient être enregistrées à la cour qu'en septembre 1658. Ce long délai mesure assez bien les rancunes accumulées contre le président.

⁂

C. — *Les forestiers du roi en Bretagne pendant la Fronde* (1649-1658)

Loin d'apaiser les forestiers bretons, les initiatives intempestives du parlement étaient venues leur ôter tout espoir d'être satisfaits régulièrement de leurs gages. Le 9 septembre 1649, le grand maître et les officiers suppliaient le conseil du roi de revenir à l'ancien usage de la vente par pieds d'arbres, en promettant une fois de plus de limiter leurs exploits à la centième partie du capital forestier existant. En l'absence de tout aménagement régulier, cette garantie était pleinement illusoire. Le 9 août 1650, le conseil de régence, dans sa détresse, permettait aux officiers des eaux et forêts de Bretagne de revenir à ces néfastes pratiques, sauf à leur interdire de prétendre dorénavant à « de plus grands gages » que par le passé. Simultanément, Jean de Cornulier était invité à procéder au balivage des plus anciennes futaies, en prenant soin de respecter les étalons prévus par les ordonnances. L'arrêt du conseil du 9 août 1650 ne fut enregistré en parle-

ment de Rennes que le 6 mars 1652. Dans ses remontrances, la cour rappelait aux adjudicataires l'obligation de faire clore de haies vives et semer de glands les coupes qui leur seraient délivrées. Elle enjoignait au grand maître d'envoyer au greffe de la grand'chambre, *de six mois en six mois*, le procès-verbal des ventes décidées à son initiative. De nouveau, le contrôle du parlement de Rennes se faisait durement sentir sur la gestion des forêts du domaine en Bretagne.

Celles-ci étaient les premières à souffrir de tels errements. Dans l'incertitude, les afféagistes cessaient de payer leurs rentes au trésor royal, tandis que les exploitants découragés abandonnaient sur place les souches qu'ils n'avaient pu emporter. De leur côté, les usagers que lésaient les nouveaux afféagements avaient mis à profit cette incertitude pour envahir les terrains litigieux qui ne pouvaient désormais être réensemencés qu'à grands frais. Cette situation n'était d'ailleurs point particulière à la Bretagne. En Poitou, en Normandie, en Ile de France, les forêts du domaine souffraient des abus dus à la désastreuse situation des finances royales (25). Les ventes excessives et les afféagements auxquelles le pouvoir s'était livré depuis plusieurs années rendaient inopérantes les ordonnances royales ayant trait à la police des ventes. On comprend que le gouvernement de la reine-mère ait cherché à reprendre en mains la situation, en s'efforçant de briser l'opposition simultanée des usagers et des forestiers.

En septembre 1655, une chambre souveraine du domaine était instituée à Paris (26). Aux termes de l'édit royal, divers commissaires généraux seraient dépêchés dans toutes les provinces du royaume pour déterminer les fonds aliénables et procéder aux opérations d'adjudication et de vente. Toutes les contestations devaient être portées en dernier ressort devant la nouvelle juridiction. Cette nouvelle initiative violait les privilèges judiciaires de la Bretagne. Elle ne pouvait dans cette province que souder à nouveau l'opposition du parlement et des Etats. C'est pourquoi le conseil du roi crut habile à cette époque de confirmer, à nouveau, les droits des afféagistes (27). Le 3 août 1658, sur doléances des états de Bre-

(25) M. Devèze, *Grande Réformation*, chap. II, p. 30 et sq.

(26) A. N. U 548. *Lenain* f° 205.

(27) Le contrat passé avec les états le 1er janvier 1657 portant révocation de l'édit de septembre 1655 réservait expressément le sort des contrats passés précédemment par les commissaires du roi. Il fut

tagne, un nouvel édit validait derechef les triages concédés vingt ans plus tôt aux usagers, se bornant à prescrire à ces derniers certains travaux de défense autour de leurs lotissements. Inquiet des répercussions financières d'une telle situation, le pouvoir royal menaçait de sanctions les afféagistes qui ne consentiraient pas à s'acquitter d'un supplément de rentes ; il interdisait toute délivrance en nature aux forestiers bretons et ordonnait la liquidation en argent des gages des officiers sur le pied annuel de 6.600 livres ; il prescrivait enfin la clôture et le repeuplement de nombreux cantons ruinés dans les massifs de Rennes et Touffou. Les officiers généraux étaient tenus pour responsables de tous les abattis effectués en dehors du contrôle de la cour (28). Cette ordonnance ne fut entérinée le 21 juin 1658 par le parlement de Rennes qu'au prix de sévères remontrances (29).

Constitués gardiens d'un domaine menacé de tous côtés par les expédients financiers de la couronne, les officiers de la table de marbre ne pouvaient, sans risque enfreindre les directives et les soupçons du parlement ; ils devaient ménager les états de la province, défenseurs naturels des afféagistes. Otages d'une situation qu'ils ne pouvaient ni résoudre ni éluder, ils étaient aussi impuissants à faire triompher les intérêts du patrimoine forestier qu'à contrôler l'affectation financière des ventes qui constituaient l'assiette de leurs gages. En cette époque troublée, les forestiers bretons se signalent moins par leur compétence que par la singulière ardeur qu'ils mettent à étendre, au détriment du roi, les avantages patrimoniaux de leurs charges. Plusieurs d'entre eux, nous l'avons vu plus haut, s'étaient portés adjudicataires, dans de bonnes conditions, de diverses terres en lisière du domaine. Ils s'em-

---

approuvé par les lettres patentes du 18 janvier 1658 publiées et enregistrées sans restriction par le parlement de Rennes (arrêt du 10 février 1658).

(28) « Deffendons à nos officiers de faire ci-après aucune vente sous quelque prétexte que ce soit, ni même pour le paiement de leurs gages... »

(29) « A la charge que ceux qui seront acquéreurs de rentes par deniers seulement sous soixante sols, les tiendront de S. M. en nature de rentes foncières sans que les acquéreurs ou engagistes puissent prétendre aucun fief ou juridiction à raison d'icelles » et plus loin « ordonne la cour que lesdits engagistes *ne pourront être contraints à l'avenir à aucun supplément* et que lesdites déclarations ne pourront être exécutées que par les officiers et commissaires de la province *dont les appellations ressortiront de ladite cour seulement...* » (P. de Br. Reg. sec. 21 juin 1658).

ployaient alors consciencieusement à les arrondir et à les mettre en valeur. Beaucoup y installaient des métairies qui tiraient tout leur prix du voisinage immédiat des forêts du roi.

L'attitude du grand maître, J. de Cornulier, est typique à cet égard. Son beau-père lui avait transporté, en 1647, à valoir sur la dot de sa femme, un vague baptisé Papolin, sis sur le territoire de la paroisse de Brains (30), à proximité du bois royal du même nom. Ce terrain avait été afféagé du roi ; l'officier s'appliqua à en former un fief. En 1650, il se portait acquéreur des anciennes dépendances de la seigneurie voisine de Pesle, dans le comté de Nantes, en lisière des forêts du roi. Il y bâtissait un manoir et, en 1656, fondait, à proximité, une chapelle dotée d'un bénéfice. La postérité du forestier s'est étonnée de la prédilection de ce cadet pour la terre de Lorière, qui ne possédait aucune juridiction, alors que le domaine voisin du Pesle était doté d'une haute justice. Un tel penchant ne peut s'expliquer que par la préférence que nourrissait l'intéressé pour cette ancienne dépendance du comté nantais, tombée dans sa famille et dont, selon l'usage du temps, il transmit le nom à sa postérité.

Dans un autre ordre, les agissements de Christophe Fouquet de Chalain ne sont pas moins révélateurs. La place de Concarneau dont il était resté gouverneur présentait alors pour l'amirauté de France un intérêt majeur. Depuis quelque temps, les Espagnols profitaient des troubles pour s'emparer de certains ports français. Le 18 mai 1652, Gravelines était tombé entre leurs mains. La flotte royale de l'Atlantique, sous le commandement du comte de Dangon, venait de passer à l'insurrection et les ennemis du royaume jouissaient alors, sur mer, de la complicité de frondeurs. A Concarneau, le roi ne pouvait compter sur le soutien de Jacob Duquesne, commandant du *Neptune*, qui mouillait alors aux Moros, à quelques encâblures de la forteresse. La teneur des instructions secrètes reçues le 31 juillet 1652, par Jean de Montlouis, lieutenant de Christophe Fouquet, est formelle à cet égard (31). C'est dans ces circonstances tragiques que l'ancien président de la cour d'eaux et forêts de Rennes

(30) A trois lieues au sud de Nantes. Consulter CORNULIER, *Dictionnaire des terres et seigneuries du comté nantais.*

(31) C. DE MONTERGON, *Histoire de Concarneau.*

conçut le projet d'armer à son compte deux unités de faible tonnage dans les havres de la châtellenie. Les baliveaux, en provenance du domaine du roi, étaient conduits au fond de la baie de la Forêt et façonnés sur place. Pour l'armement, le gouverneur avait été contraint de s'adresser aux Hollandais; ces rouliers des mers lui fournirent brai, munitions, mâts et goudron : la construction du *Grand* et du *Petit Chalain* revint à plus de 80.000 livres. Dans cette affaire qu'il mena secrètement à l'abri des privilèges de la table marbre de Paris, Christophe Fouquet avait partie liée avec son cousin, le célèbre surintendant, auquel il venait de rétrocéder la ferme de la seigneurie de Rosporden. Ce fut en effet Nicolas Fouquet, auquel le roi avait confié le gouvernement et la défense de Belle-Ile, qui avança au gouverneur de Concarneau l'argent nécessaire à cette opération, à laquelle furent sacrifiés les beaux hêtres des forêts de Pléven et de Coatlach (32). On comprend qu'à cette époque la fidélité du commissaire et de son lieutenant à Concarneau ait été un appoint capital pour la cause du roi en Basse-Cornouaille. L'ancien président de la table de marbre de la cour de Rennes ne manqua point de le rappeler à Louis XIV, lorsque, quinze ans plus tard, il sollicita du roi la liquidation de sa créance, devant la cour de justice appelée à juger les agissements financiers de Nicolas Fouquet. Le prix de ses engagements domaniaux avec son cousin — estimé, selon lui, à plus de 70.000 livres — avait été délaissé, treize ans plus tôt, aux autres créanciers du surintendant et adjugé d'office au bénéfice du roi. Il est permis de douter que l'ancien magistrat soit jamais rentré dans les avances consenties par lui pendant la minorité du souverain, pour abattis et façonnages effectués alors dans les bois du domaine du roi en Bretagne (33). Victime de la haine implacable que J.-B. Colbert avait, du vivant de Mazarin, voué à son illustre cousin, Christophe Fouquet devait bientôt être emportée avec lui (34).

(32) Cette initiative capitale, aujourd'hui peu connue, paraît avoir été passée sous silence par les historiens officiels du siècle de Louis XIV, adversaires du célèbre surintendant.

(33) A. D. I.-et-V., 2 E 251, Rosporden.

(34) Compromis à la suite de l'arrestation de son cousin le surintendant (1658), le président, qui avait cependant associé son fils au gouvernement de Concarneau, ne conserva point cette charge dans sa famille après la majorité du roi. En 1666, Fr. de Vaucouleurs était appelé à lui succéder dans cette ville.

### III. — Le grand maitre et le parlement Les réformations de François Chomart dans les forêts de Cornouailles (1653-1661)

La charge de grand maître n'était pas demeurée dans le lignage des Cornulier (35). En janvier 1653, Jean de Cornulier l'avait cédée à François Chomart (36). Le nouvel officier appartenait à une famille de petite noblesse (37) de l'évêché de Nantes, enracinée depuis trois siècles dans le comté. Lui-même avait hérité, en 1649, du manoir d'Auvers en Fougeray (38), dont il s'était dessaisi pour acheter une charge de capitaine. Décidé à entrer dans les intérêts de son nouvel office, le jeune officier faisait opposition, le 11 février 1658, à la vérification de l'édit de novembre 1655, permettant la régularisation des féages antérieurement consentis (39). Au pied de cet acte figurent les signatures de Grégoire Rouxeau, juge-maître à Vannes, et du lieutenant à la table de marbre, Nicolas Jouault, s. des Champs. L'influence de ce dernier avait beaucoup diminué au siège des eaux et forêts depuis le coup d'état parlementaire du 21 octobre 1648. Impuissant à faire triompher son arbitrage dans les démêlés qui l'opposaient aux officiers des maîtrises, le nouveau lieutenant était conduit à fermer les yeux sur les agissements des forestiers à l'intérieur des affèagements qu'ils tenaient du roi. Il feignait de poursuivre avec zèle les riverains qui s'attaquaient indistinctement aux clôtures et deffens. Mais, forts de leurs privilèges, ces derniers regardaient comme inopposables les lotissements

(35) Jean de Cornulier représentera encore le roi aux états de la province à plusieurs reprises en 1657, 1659, 1661, 1665. Il décédera à Nantes, le 19 décembre 1668 et sera inhumé en l'église Sainte-Radegonde.

(36) L. P. 2 mars 1653. Reg. P. de Br. 26 mai 1653. A. D. I.-et-V., I B a 21.

(37) Chomart, Chaumart, nom d'une ancienne famille du comté de Nantes qui comparut aux réformations du xv[e] et du xvi[e] siècle, en Marsac, Monzeil et Nozay, reconnue noble d'ancienne extraction par arrêts du 1[er] avril et du 23 mai 1669. Selon Potier de Courcy, elle portait « *d'or à la bande de gueules chargée de deux molettes et de deux gantelets d'argent* ». Seules ces deux dernières pièces figurent au blason du grand maître, lors de la réformation de 1669.

(38) La branche cadette de La Riallais, à laquelle appartenait l'officier, s'était, à la fin du xvi[e] siècle, subdivisée en deux rameaux : les Chomart de Trelan et ceux de La Primaudière. P. de Berthou signale la présence de ces derniers à Fougeray, au début du règne de Louis XIII.

(39) Reg. P. de Br., n° 108, 11 février 1656.

consentis en lisière de massif, et ils ne craignaient pas de terroriser les affeagistes qui, incapables de se défendre victorieusement en justice, laissaient, après l'exploitation des bois, les animaux des paroisses brouter les renaissances. Dans sa tâche, Nicolas Jouault (40) était alors secondé par deux autres officiers, Jean Leliepvre (41) et Jacques Savin, s. de la Cloustière (42). Parmi les conseillers qui, à cette époque, siègent régulièrement comme assesseurs du grand maître à la table de marbre de la cour (1656-1661), figurent, outre Legal, s. de La Haye, et Le Menant, s. de La Jubauderie, Fr. Garnier, s. de La Chesnais, et J. Le Compte, s. de la Guérinays (43), tous gradués en droit. Ils sont rémunérés à la commission.

### *Le grand maître et le parlement*

L'effacement des pouvoirs personnels du grand maître devant le parlement s'accentue au cours des années qui suivent la Fronde. Nous sommes encore peu éclairés sur les circonstances qui conduisirent la cour à s'ériger en arbitre du procès qui, en 1656, opposa entre eux les officiers de la table de marbre de Rennes. Installé en fonctions au lendemain de la Fronde, le greffier de ce siège, Veillet, avait pris à partie ses collègues des maîtrises au Gâvre et à Rennes, qui se refusaient à lui remettre les rôles et sentences du précédent grand maître. Il semble qu'à l'exemple de son prédécesseur, Chomart ait été peu enclin à laisser le greffe du palais centraliser la comptabilité de ses visites. Cette obstruction provoqua, croyons-nous, la démission de Veillet. Actionné par le recours de Mathurin Furet, receveur général des amendes, le nouveau titulaire, Olivier Clepert (44), soutenu par Nicolas Jouault, se heurta cette fois à l'opposition décidée du grand maître et de ses adjoints, qui entendaient mener leurs affaires séparément. C'est alors que, faisant droit aux instances des parties lésées, la cour rappela le nouvel officier à l'observation des ordonnances et arrêts de règlement. Désormais, le forestier du roi était tenu de déposer régulièrement au siège de

(40) R. P. Toussaints, bapt. Rennes, 25 mars 1651, 27 juin 1660.
(41) Reg. secr. P. de Br., 2 septembre 1656.
(42) R. P. Saint-Martin, Rennes. Bapt. 15 mai 1659.
(43) A. D. L.-Atl. B 142 et A. D. I.-et-V. 5 B.
(44) Sur Olivier Clepert, s. de La Haultière, consulter R. par. de St-Germain de Rennes, B, 5 octobre 1656.

la table de marbre du palais tous ses procès-verbaux de visites, décrets, taxes et amendes, sans préjudice d'une seconde copie au greffe civil de la cour (45). En cas d'absence ou de maladie, le lieutenant du siège de la table de marbre serait seul habilité à suppléer le grand maître, à l'exclusion de tout autre officier. Désormais aucun juge ne pouvait être admis à siéger à la cour d'eaux et forêts sans avoir fait preuve de ses capacités devant le parlement. Enfin, pendant ses visites, François Chomart était contraint de recourir aux services d'Olivier Clepert, greffier du siège : aucun rôle ne serait exécutoire sans être revêtu de la signature de cet officier, le tout à peine d'amende et de dommages-intérêts. Dans une province où les distances constituaient un obstacle majeur à une gestion centralisée, le contrôle étroit exercé par le parlement accentuait encore la paralysie du grand maître, compromettant indirectement la police des forêts royales en Basse-Bretagne.

*Réformations dans les forêts de Cornouaille* (1655-1657)

La forêt de Carnouët et les bois voisins (46) échappaient alors presque totalement à la surveillance des forestiers de Carhaix. La correspondance inédite de Sébastien Guillaume, s. du Mené, procureur à la maîtrise de Cornouaille, est révélatrice à cet égard (47). Le 15 juin 1657, ce dernier s'ouvrait à Chomart des difficultés, chaque jour accrues, qu'il rencontrait à assurer la tenue régulière des audiences dans son ressort. Deux ans plus tôt, le grand maître avait prescrit à ses officiers de se déplacer de mois en mois, à la barre de Quimperlé, ainsi que de quinzaine en quinzaine, soit au Huelgoat, soit à Carhaix, au gré des nécessités (48). Or à Carnouët, les gardes féodés n'étaient plus entendus dans leurs rapports en temps utile, le cours des poursuites demeurait en suspens et champ libre était laissé aux malfaiteurs. Ouvert journellement au pillage des habitants de Quimperlé, ce massif abritait sur ses rives de multiples « boisilleurs ». Aucun avocat gradué

(45) Arrêt de règlement du 4 juillet 1656, dans A. D. I.-et-V., 5 B, eaux et forêts. La première obligation était assortie d'un délai de trois mois, la seconde d'un délai de un an.

(46) Coatbihan, Pleven, Moëllan, Bois au Duc.

(47) A. D. I.-et-V. 5 B. Maîtrise de Carhaix.

(48) Ordonnance du 10 novembre 1655.

n'acceptait de suppléer le juge-maître à l'auditoire de cette ville. Se méfiant du procureur, le juge-maître de Carhaix affectait de conserver seul par devers lui le marteau de la juridiction. Or Michel Le Rouge s'était, de son autorité, déchargé sur le surgarde, Jean Meunier, du soin de procéder en son nom à la police domaniale à Carnouët. Fort de l'autorité illimitée qui lui était ainsi reconnue, ce dernier opérait à sa guise la délivrance des usages. Quant au sergent féodé, M. de Quélen, il n'accomplissait, de l'aveu du procureur, aucun devoir de garde. Non content du triage qu'il s'était fait reconnaître en 1642, il faisait exploiter sur place les pieds de son choix, pour se payer de ses gages, avec la complicité des riverains et des gardes. Ces derniers, paysans bretonnants et analphabètes laissés à la nomination directe du juge-maître, ne recevaient aucun traitement fixe. Depuis plusieurs années, le procureur était maintenu dans l'ignorance des décisions de son collègue à leur endroit. Chomart avait tenté en vain, en 1655, de remettre en vigueur à Carnouët les ordonnances édictées un siècle plus tôt par son prédécesseur J. de Castillon (49). La remise des procès-verbaux devait être opérée au greffe de la juridiction de quinzaine en quinzaine afin que les juges puissent en prendre connaissance et procéder en temps utile aux assignations nécessaires. Cependant, depuis plusieurs années, le juge-maître de Cornouaille ne faisait plus à Quimperlé que de très rares apparitions. Avec la complicité des gardes, de multiples charrois étaient effectués publiquement en direction des paroisses riveraines ; on y débitait les bois volés et les produits de cette fructueuse industrie se revendaient publiquement sur le marché de Quimperlé. Les miséreux des environs s'en faisaient les commissionnaires, au plus clair bénéfice des bourgeois de la ville, qui se désintéressaient des enchères de la maîtrise. A Carnouët, le surgarde évitait de saisir la maîtrise des infractions, et à Quimperlé, on ne trouvait aucun huissier pour se charger des assignations. Les gardes qui tenaient à leur vie préféraient pactiser avec les riverains ; une cinquantaine de huttes sur pilotis couvertes de bruyère avaient été édifiées en lisière du périmètre forestier. A l'exception de quelques sabotiers, la plupart

(49) Aux termes de ces dernières, les officiers de la maîtrise étaient astreints à tenir deux fois par mois leurs assises à l'auditoire de Quimperlé en présence du procureur du roi.

étaient habitées par des marins en rupture de ban « vagabonds et gens de néant », ne disposant d'autres ressources que celles qu'ils retiraient journellement des bois du roi. Les riverains poussaient l'audace jusqu'à s'emparer, à l'audience, des papiers laissés par les officiers. Le grand maître menaça les coupables de sévices corporels. Le 22 décembre 1658, il interdisait « aux personnes de tout âge, sexe et conditions, de pénétrer dans les bois de Quimperlé ». Le ban était destiné à permettre le relevé exact des abattis entrepris frauduleusement par deux forestiers du lieu, à l'instigation et sous la sauvegarde du sergent féodé, J. Leroy, s. de Queralho. L'enquête permit d'établir que deux tabellions de Quimperlé avaient, fort à propos, dissimulé l'importance de ces ventes par un acte de complaisance. Cependant l'ancien surgarde, M. de La Touche, qui devait sa nomination au précédent grand maître, continuait à exercer ses fonctions, sous le contrôle de la chambre des comptes, sans en avoir reçu confirmation au siège de la table de marbre de Rennes. En raison de la défaillance des magistrats nantais, François Chomart fut contraint de solliciter en conseil la réformation des comptes de l'ancienne juridiction ducale.

Une descente opérée par cet officier en forêt de Fréau, le 24 octobre 1658, conduisit à la découverte de nouveaux abus. Dans ce massif, de multiples exploitations étaient tolérées sous divers prétextes ; charbonniers et boisilleurs vivaient en permanence sur l'emplacement des anciennes coupes, avec femmes et troupeaux. Les gardes qui affermaient le pâturage de la forêt négligeaient la surveillance des deffends. Partout la manne était compromise. Au Huelgoat, l'attitude des gardes conduisit à suspecter celle des officiers. Au printemps de 1659, toute coupe de bois fut interdite à Botvarec, ainsi que dans les cantons voisins où le juge-maître et le procureur jouissaient en propre de plusieurs triages. En août 1659, le ban était étendu à tous les riverains de cette forêt : deux bûcherons avaient appris à Fr. Chomart que les abattis en cours sur les rives de ce massif venaient d'être exécutés à l'initiative du maître particulier ; ce dernier les faisait transiter en provenance de ses propres affeagements. A cette époque, les sergents du Huelgoat ne paraissaient plus à la barre de l'auditoire et s'abstenaient de verbaliser contre les riverains. Le grand maître tenta de se faire obéir des officiers

de Carhaix. Le 17 décembre 1658, à l'initiative de Chomart, le marteau de la maîtrise était saisi et placé dans une « boete » comportant deux serrures et deux clefs, afin que chacun des membres de la juridiction ne puisse y avoir accès que conjointement. Suspecté, le juge-maître de Carhaix avait pris le parti de s'absenter de la province en se déchargeant sur un surgarde de la surveillance du domaine. A la barre du Huelgoat, ses fonctions étaient exercées par commission, tandis qu'à Quimperlé, l'ancien marteau de la maîtrise était laissé entre les mains du garde féodé qui en abusait. Le grand maître décréta les officiers et les gardes solidairement responsables des abattis abusifs entrepris au Huelgoat et à Carnouët et interdit toute coupe de pieds isolés.

En dépit de son énergie, cet officier se heurtait dans sa tâche à des difficultés insurmontables : « Plusieurs particuliers », écrit Fr. Chomart, le 3 avril 1659, « prétendent que divers cantons de la forêt leur appartiennent, sous prétexte d'afféagements à eux faicts naguère et de nous incognuz ». « La plus grande partie de ces cantons », observe plus loin le grand maître, « sont encore peuplés de bois et plantés d'arbres comme le surplus d'iceux, dont ils ne sont séparés par aucune marque évidente ». Trois ans plus tôt, les afféagistes avaient, à la doléance des états, été confirmés dans leurs droits par arrêt du conseil : il n'appartenait pas au grand maître d'opérer la vérification de leurs titres, n'ayant point reçu du roi commission spéciale à cette fin. De son côté, le parlement de Bretagne qui, en 1648, avait cassé de son chef tous les afféagements consentis par Fouquet de Chalain, feignait de n'en point reconnaître la validité ; il entendait, en tout cas, s'en réserver jalousement le contentieux et reprochait vivement au grand maître ses initiatives personnelles en la matière.

### *Régie financière*

Fr Chomart était de la sorte fort mal placé pour lutter contre usurpations quotidiennes commises par les afféagistes, de concert avec les officiers. A ces soucis professionnels s'en joignaient d'autres, d'ordre financier. Sommé, à plusieurs reprises, de faire apparaître les recettes des taux et amendes, Mathurin Furet s'était récusé. Depuis plusieurs années, il opposait aux requêtes de J. Chomart une fin de non recevoir

constante. Le receveur prétendait avoir avancé sur ses deniers « une très notable somme » pour subvenir aux frais de police, sans que le receveur de Carhaix ne fut mis en peine de le seconder. Le 3 février 1659, dans une requête à la chambre des comptes, le receveur général s'avouait impuissant à satisfaire les gages du grand maître (50) sur le seul produit des taux et amendes en cours de liquidation. Mathurin Furet estimait « abusif » le taux des vacations demandé par le réformateur et ses aides. Faisant état d'une expérience comptable presque centenaire, il rappelait que jamais le produit des amendes décrétées par les maîtrises n'avait suffi dans cette province à éteindre entièrement les frais de police. Le 8 février, la cour de Nantes rejetait néanmoins sa demande et maintenait à six écus le taux des vacations journalières de tous les officiers travaillant à la réformation. Le traitant accepta ce règlement, mais se refusa à lui donner une portée rétroactive. Un mois plus tard, ce dernier offrait d'abandonner sa marge bénéficiaire — soit 600 livres — pour se libérer des « persécutions et violences » dont il se disait victime de la part des officiers de la table de marbre. Selon une tradition bien établie, ces derniers cherchaient en effet à s'assurer immédiatement du plus clair de la recette, quitte à contraindre le receveur à se retourner contre les appelants ou les insolvables, en vue de solder ses frais de gestion (51).

Cette attitude s'expliquait. A cette époque, les forestiers royaux n'étaient payés de leurs gages qu'avec de grands retards. A Fougères, en janvier 1659, la veuve du dernier maître particulier, André Desbois, se retournait, au décès de son mari, contre le receveur des domaines de Fougères pour en obtenir la répétition de 1.800 livres d'émoluments, demeurés en souffrance. La liquidation de cette succession se heurta, à Nantes, à de sérieuses difficultés : les comptes des taux et amendes de la forêt étaient informes, deux seulement portaient la signature des sergents. Le juge ne retint pour ses évaluations que les mentions portées sur les rapports antérieurs à 1654. Dans la suite, le sénéchal admit que la veuve serait remboursée, au vu des précédents états, sur le pied annuel de 400 livres (52).

(50) Soit 5.095 livres pour les deux années échues.
(51) Arch. dép. Loire-Atl. B 319.
(52) Arch. dép. Loire-Atl. B 323.

En janvier 1661, le receveur général Mathurin Furet réclamait à nouveau un contrôle plus énergiques des dépenses des officiers et de leur suite. Désireuse de sauvegarder les intérêts de la couronne, la chambre des comptes de Nantes se refusa cependant à solliciter du roi une coupe supplémentaire de haute futaie (53), pour solder le déficit comptable des exercices précédents ; elle limita à 7.747 livres le produit des ventes pour les six années écoulées, en invitant les officiers des maîtrises à plus de diligence dans le rapport des condamnations édictées devant leur sièges. Le receveur fit immédiatement opposition à cet arrêt, réclamant du conseil un nouveau règlement de vacations. Dix années s'écouleront avant que les comptes ne soient apurés à l'initiative des commissaires du roi.

Ces circonstances ne furent point — croyons-nous — étrangères à la démission du grand maître. En mai 1661, François Chomart se retirait en sa maison noble de Kerdavy en Herbignac (54). Bientôt, le départ du chancelier Seguier, l'arrestation du surintendant Fouquet et la prise de pouvoir de Colbert, en compromettant la position de Ch. Fouquet de Chalain en Bretagne, ouvraient la voie à la grande réformation.

(53) Les deux créances assignées par le lieutenant de la table de marbre sur les amendes litigieuses s'élevaient respectivement à 320 et 640 livres.

(54) Il y vivait encore en 1684. Le manoir resta dans sa descendance au siècle suivant. A la mort de M. de Chomart, maire d'Herbignac (1883), la postérité du forestier se fondit dans la famille de Kersauzon de Penandreff.

# LIVRE III

## LA GRANDE REFORMATION DE 1664 ET SES REPERCUSSIONS EN BRETAGNE

« Si les différents sièges de la table de marbre ont subi soit au conseil, soit aux parlements, la cassation d'un nombre infini de leurs jugements, il faut convenir que cela a été beaucoup moins souvent pour avoir péché contre le fond des lois forestières *que pour avoir attaqué la forme et l'ordre établis dans la jurisprudence des eaux et forêts.* »

PECQUET, *Lois forestières,* titre XIV de l'ordonnance de 1669, commentaire.

# CHAPITRE I

## LES PREMIÈRES INITIATIVES DE COLBERT EN BRETAGNE (1661-1664)

« Je m'appliquai dès cette année à un règlement pour les forêts de mon royaume, où le désordre était extrême et me déplaisait d'autant plus que j'avais formé de longue main de grands desseins pour la Marine (1). » Cet extrait des « Mémoires » de Louis XIV pour l'année 1662 révèle suffisamment la pensée qui a inspiré l'ordonnance de 1669. Pour le souverain, le moment était venu d'exécuter ses desseins. La sécurité des frontières du royaume, nouvellement assurée par le traité de Pyrénées (1659), permettait au roi de tourner désormais ses ambitions vers la mer. Garanti du côté de l'Angleterre par son alliance avec les Stuarts catholiques, Louis XIV renouait de la sorte avec le projet ancien dont Philippe le Bel avait été l'initiateur, projet plusieurs fois ébauché et abandonné au gré des vicissitudes politiques : équiper des vaisseaux de guerre, développer également une marine marchande, afin de soutenir les entreprises de colonisation lointaine inaugurées sous les précédents règnes.

Pour réaliser ces vastes projets, J.-B. Colbert ne comptait

(1) Instructions de Louis XIV au Dauphin (publ. par P. Clément dans *Mémoires de Colbert*, tome I, p. 67).

(2) « A l'égard de toutes les marchandises propres à la marine, il faut généralement s'en fournir dans le royaume, plutôt que d'en prendre à des étrangers, quand bien même elles seroient à quelque chose meilleur marché » (J.-B. Colbert, éd. Clément, tome I, 407).

guère que sur les ressources intérieures du royaume (2). Il entendait toutefois les développer au maximum. Désireux de s'affranchir pour les bois de marine du courtage assujettissant des Hollandais, le ministre souhaitait que les forêts du domaine soient mises promptement en état d'alimenter les futurs chantiers de construction de la flotte du Ponant (3). Dès 1661, le nouveau surintendant convoquait une commission de vingt membres à qui il confiait la charge d'élaborer une réformation générale des eaux et forêts du royaume. Dans ses rangs, figuraient des intendants, des juristes et des forestiers. La décision de Colbert était en effet guidée au premier chef par un souci d'unification et de police. Les édits et règlements des précédents règnes formaient alors un ensemble confus, parfois contradictoire, où voisinaient les dispositions les plus hétérogènes. Diversifiées selon les provinces et les juridictions, les méthodes de gestion, de perception et de contrôle abritaient trop souvent les exactions nées du concert frauduleux de quelques officiers locaux. Les membres du conseil envisageaient de prescrire la fermeture temporaire de toutes forêts du domaine de la couronne. Toutefois, avant de mettre à exécution ces sévères mesures, le roi avait enjoint aux grands maîtres ou, en leur absence, aux contrôleurs généraux des eaux et forêts d'opérer une reconnaissance dans chacun des massifs de leur département, d'en rapporter la contenance et les peuplements, de signaler les coupes effectuées depuis 1635, ce qui en avait depuis lors été aliéné, échangé ou usurpé, de dresser enfin inventaire des droits d'usage grevant le domaine forestier. Les procès-verbaux devaient être adressés au ministre avant le 1er janvier 1662 pour aider à la mise au point d'un règlement général (4). Il était interdit aux grands maîtres et aux contrôleurs généraux de procéder à aucune adjudication avant la production de titres valables.

---

(3) Sur les intentions du ministre au sujet de l'arsenal de Brest, voir la correspondance de Colbert du Terron (publ. dans *Corresp. de Louis XIV* par DEPPING, IV, 14).

(4) Sur plaintes des grands maîtres, le roi déchargea ces derniers, le 17 novembre 1661, du soin d'opérer sur le champ le mesurage des massifs de leurs départements, en leur prescrivant néanmoins de lui faire parvenir tous les renseignements qu'ils en auraient pris au temps de leur exercice (COLBERT, éd. Clément, tome IV, append., p. 563).

### *En Bretagne : L'enquête de Georges Legrand (juillet-août 1661)*

L'ordonnance qui intervint en octobre 1661 pour sanctionner cette proposition ne fut point enregistrée en parlement de Rennes. Dans les pays d'états les susceptibilités étaient grandes et le ministre entendait agir avec beaucoup de prudence. C'est pourquoi le conseil confia à un officier de la maison du roi, qui exerçait alors les fonctions de prévôt à Saint-Germain-en-Laye, le soin de procéder en Bretagne à une première mission d'information. Nous sommes assez mal renseignés sur cette tournée d'inspection. Les lettres de commission de Georges Legrand ne furent point, à notre connaissance, enregistrées à la cour d'eaux et forêts de Carhaix et il y a tout lieu de croire que l'officier se borna à rendre visite, en Haute-Bretagne, aux forêts ressortissant à l'ancien douaire de la reine-mère. Le 16 juillet 1661, le commissaire annonçait devant la cour du grand maître siégeant à Rennes son intention d'enquêter dans les bois des maîtrises voisines. Les registres de la table de marbre de la cour nous apprennent en effet que cette année-là, les forestiers du comté de Rennes furent invités à dénoncer devant le grand maître les procès-verbaux d'abatis et de chablis opérés dans les forêts de la couronne depuis le départ de François Chomart. Dicté par des nécessités pressantes, ce bref séjour en Bretagne du commissaire Legrand ne permit point à ce dernier de redresser une situation qui se dégradait rapidement.

### *Philippe de Crocelais grand-maître (1661) Désordres dans les forêts royales*

Impuissant à rentrer dans les intérêts de son office, J. Chomart venait d'en faire la cession à un bourgeois du comté de Nantes, Philippe de Crocelais, s. de la Violais (5). Le

(5) Cet officier était natif de Fay, près de Blain, dans le comté nantais. Il venait d'atteindre l'âge de 38 ans. C'est par erreur que Kerviller écrit de cette famille qu'elle appartenait à l'ancienne noblesse du comté nantais. En réalité, les Crocelais ne se fixèrent sur la terre de la Violaye, en Fay, que dans la seconde moitié du XVI[e] siècle (Supra, livre I, p. 126). Cette famille, qui comptait dans ses rangs de nombreux traitants parviendra, grâce à cette charge, à se faire reconnaître noble par arrêt de la chambre de réformation du 15 novembre 1668, avec le droit de porter l'écu « d'argent à bandes de gueule accompagnées de trois trèfles de sable ». En 1712, la petite-fille du grand-maître épousait, en

20 mai 1661, ce dernier avait obtenu en chancellerie provisions de la charge de grand maître en Bretagne. Les procès-verbaux de la cour d'eaux et forêts conservent les traces de l'entérinement de ses lettres de provision (6) et les registres secrets du parlement de Rennes celles de sa réception par trois conseillers de la grand'chambre : Charles Champion, Joachim Descartes et Jean de Bréhand( 21 juin 1661) (7). A Rennes, la cour d'eaux et forêts tenait alors en moyenne une audience par mois. Au banc du ministère public siégeait habituellement Jean Leliepvre, s. de Martigné, secondé par son substitut Me Jean Sorin, s. de la Cloustière. Les principales responsabilités incombaient à Nicolas Jouault, s. des Champs, lequel suppléait le grand maître devant les principaux sièges (8). C'est ce lieutenant qui préside, en 1660, aux adjudications devant les barres de Carhaix, Vannes et Nantes. Impuissant à faire rendre compte aux juges des maîtrises N. Jouault est conduit à fermer les yeux sur leur vénalité. Louvoyant entre le conseil, le parlement et les états, visiblement désireux de ne s'aliéner aucun d'eux, cet officier s'emploie à couvrir sur place les agissements délictueux de ses subordonnés. Spéculant sur la faiblesse du pouvoir royal, cet homme peu scrupuleux s'ingénie à tirer parti de la situation au mieux des intérêts de sa charge. Quatre huissiers sont attachés au service du siège de la table de marbre de la cour (9). Les autres instrumentent auprès des principales maîtrises.

Le désarroi était grand dans l'administration forestière de

---

l'église St-Germain de Rennes, C. de Berthou de Kervisio, conseiller au parlement de Bretagne. C'est dans cette famille parlementaire que s'éteignit, au XVIIIe siècle, la postérité du forestier. A la veille de la Révolution, la terre de la Violaye, héritée du grand maître, formait, avec celles de Maure, Baudouët et La Joue, une haute justice, propriété de M. de Berthou. Le bois de Tiemay, estimé sous Louis XVI à environ 500 arpents, ressortissait de cette seigneurie (A.D. I.-et-Vil. 2 E c 74, POTIER DE COURCY, I, 314 ; L'ESTOURBEILLON, I, 34 ; CORNULIER, *Comté Nantais*, p. 342 ; OGÉE, Dict., tome II, p. 98).

(6) A.D. I.-et-Vil. 5 B, eaux et forêts.

(7) R.S. P. de Br., 16 juillet 1661.

(8) Sauf à s'y faire remplacer par substitut. Sur la réception en cette qualité de Julien Le Camus devant la juridiction de Bazouges, consulter Reg. du siège de la Cour d'E. et F., 4 avril 1664. A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F.

(9) Parmi ces derniers, citons Jean Menard (R. par. Saint-Sauveur, Rennes, 31 mars 1660 S.), J. de Lousche (R. par. Toussaints, Rennes, 3 novembre 1662 S.), J. Hédé, s. de Croxay (R. par. St-Etienne, Rennes, 10 février 1660), J. Yaudin, s. de Rouvray (R. par. St-Sauveur, Rennes, 2 juillet 1658), et Georges Tual (R. par. St-Sauveur, 3 octobre 1658).

la province. En forêt de Rennes et de Saint-Aubin, les officiers de la maîtrise persistaient à s'approvisionner indifféremment dans tous les cantons au mépris de l'arrêt du conseil du 17 septembre 1659, qui leur avait assigné divers triages pour la satisfaction de leurs besoins. En 1660, d'importants dégâts étaient signalés en forêt de Haute-Sève ; sur les lisières les adjudicataires négligeaient d'édifier des talus à proximité des coupes en cours d'exploitation. En forêt de Sevailles, dans le canton de la Brézille, dont la jouissance avait été concédée vingt ans auparavant au sénéchal de Rennes, la veuve de ce magistrat se livrait, sous le couvert du conseil, à des exploitations frauduleuses. Le fermier de Port-Brillet s'était porté adjudicataire de cette coupe et les charbonniers de la forge y travaillaient sans relâche, faisant disparaître les derniers baliveaux. Vols et incendies se succédaient en forêt de Rennes. Pour couper court à toute procédure gênante, le juge-maître, usant de ses prérogatives de lieutenant, retenait devant lui la connaissance des flagrants délits et statuait à l'amiable sur les doléances des victimes. En janvier 1660, un pillage, à main armée, suivi de viol et d'outrages, étant venu à la connaissance du parlement, le commissaire délégué par le procureur général s'était heurté à l'obstruction du juge-maître, lequel s'opposait à ce que les enquêteurs poursuivent leurs recherches sur les lieux du crime. En agissant de la sorte, l'officier s'autorisait des pouvoirs souverains reconnus au grand maître et à ses lieutenants dans les limites des massifs de la couronne, aux termes de l'édit d'octobre 1636 (10). S'estimant lésée dans ses prérogatives, la grand'chambre n'en prit pas moins l'initiative de rappeler à l'ordre le juge-maître (11). Tandis que la cour multipliait ses démarches intempestives, les rapports s'aigrissaient entre les parlementaires et les officiers du siège de la table de marbre.

A Nantes, où l'apurement des comptes des forestiers royaux traînait en longueur, le climat n'était guère plus favorable à la conciliation. Les contraintes expédiées trois ans plus tôt en Cornouaille à l'initiative de l'ancien grand maître (1656-1658) restaient en souffrance, en raison de la démission des collecteurs (12). L'impuissance des juges-

(10) *Supra*, livre II, p. 361.
(11) Audience du 30 mars 1661, A.D. I.-et-V. 5 B, E. et F.
(12) A.D. Loire-Atl. B 323.

maîtres à faire rentrer le produit des taux et amendes n'avait pas été étrangère à la démission de François Chomart (mai 1661). Le mal était surtout grave dans les massifs isolés : les bois y demeuraient exposés au pillage en raison de la faiblesse et de l'impéritie des barres locales qui avaient mission de contrôler leur gestion. A Coatloch, à Pleven, en forêt de Carnouët, les malversations des riverains étaient couvertes par le personnel du siège de Quimperlé. A Bosquen, les moines, qui partageaient avec le sergent féodé la jouissance du massif, toléraient les agissements pernicieux des fermiers et des artisans installés en permanence dans les coupes. Les officiers des maîtrises de Rennes et de Carhaix étaient trop éloignés de certains massifs, pour pouvoir exercer sur eux une surveillance effective.

### *Premières initiatives du Conseil*
### *La Mission de Charles Colbert en Bretagne (août 1663)*

En juin 1661, les grands maîtres avaient été invités à procéder à une reconnaissance générale des forêts de leur département et à faire connaître leur étendue, leurs ressources et l'importance des droits d'usage dont ils étaient grevés. En Bretagne, ces renseignements auraient pu aider à l'établissement d'un règlement d'exploitation, du type de celui envisagé par l'édit de mai 1573, mais dont l'application avait été sans cesse différée dans notre province. Le peu d'empressement mis par le personnel de la cour d'eaux et forêts de Rennes à se conformer à ses propres instructions prouva à Colbert qu'il ne pouvait compter en Bretagne sur le personnel forestier en exercice. Le 17 mai 1661, le président Fouquet de Chalain était parvenu à faire enregistrer au parlement les lettres royales lui conférant d'importants droits d'usage et de vénerie dans les forêts de Rennes, Saint-Aubin et Liffré. S'abritant derrière les décisions prises en conseil au temps de la reine-mère, sergents et officiers, qui avaient obtenu l'élargissement de leurs propres triages, se montraient, avant tout, soucieux de rentrer dans les intérêts réels ou supposés de leurs charges. Informé des désordres qui se commettaient journellement dans les forêts bretonnes, le surintendant faisait part au roi de ses inquiétudes pour les futurs chantiers de construction de la

flotte du Ponant. En décembre 1662, Colbert s'ouvrait discrètement de ses intentions au premier président du parlement de Bretagne. Dans cette lettre, qui a été conservée (13), le ministre mettait directement en cause les officiers du siège de la table de marbre de la cour. Les malversations sans nombre auxquelles ces derniers se livraient dans la marque de leur chauffage et la délivrance des usages aux riverains n'étaient point ignorées des magistrats du parlement. Par dissimulation, le grand maître différait de procéder à l'extraordinaire contre les forestiers et usagers. En Bretagne l'énervement de la répression dérivait principalement de l'inexécution des jugements, taxes et condamnations rendus à l'initiative de la cour d'eaux et forêts. Par le jeu indéfini des appellations, les condamnés obtenaient aisément en parlement des arrêts de surséance sur simple requête. Impuissante à s'arroger le contrôle exclusif des forêts du domaine, la grand-chambre trouvait là une excellente occasion de faire pièce à l'autorité du grand maître, dont elle dénonçait par ailleurs la faiblesse et la concussion. « Sa Majesté ne reçoit en Bretagne aucune récompense du tort qu'elle subit », relève avec amertume Colbert dans une lettre missive adressée au président de Larlan (14). Cette détresse financière ne fut pas étrangère à la décision prise par le roi, en février 1663, de retirer en Bretagne, au siège de la table de marbre de la cour la connaissance exclusive des appellations en matière domaniale. Afin d'accélérer l'exécution des jugements portant liquidation de contraintes, le roi consentait à ce que les voies de recours contre les sentences du grand maître soient désormais instruites et jugées en la grand chambre du parlement. En Bretagne, pays d'états, Louis XIV flattait ainsi le zèle du parlement dont il n'ignorait pas la susceptibilité. Il consentait à sacrifier aux robins les anciens serviteurs de la reine-mère, dont l'arrogance, si déplaisante au jeune souverain, avait naguère porté ombrage à la monarchie.

Les résultats de cette habile politique ne se firent point attendre. Le 4 mars 1663, à la suite des exactions commises par Nicolas Jouault, de complicité avec les officiers de Carhaix, le marteau du grand maître était saisi et mis en

(13) B.N., man. 500 Colbert, 113, f° 350, décembre 1662.
(14) B.N., 500 Colbert, 113, f° 351.

sécurité sur les ordres de la cour. Le 20 mai de la même année, un arrêt du parlement, banni dans toutes les paroisses riveraines de la forêt de Rennes, menaçait de peines sévères les habitants de Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Sulpice et Gosné qui persisteraient à se livrer à des charrois, du consentement des forestiers, en dehors des cantons en cours d'exploitation (15). Le 8 août 1663, les conseillers de la grand'chambre tentaient de remédier aux exactions commises par les sergents de la cour d'eaux et forêts dans l'exercice de leurs fonctions : un huissier du siège de la table de marbre de la cour était sommé d'opérer le relevé des rôles de la tournelle et de les remettre au greffe du parlement (16). Cette initiative constituait un moyen de pression à peine déguisé à l'égard du grand maître des eaux et forêts de la province.

Le mal était surtout grand dans le ressort de la maîtrise de Cornouaille où nul ne s'avisait de mettre à exécution les condamnations édictées par le siège de la table de marbre de Rennes. Certains rôles d'insolvables, domiciliés en lisière de la forêt royale de Carnouët, gisaient à Nantes depuis plus de trois ans. En août 1663, Charles Colbert, commissaire du roi en Bretagne, avait intimé à Mathurin Furet, receveur général des eaux et forêts de la province, un délai de trois mois pour justifier de ses comptes devant le parlement (17). Dans l'esprit du surintendant, ces coups d'arrêt devaient ouvrir la voie à une réforme plus profonde, dont les grandes lignes venaient d'être définies en conseil pour l'ensemble du royaume. Les commissaires avaient reçu l'ordre, en effet, de se rendre maîtres du greffe des maîtrises, de mettre la main sur tous les procès-verbaux d'arpentage et de bornage, de se faire apporter tous les titres d'usage des propriétaires riverains, de confisquer les registres d'amende et de jugement, de contrôler l'état des ventes, de préparer de nouveaux règlements de police, d'étendre enfin leur contrôle aux bois seigneuriaux, afin de vérifier si, dans leur aménagement, ils obéissaient aux ordonnances royales. Les commissaires ordonnateurs devaient s'entourer de plusieurs juges experts. Ils étaient habilités à statuer souverainement et en dernier ressort jusqu'à 3.000

(15) A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F.
(16) R.S. P. de Br., n° 222.
(17) A.D. Loire-Atl., B 323 et 329.

livres. Au-dessus de cette somme, il était toujours possible d'en appeler au conseil du roi (18).

Les arrêts du conseil d'octobre et de novembre 1661 avaient simplement ordonné une enquête générale et une révision des titres des usagers. L'instruction de 1663 dessinait cette fois le plan d'une réformation plus ample et plus systématique, dictant aux commissaires leurs méthodes de travail (19). Dès le milieu de l'été 1663, les états de la province prenaient connaissance secrètement de l'instruction à l'adresse des commissaires promulguée par Colbert le 10 mars précédent et nouvellement enregistrée au greffe de la cour d'eaux et forêts de Bretagne. Aux termes de cette instruction, le champ de la réformation, d'abord limité aux forêts du domaine, était étendu désormais aux forêts appartenant aux ecclésiastiques, communautés et gens de main morte, d'une manière générale à tous les massifs sur lesquels le souverain revendiquait un droit de gruerie.

L'annonce des nouvelles directives ministérielles souleva en Bretagne une grande émotion. Dans leurs doléances rédigées en septembre 1663, les trois ordres s'élevaient à l'avance contre l'établissement dans cette province de toute « Cour nouvelle ». On conçoit que la noblesse de la province visée au premier chef par les nouvelles réformes ait cherché à entraîner dans sa résistance les deux autres ordres. A la vérité, c'était dans les rangs du parlement que se rencontraient alors les principaux opposants. Le président d'Argouges s'en explique fort bien dans une lettre confidentielle adressée à Colbert. Nombre de seigneurs terriens remplissaient simultanément la cour de parlement et les états ; leur influence était grande dans l'une et l'autre assemblée. On comprend dès lors que le pouvoir royal ait été conduit à prendre, en Bretagne, d'infinies précautions.

En août 1663, nous voyons J.-B. Colbert s'efforcer de modérer en sous-main les ardeurs de son frère. A cette époque, Charles Colbert, dont la commission en Bretagne venait d'expirer, cherchait en effet par tous moyens, à prolonger son séjour dans cette province, au lendemain de la dissolution des états. En inspection sur les côtes de Bretagne, il venait de solliciter

(18) Sur les détails de cette instruction, nous renvoyons aux excellents développements de M. Deveze (*La Grande Réformation*, p. 96-100).
(19) *Ibid.* Deveze, *op. cit.*

de son frère des lettres du Grand Sceau, destinées, dans son esprit, à lui faciliter les démarches auprès des greffes des juridictions souveraines de la province où étaient conservés les papiers de Ch. Fouquet de Chalain. Apparemment le commissaire du roi était désireux que fût amorcée sur le champ la réformation générale des eaux et forêts de la province, à l'instar du reste du royaume. Son frère l'en dissuada vivement : « A ce propos, je vous diray que si, depuis dix-huit mois j'avais songé à faire travailler à cette entreprise en Bretagne, *cela auroit excité dans le pays une grande rumeur* qui eut attiédi ou peut-être même débauché quelques-uns des principaux députés. » Et Colbert d'ajouter : « En accordant leur don gratuit, les représentants auroient expressément stipulé que l'on révoquât la commission pour la dite réformation. C'est pourquoi, j'ai toujours estimé que ce travail devoit succéder immédiatement à la clôture des Etats *et qu'il falloit l'entreprendre d'une manière différente* qu'on avoit fait dans les autres départements du Royaume (20). » Au même moment, Colbert entrait en correspondance personnelle avec le premier président du parlement de Bretagne, pour conférer avec ce dernier de la conduite à tenir. Le ministre appréhendait manifestement des initiatives prématurées qui lui aliéneraient les esprits. Le 18 mars 1663, Colbert annonçait à son frère qu'une enquête venait d'être décidée en conseil sur ses instances personnelles. A Rennes, l'intention du roi était toutefois de réserver cette tâche délicate à des commissaires choisis parmi les gens du parlement : « Si vous ne travaillez point à cette commission », écrivait le ministre à son puîné, « vous ferez celle du Poitou dont les expéditions vous seront adressées avant la séparation des états (21). »

Louis XIV n'avait point oublié l'attitude arrogante des sièges de la table de marbre à son égard pendant la Fronde. Désireux de briser l'opposition de celui de Rennes, le roi trouvait ses alliés naturels dans plusieurs conseillers du parlement de Bretagne, jaloux des pouvoirs singuliers que cer-

(20) Arch. de la Marine. Recueil de Lettres diverses, 1663, f° 150. Reprod. dans DEPPING, Corresp. Colbert, t. IV, p. 16. Sur la résistance opposée par les Etats de Normandie et de Bourgogne à la promulgation des nouvelles ordonnances forestières de Louis XIV, voir FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, p. 567, et CLÉMENT, *op. cit.*, tome IV, p. LXIII.

(21) DEPPING, *op. cit.*, tome IV, p. 17, 18 août 1663.

tains de leurs collègues s'étaient arrogés à la cour du grand maître, tout au long des vingt-cinq dernières années. Jusqu'alors, la reine-mère avait protégé ses favoris contre la jalousie de leurs rivaux. Parvenu à la majorité, le nouveau roi entendait faire cesser aux yeux de ces derniers le fâcheux effet de certaines prérogatives et annuler les lieutenances s'autorisant d'anciennes commissions. L'hostilité du roi contre les cours d'eaux et forêts perce sans équivoque dans cet édit lapidaire, aux termes duquel les anciens serviteurs d'Anne d'Autriche sont invités à remettre sans délai leurs provisions entre les mains du nouveau secrétaire Hugues de Lyonne. Les lettres royales, enregistrées au parlement de Rennes, le 26 mars 1664, frappaient de nullité le brevet délivré naguère par la reine-mère à Fr. Louasel, s. de Brie, dans le ressort du comté nantais, ainsi que celui décerné, dix ans plus tôt à Ch. Fouquet de Chalain dans les forêts du comté de Rennes (22).

### *L'édit du 28 janvier 1664. Institution d'une chambre souveraine de réformation. Son objet.*

Dès lors, les voies étaient ouvertes à la réformation. Par édit du 28 janvier 1664, une chambre souveraine d'eaux et forêts était instituée à Rennes, dotée d'une mission propre (23). Aux membres du parlement appelés à la constituer, le roi rappelait les grandes lignes de leur tâche : répression des concussions, exactions et vexations commises par les forestiers royaux, contrôle des adjudications et des ventes opérées dans

(22) L.P. 17 mars 1661 (A.D. I.-et-V. 1 B, 22, f° 148 v°, Chauffage en forêt de Rennes).

(23) « Vu notre affection particulière pour nostre pays et duché de Bretagne, nous ne voulons pas seulement qu'il participe aux reme des généraux que nous avons destiné pour les autres provinces... mais désirons aussi pourvoir à la réformation générale des eaux et forêts du d. pays *d'une manière particulière* et qui soit accompagnée de toute certitude et autorité nécessaire pour opérer dans la suite des temps leur rétablissement entier. Comme nous avons éprouvé le zèle de votre cour de parlement de Bretagne dans les temps les plus difficiles pour tout ce qui regarde le bien de l'état... *nous n'avons point voulu commettre le pouvoir souverain de réformation d. pays à des officiers d'aucune autre compagnie que notre d. cour de parlement de Bretagne* » (*Edit du* 28 *janvier* 1664. *Exposé des motifs.* B.N. 500 Colbert, n° 245, f° 8 v°, 9 r°. Vérif. Reg. P. de B., 21 février 1664. - A.D. 11 et V. 1 B, a. 22, f° 365 r° v°).

les forêts domaniales : réduction des usages et chauffages concédés en Bretagne depuis 1616 (24), révision des affeagements et triages consentis au cours des vingt années précédentes, là où ils étaient contraires aux ordonnances royales. L'arrêt du conseil pour la Bretagne avait été conçu en termes plus sévères et plus généraux que pour les autres provinces. La nouvelle chambre était habilitée à connaître non seulement des délits commis dans les forêts royales, mais encore dans celles appartenant aux « princes, prélats, gentilhommes, ecclésiastiques, communautés et particuliers » dans tout le ressort de l'ancien duché (25). Elle était appelée à statuer en dernier et souverain ressort (26). Elle devait terminer ses travaux dans le délai de deux ans.

Le grand maître des eaux et forêts de la province faisait partie de droit de la nouvelle formation judiciaire. Toutefois, les commissaires devant instruire à ses côtés ne seraient plus nommés par le roi, mais députés par la cour de parlement. Les magistrats appelés à siéger à la chambre de réformation — un président et huit conseillers — étaient, aux termes de leurs lettres réputés « mandés et députés du grand maître au siège de la table de marbre de Rennes ». Un procureur général et un greffier complétaient cette cour, à la tête de laquelle siégeait le premier président François d'Argouges. Parmi les conseillers, certains, comme Lefbvre de Laubrière (27) et Le

---

(24) Noter ici la sévérité particulière de l'ordonnance relative à la Bretagne.

(25) Le parlement de Bretagne, en enregistrant l'édit du 21 février 1664, obtint cependant que ne soient retenus dans cette liste que les forêts appartenant aux « communautés, ecclésiastiques et gens de mainmorte ». Le texte des lettres de commission est formel à cet égard (500 Colbert, n° 247, f° 8, a. 13).

(26) « Voulons que les jugements soient rendus par vous assemblés *au nombre de dix* en notre d. chambre pour le civil et pour le criminel soient de la *même force et vertu que les arrêts de nos cours souveraines*, et ce nonobstant tous privilèges et lettres d'évocation généraux et particuliers. Vous ordonnant de vous assembler au dit siège de la table de marbre ou en tel lieu de l'enclos de notre palais qui vous sera trouvé plus commode » (B.N. 500 Colbert, n° 247, f° 13 v°).

(27) « *Lefebvre de Laubrière* est fort riche, habile homme dans sa charge et mesmes s'appliquant aux sciences, particulièrement à l'astrologie. Il est estimé fort malfaisant et n'est aimé quasiment de personne, mais chacun le croit bon juge quand il ne hait point ». (*Rapport de l'intendant de Bretagne au contrôleur général*, 1663. Pub. par DEPPING, *op. cit.*, tome II, p. 71).

Jacobin de Keremprat (28) s'étaient signalés sous la Fronde par leur hostilité à l'égard des commissaires du roi. D'autres non moins indépendants, mais plus estimés, Renaud de Poix (29) et Jean de Bréhand (30) avaient été directement intéressés à la réformation domaniale ordonnée vingt ans plus tôt par Ch. Fouquet de Chalain. A leurs côtés siégeaient des magistrats émérites : Joachim Descartes (31), J. de la Bourdonnaye de Coëtiou (32) et René de Lopriac (33), connus pour leurs qualités et leur fidélité au roi.

La cour ne consentit à passer outre à l'opposition des états et à celle du procureur général Le Liepvre, qu'après avoir délibéré séparément sur les commissions et soumis au roi nombre de remontrances (34). Le 20 février 1664, le parlement, chambres et semestres assemblés, entérinait la volonté royale. Il était entendu que les commissaires ne pourraient statuer sur les recours en garantie des acquéreurs ou des partageants. Tous les litiges ayant trait à la propriété des domaines de la couronne seraient réservés, ainsi que ceux relatifs aux eaux et forêts des particuliers. Les anciens affea-

(28) « *Le Jacobin de Keremprat* est aussi garde-scel ; n'a pas d'érudition mais s'est rendu intelligent dans la pratique ; fort attaché aux présidents à cause de la distribution des procès ». (*Ibid.* Depping, tome II, p. 71).

(29) « *De Pois, sieur de Fouesnel,* gentilhomme breton, âgé de cinquante ans, n'est pas scavant, mais a du bon sens et est un des plus forts de sa compagnie. Il a beaucoup de fierté et de vanité, a plusieurs enfants ». *Ibid.* Depping, *op. cit.* Sur ce magistrat et sa famille, consulter Fr. Saulnier : *La maison de Poix et la seigneurie de Fouesnel en Bretagne,* dans *Bul. et Mem. de la Soc., Arch. II et V, t. XV, pp.* 205 à 315). R. de Poix reçut, le 20 janvier 1668, une autre commission pour siéger à la réformation de la noblesse de Bretagne.

(30) « *J. de Bréhan, sieur de Gallinée,* gentilhomme breton et de bonne maison, riche, fort savant en toutes sortes de matières, habile homme et intègre, fort mesnager. Son fils aîné, conseiller au parlement, fort scavant, de grandes lettres, habile juge ». (*Ibid.*).

(31) « *Descartes, sieur de Chavagnes,* originaire du Poitou, frère du sieur Descartes qui a escrit. Il est assez accomodé, fort bon juge, et quoiqu'il ne soit pas extraordinairement savant, il a pourtant de grandes lumières et est un des plus forts de sa compagnie » (*Ibid.*). Devenu veuf et ayant établi ses filles, il entra dans les ordres.

(32) « *De la Bourdonnaye, sieur de Coëttiou,* gentilhomme breton, des plus habiles et des plus forts et fermes du parlement, honnête homme, a beaucoup d'amis, est fort mesnager ».

(33) « *De Lopriac, sieur de Coatmadeu,* gentilhomme breton, fort habile mesnager, homme d'honneur » (*Ibid.*). Possessionné dans le comté nantais (marquisat d'Asserac, comté de Donges), il participa à la réformation de la forêt du Gâvre.

(34) R.S. P. de Br., A.D. I.-et-V. B 222, f° 9 v°.

gistes devaient être satisfaits de leurs créances sur les deniers ayant tourné au profit du roi au cours de la réformation. Le règlement intérieur de la nouvelle chambre permettait aux commissaires royaux de vaquer à leurs travaux dans les moments laissés libres par le service de la cour. En cas de maladie ou de longue absence de l'un d'entre eux, le premier président du parlement se réservait de pourvoir sur requête à son remplacement (35). Les conseillers appelés naguère à connaître de l'exécution de l'édit de novembre 1655 étaient admis à siéger dans toutes les instances, à l'exclusion de celles où ils seraient appelés à rendre quelque jugement. La chambre de réformation se réservait de connaître seule des cas de récusation pouvant survenir en cours de débats (36). Le 10 juillet 1664, plusieurs lettres en forme de commission étaient adressées au premier président Julien de Larlan. L'une d'elles confiait à M. Dubois de Marsan la recette ordinaire de la réformation enjoignant à ce dernier de bailler caution à cet effet au greffe de la cour (37).

Entre temps, la chambre avait décidé de décharger de ses fonctions présidentielles le grand maître Ph. de Crocelais, sur la personne duquel pesaient de graves soupçons. Ce retrait, conforme aux directives secrètes du pouvoir, marquait un raidissement très net de la part du roi. Les lettres de commission signées à Fontainebleau le 10 juillet 1664 remettaient aux présidents de Larlan et d'Argouges la responsabilité de la réformation, à l'exclusion de tout officier ayant appartenu à l'ancienne cour d'eaux et forêts de Bretagne (38). Le 20 juillet 1664, sur les observations de Fr d'Argouges, le parlement commettait les conseillers Jacques Deniau (39) et Jean Le

(35) R.S. P. de Br., n° 222, f° 20 v°.

(36) « Voulons toutefois que s'il se trouve quelques uns parmi vous qui aient été ci-devant employés à l'exécution des édits de l'année 1636 et 1655, ou qui fut parent des parties dénommées et comprises au procès et deffends pendantes par ci devant vous en la d. chambre, il s'abstienne de connaître des d. affaires » (500 Colbert, 245, f° 14 r°, cf. A.D. II et VI, 1 B, a. 22, f° 267 v°, 21 février 1664).

(37) 500 Colbert, 247, f° 33 r°.

(38) A.D. I.-et-V., B A 22, f° 287 r°. Sur les commissions en blanc remises aux commissaires pour les offices de sergents et arpenteurs, voir B.N. 500 Colbert, f° 35 v°, 36 r°. *Taxes des subdélégués* (novembre 1664).

(39) « *Deniau, sieur de Chavagnes*, angevin, charge française, homme capable, fort intéressé et avide d'affaires, craignant de désobliger les personnes de crédit jusqu'à n'oser leur rendre justice ». (Depping, tome II, p. 71). Le personnage auquel fait allusion ici l'intendant n'est point

Duc (40) pour entrer aux assemblées de la chambre souveraine à partir du 1er août (41). Le 5 août 1664, le conseiller de Lanjamet, connu pour sa compétence en matière domaniale, était désigné, à son tour, pour vaquer aux travaux de la réformation. La cour lui confia une mission d'enquête dans les forêts du comté nantais.

En 1664, les états de Bretagne avaient subordonné leur appui financier à la promesse que les deniers à provenir de la réformation seraient exclusivement affectés à la restauration du domaine forestier de la couronne dans cette province. Les trois ordres entendaient en outre que des garanties soient offertes aux afféagistes de bonne foi et que l'assiette des gages des officiers d'eaux et forêts ne fût point assignée au préjudice des ressources ordinaires du domaine, gage commun de tous les habitants de la province. Le 21 août 1665, le procureur syndic des états se bornait à remettre entre les mains des principaux commissaires un résumé sommaire des moyens de l'assemblée, destiné à guider ces derniers dans leurs travaux. Seules étaient visées les forêts domaniales et de main morte à l'exclusion des autres massifs seigneuriaux (42). L'opposition formulée par le parlement et les états était neutralisée. L'habile politique de Colbert portait enfin ses fruits.

Depuis un an déjà, l'œuvre de réformation était amorcée en Bretagne. Le 21 février 1664, la chambre souveraine avait enjoint aux officiers de toutes les maîtrises royales de la province de lui faire parvenir un état détaillé des principales forêts de son ressort, ainsi que leurs derniers procès-verbaux de visite, le rapport des délits et le rôle des amendes. Les forestiers royaux étaient tenus de dénoncer au greffe de la nouvelle cour le nom des officiers ayant exercé depuis cent

---

Charles Deniau, qui exerçait alors au parlement de Bretagne, mais son fils Jacques, sieur des Rochers et de la Cochetière, lequel avait été pourvu d'une charge non originaire, le 3 février 1636. En juin 1661, Ch. Deniau s'était démis en faveur de son fils. Toutefois, l'ancien magistrat s'était réservé de continuer l'exercice de sa charge pendant cinq autres années. Il obtint des lettres d'honorariat le 22 juillet 1667 et mourut en 1674.

(40) *Le Duc (Jean), sieur de La Biardais,* pourvu conseiller non originaire le 5 février 1641, reçu le 24 avril 1643, marié à Mlle Marie du Lescouët (R. par. St-Germain de Rennes, 13 novembre 1651), il céda sa charge le 15 février 1673.

(41) R.S. P. de Br., B 223, f° 74.

(42) I.-et-V., Etats de Bretagne, C 2657.

ans et celui des afféagistes possessionnés dans un rayon de cent perches autour des forêts de la couronne. Etaient rapportables les titres et provisions justifiant de droits et avantages divers dans les forêts du roi, communautés et gens de main morte. Pouvaient être d'office réunies au domaine toutes les terres qui par afféagement, aliénation ou usurpation avaient, depuis quarante ans, glissé entre les mains des particuliers.

Trois principaux objectifs étaient assignés aux réformateurs : la réunion au domaine des triages illégalement concédés, la révocation des concessions usagères postérieures à 1616, la confirmation des autres usages, s'ils remontaient à une époque antérieure et pouvaient être prouvés par des titres. En Bretagne, dans la première moitié du XVII[e] siècle, à la faveur de la détresse financière croissante, les cessions de produits forestiers s'étaient multipliées. Divers actes procédaient toutefois de services occasionnels ou de simples charités et gagnaient à être examinés isolément en conseil. En procédant à l'annulation systématique des mesures d'opportunité ou de faiblesse édictées dans l'entourage immédiat de la reine-mère, le parlement se faisait l'interprète des engagements solennels pris par les derniers Valois. En Bretagne, la cour d'eaux et forêts avait fait preuve de son incapacité à parer efficacement aux abus qui s'étaient glissés peu à peu dans la police et la jouissance du domaine ; elle n'était point qualifiée pour entreprendre seule une réformation dont l'initiative revenait normalement au pouvoir royal, et la conduite aux magistrats du parlement.

En Bretagne, le remède choisi par Colbert était à la mesure du mal. Procédant à l'extraordinaire dans cet ancien pays d'états, le tout puissant ministre évitait de rompre ostensiblement avec l'appareil judiciaire traditionnel. Il se bornait à renforcer en son sein l'influence prépondérante du conseil.

# CHAPITRE II

## LA RÉFORMATION DOMANIALE, L'ŒUVRE DU COMMISSAIRE P. DU MOLINET (MARS 1664 - AOUT 1665)

Par lettres patentes du 28 janvier 1664, le roi avait désigné aux fonctions de commissaire général en Bretagne Pierre du Molinet, prévôt de Chalons (1). Ce dernier arrivait de Champagne. Il avait été adjoint en mars 1663 à MM. de Machault et Renart pour la réformation des forêts de cette province et s'était distingué, aux côtés de ces derniers, dans la restauration d'un grand nombre de massifs ressortissant de communautés laïques et ecclésiastiques (2). Formé à rude école, il jouissait de l'entière confiance de Colbert. Son séjour en Bretagne dura seize mois. Arrivé en mars 1664, il quittait ce pays en août 1665 pour gagner la Normandie. Dès le mois de février 1664, tous les forestiers royaux en Bretagne avaient été invités à remettre leurs titres de gages entre les mains du nouveau procureur général. C'est sur cet officier que reposera la charge principale du travail dans cette province pendant la première partie de la réformation.

### A. — Forêts royales

#### *Maîtrise de Rennes*

Le 30 mai 1664, le conseiller Le Jacobin de Keremprat était mandé par la cour pour enquêter dans les forêts de la

(1) B.N. 500 Colbert, 274, f° 14 et 15.
(2) B.N. Ms. fr. 16.686, f° 11, Devèze, *op. cit.*, p. 102-103.

maîtrise de Rennes. Le 23 juin 1664, son collègue Lefebvre de Laubrière lui était substitué dans cette mission, à l'initiative du commissaire général du Molinet, nouvellement arrivé de Versailles (3). Le juge-maître de Rennes, Paul de la Haye, s. de Granville, avait, six ans plus tôt, traité de sa charge avec René Blondel, s. des Fontaines (4), pour une somme de 9.500 livres (5). Dans son interrogatoire, cet officier prétendit n'avoir reçu que 4 à 500 livres de revenus sur les parties casuelles depuis son entrée en fonctions. Or, les intérêts de sa charge s'élevaient alors à 50 livres par trimestre (6). L'officier se disait défavorisé par rapport à ses collègues de Vannes et de Nantes, lesquels parvenaient, selon lui, à retirer annuellement 400 livres sur les ventes de leurs départements (7). Au cours des deux premiers exercices, le procureur de la maîtrise lui avait fait délivrance de son chauffage, puis il s'était satisfait à l'intérieur d'un triage désigné en forêt de Rennes par le lieutenant du grand maître. Comme il ne demeurait pas sur place (8), le juge-maître cédait le bénéfice de son lot (9). A cette époque, on ne rencontrait pas moins de quatorze gardes dans les massifs de la maîtrise : huit en forêt de Rennes et trois à Sévailles. Ces derniers percevaient annuellement 25 l. de gages sur le produit des ventes. En certains quartiers, ils prélevaient une coutume de quelques sols sur les habitants de la franchise de Liffré en guise de « forestage ». Chacun d'eux pouvait s'approprier quinze charretées de bois par an, pour son chauffage. Or, le forestier de la Brézille, sur lequel le lieutenant du grand maître s'était déchargé du soin de la délivrance, ne s'acquittait point des

(3) A.D. I.-et-V. 5 B, *Eaux et Forêts*.

(4) L.P. 3 mars 1660. Pendant dix-huit mois, cette charge avait été exercée par commission en raison de la minorité de son titulaire.

(5) Au début du XVII[e] siècle, cet office avait été occupé successivement par Pierre, Christophe et Nicolas de Rollée. Le 5 octobre 1626, il avait été cédé pour la somme de 6.000 livres.

(6) En 1660, les frais réels d'acquisition de cette charge en chancellerie s'étaient élevés à 12.000 livres.

(7) Ici, le juge-maître ne tient compte ni de son chauffage, ni des vacations — 8 livres par jour — qui variaient suivant l'importance des massifs et la distance séparant les forêts royales du siège principal de la juridiction.

(8) A cette époque, le juge-maître résidait à La Vallée, en Liffré, à proximité de La Bouëxière.

(9) Le pied débarrassé de son branchage était cédé 1 écu 7 sols l'unité. Le chauffage de l'officier était évalué à 45 charretées, à raison d'un pied par charretée.

devoirs de son office et laissait ses collègues de Sévailles opérer à leur guise. Depuis plusieurs années, les deux gardes de Calœuvre et de Cormarec ne résidaient plus sur les terres qui leur servaient de gages. Ils vivaient éloignés de la forêt et exerçaient un second métier. Un sergent féodé, J.-B. Poilleue, s'était porté acquéreur de 12 jx de bois au Grand Sévailles près de la chapelle Saint-Pierre estimés 80 livres ; or, avec la complicité du lieutenant général de la cour d'eaux et forêts, ce canton lui avait été abandonné pour 38 l. (10). Le greffier de la maîtrise, Me Bourgonnière, occupait sa charge depuis 1630. Il recevait 20 l. de gages et 30 charretées de bois par an. Son chauffage lui avait été délivré en bois de fente jusqu'en 1648, époque où les dernières futaies de la juridiction étaient tombées sur les ordres des commissaires du roi. Le procureur de la maîtrise, écuyer Pierre de la Selle, en charge depuis 1637 (11), affirmait n'avoir touché depuis sa prise de fonctions que l'équivalent d'une année de gages (50 l.). Le sergent du Petit Sévailles, P. Ruffault, venait d'acquérir sa charge de Mathieu Hecquet pour la somme de 450 l. (12). Le lieutenant du grand maître lui avait, dix ans plus tôt, assigné pour son chauffage, un triage de quinze journaux ; or, ce canton était déjà presque entièrement épuisé. Sur sa garde, on rencontrait le vaste affeagement de feu le conseiller de Brays, qui couvrait, outre la majeure partie des cantons de Launay-Perret (125 jx) et de Beaugé (197 jx), la totalité de l'étang d'Ouée (140 jx) et des landes voisines (66 jx). Pour ce lot de terrain, le concessionnaire avait avancé aux commissaires, en 1641, 1.600 l. de droits d'entrée et 800 l. de frais de contrat. La rente annuelle versée au trésor par les héritiers ne dépassait point 60 l. Or, en octobre 1659, un traitant nantais, Pietro Sancto-Dominguo, s'était fait subroger dans les droits des mineurs de Brays. Contre quittance des arrérages des dix-sept dernières années, le négociant avait obtenu la libre disposition des bois subsistants. Dans les quartiers de Beaugé et de Ragot, au N.-O. du massif, subsistaient les

(10) A.D. I.-et-V. 5 B, Eaux et Forêts.

(11) Son père ayant obtenu la survivance, il avait pu achever ses études de droit à Paris, pendant les trois dernières années de sa minorité. P. de la Selle était originaire de Saint-Martin-de-Mézières. En 1664, il cédait sa charge à Jean Pigeon (L.P. 14 janvier 1664), (A.D. I.-et-V. 1 B, a. 22, f° 278).

(12) Ce dernier en avait hérité de son beau-père, J. Fougères.

souches de 213 pieds abattus entre 1655 et 1661. Vingt ans plus tôt, le canton du Petit Sevailles avait été estimé 30 à 40 l. le journal. Il était alors peuplé de chênes de 80 à 100 ans. En 1664, plusieurs billes abandonnées pourrissaient sur place. Seuls demeuraient une soixantaine de baliveaux, pour la plupart écouronnés et dépérissants. Les renaissances avaient été saccagées. Lorsqu'en mars 1664, le commissaire du roi pénétra dans le bois de Launay-Perret (114 jx), il était envahi par les bois blancs et la molinie. L'ancienne chesnaye estimée, en 1640, 30 l. l'arpent, ne fut guère prisée plus de 20 sols le journal. Ce canton n'ayant point été fossoyé, les troupeaux des habitants de Liffré y erraient alors librement. On n'y relevait nulle trace de labours. Les premiers afféagements consentis dans ce quartier avaient été frappés de nullité en 1648 ; depuis lors, le sol s'était prodigieusement dégradé et la destauration forestière s'y annonçait difficile. Au mépris des ordonnances, le concessionnaire n'avait laissé subsister aucun porte-graine. Un procès était en cours entre les ayants-cause de l'afféagiste et le général des paroissiens de Liffré qui venait de relever appel devant la cour d'une sentence d'adjudication de la vaine pâture dans le canton de Beaugé. Comme personne ne consentait à faire valoir la concession de pacage au-delà de 60 l., les héritiers de Brays s'en étaient réservé le bénéfice et, du fait de l'opposition des usagers, aucune concession de jouissance n'y avait été consentie depuis 1659. Sur la garde héréditaire du Grand Sévailles, confiée depuis six ans au sergent Herveleu, on ne rencontrait pas moins de quatre triages. Deux d'entre eux avaient été afféagés à des procureurs, un autre délaissé à M^me^ de la Dobiais pour la satisfaire de ses usages. A proximité s'étendaient les landes de Neuville (102 jx) qui servaient de commun aux usagers de Liffré, puis l'étang du même nom (20 jx), ancien délaissement des officiers, afféagé en 1640 par le président Fouquet, en raison de l'état de délabrement de ses vannes. Le quartier délaissé à M. de Poulpry (20 jx), conseiller au parlement, avait grandement souffert (13). Dans le triage de la dame de la Dobiais (50 jx), on carbonisait depuis plusieurs années déjà et il ne restait plus que quelques mauvaises souches sans aucune renaissance. Plus à l'est, à l'intérieur du canton de La Brézille,

(13) Canton cédé en 1641 contre 671 l. de droits d'entrée et une rente annuelle de six deniers par journal.

gisaient plusieurs centaines de pieds nouvellement abattus. Sur les vagues, s'élevaient une foule de loges de charbonniers et de boisilleurs. Six ans plus tôt, en 1659, le sénéchal de Rennes, afféagiste dans ce secteur (378 jx), avait obtenu du parlement un jugement interdisait aux riverains et usagers de troubler ses ouvriers. Forte de cette sentence, la veuve de l'officier poursuivait sans désemparer l'exploitation des derniers pieds (14). Sur le chantier, on ne rencontrait pas moins de six huttes, toutes bâties sur pilotis et couvertes de bruyères. Les planches se débitaient sur les lieux. M. des Huppières, directeur des Forges d'Olivet, s'était porté adjudicataire du charbon de bois ; partout ailleurs, le terrain piétiné par les hommes et les animaux, ne laissait apparaître que fort peu de renaissances. Aucun contrôle n'était alors exercé sur la vidange. Ces cantons paraissaient si appauvris que les commissaires du roi n'en prisèrent point le journal à plus de six livres. En janvier 1665, le conseil du roi exigeait que les pièces de la procédure suivie dans cette affaire lui soient directement transmises pour information (15).

A Haute-Sève, sur la garde de Gilles Bertier (16), deux triages sous taillis étaient délaissés, depuis 1641, au marquis du Bordage pour le satisfaire de ses usages. Ce dernier en avait déjà retiré plus de 16.000 fagots ; une trentaine de bœufs, engraissés à mi-croît, erraient quotidiennement dans les cantons N.-O. voisins de son fief. A l'intérieur du bois de Saint-Fiacre les plus beaux chênes avaient disparu depuis une vingtaine d'années. Le fermier du prieuré de Gahard y vendait le bois taillis par journal à la demande des riverains. Aucun aménagement n'était suivi dans l'exploitation de ce triage monastique. Le 29 juillet 1641 les grands bois de Rumignon à l'est de Saint-Aubin (166 jx) avaient été adjugés à la douairière de La Dobiais, veuve d'un ancien conseiller au parlement de Bretagne. Ils étaient bientôt devenus la proie des écorceurs. Cinq ans plus tôt, un particulier s'était rendu acquéreur des baliveaux subsistants pour la somme de 830 l.

(14) Cet afféagement avait été conclu en 1641 contre 1880 l. de droits d'entrée. Le Nantais P. Sancto-Dominguo s'était porté acquéreur, pour la somme de 4.000 livres, de la totalité des bois de ce canton.

(15) B.N. 500 Colbert, 247, f° 46 v°, *Affaire de Lys.*

(16) Ce garde s'était rendu acquéreur de sa charge en 1662 pour 150 livres. Depuis deux ans, en dehors de son chauffage, il n'avait reçu aucun gage.

Aucun fossé ne séparait ce canton des terres de la concessionnaire et les troupeaux du fermier du Bois-Gédouin étaient abandonnés sans surveillance au milieu des renaissances. De temps immémorial, les habitants de la franchise de Saint-Aubin-du-Cormier venaient dans les tailles d'Uzay s'approvisionner en bois merrain pour l'entretien des édifices de la châtellenie. Les bourgeois de cette ville y étaient autorisés par la charte de fondation ducale. Cependant la surveillance de ce canton isolé et déclos se heurtait à de graves difficultés. Le bois de la Chaisne, plus à l'est, avait été adjugé en 1641 à un négociant espagnol, P. Sancto-Dominguo, qui s'en était porté acquéreur à 600 l. le journal pour le compte de divers armateurs nantais. En 1648, le conseiller Lefebvre de Laubrière était descendu contrôler cet important chantier. En 1664, ce dernier évaluait à cent mille pieds cube le bois charroyé sous sa surveillance dans ce canton, au cours des dix années précédentes (17). Certains pieds équarris sur place avaient été dirigés sur Nantes par la voie fluviale, d'autres adjugés aux entrepreneurs rennais, sous contrôle de la cour.

Titres et marchés furent soumis à l'examen critique des commissaires du roi. Avant de décréter la réunion sur les concessionnaires des terrains afféagés ou engagés, la chambre souveraine procéda séparément à l'évaluation des dommages subis par ces cantons, qui entrèrent en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité compensatrice, au même titre que le montant des amendes, encourues antérieurement par les intéressés pour dégradations diverses. Parmi les usagers, certains avaient trafiqué du produit de leurs droits, d'autres épuisé les cantons délimités naguère pour l'exercice de leurs servitudes. En mai 1655, les religieux des abbayes de Saint-Sulpice, Saint-Melaine et Saint-Georges de Rennes furent dépossédés de leurs triages en forêt et condamnés à faire exécuter à leurs frais la clôture et le recépage des cantons qu'ils avaient reçus en jouissance vingt-cinq ans plus tôt. Les commissaires du roi poussèrent la sévérité jusqu'à interdire aux religieux, à titre de sanction, l'exercice de leurs droits d'usage dans les forêts du domaine pendant une durée de trente ans (18). Dans les forêts du comté de Rennes, les droits d'usage furent restreints et normalisés ; certaines pré-

(17) A.D. I.-et-V. 5 B, Eaux et Forêts.
(18) Recueil des sentences de la Chambre. *Maîtrise de Rennes.*

rogatives archaïques, longtemps tolérées au mépris des ordonnances, disparurent sans retour. La dame d'Ecures fut déboutée de sa demande et le triage concédé naguère au président Fouquet de Chalain, son époux, fit retour au domaine (19). Le canton de Calœuvre (120 jx) à l'est, délaissé vingt ans plus tôt au seigneur de Betton et entièrement ruiné, fut réuni d'office au corps du massif (20), ainsi que celui de la Marsille plus au nord, anciennement dévolu en triage au prieuré de Betton. Les usagers de Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier obtinrent confirmation de leurs anciens privilèges à l'exclusion des autres habitants des paroisses riveraines (Livré, Chasné, La Bouëxière), lesquels furent contraints de solliciter l'enrôlement de leurs bestiaux aux forestier sdu roi, sur les délaissements affectés à ces derniers près de la lande de Beaugé.

### *Maîtrise de Fougères*

Un ban fut ordonné en forêt de Fougères ; dans ce massif les querelles étaient fréquentes entre les sergents de la maîtrise et les miliciens de la garnison stationnée au château. En août 1663, à l'issue d'une assemblée à Landéan, plusieurs soldats, traversant la forêt, avaient fait usage de leurs armes contre les gardes et proféré des menaces contre les officiers de la maîtrise. Ces agissements étaient demeurés impunis, en raison de la mésintelligence qui régnait alors entre les gens du roi. En effet, ni le sénéchal ni le gouverneur militaire de la ville n'avaient renoncé à exercer en forêt de Fougères d'importants droits d'usage. Ils en abusaient d'autant plus volontiers que les officiers d'eaux et forêts de la baronnie étaient à leur dévotion. La chambre de réformation eut à connaître de ces graves incidents et à statuer sur la validité des prérogatives exercées dans ce massif par les anciens vassaux de la maison de Lusignan. En contre-partie de ses devoirs de garde, la seigneurie de la Villegontier, sergentise féodée de l'ancien domaine ducal, prélevait, outre la moitié

(19) La présidente revendiquait pour ses gens le droit de s'approprier à toutes époques de l'année, litières, marrain et brindilles, pour « clore et soutenir leurs vignes » à Thorigné. Elle n'obtint que la délivrance annuelle de quelques charretées de bois.

(20) Arrêt du 7 octobre 1665. Cette sentence était assortie d'une peine de bannissement d'une durée de dix ans.

des accens perçus au quartier de Lartoire, une partie de la recette du tan écorcé sur les chênes de la forêt. Dans ce massif le sénéchal de Fougères, propriétaire du gage féodé de Lartoire, était à ce titre directement intéressé à l'exploitation forestière. Dans les cantons voisins de sa résidence il jouissait des chablis sans aucun contrôle ; il y entretenait de plus en toute saison un cheptel important (21) en provenance de ses riches métairies. Responsable de la gestion financière des sergents sur le territoire de la baronnie, cet officier qui longtemps s'était abrité sous le couvert de la chambre des comptes de Bretagne, fut invité par la cour souveraine à se justifier directement devant elle et à répondre des abus qui s'étaient glissés dans son triage à la faveur des privilèges de sa charge. Reconnu responsable des dégradations graves commises à proximité de sa résidence, le seigneur de Parigné fut, de son côté, suspendu pendant quinze ans dans l'exercice de ses droits d'usage. Un bannissement d'une durée double était édicté contre les propriétaires de la terre du Hallay, lesquels n'avaient jamais cessé d'abuser de leurs droits de police et de chasse. L'arrêt du 30 juillet 1664 prescrivit la réunion au corps du massif de tous les triages et affeagements consentis en forêt de Fougères entre 1571 et 1641. Les droits de chauffage naguère octroyés par les barons, les princes de la maison ducale et leurs successeurs aux clercs et laïcs des environs furent maintenus, mais étroitement réglementés, tandis que les prérogatives en nature des anciennes sergentises riveraines étaient fermement restreintes (22). En députant les commissaires pour les ventes de 1665, le roi leur avait prescrit de faire procéder au repiquage en glands, faines et châtaignes de la majeure partie des terrains nouvellement réunis au corps du domaine. En juin 1665, le juge-maître de Bazouges, E. Le Gallais, se portait adjudicataire des travaux de réensemencement à Villecartier et en forêt de Fougères. Le roi lui en laissa la jouissance pendant trois ans, sauf à partager les fruits des pre-

(21) Son troupeau fut limité à quatre vaches, un taureau et deux chèvres.

(22) Couvent de St-François (Cordeliers) : 50 charretées ; Récollets : 15 ; Rillé : 50 ; Hospice de Fougères : 60 ; MM. Guérin et du Hallay : 30 chacun. C'est sur cette base que devait s'opérer la délivrance des usages par les soins des officiers de la maîtrise de Fougères, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

mières récoltes avec les cultivateurs riverains. Ces derniers reçurent du juge-maître la permission d'engraisser le terrain de leurs concessions avec la litière en provenance des cantons voisins. Cette tolérance ne fut consentie qu'en forêt de Villecartier (23).

*Maîtrise de Bazouges*

En 1665, à la diligence du conseiller de Lopriac, les lotissements de la Contrie-Perdrix étaient réunis d'office au domaine et affectés en gage aux forestiers de la maîtrise de Bazouges. Ces derniers furent assujettis à les clore. Le commissaire à la réformation donnait au juge-maître des facilités pour procéder au repeuplement des terrains anciennement concédés ; il se portait garant auprès de lui des incursions éventuelles des usagers. Les riverains voyaient l'assiette de leurs servitudes étroitement déterminée. La destruction de la chapelle Sainte-Anne (24), édifiée depuis peu au cœur du massif, fut prescrite par mesure de sécurité. De leur côté, les anciens concessionnaires étaient condamnés, Etienne Thomas en 500 l., M^me^ de Saluce, veuve de M. de la Contrie-Perdrix, en 15.000 l. de dommages-intérêts, pour abus et dégradations sur leurs lotissements respectifs. Le commissaire enjoignit aux sous-afféagistes d'abattre les bâtiments qu'ils y avaient élevés et d'en faire disparaître les arbres fruitiers, sauf à se retourner contre leurs concessionnaires ou à traiter avec les forestiers auxquels ces cantons étaient affectés en délaissement. Le maître particulier se vit infliger 60 l. d'amende, pour avoir délivré du bois aux autres officiers sans procès-verbaux, tandis que le procureur et le greffier étaient invités à faire rapport sur leurs gages exigibles du chauffage dont ils prétendaient être créanciers à l'égard de la couronne.

(23) Le récolement des travaux exécutés à Fougères, sous la direction de Guillaume Le Tanneur, devait susciter, trois ans plus tard, de vives contestations. D'importants dégâts furent constatés aux environs des terrains ensemencés, provoqués par la présence continuelle des troupeaux des concessionnaires (A.D. I.-et-V. 5 B, E. et F.).

(24) En 1662, le prieur J. Lelièvre, de Bazouges, avait afféagé du roi un terrain en forêt de Villecartier, près du grand étang, pour y édifier une chapelle « à l'endroit où la gloire de Sainte Anne s'estoit manifestée par plusieurs miracles ». L'image de la sainte était primitivement placée au pied d'un arbre. Sur cet oratoire, qui fut ensuite transféré dans la propriété des Houx, voir MAUPILLE : *Canton d'Antrain* (Bull. Soc. arch. I.-et-V., t. VI, p. 184), et GUILLOTIN DE CORSON : *Pouillé*, tome IV, p. 128.

*Maîtrise de Vannes*

En forêt de Rhuys, la chambre de réformation prescrivit la réunion au corps du massif des bois de Rouen et du Clos-Bourbon, cédés naguère en triages aux officiers de la maîtrise, ainsi que des cantons dont jouissaient les religieux de Sarzeau et les bénédictins de Saint-Gildas (25). Le juge-maître Rouxeau fut débouté de ses demandes reconventionnelles en chauffage, M. du Cambout, gouverneur de Suscinio, condamné pour dégradations matérielles au parc de Rhuys, et son affouage réduit à trente charretées de bois annuelles, M. Le Gouvello déchu de tous ses droits d'usage, les privilèges de l'abbaye de Saint-Gildas convertis en rentes sur l'hôtel de ville. Les religieux de ce monastère, désireux de se réserver à Rhuys quelques bois de construction, arguèrent de certain échange conclu, sept siècles auparavant, entre le duc Geoffroy I[er] et saint Félix, d'une partie du parc contre plusieurs terres en Saint-Armel. Ils n'eurent point gain de cause devant les commissaires du roi qui se refusèrent à sanctionner la validité des titres légendaires allégués par l'abbaye et à assigner à la communauté un fonds propre à l'intérieur du parc.

A Lanvaux, les forestiers du roi s'étaient heurtés, à plusieurs reprises déjà, aux prieurs du monastère dont les bâtiments à l'abandon exigeaient alors d'importantes réparations (26). Depuis le 30 septembre 1641, les religieux jouissaient d'un canton de 60 journaux pour satisfaire aux besoins de l'abbaye. Toutefois, le procureur du monastère, Dom Jullien, ne se contentait point de puiser dans le triage dévolu à la communauté, il faisait débiter journellement des planches sur les communs du monastère par des artisans à sa solde, avec du bois abattu dans les forêts du roi. A l'abri des privilèges de l'abbaye, ce moine indigne, qui se recommandait de l'ancienne observance, s'était institué courtier de divers établissements ecclésiastiques des environs, en particulier des Chartreux d'Auray et du chapitre de Vannes. Sabots, cercles,

(25) Sur les droits d'usage dont jouissaient sur le parc les seigneurs de Caden. Voir RÉGENT : *La presqu'île de Rhuys*, p. 398.

(26) En 1617, Jules Auffray, abbé commendataire, ayant pris l'initiative de faire marquer et abattre plusieurs arbres en forêt de Lanvaux sans en déférer aux agents de la maîtrise, fut poursuivi par les officiers du roi. En conseil, il obtint d'être déchargé de l'amende (A.D. Morbihan, Fonds de Lanvaux).

soliveaux, charbon de bois, roues de charrettes, façonnés près du monastère, étaient débités au marché d'Auray et écoulés comme provenant des bois de l'abbaye. Le 15 juin 1665, le prieur fut condamné à une forte amende au profit du roi. Sur l'emplacement de l'ancien triage, entièrement dégradé, et dont la réunion avait été ordonnée à la forêt, les commissaires du roi installèrent un forestier à gages. Pendant trente ans il fut sursis à la délivrance du bois de construction et du chauffage du monastère que la chambre de réformation limita à quarante charretées de bois annuelles. Devant les vexations continuelles du juge-maître de Vannes, P. Rouxeau, les moines obtiendront, le 2 décembre 1673, du conseil du roi un arrêt les confirmant solennellement dans la jouissance de leurs droits (27).

*Maîtrise de Carhaix*

Les triages concédés en forêt de Carnouët aux moines de Saint-Maurice et aux Jacobins de Quimperlé furent supprimés, tandis que de nombreux affèagements étaient réunis au domaine en forêt du Huelgoat, singulièrement dans les cantons de Saint-Ambroise et de Rochemarec, voisins du bourg (28).

*Maîtrises de Nantes et du Gâvre*

A Touffou, par arrêt du 8 août 1665, les commissaires du roi prescrivirent le renversement de nombreux fossés édifiés à l'intérieur du massif. L'abbaye de Buzay fut déclarée déchue de ses droits d'usage, ainsi que plusieurs particuliers des paroisses avoisinantes. Seules les deux abbayes de N.-D. de Villeneuve et des Couëts étaient confirmées dans leurs chauffages. Au Gâvre, la chambre de réformation maintenait toutefois dans leurs anciens privilèges les habitants de la franchise, ainsi que ceux du prieuré de la Madeleine de l'Iff, dépendance de l'abbaye de Blanche-Couronne, elle aussi de fondation ducale, à charge pour les bénéficiaires d'obtenir des lettres de confirmation auprès du parlement (29).

(27) A.D. Morbihan, 13 B 14, *Maîtrise de Vannes.*

(28) Registre des arrêts de la Chambre de réformation, *Maîtrise de Carhaix.*

(29) Arrêt du 14 août 1664.

*Bosquen*

Depuis de longues années les religieux bénédictins de Bosquen n'exerçaient plus aucun contrôle sur leur sergent, M. de la Gaulière, huguenot notoire, qui mettait à profit la faiblesse des religieux pour mettre à sac, en toute quiétude, l'ancienne forêt ducale. Chassé dix ans plus tôt de l'auditoire abbatial pour s'être refusé à abjurer, ce particulier se conduisait, depuis lors, en maître du massif, baillant cédule à tous les riverains sans en rendre compte à la justice de l'abbaye. Une grande partie de la forêt venait d'être convertie en taillis et la plupart des baliveaux d'ordonnance avaient disparu. Les commissaires du roi tirèrent prétexte de cette négligence pour prononcer la déchéance du droit de garde au préjudice de l'abbaye. L'arrêt du 24 mars 1665 accentuait la main-mise de l'administration royale sur la forêt de Bosquen, sans toutefois que des mesures suffisantes aient été prises pour asseoir les gages du personnel de surveillance. Le bois du Fayel, propriété du monastère, était traité en réserve et affecté aux besoins de l'abbaye. Les commissaires du roi prononcèrent la résiliation de plusieurs afféagements consentis naguère en lisière méridionale du massif au bénéfice du marquis de la Moussaye. Le pacage des tenanciers du monastère fut soumis à un contrôle plus strict devant la nouvelle gruerie instituée à Jugon, tandis que le chauffage des religieux était réduit annuellement à trente charretées de bois. Ces derniers furent astreints désormais à solliciter au préalable la délivrance des officiers de la maîtrise de Rennes.

### B. — La réformation des bois de mainmorte

En Bretagne, la réformation avait été étendue aux bois de mainmorte (30). Dans cette province, la propriété fores-

(30) « Nous entendons aussi que les ecclésiastiques, communautés et gens de main morte qui tiennent par concession de nous ou de nos prédécesseurs des bois et forêts au d. duché de Bretagne nous en présentent les titres et que leurs bois et forêts soient vus et visités par vos ordres et que les coupes que vous jugerez nécessaires d'y faire pour leur chauffage et utilité soient par vous réglées et limitées et en cas qu'ils se trouvent en faute et qu'ils en aient mal usé, vous les condamniez suivant les ordonnances ». (*Lettres de commission en exécution de l'édit de janvier* 1664. B.N. 500 Colbert, n° 247, f° 13).

tière ecclésiastique, qui ne représentait guère que le dixième du domaine forestier de la couronne (31), était disséminée en petits bouquets dont la superficie dépassait rarement 200 arpents. A l'ouest de la péninsule, seuls les bois de Lanvaux, Bon-Repos, Langonnet, Coatmaloüen et Callac (32) atteignaient cette dimension. Ces massifs avaient beaucoup souffert au milieu du XVII[e] siècle. Les communautés s'y étaient livrées à des coupes abusives. De nombreux vagabonds, chassés des forêts du roi, y trouvaient refuge. Lorsque le lieutenant général du siège de la table de marbre de Rennes leur rendit visite en 1662, il n'y découvrit, le plus souvent, aucun responsable. Beaucoup de gardes, placés par les autorités ecclésiastiques, ne s'étaient point fait recevoir devant les maîtrises royales et la plupart d'entre eux ne voulaient point s'assujettir à y fournir leurs rapports. Sabotiers et charbonniers, installés dans les ventes, mettaient à profit des prorogations de vidange arrachées à la faiblesse des religieux pour se perpétuer sur les coupes avec leurs bestiaux, compromettant à la fois l'avenir des renaissances et celui des réserves. Les ordonnances royales ayant trait à la conservation des baliveaux y étaient généralement ignorées. Aux termes de l'édit du 21 janvier 1664, toutes les communautés ecclésiastiques de la province furent invitées à représenter leurs titres devant la chambre de réformation. Huit mois plus tard, à la requête de M. du Poulloudou, substitut du procureur général à Carhaix, M. de la Bourdonnaye de Coëtiou (33) recevait mission de procéder à la visite des forêts de mainmorte dans l'étendue des évêchés de Vannes et de Quimper (34). En novembre 1664, de retour de Basse-Bretagne, ce magistrat s'avouait impuissant à mettre un terme aux « larcins et abats de bois » qui se commettaient alors dans les propriétés ecclésiastiques. Peu après, la chambre souveraine enjoignait aux

(31) Soit 3 à 4.000 arpents.

(32) Dépendance de l'abbaye royale de Sainte-Croix, de Quimperlé.

(33) Ce magistrat du parlement avait acquis, en 1641, des mains de L.-R. de Talhouët, une notable partie de l'ancienne seigneurie de La Gacilly pour la somme de 120.000 livres ; outre le château de La Gacilly sur la paroisse du même nom, L. de la Bourdonnaye était possessionné à Ruffiac, St-Martin, Les Fougeretz et Glenac. Les terres de la châtellenie relevaient directemnt du roi, avec évocation devant le receveur ducal, puis royal, à Ploërmel (Abbé Le Claire, *La Seigneurie de La Gacilly*. Revue morbihannaise, 1892, p. 273).

(34) A.D. Morbihan, 13 B 14, maîtrise de Vannes.

abbés de Langonnet, Coatmaloüen, Sainte-Croix de Quimperlé, Saint-Maurice-de-Carnouët et Landévennec de dénoncer devant les maîtrises le nom des forestiers accrédités auprès d'eux et la liste des délits commis depuis trois ans dans les massifs dont ils avaient la garde. Cette mise en demeure énergique était motivée par l'incroyable désordre qui régnait alors dans les bois de mainmorte. Ayant constaté, lors d'une visite effectuée dans le triage appartenant en propre aux religieux de Saint-Gildas-de-Rhuys, la présence d'un nombre important d'arbres « écorchés et coupelés », le maître particulier de Vannes ouvrait une enquête le 4 juillet 1664. Bientôt l'affaire était évoquée devant la chambre souveraine de réformation et des monitoires fulminés dans toutes les paroisses de la presqu'île (35). Ils ne donnèrent aucun résultat.

Impuissant à faire régner l'ordre dans les forêts de l'abbaye, le prieur de Langonnet sollicitait, de son côté, l'intervention des commissaires du roi. Sous sa juridiction, le monastère ne comptait pas moins de 220 arpents de bois qui, traités en taillis simple, procuraient alors à l'établissement un revenu annuel d'environ 140 livres. Au cours des années précédentes, nombre de baliveaux d'un âge avancé avaient, sans permission supérieure, été abattus par les religieux pour leur chauffage. A défaut de surveillance, le massif de Conveau était laissé à la merci des boisilleurs qui y vivaient en permanence. Aucun recépage n'y avait été entrepris depuis de nombreuses années. En juin 1665, l'enquête de M. de la Bourdonnaye fut transmise aux officiers de Carhaix qui requirent l'application des ordonnances. En octobre 1670, les religieux en appelaient en vain devant le parlement pour provoquer l'annulation de la procédure. C'est tout au plus s'ils obtiendront en conseil que les peines d'amende soient réduites à leur endroit. Des sanctions non moins sévères furent prises en juin 1665 contre l'abbé et les moines de Bonrepos. En l'absence de tout règlement d'exploitation, ces condamnations demeurèrent lettre morte. Les religieux prétextèrent du défaut de signification de la sentence pour se soustraire à son exécution. A deux reprises, le parlement poursuivit par défaut l'huissier Nicolas qui s'était refusé à exécuter sa mission. La plus grande anarchie continua à régner dans les bois de l'abbaye jusqu'au début du XVIII^e^ siècle.

(35) A.D. Morbihan, 13 B 14.

En 1665, le prieur de Gahard avait relevé appel de la sentence de la chambre de réformation l'astreignant à faire recéper à ses frais le canton de Sainte-Blaise en forêt de Saint-Aubin. Le triage du monastère étant épuisé depuis de longues années, J. de Coniac, dont le prieuré menaçait ruines, ne demandait rien moins que l'extension de l'assiette de ses droits à un canton voisin de la forêt (36). Débouté de sa demande devant la maîtrise de Rennes, il parvint néanmoins à faire reconnaître ses privilèges devant le parlement. Un demi-siècle plus tard, on verra le prieur se retrancher derrière eux pour susciter de nouvelles difficultés au contrôle des officiers de la maîtrise.

Lorsque le conseiller de la Bourdonnaye rendit visite aux bois ressortissant de l'abbaye royale de Quimperlé, près de Callac, il les trouva complètement dévastés. Les dégâts s'élevaient à plus de 100.000 livres. En 1637, le cardinal de Retz, propriétaire du monastère, avait confié à Bonaventure Rouxel le soin de veiller aux affaires de la juridiction de Callac. Mettant à profit l'exil du cardinal au lendemain de la Fronde (1657-1661), cet homme peu scrupuleux s'était entendu à mettre en coupes réglées les bois du monastère. Dénoncé au lieutenant du grand maître le 11 octobre 1662, il s'empressa d'interjeter appel devant le parlement de l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui. Devant l'importance des dégâts, l'affaire fut jugée à l'extraordinaire. Les protections dont jouissait Rouxel étaient sans doute grandes, car l'inculpé fut bientôt remis en liberté et le parlement se contenta de prononcer contre lui deux amendes de 500 et 800 livres, au profit du roi et des hospices (37).

En Bretagne, à défaut d'aménagement régulier dans la plupart des forêts de mainmorte, toutes les fraudes demeuraient possibles. Aussi bien, ces sanctions punitives, dont les intéressés ne manquaient pas de relever appel devant le parlement de Rennes, restèrent sans exécution jusqu'à la fin du XVII[e] siècle.

### L'œuvre des réformateurs. Conclusion

La réformation avait été conduite avec une promptitude et une fermeté exemplaires. Aucune des forêts domaniales de

(36) A.D. I.-et-V. 5 B, E. et F., maîtrise de Rennes.
(37) A.D. C.-du-N., B. 232, *fonds de Callac*. Voir *infra*, chap. IV.

la province ne paraît avoir échappé aux investigations des commissaires. Le recueil des décisions de la chambre souveraine, imprimé sur parchemin et relié aux armes royales, devait constituer jusqu'à la fin de l'ancien régime le principal monument forestier de la province. En mettant fin aux abus les plus criants, cette enquête extraordinaire ouvrait la voie à l'introduction des nouvelles ordonnances royales. Une foule d'individus dont la présence sur les lisières et jusqu'au cœur du domaine constituait une entrave insurmontable au repeuplement des massifs, s'était écartée du cercle des forêts. Pour conserver quelques revenus en nature dans l'attente d'un règlement définitif de leurs offices, les forestiers des maîtrises se voyaient désormais contraints de s'associer à la politique de restauration pratiquée à l'initiative des commissaires ; ils étaient constitués garants du succès des repiquages entrepris par voie d'affféagements temporaires aux confins les plus menacés des massifs. Aux errements de l'époque antérieure se substituait lentement un régime de *réglementation* et de *contrôle*.

L'avenir des peuplements paraît avoir été le souci majeur des réformateurs. Là où le massif n'était plus en mesure de souffrir les charges qui le grevaient, l'assiette des servitudes fut impitoyablement restreinte et les délivrances limitées à une fraction de la quotité normale. En janvier 1665, les commissaires du roi prescrivirent la clôture et le réensemencement immédiat des meilleurs cantons ; les autres seraient baillés à ferme temporairement au profit de S.M. (38). Simultanément, le roi enjoignit aux commissaires d'ordonner le recepage en taillis des quartiers les plus médiocres, menacés d'abroutissement (39). Cette politique répondait aux directives pressantes de Colbert qui entendait que les cantons ruinés par les ventes et les déprédations des usagers soient mis en état de fournir dans les délais les plus brefs un rapport soutenu.

Dès la fin du mois d'août 1665, Pierre du Molinet faisait parvenir au ministre son rapport sur les modalités de la

(38) B.N. 500 Colbert, 247, f° 46 r°.

(39) « Sera incessamment procédé à l'assiette, martelage, balivage de telle quantité d'arpents de bois qu'il sera nécessaire pour le rétablissement des forêts, *conjointement aux ventes* ordinaires de l'année prochaine, lesquelles seront réglées selon les possibilités des dits bois ». (*Ibid.* 500 Colbert, 247, f° 30 r°, janvier 1665).

réformation (40). Les condamnations pour amendes s'élevaient à la somme totale de 281.951 livres (41). Un grand nombre d'officiers d'eaux et forêts avaient été touchés et de nombreux sergents destitués ; une vaste épuration était en cours, dont nous examinerons plus loin la portée. Le 30 septembre, J.-B. Colbert constatant que toutes les forêts de la province venaient de recevoir la visite des réformateurs avant l'expiration des délais prescrits, témoignait de sa satisfaction au commissaire et donnait à ce dernier quitus de sa charge en Bretagne. Pierre du Molinet était expédié à Alençon, Caen et Rouen, en vue de hâtier le travail de la réformation en cours dans cette généralité (42).

Il est permis de se demander aujourd'hui si ce travail rapide et brillant avait été conduit en Bretagne avec le sérieux voulu. Dans leur hâte, les commissaires au nombre de dix, s'étaient vus contraints en effet, de l'aveu de P. du Molinet, de faire appel sur place à « quelques autres qu'eux pour faire les procès-verbaux » (43). Plusieurs de ces commissaires improvisés s'étaient signalés par leur incompétence et leur légèreté. S'estimant lésés par les procédures expéditives et de nature inquisitoire diligentées contre eux, nombre de particuliers, qui avaient réservé leur opposition, s'apprêtaient à mettre à profit la clôture prochaine des travaux de la chambre de réformation, pour en relever appel devant le parlement. De plus, la mise en œuvre des mesures draconiennes prises par les commissaires se heurtaient sur place à de graves difficultés. On assistait sur les délaissements, nouvellement adjugés aux forestiers royaux pour leur tenir lieu de gages, à l'enrôlement forcé de tous les troupeaux des environs. Les habitants des anciennes paroisses privilégiées refusaient énergiquement de s'associer à cette nouvelle politique. En octobre 1664, l'accès aux bois du domaine avait été interdit pour une durée de trente ans aux usagers de Saint-Aubin et de Liffré. Cette décision, loin de mettre fin au conflit qui opposait le pouvoir royal aux habitants de cette ancienne

(40) B.N. 500 Colbert, f. 246, f° 135.

(41) *Ibid.* 249, f° 53 v° à 55.

(42) « Vous expliquerez fort au long aux commissaires départis (à Rouen) en quelle sorte la dite réformation a esté conduite en Bretagne pour pouvoir estre achevée en deux années à peine, ainsi qu'elle l'a esté » (B.N. ms. fr. 16.686, f° 273).

(43) B.N. 500 Colbert 246, f° 135.

franchise ducale, n'avait fait que surexciter les esprits. Quarante ans plus tard, en 1704, le conseil du roi sera contraint d'enjoindre au syndic de Liffré d'acquitter leurs gages aux deux forestiers de Sevailles, afin que ces derniers consentent désormais à tolérer la présence des troupeaux des usagers sur ces pacages dont, jusqu'alors, ils n'avaient fait bénéficier que les riverains non privilégiés, les plus éloignés du massif (44).

C'était au Parlement de Rennes qu'il appartenait normalement de statuer sur les oppositions relevées en chambre du conseil par les vassaux laïques ou ecclésiastiques, inféodés de certains droits sur l'ancien domaine ducal. Les mesures péremptoires prises par les commissaires avaient suscité de nombreuses oppositions en chambre du conseil. L'apurement de ce contentieux, greffé sur la réformation ne devait pas tarder à susciter de nouvelles difficultés.

(44) Arrêt du conseil du 21 mai 1704. (A.D. I.-et-V., série 0, commune de Liffré).

« La décharge des rapports des gardes a esté un grand abus aux maîtrises particulières, parce que, dès lors qu'un paysan a eu un rapport contre lui, s'il s'est pu accomoder avec le maître particulier ou qu'il l'ait considéré pour estre à luy ou à quelqu'un de ses amis, il a esté déchargé et de là s'est suivie la ruine entière des forêts... »

COLBERT, *Instruction sur la Réformation des forêts*, Paris, 10 mars 1663.

« Cette année, j'y apportay deux remèdes principaux, l'un fut la réduction des officiers à un petit nombre qu'on pût payer de leurs gages sans peine et sur lesquels il fût plus aisé d'avoir les yeux, l'autre fut la recherche des malversations passées, qui ne servoit pas seulement d'exemple pour l'avenir mais qui par les reconstitutions considérables auxquelles ils furent condamnés, fournissoit en partie au remboursement des offices supprimés. »

*Extr. des Œuvres de Louis XIV*, 1662, I, 207.

# CHAPITRE III

## LA RÉORGANISATION DES CADRES FORESTIERS ROYAUX EN BRETAGNE (1664-1674)

### A. — Le grand maitre et le personnel de la cour d'eaux et forêts

Instruit par les errements de trop nombreux forestiers au lendemain de la Fronde, le grand roi avait jugé opportun de suspendre l'exercice de leurs fonctions et de confier la mise en œuvre des nouvelles ordonnances à des commissaires de son choix. Les lettres patentes du 10 juillet 1664 étaient assorties de commissions en blanc auxquelles le roi eut recours le 5 août lorsqu'il fut avisé des malversations opérées par le grand maître de concert avec le contrôleur général du domaine Guy Desbois. Depuis plusieurs années, son adjoint, le lieutenant Nicolas Jouault, laissait circuler entre les mains de simples sergents un marteau aux armes du roi, qui couvrait de multiples forfaitures. Le 10 juillet 1665, le parlement, sous la présidence de Julien de Larlan, condamnait P. de Crocelais en 1.000 livres de dommages pour s'être fait délivrer au Gâvre son chauffage sans lettres patentes. Cette sentence était assortie d'une amende de 600 livres, sanctionnant les agissements illicites de cet officier en forêt de Fougères. Il faut attendre le mois d'avril 1667 pour voir le pouvoir royal se résoudre à la suppression sur tout le territoire des offices de grands maîtres. L'exécution de cette décision était liée aux rentrées financières de la Réformation.

En Bretagne la liquidation des sommes avancées par Philippe de Crocelais sera opérée au cours des années suivantes à l'initiative du commissaire Legrand. En 1668, les gages annuels du grand maître ne figuraient plus au chapitre des charges votées par les états de la province (1). Jusqu'en 1689, seule la recette générale aura à répondre des frais de la réformation et des vacations des commissaires.

Entre temps, une sévère épuration avait été entreprise au sein de l'ancien personnel de la cour d'eaux et forêts de Bretagne. Le procès intenté à l'un des officiers les plus influents du siège de Rennes, Nicolas Jouault, illustre assez bien les intentions royales. Pendant près de dix années (1654-1664) ce lieutenant dont le zèle hypocrite n'avait d'égal que la corruption, s'était livré, à l'ombre du grand maître et sous le couvert des intérêts personnels de la reine-mère, à une série d'exploitations qui avaient tourné à son plus clair profit. Le meilleur de la recette lui était revenu sur les ventes de taillis ordonnées en 1658 à Touffou (350 l.) et en forêt de Rennes (427 l.) à la diligence du conseil. Au cours des années suivantes, on avait vu N. Jouault se livrer de sa propre initiative à l'adjudication de nombreux bouquets isolés à Beuch'-coat, à Lanvaux, en forêt du Gâvre, tandis qu'à Rennes il partageait avec les forestiers de Sevailles le produit du pacage et le cens des affféagements, sans en rendre compte à la cour de Nantes (2). Prévenu de concussion, dégradations, ventes illégales et usage de faux marteau, Nicolas Jouault fut décrété de prise de corps le 22 août 1664 et destitué de sa charge. L'année suivante, l'ancien lieutenant portait sa tête sur l'échafaud. Il ne devait point être remplacé avant l'arrivée à Rennes de G. Legrand (mars 1666). En juillet 1665, tous les meubles de l'ancien officier avaient été confisqués au roi pour faire fonds de l'amende de 10.000 livres prononcée contre sa personne. Cette somme fut affectée en priorité au paiement des frais de procédure, l'excédent à la couverture des frais d'arpentage nécessités par l'assiette des gages des nouveaux officiers.

---

(1) A.D. I.-et-V., série C, *Etats de Bretagne*, 1668.

(2) Sur les multiples dettes contractées par cet officier auprès des huissiers des diverses maîtrises, voir A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F., aff. Saffré, 11 juin 1665.

### B. — Les officiers des maitrises

Le 3 mai 1664, Jean Richard, dit Gendrays, qui, depuis le 15 octobre 1649, exerçait en qualité de substitut du procureur général de la table de marbre à Fougères, avait été décrétée de prise de corps avec son complice, le forestier Pierre Perrin. L'affaire fut réglée à l'extraordinaire. Tout au long du mois de juin 1665, la chambre de réformation procéda en secret au récolement des témoins et à l'inventaire des pièces comptables de la juridiction. Sous le couvert de « permissions » délivrées par le sénéchal ou le gouverneur, l'officier avait procédé pour son compte à de multiples abattis. L'enquête de la cour ne put en établir le décompte approximatif que pour les deux années antérieures à la réformation. Les présomptions qui pesaient sur Gendrays étaient si lourdes que la cour prononça contre lui par contumace une peine de dix ans de galères, sans préjudice de la restitution à la couronne d'une somme de 66.000 livres (3). Aux termes de cette longue procédure la chambre souveraine détermina, le 20 décembre 1666, l'étendue des délaissements dont jouiraient à l'avenir les officiers de la maîtrise de Fougères, pour leur tenir lieu de gages :

| OFFICIERS | NATURE DES TERRAINS | ÉTENDUE | | RENTE VALEUR |
|---|---|---|---|---|
| | | ARPENTS | PERCHES | |
| M^e particulier | Prés<br>Labours | 24<br>35 | 24<br>40 | 107 l. 15 sols |
| Procureur du roi | Terres Labours | 22 | 57 | 24 l. |
| Greffier | Terres Labours | 8 | 57 | 200 l. |

En forêt de Villecartier, le procureur général J. Leliepvre avait été contraint, à plusieurs reprises, de rappeler à l'ordre les forestiers de Bazouges et de leur interdire de procéder à

(3) Les dommages-intérêts furent prélevés en partie sur les produits de la vente de l'office, lequel sera acquis en 1670 par Marc-Antoine Desbois. Déjà commis depuis plusieurs années aux fonctions de procureur du roi dans cette maîtrise, ce dernier resta en charge jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

des délivrances en dehors des triages désignés aux usagers (4). Dans ce massif les afféagements consentis aux officiers de la maîtrise ou à leurs familles furent réunis au corps du domaine. En 1665, plusieurs d'entre eux étaient cédés à bail pendant trois ans au juge-maître pour être repeuplés, les terres froides réservées par les commissaires, fossoyées et estimées séparément pour répondre des gages des officiers. Le nouveau procureur Ch. Aurel était maintenu dans ses fonctions, sauf à se porter garant de la restauration des cantons en cours de repiquage (5). En 1604, deux charges d'huissier avaient été instituées à Bazouges pour faciliter la signification des condamnations. Or, depuis une trentaine d'années, aucun particulier ne s'était présenté pour lever ces offices et de multiples contraintes demeuraient en souffrance à la maîtrise. La commission donnée naguère à Gaultier Bazay et restée longtemps sans exécution, fut confirmée par le commissaire P. du Molinet le 12 mai 1665. Les prérogatives en nature du juge-maître étaient limitées désormais à cinquante charretées de bois, celles du greffier à vingt. Pour avoir fait argent de son chauffage, le maître particulier fut condamné envers la couronne à 60 l., le procureur à 75 l. de dommages-intérêts. En compensation des gages dont il réclamait la liquidation, le greffier Fontaine était tenu de rapporter 29 années de jouissance, ainsi que le produit de certaines terres (6). Au juge-maître les commissaires assignèrent 200 l. de rente, au procureur 100 l., aux quatre forestiers chacun 75 l. Le maître particulier recevait 135 jx de terre dans le canton des Epinais, sauf à se retourner contre les ayants-cause de l'ancien afféagiste ; le procureur du roi les cantons antérieurement concédés au seigneur de la Ballue, soit une soixantaine de journaux en pâture et en terres arables. Au greffier on attribua la « Noë de Saute-Loup » d'une superficie de 3 jx estimée 10 l. de rentes.

A Nantes, la liquidation des intérêts des officiers de la

(4) A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F., pr. v. de bannies et adjudications pour l'année 1661. A cette époque, sur trois gardes qui constituaient le personnel de surveillance de ce massif, un seul remplissait son devoir.

(5) *Supra*, p. 380 et sq.

(6) A défaut de receveur ordinaire, J. Anger, greffier de la juridiction de Bazouges, fit procéder à la liquidation de la recette des amendes, qui s'élevait, pour les six dernières années (1658-1664), à la somme de 2.841 livres.

maîtrise, qui s'opéra à l'identique se heurta à une résistance beaucoup plus vive. Le 9 juin 1665, la cour avait prescrit au juge-maître Bonaventure Villaine (7) de faire rapport de 700 livres sur le solde créditeur de 1.600 l. dont il se prévalait vis-à-vis de la couronne (8). De son côté, le procureur André Lucas venait d'être privé de la moitié de son chauffage et toute délivrance de bois suspendue pendant quatre ans au bénéfice des officiers, lesquels se voyaient astreints désormais à clore à leurs frais leurs nouveaux délaissements. L'apurement des comptes de cette maîtrise demanda plusieurs années. Le 10 décembre 1669, le procureur général était informé que B. Villaine persistait à détourner à son profit, avec la complicité de son collègue, la majeure partie des amendes et taxations prononcées en Loire contre les pêcheurs. Les forestiers nantais consommaient en vacations le plus clair des produits des ventes. Depuis plusieurs années, celles-ci étaient adjugées dans des conditions ruineuses. A la Morandière une coupe de 40 jx de taillis avait été cédée en 1658 pour 50 l. seulement ; deux ans plus tard 81 a. de bois de 10 à 12 ans adjugés dans un massif voisin 40 l. 3 s., soit au cinquième de leur valeur réelle. L'instance fut évoquée devant le conseil du roi où elle resta longtemps pendante. Les pièces comptables accusèrent la tendance des officiers de cette maîtrise à se constituer juges de leurs propres causes. Les pratiques arbitraires qui avaient provoqué l'arrêt du conseil du 15 avril 1622, ne devaient point être jugulées par les commissaires. Depuis 1665, les forestiers nantais s'abritaient derrière un arrêt du conseil ôtant aux juges de la chambre de réformation la connaissance de leurs propres affaires, pour refuser aux comptables la communication des pièces litigieuses. Impuissante à apurer les rôles des forestiers de cette maîtrise, la chambre des comptes exhala longuement ses plaintes au roi (8 février 1670) (9). A Nantes où l'exécution des sentences de la chambre de réformation restait en souffrance, nul sergent n'acceptait de contrôler les forestiers et de signifier les délinquants. Depuis la mort d'Antoine Gresleau (1666), l'office de garde

(7) Sur la famille Villaine, qui comptait de nombreux notaires, procureurs et auditeurs à la cour des comptes de Nantes, à la fin de l'Ancien Régime, voir arch. mun. Nantes, GG 3, E 142.

(8) Sans préjudice de 300 l. de dommages-intérêts.

(9) A.D. Loire-Atl., B 347.

général était demeuré vacant. Toutefois, les motifs qui avaient déterminé le grand maître J. du Castillon à instituer un tel poste (1545), n'avaient rien perdu de leur valeur. En luttant contre l'analphabétisme, le commissaire du roi entendait faire cesser l'arbitraire et la concussion. La charge ne fut pourvue qu'au printemps de l'année 1671. A Nantes, la liquidation des comptes du greffe traîna jusqu'à la fin de l'année 1672.

Pour être admis à jouir de son chauffage au Gâvre, le juge-maître, Pierre Landays avait été astreint à remettre ses titres et provisions entre les mains du C^er^ de Lopriac. Peu après, les héritiers de l'ancien titulaire, Samuel Amproux, étaient condamnés à verser 250 livres d'amende, sans préjudice de 1.000 livres de dommages envers la couronne. Jusqu'alors, officiers et forestiers de la franchise du Gâvre se payaient assez arbitrairement sur les seuls revenus coutumiers de la forêt, sauf à pactiser journellement sur les amendes avec les habitants. En leur assignant pour la première fois des gages fixes, le roi eut toutefois le tort de ne leur affecter en propre aucun délaissement. En août 1665, les commissaires à la réformation, sur avis du conseil privé, se bornaient à élargir l'assiette des forestiers du Gâvre, en l'étendant aux ventes. En 1669, une recette particulière était instituée au Gâvre, soumise, par arrêt du 21 janvier 1670, à un contrôle financier assez étroit. Les officiers s'en persistèrent pas moins à prélever de leur chef des sommes indues, sous couleur de frais et vacations. En 1671 ces derniers en appelaient en vain devant les commissaires du roi de l'attitude énergique du nouveau receveur de la maîtrise installé à Nantes. Au Gâvre, aucun sergent n'acceptait plus de mettre les jugements à exécution. Ni l'une ni l'autre des deux charges d'huissier instituées par les anciens édits n'avait encore été pourvue (10). Pour surveiller les forestiers, le commissaire Legrand sera contraint de commettre d'office, pendant trois mois, un particulier, J. Deniau, puis d'appeler Christophe Briant, arpenteur du marquisat de Blain, à exercer au Gâvre les fonctions d'expert-géomètre, aux termes de l'ordonnance de 1669 (11).

En forêt de Saint-Ambroise, près du Huelgoat, sur une

(10) Pierre Braud qui, en 1661, avait pris, au Gâvre, la succession de J. de Clermont (L.P. 11 juillet 1639), avait, depuis plusieurs années, quitté cette barre pour exercer dans une autre ville du royaume.

(11) Ordonnance du 30 octobre 1671.

étendue de 8 jx, des bois d'une valeur de 900 l. venaient d'être abattus avec la complicité des officiers (12). Dans le canton voisin de Boudoudrain, sur l'emplacement du triage affecté dix ans plus tôt aux forestiers de la couronne, les meilleurs pieds avaient disparu dans des conditions frauduleuses. Près de la chapelle Sainte-Barbe, quatre journaux de bois étaient alors accaparés par les parents d'un officier de la maîtrise. En de nombreux cantons, les forestiers avaient débité isolément les derniers baliveaux et baillé à cens la superficie résiduelle. En forêt de Duault J. Guillo et Fr. Bertho sergents se livraient depuis un demi-siècle à de multiples féages dont ils tiraient le meilleur bénéfice. Sur les rives ruinées de l'ancien parc plusieurs parcelles étaient détenues sans aucun titre par divers particuliers. Le même désordre régnait en lisière de la forêt de Carnouët et à l'intérieur du massif de Coatloch. La meilleure partie du bois de Pleven près de Rosporden, avait été engagée à MM. du Lattay et de Quellien, sergents féodés. Le reste était en voie d'usurpation. Craignant pour leur vie, les huissiers, naguère accrédités auprès de la juridiction, avaient cessé d'exercer leurs fonctions. Sachant que les mesures de contrainte à leur égard ne seraient point exécutées, les délinquants usaient auprès de la maîtrise de mesures dilatoires sans cesser d'exercer leurs méfaits. L'engagement du greffe de la maîtrise paralysait la répression. Cet office, cédé 75 l. en janvier 1627, avait été acquis 300 l., le 13 décembre 1658, sous le couvert de Sébastien-Guillaume, sieur du Mené, substitut du procureur du roi. Le Goff ayant été maintenu en qualité de sous-fermier, la collusion de l'officier avec ce traitant ouvrait la voie à tous les abus. Maître de l'action publique, le procureur de la maîtrise demeurait libre d'en suspendre arbitrairement le cours, sauf à pactiser séparément avec les gardes forestiers. Ces derniers, médiocres alphabètes commis d'office par le juge-maître, ne remplissaient point les conditions exigées par les ordonnances. Bretonnants, ils étaient tenus de s'en remettre au greffier de la maîtrise pour la rédaction de leurs procès-verbaux, exigence qui favorisait de nombreuses irrégularités. Le 16 mai 1665,

(12) Le 23 mars 1665, une amende de 1.000 livres vint sanctionner ces agissements, sans préjudice de la restitution à la couronne d'une somme de 2.150 l.

la chambre de réformation décrétait de prise de corps Sébastien Guillaume. Peu après, ce dernier était appelé à répondre devant la cour de ses multiples prévarications (1651-1657). L'officier chercha en vain à se couvrir de la prescription. Trois mois plus tard, il était déchu de sa charge, condamné par contumace à une peine d'amende de 4.000 livres et banni à perpétuité des forêts de la maîtrise de Cornouaille (13). Le 29 juillet 1665, pour mieux frapper les esprits, la cour faisait procéder à l'exécution en effigie de l'ancien forestier au bourg du Huelgoat, sur le lieu même de ses principaux exploits. Pendant plus de six ans, la charge de procureur du roi à Carhaix ne sera plus exercée que par commission. Les autres officiers de la maîtrise avaient, eux aussi, été suspendus de leurs fonctions. C'est le commissaire à la réformation qui préside seul, le 23 septembre 1664, aux audiences de la juridiction du Huelgoat et procède aux adjudications ordinaires. Le décès de Michel Le Rouge étant survenu dans l'intervalle, ses héritiers avaient été poursuivis et l'office demeurait vacant aux parties casuelles. Le 19 mai 1664, écuyer Pierre Veller, s. d'Esdiguen, s'était procuré des lettres de provision à cet office. La succession demeurant fort litigieuse, la cour suspendit, le 12 juin 1665, toute prestation en nature, en faveur du nouveau juge-maître. Ce dernier ne sera satisfait de ses nouveaux gages qu'à partir de 1666. Au Huelgoat, le grand affféagement de la Coudraye, avec manoir, métairie et dépendances, avait été retiré à M. de Nevet et affecté en délaissement au juge-maître de Carhaix. En avril 1665, les commissaires du roi prescrivirent des travaux de repiquage sur diverses enclaves nouvellement réunies au domaine de la couronne dans les cantons de Rochemarec et de Botvarec, tandis que les héritiers de l'ancien juge-maître étaient astreints à faire rapport de 625 l. pour dégradations de baliveaux survenues sur leur affféagement de Becouët (14). Cependant, la mise en œuvre des ordonnances de Colbert relatives à la signification des jugements se heurta en Cornouaille à mille difficultés. En juillet 1671, aucun huissier n'exerçait

---

(13) Reg. des sentences de la chambre de réformation, maîtrise de Carhaix.

(14) Au Parc Neuf, les dégâts furent estimés 1.200 l. ; à Capforn, 1.316 l. ; au Boudoudrain, 4.200 l.

encore en titre auprès de la maîtrise de Carhaix. L'un d'eux, Gilles Onet, poursuivi pour malversations, était détenu prisonnier à Quimper, les trois autres, décédés depuis plusieurs années, n'avaient point été remplacés. Cette fois, le commissaire Legrand commit d'office deux nouveaux titulaires, en leur faisant bailler caution de 200 livres chacun (15).

### C. — Forestiers et sergents féodés

La situation des sergents féodés avait été expressément réservée par le souverain qui entendait seul en connaître, après que justice eût été rendue à leur endroit. En 1664, la chambre souveraine se borna à examiner les titres des ayants-droit, sans statuer sur le fonds de leurs prétentions. La plupart de ces derniers furent contraints de continuer, par provision, l'exercice de leurs charges. La cour en décida ainsi pour les seigneurs du Hallay (Fougères) et des Portes (Villecartier), dont les prérogatives en matière de pacage venaient d'être sévèrement réglementées. Cependant, les exactions considérables dont ces sergents s'étaient rendus coupables les disqualifiaient dans l'exercice de leurs fonctions. L'attitude du pouvoir royal à leur égard fut impitoyable. L'arrêt du conseil du 15 janvier 1665 déchargeait les gardes féodés des forêts de Bretagne de la garde des bois du domaine leur interdisait d'y exercer désormais leurs charges et d'y prendre à l'avenir leur chauffage. Le pouvoir royal instituait en leur lieu et place des forestiers dotés de gages fixes, dont il serait dressé un rôle sur la recette générale à la diligence du président d'Argouges (16).

Depuis la mort d'Antoine Bruneau, en 1666, l'office de sergent royal au comté de Nantes demeurait vacant faute de candidat. En 1665, un particulier, Dominique Tardif, était admis à bailler caution de 200 l. pour obtenir le bénéfice de cette charge. En Bretagne, parmi les sergents féodés, certains furent poursuivis, d'autres révoqués. Beaucoup d'entre eux s'étaient dessaisis de leurs gages et ne touchaient plus aucune rémunération avouable, en dehors de leurs parts sur les taux et amendes : les commissaires du roi leur assignèrent

(15) A.D. Finistère, maîtrise de Carhaix, 21 B.
(16) B.N. 500 Colbert, 247, f° 44 r°.

en délaissement diverses terres, nouvellement réunies au domaine et reconnues impropres au peuplement. A Touffou, les forestiers Le Baupin et Rampion qui avaient dilapidé leurs triages par voie d'afféagements occultes durent restituer au roi des sommes importantes qui leur furent décomptées sur leurs propres gages (17). De son côté, Pierre Mahé, sergent féodé convaincu de multiples forfaitures, fut destitué de sa charge en forêt de Rhuys. La perquisition effectuée à son domicile, près de Suscinio, n'ayant donné aucun résultat, l'ancien forestier croupit longtemps « au pain du roi » dans la geôle de la petite juridiction de Sarzeau. L'amende de 200 l. édictée contre lui le 12 mai 1664, était convertie en peine afflictive et Mahé fustigé publiquement autour des forêts dont naguère il avait eu la garde. Les sergents féodés de Lanvaux subirent le même sort. Après leur révocation, deux nouveaux gardes, G. Le Fur et G. Lelièvre furent installés en 1666. A Rhuys, les cantons de Saint-Coulombier et du Parc de Suscinio étaient confiés à la surveillance d'un brigadier qui reçut en délaissement le clos du Chêne-Boderf (7 jx), ancien triage de M. Le Gouvello. Les cantons de Livinio et du Clos-Bourbon furent dévolus à la garde d'un second forestier auquel les réformateurs concédèrent le Clos-Jacques et le Clos-Querval (8 jx), à charge d'en désintéresser les anciens possesseurs. A Lanveaux, à défaut de délaissement, les commissaires attribuèrent au nouveau garde des gages annuels fixes de 60 l. assis par priorité sur les taux et amendes de la forêt. A l'issue d'un long procès, J. Perrin, sergent féodé à Fougères, avait été condamné à dix ans de galère et au bannissement perpétuels du ressort de la maîtrise. Sa charge fut mise en vente au profit de la couronne, ainsi que la totalité de ses biens meubles et immeubles. Les malversations dont s'était rendu coupable l'intéressé, de concert avec le procureur, se chiffraient à plus de 60.000 livres. Avant son transfert à La Rochelle, Perrin fut exposé pendant trois jours au pilori de la ville de Fougères (18). Dans cette forêt, le nombre des gardes était réduit de 6 à 4 et leurs émoluments fixés sur des bases plus stables. Les sergents de la Barais, La Tendrais, La

(17) Registre de sentences de la chambre de réformation, *maîtrise de Nantes.*

(18) Sur l'écriteau du condamné se lisait l'adresse suivante : « J. Perrin, forestier, voleur de bois ».

Cochonnais et Le Sollier recevaient chacun délaissement estimé à 75 l. de rentes. Il appartenait aux anciens afféagistes de se retourner contre les forestiers pour obtenir le remboursement de leurs impenses sur les terrains qui leur étaient nouvellement assignés en délaissements. A Villecartier, le sergent Jacques Louyer n'avait pas craint, en 1662, d'intenter procès aux officiers de siège de la cour d'eaux et forêts qui entendaient contrôler la délivrance de leur chauffage. Deux ans plus tard, le 30 mai 1664, la chambre de réformation décernait contre lui une ordonnance de prise de corps. Le 12 août, J. Louyer était destitué de sa charge et promené publiquement, la corde au cou, sur les carrefours de la ville de Rennes (19). Aux gardes de la forêt de Villecartier qui, depuis plusieurs années, ne comparaissaient plus à l'auditoire de Bazouges, le commissaire Legrand affecta, pour leur tenir lieu de gages, plusieurs terrains recouvrés sur d'anciens afféagistes. Les sergents féodés des Portes et de la Pellardaye se partagèrent 37 journaux au nord de la forêt, estimés 148 l. Le garde de la Bigotais reçut, de son côté, 14 jx prisés 28 l. ; au forestier de la Motte-Berthier on bailla 6 jx de terre au cœur du massif, autour de la petite chapelle de l'Ermitage (20). En vain, le prieur de Bazouges demanda en 1668 que lui fût restitué le passage donnant accès à l'ancien oratoire, le commissaire du roi donna gain de cause au forestier et la foule des pèlerins fut écartée de cet édifice dont les alentours étaient alors en cours de repeuplement.

Par arrêt de la chambre souveraine du 30 juillet 1665, le nombre des gardes de la maîtrise de Rennes fut réduit de 14 à 10. Un forestier disparut à Haute-Sève, un autre à Sevailles. Les deux sergentises de Saint-Sulpice et de Gillerais furent réunies et leur ressort incorporé à la garde de Cormarec, dont le titulaire reçut, outre quelques gages annuels (20 l.), la jouissance de deux maisons et plusieurs friches affectées naguère à des afféagistes. L'un des deux sergents féodés, J. Poilleue, avait demandé à être maintenu dans la jouissance de son triage en forêt de Rennes (4 jx). Sa demande fut éludée ainsi que celle de Nicolas Herveleu, titulaire du gage héré-

(19) Le banissement et une peine d'amende de 300 livres furent également édictés contre ce sergent, dont les biens étaient confisqués.

(20) C'est dans cet oratoire, qui alors menaçait ruine, que les ducs de Bretagne avaient coutume d'entendre la messe au cours de leurs chasses.

ditaire du Haut-Sevailles (21). J. Poilleue était pris à corps et constitué prisonnier en la conciergerie de la cour, un autre de ses collègues, Bonnandier, sévèrement fustigé. A l'initiative des commissaires, les gages des forestiers furent assis sur des terres anciennement baillées à divers particuliers : étangs (22) ou maisons construites antérieurement sans titres à une distance de dix cordes des forêts du domaine. Le surplus de leurs émoluments portait sur les taux et amendes, ainsi que le produit des accens qu'officiers et gardes étaient invités à se partager dans une proportion des 2/3 au 1/3 (23).

Accaparé par les assises qu'il tenait alternativement de quinzaine en quinzaine au Huelgoat et à Carhaix, le juge-maître de Cornouaille venait rarement siéger à Quimperlé. A défaut de juges devant qui porter remontrances et réquisitoires, les forêts de Carnouët et de Coatloch étaient quotidiennement livrées au pillage. Le forestier féodé disposait seul du marteau de la juridiction ; il ne tenait aucune comptabilité des permissions de culture qu'il délivrait aux riverains. D'importantes dégradations venaient d'être commises à Carnouët par des troupes de la garnison du Port-Louis, stationnées dans les parages. Charbonniers et boisilleurs achevaient de mettre à sac les cantons ravagés. A la vue des désordres qui régnaient dans ce massif, le conseiller L. de La Bourdonnaye de Coetiou exigea que le triage du sergent féodé fût réuni d'urgence au domaine et que l'on prélevât annuellement 300 l. sur les recettes pour les affecter à la surveillance de la forêt. Sur place le commissaire se heurta à de grandes difficultés pour recruter de nouveaux forestiers. En dépit des gages fixes (100 l.) qu'on leur promettait, aucun paysan ne consentait dans ces parages à exercer un tel emploi. Beaucoup d'entre eux craignaient pour leur vie. Le réformateur fut

---

(21) La charge était héréditaire dans cette famille. L.P. Henri IV, 17 septembre 1604 (J. Herveleu) ; Louis XIII, Saint-Germain-en-Laye, 25 février 1633 (N. Herveleu) ; Louis XIV, 4 avril 1658 (Fr. Herveleu).

(22) En particulier, les anciens étangs de Verrières et de la Biennais, alors affermés.

(23) Le tableau suivant nous permet de juger sur quel pied furent calculés les émoluments des forestiers de la maîtrise de Rennes : Sergentise de Calœuvre : 80 livres ; Cormarec : 20 l. (plus une maison en terre dans la paroisse de St-Sulpice) ; Fresnay : 75 l. ; La Sayette, Le Lattay : 75 l. ; Montreuil et Foureault : 80 l. ; Cullon : 70 l. ; Petit Sevailles, Grand Sevailles, en Liffré : 70 l. ; La Chaine, en St-Aubin : 40 l. ; Haute-Sève, en St-Aubin : 80 l.

contraint de maintenir provisoirement en charge le sergent Godet en lui adjoignant deux autres forestiers. Cependant l'instruction suivait son cours : le 17 juillet 1665, le forestier féodé de Carnouët était déchargé de son service et la cour appelée à connaître d'innombrables abus tolérés ou commis au cours des dix années précédentes par le sire de Queralno, sa veuve et ses ayants-cause (24). Quelque temps plus tard, le commissaire Legrand assignait aux nouveaux gardes de Carnouët et du Bois au Duc, des terres et habitations qu'ils conservèrent jusqu'à la fin du siècle (25).

Dans les autres massifs de la maîtrise, les forestiers qui n'étaient point payés (26) vivaient aux dépens du domaine du roi. Le 16 août 1662, Jean Picquet, « forestier et surgarde » de Botvarec près du Huelgoat, avaient été condamnés à 100 l. d'amende et son collègue de Beuch'coat à 300 l., pour malversations opérées de complicité avec le procureur de la maîtrise (27). Le juge-maître mit en cause J. Le Voyer, forestier du canton voisin de Rochemarec, coupable à ses yeux d'avoir, « par malice enragée », dénoncé ses propres agissements. Plus de deux cents pieds de grande taille venaient de disparaître dans ce canton. Sans doute le garde avait-il eu jusqu'alors partie liée avec lui. Les développements ultérieurs de l'enquête conduisirent à la destitution de l'un et de l'autre (28). Les habitude de déprédation étaient à ce point enracinées dans les populations riveraines que personne, dans la région, n'eût accepté d'exercer en permanence les fonctions de garde. Dans les forêts du ressort de la maîtrise de Carhaix, la surveillance était confiée, à tour de rôle, à des paysans riverains, commis, sans doute contre leur gré, par les officiers du roi. Ces forestiers improvisés se plaignaient de n'être payés de leurs vacations qu'avec de longs retards. En 1668, les lettres de provision du nouveau garde de Freau n'ayant point été levées au sceau, les gages échus de ce forestier restèrent en

(24) Ceux-ci furent estimés plus de 6.000 livres.

(25) Lire à ce sujet le rapport du grand maître Fr. de la Pierre, maîtrise de Carhaix, 1730 (A.N. G 3 10).

(26) Le 20 novembre 1662, un forestier de Duault se plaignait de n'avoir point été satisfait de ses gages depuis plus de quatre ans. De semblables requêtes figurent en grand nombre dans les papiers de la cour d'eaux et forêts.

(27) P.V. d'assises du lieutenant du grand-maître, Le Huelgoat, juillet 1662 (A.D. I.-et-V., 5 B).

(28) Reg. de la chambre de réformation, maîtrise de Carhaix.

souffrance pendant plus de deux ans. La condition des forestiers de Coatbihan et le Pleven n'était guère plus enviable. Il faudra attendre l'année 1674 pour que le commissaire Legrand opère l'assiette définitive des gages dans cette région.

### *Juges Gruyers*

Par lettres patentes du 22 janvier 1665, le roi instituait un office de juge conservateur des forêts de Carnouët, Pleven et Coatloch, aux gages annuels de 200 livres (29). Le nouvel officier était tenu de résider à Quimperlé, de tenir fidèle registre des délits et amendes et de le faire viser régulièrement par les forestiers de la maîtrise de Carhaix. Le conseil lui enjoignait de visiter toutes les quinzaines les gardes de son ressort. Ses lettres l'autorisaient à statuer sans appel jusqu'à dix livres d'amende. Une charge identique était instituée à Jugon, en vue de permettre le rétablissement de la forêt voisine de Bosquen, sans que fut spécifiée la juridiction devant laquelle devaient être portés les appels de la nouvelle barre. La chambre souveraine recevait mission d'enquêter sur la personne des candidats et la chambre des comptes celle d'asseoir désormais leurs gages sur les recettes du comté de Cornouaille et de la châtellenie de Jugon. Ces deux décisions restèrent lettre morte. Nous n'avons trouvé aucune trace de leur enregistrement au greffe des cours de Rennes et de Nantes.

### *Régie financière d'eaux et forêts*
### *Assiette des gages des officiers*

Le 15 janvier 1665, le roi, désireux d'ôter à l'avenir tous prétextes aux officiers d'eaux et forêts de Bretagne, les avait confirmés dans leur compétence exclusive à l'encontre des juges ordinaires (30). Leurs émoluments étaient désormais limités à 200 livres pour les juges maîtres, 100 l. pour les procureurs, 50 à 75 l. pour les sergents. Huit mois plus tard, en septembre 1665, Colbert fixait à 237.800 livres l'assiette des gages du personnel forestier de ce département, à raison d'un chiffre global de 56 officiers (31). Etabli dans l'ignorance des ressources réelles du domaine, l'état de 1665 excédait

(29) B.N. 500 Colbert, 247, f° 52 v° et sq.
(30) B.N. 500 Colbert, 247, f° 46 r°.
(31) Nous prions le lecteur de se reporter au tableau annexé en fin de chapitre.

manifestement les possibilités des forêts de la couronne en Bretagne. Il prévoyait l'institution de lieutenants particuliers et de gardes marteau dans chacune des maîtrises de la province. Or, certaines d'entre elles, en raison de leur médiocre importance, ne justifiaient point la création de nouveaux offices. Dans les petites maîtrises (Le Gâvre, Bazouges), plusieurs de ces charges secondaires ne furent jamais pourvues. Dans d'autres (Fougères, Rennes, Nantes, Carhaix), elles ne le seront qu'au début du siècle suivant (32) et, le plus souvent, pour des raisons étrangères à la gestion du domaine.

Plusieurs années s'écouleront d'ailleurs avant que les nouvelles juridictions mises sur pied en 1665 entrent réellement en fonctions. Il importait d'apurer préalablement les comptes des diverses maîtrises, d'achever aussi la clôture de la gestion du receveur général des amendes d'eaux et forêts. En 1648, la charge de cet officier avait été adjugée 2.000 livres à un Nantais, Mathurin Furet. Depuis cette époque, l'intéressé n'était parvenu à faire rentrer dans les caisses du roi que la modique somme de 25.000 l., dont il avait d'ailleurs prélevé le tiers pour son compte personnel au lieu du dixième denier prévu par les ordonnances. Emprisonné et contraint de se justifier devant la chambre de réformation, à raison de l'excédent de son dû — soit 13.760 l. — Mathurin Furet fut finalement libéré sous caution, à charge de continuer l'exercice de ses fonctions dans le ressort des maîtrises de Nantes, Le Gâvre, Carhaix et Vannes, où il n'existait plus aucuns receveurs en titre. Le conseil, sur le rapport de Colbert, prescrivit d'allouer désormais à l'intéressé 200 l. de gages, sauf à lui reconnaître le droit de prélever le dixième denier sur le reliquat dont il était contraint d'opérer la restitution (33).

Lorsque le commissaire du Molinet quitta la province en

(32) En 1673, le commissaire Legrand ne prévoyait aucune rémunération fixe pour les offices de lieutenant et de garde-marteau, au Gâvre et à Nantes. A Nantes, ces charges ne seront levées qu'en 1730 et 1731. A Rennes, celle de garde-marteau ne sera occupée qu'en février 1701, celle de lieutenant seulement en juillet 1704. A Fougères, l'office de garde-marteau ne fut levé qu'en décembre 1707, celui de lieutenant ne trouvera point acquéreur avant 1715. A Villecartier, où les fonctions de lieutenant d'e. et f. étaient exercées par le lieutenant de la barre de Bazouges, il n'y eut pas de garde-marteau avant 1712. Au Gâvre, où l'office de lieutenant ne fut levé qu'en 1732, il n'y eut jamais de garde-marteau. (Voir M. Duval : *Les forestiers du roi en Bretagne, au XVIII^e siècle.* Dactyl.).

(33) *Ibid.* 500 Colbert, vol. 247, f° 44 v°, 45 r°.

août 1665, le retour au droit commun paraissait encore prématuré. Dans les maîtrises, beaucoup de charges, privées de leurs titulaires étaient demeurées vacantes. Le grand conseil s'étant réservé la haute main sur la nomination des nouveaux officiers, le lieutenant du roi auprès de la cour d'eaux et forêts de Bretagne se bornera, longtemps encore, à faire exercer leurs charges *par commission,* sous son contrôle direct. Aussi longtemps que dans cette province la remise en ordre du domaine forestier de la couronne n'aura pas été achevée et l'assiette des offices définitivement fixée, les officiers commissionnés seront rémunérés à la vacation, à l'initiative du trésor royal. Ce régime demeurera la règle en Bretagne pendant sept ans (1666-1674). Il s'explique par les difficultés rencontrées pendant toute cette période par le commissaire Legrand.

## ETAT
### DES OFFICIERS FORESTIERS DE LA GÉNÉRALITÉ DE BRETAGNE EN 1665

*Table de marbre*

| | | |
|---|---|---|
| Un grand maître ..... | 60.000 | livres |
| Un lieutenant général ..... | 10.000 | » |
| Un procureur du roi ..... | 8.000 | » |
| Trois huissiers ..... | 4.400 | » |

*Maîtrises particulières d'eaux et forêts*

| Maîtrises | Maîtres particuliers | Valeur des offices de maîtres | Autres officiers | Valeur totale des offices |
|---|---|---|---|---|
| *Rennes* | 1 | 8.000 l. | 6 | 24.200 |
| *Fougères* | 1 | 9.000 l. (34) | 7 | 28.600 |
| *Cornouaille* | 1 | 6.000 l. | 8 | 23.600 |
| *Vannes* | 1 | 5.000 l. | 8 | 23.600 |
| *Nantes* | 1 | 10.000 l. | 8 | 26.200 |
| *Gâvre* | 1 | 6.000 l. | 7 | 31.200 |
| TOTAL | 6 | | 44 (35) | 155.400 |

Nombre total des officiers : 56.

Valeur totale des offices de ce département : 237.800 livres.

(34) Cette valeur recouvre celle des deux offices de Fougères et de Bazouges (*Villecartier*), qui seront levés séparément en 1674.

(35) Cette recension comprend les offices de lieutenants et de garde-marteau qui, dans certaines maîtrises (Fougères, Rennes, Nantes), ne furent levés qu'au début du XVIII[e] siècle.

# CHAPITRE IV

## CONTROLE ET GESTION DES FORÊTS ROYALES AU LENDEMAIN DE LA RÉFORMATION (1666-1669)

### L'ŒUVRE DU COMMISSAIRE LEGRAND

En Bretagne, nombreux étaient les vassaux qui, s'estimant lésés dans leurs droits et privilèges, avaient relevé opposition en chambre du conseil aux décisions de la cour souveraine d'eaux et forêts. En faisant du parlement de Rennes le juge en dernier ressort du bien fondé de ces revendications, souvent légitimes, de telles interventions menaçaient de saper dans cette province l'effet bénéfique de la réformation et de compromettre à brève échéance l'autorité et le prestige du conseil du roi. Battue en brèche sur place, l'œuvre répressive des réformateurs risquait de s'enliser dans un flot de procédures, si une main ferme ne veillait en Bretagne à la mise en œuvre des nouvelles décisions. Contraires aux directives récemment édictées par les ordonnances royales, ces sentences provisionnelles obtenues en parlement menaçaient de compromettre gravement le redressement financier du domaine et la réorganisation de la police forestière en Bretagne, qui lui était étroitement liée.

Or, à Rennes, depuis la condamnation de Nicolas Jouault (juillet 1665) et le départ de Pierre du Molinet (septembre 1665), nul n'exerçait plus en titre les fonctions de lieutenant du roi auprès de la cour d'eaux et forêts. S'étant récusé devant la chambre de réformation, le grand maître Philippe de Corcelais ne jouissait plus de l'autorité suffisante pour servir d'intermédiaire entre le ministère et le parlement. Telles

furent, selon nous, les raisons secrètes qui conduisirent le roi, en conseil d'état, à évoquer désormais devant lui tous les procès « mus ou à mouvoir » devant la cour d'eaux et forêts de Bretagne. Le 23 mars 1666, le monarque, constatant que le délai de deux ans imparti à la chambre souveraine venait à expiration, annonçait qu'il n'entrait point dans ses intentions d'en prolonger outre mesure les activités. En agissant de la sorte, le souverain accédait au désir exprimé par les états de Bretagne qui, peu auparavant, lui avaient fait « instances et supplications très humbles de la révoquer ». Si les affaires demeurées indécises étaient en trop petit nombre pour former « matière assez ample d'opposition à la dite chambre », le roi les jugeait néanmoins assez importantes pour s'en réserver désormais la connaissance exclusive. Pour les causes demeurées litigieuses, l'arrêt de mars 1666 interdisait « à toutes personnes de se pourvoir ailleurs que devant son conseil et à tous les juges d'en connaître à peine de nullité (1) ».

Le règlement général de la chambre souveraine des eaux et forêts de Bretagne, signé le 23 mars 1666, venait mettre un terme à ses activités. Néanmoins, soucieux de s'assurer plus que jamais de la fidélité des forestiers royaux dans cette province, le roi rappelait le même jour dans ses lettres patentes que nul ne serait admis désormais à en exercer les fonctions sinon par commission spéciale, signée du grand sceau. En cas de vacance par décès, démission ou forfaiture, il appartenait au lieutenant du roi auprès de la cour d'eaux et forêts de Rennes, et à lui seul, d'y « commettre des personnes de probité en attendant qu'il soit autrement pourvu (2) ». C'était interdire dans l'immédiat au grand maître et aux anciens commissaires à la réformation de s'ingérer d'aucunes fonctions de contrôle.

La chambre souveraine venait de prescrire la réunion au domaine de près de six cents arpents de terre dépendant de l'ancien parc de Suscinio. Tirant prétexte de ce que le territoire de la presqu'île était « trop gras » pour fournir du bois de qualité, elle avait suggéré en conseil que le reste du domaine — soit 300 a. de bois « mal plantés et de fort mauvaise venue » — fut affeagé, défriché et réduit en terres

(1) B.N. 500 Colbert, 247, f° 15 r° v°.
(2) B.N. 500 Colbert, f° 104 v°, 23 mars 1666.

labourables. Cette solution de facilité eut permis de remédier à la crise du Trésor, tout en fournissant immédiatement aux chantiers d'Auray et au nouvel arsenal de Brest les bois nécessaires aux nouvelles constructions projetées par l'Amirauté ; aussi rencontrait-elle alors au conseil des finances et à la table de marbre de Paris de nombreux partisans. Comme les futaies subsistantes du parc de Lanvaux (300 a.) étaient notoirement insuffisantes pour asseoir désormais les gages des officiers de la maîtrise de Vannes, le roi décidait en conseil d'état le transfert de celle-ci à Quimperlé, où Colbert venait d'instituer un nouveau siège de gruerie (3) (mars 1666). Il est permis de se demander pourquoi l'ancien auditoire ducal de Quimperlé avait été choisi de préférence à d'autres pour abriter les assises de cette nouvelle barre. En instituant deux juges conservateurs à Quimperlé et à Bosquen, l'édit de janvier 1665 avait omis, intentionnellement sans doute, de mentionner devant quelles maîtrises devaient être portés les appels émanant de ces juridictions. En détachant la gruerie de Quimperlé de l'ancien siège de Carhaix et en rattachant arbitrairement à la nouvelle maîtrise de Quimperlé le reste des bois de la maîtrise de Vannes, le conseil du roi trahissait ses intentions : soustraire au contrôle de la chambre des comptes et du parlement de Bretagne cette juridiction, ainsi que celle de Bosquen, qui étaient demeurées jusqu'alors sous leur surveillance. Il n'est pas surprenant qu'une telle décision, contraire aux stipulations de l'Edit d'Union, se soit heurtée dans notre province à l'obstruction simultanée des cours de Rennes et de Nantes. Nous n'avons trouvé aucune trace de son enregistrement au greffe du parlement de Rennes.

### *Le commissaire G. Legrand en Bretagne* (*mars* 1666)

L'attitude du parlement menaçait de contrarier, à longue échéance, les projets militaires du souverain, lequel entendait faire de cette province le principal arsenal de sa flotte du Ponant. Passant outre à cette opposition, le roi décidait, en mars 1666, de dépêcher en Bretagne un nouveau commissaire. Ce dernier devait se rendre dans « l'isle de Rhuys », pour y procéder, sans plus attendre, à d'importants martelages. Le

(3) *Ibid.*, f° 104 r°.

conseil venait d'ordonner la mise en chantier à Auray de deux ou trois nouvelles unités, sous l'égide de l'Amirauté de France et le produit de cette coupe exceptionnelle était destinée à venir en aide aux services du port de Brest. Loin d'envisager une exploitation définitive du parc de Rhuys, le roi demandait à son commissaire d'y opérer de simples éclaircies. Il lui recommandait expressément de ménager les ressources de ce domaine et de veiller à ce que de solides palissades soient édifiées après l'exploitation pour en assurer la protection (4). Six mois plus tard, le 23 octobre 1666, Georges Legrand recevait l'ordre de se transporter cette fois dans les forêts de l'évêché de Cornouaille, accompagné d'un charpentier de la Marine, pour y désigner les arbres propres à la confection d' « affûts et poulies » à l'usage du nouvel arsenal de Brest (5). N'ayant pu se rendre acquéreur de la forêt du Faou, au voisinage de ce port, le souverain se voyait dans l'obligation de mettre à contribution les forêts domaniales du centre de la péninsule, alors en voie de recepage, et dont la réformation était en cours. Seul un officier de la table de marbre de Paris était en mesure de présider à cette opération délicate, qui mettait en jeu avec l'avenir de notre marine, les plus hauts intérêts du royaume.

L'officier auquel Colbert venait de confier ces importantes missions n'était point étranger à notre province. Il y avait déjà séjourné en juillet 1661, pour procéder à l'inspection et au contrôle des forêts dépendant du douaire de la reine-mère. Prévôt royal à Saint-Germain-en-Laye, puis procureur à la maîtrise de cette ville, cet ancien capitaine de vénerie s'était distingué par son intelligence et sa fermeté au service du roi. L'intendant Barillon d'Amoncourt l'avait connu lors de la réformation des forêts d'Ile de France (1664) et choisi comme subdélégué pour l'inspection des maîtrises de Dourdan, de Dreux et de Montfort-l'Amaury (1665). Le 7 mars 1666, Georges Legrand était promu à la charge de lieutenant général de la table de marbre de Rennes (6). Ses lettres de commission, datées du 11 août 1666, lui confiaient la mission de veiller à la liquidation du lourd contentieux domanial en instance auprès de la cour d'eaux et forêts de Bretagne : « Vous

(4) B.N. 500 Colbert, 247, f° 104 r°.
(5) *Ibid.*, f° 143 r°.
(6) B.N. 500 Colbert, 245, f° 15 v°.

renvoyons », lisait-on dans ces lettres, « vous attribuant toute cour et juridiction... », « sauf aux parties, en cas d'appel de vos sentences, à se pourvoir en notre dit conseil (7) ». Le jeune lieutenant était chargé d'accomplir une nouvelle visite des forêts de la province et de fournir au conseil un rapport circonstancié sur les droits d'usage grevant le domaine de la couronne en Bretagne.

### *La réformation domaniale. Ses difficultés*

Peu auparavant, un arrêt du conseil était venu prescrire le remboursement définitif des afféagements consentis un siècle plus tôt par le commissaire Matharel sur le domaine de la couronne en Bretagne (1571) (8). Cette mesure, envisagée par Colbert dès le mois de janvier 1664 n'avait pu, pour des raisons financières, être mis immédiatement à exécution. A Fougères et à Rhuys, en particulier, sa mise en œuvre, en rendant possible la clôture définitive de ces massifs, conditionnait leur restauration définitive. La perspective de nouvelles rentrées provenant des condamnations permettait enfin d'envisager le désintéressement des afféagistes sur la recette générale du domaine. Toutefois le règlement de ce contentieux s'annonçait lent et difficile. Avant de se livrer à un nouveau débornement des massifs, il importait de prendre une connaissance aussi exacte que possible des terrains anciennement concédés. Or, en dépit de plusieurs instructions expédiées à cet effet aux commissaires réformateurs, nul inventaire n'avait encore été opéré des titres déposés au château de Nantes. C'était en effet dans une tour de cet édifice que se trouvaient entreposés les « titres et enseignements » concernant le domaine du duché de Bretagne. Le 22 juillet 1666, Yves Morice, procureur général à la chambre des comptes, recevait du roi mission de se livrer rapidement à ce travail et d'en délivrer trois expéditions au conseil, à la cour de

(7) « Le députons à la charge de lieutenant général de nos e. et f. au siège de la table de marbre de Rennes, *à charge de connaître de toutes les appellations* qui seraient interjetées des sentences et jugements de nos officiers et maîtres particuliers de notre pays et duché de Bretagne, de tenir soigneusement la main à ce qu'ils s'acquittent de leurs charges et veillent à la conservation de nos bois et forêts avec la fidélité requise ». *Ibid.*, 245, f° 15-16. (Reg. ch. des comptes de Nantes, le 6 août 1666).

(8) B.N. 500 Colbert, 247, f° 102 v°.

Nantes et au garde des chartes. Or, lorsqu'ils procédèrent à l'ouverture du trésor des chartes, le 20 septembre 1666, le président François d'Argouges et ses deux assesseurs César Auffray et Raoul Blanchard, conseillers à la cour des comptes, trouvèrent le local « tout rempli d'araignées et de poussière et fort infecté à cause du long temps qu'il n'avoit esté ouvert ». Le garde du trésor, Jean Bernard, alors en procès avec les héritiers de son prédécesseur, déclara n'avoir été saisi d'aucun inventaire lors de sa prise en charge. Le plus grand désordre régnait alors dans ce dépôt. Trois coffres en bois gisaient à l'entrée, dont l'un garni de barres de fer « entr'ouvert et vide de papiers » laissait apparaître à ses pieds quantités de vieux actes rongés par les rats. Dans les deux autres se trouvaient de nombreuses pièce susées par le temps, qui furent déclarées par les commissaires « de nulle considération » (9). Les précieux titres dont les commissaires ordonnèrent la conservation ne pouvaient, de l'aveu des enquêteurs, suppléer à la perte de quantité de pièces mentionnées dans l'inventaire opéré un siècle plus tôt par MM. de Bourgneuf et de Francheville, et dont le récolement se heurtait alors aux plus graves difficultés. Les commissaires se retirèrent au bout de huit jours, en prescrivant au garde d'opérer le rangement des cassettes, en respectant l'ordre alphabétique qui avait naguère présidé à leur classement. Quatre années devaient s'écouler avant que ce travail ne soit mené à bien.

*Liquidation financière de la réformation. Ses obstacles*

M. Dubois de Marsan avait reçu mission de procéder au recouvrement des condamnations prononcées par la chambre de réformation et qui s'élevaient, nous l'avons vu, à 281.951 livres (10). Nombreux, en effet, étaient les particuliers, officiers et sergents, astreints à rendre gorge pour leurs méfaits. Hélas ! la plupart d'entre eux étaient insolvables. Leurs charges avaient été mises en adjudication avec le reste de leur patrimoine au profit du Trésor ; mais la valeur de ces offices ne couvrait qu'une partie des sommes dont ils étaient rede-

(9) B.N. 500 Colbert, 293, f° 1 et sq. Certains titres avaient mieux résisté au temps, car le procès-verbal mentionne « plusieurs lettres écrites aux ducs par les princes étrangers », ainsi que divers registres de fouages concernant les recettes ducales remontant au XV[e] siècle.

(10) B.N. 500 Colbert, 249, f° 53 v°, a. 55. Avril 1667.

vables à la couronne. A plusieurs reprises, le roi sera conduit à modérer le taux de certaines condamnations. Le 10 novembre 1666, il consentait à abaisser de 10.000 livres la somme dont était redevable la veuve d'un ancien sergent féodé de Quimperlé, M. Leroy de Keralio. Estimant que la forêt de Carnouët ne valait pas en fonds le taux auquel ce dernier avait été taxé, le conseil limitait à 20.000 livres la part du roi dans la succession de l'intéressé, sauf à modérer à 14.000 livres celle qui devait retomber à la charge des enfants mineurs (11).

La liquidation de ce contentieux suscita maintes difficultés avec le parlement de Rennes. En 1666, nombre de particuliers avaient été assignés directement par le receveur général devant la chambre des requêtes du palais à Paris, en exécution des arrêtés de la chambre souveraine de réformation. Le 9 avril 1666, le parlement de Bretagne s'élevait contre la signification trois semaines auparavant de « certain prétendu décret d'ajournement personnel » devant le siège de la table de marbre de Paris, rendu contre un Breton originaire, M. Martin de Savonnières (12). Jugée attentatoire aux privilèges souverains du parlement de Rennes, cette assignation fut cassée et le sergent de la province d'Anjou chargé de cette demande, interdit de la province. Une ancienne afféagiste, M^me^ de la Contrie-Perdrix, avait été traduite devant le parlement de Paris, en exécution d'une condamnation de la chambre de réformation de Rennes du 9 août 1664, en 15.000 livres de dommages-intérêts, pour dégradation en forêt de Villecartier. Le 24 novembre 1666, un arrêt de conseil du roi, sur le rapport de Colbert, déchargea M. Dubois de cette assignation et interdit à ce dernier de se pourvoir ailleurs que devant le commissaire du roi en Bretagne, M. Georges Legrand, sous peine de nullité (13).

A Rennes, le lieutenant du roi était bien placé pour débrouiller les difficultés de toutes sortes qui surgissaient alors de la mise en œuvre des sentences des commissaires. En mars 1667, il prescrivait la vente des biens du receveur de maîtrise de Rennes, afin de permettre la liquidation de ses

(11) *Ibid.*, 247, f° 140 v°.
(12) A.D. I.-et-V., 1 B b, 226, f° 22 r°. Avril 1666.
(13) Reg. Réformation, *Maîtrise de Bazouges*. Voir aussi B.N. 500 Colbert, 247, f° 143 r°.

dettes (9.800 l.) à l'égard de la couronne. Sur la lande de Tanouarn, près de Hédé, plusieurs bornes avaient été placées en novembre 1665, à l'initiative des réformateurs, pour parer à la divagation des troupeaux de la seigneurie voisine de Coëtquen et protéger les afféagements consentis dans ce secteur au cours des dernières années. L'apurement des comptes de la maîtrise rendit possible l'édification en lisière de forêt de ravalements et de fossés sur plusieurs centaines de toises.

### *Difficultés contentieuses : Intervention du parlement*

Plusieurs procès étaient alors en instance devant le parlement de Rennes, soulevés par les décisions des commissaires touchant la réformation du domaine du comté nantais. Dans ce comté qui avait conservé des structures originales héritées de l'époque ducale, les abus des riverains — pêcheurs, chasseurs et usagers — favorisés par les pratiques arbitraires des sergents et des forestiers royaux, s'étaient longtemps perpétués à l'abri de la chambre des comptes de Nantes et des intérêts particuliers de la reine-mère. Ces concussions, favorisées par la coutume, ne pouvaient disparaître en un jour. D'autre part, beaucoup de vassaux du domaine avaient, depuis lors, obtenu en parlement confirmation solennelle de leurs droits et franchises à l'encontre des afféagistes et des engagistes, lesquels demandaient à être désintéressés immédiatement par le conseil des finances. En Bretagne, en effet, le parlement, héritier de l'ancien conseil ducal, n'entendait point abdiquer les prérogatives de défense et de tutelle qu'elle exerçait dans cette province, sur les fabriques, communautés et gens de main-morte. Le 15 juillet 1667, en procédant à l'enregistrement des lettres patentes signées trois mois plus tôt à Saint-Germain-en-Laye (14), elle assortissait cette formalité de vives remontrances. Les registres secrets rappellent en effet que cet édit « sera exécuté par les juges royaux de la province, dans les ressorts desquels les dits domaines sont situés et par appel au parlement... *la réunion du domaine ne commencera que le jour de l'union de ce duché de Bretagne à la*

(14) Lettres patentes d'avril 1667 prescrivant la restitution sans formalité de justice aux habitants des paroisses des « fonds, prés, pâturages, bois, terres, communs usages », vendus ou baillés à cens ou emphythéose depuis 1620.

*couronne de France,* tant pour les échanges qu'aliénations... les choses arrentées ou afféagées par les commissaires ou informateurs du domaine ne seront comprises au présent édit ». Quant aux engagistes de bonne foi, « ils ne pourront être dépossédés que préalablement ils n'aient été *actuellement* par un seul et même paiement remboursés de leurs finances, loyaux coûts frais et mises, sans diminution aucune ». Enfin, « la restitution des fruits ne pourra être demandée que depuis vingt-neuf ans suivant la coutume (15). » Les lettres patentes d'avril 1667, sanctionnant la réformation, étaient venues en effet ordonner la réunion au domaine de la couronne de toutes les terres aliénées au cours des règnes précédents. En dépit de la prescription, le parlement entendait conserver pour lui seul la connaissance des actions intentées contre les engagistes de bois de haute futaie, déjà condamnés par la chambre souveraine de réformation, pour démolitions ou dégradations ; il se réservait en outre de statuer sur les abatis, justifiés à l'époque par la restauration des moulins du domaine, halles et autres bâtiments dépendant de la couronne en Bretagne (16). Il n'en fallait pas davantage pour remettre en cause le bénéfice de la réformation.

### *Le contrôle des bois de main-morte*

Le parlement de Rennes n'entendait pas davantage abandonner le contrôle des forêts de main-morte. En 1668, les moines de Langonnet et ceux de Bon-Repos, contraints d'abattre une partie considérable de leurs réserves, étaient conduits à solliciter à cet effet la permission du conseil (17).

(15) A.D. I.-et-V., 1 B b, 228, f° 57 r° v°.

(16) « A l'égard des engagistes des bois, tant de futaie que de revenu, et taillis qui ont ci-devant été taxés par les arrêts de la Chambre établie pour la réformation des bois et forêts de la province, ou qui se trouveraient avoir employé des bois de futaie qu'ils auroient abattu pour la réparation des moulins... ne pourront être taxés pour les démolitions et dégradations de bois dont la recherche ne pourra être faite contre qui que ce soit que depuis les vingt-neuf ans derniers seulement et qu'en cas d'opposition à l'exécution du présent édit sera le roi humblement supplié que les oppositions et contestations qui pourroient arriver en exécution d'iceluy seront traitées et jugées définitivement en la dite cour » (R.S. P. de Br., 15 juillet 1667).

(17) A.D. I.-et-V., 1 B, a. 22, f° 412 v°. *Bon Repos.* Janvier 1667.

Quatre ans plus tôt, les religieux cisterciens de Coatmalouën avaient obtenu du roi, par lettres du 11 février 1664, l'autorisation de procéder à des coupes de bois sur leur domaine jusqu'à concurrence de 25.000 livres, afin de faire face à la remise en état des bâtiments abbatiaux (18). A l'initiative du commissaire du Molinet, le conseil avait consenti à la mise en chantier d'une première tranche de 8.000 livres. Le roi se réserva toutefois de commettre un de ses conseillers au parlement de Bretagne pour surveiller l'exploitation étagée du reste des bois. Le 8 août 1668, M. de Langle était désigné pour faire procéder à l'adjudication échelonnée de 432 arpents, jusqu'à concurrence d'une somme de 17.990 livres. Ces lettres ne furent enregistrées que sous les expresses réserves de la cour (19).

A la requête du commissaire Legrand, une nouvelle information était en cours contre le fermier infidèle qui, à Callac, avait dilapidé les bois de l'abbaye royale de Quimperlé. Convaincu de n'avoir pu représenter ni les actes de ventes, ni le rôle des amendes perçues au cours des dernières années, l'intéressé fut condamné en parlement, le 8 octobre 1666, à restituer 992 livres de dommages-intérêts. Cette somme devait être répartie sur pied d'égalité entre le roi, le cardinal et les religieux, une quote-part des deniers étant affectée par priorité aux réparations du monastère. Saisi sur appel de l'intéressé, le conseil du roi confirma cette sentence par arrêt du 8 octobre 1670. C'était interdire au parlement de connaître de l'exécution de la sentence. La liquidation de cette épineuse affaire survécut au décès de l'inculpé (1678) et, dix ans plus tard, les héritiers de l'inculpé étaient derechef mis en cause devant le parlement. A Fontaine-Men en Plougonven, autre dépendance de l'abbaye de Quimperlé, deux paysans avaient été, le 8 juillet 1666, désignés d'office par le commissaire du roi pour assurer la garde des bois du monastère, aux gages annuels de 60 livres. Trois ans plus tard, ces derniers n'étaient pas encore désintéressés de leurs émoluments et il ne fallut rien moins qu'une intervention en conseil pour parer à cette omission (20).

(18) *Id.*, 1 B, a. 22, f° 444 v°. 8 août 1668.

(19) Reg. P. de Br., le 30 avril 1669. « *Pour une première tranche de 9.000 livres seulement* ».

(20) A.D. I.-et-V., 5 B, Eaux et Forêts.

*Les premiers aménagements du commissaire Legrand*
*Conclusion*

La correspondance entre Colbert et le commissaire Legrand pour la période préparatoire à la grande ordonnance ne nous a pas été conservée et nous sommes peu renseignés sur la première partie de son séjour en Bretagne. Cette lacune, qui n'est pas particulière à notre province (21), n'est point irréparable. Les procès-verbaux d'assiette, de martelage et de mesurage récemment inventoriés à Rennes (22) et surtout à Quimper (23) permettent d'y suppléer dans une large mesure. Ils témoignent de l'activité importante déployée par le commissaire pendant toute cette période. En 1668, le conseil du roi avait prescrit le recepage, le balivage et la mise en deffends de tous les cantons susceptibles de regénération naturelle. C'est à ce vaste travail que Georges Legrand s'employa méthodiquement avec l'aide de forestiers directement commissionnés par lui. Nous le voyons dans chaque forêt procéder à la reconnaissance soigneuse de chaque triage, à l'arpentage des coupes, à leur délimitation au moyen de bornes et de pieds corniers, à la désignation de nouvelles réserves et à la mise en vente au profit du domaine des baliveaux dépérissants. Ainsi, se dessinent sous nos yeux les grandes lignes d'un nouvel aménagement des forêts du domaine, conçu en fonction d'un échelonnement des possibilités s'étageant sur plus d'un siècle. Le règlement des bois de la maîtrise de Rennes (juillet 1668) est caractéristique à cet égard. Il procède directement de celui des forêts de la maîtrise et prévôté de Paris, élaboré en 1665 par Barillon d'Amoncourt, à l'école duquel Georges Legrand avait été formé. Il présente aussi de grandes analogies avec le règlement des maîtrises de Dourdan et de Montfort-l'Amaury (1665-1666), inspirés eux-mêmes de ceux du commissaire Le Feron pour les forêts du Perche (24). Dans les forêts de l'Ile de France, le commissaire s'était heurté à une situation iden-

(21) Voir M. Devèze, *op. cit.*, p. 208-209. Cet auteur y réfute certaines allégations de M. Huffel.

(22) A.D. I.-et-V., 5 B, *Maîtrise de Rennes.*

(23) A.D. Finistère, 21 B, *Maîtrise de Carhaix.*

(24) Sur l'activité déployée par G. Legrand dans ces deux maîtrises, nous renvoyons aux excellents développements de G. Devèze, *op. cit.*, pp. 125 et sq.

tique, engendrée par le dépérissement des taillis et la dégradation des lisières (25). En désignant en bordure occidentale de la forêt de Rennes un canton d'une centaine d'arpents pour croître en haute futaie G. Legrand, qui ne pouvait prévoir le cataclysme de 1720, se pliait aux directives d'ordre public dictées au commissaire, lesquelles visaient à reconstituer des réserves de bois de construction aux environs des villes. Si un gros effort de recepage et de ravalement fut entrepris dans la plupart des forêts du domaine, il ne paraît pas qu'un effort immédiat ait été poursuivi parallèlement pour le cantonnement des usages, comme dans la région parisienne. Nous serons bientôt amenés à en comprendre les raisons et à en examiner les conséquences en étudiant le domaine d'application en Bretagne de l'ordonnance de 1669.

### Liste des forêts royales en 1669 (26)
### VIII[e] Département : *Bretagne*

| Maîtrise ou grueries | Forêts dépendant en totalité ou en partie du domaine royal | Superficie de la partie royale (en arpents du roi) |
|---|---|---|
| Rennes et Liffré | Forêt de Rennes ..... | 4.670 |
| | Forêt de Liffré et St-Aubin | 2.783 |
| Gruerie de Bosquen | Forêt de Bosquen ..... | 968 |
| | Total de la maîtrise .. | 8.421 |
| Cornouaille et Huelgoat | Forêt de Freau ..... | 1.191 |
| | Forêt de Lemezec ..... | 275 |
| | Forêt de Saint-Ambroise.. | 366 |
| | Forêt de Lestrezec ..... | 307 |
| | Forêt de Menguen ..... | 938 |
| | Forêt de Rochemarec .... | 360 |

(25) A.N. Z. 1 E, 1.154. *Procès-verbal de réformation de la forêt de Montfort-l'Amaury*, f° 89. Voir aussi B.N. 22.385, f° 1 et sq. (forêts de l'Ouye et de Dourdan).

(26) Cette liste est extraite du manuscrit Hayerlem (British Museum, Col. de Harley, n° 7.179). A. de Boislisle n'en avait publié que la première partie ayant trait aux forêts domaniales de la généralité de Paris. M. Michel Devèze a donné pour la première fois la liste complète. (*La Grande Réformation, op. cit.*, pp. 246-271).

| | | |
|---|---|---|
| Gruerie de Quimperlé | Forêt de Duault ..... | 835 |
| | Sept autres bois, en tout.. | 1.081 |
| | Forêt de Coetloch ..... | 488 |
| | Forêt de Carnouët ..... | 1.590 |
| | Bois taillis au Duc ..... | 340 |
| | Deux autres bois ..... | 278 |
| | Total de la maîtrise .. | 8.049 |
| Fougères | Forêt de Fougères ..... | 2.020 |
| Le Gâvre | Forêt du Gâvre ..... | 9.178 |
| Villecartier | Forêt de Villecartier .... | 2.480 |
| | Buisson de Marcillé ..... | 401 |
| | Quatre autres bois ..... | 384 |
| | Total de la maîtrise .. | 3.265 |
| Vannes et Rhuys | Forêt de Rhuys ..... | 700 |
| | Forêt de Suscinio ..... | 150 |
| | Parc de Lanvaux ..... | 353 |
| | Total de la maîtrise .. | 1.203 |
| Nantes et Touffou | Forêt de Touffou ..... | 2.260 |

TOTAL du département de Bretagne ..... 34.399 arpents

(27) Il s'agit ici du parc de Suscinio, séparé depuis la fin du XVI[e] siècle du reste du massif de Rhuys.

(28) Comprenant les bois de La Meilleraye, Chêsne-Pointu, Basse-Forêt, Brains et Boulassier. L'état de 1785 en donne un inventaire séparé totalisant une superficie de 2.376 arpents (*Forêt et civilisation*, p. 239).

« Nous avons estimé qu'il estoit de notre justice, pour consommer un ouvrage si utile et si nécessaire, de nous faire rapporter toutes les ordonnances tant anciennes que nouvelles qui concernent la matière afin que, les ayant conférées avec les avis qui nous ont esté envoyés des provinces par les commissaires départis pour la réformation des eaux et forêts, nous puissions sur le tout former un corps de lois claires, précises et certaines, qui dissipent toute l'obscurité des précédentes et ne laissent plus de prétextes ou d'excuses à ceux qui pourront tomber en faute. »

Préambule de l'Ordonnance. Extr. des *Mém. de Colbert,* CLÉMENT, tome IV, Introd., p. LXI.

# CHAPITRE V

## LA RÉGIE DOMANIALE D'EAUX ET FORÊTS EN BRETAGNE AU LENDEMAIN DE LA GRANDE ORDONNANCE (1669-1675)

### A. — L'ordonnance d'aout 1669. Principes d'aménagement

« Le moyen de mettre les forêts en valeur par le revenu qu'on peut tirer des ventes qui doivent s'y faire par chascun an, consiste en un seul point qui est d'en bien régler les ventes. » Dans l'avertissement qui figure en tête de la deuxième édition de son *Traité* (1759), le commentateur J. Berrier rappelle à deux reprises que les instructions de M. de Froidour furent déterminantes dans l'élaboration de l'ordonnance d'août 1669 (1). Ce que nous connaissons aujourd'hui de la correspondance personnelle de ce grand maître (2) auquel Colbert confia tour à tour d'importantes missions en Ile de France et en Languedoc (1662-1667), nous incline à le penser. Rien dans cette ordonnance ne contredit les opinions forestières de cet adversaire déterminé des coupes intermédiaires, telles qu'elles étaient pratiquées couramment en Bretagne au milieu du XVII[e] siècle. « Il faudra prendre garde que l'assiette des coupes soit faite d'un seul tenant, estant nécessaire que la première vente règle toutes les autres », ainsi s'exprimait Colbert dans une lettre à l'adresse du commissaire Chamillart qui opérait en forêt de Compiègne

(1) Rappelons que la première édition de l'*Instruction sur les ventes de bois du roi* (1670) est contemporaine de l'ordonnance sur les eaux et forêts.

(2) Clément, Colbert, tome IV, pp. 10 et sq.

(mai 1666) (3). Aux errements de l'exploitation de proche en proche, officialisée par les ordonnances royale depuis le milieu du XVI[e] siècle (4), le ministre entendait en effet substituer un mode d'aménagement plus ferme et plus rationnel.

L'idée n'en était pas nouvelle. La lecture des procès-verbaux dressés en Bretagne par les commissaires députés à la réformation des eaux et forêts (1600-1639) nous édifie sur ce point. Ces rapports renferment des indications détaillées sur l'endroit par lequel chaque canton doit être abordé, sur le sens de la progression des coupes annuelles et la direction à donner aux « laies » séparatives. Contrairement à une opinion accréditée à la légère, l'ordonnance de 1669 n'a point innové. Toutefois, il faut avoir pratiqué le fourré des dispositions législatives et coutumières régissant antérieurement la matière pour comprendre à quel point ce monument sévère et ordonné fut profitable à tous. Le statut des officiers y est défini, la compétence des maîtrises précisée, les sanctions et les règles de procédure codifiées. A côté de dispositions générales relatives à la « conservation des forêts, eaux et rivières » (titre XXVII), nous en relevons d'autres, plus spécifiques, ayant trait à la « police des ventes et exploitations » (titres XV et XVI) à celle des droits d'usage (titre XX), au contrôle des bois des communautés (titre XXV) et des forêts particulières (titre XXVI) (5). Dans cette loi organique et policière, des normes communes d'administration et de gestion sont, pour la première fois, imposées à toutes les forêts du royaume. Les commissaires de Colbert auraient été, croyons-nous, dans l'incapacité de procéder à ce vaste travail de déblaiement, s'ils n'avaient eu la bonne fortune de trouver dans J. du Chauffour un exposé déjà méthodique et dans Saint-Yon une ébauche encore touffue mais fortement structurée de l'œuvre à laquelle ils étaient conviés. De ce recueil volumineux les rédacteurs de l'ordonnance de 1669 n'utiliseront pas seulement la première partie, ils trouveront dans

(3) Bibliothèque Mazarine. Manuscrit 3.416 *avec cartes.*

(4) Voir ord. juillet 1544, art. 10, et janvier 1597. (Du Chauffour, *op. cit.*, p. 130).

(5) Sur l'ordonnance de 1669, nous renvoyons le lecteur aux pages circonstanciées que leur a consacrées Gesneau de Sainte-Gertrude dans *La législation forestière sous l'Ancien Régime, op. cit.*, p. 124-170, pages dont ce dernier a d'ailleurs extrait la substance dans Pecquet, *Lois forestières*, 2 vol., 1.753.

la troisième, classée dans le même ordre, un assez grand nombre de règlements qu'ils incorporeront dans la loi nouvelle.

En exigeant du grand maître qu'il adressât chaque année aux officiers des maîtrises un état des coupes à asseoir dans les forêts de son département, en interdisant aux forestiers de procéder à aucune coupe sans prévoir une réserve de dix étalons par arpent, en prescrivant enfin à ces derniers de laisser subsister dans les jeunes bois des baliveaux de l'âge du taillis, l'ordonnance rompait avec les pratiques empiriques usitées jusqu'alors dans nos régions ; elle édictait des règles de principe auxquelles il pouvait cependant être dérogé, à titre extraordinaire, sur avis motivé du conseil. C'est bien à tort que l'on a considéré la foresterie du temps de Colbert comme ne connaissant pas d'autre système que la coupe à blanc, de proche en proche, avec réserve de quelques baliveaux. Dans une lettre adressée à Froidour en 1672 le ministre recommande au commissaire qui travaillait alors dans le Béarn et en Basse-Navarre de « s'accomoder à l'usage du pays et à l'humeur des peuples ». Sous l'Ancien Régime, les arrêts du conseil délibérés en présence du roi avaient force de loi et dérogeaient en cette qualité aux règlements généraux ou ordonnances. Si l'exploitation des coupes ordinaires s'opérait conformément aux règlements arrêtés en conseil, ces derniers pouvaient, à leur tour, être modifiés par lettres patentes, dûment vérifiées en parlement. Celles-ci venaient parfois prescrire des coupes extraordinaires par pieds d'arbres, lorsque ces exploitations étaient jugées salutaires sur avis motivé du grand maître. Ces dérogations visaient aussi bien les futaies vieillissantes dans les parcs et enclos, voisins ou non de la mer, que les taillis mal venants, faisant obstacle à un recepage méthodique. Dans l'un et l'autre cas, un large pouvoir d'appréciation était laissé aux grands maîtres et aux commissaires. Ce système fort souple autorisait donc les méthodes d'exploitation les plus variées. Les procès-verbaux d'aménagement qui nous ont été conservés sont instructifs à cet égard. En Bretagne, ils trouvent leur explication dans les directives de Colbert (6) et les suggestions du commissaire du roi qui, à partir de 1670 et jusqu'au règlement souverain du 1er septembre 1674, nous sont régulièrement connues.

(6) Pub. par CLÉMENT, *Mém. de Colbert,* tome IV, pp. 197 à 203.

### B. — Achèvement de la réforme domaniale Nouveaux aménagements. Assiette des offices

Le 26 juin 1670, Colbert annonçait à Georges Legrand sa décision de pourvoir en Bretagne aux charges laissées vacantes dans les anciennes maîtrises de la province, ainsi qu'aux nouveaux offices de gruerie. Le ministre donnait mission à son commissaire d' « examiner sur place des gens de probité, satisfaisant aux conditions édictées par la nouvelle ordonnance (7) ». La visite générale des forêts de la couronne se poursuivait alors à un rythme accru. Aucun nouvel abus n'y avait été constaté depuis 1668. Les bois récépés cette année-là s'annonçaient de belle venue. Les terrains adjugés aux officiers des maîtrises en vue de favoriser à moyen terme le repeuplement des lisières étaient en cours de fertilisation et de clôture. Appréhendant toutefois les incursions de troupeaux dans les coupes en regénération, le ministre prescrivit au commissaire Legrand de veiller plus que jamais à l'entretien des fossés autour des nouveaux deffends. Georges Legrand reçut l'ordre, dès que sa santé serait rétablie, d'opérer sa visite annuelle dans chaque maîtrise de la province et d'y faire l'assiette des ventes ordinaires pour l'année 1671 (8).

Colbert s'inquiétait alors de ne recevoir aucune nouvelle de la révision domaniale confiée quatre ans plus tôt au président d'Argouges. Il lui tardait de savoir si les oppositions formulées devant le parlement de Rennes par divers afféagistes et usagers avaient été vidées en temps utile. Le ministre entendait en effet accélérer les travaux de repiquage sur les lisières, débarrasser certains cantons du mauvais bois qui les encombrait, ouvrir enfin la voie à un enrichissement à long terme des forêts du domaine en Bretagne. Cependant le procureur général à la chambre des comptes, Yves Morice, adjoint au président d'Argouges pour la réformation du domaine, ne lui avait encore fait parvenir aucun inventaire des dix cassettes de titres conservées au château de Nantes. Au témoignage du commissaire, la plupart de ces documents « gastez et pourris » s'annonçaient inutilisables. Il importait toutefois d'en achever le classement. Le 20 septembre 1670, M. d'Argouges recevait du ministre mission d'explorer tous

(7) B.N. 500 Colbert, vol. 246.
(8) Lettre du 26 août 1670.

ces papiers, d'en extraire ceux qui paraissaient utiles à la défense du domaine, d'accélérer enfin par tous moyens le règlement des voies de recours (9). Le 29 septembre, J.-B. Colbert prescrivait à Georges Legrand de poursuivre l'aménagement du taillis de Marcillé (110 jx) et des bois de Tanouarn et Nicors près de Hédé (207 jx). En enjoignant au commissaire de lui faire parvenir au plus tôt les plans de ces bois isolés, le ministre laissait entrevoir de nouveaux dégagements de crédits ; il s'engageait à pourvoir prochainement de leurs offices de nouveaux forestiers. Le 13 novembre 1670, Colbert communiquait à Georges Legrand, à titre indicatif, le rôle des taxes consenties pour plusieurs charges ressortissant du département de Bourgogne, afin de permettre à son correspondant de juger de la valeur des offres qui lui seraient faites en Bretagne (10).

Depuis 1666, le gouvernement entendait placer sous son seul contrôle la régie administrative des forêts du domaine sur la côte sud. Se saisissant du prétexte de l'instauration d'une nouvelle gruerie à Quimperlé, Colbert soumettait pour avis au commissaire, le 21 octobre 1671, un mémoire du conseil des finances relatif à la suppression éventuelle de la maîtrise de Vannes. Ce rapport était motivé officiellement par l'état déplorable des forêts du domaine dans la presqu'île de Rhuys. Cependant, cette initiative se heurtait à la vive opposition du parlement de Rennes. De son côté Georges Legrand soulignait, le 17 décembre 1671, le danger qu'il y aurait d'abandonner les bois de Suscinio à la discrétion des afféagistes et au pillage des usagers. Leur situation avantageuse à proximité de la mer les rendait précieux pour l'entretien de la flotte que le roi envisageait alors d'équiper à l'embouchure du Blavet. Ces conseils de sagesse l'emportèrent. Le 28 décembre 1670, Colbert, abandonnant son projet initial, prescrivait au commissaire Legrand de veiller désormais à ce que la nouvelle ordonnance de 1669 fut très exactement appliquée dans tout le ressort de la maîtrise de Vannes (11). De nouveaux forestiers seraient préposés à cet effet dans les délais les plus brefs.

---

(9) B.N. 500 Colbert, 293, f° 1.

(10) B.N. 500 Colbert, 246. *Lettre à MM. Boucher et Mauroy*, f° 42 r° v°.

(11) B.N. vol. 246, f° 46 r°.

Le 22 juillet 1671, le ministre revenait à la charge, enjoignant au commissaire Legrand de surveiller discrètement les officiers des maîtrises, exigeant aussi d'être tenu au courant de « tous les désordres petits ou grands » susceptibles d'éclater dans les forêts domaniales en Bretagne (12). De la fermeté du commissaire dépendait en effet le succès des décisions prises par la chambre de réformation. Le 26 août 1671, le ministre, sur le conseil de Georges Legrand, se refusait à accéder à la demande du duc de Chaulnes, gouverneur de la province, lequel proposait alors d'installer un haras en forêt de Rennes (13). Cette initiative était incompatible avec le règlement d'exploitation mis en vigueur dans ce massif au printemps précédent (14). Le nouvel aménagement prévoyait en effet, pendant une période transitoire de quelques décades, une révolution annuelle de dix ans, sauf à sauvegarder, lors de chaque coupe, un nombre de baliveaux double de celui prescrit par les ordonnances (15).

Après avoir procédé à l'assiette des coupes ordinaires en Haute-Bretagne, le lieutenant de la table de marbre de Paris opérait, en octobre 1671, une descente dans les forêts domaniales de Cornouaille, accompagné d'Yves de la Fosse, ancien greffier de la chambre de réformation. A Carhaix, Georges Legrand prenait contact avec M. du Poulloudu, préposé depuis deux ans aux fonctions de commissaire du roi près de la maîtrise de Carhaix. En présence du nouveau juge maître P. Veller, il faisait délimiter en forêt de Carnouët une dizaine d'arpents pour la vente ordinaire en taillis prescrivait l'adjudication des taillis du Bois au Duc et ordonnait la mise en deffends de plusieurs cantons à l'ouest de la Laïta pour croître en futaie. A Coatloch, le commissaire faisait marteler quelques hêtres d'un âge avancé et débornait une coupe ordinaire de quatre arpents tandis qu'il optait pour la mise en réserve au nord-ouest du massif d'un canton de hêtres et de

(12) « Il est nécessaire que vous teniez toujours la main à ce que le règlement soit exécuté de point en point et que vous travailliez avec soin... à établir les lieux que vous croyez les plus avantageux pour profiter à l'avenir ». (*J.-B. Colbert à J. Legrand*, 3 juillet 1671).

(13) Pub. par Clément, *op. cit.*, tome IV, p. 244.

(14) Pendant la période transitoire, l'échelonnement des coupes était le suivant : Calœuvre 1665, Cormarec 1666, Petit Sevailles 1667, Fresnay 1668, Haute-Sève 1669, Lattay 1670, Grand Sevailles 1671, Cullon 1672, Feurouault 1673, Rumignon 1674.

(15) Soit 32 baliveaux par arpent.

châtaigniers. Georges Legrand se transportait ensuite dans les bois de Quilvern contrôler les recépages ordonnés trois ans plus tôt sur les lisières de ce massif. Le 24 novembre, le commissaire rendait visite au canton de Beuch'coat en forêt du Huelgoat qui portait encore les traces des ravages provoqués par les anciens affféagistes et il fixait à trois arpents la quotité des coupes annuelles dans ce quartier (16). A Lestrezec, G. Legrand délimitait une vente ordinaire de quatre arpents ; au Menguen, une coupe à blanc étoc était décidée dans les cantons les plus deshérités. A Botvarec, où se rencontraient de nombreux pieds propres au radoub des vaisseaux de guerre, plusieurs sujets furent martelés séparément, tandis que des mesures sévères étaient édictées contre les charbonniers et les usagers. Des décisions analogues furent prises à Lemezec et à Nargoat où la plupart des pieds étaient déjà sur le retour. A Fréau, le commissaire procéda à plusieurs éclaircies au bénéfice des services de la Marine, ainsi qu'à la désignation d'une coupe annuelle de huit arpents. A Duault, en raison de l'absence de débouché, G. Legrand se contenta de prévoir une vente ordinaire de six arpents pour les besoins des artisans des environs.

Dès le printemps suivant, nous retrouvons le commissaire Legrand à Nantes et au Gâvre, où il procède à la désignation des coupes pour l'ordinaire de 1672 (17). Le forestier mit à profit son séjour pour mettre au point le règlement d'exploitation des bois dans ces deux maîtrises. La forêt du Gâvre fut réglée à longue révolution (150 ans), à raison d'une coupe annuelle de trente arpents, à partir de 1675. A Touffou au contraire (2.260 a.) l'aménagement prévoyait une simple recrue en taillis de dix ans ; cependant les coupes annuelles furent suspendues pendant une nouvelle décade, sur les conseils du commissaire, afin de favoriser la recrue générale de cet infortuné massif (18).

Le 23 novembre 1671, Colbert priait le commissaire du roi de l'informer régulièrement du progrès des travaux d'aménagement dans les forêts bretonnes et de lui faire parvenir l'état des ventes adjugées au cours du précédent exercice (19). Un

(16) A.D. Finistère, 21 B. *Maîtrise de Carhaix.*
(17) A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F., *non invent.*
(18) Voir infra, règlement d'exploitation du 1er septembre 1674.
(19) B.N. 500 Colbert, 246, f° 88 r°.

mois plus tard, le 27 décembre, tenu au courant des difficultés rencontrées par le commissaire auprès des usagers et des anciens afféagistes, le ministre transmettait à ce dernier des directives très fermes contre les riverains, singulièrement dans les forêts de Basse-Bretagne (20). Le 12 février 1672, c'était l'heureux succès des travaux de recépage entrepris dans les forêts de Haute-Bretagne au cours des trois années précédentes que J.-B. Colbert apprenait par la bouche de son correspondant. Le ministre exigeait que la recrue en futaie sur les rives des principaux massifs fut poursuivie sans défaillance et édictait à ce propos des directives très strictes à l'égard des forestiers bretons. Le 28 février de la même année, s'étant fait écho de la résistance sourde opposée par les greffiers de quelques maîtrises bretonnes à l'enregistrement de décisions prises par le commissaire, Colbert enjoignait impérativement à G. Legrand de faire diligence pour la surmonter.

Hélas ! il n'appartenait pas au commissaire de lever seul les obstacles d'ordre contentieux rencontrés auprès du parlement et des états de la province. Le 3 juin 1672, Colbert se dressait contre les prétentions de certains fermiers des domaines qui, en Bretagne, continuaient à jouir des revenus de nombreuses terres réunies depuis plusieurs années déjà au corps des forêts, alors que celles-ci avaient été en principe affectées aux officiers d'eaux et forêts pour leur tenir lieu de gages (21). On conçoit que, devant de telles difficultés, le ministre soit intervenu à plusieurs reprises auprès du commissaire pour obtenir un rapport détaillé des oppositions émanant tant des afféagistes que de leurs ayants-cause alors en instance devant le parlement. Le règlement des offices était toujours suspendu et les candidats faisaient de nombreuses difficultés pour avancer en chancellerie les sommes requises pour l'achat de leurs charges. Le commissaire Legrand avait demandé 3.000 livres de chacune des deux charges de procureur vacantes à Fougères et à Carhaix ; Colbert lui fit observer que ce chiffre ne s'entendait qu'à l'égard des parties casuelles et ne couvrait point les frais de provision (22). Le 22 septembre 1672, en transmettant au lieute-

(20) *Ibid.*, f° 90-91. J.-B. Colbert s'enquiert du montant des offres pour les nouvelles charges de gruerie installées à Quimperlé et à Bosquen.

(21) B.N. 500 Colbert, 246, f° 129 r°.

nant du roi en Bretagne la copie de l'arrêt du conseil le commettant à l'adjudication des ventes pour l'ordinaire de 1673, le ministre lui faisait parvenir de nouvelles directives ayant trait non seulement au balivage des coupes mais à la levée des offices vacants (23). Le 18 novembre, Colbert en renouvelant ses instances auprès du commissaire, refusait certaines avances faites à la chancellerie par les officiers d'eaux et forêts (24) il exigeait, avant de fixer définitivement l'assiette des gages de ces derniers, que l'état au réel des chauffages et autres charges en nature fut déterminée et fixée en argent sur une base fixe. En janvier 1673, le surintendant, revenant à la charge, rappela à son correspondant les règles qui devaient présider désormais à l'estimation des avantages en nature accordés à chaque office (25).

En mars 1673, le récolement des ventes suscitait de nouvelles contestations. Le 8 mai 1673, Colbert manifestait sa surprise de ce qu'aucun procès-verbal de bornage n'ait été annexé aux volumes de la Réformation, dont le texte imprimé venait de lui être transmis au ministère. Décidé à mettre fin aux multiples contestations soulevées par les riverains, le ministre ordonnait au commissaire la levée géographique des différents massifs du domaine en Bretagne (26). Quelque temps plus tard, en renouvelant sa commission à Georges Legrand, il exigeait qu'un rapport lui soit envoyé régulièrement de quinzaine en quinzaine sur l'état d'avancement des travaux d'arpentage (27). Quatre mois devaient s'écouler avant que le ministre n'ait obtenu satisfaction partielle à ce sujet.

Le 19 octobre 1673, J.-B. Colbert accusait réception de l'envoi du procès-verbal dressé à l'initiative du président

---

(22) Lettre du 7 février 1671. B.N. 500 Colbert, f° 98 v°, 99 r°.

(23) *Ibid.*, vol. 246, f° 136 r°. *Voir aussi* f° 145 v°, 146 r°.

(24) « Sur ce que vous me mandez que les personnes qui se présentent pour lever les offices de procureur du roi des maîtrises de Fougères et Cornouaille n'en offrent que 2.000 l. chacun, je vous dirai que l'intention de S.M. est qu'ils paient, outre les frais de provision, les 3.000 auxquels ils ont été fixés et c'est sur quoi vous devez vous régler et chercher des personnes qui soient capables de les remplir ». (B.N. 500 Colbert, 246, f° 154 r°).

(25) *Ibid.*, f° 167 v°.

(26) B.N. 500 Colbert, vol. 246, f° 197 r° v°.

(27) *Ibid.*, f° 222 r°. Chauffage des officiers, taxation des offices.

d'Argouges (28). Le Conseil des Finances avait désormais en mains les données nécessaires pour asseoir la valeur des délaissements. Le 22 novembre 1673, le ministre annonçait sa décision de modérer les taxes exigées des candidats aux offices vacants en Bretagne. L'intention du roi était que ces charges fussent remplies incessamment (29). Le sort des bois éloignés de la surveillance des officiers royaux préoccupait en effet le surintendant. A Bosquen, les lettres patentes de février 1665 instaurant pour la première fois un juge royal dans ce massif étaient demeurées sans effets (30). L'abbé s'était empressé d'intervenir auprès du Parlement de Rennes pour que soient reconnus et sauvegardés les privilèges de son monastère. Rendus simples usagers dans un massif où ils avaient exercé des droits souverains, les religieux tentaient alors par tous moyens de se soustraire à la mainmise du pouvoir royal. Il en résultait une situation assez trouble, dont les riverains et les tenanciers du monastère ne manquaient pas de tirer parti. Après la destitution du sergent féodé (1667) (31), Fr. Le Granec, substitut à Jugon, avait été commis aux fonctions de procureur du roi en forêt de Bosquen. C'est lui qui fait procéder, en 1668, au fossoyage et au repiquage des cantons dévastés, et ce, par voie d'inscription impérative sur le cahier des charges des adjudicataires, conformément aux ordonnances royales. En juin 1671, nous voyons le commissaire Legrand présider en personne à la vente de dix arpents de bois dans ce massif et connaître des litiges consécutifs à ce marché (32). Six mois plus tard, le 7 février 1672, Colbert s'inquiétait cependant de l'état d'abandon de ce massif et exigeait que les deux grueries de Bosquen et de Quimperlé soient pourvues au plus tôt de titulaires (33). Fr. Sevoy, commis depuis près de cinq ans aux fonctions de maître particulier à Bosquen, avait demandé à être déchargé de son office à Jugon, pour lequel il ne percevait aucun vacation (34). Comme nul ne consentait alors à se porter acquéreur de la

(28) *Ibid.*, 246, f° 231 r°. *Voir aussi* Supra, f° 225 r° v°. 27 septembre 1673.

(29) *Ibid.*, 246, f° 240 r° v°.

(30) Aucune trace de vérification de ces lettres ne figure, à notre connaissance, au greffe du parlement de Rennes.

(31) *Supra*, p. 384.

(32) A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F.

(33) B.N. 500 Colbert, vol. 246, f° 98.

(34) *Ibid.* et A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F.

charge de juge-gruyer dans cette forêt, en raison du taux élevé de la taxe exigée des candidats, le conseil consentit, devant l'urgence, à en modérer le chiffre en faveur de Bertrand Urvoy (35). A Carnouët, le ban royal ordonné cinq ans auparavant par les réformateurs venait d'expirer. Pour tenir les riverains en sujétion, une seconde charge de gruerie avait été instituée à Quimperlé en mai 1670 (36) et sa compétence définie par édit du 2 décembre 1671. Aux termes de l'ordonnance de 1669, la nouvelle juridiction était habilitée à statuer sans appel sur les délits d'un taux inférieur à douze livres (37). L'enregistrement de cette décision, qui portait préjudice aux privilèges judiciaires de la Bretagne se heurta à la résistance du Parlement de Rennes, qui se refusa à l'entériner.

### C. — La cour d'eaux et forets et le parlement de bretagne. Auditoire. Personnel. Juridiction

La grand chambre de la cour n'entendait point en effet abdiquer ses prérogatives de police et de contrôle à l'égard des juridictions domaniales. Le 28 novembre 1669, elle était venue rappeler à l'ordre les officiers d'eaux et forêts de la province, en donnant force exécutoire aux principales obligations édictées trois mois plus tôt par la grande ordonnance. Aux termes de cet arrêt de règlement, les forestiers des maîtrises ne pouvaient résider en dehors du siège de leur juridiction. Quant aux sergents, ils ne devaient point s'éloigner de plus d'une demi-lieue de leur garde. Aucune date n'était assignée aux maîtrises pour tenir leurs audiences hebdomadaires. Le parlement se bornait à leur recommander de tenir leurs assises régulièrement à jours de marché. En cas d'affluence ou de difficultés avec les juridictions ordinaires, les juges-maîtres étaient invités à choisir de préférence le lundi. Les autres prescriptions relatives aux délais d'appel et à la tenue des différents rapports reproduisaient dans leurs grandes lignes les principales dispositions de la grande ordonnance d'août 1669 (38) que le Parlement de Rennes avait

(35) B.N. 500 Colbert, n° 246, f° 90, 121 et 240.

(36) *Ibid.*, 245, f° 78 v°.

(37) Sur les pouvoirs reconnus aux juges-gruyers, voir ord. de 1669, titre II, art. 1 à 9.

(38) Une copie de cet arrêt de règlement figure aux A.D. du Morbihan, 13 B 15, *Maitrise de Vannes.*

désormais mission de faire appliquer dans toutes les forêts de la province. En février 1670, la cour souveraine prescrivait par arrêt de règlement que tous les exploits, même ceux d'eaux et forêts, faits à la requête des procureurs du roi, seraient contrôlés dans les trois jours en la forme et manière portées par les nouveaux édits, sauf à envisager un droit de contrôle uniforme de cinq sols par exploit (39).

A Rennes, le siège de la table de marbre tenait alors ses assises ordinaires au premier étage du nouveau palais. Les jours d'audience, les sergents disposaient quelques bancs et un siège en haut et à gauche de la grande salle des pas perdus. La cour d'eaux et forêts se réunissait régulièrement deux fois par semaine, le mercredi et le samedi à 10 heures du matin. A cette époque, les rôles de cette haute juridiction étaient particulièrement chargés et le nombre des huissiers attachés au siège de la table de marbre de la cour n'avait cessé de s'accroître. En 1670, Hercule du Liscouët n'en mentionne pas moins de douze. Devant l'afflux des affaires, beaucoup de ces officiers avaient demandé à être accrédités devant la nouvelle chambre de réformation. En effet, à l'inverse de l'instruction, les débats y étaient publics et contradictoires. Ils donnaient lieu assez souvent à des incidents. En octobre 1670, le commissaire du roi permettait à l'un des huissiers, Roch Grégoire, attaché à la maîtrise de Villecartier, de résider à Rennes, tout en prescrivant à ses successeurs de fixer désormais leur domicile à Bazouges. A la même époque, le parlement invitait les huissiers accrédités auprès de la cour d'eaux et forêts de Rennes à constituer un tableau. Les officiers inscrits au siège de Rennes pouvaient instrumenter dans tout le royaume. Mais ceux d'entre eux qui étaient appelés ultérieurement à exercer auprès des maîtrises d'eaux et forêts de la province, étaient invités à renouveler leur serment devant le siège de la table de marbre de la cour à peine de nullité.

En juillet 1671, Mathurin Chauveau succédait à Jean Le Liepvre dans l'office de procureur général du roi près la cour

(39) « Ordonne la dite cour ques villes et lieux où il y a plusieurs juridictions de quelque qualité qu'elles puissent être, ordinaire ou extraordinaire, supérieure ou subalterne, soit qu'elles soient royales ou des seigneurs, ou même qu'il y ait officialité, *il n'y aura qu'un seul contrôle*, avec nombre suffisant de commis pour contrôler tous les exploits qui seront faits en toutes les juridictions des d. villes... ». (Février 1670, A.D. I.-et-V., 1 B b, 234, f° 167).

d'eaux et forêts de Rennes. Le 5 février 1671, la charge en avait été adjugée à la barre du présidial de Rennes pour la somme de 2 500 livres (40). Le nouvel officier, dont les gages étaient réglés désormais à la seule initiative de la chambre des comptes de Nantes, paraît n'avoir joué qu'un rôle assez effacé. En l'absence de tout grand maître en titre, la première place revient toujours au commissaire Legrand et à ses assesseurs, les avocats Barnabé Legay, Michel Joubert, Louis Le Gentil (41) et Claude Frotin (42). Ce dernier, que nous retrouverons bientôt procureur au siège de la table de marbre de la cour à Vannes, paraît avoir déployé à l'époque une assez grande activité. G. Legrand s'était adressé à lui en 1668 pour procéder à l'apurement des comptes dans les maîtrises de Nantes et de Vannes. En 1670, l'intéressé demandait à être récompensé d'une somme de 1 300 livres, exposée pour le service du roi au cours des cinq années précédentes. Le conseil pensa l'en dédommager en lui offrant la ferme des amendes d'eaux et forêts pour l'ensemble de la province. A cette époque, le greffe de la cour du grand maître était exercé par commission à la nomination du fermier des domaines qui bénéficiait des principaux émoluments (43).

### *Régie financière*

Au printemps 1673, plusieurs plaintes parvenaient à Versailles touchant la mise à exécution des amendes prononcées par les forestiers du roi antérieurement à la réformation. Le 7 juin 1673, dans ses registres secrets, le parlement se fit écho de ces doléances. En août 1669, Louis XIV avait été conduit à supprimer tous les offices de receveurs et contrôleurs de bois anciens et alternatifs créés à l'initiative de ses prédécesseurs, et à instituer en leur lieu et place, dans le ressort de chaque chambre des comptes, deux trésoriers et un contrôleur général des domaines (44). En Bretagne, aucun de ces offices n'ayant été levé, un avocat Cl. Frotin s'était

(40) L.P. 8 juillet 1671. Reg. P. de Br., 20 juillet 1671.
(41) R. par. Toussaints, Rennes, 27 juillet 1701.
(42) A.D. I.-et-V., 5 B.
(43) Après le départ d'Yves de La Fosse (1671), l'office sera exercé à la commission par Fr. Bouêtien.
(44) Les trésoriers prélevaient un sol pour livre sur les droits casuels, le contrôleur quatre deniers.

porté garant auprès du parlement de l'exécution de la totalité des contraintes gisant à la cour de Nantes. En contre-partie, l'ancien procureur du siège de la table de marbre de la cour percevait deux sols pour livre sur les taxations de la recette. Comme la plupart des anciens receveurs des maîtrises étaient morts insolvables, Cl. Frotin se fit bientôt subroger dans leurs droits. Trois ans plus tard, en mars 1673, pour que ces condamnations, déjà anciennes ne retombent point à la charge d'une population misérable, le roi consentit à faire remise de leurs amendes à tous les délinquants pour la période antérieure à 1662. Au chapitre des taxations, la cour fit rayer la somme de 9 978 l., couvrant les dettes d'insolvables notoires (45). En 1675, appelé devant le conseil à justifier de ses recettes au cours des cinq dernières années, Cl. Frotin argua des frais de contrainte avancés par lui — 602 l. — et chercha à les faire reporter sur le produit des dernières ventes de bois (46). Il dut toutefois se contenter de prélever sa part sur le produit total des amendes prononcées par la chambre de réformation depuis 1664 soit 12 396 l.

### *Conflits avec les juridictions ordinaires*

Juridiction d'exception, la chambre souveraine de réformation avait reçu pouvoir d'évoquer devant elle, toutes instances cessantes, l'ensemble du contentieux domanial. Toutefois il ne lui appartenait pas de régler seule les conflits d'attribution qui, en Bretagne, opposaient, depuis 1636, les justices d'eaux et forêts aux juridictions ordinaires et les sénéchaussées royales aux maîtrises seigneuriales. Ceux-ci ressortissaient au parlement et, éventuellement, au conseil du roi.

Le 7 août 1673, la haute justice seigneuriale de Langouët statuait de son chef sur la démolition d'une chaussée en contradiction avec les ordonnances royales. La même année, les juges royaux de Sarzeau retenaient la connaissance d'un homicide par imprudence commis au cours d'une partie de chasse dans le parc de Suscinio sans en aviser la maîtrise de Vannes. De leur côté, les magistrats du présidial de Nantes

(45) B.N. man. nv. acq. fr. 5.272.

(46) Pour les cinq années écoulées, le montant des adjudications s'élevait en moyenne à 3.000 livres par exercice.

n'avaient jamais renoncé à juger des affaires de pêche en Loire (47). En octobre 1670, ils accueillaient les plaintes des paroissiens de la Chapelle-Bassemer contre leur seigneur, Arthur de la Motte. En novembre 1672, les mêmes juges ordinaires statuaient dans un litige de chasse opposant le recteur de Saint-Père-en-Retz et plusieurs riverains. Le crime s'était déroulé sur les communs de la seigneurie, voisins des biens de la fabrique, et constituait un cas de réformation justiciable de la seule cour d'eaux et forêts. Les juges du présidial de Rennes n'étaient point en reste avec leurs collègues de Nantes, Vannes et Quimper. Nous les voyons évoquer à la barre de la sénéchaussée une instance en démolition de fuie survenue sur les terres de M. d'Argentré (48). En 1671, le présidial de Vannes faisait procéder de sa propre initiative contre une maître de barque, Bonadventure Stéphan, qui, en abandonnant la carcasse de son bâtiment, dans le lit d'une rivière navigable, en avait obstrué le cours. Dans cette instance justiciable de la cour du grand maître la peine d'amende fut commuée par le présidial et la pêcheur élargi par sentence du 9 septembre 1673. Siège d'amirauté, la barre de Vannes s'octroyait volontiers la connaissance des cas royaux de réformation. La même année, elle prescrivait une enquête chez un particulier près de Colpo pour abatis de bois de haute futaie, sans autorisation. Parfois les intéressés se retranchaient en parlement derrière les privilèges royaux, pour se soustraire à la juridiction de la cour d'eaux et forêts. Ainsi, en 1667, les juges de la commanderie de Saint-Jean retenaient la connaissance d'un assassinat perpétré en Bretagne dans les communs d'un fief ressortissant à cet ordre souverain, sans en aviser le grand maître des eaux et forêts de la province.

La grand chambre du parlement de Bretagne se réservait de connaître seule des appels émanant de ces justices privilégiées. Les lenteurs de la procédure risquaient toutefois d'énerver la répression et de préjudicier gravement à l'instauration dans les grands fiefs des nouvelles ordonnances forestières. Le 16 décembre 1673, Colbert annonçait au commissaire Legrand qu'un projet d'ordonnance était à

(47) B.M. Rennes, fonds Lesbaupin, recueil factice III, arrêts du P. de Br.

(48) B.M., fonds Lesbaupin, *Ibid.*

l'étude en conseil pour parer à ces difficultés. En mars 1674, le procureur général Mathurin Chauveau revenait à la charge pour que fût solennellement reconnue la compétence privative des maîtrises et de la cour d'eaux et forêts dans les instances de leur ressort. En conseil d'Etat, un édit était en préparation pour la Bretagne, invitant les particuliers vendeurs de bois ou de charbon à s'adresser exclusivement aux juges d'eaux et forêts pour résoudre leur contentieux. Le 21 juillet 1674, un nouvel arrêt de règlement de la cour de Rennes intimait aux juges présidiaux et royaux l'interdiction de statuer en matière forestière et aux parties de s'y pourvoir à peine d'amende et de nullité de procédure. Les actions en instance devant les barres royales de Vannes et de Nantes étaient renvoyées aux maîtrises et les appels naguère accaparés par les présidiaux portés *omisso medio* devant le siège de la cour d'eaux et forêts de Rennes, dont le prestige était ainsi renforcé.

### *Règlement final de la réformation (1673-1674)*

A cette époque, l'ordre était revenu dans les forêts du roi en Bretagne. Le commissaire Legrand venait d'achever les travaux d'aménagement en cours depuis six ans dans les massifs de la Couronne et les rôles de la chambre de réformation étaient en voie d'apurement. C'est le moment que choisit le conseil du roi pour régler définitivement la quotité des prestations en nature demeurées à la charge du domaine. Dans son titre XX, l'ordonnance de 1669 avait prononcé la révocation générale des usages aux bois, sauf aux intéressés à justifier une possession antérieure à 1560. En Bretagne, l'entérinement des usages reconnus cinq ans auparavant ne pouvait soulever de difficultés majeures. Le nouveau système de délivrance généralisé par l'ordonnance s'inspirait en effet des principes mêmes qui dans cette province venaient de triompher, à la suite de la visite des commissaires du roi. L'arrêt du Conseil du 2 décembre 1673, enregistré deux mois plus tard au greffe de la table de marbre de Rennes, fixait l'état des chauffages pour l'année 1674 (49). Il devait servir de règle en Bretagne jusqu'en 1789. Dans chaque massif les droits des usagers étaient définis et prisés en argent, leur

(49) B.N. 500 Colbert, 245, f° 405 r°.

délivrance réglementée. Là où un rachat n'avait pu intervenir, leur exercice était limité aux possibilités du domaine (50).

Huit mois plus tard, intervenait une nouvelle décision royale, portant règlement des coupes ordinaires dans l'ensemble des forêts domaniales en Bretagne. L'arrêt du conseil du 1er septembre 1674 fixait à 106 arpents la possibilité des ventes annuelles dans les forêts de ce département (51), soit à Fougères, 20 a. ; au Gavre, 30 a. ; à Lanvaux, 3 a. ; à Coatloch, 4 a. ; à Lemezec, 3 a. ; au Menguen, 3 a. ; à Duault, 6 a. ; à Fréau, 8 a. ; à Lestrezec, 4 a. ; à Rochemarec, 4 a. ; à Botvarec, 2 a. Dans ce calcul ne figuraient point les massifs des maîtrises de Rennes et de Nantes, en cours de réaménagement, et qui étaient alors, rappelons-le, traitées uniquement en taillis. L'exploitation de la forêt de Villecartier, interrompue par mesure de sauvegarde depuis 1674, ne devait être reprise qu'en 1685, sur le pied annuel de deux arpents de futaie. La même année, sera ordonnée l'exploitation définitive et le recepage du parc de Rhuys. Cette opération, qui comportait l'abattis des derniers baliveaux, était appelée à s'étager sur une période de quinze années. Le pouvoir royal fixait exceptionnellement à 33 arpents la superficie à exploiter annuellement sans les bois de la maîtrise de Vannes pendant cette période, dont trente pour le seul parc de Suscinio.

Tout laissait augurer sur le plan domanial un prochain retour au droit commun. C'est alors qu'éclata en Bretagne la révolte du papier timbré, dont les répercussions devaient bientôt entraîner de profondes perturbations dans les services du Parlement.

---

(50) Pour le détail de cette réglementation, voir M. Duval, *Les usages forestiers en Bretagne*. Dactyl., chap. VII.

(51) B.N. 500 Colbert, 245, f° 402. Pub. en annexe.

## ETAT DES COUPES ET VENTES ORDONNÉES DE BOIS DE FUTAIE ET TAILLIS QUE LE ROI EN SON CONSEIL VEUT ET ORDONNE ETRE FAITES POUR L'ANNÉE 1675 ET SUIVANTES (52)

*(Arrêt du Conseil du 1er septembre 1674)*

I. — *Maîtrise de Rennes, Saint-Aubin et Liffré*

— Forêt de Rennes : 4 670 a.

— Forêts de Saint-Aubin et Liffré : 2 783 a.

— Sera coupé 145 arpents de bois taillis de ventes ordinaires par chacun an à commencer par l'année 1681.

*Gruerie de Bosquen* (1 968 a. 7 p.). — Sera coupé six arpents de bois futaie par an à commencer par l'année 1675.

II. — *Maîtrise de Cornouaille*

Fréau : 1 191 a. (y compris 143 jx 52 p. réunies au corps de la forêt sur la dame comtesse Dauroy).
La Motte-Nergoat : 149 a. 55 p.
Lemezec : 275 a.
Saint-Ambroise : 366 a.
Lestrezec : 307 a.
Menguen et autres bois : 938 a.
Rochemarec : 360 a.
Botvarec : 270 a.
Duault : 835 a.
Coatbihan : 231 a.
Bois au Duc : 70 a (53).
Parc au Duc : 175 a.
Bois au Duc : 100 a. (54).
Broes : 186 a.

*Gruerie de Quimperlé*

Carnouët : 1 590 a.
Coatloch : 488 a.
Taillis au Duc (près Quimperlé) : 70 a.
Bois taillis au Duc (près Moëllan) : 270 a.
Elliant : 118 a.
Pleven : 170 a.

Total de la maîtrise de Carhaix : 8 049 a. 55 p.

— *Sera coupé* 50 arpents de bois futaie par an à commencer par l'année 1675 :

Botvarec : 2 a.
Rochemarec : 4 a.
Lestrezec : 4 a.
Beuchcoat : 3 a.
Menguen : 4 a.
Lemezec : 3 a.
Nargoat : 2 a.
Freau : 8 a.

(52) B.N. 500 Colbert, 245, f° 402 et sq.
(53) En Châteaulin.
(54) En Locronan.

Duault : 6 a. Carnouët : 10 a.
Coatloch : 4 a.

III. — *Maîtrise de Fougères :* 2 020 arpents

— Seront coupés 20 arpents de bois futaie en vente ordinaire par an, à commencer en 1675 par les plus vieux.

IV. — *Maîtrise du Gavre :* 9 178 a. 57 p.

— Seront coupés 30 arpents de bois futaie par an, à commencer par l'année 1675.

V. — *Maîtrise de Villecartier :* 2.480 a. 5 p.

Forêt de Villecartier. — Seront coupés 4 arpents de bois futaie pour ventes ordinaires par an, à commencer en l'année 1685. *Jusqu'à quel temps la dite forêt sera fermée.*
Bois de Marcillé : 401 a. 36 p. Bois de Tanouarn : 60 a.
Bois de la Frillaye : 165 a. Bois de Nicors : 147 a.
Un petit buisson : 12 a. Total : 785 a. 45 p.
— Seront coupés 39 a. de bois taillis par chacun an à commencer par l'année 1675.

VI. — *Maîtrise de Vannes*

Forêt de Rhuys : 700 a. 25 p. Parc de Lanvaux : 353 a. 5 p.
Parc de Suscinio : 150 a.
— Seront conservés pour les bâtiments de mer et réparations de bâtiments du domaine et château de Suscinio.

VII. — *Maîtrise de Nantes*

Forêt de Touffou : 2 260 a.
— Sera coupé 246 arpents de bois taillis pour la vente ordinaire, à compter de l'année 1681.
Total des coupes : en futaie : 130 arpents.
en taillis : 1 030 a.
— Sera le présent état ordonné dans chaque maîtrise. *Enjoignons le grand maître de tenir exécution et de ne faire aucune vente de bois que conformément à celui-ci,* de proche en proche, sans défalcation de places vides ; avec défense de mettre aucune charge sur les d. ventes que le sol pour livre du prix principal d'icelle et les chauffages des usagers portés audit état.

# CHAPITRE VI

## LA COUR D'EAUX ET FORÊTS A VANNES ET LA RESTAURATION DE LA GRANDE MAÎTRISE DE BRETAGNE (1675-1689)

### A. — Exil du parlement a Vannes (1675)

On sait l'émoi causé à Rennes en septembre 1675 par la venue de troupes royales envoyées pour châtier l'émeute des Bretons, insurgés contre les nouvelles impositions. Le parlement avait adressé au roi des remontrances fort sévères ; il reçut de Louis XIV l'ordre exprès de cesser ses délibérations et de se retirer à Vannes dans le délai de huit jours. La première séance du parlement en exil s'ouvrait dans cette ville le mardi 29 octobre 1675. Au début de décembre, devant un auditoire fort clairsemé, la cour présentait ses remontrances sur la nouvelle ordonnance de procédure criminelle (1). L'expédition des affaires courantes était alors paralysée par la défection de nombreux conseillers. Après s'être présentés à l'ouverture du semestre, beaucoup d'entre eux quittaient la ville pour n'y plus reparaître qu'en de brèves circonstances. Afin de venir à bout des récalcitrants, le premier président dut bientôt menacer de retrancher aux absents un quart de livre sur leurs épices (2). Une procédure d'excuse fut mise sur pied le 8 juin 1676. Les conseillers ayant fait défaut au cours de leur semestre étaient priés de se présenter pour demander avis à la grand'chambre, qui ne consentirait à les réintégrer

(1) L'humanisation des mesures de séquestre ne devait pas tarder à interférer sur la jurisprudence des maîtrises.

(2) R.S. P. de Br., 26 février 1676.

qu'après mainlevée de leur interdiction (3). Le 19 août 1676, à la requête de Julien Le Gouvello (4), trois conseillers procédaient à Vannes à l'examen de M[e] Cl. Frotin, avocat à la cour, nouvellement pourvu de l'office de procureur général des eaux, bois et vénerie du roi dans cette province. Cette promotion de l'ancien receveur (5) était nécessitée par le désarroi des services de la cour, que paralysait alors la grève des magistrats. La charge de François de Montigny (6), avocat général, était déjà vacante depuis plusieurs années ; quant à l'ancien procureur, Mathurin Chauveau, il ne pouvait suffire à l'exercice de ses fonctions domaniales.

### B. — L'œuvre des commissaires Legrand et Savary (1675-1688)

Pendant six ans encore (1675 1681) le commissaire Legrand demeura en Bretagne. Cet officier étranger à la province avait été l'âme de la réformation. Ayant procédé seul à la réorganisation de l'assiette domaniale, il était le mieux désigné pour veiller à la mise en œuvre du nouvel aménagement. En vue de permettre leur recrue en futaie, le pouvoir royal procédait alors à l'exploitation définitive et au recépage d'un grand nombre de cantons forestiers, sur le territoire des maîtrises de Rennes, Vannes et Nantes. La

(3) Ropartz (S.), *Le Parlement de Bretagne pendant son exil à Vannes* (1675-1690), 1875.

(4) *Julien Le Gouvello, sieur de Trémeur.* Ce magistrat, cousin issu de germain du célèbre sieur de Kériolet, était issu d'une vieille famille noble de l'évêché de Vannes. Avant d'être pourvu conseiller originaire (L.P. 20 novembre 1632), il avait exercé les fonctions d'alloué et de lieutenant général de la juridiction d'Auray. Au témoignage de l'intendant, l'intéressé, d'une capacité médiocre, rendait toutefois la justice avec exactitude et ponctualité. Il résidait alors à proximité de Vannes. En raison de sa grande assiduité, il se vit confier, à plusieurs reprises, diverses affaires domaniales, de 1675 à 1678.

(5) *Supra*, pp. 437-438.

(6) *François de Montigny.* « Gentilhomme d'esprit fort doux et éclairé, qui a de l'étude, s'esnonce bien, a beaucoup d'honneur et de probité, d'une ambition vertueuse ». (Depping, *Corresp. des intendants*, tome II, p. 71). Ce parlementaire appartenait à une famille noble originaire de Normandie et fixée en Bretagne depuis plus d'un siècle. Ses ancêtres avaient exercé des fonctions domaniales à Rhuys et à Vannes. Il était allié à la famille de Francheville. C'est en faveur d'un des membres de cette maison que ce magistrat s'était, en 1652, dessaisi de l'office d'avocat général hérité de son père pour se faire pourvoir de la charge de président à mortier (Saulnier, *op. cit.*).

coupe terminale ou souille engendrait l'abattis des derniers baliveaux ; elle s'accompagnait de travaux de repiquage. Dans chaque canton, on procédait à l'adjudication des arbres d'un âge avancé. Ces ventes, d'un médiocre actif pour le Trésor, favorisaient la regénération. Elles nécessitaient une importante surveillance. Dans les forêts de Haute-Bretagne, un plan de recépage d'une portée de cinq ans avait été mis en œuvre par arrêt du 1er septembre 1674. Les travaux de repiquage, fort onéreux, provoquaient d'importants deffends ; ils étaient effectués aux frais de la recette générale. S'il pouvait paraître inutile de laisser subsister un trop grand nombre de baliveaux, c'était un abus plus grand encore que de laisser couper des arbres de neuf ou dix ans, alors que ce bois n'était propre qu'à faire des pieux ou des fagots. En Bretagne, le règlement de 1573, qui prévoyait l'étagement normal des possibilités n'avait jamais été appliqué. A la faveur des troubles de la Ligue et des désordres de la Fronde, le rythme des coupes s'était sans cesse accéléré. A Rennes, à Touffou, les anciennes futaies s'étaient progressivement dégradées. Les souches épuisées rejetaient mal. Sur les lisières, le sol, tassé par le piétinement des bestiaux, ne laissait apparaître que peu de renaissances. Il convenait de laisser reposer ces domaines pendant une trentaine d'années avant d'y effectuer de nouvelles coupes. La décision prise par le commissaire Legrand d'interrompre les exploitations en forêt de Villecartier jusqu'en 1685, procédait du même souci. Il faudra attendre cette époque pour voir le commissaire du roi décider le recépage et l'exploitation définitive des parcs de Rhuys et de Lanvaux (1685-1703) (7 *bis*).

Lorsqu'il quitta définitivement la Bretagne en 1681, Georges Legrand laissait derrière lui un domaine forestier assaini et rénové. Le bénéfice de son œuvre se fera sentir jusqu'au milieu du règne de Louis XV.

***

Après son départ et jusqu'à la restauration de la charge de grand maître dans cette province (1689), c'est encore un

(7) Sur les activités du commissaire Legrand en Bretagne, consulter le bordereau dressé par G. Bouëtien, greffier de la Cour d'Eaux et Forêts de Rennes (1672-1681). (A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F.).

(7 bis) A.D. Morbihan, 13 B 15. *Maîtrise de Vannes.*

lieutenant du siège de la table de marbre de Paris qui enjoint seul aux officiers des maîtrises de procéder à l'assiette, mesurage, martelage et balivage des coupes (8). C'est cet officier qui, chaque année, un mois avant les enchères, prescrit les publications d'usage au prône des paroisses et sur les marchés des villes. Sur le parterre des coupes, le commissaire du roi délimite les arbres de lisière ou « pieds corniers » et taxe les frais de journée des forestiers. Il tient la main en personne à l'exécution des règlements d'exploitation chez les particuliers ou dans les communautés de mainmorte et délivre les permis d'abattis dans les conditions prévues par les arrêts du conseil. Représentant de la couronne, il met en œuvre l'action publique dans les cas royaux de réformation. Sur place, le lieutenant exerce sa surveillance sur les sièges de maîtrises et grueries. Il y intervient de plein droit et préside les assises en qualité de délégué permanent du roi dans la province.

Jusqu'en 1688, c'est le commissaire du roi qui notifie seul les directives aux officiers des maîtrises, fixe le parterre des coupes annuelles et détermine les conditions des enchères. A partir de 1685, cet officier donne aux adjudicataires l'ordre de s'acquitter exclusivement entre les mains du receveur général des domaines. C'est aux marchands qu'il incombe de payer le sol pour livre perçu par cet agent. Ordonnateur secondaire, le commissaire procède seul au calcul de la taxe des officiers, dont il prescrit la distraction sur le produit des ventes. Les états sont ensuite transmis au contrôleur général des finances, qui les expédie au conseil pour que soit préparé le rôle des recettes et dépenses du domaine. Jusqu'au rétablissement de la grande maîtrise de Bretagne, c'est à Paris et non à Nantes que sont centralisés tous les comptes d'eaux et forêts de la province (9). Les nouveaux officiers étant désormais entièrement satisfaits de leurs gages sur les délaissements du domaine, le produit des coupes ordinaires et exceptionnelles bénéficie exclusivement au trésor royal qui l'affecte dans son intégralité à des travaux de défense et de restauration. Il n'en est plus dressé à Nantes d'état séparé.

(8) Etat général des forêts du département de Bretagne (1687). A.D. I.-et-V., 5 B.

(9) Les états des revenus de la grande maîtrise de Bretagne ne sont conservés à Nantes qu'à partir de 1690.

Les amendes ne sont pas davantage comptabilisées dans cette ville. Il en sera ainsi jusqu'en 1690. En 1681, Jean Savary succédait à Georges Legrand en qualité de lieutenant général du roi auprès de la cour d'eaux et forêts de Bretagne. Le nouveau commissaire était désormais secondé dans ses fonctions par un procureur Bernard Despayaux. Le greffe continuait à être exercé par commission à la nomination du fermier général des domaines.

En Bretagne, l'exploitation définitive de nombreux cantons, consécutive à la refonte de l'aménagement, engendrait depuis plusieurs années, de multiples difficultés contentieuses. Entre 1682 et 1688, le parlement exilé à Vannes eut à connaître en appel des récriminations de nombreux usagers. Longtemps ces derniers avaient bénéficié sur certaines vagues de la tolérance complice des officiers des maîtrises. Forts de leurs privilèges, ils refusaient de se plier aux nouvelles ordonnances des commissaires, lesquelles restreignaient souvent l'aire de parcours des troupeaux, à proximité de la résidence des riverains. En forêt de Fougères, les désordres provoqués par les usagers en lisière de massif, furent si graves qu'en 1682, Sébastien Le Comte sieur du Fresne, lieutenant du roi à Vannes dut être envoyé sur les lieux pour y restaurer l'ordre (10).

***

Les conditions de vie précaires du parlement à Vannes, la fréquente absence des magistrats et du commissaire du roi engendraient alors au greffe de la cour d'eaux et forêts un engorgement des affaires fort préjudiciable à la bonne administration du domaine de la couronne en Bretagne. Dans cette province, il s'en fallait de beaucoup que le roi fût rentré dans les frais de la réformation. En Basse-Bretagne surtout, de nombreux riverains insolvables échappaient à toutes poursuites. Au milieu du règne de Louis XIV, les amendes d'eaux et forêts étaient en baisse sensible par rapport aux années précédentes. Le 3 janvier 1686, Jacques Buisson, fermier général du domaine et Fr. de la Haye, son commis en

(10) A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F. Le texte inédit de cette réformation a fait l'objet d'une communication de l'auteur au 87e Congrès de l'Association Bretonne, tenu à l'hôtel de ville de Fougères, les 12 et 13 juillet 1959. Il est conservé dans les procès-verbaux de cette association.

l'évêché, présentaient au commissaire Savary, faisant alors fonction de grand maître dans notre province, un compte des amendes jugées pour délits commis dans les forêts du roi en Basse-Bretagne, lequel laissait apparaître un découvert de 6 000 livres. Prétextant des excessives dépenses nécessaires pour récupérer cette somme, les deux traitants suppliaient le roi d'être déchargés de toutes poursuites, sauf à faire abandon de la part leur revenant sur cette somme. La couronne leur refusa cette grâce, qu'elle avait consentie peu auparavant à Mᵉ Bougis, fermier général des domaines de Bretagne. En mars 1687, le conseil accordait aux deux intéressés un terme de six mois pour faire plus « ample diligence » dans l'exécution de leur mission, sauf à en compter désormais par devant M. P. du Molinet, nouvellement commis à l'exécution de la charge de grand maître dans ce département (11). C'est en effet ce lieutenant, détaché du siège de la table de marbre de Paris, qui procède à nouveau en 1688 au règlement des adjudications et à la taxe des forestiers royaux en Bretagne. Sa commission ne devait point se prolonger outre mesure. En 1689, le revenu annuel des ventes de bois — 26 819 livres — était en net accroissement et cette amélioration autorisait de nouveaux espoirs. C'est le moment que le roi choisit pour restaurer l'office de grand maître des eaux et forêts de Bretagne.

### C. — La restauration de la grande maitrise de Bretagne (1689-1690)

Une pièce manuscrite annexée à l'état général des forêts de Bretagne et dont la rédaction remonte au mois de novembre 1688, nous apprend que la mission de P. du Molinet dans la province doit expirer incessamment (12). Le rapport adressé au contrôleur général des finances fait état dans ce département de rentrées satisfaisantes. Il augure favorablement des travaux de restauration et de recépage poursuivis dans les forêts de la couronne, sous l'égide du commissaire.

Au lendemain de la paix de Nimègue, l'attitude des Alliés

(11) *Conférence de l'ordonnance*, titre XXXII, art. XXII, peines et amendes.

(12) A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F.

rendait imminent un nouveau conflit. Pour parer aux dépenses militaires croissantes, le conseil songeait alors à instituer de nouveaux offices. Une requête de M. de Loisy, en faveur de son fils, qui briguait alors la succession du commissaire P. du Molinet laisse peu de doute sur ce point. De fait, l'édit de février 1689, signé peu après, portait « rétablissement et création » de seize charges de grands maîtres dans les différentes provinces (13). Dès le 30 mai, les volontés royales étaient enregistrées au parlement de Rennes (14). Le département de Bretagne respectait les limites d l'ancien duché. Son ressort comprenait les sept maîtrises de Rennes, Carhaix, Fougères, Villecartier, Le Gâvre, Vannes et Nantes. La nouvelle charge avait été estimée en chancellerie à 4 000 livres de gages, sur le même pied que celles instituées à Lyon, Toulouse, Bordeaux et Blois (15). Il s'en fallait de beaucoup que sa valeur rivalisât avec celle des grandes maîtrises des départements voisins de Normandie et d'Anjou (16).

Le 13 mai 1689, s'adressant aux intendants des diverses provinces, le contrôleur général leur recommandait d'user de leur influence pour faciliter le placement de ces offices. Dans un esprit politique, le roi avait stipulé qu'il n'admettrait personne « qui fust du ressort de l'emploi qu'il demandait ». Certains conseillers du monarque ne tardèrent point à se raviser. Bientôt, le contrôleur général reconnaissait que « pour beaucoup la convenance du pays estoit déterminante dans l'acquisition dudit office », seule, elle conduit certains particuliers fortunés à en faire les frais », observe le ministre « et même à en augmenter le prix, *comme il est arrivé en Bretagne* » (17). Une offre importante de 90 000 livres était, en effet, parvenue à la chancellerie (18). Elle émanait de Jean de La Pierre, sieur des Salles. Les origines familiales de ce traitant méritent d'autant plus d'attention que la charge dont

(13) L'état de 1669 ne prévoyait que neuf départements. Un dixième comprenant les provinces de Flandre, Hainaut et Artois avait été créé après 1678.

(14) R.S. P. de Br., n° 272, f° 13 v°, 14 v° et 15.

(15) Soit trois quartiers de 5.333 l. 8 sols, chauffage 300 l., secrétariat 500 livres.

(16) Touraine-Anjou-Maine : 6.000 l. ; Rouen : 8.000 l. ; Caen-Alençon : 8.000 l. ; Poitou, Aunis, Limousin : 6.000 l.

(17) *Corresp. des contrôleurs généraux*, publ. par Boislisle, tome I, p. 215.

(18) Requête du 15 juillet 1690. A.N. G 3 1.368.

il reçut le bénéfice par mandement du 18 septembre 1690, demeurera dans sa descendance jusqu'à la Révolution. Le particulier qui venait d'acquérir, avec le titre de chevalier (19), l'office de « grand veneur, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts du roi dans la province de Bretagne » n'était autre que le fils d'un riche négociant d'Hennebont, établi depuis quelques années dans la région. Au début du règne de Louis XIV, Jean de La Pierre s'était rendu acquéreur sur la rive droite de l'Aven, du château du Hénan et de ses dépendances, au sud de Pont-Aven (20). Associé depuis 1659 à son beau-frère, Thomas Dondel, pour l'exploitation des fermes et devoirs de la province, le père du grand-maître y était intéressé pour un quart. Les deux hommes s'adonnaient alors au commerce de l'argent dans les principales villes du royaume. On les avait vus se livrer à diverses opérations à court et moyen terme aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne. Aucun d'eux n'était étranger aux milieux financiers que le roi avait su intéresser au succès de ses entreprises maritimes et coloniales. La participation de la famille du grand-maître à l'essor de la compagnie des Indes Orientales nous en donne un exemple probant : le 15 juillet 1667, Thomas Dondel et F. de La Pierre s'étaient portés adjudicataires à Rennes, en l'auditoire du palais, de la seigneurie du Faouëdic-Lesivy. Or, dès janvier 1669, alors que la liquidation judiciaire Jegado touchait à sa fin, deux commissaires du roi s'installaient au Port-Louis, afin d'étudier les modalités d'ins-

(19) L'acte de création de cet office dans notre province conférait en effet expressément à son titulaire ce titre de noblesse. Un demi-siècle plus tard, le grand maître Pecquet soutiendra, sans preuves valables, que cette qualité de chevalier n'était point une prérogative attachée exclusivement à la grande maîtrise de Bretagne (*Lois forestières*, tome I, p. 124). En réalité, cette qualité était attachée, en Bretagne, à la charge de veneur, charge originaire, et qui, du temps des ducs, était réputée noble.

(20) Il reste peu de choses de la partie ancienne de ce manoir, qui a été reconstruit au début du siècle dernier. On pénètre dans la cour d'honneur par deux portes jumelles, l'une plus grande en arc brisé, l'autre en arc surbaissé ; une courtine surmontée de mâchicoulis relie une tour hexagonale à la chapelle. La première construction fut élevée à la fin du XV[e] siècle par Raoul de Kervigant et passa par mariage, au siècle suivant, dans la famille de Guer. De cet édifice, il ne subsiste plus que le donjon et la cour hexagonale qui lui est accolée. A l'intérieur, on relève un bel escalier de granit qui se termine par une voûte horizontale amortie d'un noyeau évasé en chapiteau. La tour s'achève par une balustrade ajourée, supportée par des consoles et coiffée d'un toit en poivrière.

tallation de nouveaux magasins au sud de l'embouchure du Blavet (21). Toutes ces opérations et d'autres encore, auxquelles le roi n'était pas étranger, avaient permis à la famille Dondel d'amasser une coquette fortune. Rappelons que les descendants de Th. Dondel durent attendre plus de quatre-vingts ans pour être réintégrés dans la noblesse (1746). De tels actes dérogeaient : ils n'interdisaient point de puissantes alliances. Le 21 novembre 1678, une des filles de Jean de la Pierre, Julienne, contractait mariage à Hennebont avec Yves de Coniac, sieur de Toulmen, conseiller à la cour de Rennes (22). Au début du XVIII[e] siècle, la signature du grand maître voisine avec celle de plusieurs membres du Parlement dans divers actes d'état civil de la paroisse de Saint-Pierre de Rennes (23). Le forestier avait épousé Jeanne de Rosmar. De sa femme il tenait en dot un fief important, contigu à la forêt du Gâvre (24). Vingt-cinq ans plus tard, il mariait sa fille dans une ancienne famille de la noblesse bretonne : le 6 novembre 1718, Marie-Thérèse de La Pierre de La Forest épousait en l'église Saint-Etienne de Rennes Sébastien-François de Pontual, baron du Guildo, fils de René, conseiller au Parlement de Bretagne (25). Le mariage fut béni par l'abbé de Coniac ; parmi les témoins figuraient les Fouquet, les

---

(21) Les deux spéculateurs ne cherchèrent point à remettre en état les bâtiments du vieux manoir. Ils se contentèrent de faire rebâtir à neuf le four banal et le moulin de la seigneurie, dont ils étaient inféodés du prince de Guémené. Ces manœuvres ne tardèrent pas à susciter la jalousie des propriétaires des fiefs voisins. Spéculant sur les besoins de plusieurs centaines de ménages nouvellement installés sur les rives du Blavet, les nouveaux maîtres du Faouëdic n'hésitaient point en effet à promettre « composition de moulte » aux cultivateurs des domaines voisins. Les deux compères faisaient quérir les manants à domicile, s'offrant, s'ils consentaient à venir à leur moulin, à leur faire parvenir des vins de Gascogne au Carnaval, « sans aucun debvoir ». N'étaient-ils point fermiers de la recette des boissons sur toute l'étendue des évêchés de Vannes et de Quimper ? Entre temps, les intéressés avaient bénéficié de l'importante indemnité versée par la Compagnie des Indes, le 21 juin 1669.

(22) Maintenue noble en 1671, cette famille donna en 160 ans cinq conseillers au Parlement de Bretagne. Yves, sieur de Toulmen (1634-1695), donna naissance à Jean-François, qui lui succéda dans sa charge, et à Pélage, qui sera prieur de Gahard (A.D. I.-et-V., C 3 506, et A.D. Morbihan, E, Spl. 188).

(23) R. par. St-Pierre de Rennes, B. 21 septembre 1670 et 22 mai 1718.

(24) Actes de la réformation de 1545 et 1665, maîtrise du Gâvre.

(25) R.P. St-Etienne, Rennes, 6 novembre 1718.

Cornulier et les plus grands noms du monde parlementaire breton à cette époque (86).

Le pouvoir royal se trouvait désormais en bien dangereuse compagnie. Pressé d'argent, Louis XIV n'en persévéra pas moins sur la pente de la vénalité. En novembre 1689, il instituait une centaine de nouveaux offices auprès des principales cours du royaume. Huit d'entre eux étaient rattachés au parlement de Bretagne, à la chambre des requêtes et au siège de la table de marbre de cette cour (27). Bientôt le conseil du roi, revenant sur les décisions de la chambre de réformation, confirmait dans leurs possessions insulaires les particuliers installés sur les alluvions de la Loire (28). Il consentait au retour à Rennes du parlement de Bretagne (29), et se dessaisissait du contrôle financier direct sur les biens de la couronne dans cette province. En décembre 1690, Louis XIV érigeait en charges héréditaires deux offices de contrôleurs généraux de ses domaines, en chacune des généralités du royaume. Ces officiers recevaient la mission de vérifier dans leurs départements respectifs les quittances émises par les receveurs, singulièrement celles délivrées par les engagistes du domaine et les adjudicataires des coupes de bois dans les forêts de S.M. (30). Ces charges, estimées en province 1 500 l. de revenus annuels, comportaient pour leurs titulaires l'emploi d'un droit de chauffage et l'attribution d'un sol pour livre sur le produit des ventes.

C'était le retour au droit commun. Il appartenait désormais à la cour du grand maître nouvellement restaurée de présider, de concert avlec le Parlement et la Chambre des Comptes, aux destinées du domaine forestier de la couronne en Bretagne.

***

(26) Un autre descendant de l'ancien négociant d'Hennebont s'était, de son côté, élevé dans la robe. Il sera à l'origine de la puissante branche de la Forest d'Armaillé, qui par ses alliances exercera dans le monde parlementaire breton une si grande influence au milieu du XVIII[e] siècle.

(27) Sur son application en Bretagne, voir Infra, chap. VIII.

(28) L.P. Versailles, août 1689. Vérif. P. de Br., 3 octobre 1689.

(29) L.P. octobre 1689. Reg. P. de Br., 21 novembre 1689.

(30) Reg. P. de Br., 20 février 1690. Le contrôle des nouveaux officiers s'étendait à tous les contrats translatifs de propriété. Ceux-ci étaient appelés à suppléer, en cas d'absence, les receveurs généraux.

« Quelques-unes des dispositions adoptées étaient trop restrictives du droit de propriété ; mais à l'époque où elles furent publiées, il était permis au gouvernement de croire qu'elles servaient l'intérêt des particuliers eux-mêmes, en les astreignant à profiter des lumières qu'il avait acquises et à marcher avec lui dans la voie de la conservation et de la propriété. »

*Extr. de l'Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des Députés. Le 29 décembre 1826, par M. de Martignac.*

# CHAPITRE VII

## L'ORDONNANCE D'AOUT 1669 ET SON APPLICATION EN BRETAGNE

A côté de directives générales afférentes à la régie des forêts domaniales, l'ordonnance d'août 1669 comportait un certain nombre de prescriptions impératives ayant trait aux forêts seigneuriales et de mainmorte. Certaines étaient relatives à la réserve des baliveaux, d'autres à la police des droits d'usage. Nombre d'entre elles, qui figuraient déjà dans les ordonnances antérieures, étaient précisées et renforcées. Les pouvoirs de tutelle dévolus au Conseil du Roi sur les bois de mainmorte s'exerçaient désormais selon une procédure plus stricte et étaient assortis de sanctions plus sévères. Les nouveaux arpenteurs institués dans les maîtrises se voyaient astreints désormais à des règles strictes. En Bretagne, jusqu'alors, en dépit des initiatives des derniers valois, les procédés de mensuration forestière étaient demeurés singulièrement empiriques (1). En Haute-Bretagne, la mesure la plus commune restait le journal de soixante cordes ducales, lequel correspondait environ à 62 cordes royales (1660) (2). Toutefois ce prisage ne valait qu'à l'égard des terres utiles

(1) Pour les terres cultivées, le journal, adapté au trait de charrue de l'araire ancienne, ne pouvait être que de très faibles dimensions (arpent, 18 cordes ; journal, 25 seulement). Cet élément d'appréciation faisait, par contre, totalement défaut pour les incultes et les terrains boisés.

(2) En 1488, la corde ducale se subdivisait en six rayons de 360 pieds chacun, ce qui donnait, pour un sillon, une superficie de trois cordes 3/4, et pour un journal (60 cordes), celle de 34.500 pieds. (Corde = 24 pieds ; pied du roi (12 pouces) = 0,32 cm.).

et labourables. Pour les landes et forêts, l'estimation était double (120 cordes). Henri de Bourgneuf avait procédé sur le pied ancien à l'aliénation de certaines terres incultes du domaine royal (1577). La seconde réformation de la coutume (1580) n'avait rien changé à cet ancien usage. Les prescriptions impératives de l'ordonnance de 1669 eurent par contre sur la pratique une influence décisive. Dérogeant à tous usages et possessions contraires, le monarque imposait en effet l'arpent royal de cent perches de 22 pieds comme seule mesure légale dans les estimations domaniales et particulières. C'était donner à l'arpent d'ordonnance une superficie de 48.400 pieds soit 2.320 de plus que le journal de la nouvelle coutume. Les dispositions royales n'étaient heureusement point rétroactives. Longtemps encore, au témoignage d'Hévin, les praticiens bretons durent se livrer à d'épineux calculs pour décider s'il y avait lieu ou non d'opérer un réajustement du chiffre de leurs rentes (3).

Si l'ordonnance de 1669 venait renforcer les moyens d'action des propriétaires nobles contre leurs vassaux, la nécessité dans laquelle se trouvaient les premiers de composer avec les coutumes locales faisait toujours obstacle à l'application intégrale de la législation royale. Il appartenait au Parlement de régler ces litiges complexes dont les incidences locales étaient graves. Son attitude mérite de retenir l'attention de l'historien, d'autant qu'elle s'insère à une époque où, sous la pression de besoins économiques nouveaux, nombre de forêts privées deviennent la proie d'une exploitation intensive, incompatible avec les modes de jouissance traditionnels.

### *Police des forêts seigneuriales*

Aucun contrôle efficace ne pouvait être instauré aussi longtemps que le personnel des maîtrises seigneuriales négligerait de s'instruire de la nouvelle ordonnance et d'en poursuivre l'application. Il était recommandé aux seigneurs hauts-justiciers de faire assermenter leurs forestiers devant le Parlement, avant leur prise de fonctions. Beaucoup d'entre eux se dispensaient de cette formalité onéreuse. Cette négli-

(3) A.D. I.-et-V., 1 F 7, *fond Hevin.*

gence était d'autant plus regrettable que la plupart de ces officiers ne possédaient point les garanties juridiques et la compétence désirable. Elle tend à s'atténuer au cours de la seconde partie du règne de Louis XIV. A la cour, les procès-verbaux de réception sont plus nombreux. Les officiers d'eaux et forêts des sièges particuliers de Châteaubriant, Oudon, Ancenis, La Guerche, Blain, Josselin, Loudéac, Brécilien, Vitré, Quintin, La Hunaudaye, La Roche-Bernard se font introduire régulièrement devant le Parlement. Après avoir été interrogés sur les ordonnances royales les forestiers seigneuriaux, dûment accrédités, s'engagent à les faire respecter dans le ressort de leurs fiefs respectifs (4). Les difficultés de toutes sortes que les grands seigneurs rencontraient alors auprès de leurs vassaux les incitaient de plus en plus à relever appel devant le parlement de Rennes ; au milieu du règne de Louis XIV le volume des voies de recours s'accroît, favorisant la pénétration de la législation royale. En 1670, le prince de Bourbon relève appel en parlement d'une sentence de la maîtrise de Châteaubriant, à la suite d'un écorçage défectueux effectué par un de ses vassaux en forêt du Theil (5) et obtient une application sévère des ordonnances. En 1683, un litige soulevé par les vassaux de la princesse de Gueméné devant la Chambre des requêtes contraint finalement l'intéressée à solliciter en conseil la permission d'abattre ses bois de haute futaie en forêt de Montauban. En 1688, une contestation entre l'évêque de Saint-Malo et les communiers de la baronnie de Beignon provoque une descente du commissaire du Molinet dans les bois de cette seigneurie ($5^{bis}$).

### *Usages forestiers*

La police des droits d'usage engendrait alors un contentieux touffu. Dans certains grands fiefs, à Brécilien, à Chevré, dans les forêts du Porhouët l'introduction impérative de l'ordonnance se heurtait en effet à la coutume locale et suscitait de nombreux conflits. Désignation de cantons défensables, troupeau unique confié à un pâtre responsable, limitation du

(4) A.D. I.-et-V., 5 B. Table de Marbre, années 1692-1693. Reg. d'audiences.

(5) Musée Condé, F 10, *Bretagne-Anjou.*

($5^{bis}$) A.D. I.-et-V., G. 70.

nombre des animaux aux possibilités de la forêt, marque obligatoire du bétail, emploi de clochettes pour le bétail, interdiction absolue du pacage des moutons et des chèvres, telles étaient dans leurs grandes lignes, les prescriptions nouvelles, celles-là même qui seront incorporées un siècle et demi plus tard par le code forestier (1827). Plus haut, nous avons pu mesurer les difficultés rencontrées par les commissaires dans la mise en œuvre de ces règles sévères à l'intérieur du domaine royal. Non moins vive fut l'opposition que recontrèrent en Bretagne plusieurs particuliers lorsqu'ils s'avisèrent, forts des armes que les ordonnances royales mettaient entre leurs mains, d'en introduire chez eux le dispositif.

Dans les grands fiefs (Quintin, Rohan, Châteaubriant) les autorités seigneuriales étaient parvenues, non sans mal depuis près d'un siècle, à contraindre leurs vassaux nobles ou roturiers à dénoncer devant le greffe des maîtrises le nombre approximatif des bêtes composant leurs troupeaux. Mais, à constater le mauvais vouloir que rencontraient dans les campagnes les officiers seigneuriaux, on devine combien étaient téméraires les efforts des particuliers en vue d'imposer de tels règlements. Il fallait aller à l'encontre d'habitudes séculaires et, à une époque où la forêt reculait chaque jour devant les défrichements individuels, imposer dans l'intérêt des renaissances de sévères restrictions au pacage. En Bretagne, certaines coutumes permettaient aux vassaux de couper pour leurs besoins personnels les divers arbustes qui peuplaient les sous-bois. Les usements de Brécilien reconnaissaient aux habitants de la forêt le droit de s'approprier en divers cantons « bourdaines, sauldres, genêts, épines et joncs », « à charge d'hommes ou de charrettes », sans acquitter aucune redevance. A la fin du XVI[e] siècle, les habitants du Bodéo, de Lanfains, La Harmoye et le Vieux-Bourg, tous riverains de la forêt de Quintin, avaient été confirmés en Parlement dans leurs anciens privilèges. Dans cette seigneurie, les convenanciers étaient admis à pénétrer en forêt, à y « dévisser houssatz épines, aulnes, sauldres, et autres menus bois » à les transplanter sur leurs terres afin de former des hayes vives et défendre leurs moissons. A Chevré, la coutume permettait aux tenanciers de la châtellenie de déraciner pommiers et poiriers sauvages et de les repiquer sur leurs tenures. Longtemps les officiers seigneuriaux

avaient fermé les yeux sur ces tolérances. Cependant, lorsque, au milieu du XVII[e] siècle, de grandes futaies furent abattues, les sous-bois laissés sans protection eurent beaucoup à souffrir des déprédations des usagers qui ne tardèrent pas à s'attaquer indistinctement à toutes les renaissances (6). La crise s'annonçait grave dans le Porhouët où la coutume permettait aux convenanciers de s'approvisionner en liens de gerbe dans toutes les forêts de la vicomté (7). Liées au domaine congéable, ces pratiques n'étaient pas particulières au duché de Rohan. Dans de nombreuses seigneuries, le ramassage des « haguilles » ou menus bois après les coupes ouvrait la voie à de graves abus. Le sarclage du parterre entraînait en effet un appauvrissement de l'humus forestier. Les fruits ne trouvaient plus qu'un terreau appauvri où il leur était impossible de germer. Les vols de glands et de châtaignes étaient, à l'époque, assez fréquents pour provoquer devant les maîtrises seigneuriales de sérieuses enquêtes de police. Contrecarrés devant le parlement, les usagers nobles et roturiers cherchaient à intervenir auprès des états de la province et plusieurs d'entre eux s'opposeront avec la dernière énergie à l'introduction en Bretagne de la législation unifiée de Colbert (8).

Il n'est point de témoignage plus probant à cet égard que la résistance obstinée menée contre les maîtres de forges par les habitants de Brécilien. Inaugurée en 1674 avec les premières tentatives d'instauration de la législation royale, la lutte se poursuivra sans répit tout au long du XVIII[e] siècle, pour renaître à la Révolution française et survivre à l'introduction du nouveau code forestier. Depuis longtemps déjà, le caractère sporadique du peuplement avait favorisé dans cet immense massif une fragmentation de l'aire d'exercice des usages. Les usements de la seigneurie s'étaient bornés à harmoniser en les consolidant des pratiques fort anciennes primitivement hétérogènes les unes aux autres. La coutume, en consacrant le renforcement du contrôle seigneurial, était venue cristalliser cet état de choses. Géographiquement on ne comptait pas moins d'une trentaine de villages et hameaux

(6) Sur les pratiques des boisilleurs, voir M. DUVAL, « *Forêt et civilisation* », p. 8 et suiv.

(7) H. DU HALGOUËT, *Duché de Rohan*, t. II, p. 64.

(8) Voir M. DUVAL, *La législation forestière royale et son instauration en Bretagne dans la seconde moitié du XVII[e] siècle* - Rennes 1955, 9 pp., in-8°.

disséminés à travers le massif. Depuis des siècles les riverains étaient habitués à mener paître leurs animaux au gré de leur convenance dans la zone forestière la plus proche de leur résidence. C'est à grand peine si la police des seigneurs de Laval était parvenue à cantonner les usages en lisière et à contrôler la divagation ancestrale des bêtes à travers les différents cantons. Lorsqu'à la suite d'une exploitation plus intensive de la forêt, il fallut substituer à ces errements un cadre plus mobile, pour satisfaire aux besoins dévorants des nouvelles forges, des difficultés sans nombre surgirent. Les usagers relevèrent appel devant le parlement des jugements de deffends prononcés par les officiers de la maîtrise de Brécilien. En 1674, une descente des forestiers royaux, venus, à la demande des magistrats du parlement, opérer la désignation des coupes accessibles aux usagers, n'apaisa point les esprits. En 1685, les habitants refusèrent de s'incliner devant l'arrêt de la cour, mettant sur le compte de la malignité des propriétaires la répercussion fatale des nouveaux modes d'exploitation. Enclavés dans le massif seigneurial et n'ayant accès à aucun commun, les sujets de la seigneurie étaient contraints pour vivre d'alimenter leurs troupeaux aux dépens de la forêt seigneuriale. Une réglementation trop étroite du pacage à Brécilien eût condamné à brève échéance les habitants de la forêt à abandonner tout élevage. La crise atteignit son paroxysme entre les années 1685 et 1691. Sous le coup des nouvelles exploitations, l'effectif des troupeaux des usagers de Paimpont diminua de moitié. La situation fût assez grave pour alerter le parlement qui, en juillet 1692, interdit aux propriétaires de la forêt de venir troubler « directement ou indirectement » les suppliants. Une assiette fixe fut assignée aux usagers pour l'exercice de leurs droits. La décision de la cour de Rennes n'apaisa point les ressentiments. Des intérêts trop importants étaient en jeu de part et d'autre. L'impossibilité matérielle où se trouvaient la majorité des habitants d'obtenir par voie de justice un triage à proximité de leurs loges, rendait insoluble le problème du bétail errant. Les mêmes motifs faisaient obstacle à la garde commune des troupeaux. Les usagers de Paimpont se disaient incapables de confier leurs bêtes à la garde d'un pâtre unique. La plupart d'entre eux se refusaient à y contribuer prétextant leur pauvreté. A Brécilien, on était en présence d'une multitude de

maisonniers, auxquels leurs privilèges permettaient de nourrir un nombre de bêtes supérieur aux dimensions de leurs tenures. Le troupeau commun qui s'imposait aisément en Lorraine, province où la vaine pâture reposait comme l'affouage sur une organisation collective séculaire, se heurtait, en Bretagne, à la dispersion géographique de l'habitat. Dans l'Ouest, la pâture sur les landes était laissée traditionnellement à l'initiative individuelle et la garde du troupeau incombait à l'un des membres de la famille. En vain les propriétaires tentèrent d'opérer un regroupement partiel du cheptel des usagers. Partout ils se heurtèrent à une opposition tenace, parfois même à la révolte ouverte. En appel la chambre criminelle du parlement eut bientôt à connaître des agressions dont étaient journellement victimes les forestiers de la seigneurie (9). S'abritant derrière la coutume locale, les paysans de Paimpont se refusaient à interdire à leurs chèvres et à leurs moutons l'accès de la forêt. La pâture de ces animaux, si nuisibles à la végétation, faisait, depuis plusieurs siècles, l'objet d'un accensement régulier et elle figurait expressément dans les privilèges des habitants (10). En dépit de ses efforts répétés, le parlement de Rennes ne parviendra point avant le début du siècle suivant à faire triompher les ordonnances royales dans ce massif (11).

Si loin en effet qu'aient été poussée sous l'influence de l'autarcie seigneuriale, la confusion entre usage et accensement, l'unification de la condition des usagers roturiers était demeurée imparfaite et maints passages de la coutume trahissaient à cet égard des faiblesses significatives (12). Les habitants de Paimpont jouissaient de leurs privilèges en vertu de leur seul domicile en forêt, sans inscription ni redevance, alors que les autres riverains n'en obtenaient l'équivalent qu'à titre onéreux, à condition de s'assujettir aux formalités administratives prévues par la coutume. Le fossé séparant le

(9) Sur les vengeances et représailles exercées dans cette région sur la personne des gardes forestiers, nous sommes renseignés par les procédures suivies devant la maîtrise de Brécilien, au Gué de Plélan. Meurtres et assassinats se multiplieront en forêt de Paimpont au début du siècle suivant (A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F., Appels).

(10) Lire *Us et Coutumes de Brécilien*, pub. in-Cartulaire de Redon. Prolégomenes.

(11) Arrêt du 12 mars 1710.

(12) Lire M. Duval : *La Forêt de Brécilien et ses très anciens usages, op. cit.*

taux des redevances payées par les habitants de la forêt de celui exigé des hommes des autres paroisses voisines n'avait cessé de s'approfondir à la faveur des mutations monétaires. L'instauration à la fin du XVII[e] siècle d'une gestion en régie, sous l'égide de la nouvelle commendite, entraînait peu à peu la disparition des anciennes adjudications périodiques de menus produits à la barre de la juridiction seigneuriale. En 1710, les accens ne figuraient déjà plus parmi les revenus ordinaires de la forêt. Cependant les privilèges des hommes du fief de Brécilien ne pouvaient être ignorés des sociétaires (13). Dès cette époque, en effet, l'incorporation des droits utiles à la censive les rendait aussi inattaquables que la tenure elle-même. Ils s'inscrivaient dans la coutume du fief. Cette profonde harmonisation des usages avec le régime de la tenure s'était fait jour de bonne heure dans la fraction occidentale de la Bretagne, singulièrement sur la frange côtière de l'Armorique où elle avait été facilitée par la désintégration précoce des anciens massifs forestiers.

Par contre l'évolution parallèle qui se dessinait alors dans les structures de l'économie agricole ne pouvaient qu'aggraver dans les grands fiefs la crise des droits d'usage. Dès le milieu du XVII[e] siècle, l'assignation d'innombrables triages en jouissance était venue éclaircir les rives toujours décloses des grands massifs (14), tandis que des afféagements s'étaient multipliés près des cours d'eau, le long des « noues » jusqu'au cœur de l'ancienne réserve seigneuriale. Depuis longtemps déjà, les seigneurs avaient vu dans la sous-inféodation à titre onéreux des immenses incultes qui couvraient leurs domaines, un moyen de pallier la constante dépréciation de leurs revenus. Cependant, cette politique soulevait de la part des riverains d'autant plus de réprobation que, maintes fois, elle était pratiquée aux dépens des communs dont le repeuplement avait souvent été effectué par leurs soins. En présence des défrichements et des enclosures, les anciens vassaux se réclamaient en vain des prescriptions des ordonnances royales

(13) La somme relativement basse — 200.000 livres — inscrite au contrat de vente par la duchesse de La Tremoille d'un domaine déjà débarrassé de ses principales servitudes par voie de triage ne saurait s'expliquer que par la persistance de charges occultes (Lire *Corresp.*, pub. dans *Mém. de la Société des Antiquaires de l'Ouest* - 1867, p. 103 et sq.).

(14) Lire à ce sujet M. Duval, *Forêts seigneuriales et essor industriel en Bretagne au XVII[e] siècle.* Dactyl. 1961, 130 p.

relatives à la protection des futaies et en rappelaient l'observation aux seigneurs. Partout l'enrôlement des animaux était en recul (15). Les innombrables concessions arrachées à la faiblesse seigneuriale approfondissaient le fossé qui séparait déjà les cultivateurs aisés ayant acquis une autonomie domestique presque complète de la population des maisonniers restée si nombreuse aux confins des forêts. Par ces malheureux, la pâture commune demeurait un impératif économique.

Le parlement de Rennes crut trouver un remède à cette crise dans une application extensive du triage seigneurial, tel qu'il avait été reconnu et défini par l'ordonnance de 1669. Or, en Bretagne, une telle pratique ne pouvait donner pleinement satisfaction aux usagers. Véritables cantonnements anticipés, certains partages, antérieurement réalisés, faisaient obstacle à un aménagement utile à l'intérieur du fief. Dictés par le souci de sauvegarder un morcellement déjà ouvertement réalisé, de tels triages ne pouvaient tenir compte ni de la répartition géographique de l'habitat ni de la nature du sol. Ils s'opéraient inéluctablement au détriment des dernières réserves forestières de la seigneurie. Ces partages judiciaires étaient d'ailleurs appelés à devenir bientôt sources d'inextricables discordes : le développement frontalier des affèagements isolait un grand nombre d'anciens riverains qui, jusqu'alors, avaient trouvé à proximité de leurs tenures la satisfaction de leurs usages. Mécontents du triage opéré en 1700 en forêt du Pertre à l'initiative du duc de La Trémoille, les usagers suppliaient la cour, par voie de requête civile, d'en répartir l'assiette en quatre quartiers « par rapport aux quatre paroisses usagères », proportionnellement à l'étendue des terres arables à raison desquelles le droit de communer leur était reconnu (16). Dans la nécessité de tenir compte des intérêts acquis, l'assignation judiciaire lésait indirectement un grand nombre de vassaux, placés souvent dans l'impossibilité d'accéder au canton qui leur avait été affecté. Ce défaut de souplesse du triage seigneurial se doublait de l'équivoque pesant sur le caractère des droits en présence. Epousant avant la lettre les formes juridiques du cantonnement, ces partages achevaient de créer dans les esprits une fatale

(15) *Forêt et civilisation, op. cit.*, p. 83.
(16) A.D. I.-et-V. 2 E, 1.132. *Fonds La Trémoille.*

confusion qu'un jour les agitateurs révolutionnaires ne manqueront pas d'utiliser à leur profit. Sous couleur de triage, c'était un aménagement plus équitable et mieux localisé que réclamaient en vain les usagers. Tout porte à croire que la pauvreté du vocabulaire contraignit le parlement de Bretagne à couler dans le moule du triage des opérations de nature juridique profondément différente. En effet, alors que la pratique de l'aménagement-règlement se perpétuera en Bretagne jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, la plupart des assignations de triages qui interviendront au siècle suivant tendront en fait à englober la totalité du domaine éminent de la seigneurie. En Haute-Bretagne, pays de marches, où la civilisation s'était rarement matérialisée à l'abri de franchises communes, la désintégration progressive de la directe seigneuriale sur l'ensemble du fief rendait les habitants plus vulnérables que d'autres à une rupture brutale des conditions traditionnelles de l'économie rurale.

### *Police des chasses*

La police des chasses posait des problèmes non moins graves. Seuls les gentilhommes pouvaient porter des armes à feu (1). Certains officiers seigneuriaux, roturiers, pour la plupart, ne s'en privaient point et se signalaient alors par des exploits fort dommageables pour la culture. Parfois ils réquisitionnaient les vassaux sous les plus futiles prétextes. En 1668, les riverains de la forêt de Chevré s'adressaient au parlement pour obtenir la réformation d'une ordonnance de chasse prise contre eux, à l'initiative d'un officier de la maîtrise particulière de Vitré (18). Le 21 janvier 1671, le siège de la Hunaudaye avouait son impuissance à mettre fin aux dévastations opérées par certains chasseurs en lisière des forêts de la baronnie et la cour donnait au juge maître de cette seigneurie pouvoir d'enquêter sur les terres d'Assérac, Moncontour et Le Plessis-Balisson qui n'étaient soumises au contrôle d'aucune gruerie. En 1683 nous voyons la cour fulminer plusieurs monitoires contre divers ressortissants de

(17) H. du Halgouët. Notes et documents sur la chasse en Bretagne. Dans *Mém. Soc. Hist. et Arch. de Bretagne*, tome I, 1.920, p. 17 et sq.
(18) A.D. I.-et-V., 5 B, *Maîtrise de Rennes*.

l'évêché de Vannes : dans la presqu'île de Rhuys, des particuliers, parents ou amis des officiers de la barre royale de Sarzeau terrorisaient les habitants et affectaient ostensiblement de piétiner les moissons. Des inconnus pénétraient de jour et de nuit à l'intérieur du parc de Suscinio et y échangeaient des coups de feu. En 1681, un arrêt de règlement publié à Vannes avait interdit aux matelots et mariniers du golfe du Morbihan de passer dans les îles des personnes porteurs de fusils ou accompagnées de chiens courants. Malheureusement, un grand arbitraire régnait dans la répression (19) et il ne paraît pas que le parlement de Rennes ait toujours fait preuve de la sérénité voulue dans une matière où les pénalités étaient étroitement liées à la condition des personnes (20). En l'espèce, la sévérité de l'ordonnance de 1669 se doublait d'une grave équivoque quant à son champ d'application. Devait-on, en l'espèce, se guider sur la condition des terres ou sur celle des personnes ? Il faut attendre l'arrêt de règlement de la cour de Rennes du 11 octobre 1687 pour voir le parlement édicter cette fois un critère précis, en limitant la chasse à chiens courants et équipage aux seuls particuliers possédant une justice sur leurs fiefs et domaines (21).

### *Forêts de mainmorte*

La grande ordonnance de 1669 avait réglementé soigneusement l'exploitation des bois de mainmorte. Les coupes à opérer sur le quart en réserve, ainsi que celles portant sur les baliveaux étaient désormais subordonnées aux formes édictées pour les ventes extraordinaires sur le domaine du roi. Le 18 octobre 1670, le nouvel évêque de Nantes obtenait du roi la permission de procéder dans les bois du régaire (176 a.) à l'exploitation de plusieurs quartiers de futaie dont les produits étaient destinés à subvenir à la restauration des

(19) Corre (Armand) et Aubry (Paul). *Documents de criminologie rétrospective en Bretagne.* XVII[e]-XVIII[e], p. 319 et sq.

(20) Lire à ce sujet le curieux procès intenté contre Paul de Saint-Cyr, « protestant converti », à la requête de Marguerite de la Chapelle, dame de Sion (1685-1686). A.D. I.-et-V. 5 B.

(21) L'arrêt du conseil du 12 novembre 1691 confirmera cette jurisprudence déjà conforme à celle du parlement de Paris (arrêt du 26 juin 1684). Désormais, il suffisait, sans être noble, de posséder haute justice ou fief sur le territoire du royaume.

moulins, métairies et bâtiments d'exploitation de son temporel (22). Le lieutenant général de la cour d'eaux et forêts mit à profit cette circonstance pour délimiter dans chacune des ventes un périmètre de protection, laissant l'évêque libre d'exploiter les baliveaux demeurés en surnombre.

En Bretagne, pays d'obédience, le contrôle des maîtrises sur l'exploitation des bois ressortissant des églises et fabriques ne s'instaura pas sans combat. En 1667, l'abattage de six arbres dans le cimetière de Plescop déchaînait un âpre conflit entre les officiers de la maîtrise de Vannes et ceux du présidial, lesquels prétendaient connaître d'office du contentieux des réparations dans l'ensemble des paroisses de leur ressort. Le curé de Melrand était assigné devant l'auditoire d'eaux et forêts, et condamné à repiquer douze chênes sur le parvis de la chapelle au lieu et place de ceux que la fabrique avait fait abattre sans permission. Peu après, le parlement, usant de ses prérogatives de tutelle, ordonnait que le produit de la vente des anciens baliveaux fut exclusivement employé aux réparations de l'église. En Bretagne, l'observation des ordonnances forestières royales se heurtait sur les communs seigneuriaux à des difficultés singulières. Le procureur de la maîtrise de Rennes ayant cherché chicane à l'évêque de Saint-Malo pour quelques pieds d'arbres abattus, de complicité avec ses vassaux, sur les communs de la baronnie de Beignon, le prélat protesta hautement contre cette ingérence et, invoquant son privilège d'évocation, saisit le parlement par requête en date du 30 janvier 1688. Un aveu rendu au roi par son prédécesseur, Mgr du Harlay, en 1640, reconnaissait au seigneur évêque la faculté de disposer des arbres croissant sur les communs de la baronnie pour les nécessités du temporel de la fabrique, sans préjudice des droits d'usage reconnus aux sujets de la seigneurie. Le 4 janvier 1608, le parlement était venu enjoindre aux habitants de Beignon de se conformer dans leur jouissance aux ordonnances royales. Les vassaux de l'évêque n'avaient tenu aucun compte de cet

(22) Son prédécesseur, Gabriel de Beauvau, s'était signalé par une gestion financière déplorable et le montant des réparations de première urgence sur les édifices épiscopaux dépassait alors 14.000 livres. Le martelage fut opéré simultanément dans les coupes de La Chessaye 20 a.), La Garenne (30 a.) et Sautron (40 a.).

arrêt (23). Appelé en 1688 à vérifier le bien fondé des réparations invoquées par Mgr de Saint-Malo à son palais épiscopal, le commissaire J. du Molinet trouvait les bois du Feil et de Ténédo fort dégradés par riverains (24). Aucune talus ne séparant ces massifs du reste des communs de la seigneurie, ils étaient ouverts en toutes saisons au parcours des animaux qui dévoraient les renaissances. Pour les sauvegarder du pillage et les affecter exclusivement aux besoins de construction de la fabrique, le forestier du roi prescrivit de les incorporer dans le quart en réserve de la seigneurie, en conseillant à l'évêque de les protéger contre les incursions des usagers. C'était compter sans l'hostilité des vassaux qui, se retranchant derrière leurs privilèges, en appelèrent au parlement de la décision du commissaire. En Bretagne, en raison des difficultés s'opposant à l'instauration d'un aménagement régulier dans la plupart des bois de mainmorte, un contrôle préventif s'avérait impossible. Bien plus, à l'abri des franchises ecclésiastiques de la province, toutes les fraudes demeuraient possibles. Quelques exemples extraits des chartriers monastiques nous aideront à en saisir le mécanisme.

Les bénédictins de Redon possédaient à Maxent, au S.-E. de Plélan, un prieuré doté d'une haute justice. Le Grand et le Petit Bois d'Avy qui dépendaient au temporel de ce prieuré, servaient de communs aux habitants de la paroisse. L'abbé de Redon en demeurait « seul seigneur féodal et conservateur » pour le compte de la fabrique paroissiale, laquelle était censée répondre de leur gestion. Les privilèges de l'ermitage du Pas d'Avy, de fondation bretonne (25), ainsi que ceux des habitants de la paroisse voisine, avaient été confirmés par les juges royaux de Ploërmel, par sentence du 31 mai 1618 (26). En 1688, à la suite de nombreux affléa-

(23) Les aveux de la châtellenie leur reconnaissant la jouissance du bois mort et du chablis, les vassaux ne répugnaient devant aucun moyen pour provoquer le dépérissement et la chute des baliveaux de réserve, les écorçant et les écouronnant à l'envie, jusqu'à ce qu'ils dépérissent sur pied.

(24) P.V. du Molinet. A.D. I.-et-V. G 70, St-Malo-de-Beignon.

(25) A.D. I.-et-V., 3 H 130, 134, Maxent. Un aveu de 1619 donne aux bois d'Avy une superficie de 250 jx., dont une partie plantée en futaie. Le prieur était en droit de communer et d'y prendre le bois nécessaire à l'entretien des édifices, maisons et moulins dépendant de son bénéfice.

(26) Confirmé par arrêt du parlement de Bretagne du 10 juillet 1625.

gements et des coupes importantes entreprises, cinq ans plus tôt, pour la réfection du monastère, il ne subsistait plus guère sur ces cantons qu'une manne et quelques jeunes bois, ouverts sans défense aux déprédations des communiers. De multiples « gaigneries » étaient tolérées sur l'emplacement de l'ancien massif par les fermiers de l'abbaye, au préjudice des intérêts de la fabrique. L'impuissance de la justice de l'abbaye à arrêter les vols et les pillages aux environs du prieuré, alors à l'abandon, est attestée par de multiples pièces de procédure. L'intérêt conjugué des vassaux du prieuré de Maxent frustrés par les afféagements nouvellement consentis se renforçait de l'incapacité des officiers de la gruerie de Redon de faire respecter les deffends. En 1689, le prieur se retournait contre l'abbé commendataire tenu féodalement d'assurer dans l'intérêt des paroissiens l'entretien du four, du moulin et des autres édifices seigneurieux (27). En Bretagne, il appartenait au parlement d'exercer, dans l'intérêt commun, sa surveillance sur le patrimoine des gens de mainmorte. Mais ce contrôle, coûteux pour les intéressés, s'avérait souvent inefficace. Il entraînait pour les fabriques de lourds frais de procédure dans lesquels se consumaient leurs modestes revenus.

En Bretagne, le plus souvent, c'était à titre onéreux que les vassaux jouissaient des arbres sur les communs. La plupart des aveux leur faisaient en effet une obligation collective d'en assurer eux-mêmes le remplacement, parfois aussi d'entretenir vives les renaissances jusqu'à un âge variable. Est-il besoin de souligner la complexité d'un tel régime et la multiplicité des recours auxquels donnaient lieu en justice de telles obligations ? Il fallait compter avec l'ingérence des maîtrises, jalouses de faire pièce aux juridictions seigneuriales et ecclésiastiques et de s'octroyer, sous couleur de contrôle des baliveaux de réserve, la connaissance de l'ensemble du contentieux relatif aux communs. Le conflit interminable qui opposa à ce propos le prieur de Marsac aux forestiers de la maîtrise voisine du Gâvre, illustre assez bien la singularité d'un tel contrôle. En 1691, le prieur commendataire avait pris l'initiative d'abattre sur les communs de la Fosse dépendant

(27) Voir l'aveu de « noble homme Jean des Pierres, religieux hermitte, prieur de Maxent », 25 juillet 1689. A.D. I.-et-V., 3 H 142-143, Maxent.

du monastère quelques pieds d'arbres pour aider à l'entretien des bâtiments claustraux. En dépit du médiocre intérêt de ces baliveaux, le procureur du roi s'était ingénié à faire traîner l'affaire en longueur, exigeant des religieux l'entier remboursement des frais occasionnés par ses contrôles et déplacements (28). Le conflit s'envenima lorsque le maître particulier, Samuel Girard, prétendit imposer au prieur le repiquage de deux douzaines de plants, aux termes de ses aveux. Les dégâts occasionnés aux jeunes pousses ayant été relevés en faute contre le prieur, les officiers de Marsac, alléguant leur privilège de juridiction, relevèrent appel devant le parlement des ingérences de la maîtrise. Le prieur de Marsac avait institué, en 1682, un procureur d'office préposé à la surveillance générale des communiers, mais le forestier du roi entendait s'y opposer et interdire aux religieux une telle initiative, à peine de 100 l. d'amende. Il est douteux que l'intervention de la cour ait été très efficace.

En Bretagne, la dépopulation forestière s'exerçait de façon insidieuse, à l'abri des franchises locales. Le 6 février 1677, le prieur des carmes déchaussées de Carhaix obtenait du présidial de cette ville une sentence en sa faveur dans le litige qui l'opposait alors aux héritiers de Luc de Marbeuf, en son vivant seigneur du Grannec. Sept ans plus tôt, le 2 octobre 1669, les religieux s'étaient portés acquéreurs de l'ensemble de ce fief à la réserve des « arbres de décoration et de haute futaie » que le vendeur avait promis de faire abattre dans le délai de huit ans... Sur l'emplacement de ces bois, le prieur projetait de faire édifier deux ou trois bonnes métairies, par voie de domaine congéable, en s'en réservant la mouvance (29). Des conventions de ce genre étaient fréquentes, dans une province où le partage avantageux en faveur de l'aîné noble assurait à ce dernier la dévolution de la meilleure part des futaies du fief. Le rachat de nombreuses terres nobles après liquidation successorale posait alors des problèmes d'autant plus délicats que les usements locaux n'avaient point prévu les difficultés pouvant jaillir entre les héritiers et les ayants-cause de l'acquéreur du fief. L'usage du fief permettait aux nouveaux venus de pâturer sur les communs boisés de l'ancienne seigneurie. C'était compter, ici encore,

(28) A.D. I.-et-V., 3 H, 126-127, *prieuré de Marsac.*
(29) A.D. I.-et-V., 10 H 15, *carmes déchaussés.*

sans l'ambition des affféagistes qui eurent tôt fait d'assiéger les hommes d'affaires du prieuré. Ces derniers, en exploitant les bois, s'étaient engagés à les conserver en nature de taillis, sauf à respecter les prescriptions royales relatives à la conservation des baliveaux. Toutefois en l'absence d'un aménagement régulier, le reste du bois était livré à la discrétion des concessionnaires. En 1696, il ne subsistait plus qu'un taillis de 26 arpents, très mal venant. Saisi par le prieur, le grand maître ne peut que couvrir cette opération frauduleuse, en prescrivant aux alentours quelques travaux de deffends, qui ne furent point exécutés. A la fin du règne de Louis XIV, les grands bois du Grannec n'étaient plus qu'un souvenir et les sergents nobles qui, pendant de longs siècles, en avaient assuré la surveillance, ne comparaissaient plus à la barre de l'auditoire seigneurial.

L'ordonnance de 1669 faisait un devoir aux communautés d'habitants de traiter leurs bois en taillis de dix ans, avec une réserve de seize baliveaux par arpent. En principe il appartenait au grand maître de poursuivre devant la cour d'eaux et forêts toutes les infractions aux ordonnances royales. Le 19 janvier 1693, la cour d'eaux et forêts, faisant droit aux conclusions du lieutenant général du grand maître, réformait la sentence de la maîtrise de Nantes et condamnait en 100 l. d'amende le recteur de Ligné, lequel avait pris l'initiative d'abattre, sans permission du conseil, un petit bois de haute futaie appartenant à la fabrique. Une peine supplémentaire de 600 l. fut édictée contre lui par la cour pour avoir procédé à une exploitation définitive sans respecter le quart en réserve (30). Il s'en fallait de beaucoup que la cour d'eaux et forêts jouisse en Bretagne de moyens suffisants pour faire respecter la volonté du roi. A plusieurs reprises, le parlement s'étonne que les ordonnances relatives aux bois de mainmorte soient journellement enfreintes. A Sœuvre, près de Rennes, dépendance de l'abbaye de Marmoutiers, les bûcherons affectent de ne laisser subsister aucune réserve ou abandonnent des sujets sur le retour pour satisfaire aux prescriptions des ordonnances. Dans le bois de Borne, dépendance du prieuré de Gahard, les bûcherons font passer pour taillis des bois de moins de quarante ans. Sans attendre que les

(30) Douaire, art. 13 ; bois tenus en gruerie, art. 4 et 7 ; gens de main-morte, art. 3.

baliveaux de réserve du monastère aient atteint 120 ans, ils les exploitent à ras-terre, sans aucun ménagement, les font écorcer sur place et charbonnent le reste du bois (1692). Les larges tolérances dont jouissent les adjudicataires leur permettent d'éluder aisément les prescriptions insérées dans le cahier des charges.

En avril 1693, une ordonnance royale venait prescrire en Bretagne, comme dans le reste du royaume, le recensement des bois dépendant des gens de mainmorte. Toutes les communautés du royaume étaient invitées à opérer le débornement et l'arpentage des terres et bois dépendant de leur domaines. Cette mesure était destinée à faciliter le contrôle du grand maître et le procureur général du parlement reçut des consignes sévères pour que les efforts poursuivis à l'initiative du conseil soient exécutés en Bretagne. Le 3 mai 1693, le juge maître de Nantes opérait une descente à cheval dans les bois de l'abbaye de Buzay, à cinq lieues de Nantes, pour y procéder à l'arpentage des bois du monastère. A cette époque, la surface traitée en taillis pour les besoins du couvent ne dépassait guère 16 arpents. Dans le canton baptisé « Forêt des Moines » (17 a. 1/2) on ne rencontrait guère que quelques baliveaux anciens et dépérissants. Cet exemple, qui n'est point isolé, illustre bien la tendance au vieillissement des futaies dans les bois des communautés régulières à la fin du XVII[e] siècle, phénomène dont les répercussions se feront gravement sentir au début du règne de Louis XV, lorsque, sous la pression de la nécessité, les commissaires du roi procèderont d'office à la délimitation du quart en réserve dans la plupart des forêts du clergé régulier (31).

Dans la seconde moitié du règne de Louis XIV nombreuses sont les diligences du procureur général du parlement auprès des maires et syndics des communautés laïques, afin d'obtenir d'eux la déclaration de leurs bois, communs et rivières détenus en fonds ou à titre d'usage. En raison de leurs incidences fiscales, ces démarches se heurtèrent le plus souvent à la méfiance des intéressés qui, soutenus par les états, opposèrent au nouvel intendant une sourde résistance. Peu secondé par les maîtrises, ce dernier en usa avec circonspection. L'attitude adoptée par Béchameil de Nointel, lors de l'enquête ordonnée en 1702, est éloquente à cet égard.

(31) Arrêt du conseil du 10 juin 1710.

Nous ne sommes point en possession des données de l'enquête effectuée auprès des sièges forestiers de Haute-Bretagne. Par contre, les archives de la maîtrise de Carhaix conservent un état sommaire de la recension opérée auprès des principaux massifs de ce département (32). Il atteste qu'aucun d'entre eux n'était encore soumis à un aménagement régulier.

En Bretagne, s'il appartenait aux forestiers royaux d'intervenir dans les cas réservés par les ordonnances, il ne leur revenait pas de se substituer aux intéressés eux-mêmes. C'était à la justice locale qu'il incombait hiérarchiquement d'exercer son contrôle, sous la tutelle souveraine du parlement. Ce régime original et complexe procédait avant tout d'un esprit curatif. Ses insuffisances éclateront au cours du siècle suivant, lorsque les besoins accrus des bâtiments monastiques ajouteront à la crise aiguë dont souffraient alors les forêts de mainmorte dans cette province.

(32) Voir *infra*, tableau ci-contre.

| Etablissement | Lieu | Etendue des peuplements | Nature des peuplements | | Essences - Observations |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Futaie | Taillis | |
| Carmes Dechausses | *Carhaix* | 26 journaux | » | Oui | Aucune coupe depuis 1669<br>Une exploitation en 1653 (13 jx 20) |
| Cisterciens du Relecq | *Le Relecq* | 480 journaux Plounéour-Mené (Ev. de Léon) et Plourin (Ev. Tréguier) | 467 journaux très clairsemés | 13 journaux<br>2 buissons | Chênes, hêtres.<br>Ne se vend ni par triage ni par arpents. Chablis utilisés pour le chauffage |
| Cisterciens de Langonnet | *Convaux* Langonnet Gourin | Convaux (336 a.) Costreaugen (68 a.) Total : 404 a. | 336 a. vieille futaie dépérissante | 68 a. (Costreaugen) 2 coupes y ont été faites dep. 1669 | 1/4 hêtres<br>3/4 chênes |
| Coatmalouën (Cîteaux) | *Saint-Gilles-Pligeaux* (frontière Tréguier-Cornouaille) | 265 a.<br>27 cordes | 25 a. 9 cordes en renaissance de 10 ans | 222 arpents abondamment garnis de baliveaux. Recépage médiocre | 3/5 hêtres<br>2/5 chênes |
| St-Maurice de Carnouët | *Clohars-Carnouët* | 107 journaux | 39 journaux sur le retour | 68 journaux proches de la forêt de Carnouët | Baliveaux en surnombre<br>1/2 chêne - 1/2 hêtre<br>Se traite à 12 ans<br>Dernière vente : 1 820 l. |

Déclaration incomplète. Manque, en particulier, l'état des bois del'abbaye de Landévennec.
(1) A.D. Finistère, 21 B, maîtrise de Carhaix.

# CHAPITRE VIII

## LES DERNIÈRES ANNÉES DE LA TABLE DE MARBRE DE RENNES (1690-1704)

La restauration de la grande maîtrise de Bretagne (février 1689-septembre 1690), contemporaine de la disgrâce du gouverneur, le duc de Chaulnes (août 1689) et de l'installation permanente en Bretagne du premier intendant M. de Pomereu (février mars 1689) ouvre une nouvelle phase de l'histoire de la cour d'eaux et forêts de Rennes, une nouvelle étape aussi dans ses rapports avec les autres institutions judiciaires de la province, en particulier avec le parlement, enfin admis à réintégrer la capitale bretonne (février 1690).

### *La cour du grand maître. Personnel. Procédure. Auditoire. Compétence.*

Après le départ du commissaire Savary (juin 1687), le personnel de la cour d'eaux et forêts s'était quelque peu renouvelé. Le 7 septembre 1686, un avocat au parlement de Bretagne, Sébastien Le Comte, s. du Fresne, avait été commis aux fonctions de lieutenant général auprès du siège de la table de marbre de Rennes. Le 14 juillet 1687, il avait obtenu provision à cet office et, le surlendemain, prêté serment devant le parlement (1). Auprès de la cour du grand maître, les fonctions de procureur du roi seront exercées tour à tour par

(1) R.S. P. de Br., 16 juillet 1687.

Jean Lanier (1691), François Le Serazin (1692-1696 (2) et Jean Lebel (1696-1700).

En avril 1696, un édit du roi enregistré un mois plus tard en parlement de Rennes (3) instituait plusieurs charges de substituts du procureur général dans les baillages, sénéchaussées, amirautés et tables de marbre du royaume, sans préciser la portée des pouvoirs dévolus aux nouveaux officiers. En matière d'eaux et forêts, leurs attributions demeuraient donc régies par les édits de mai 1583 et février 1674. A la cour de Rennes, toutefois, ces charges ne furent point levées. Le 3 juillet 1700, M. René Glotain était installé en remplacement de J. Lebel en qualité de procureur auprès de la cour d'eaux et forêts de Rennes. Le nouvel officier, qui était originaire de Pontchâteau dans l'évêché de Nantes (4), survécut à la dissolution de la table de marbre de la cour ; il conservera ses fonctions auprès du parlement de Rennes jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. En 1702, Thomas Luette, sieur de La Haye-Chesnel, lui sera adjoint comme lieutenant (5).

***

A ces officiers, il appartenait, au lieu et place du grand maître, de déclancher l'action publique devant le siège de la table de marbre de Rennes. Sur le plan de la juridiction contentieuse, la restauration de la grande maîtrise de Bretagne ne pouvait que susciter à Rennes de nouvelles frictions entre la cour d'eaux et forêts et le parlement. Dans quel esprit le grand officier de la couronne entendrait-il désormais exercer les fonctions de sa charge au souverain ressort ? Jean de la Pierre ne serait-il pas tenté de ressusciter en sa faveur les pouvoirs exceptionnels dont, à l'abri des commissions

(2) *Pierre Le Serazin, sieur de Boterf.* Dernier représentant mâle d'une famille noble qui comparut aux réformations et montres de l'évêché de Vannes, de 1425 à 1536, et maintenue noble d'ancienne extraction par arrêt de la chambre de réformation du 2 mars 1669. Ce magistrat fut pourvu de la charge de conseiller au parlement de Rennes, le 7 novembre 1680, charge dont il se dessaisit par contrat du 28 mars 1710, pour la somme de 70.700 livres. Il demeurait à Rennes, rue aux Foulons. De son mariage avec Anne Joubert, sœur d'un avocat à la Cour, il eut un fils, Jean-François. (Voir R.P. St-Jean, Rennes, B, août 1695).

(3) R.S. P. de Br., 1 B, a. 271, f° 277 r°.

(4) R.P. St-Martin de Rennes, mariages, 1er sept. 1700.

(5) R.P. St-Germain de Rennes B, juin 1703. Voir aussi Toussaints B, avril 1713.

royales, ses prédécesseurs avaient joui dans notre province au cours des vingt-cinq dernières années ? Ce long interrègne, justifié en conseil d'en-haut par la nécessité de mettre en œuvre les décisions de la grande réformation, ne devait-il pas prendre fin et le contrôle souverain en matière domaniale revenir à la chambre d'eaux et forêts du parlement de Rennes ? Cette thèse, conforme aux traditions judiciaires bretonnes et françaises, nous la voyons développée longuement sous la plume du lieutenant général de cour d'eaux et forêts de Rennes, dans les pages liminaires d'un petit recueil d'édits et de jurisprudence forestière (1691) dédié au chancelier de Pontchartrain et à son « digne successeur », M. de la Faluère, premier président du parlement de Rennes (6). Jean Lanier, cet obscur robin, qui s'attache curieusement à démontrer les origines nobles de sa famille (7), prend grand soin de nous rappeler que les fonctions qu'il exerce auprès de la table de marbre de Rennes ne sauraient être « ravalées dans sa personne ». Notre officier, qui se pique volontiers de distinction, ne veut voir dans la retenue dont il a fait preuve jusqu'ici au sujet des prérogatives de sa charge que « la marque de la vérité de son extraction et de son bon naturel ». A l'entendre, peu s'en faut que ne soit menacé de disparition « ce qui estoit autrefois la véritable, belle et ample juridiction des eaux et forêts de Bretagne ». Ce qu'il en reste n'est-il pas assailli quotidiennement par les entreprises des autres juridictions ? Ne faut-il point incriminer « l'indifférence et le peu d'assiduité des commis préposés à son service » ? L'ardeur de cet officier à relever le prestige de la cour d'eaux et forêts de Rennes (8), à défendre les prérogatives souverains d'une

(6) « Recueil et abrégé de plusieurs édits, ordonnances et déclarations concernant les droits et fonctions des officiers généraux et particuliers des eaux et forêts, supériorité et autorité des grands maîtres et juges de robe longue du siège général de la Table de Marbre du Parlement de Bretagne » - Rennes. Audran et Hovius. 1691. Deux part. en un vol. pet. in-4°.

(7) Cet officier dont le père exerceait la profession de négociant en toiles « par mer » (sic) se veut issu d'une famille noble de la paroisse de Corseul et il prend soin de rappeler à Messeigneurs du Parlement de Rennes les fonctions distinguées occupées en Bretagne par ses ancêtres (*op. cit., introd.*).

(8) La qualité de chevalier étant attachée, en Bretagne, à la charge du grand maître, J. Lanier affirme — sans aucune preuve — que celle d'écuyer doit l'être aussi à chacune des charges de lieutenant, conseiller, avocat et procureur général des eaux et forêts.

charge qui n'a point été exercée à Rennes depuis 1665 (9), n'a d'égal que son souci très marqué de réserver désormais à la table de marbre du parlement de Bretagne l'exclusivité de la juridiction contentieuse en matière domaniale, aux détriments du grand maître en exercice. Notre lieutenant s'élève vivement contre le sentiment de plusieurs « tant officiers qu'autres en Bretagne » ; lesquels, « au préjudice des ordonnances et de l'usage universel de tous les sièges des tables de marbre de tous les parlements de France ont cru trop légèrement qu'ils pouvaient prononcer et diriger l'action aux dits sièges ». A entendre J. Lanier, nombre de gens, persuadés que les fonctions exercées naguère en Bretagne par MM. Legrand et du Molinet l'ont été « en qualité de grands maîtres » (sic), oublient que les commissions de lieutenant général de la table de marbre de Paris furent bien souvent remplies, en l'absence de ces derniers, par de simples avocats au parlement de Rennes « avant et depuis l'ordonnance de 1669 » (10). Comment, dans de telles conditions, les grands maîtres pourraient-ils prétendre continuer à exercer en Bretagne « de leur propre mouvement » une véritable juridiction contentieuse ? Aux yeux de J. Lanier, ces offices ne sont désormais que « de pure dignité », recherchés « par des personnes de mérite et de première qualité » [sic] (11). « Auparavant le démembrement » ils étaient occupés par de grands seigneurs faisant profession des armes ; ces derniers se doivent désormais « contenter du titre d'honneur de l'autorité et commandement qu'ils ont sur tous leurs officiers... *quitter et délaisser ce qui est de l'exercice de la justice avec les profits et émoluments à leurs lieutenants, n'ayant non plus que les trésoriers généraux de France, baillifs et sénéchaux de province juridiction contentieuse* » (12).

(9) Faisant allusion au privilège dont se prévalaient les juges souverains de la Table de Marbre de Paris de faire porter le bas de leur robe lorsqu'ils pénétraient au Palais de Justice, le commentateur rappelle que MM. Legrand et du Molinet en ont usé « dans le temps qu'ils exercèrent à Rennes », leurs successeurs ne s'étant abstenus de le revendiquer que « par simple modestie ».

(10) Ceci se produisit en 1665 et 1666, alors que la charge de grand-maître existait encore, tandis que celle de lieutenant était demeurée vacante par suite de la révocation et de la condamnation de N. Jouault.

(11) Ord. 1669. Titre des Grands Maîtres. Art. 1. Comment.

(12) « *Non qu'ils ne l'aient eu autrefois,* tout aussi que les baillis et sénéchaux avoient la charge des armes et de la justice tout ensemble... mais, depuis qu'il s'est introduit plusieurs formes auxquelles ceux

Rien de plus significatif à cet égard que l'appel relevé par J. Lanier devant la grand chambre de la décision prise par le grand maître de recevoir en sa seule présence le nouveau receveur des épices de la table de marbre de Rennes, Me René Ballant (19 juillet 1691). L'examen du candidat par l'ensemble des officiers du siège ne devait-il pas aux termes des ordonnances, précéder la prestation de serment ? Il semble que le commissaire Savary ait été plus circonspect, lorsque, siégeant à Vannes, il s'en était remis à son lieutenant général auprès du parlement de Bretagne du soin de recevoir l'officier nouvellement commis aux fonctions de juge-maître en Cornouaille (13). Ce conflit d'ordre contentieux touchant les modalités de réception des officiers d'eaux et forêts n'était pas isolé. La distribution des procès, la tenue des audiences, la répartition des épices entre les officiers de la cour, la rédaction et l'exécution des jugements, constituaient autant de domaines privilégiés où s'affrontaient le grand maître et son lieutenant. L'affectation de Jean de la Pierre de se réserver l'initiative en ces matières disciplinaires ne pouvait que paralyser à la longue le fonctionnement de la cour d'eaux et forêts de Bretagne. Il semble que le grand officier de la couronne, soucieux davantage de sauvegarder sa liberté d'action et son autorité personnelle que de défendre les intérêts bien compris de son siège, se soit toujours refusé à soumettre les différends qui l'opposaient à son lieutenant général à l'arbitrage du premier président du parlement de Bretagne. A travers ce litige, se perpétuait paradoxalement la vieille rivalité entre l'épée et la robe... Les flatteries que J. Lanier prodiguait à l'endroit des magistrats de la grand' chambre n'étaient point de nature à lui concilier les faveurs de son supérieur hiérarchique de qui il tenait, on le sait, tous ses pouvoirs. En réalité, c'était au conseil d'Etat du roi qu'il appartenait de régler, sur le plan contentieux, les conflits pouvant s'élever entre les grands maîtres et les autres officiers

---

entre les mains desquelles tombent ordinairement ces offices ne sont point versés et nourris, *estant sans examen*, on leur a baillé aux uns et aux autres des sièges permanents, des lieutenants et conseillers de robe longue, lesquels sont examinés lors de leur réception en la Cour de Parlement, afin d'y rendre et exercer la justice sous leurs noms ». (*Ibid.*).

(13) Arrêt du 24 avril 1682. Réception de Louis Girard de la Haye. Recueil et abrégé, *op. cit.*, p. 94.

dans les différents sièges de la table de marbre. On ne peut que déplorer que le pouvoir royal n'ait pas cru devoir intervenir à Rennes, comme il l'avait fait à Toulouse et étendre à la cour d'eaux et forêts de Bretagne le bénéfice du règlement destiné à cette cour (14). Nous serons bientôt conduits à mesurer les conséquences graves de cette carence.

Dans son titre consacré aux fonctions des grands maîtres (15), l'ordonnance d'août 1669 exigeait que toutes les décisions d'ordre contentieux prises par ces officiers en cours de réformation soient remises directement aux greffes des maîtrises et que ceux-ci en conservent copie pour servir d'instructions au lieutenant général, au cas où un appel serait interjeté contre ces décisions devant la table de marbre. Or, bien souvent, cette prescription était éludée en Bretagne. Dans cette province, nombre de transactions intervenues en cours d'inspections à l'initiative du grand maître échappaient complètement à la juridiction contentieuse. Les greffes des maîtrises n'en conservaient généralement aucune trace. Trop souvent Jean de la Pierre, de complicité avec ceux-ci, s'en réservait la connaissance exclusive, en contravention formelle aux dispositions de l'ordonnance de mai 1597 (articles 18 et 22) (14). Dans de telles conditions, il était difficile à la cour de parlement d'exercer son contrôle domanial, comme les ordonnances lui en faisaient cependant une obligation. Pour les mêmes raisons, les mesures prises en conseil du roi pour assurer la protection des forêts particulières et des bois de mainmorte risquaient, comme nous le verrons plus loin de demeurer lettre-morte (17).

Au lendemain de la grande réformation, le rythme des audiences s'était quelque peu ralenti à la cour d'eaux et forêts

---

(14) Arrêt du Conseil d'Etat du 9 août 1686. *Op. cit.*, p. 95.

(15) Art. 24.

(16) Confirmées par celle d'août 1669. Grands Maîtres, Art. 26. Rappelons que l'art. 22 de l'ordonnance de 1597 interdisait expressément aux avocats ou procureurs de « consentir et accorder forme d'appointement ou acquiescement... aucune main levée, adjudication de prétendus droits, renonciations, condamnations ou décharges de redevances ou de servitudes » et prescrivait l'enregistrement de ces décisions au greffe des sièges d'eaux et forêts. Les actes devaient en être délivrés par les greffiers, ainsi que les autres expéditions des sièges « *sans qu'aucune autre personne s'y puisse entremettre à peine de faux* ».

(17) Trop d'exploitations interviennent, observe le lieutenant général, « sans qu'il soit donné avis à Mgr. le Contrôleur Général, ni même fait enregistrer les permissions, lesquelles sont souvent surprises au

de Rennes. La procédure demeurait inquisitoire et secrète. Le récollement des témoins avait lieu par écrit. Les conclusions du procureur du roi et éventuellement celles de la partie civile faisaient l'objet de longs mémoires qui étaient ensuite développés oralement en audience publique. Aucun des offices de juges institués auprès de la table de marbre de Rennes par les édits de février 1554 et de décembre 1689 n'ayant été pourvus, le grand maître était contraint, au gré des circonstances, de compléter l'assise en faisant appel à d'anciens avocats. Peu versés dans la pratique des ordonnances forestières royales, ces suppléants commis d'office présentaient rarement les garanties de compétence désirables. A cette époque un certain laisser-aller était sensible chez les officiers subalternes. En 1693, les huissiers du siège ne se tenaient plus en faction à l'entrée de la chambre, sauf lorsqu'ils apprenaient qu'il s'y ferait quelque rétribution. Et alors, « ils ne paroissaient qu'en chapeau et cravate » (18). A plusieurs reprises, la cour du grand maître fut contrainte de rappeler à l'ordre les intéressés et de menacer la compagnie d'une amende de 10 livres, si deux de ses membres ne consentaient point à paraître à l'audience « *en robe et en bonnet* ».

Les assises de cette cour se déroulaient, au milieu des allées et venues, à l'extrémité N.-O. de la grande salle du palais. Elles étaient publiques (19) : prévenus, huissiers et sergents restaient debout pendant les audiences. Le 4 avril 1693, la cour d'eaux et forêts décidait d'employer les deniers versés par le procureur de la maîtrise seigneuriale de Vitré pour son installation à la construction d'un banc où les officiers subalternes du siège seraient admis à prendre quelque repos. Parmi les huissiers et sergents qui émargent au rôle de la cour à cette époque figurent les noms de Jacques Criau, sieur du Tertre (1690-1706) (20), Raoul Leauté (21), Julien

---

pied des simples requêtes et la plupart supprimées par les impétrants avec les mêmes facilités qu'elles les ont obtenues ». C'est ainsi, révèle plus loin J. Lainé, que « les procès-verbaux de l'état des buissons ont été faits et ensuite exploités en beaucoup d'endroits deux ou trois mois après le 15 avril, par contravention aux ordonnances ». (*Id., op. cit.*).

(18) Reg. d'audience du 4 avril 1693.

(19) A la différence de l'instruction à laquelle il était procédé en secret.

(20) R.P. St-Jean de Rennes, B, 5 juin 1690 et 18 juillet 1698. S, 21 janvier 1706.

Le Maistre (22), P.-J. Sauveur (23), Gilles Rouault (24) et Laurent Mesnay (25). Tous demeuraient alors à Rennes. Seul René L'Hommeau, accrédité spécialement auprès du siège de la maîtrise d'eaux et forêts, avait élu domicile à Liffré (26). Le prix de leurs charges est en sensible élévation à la fin du XVII[e] siècle. Le 8 avril 1698, pour être installé dans l'office d'huissier-audiencier auprès du siège de la table de marbre, Jacques Barré, sergent général et d'armes, baille en chancellerie la somme de 890 livres (27). A cette époque, la caution exigée de ces officiers passe de 200 à 300 livres (28).

Le siège de la cour d'eaux et forêts se réunissait alors deux fois par semaine. L'ordre du jour des audiences était fort varié. En début de séance, le lieutenant du grand maître donnait lecture des brevets de capitaineries de chasses décernés par le roi à certains particuliers, ainsi que des permissions d'abattis et des lettres confirmatives de privilèges consenties en faveur de seigneurs hauts justiciers ou de certaines communautés d'habitants. Puis il requérait l'enregistrement aux greffes des différentes maîtrises de nouvelles lettres patentes ou de nouveaux arrêts du conseil. Enfin les officiers des justices seigneuriales venaient se faire recevoir devant la cour et prêtaient serment de faire observer dans leurs fiefs les prescriptions de la grande ordonnance de 1669. La cour expédiait ensuite les affaires courantes. Chaque année, le grand maître ou son lieutenant donnait mainlevée des consignations et prescrivait aux officiers préposés à leur exécution de se dessaisir entre les mains des receveurs d'eaux et forêts.

C'était à la cour d'eaux et forêts qu'il appartenait de rappeler à l'ordre les officiers des maîtrises, de poursuivre leurs fautes et négligences, de stigmatiser leur faiblesse ou leur corruption. Suppléant à la carence des maîtres particuliers, la cour du grand maître prescrivait l'ordonnance de leurs vacations aux sergents forestiers qui avaient procédé à

(21) R.P. St-Germain, Rennes, S, 3 août 1688.
(22) R.P. Toussaints, Rennes, B, 20 juin 1698.
(23) R.P. St-Sauveur, Rennes, B, 14 juillet 1700.
(24) Succ. de Fr. Le Ménager (A.D. E. et F., 5 B).
(25) R.P. St-Aubin, décès, 22 avril 1711.
(26) R.P. St-Jean, Rennes, Sép., 27 janvier 1691.
(27) Sans préjudice du marc d'or (3 l.) et de la paulette (89 l.).
(28) Voir l'installation de Jean Meliet, 14 août 1700. A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F.

des levées de cadavres dans les rivières navigables et flottables. A l'audience du 5 décembre 1693, nous voyons le procureur général du roi mettre en cause l'attitude de certains forestiers royaux : jaloux de connaître des délits en première instance, ils se gardent toutefois de la moindre diligence dans l'exercice de leurs fonctions. Sitôt désintéressés, ils abandonnent les poursuites et usent de modération « au préjudice des droits du roi » (29). Le parlement de Rennes connaissait seul, sous réserve d'évocation devant le conseil du roi (30), des prises à partie dirigées contre les forestiers royaux. Le siège de la table de marbre de la cour statuait de son côté sur celles dirigées contre le personnel des maîtrises particulières d'eaux et forêts (31) et, dans certains cas, sur les appels relevés contre les sentences des grueries seigneuriales. Par contre il n'avait point normalement à connaître des appels relevés contre les sentences des grueries royales, qui ressortissaient en appel des seules maîtrises d'eaux et forêts (32), ni surtout à se substituer d'office à ces dernières dans la connaissance des cas de réformation. La cour d'eaux et forêts donnait mainlevée des oppositions soulevées par certains vassaux du roi et sanctionnait l'abattage des baliveaux de réserve sur les communs et dans les bois des particuliers. En appel, elle statuait souverainement sur les cas réservés, de la compétence exclusive des maîtrises royales, en particulier sur les infractions à la police des chasses et à celle des rivières navigables et flottables. Par contre le parlement connaissait seul en appel des crimes commis par les riverains sur la personne des forestiers seigneuriaux (Rohan, Brécilien), ainsi que des litiges opposant, dans les forêts particulières, propriétaires forestiers et maîtres de forges sur les clauses du cahier des charges et la qualité des livraisons. Les contestations avec les adjudicataires

(29) A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F., aud. du 15 février 1693.

(30) Sur la décharge des frais avancés par le procureur de la maîtrise de Villecartier dans une affaire de ce genre portée devant le parlement par des affféagistes, voir arrêt du conseil du 17 novembre 1699, affaire Veron, publ. dans *Conf. de l'ordonnance*, titre VI, tome I, p. 485.

(31) Aff. Le Baron, maîtrise de Loudéac, 17 janvier 1693 - usurpation de la qualité de forestier sous la vicomté de Rohan. A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F.

(32) Le 24 février 1693, Guillaume Landorin, maître fondeur à Martigné-Ferchaud, appelait devant la cour d'une sentence de la maîtrise particulière de Brécilien (6 septembre 1691), prétextant du mauvais rendement du combustible qui lui avait été livré. L'instance fut renvoyée devant la juridiction seigneuriale des La Tremoille, à Montfort-la-Cane.

conduisaient à de fréquents réarpentages qui étaient ordonnés à la diligence du parlement.

***

La plupart des gentilhommes bretons feignaient alors de méconnaître le droit de regard que les commissaires de la marine royale s'étaient vu conférer sur le bois merrain à proximité des côtes et des principales voies ne navigation. La faculté de préemption, destinée à parer en faveur de la flotte à la raréfaction croissante des bois de tige, revêtait aux yeux des membres de la petite noblesse bretonne un caractère abusif et vexatoire. Sa mise en œuvre se heurtait à des difficultés de tous les instants, que la carence ou l'arbitraire des maîtrises n'étaient point faites pour atténuer. Aux approches des hostilités, de fructueux marchés étaient conclus séparément avec les fournisseurs de la Marine, sans que les officiers des maîtrises en fussent avisés. Le 27 mai 1689, la cour d'eaux et forêts à Vannes était saisie d'une plainte émanant d'un négociant d'Auray, adjudicataire des fortifications de la place du Palais lequel, n'ayant pu se procurer sur le continent le bois requis à Belle-Ile par les ingénieurs du roi, avait traité directement avec le propriétaire du Plessis-Caer, le long de la rivière d'Auray, et exploité ce parc sans se couvrir de l'autorisation prévue par les ordonnances. Cet exemple n'est point isolé. Le plus souvent, les propriétaires entraient directement en relations avec des négociants ou des artisans travaillant pour le compte de la Marine royale, sauf à obtenir, sur le tard, de la cour du grand maître un sauf-conduit destiné à couvrir l'opération. Ces exploitations hâtives prêtaient à beaucoup d'abus. Le 12 novembre 1692, un négociant nantais de la Fosse, François Cochon de la Fouerye, achetait en bloc de M. du Plessis-Madeuc les arbres de sa seigneurie d'Agoust, sous la vicomté de Rohan, à trois lieues de la mer, en s'engageant à faire parvenir ses fournitures sous escorte à Brest dans le délai de quatre ans. Prévoyant une longue exploitation, cet homme d'affaires, qui agissait pour le compte de l'intendant de la Marine, avait obtenu du propriétaire qu'il lui affermat pour une durée de sept ans la métairie noble et ses dépendances pour une somme globale de 5 000 livres (33).

(33) A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F., maîtrise de Nantes.

L'emplacement des anciens bois de haute futaie pouvait, pendant la durée de l'exploitation, être converti en labours ou en pâturages, sans que l'adjudicataire fut tenu, aux termes du bail, à aucun repeuplement. Ces marchés, qui prévoyaient parfois des délais de vidange considérables, violaient indirectement les prescriptions des ordonnances royales relatives à la conservation des futaies. Il était extrêmement difficile aux maîtrises d'en interrompre le cours, en raison des avantages considérables qu'en tiraient les particuliers et la Marine de Guerre au bénéfice de laquelle ils étaient conclus en sous-main.

Ces tolérances s'expliquaient. En raison des lenteurs des maîtrises, les services des arsenaux étaient souvent empêchés d'intervenir en temps utile. Il n'est que de parcourir les registres non encore inventoriés de la table de marbre de la Cour pour se convaincre du caractère illusoire du contrôle exercé par le grand maître (34). Le plus souvent, le propriétaire ne faisait état que de quelques « vieilles rabines et futaies », au voisinage de sa métairie noble. Un contrôle sérieux de la qualité des arbres s'annonçait d'autant plus délicat et dispendieux que leur intérêt technique échappait le plus souvent aux juges d'eaux et forêts, généralement peu versés dans l'art des charpentes maritimes. En fait, nombre de seigneurs s'adressaient directement aux services du siège d'amirauté le plus proche ; les commissaires des ports de Brest et de Lorient dépêchaient alors sur place des charpentiers, sans aviser les maîtrises des résultats de la visite. Constamment les propriétaires mettaient en avant les besoins réels ou supposés de leurs bâtiments d'exploitation, auxquels ils entendaient donner la préférence. En principe, la permission était délivrée au greffe de la cour, au vu d'un certificat négatif des services de la Marine et assortie d'une obligation de repiquage à l'identique. On contraignait l'intéressé à faire enregistrer ses lettres sans frais au greffe de la maîtrise royale la plus proche. Cette formalité était rarement observée. En règle générale, les requêtes ne portaient que sur un petit nombre d'arbres. En demandant l'affectation de divers pieds à certains besoins domestiques, les particuliers prétendaient le plus souvent que les bois à abattre étaient déjà « gélifs et

(34) *Ibid.*, 5 B. Non invent.

sur le retour ». En réalité, nombre de pieds disparaissaient souvent dans des constructions somptuaires. Le 20 novembre 1698, l'armateur malouin M. de la Chipaudière-Magon sollicitait du grand maître, Jean de la Pierre, un permis d'exploitation pour deux cent cinquante sujets épars sur les avenues de sa propriété de la Giquelais. La même année, le forestier du roi consentait à ce que la belle-sœur de ce négociant disposat de 850 pieds, dont 300 chênes, sur sa terre des Landes. en St-Méloir-des-Ondes. C'était l'époque où, de toutes parts, les « malouinières » surgissaient dans le Clos-Poulet et les riches négociants de la région mettaient tout en œuvre pour leur embellissement. Ceci suscitait la jalousie des petits armateurs du port de St-Malo, tenus d'importer, souvent de fort loin, leur bois de construction.

Les pouvoirs exceptionnels que leur conféraient les ordonnances en matière de bois de marine fournissaient cependant aux juges réformateurs des maîtrises une excellente occasion de faire pièce aux juridictions forestières seigneuriales, dont elles jalousaient les prérogatives. Le 6 décembre 1690, Armand de Béthune, baron d'Ancenis, était condamné devant l'auditoire royal de Nantes à 200 livres d'amendes pour s'être permis d'abattre dans son massif, de complicité avec un fournisseur de la Marine de Brest, plusieurs arpents de futaie, sans avoir pris la peine de solliciter à cette fin lettres patentes de S.M. En conseil, le duc parvint à se faire décharger de cette condamnation (35). Les officiers de la maîtrise de Nantes n'en continuèrent pas moins à s'immiscer journellement dans l'exploitation des bois de la seigneurie et, sous couleur d'y faire observer les prescriptions royales, d'en contrôler étroitement l'affectation. De nombreux particuliers parvenaient avec la complicité des traitants, à éluder les règles posées par les ordonnances en matière de repeuplement. La lenteur de l'exploitation, les privilèges exceptionnels consentis aux adjudicataires étaient autant d'obstacles au recépage et à la conservation des baliveaux.

***

(35) Supplique du 6 février 1691. A.D. Loire-Atlantique, B 5.195. Maîtrise d'Eaux et Forêts de la baronnie d'Ancenis.

## II. — *Police des chasses, des rivières, des usages*
## *Le rôle du Parlement*

Sur plus d'un terrain, la compétition était vive entre la Cour du Grand Maître et le parlement, lequel se réservait on le sait, de légiférer par arrêt de règlement, dans toutes les matières engageant l'ordre public.

La police des chasses comptait parmi les domaines les plus âprement contestés entre les deux juridictions. Aux termes de la déclaration royale du 27 décembre 1685, les appels en matière de chasses ressortissaient dans chaque département des sièges de Table de Marbre, « privativement à tous autres juges ». Cependant, aucune trace de l'enregistrement de cette déclaration ne figure au greffe du parlement de Bretagne. Les fâcheuses incidences d'une telle interférence ne devaient pas tarder à se faire douloureusement sentir. Dans les campagnes bretonnes, nombreux étaient alors les paysans qui abandonnaient le travail de la terre, les artisans leur métier quotidien pour se livrer à leur passion préférée. Certains s'adonnaient à la fabrication de « cannes et bastons creux », d'autres à la confection de « lacs, filasses, bricoles de corde et d'archal ». Dans les loges, en lisière de forêts, les riverains trafiquaient de « retz, colliers, halliers, filets et autres engins carnassiers ». Elevés avec le consentement tacite de certains officiers seigneuriaux, mâtins et chiens courants erraient en liberté, dévorant les œufs de perdrix, de cailles et de faisans. Tandis que les paysans encourageaient leurs enfants à dénicher les petits animaux, des gens de toutes conditions, armés de mousquets et de carabines, n'hésitaient pas à piétiner les vignes et les terres ensemencées. Le droit de chasse constituait une prérogative de haute justice. Mais, en Bretagne, il était devenu très difficile de différencier les seigneuries de haute justice et de délimiter l'aire d'exercice de leurs droits. Les laboureurs accusaient de notables pertes et la perception des dimes s'en ressentait fâcheusement. Les responsables jouissaient le plus souvent de la complicité des officiers des grueries. Ces derniers usaient parfois de menaces contre les témoins et les paysans. Devant l'universalité des désordres déchainés par ces incursions, le parlement prit le parti finalement d'encourager les dénonciateurs, en leur octroyant une prime sur les amendes prononcées par les

sièges d'eaux et forêts. Tandis que les hommes de condition commune étaient rappelés par la cour à une plus stricte observation des ordonnances royales, le grand maître interdisait aux gentilshommes de posséder des chiens couchants et de souffrir que leurs domestiques portent des armes à feu et chassent en leur présence (1691). Ce manque de discipline chez les vassaux était vivement ressenti chez les forestiers du roi qui y voyaient un obstacle à une police efficace des battues. Le 12 septembre 1692, le grand maître se faisait l'écho des plaintes de plusieurs habitants du fief de Poligné. Depuis quelques mois, les loups rôdaient en si grand nombre dans la région de Bain que les paysans n'osaient plus conduire leurs troupeaux au pâturage sur les communs de la seigneurie. Poussés par la famine les carnassiers pénétraient en plein jour dans les enclos, s'attaquaient aux chevaux, aux bœufs et aux génisses, dévoraient les moutons. Il n'était pas rare de les voir opérer en meutes de 4, 6 ou 8. Devant l'imminence du danger les seigneurs haut justiciers du pays de Bain furent, sur les instances de J. de La Pierre, rappelés à leurs devoirs par le parlement. Beaucoup de vassaux ayant fait défaut à la première convocation, l'évocation des paysans dut être opérée cette fois par voie d'inscription sur les rôles des paroisses avoisinantes. Les fautes étaient sanctionnées d'une amende applicable 1/3 au roi, 2/3 au seigneur et à la fabrique. Hélas ! nombre de vassaux abusèrent des armes qui leur avaient été confiées. Une sortie, organisée le 8 septembre 1692 sur le territoire de la paroisse de Pancé, se termina dans la confusion. Un mois plus tard, une mobilisation en règle des habitants de la région était ordonnée à nouveau par le parlement. Le 5 décembre de la même année, de semblables mesures étaient prises sur le territoire de la baronnie de Vitré. Au voisinage de la forêt de la Corbière, les loups rôdaient en permanence, ravageant le territoire des paroisses de Broons, Châteaubourg, St-Melaine et St-Jean-sur-Vilaine. Le parlement mis en cause la paresse et les excès des officiers de la maîtrise particulière de Vitré. Las d'être convoqués sans cesse à la hue, les vassaux faisaient la sourde oreille et boudaient les opérations sérieuses lorsqu'elles étaient conduites par les

(36) Paroisses de Chanteloup, Le Sel, Pancé, Bain, Laillé, Bourg-des-Comptes, Orgères et Bourgbarré.

officiers du roi. Afin que l'évocation des riverains fût entourée des garanties voulues le parlement prescrivit à plusieurs reprises des bannies régulières aux prônes des paroisses. Un procès-verbal de la battue était envoyé au greffe de la cour du grand maître, qui se réservait sur le plan disciplinaire de sanctionner négligence et abus.

Abus et usurpations étaient signalés quotidiennement sur les *rivières navigables et flottables* (37). Les riverains s'emparaient des matériaux à une distance prohibée par les règlements. Ordures et immondices s'accumulaient à proximité des biefs, souvent fort mal entretenus par les autorités seigneuriales. Pour drainer ses terres, chacun s'efforçait de détourner à son profit le flot des rivières. Le débit des cours d'eau s'en ressentait parfois dangereusement. Souvent les riverains s'efforçaient de se ménager un accès privatif à la rivière pour leurs animaux, et la circulation le long des berges était compromise. Cumulant parfois les fonctions de procureurs, fermiers et receveurs, les officiers seigneuriaux pactisaient souvent avec les auteurs de ces entreprises. L'attitude de certains forestiers royaux, par contre, paraissait d'autant plus répréhensible que l'ordonnance de 1669 (38) leur avait conféré le monopole de la police du domaine confié à leurs soins. Suppléant dans ce domaine à l'impuissance du grand maître, le parlement rappelle, à plusieurs reprises, les habitants et en particulier les riverains du lac de Grandlieu à l'observation des prescriptions royales (39). Les arrêts de règlement de la cour sont bannis dans les paroisses et les syndics tenus pour responsables de leur observation.

Dans les forêts particulières, la police des usages requiert aussi par voie contentieuse l'intervention du parlement. Le 20 février 1694, la grand chambre tente de régler en appel les querelles violentes opposant les affeagistes du village de Quillerien en Porhouët aux autres habitants usagers de la vicomté de Rohan. Les officiers de la maîtrise particulière de Josselin reçoivent l'ordre de désigner aux usagers des voies d'accès d'une largeur suffisante pour permettre l'acheminement de leurs troupeaux dans les forêts de la vicomté, sans toutefois

(37) P. de Br., cour d'eaux et forêts, audiences du 16 janvier 1693. *Id.* 4 mars 1694, 7 avril 1697.

(38) Titre II, art. 8.

(39) Titre XXVII, art. 42 et 44.

léser les droits des affeagistes (40). L'âge des deffends faisait alors l'objet de contestations d'autant plus âpres que la coutume de la province était muette sur ce chapitre. Comme l'arbitraire des maîtrises restait entier dans ce domaine, la jurisprudence du parlement s'exerçait souvent dans un sens modérateur. A la fin du XVII[e] siècle, plusieurs descentes de la cour étaient ordonnées à Brécilien, à la suite des plaintes renouvelées des usagers, en butte aux vexations des forestiers seigneuriaux et à celles de la régie des forges. Le parlement de Rennes mettait à profit certaines difficultés contentieuses pour imposer son arbitrage dans l'intérêt public. Le 28 mars 1700, un particulier, J. du Lattay, obtenait du parlement qu'il déléguât un de ses membres inspecter ses bois dans la baronnie de Bécherel afin de faire cesser les dégâts provoqués par l'incursio nquotidienne des usagers de la seigneurie sur le parterre des coupes. Le plaignant fut astreint à entretenir sur ces terres un forestier aux gages annuels de 60 livres, sauf, en cas d'inexécution, à répondre des dommages survenus dans les ventes par la faute de ses propres vassaux.

### III. — *Conflits entre la cour du grand maître et les maîtrises*

Le complexe que nourrissait le siège de la table de marbre de Rennes à l'égard du parlement ne pouvait que l'inciter à s'arroger arbitrairement toute compétence *en première instance et en appel* au détriment des maîtrises royales elles-mêmes. A deux reprises déjà (42), le conseil d'Etat siégeant à Versailles avait été conduit à interdire aux cours d'eaux et forêts, instituées auprès des parlements de province, de connaître en première instance des affaires du ressort des maîtrises. A la fin du XVII[e] siècle, on observe en Bretagne une tendance marquée à omettre les degrés de la table de marbre et, chez les particuliers, à soumettre, par voie d'élection, les affaires domaniales à des juges de leur choix. Le 18 décembre 1703, statuant sur un important marché de bois en

(40) A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F., appels, Rohan.

(41) Michel Duval, *Forêt et civilisation dans l'Ouest, au XVIII[e] siècle*, p. 176.

(42) Arrêts du conseil d'Etat du 5 septembre 1693 et du 31 juillet 1696.

Cornouaille, le conseil du roi cassait deux arrêts rendus antérieurement par le parlement de Rennes (43). Le 7 juillet 1694 la dame de Crosco avait cédé à trois marchands de Rostrenen 480 journaux de futaie en forêt de Kergrist (44) pour une somme globale de 91 200 l. Aux termes du contrat les adjudicataires s'étaient soumis pour son exécution à la juridiction des requêtes du palais à Rennes. Bientôt la propirétaire s'avisa que les exploitants n'avaient point observé les réserves convenues. Les bûcherons s'étaient attaqués aux meilleurs pieds, mettant simultanément la hache dans divers quartiers ; les renaissances avaient souffert de cette exploitation désordonnée, ainsi que de la présence permanente dans les coupes des charbonniers et des bûcherons avec leurs familles et leurs troupeaux. La marquise exigeait des adjudicataires qu'ils fassent disparaître dès l'expiration du bail gaigneries, clôtures et jardins édifiés sur le parterre des coupes. Le procureur général du roi, ayant soutenu que cette affaire était de la compétence de la cour d'eaux et forêts, s'était pourvu devant la grand chambre qui, par arrêt contradictoire du 9 mars 1701, avait décidé le renvoi de cette instance devant la table de marbre de la cour. Ce fut en vain que le maître particulier de Carhaix demanda au parlement le rapport de cette sentence comme de juge incompétent. Le 8 novembre 1701, M. de Larch'antel était déclaré non recevable en son opposition et condamné par la cour à 150 livres d'amende. Le procureur du siège de Carhaix (45) s'étant plaint de cette vexation devant le conseil d'Etat du roi, ce dernier, sur rapport personnel de Desmaretz, fut contraint d'annuler les deux arrêts du parlement de Rennes et de renvoyer les parties à procéder devant la maîtrise de Cornouaille en première instance. L'arrêt du conseil du 18 décembre 1703 était assorti d'une sévère condamnation à l'égard du siège de la table de marbre de Rennes lequel se voyait interdire à peine de nullité la connaissance des matières d'eaux et forêts en première instance, sauf sur appel des maîtrises (46). Tous les intéressés ayant élevé

(43) Arrêts du 30 septembre et du 8 novembre 1701.

(44) Le bail conclu pour une durée de neuf ans expirait en novembre 1700.

(45) Faisant office de lieutenant du grand maître.

(46) Ordonnance d'août 1669, art. 2. L'arrêt du 18 décembre 1703 s'inscrivait dans la ligne de celui rendu à Marly, le 28 mars 1702, en cassation de la sentence du siège de la table de marbre de Besançon,

simultanément un recours en nullité contre cette décision devant le conseil des parties, les officiers de la cour d'eaux et forêts de Rennes furent déboutés définitivement de leur opposition et condamnés à restituer au juge-maître de Carhaix la somme que ce dernier avait été contraint de débourser en exécution de l'arrêt du parlement du 8 novembre 1701 (47).

### IV. — *Les dernières années du siège de la table de marbre de la Cour* (1699-1704)

Ces procès téméraires et inconsidérés avaient entraîné les officiers de la cour d'eaux et forêts de Bretagne dans des dépenses ruineuses. Depuis plusieurs années, ces derniers, prétextant des longues distances séparant le siège de la table de marbre des principales forêts de leur département, se plaignaient du peu de frais qui leur étaient alloués. En août 1699, un édit royal portait les vacations journalières des grands maîtres à 30 livres, celles de leurs secrétaires à 10 livres. Ces taux, valables pour la visite des bois de mainmorte, étaient payables directement sur les ventes, à défaut sur le produit des amendes (48). Celles-ci en effet rentraient difficilement et avec de longs retards. A Rennes, l'office de contrôleur des amendes de la Cour avait été adjugé à J.B. Maujouan du Gasset, procureur (49). En décembre 1700, son successeur, René Duclos, demandait à être suppléé dans ses fonctions auprès de la cour d'eaux et forêts par son frère Pierre ; celui-ci devait conserver son office jusqu'à la suppression du siège (mars 1704) (50). En dépit des diligences du procureur général, il ne paraît point qu'il ait été en mesure de satisfaire aux avances consenties lors de sa prise en charge.

---

en date du 25 juin 1701. Il était conforme à la tradition des grands officiers de la couronne, demeurée immuable . « Il n'y a pas de loi qui oblige le grand maître à recevoir les appels des maîtrises et, *quand il s'y joint, le siège des maîtrises devient le sien* », observe Pecquet, qui ajoute : « c'est cette *union* avec les maîtrises qui fait disparaître leur infériorité ordinaire vis-à-vis de la table de marbre qui a donné lieu de décider que, dans ce cas, l'appel irait droit au parlement ou au conseil ». Pecquet, *Lois forestières*, tome I, pp. 694 à 706.

(47) Arrêt du 14 mai 1709. *Conférence de l'ordonnance*, tome I, pp. 694 à 706.

(48) Reg. P. de Br., 31 août 1693. A.D. I.-et-V., 1 B b, n° 281, f° 9 v° et 10.

(49) Sur ce particulier, voir R.P. St-Sauveur, Rennes, 23 mars 1694,

(50) Arrêt du conseil du 28 avril 1699.

Dans le désir de se procurer au plus tôt les ressources nécessaires à la poursuite de la guerre de succession d'Espagne, le roi sera bientôt conduit à instituer de nouveaux offices. En décembre 1701, deux édits étaient signés à Versailles, l'un portant augmentation des taxations des officiers d'eaux et forêts, l'autre création dans chaque province de receveurs alternatifs des domaines et bois (52). A plusieurs reprises déjà, Thomas Luette, procureur à la table de marbre de la cour, avait été contraint de s'acquitter en chancellerie de taxes onéreuses ; celles-ci compromettaient sérieusement la rentabilité de sa charge (53). Le 21 août 1700, cet officier se plaignait au parlement du peu d'avantages qu'il retirait de son office, en contrepartie des multiples obligations auxquelles il était astreint. En sa qualité de lieutenant à la table de marbre de Rennes, l'intéressé n'instruisait les affaires que dans la mesure où il en était saisi par les forestiers du roi. Seul officier sédentaire du siège, il ne pouvait compter sur l'aide quotidienne des autres officiers de la cour du grand maître. Le plus souvent Jean de La Pierre était absent de Rennes et son lieutenant en inspection. Le grand maître, qui avait élu domicile à Hennebont, y entretenait un secrétaire personnel, qui conservait par devers lui la minute des procès-verbaux d'inspections et d'adjudications. Etroitement subordonné au grand maître dans toutes ses décisions relatives à la conduite de la procédure et à la tenue des audiences, Thomas Luette n'était au palais nullement secondé en l'exercice de ses fonctions. Pour faire traîner la procédure, les parties ne manquaient pas d'user à l'égard du lieutenant en charge de tous les moyens de récusation et de suspicion. La faculté dont usait et abusait la cour du grand maître de commettre des avocats de son choix, pour aider à la poursuite des affaires en instance, était source de faiblesse. Elle ne pouvait que concourir lentement à la destruction de la charge de lieute-

(51) En janvier 1703, une déclaration royale vint donner satisfaction aux doléances des officiers des amirautés et sièges de tables de marbre du royaume en portant qu'ils seraient désormais payés des intérêts de leurs charges sur le pied du denier 16.

(52) Reg. au greffe de la cour de Rennes, les 13 février et 1er avril 1701.

(53) Le lieutenant avait été contraint en effet de racheter l'office de conseiller garde-scel des sentences de la cour institué quelques années auparavant dans chacun des sièges d'eaux et forêts.

nant, en délaissant l'expédition du contentieux à des praticiens qui ne présentaient point les qualités de compétence et d'impartialité désirables.

Peu versés dans la connaissance des ordonnances particulières à cette matière les hommes de loi commis d'office pour instruire les affaires d'eaux et forêts cherchaient trop souvent à s'en décharger devant d'autres juridictions de droit commun. En 1702, Thomas Luette se fondant sur les prescriptions impératives de l'ordonnance d'août 1669, suppliait le parlement de désigner en permanence un avocat, destiné à le seconder pendant ses absences, sauf à interdire à tous autres procureurs de se pourvoir devant les tribunaux de droit commun à peine de 500 l. d'amende. Un adjoint lui fut alors désigné en la personne de François Gobbé, lequel était bientôt préposé à la défense des intérêts du roi dans d'importantes affaires de chasse.

C'était en effet dans l'insuffisance numérique de son personnel que résidait alors une des principales faiblesses du siège de la table de marbre de Rennes. La concentration des pouvoirs entre les mains du grand maître depuis le départ des commissaires nuisait à la bonne marche des affaires. Pour que la continuité du travail fût respectée, sans nuire à la liberté de manœuvre des officiers, il importait de promouvoir auprès du parlement *et en liaison avec les nouveaux services de l'intendance,* une délégation permanente capable de représenter le grand maître des eaux et forêts auprès des autres instances royales de la province. Or, nous l'avons vu, le domicile personnel du grand maître était situé en Basse-Bretagne où cet officier conservait de gros intérêts. Son secrétaire le suivait fréquemment dans ses déplacements en dehors de la province, en particulier à Paris et à Rouen. Le lieutenant du siège d'eaux et forêts commis à son remplacement était trop souvent appelé en inspection dans les bois de la province pour exercer au palais sur la marche des affaires une surveillance suffisante.

La lente dérivation du contentieux forestier vers d'autres chambres du parlement ne laissait pas d'inquiéter le pouvoir royal que hantaient toujours les souvenirs de la Fronde. Louis XIV n'avait pas oublié l'arrogance et la turbulence des anciens sièges de la table de marbre. Cependant, en cette triste

fin de règne, le trésor royal était vide. Le monarque crut pouvoir remédier à cette situation en créant de nouveaux offices.

Par édit de février 1704 le pouvoir royal décidait la suppression des sièges de la table de marbre établis auprès des parlements de Paris, Rouen et Rennes (54). L'édit de mars 1558 qui conférait à leurs membres délégation spéciale de justice en suprême instance était aboli. Le droit de statuer en dernier ressort en matière d'eaux et forêts revenait à des chambres élargies ou seraient désormais invités à siéger deux présidents, douze conseillers, trois substituts, un contrôleur général, un greffier en chef et trois greffiers ordinaires (55). A Rennes, à Toulouse, à Rouen et à Dijon ces cours étaient appelées à connaître en dernier ressort des affaires du domaine, tant au civil qu'au criminel. L'édit portant suppression des anciens sièges de la table de marbre fut enregistré en Bretagne au greffe du parlement le 10 avril 1704.

Le 22 août, les magistrats de la grand chambre s'assemblaient en réunion plénière pour délibérer sur les moyens de parer à une initiative aussi préjudiciable aux intérêts de la compagnie. La décision royale menaçait d'influer sur la valeur des charges anciennes qui en souffrirait. Le même jour, les présidents des deux semestres, ceux des chambres des requêtes et des enquêtes et huit conseillers étaient conviés au domicile personnel du premier président de Brilhac. Tous les conseillers convinrent qu'un sacrifice financier devait être consenti par les magistrats de la grand chambre pour conserver l'importance de leurs charges. Mais, individuellement, ces derniers se reconnurent incapables d'y faire face. En corps, ils confièrent à leur président la mission de se rendre à Paris emprunter l'argent nécessaire pour racheter les nouveaux offices. Les démarches de ce dernier ayant été vaines, la com-

---

(54) Le siège général d'Amirauté institué en la cour de parlement de Rennes par édit d'avril 1691 survécut à la cour d'eaux et forêts de Bretagne. Il ne fut aboli qu'en 1711. Cette année-là, les interminables conflits suscités par la rivalité entre les conseillers à la Table de Marbre de Rennes et les juges consuls conduisirent le roi à ordonner la suppression pure et simple des premiers et l'institution de nouveaux offices dans tous les sièges d'Amirauté du royaume (*Marly, édit de mai* 1711, *reg. au P. de Br., le* 19 *octobre* 1711).

(55) Un greffier garde minute, un greffier garde sac et un greffier des présentations.

pagnie dut s'incliner devant les désirs du monarque. Le lendemain, le parlement votait une adresse au roi, où il expliquait que son zèle à venir au secours de S.M. n'avait été retardé que par sa seule « impuissance »... (56).

L'édit d'octobre 1704, conçu dans le même but que celui de février, consacrait la réunion définitive au parlement de Bretagne de la nouvelle chambre d'eaux et forêts. Seul l'office de conseiller contrôleur général des bois du domaine demeurait. Les quatre anciennes commissions de présidents des enquêtes et les offices de conseillers qui s'y rattachaient étaient définitivement supprimés. En leur lieu et place on instituait un « corps d'officiers », comprenant un président à mortier, six conseillers présidents aux enquêtes, huit conseillers laïcs dont six originaires. Tous étaient appelés à rouler alternativement par semestres, suivant l'ordre de leur réception. Les offices de greffier avaient été pareillement réunis et les autres réservés contre finance aux titulaires de charges similaires. Les officiers de la chambre des requêtes se voyaient attribuer l'exécution de leurs propres jugements. Les quatre présidents aux enquêtes pouvaient accéder aux nouveaux offices sans être tenus de prendre de nouvelles provisions à cet effet. La taxe supplémentaire de 2 sols pour livre était payable au financier Baudouin. Les attributions du nouveau contrôleur général des eaux et forêts étaient accrues et précisées et les gages des nouveaux offices fixés à 21 800 livres. Plusieurs avantages avaient été concédés aux prêteurs qui consentiraient à faire aux parlementaires les avances nécessaires. Dans cette réforme les impératifs budgétaires paraissent en effet l'avoir emporté sur la sagesse politique.

Six mois plus tard, le financier Baudouin s'opposait en chancellerie à ce que la charge dont avait été pourvu le conseiller de Moncan, du parlement de Paris, fût remplie avant que ne le soient les nouveaux offices institués par S.M.. Le traitant fit remarquer, non sans quelque justesse, qu'il ne trouverait acquéreur pour aucune de ces charges, tant qu'il serait possible de vendre séparément les anciennes. Cette observation nous permet de mesurer la précipitation que mit le pouvoir à procéder à cette nouvelle imposition à la charge des anciennes compagnies judiciaires. Un an plus tard, les

(56) R.S. P. de Br., n° 303, f° 2 et v° et 9.

huissiers de l'ancien siège de la table de marbre de Rennes se plaignaient d'avoir été interdits brutalement dans l'exercice de leurs fonctions, sans que la chancellerie ait pris immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils soient remboursés des frais et loyaux coûts de leurs charges. Placés dans l'incapacité soudaine de payer leurs créanciers, ils suppliaient le roi de hâter la liquidation de leurs offices. Le règlement du contentieux de l'ancien siège fut long. Longtemps les archives de l'ancien siège demeurèrent entreposées dans le local du palais qui avait naguère été affecté au greffe de la cour d'eaux et forêts. Le 18 juin 1720, à la mort du dernier titulaire ayant exercé auprès de la table de marbre de la cour (57), la grand chambre enjoignait à son successeur de se dessaisir des registres de ce siège ; les liasses et les anciens titres de la défunte chambre d'eaux et forêts devaient être déposés, avec un inventaire en règle, au greffe du parlement. Le conseiller de Bréhan fut chargé de rapporter à ce sujet par ses collègues de la grand chambre. C'est à la suite de cette initiative, destinée à éteindre dans l'esprit de ses promoteurs jusqu'au souvenir de l'ancien siège de la table de marbre de la cour, qu'une partie des liasses, qui étaient restées au secrétariat de ce siège, furent transférées et confondues avec les autres papiers du parlement (58).

## CONCLUSION

Certains historiens ont accusé Louis XIV d'avoir, par ressentiment, voulu perdre les sièges de la table de marbre de la cour. Nous n'en croyons rien. Ces cours, nous l'avons démontré, avaient leur utilité dans l'ancienne France, singulièrement dans les pays d'états où elles permettaient une surveillance plus étroite du domaine de la couronne, sans passer par les fourches caudines des parlements, dont le lecteur a pu mesurer, à plusieurs reprises, l'arrogance et la turbulence.

Emanations directes de la justice royale, elles auraient pu constituer des instruments efficaces de régulation et de

(57) R.S. P. de Br., n° 334, f° 34 et v°.

(58) Cette initiative, bien révélatrice des secrets ressentiments des magistrats de la grande chambre, est à la source des difficultés sans nombre rencontrées par l'auteur dans la conduite de ses recherches,

contrôle. Leur pusillanimité et leur orgueil les conduisirent hélas ! à de réels excès. Le souvenir en restera vif chez les praticiens de l'ancienne France et il sera exploité habilement au siècle des Lumières par les pires ennemis de la tradition monarchique française. En Bretagne, bien souvent, la cour du grand maître n'avait pas hésité à se substituer aux maîtrises particulières dans la connaissance des cas royaux de réformation. Cette attitude intempestive et vexatoire ne pouvait que lui aliéner les officiers des sièges locaux, sans lui gagner à Versailles l'approbation et l'appui du conseil du Roi. Où chercher la cause de ce déréglement grave sinon dans le désir très marqué d'affirmer sa faible autorité aux dépens des lieutenances établies auprès des présidiaux ? Cette rivalité, nous l'avons vu, à de lointaines origines. Se fondant sur des précédents équivoques, le siège de la table de marbre de la cour s'est trop souvent, à la fin du XVII^e^ siècle, efforcé de couvrir ses ingérences de l'autorité défaillante du grand maître. Hélas ! par delà le prestige de ce grand officier de la Couronne, c'était celui du pouvoir royal lui-même qui était atteint. *En déséquilibrant le rôle modérateur du Conseil en Bretagne*, cette folle imprudence ne pouvait qu'ouvrir la voie dans ce pays d'Etats à un funeste *antagonisme* entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. L'absorption de la cour d'eaux et forêts au sein du parlement, l'accaparement au siècle suivant de la quasi-totalité des pouvoirs de police par l'intendant, autant de phénomènes d'une portée incalculable, qui ne tarderont pas à peser douloureusement sur le destin politique de la nation tout entière. Au même titre que le déclin de l'autorité du gouverneur, l'effacement des pouvoirs du grand maître ne pouvaient à brève échéance que saper en Bretagne le prestige de la couronne royale. La ruine des assises traditionnelles de l'état breton est contenue en germes dans cet échec dont les conséquences ne paraissent point avoir retenu suffisamment l'attention des historiens.

A la fin du XVII^e^ siècle, en l'absence d'une autorité suffisante et surtout, nous l'avons vu, d'un personnel judiciaire qualifié, la cour d'eaux et forêts ne répondait déjà plus en Bretagne aux besoins des justiciables. Les absences fréquentes du grand forestier de la couronne, l'abus des commissions et des surséances, autant de raisons qui ont contribué, à notre sens, à la lente dérivation du contentieux domanial vers

d'autres chambres du parlement sinon plus expéditives, du moins mieux équipées. Pour n'avoir pas su renouer à temps avec sa mission originaire, pour n'avoir point su exercer une *médiation efficace* auprès des barres locales, sauf à l'appuyer utilement de son autorité et de son prestige, la cour du grand maître s'est condamnée, en Bretagne, au désordre, à la paralysie et finalement à l'inaction. Par insouciance, par présomption autant que par orgueil elle a, croyons-nous, tissé elle-même la trame de son propre destin.

# CHAPITRE IX

## LA VÉNERIE ROYALE EN BRETAGNE AUX DERNIERS SIÈCLES DE L'ANCIEN RÉGIME

Parmi les qualités dont s'enorgueillissaient les grands maîtres des eaux et forêts de cette province, celle de grand veneur tenait sans doute la première place. C'était aussi celle qui, en parlement, leur était le plus âprement disputée. Dans l'ancienne Bretagne, le bénéfice de cette charge ne préjudiciait pas, nous l'avons vu plus haut (1), à l'exercice de la justice ordinaire des ducs. Les monarques français, en se réservant le droit de pourvoir à des capitaineries de chasse dans toute l'étendue du royaume, avaient consenti de bonne heure à leurs veneurs des pouvoirs de justice et de police assez étendus. Les bénéficiaires pouvaient commettre des lieutenants pour enquêter au nom du roi « sur le faict de ses chasses et forêts ». Jusqu'en 1664, les souverains français usèrent de ces brevets pour récompenser en Bretagne leurs plus fidèles serviteurs (2). Le 31 octobre 1662, François Loysel, président à mortier au parlement de Bretagne, recevait des mains du grand veneur de la couronne, le prince de Guémenée-Montabazon, certaines lettres de provision réputées valables dans « toute l'étendue de la province de Bretagne » (3). A l'époque ce magistrat n'était point le seul à jouir en Bretagne des faveurs royales. Deux autres alliés de la reine-mère pendant la Fronde, le cardinal de Mazarin et le président

(1) Livre I, *Introduction.*
(2) *Supra,* livre II, p. 32. M. de Montmartin.
(3) Reg. d'audience de la table de marbre de la cour de Rennes, le 11 septembre 1663.

Fouquet de Chalain avaient été appelés à en bénéficier, le premier dans le ressort du comté nantais, le second dans les forêts de Rennes, St-Aubin et Liffré (4) ; leurs prérogatives, enregistrées à Rennes au greffe de la cour étaient, rappelons-le, opposables au grand maître de la province (5). Les rois de France entendaient, en effet, connaître souverainement du fait des chasses (6), par prévention et privativement à tous autres juges. Anciennement seule la table de marbre et la cour de Paris étaient habilitées à statuer en appel sur les sentences des maîtrises, capitaineries des chasses et autres juridictions domaniales. Toutefois, par décision du 9 mai 1656, Louis XIV avait retenu devant son conseil privé l'appellation des sentences rendues par les officiers de chasse préposés à la police et à la juridiction des principaux parcs de l'Ile-de-France (7). Sous la Fronde, les prétentions des parlements de Rennes et de Rouen à exercer toute justice en cette matière par délégation des grands maîtres de ces provinces avaient vivement inquiété le pouvoir royal. Pendant plus de vingt ans Louis XIV se gardera de toute délégation de justice dans ce domaine réservé. Il faut attendre l'arrêt du conseil d'état du 17 février 1685 pour voir le monarque consentir à restituer aux officiers des maîtrises leur « pleine et entière connaissance et juridiction » en la matière. Les sacrifices financiers auxquels la couronne était à nouveau contrainte la conduisaient à rassurer les titulaires de charges forestières.

Le 15 juillet 1690 (8), en traitant de l'acquisition de la charge de grand maître, J. de La Pierre avait fait clairement allusion aux privilèges attachés en Bretagne à l'office de grand veneur et revendiqué, à l'appui de ses prétentions, la teneur des lettres de provision de la plupart de ses prédécesseurs (9). Ce fut sous promesse expresse d'obtenir satisfaction

(4) Ce magistrat, dont on sait l'aide importante qu'il apporta au pouvoir royal pendant le Fronde, s'était fait reconnaître, en outre, un important triage en forêt de Rennes pour sa terre d'Escures, héritage de sa femme, sis en Acigné, en lisière S.-E. du massif.

(5) A.D. I.-et-V., 5 B, eaux et forêts.

(6) Ordonnances royales de décembre 1538, février 1547, octobre 1561, mai 1597, janvier 1600, février 1602, juillet 1607, août 1669.

(7) Voir *Glossaire*, in fine, Vénerie.

(8) A.N., G 3, 1.368.

(9) Lire en particulier les lettres patentes du 31 décembre 1602 (Montiffroy), 13 mai 1641 (J. Cornulier, s. de la Loriais), 21 mai 1661 (Philippe de Crocelais).

sur ce point que le forestier consentit à souscrire un versement complémentaire de 10 000 livres. Peu après il était convenu avec les états de la province que le financement de l'intérêt de cette charge serait assuré, comme par le passé, sur le produit de la ferme des « petits devoirs » (10). Au brevet conféré le 13 janvier 1707 à P. Bourgault de La Henrière, grand maître alternatif, la chancellerie royale consentit à attacher une pension annuelle de 600 livres en sus, à la charge des états de la province. A Versailles, J. Bourgault s'était en effet recommandé de la quittance obtenue en 1690 par J. de La Pierre (11), ainsi que du libellé des secondes lettres de provision obtenues par cet officier (12) pour obtenir d'être placé sur pied d'égalité avec son collègue, avantage qui lui avait été conféré aux mêmes conditions qu'à ce dernier.

Le 11 janvier 1700, le grand roi promettait la suppression prochaine de toutes les anciennes capitaineries de chasse. Le 12 octobre de l'année précédente, Louis XIV s'était décidé à abolir un grand nombre d'entre elles. Contraint de demander de nouveaux sacrifices financiers aux officiers des maîtrises, le monarque entendait sans doute ménager par là leur susceptibilité. Ces promesses opportunes n'engageaient point la couronne ; elles ne furent point tenues. Fondés en provision, les grands maîtres des eaux et forêts de Bretagne persistèrent donc jusqu'à la fin de l'Ancien Régime à revendiquer pour eux-mêmes la police des chasses et l'organisation des battues dans l'ensemble de la province. Dans sa déclaration de décembre 1737, Louis XV n'avait-il pas, à son tour, promis la suppression d'une partie des charges de la grande vénerie ? Esclave de son entourage, le monarque se gardera toutefois d'arbitrer le litige en faveur des grands maîtres, dans la crainte de provoquer, dans certains pays d'états, la jalousie des parlements.

En Bretagne, la cour de Rennes héritière des prérogatives de l'ancienne chancellerie ducale, n'avait jamais renoncé à se prévaloir de son pouvoir réglementaire de police en matière de chasse et les magistrats de la grand chambre voyaient d'un

(10) Arrêt du conseil du 11 avril 1691. Les petits devoirs étaient une imposition provinciale prélevée sur les boissons.

(11) La quittance finale au nom de La Pierre porte en effet 74.000 livres et non 64.000 livres. (A.N. G 3, 1.344).

(12) L.P. du 18 septembre 1690.

mauvais œil toute tentative du grand maître d'en accaparer la connaissance par voie d'ordonnance, en dehors des limites des forêts domaniales. L'initiative des forestiers de la couronne trouvait sa justification dans l'impuissance du parlement à surveiller efficacement les agissements des officiers seigneuriaux dont, par ailleurs, il revendiquait hautement la police et le contrôle.

Cette sourde rivalité risquait de paralyser la répression. « Aujourd'hui », observe Thomas de La Pierre le 16 septembre 1763, « une infinité de gens de condition commune se mêlent journellement de chasser avec chiens, fusils et engins prohibés (13). » Et le grand maître de stigmatiser les divertissements anarchiques auxquels se livraient alors les officiers seigneuriaux ou certains de leurs amis, puis d'évoquer la colère des paysans ainsi que les légitimes protestations des gentilshommes plus modestes, le plus souvent incapables d'y mettre un terme. Les uns et les autres étaient invités à dénoncer au parlement les excès commis par certains membres des justices seigneuriales. L'ordonnance de Thomas de La Pierre fut lue et bannie dans toutes les paroisses de la province. L'exercice de ces prérogatives souveraines, survivance du pouvoir réglementaire des grands officiers de la couronne, attirera cependant aux forestiers bretons la vindicte du commissaire du roi. « Les derniers grands maîtres ont prétendu estre grands veneurs de cette province » observe en 1785 le Cte d'Essuiles, « et ceci à l'image du duc de Penthièvre et à son exclusion ». Et le réformateur de s'indigner de ce que des prérogatives éminentes conférées traditionnellement à un prince du sang, aient été, depuis bientôt un siècle, mises en échec par les détenteurs d'une simple charge de finances. Divers brevets de chasse, accordés à Versailles et enregistrés au greffe de la table de marbre de la cour de Paris, n'ont-ils pas été dépourvus d'effet dans cette province devant l'opposition victorieuse du grand maître en la cour de Rennes ! En la circonstance le forestier du roi, comme nombre de privilégiés, paraît bien avoir été l'otage du parlement dont la couverture lui était nécessaire, en Bretagne, pour étayer son prestige.

---

(13) A.D. Finistère, 21 B, *maîtrise de Carhaix.*
(14) A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F., réformation de 1785, introd.

C'est le lieu d'évoquer la fameuse querelle de l'amirauté de Bretagne et la solution élégante et toute pragmatique à laquelle le roi eut recours dans cette province, en conférant la charge litigieuse à un prince du sang qui fût en même temps gouverneur de la province. En matière de vénerie, les souverains français n'usèrent point de la même tactique. Les précédents toutefois étaient identiques et prêtaient à semblable équivoque. En vérité la réunion sur une même tête des deux charges de grand maître et de grand veneur ne remontait qu'à l'époque monarchique. Elle était étrangère à l'appareil judiciaire et administratif ducal. Les offices ducaux, maintenus quelque temps entre les mains de leurs anciens titulaires sur les instances personnelles des reines Anne et Claude, s'étaient éteints au décès de ces derniers et n'avaient plus été pourvus (15). Si la qualité de grand veneur fut, au début du siècle suivant, ressuscitée par la volonté du roi Henry IV, en faveur d'H. Binet, grand maître des eaux et forêts de Bretagne (16), cette décision, dictée par ces motifs d'opportunité, n'entraînait pas un droit acquis en faveur de ses successeurs. Il appartenait au roi d'en user sur place, comme il lui plaisait, pour parer à l'insuffisance des initiatives locales, sauf à contrecarrer dans ce domaine les prétentions simultanées du grand maître et du parlement. De fait, les monarques français ne s'étaient jamais privés d'instituer en Bretagne des *capitaineries de chasse* (17). Celles-ci conservaient d'ailleurs leur utilité dans les évêchés où ne se rencontraient aucune maîtrise royale d'eaux et forêts (18). Le fait que, pour complaire au parlement, le roi ait été conduit à décréter la suppression en Bretagne, à la veille de la grande réformation, de plusieurs de ces officiers, ne pouvait constituer en faveur du grand maître un précédent valable.

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le grand louvetier de France se réservera de commettre lieutenants pour l'organisation des battues dans l'ensemble du royaume. Il suffisait,

(15) Dernier maître d'hôtel de la maison ducale, Marc de Carné fut, croyons-nous, le dernier à pouvoir revendiquer les fonctions personnelles de vénerie dont il avait été pourvu par la grâce de la reine Claude. (*Supra*, livre I, chap. XX, Carné).

(16) *Supra*, livre II, pp. 263-264.

(17) *Ibid.*, livre II, p. 265.

(18) *Supra*, livre I, chap. V, in fine.

pour que les brevets délivrés à la table de marbre de Paris aient force de loi en Bretagne, qu'ils aient été enregistrés au greffe de la cour du grand maître. C'est ainsi qu'à la fin du XVII[e] siècle, un riche négociant malouin, Julien Magon, sieur de la Villebague, recevait des mains du marquis d'Heudecourt mission de « porter les couleurs royales » en cas de péril sur le territoire de l'évêché de St-Malo et de la châtellenie de Dinan (19). Les lettres de provision de cet officier, enregistrées au siège de la table de marbre de la cour de Rennes en novembre 1698, lui permettaient de « quérir un homme par feu » pour faire la hue et procéder à l'extermination des bêtes fauves. Des primes étaient promises aux courageux qui s'enrôlaient sous la bannière du lieutenant. Il est vrai que le taux des gratifications n'avait guère été modifié depuis les anciennes ordonnances des premiers Valois. Chaque chasseur recevait deux deniers par loup abattu, quatre deniers par louve. C'était peu. Il s'en fallait de beaucoup que la lutte fut menée en Bretagne avec des moyens suffisants. Les chroniques du temps nous apprennent que des meutes faisaient souvent leur apparition dans les campagnes du centre du pays. Poussées par la faim, les bêtes provoquaient des ravages jusqu'aux portes des villes. Leur audace ne rencontrait guère d'obstacles (20).

En 1777, un ancien officier du roi, le comte de Coëtlosquet, adressait au conseil une supplique émouvante pour que des mesures de sécurité soient prises d'urgence, à proximité de Plounevez (évêché de Léon). « Notre région », écrit le correspondant, « est remplie d'animaux carnassiers, de voleurs, déserteurs et contrebandiers qui habitent les forêts des environs » (21). Aucun lieutenant du grand maître n'exerçait en permanence dans cet évêché, où la couronne ne possédait point de forêt domaniale. A défaut de chemins sûrs entre Quimper et Morlaix, la maréchaussée ne se hasardait que rarement dans cette région retirée où régnaient la misère et

(19) A.D. I.-et-V., 5 B, E. et F.

(20) Voir J. DURAND-VAUGARON, *Le Loup en Bretagne depuis cent ans* (1773-1872). *An. de Bret. Histoire* 1963, p. 291. Cette étude renferme une analyse de l'enquête menée par l'intendant de Bretagne auprès des subdélégués de cette province, en réponse au mémoire de M. de L'Averdy (1773). A.D. I.-et-V., C 1.599).

(21) Arch. nat. H 614.

l'insécurité. Les carnassiers s'attaquaient fréquemment aux bestiaux. La morsure étant contagieuse, le cheptel du pays menaçait d'être contaminé dans son entier. L'officier avait pris seul l'initiative de faire abattre les animaux atteints et interdit qu'on les conduisit sur les marchés. Partout, il s'était heurté à l'ignorance et à la crainte. Sa requête fut renvoyée après examen à l'intendant Caze de la Bove, qui établit la liste des priorités de secours et proposa l'octroi par le roi d'une aide de 100 livres à la population éprouvée. Cet officier reçut seul mission d'opérer la distribution des primes et des soulagements. En une seule année (27 mars 1776-30 avril 1777), 98 louves, 121 loups et 260 louveteaux furent abattus en Bretagne au cours des battues organisées avec le concours de la noblesse locale et de l'arrière-ban. L'action du grand maître s'était cantonnée dans la région de Quimperlé, voisine de sa résidence. En janvier 1781, J. du Couëdic trouvait la mort dans une battue organisée par Thomas de La Pierre aux portes de cette ville. Les gazettes de l'époque se firent l'écho de ce drame qui coûta la vie au fils du futur grand maître. Le 22 janvier 1778, le marquis de Hallay « premier veneur de Mgr le Cte d'Artois » sollicitait du monarque un brevet de capitaine de ses forêts de Fougères et de Villecartier. Le candidat, qui était possessionné en Parigné et Landéan, ne promettait rien moins que d'entretenir à ses frais, dans les deux forêts, des gardes en nombre suffisant pour la conservation « tant du bois que du fauvre ». Or les terres de ce seigneur, ancien gage féodé de la baronnie de Fougères, étaient contiguës à celles du roi. Lui et ses gens y jouissaient encore d'importants droits d'usage. Ce brevet honorifique s'analysait en un véritable sauf-conduit en faveur des vassaux de M. du Hallay, dont les entreprises étaient quotidiennement signalées dans les forêts du roi. « Je n'y vois nul avantage pour le bien du service et au contraire beaucoup d'inconvénients », observe Amelot dans une lettre destinée à Caze de la Bove. Le grand maître Thomas de La Pierre n'en protesta pas moins vigoureusement auprès de la cour, à l'annonce de cette nouvelle requête. Son successeur manifesta avec la même vivacité lorsqu'il fut question, en 1787, de réformer sérieusement la police des maîtrises, sauf à les mettre provisoirement sur le pied militaire. De tels litiges étaient d'autant plus vains que certaines prérogatives du grand maître tombaient alors en

désuétude. Ils n'en jettent pas moins un jour singulier sur l'agitation des privilégiés dans cette province à la veille des états généraux (22), agitation qui pèsera d'un poids si lourd dans les destinées du pays.

(22) Sur l'attitude de Th. du Couëdic dans les prodromes de la crise révolutionnaire en Bretagne, voir *Les forestiers du roi en Bretagne, au XVIII^e siècle*, chap. 1, in fine.

# CONCLUSION

L'édit de février 1704 ne mit pas fin au contrôle domanial exercé par le parlement de Rennes. La suppression du siège de la table de marbre et son incorporation au parlement accrut au contraire l'influence et le prestige de la grand chambre, tandis que l'effacement des derniers grands maîtres appelait une intervention plus énergique des intendants. En renforçant le déséquilibre entre le parlement et le pouvoir royal, le fléchissement de la cour d'eaux et forêts ne pouvait qu'affaiblir l'influence souveraine du conseil du roi. Exacerbée par la faction la plus turbulente des états, l'attitude intransigeante des magistrats devait stériliser les initiatives les plus courageuses et les plus éclairées du pouvoir royal et sceller finalement le sort de la monarchie. On put mesurer les conséquences néfastes de cet antagonisme lorsqu'au lendemain de la brillante réformation du comte d'Essuiles (1785-1787), fut soumis en conseil un projet de triage et d'aménagement des communs. Les réformes domaniales délicates et complexes qui mettaient en jeu l'équilibre social et le statut coutumier de la province, ne pouvaient germer que dans un climat de fermeté et de patience, de civisme et de fidélité, peu compatible avec le bouillonnement des idées du siècle.

Le mal dont souffraient les forêts bretonnes était trop profond pour qu'on y remédiât en un jour. L'auteur s'est plu à en souligner les origines lointaines (1) ainsi que les graves répercussions sociales et économiques (2). Il a dépeint le tra-

(1) M. Duval, « *Recherches sur l'économie forestière des pays de l'Ouest dans la seconde moitié du XVI^e siècle* » (Extr. de la R.F.F., déc. 1957, pp. 880-886) et, du même auteur, « *Forêts et droits d'usage en Bretagne* » (Extr. des An. E.S.C., oct.-déc. 1953, pp. 482-92).

(2) M. Duval, « *Forêts seigneuriales et essor industriel en Bretagne, au XVII^e siècle* ». Dactyl. 1961, IV, 130 p., déposé aux A.D. I.-et-V.

gique choc en retour d'une crise qui, par-delà la vague révolutionnaire (3) pèsera sur les structures agraires de la péninsule jusqu'au début du XX[e] siècle (4). Victimes, les forêts le furent longtemps de forces contradictoires qui se concilièrent à leurs dépens. Sans nous interdire d'en évoquer la genèse nous n'entendions point faire de l'étude clinique de leurs répercussions, l'objet principal de ce travail (5). Moderne dans ses origines mais contemporaine dans ses effets une telle crise dépasse les limites que l'auteur s'est assigné dans cet ouvrage. Ces limites que lui inspire l'honnêteté, comportent, sur le plan des incidences économiques et sociales, une part d'imperfection, elles ne procèdent point cependant d'un choix arbitraire de l'auteur ; elles lui ont été dictées par la vie même des institutions dont il s'est fait l'analyste.

L'économiste et le technicien désireux de trouver une analyse plus étoffée des méthodes d'aménagement et de sylviculture en vigueur en Bretagne au dernier siècle de l'Ancien Régime et d'acquérir une connaissance plus approfondie des institutions forestières et domaniales, des industries et du marché du bois à cette époque, trouveront dans « *Forêt et civilisation dans l'Ouest au XVIII[e] siècle* » (6) réponse à ce légitime souci. Les pages ayant trait à la régie administrative et financière de la grande maîtrise de Bretagne, ainsi qu'au personnel des juridictions forestières royales à cette époque (7) feront l'objet, il est permis de l'espérer, d'une publication complémentaire.

Aujourd'hui un passé récent est quotidiennement mis en

---

(3) M. Duval, « *La Révolution et les droits d'usage dans les forêts de l'ancienne Bretagne* », Rennes, Imp. Bret., 1954, 33 p. in 8°.

(4) M. Duval, « *Economie et sylviculture dans l'Ouest, au début du XIX[e] siècle* » (R.F.F., déc. 1960, pp. 761-768).

(5) Pour la partie contemporaine, nous nous bornons à renvoyer à deux études parues sous notre signature dans le Bulletin de Conjoncture régionale de la VI[e] région : « *Les conditions actuelles de l'économie forestière armoricaine* » (janvier-mars 1958, p. 37 à 43) et « *La forêt et l'exploitation du bois dans l'Ouest devant le marché commun* » (*Ibid.*, n° 4, oct-déc. 1958, p. 209-212).

(6) Rennes, Imp. Art. Le Mée, 1960, 297 p. pl. h.t. Dactyl. Lire aussi de l'auteur : « *Aménagement forestier et progrès technique dans l'ouest, au XVIII[e] siècle* » (R.F.F., n° 6, 1959, pp. 449 et sq.).

(7) « *La grande maîtrise des eaux et forêts de Bretagne au XVIII[e] siècle* », 89 pp. Dactyl. pl. h.t. et « *Recherches sur les forestiers du roi en Bretagne au XVIII[e] sicle* ». 117 p., tableaux, graphiques, index analytique et méthodique.

accusation, un passé ignoré dans ses origines lointaines. C'est pourquoi les longs développements que l'auteur a consacrés aux tentatives d'aménagement domanial en Bretagne dans la seconde moitié du XVI^e siècle revêtent à ses yeux la portée d'une leçon. L'échec des opérations de triage et d'ordonnancement prescrites dans les forêts du domaine à l'initiative du conseil des finances, l'échec parallèle des efforts de réformation tentés en Bretagne dans les massifs des seigneurs de Laval et de Penthièvre, leur remise en cause pour certaines raisons politiques, toutes ces mésaventures pèseront lourdement sur la suite des temps.

Cette crise dont nous souffrons aujourd'hui, c'est dans les troubles de la fin du XVI^e siècle qu'il faut en chercher les lointaines origines. Dès cette époque la rupture de l'équilibre agro-sylvo-pastoral médiéval nous paraît un fait acquis : équilibre de civilisation réalisé chez nous à l'abri de l'autarcie seigneuriale et ducale, au lendemain des guerres de succession et qui devait survivre, à l'abri de nos franchises, jusqu'au raz de marée révolutionnaire. Dès le milieu du XVII^e siècle cependant, financiers et parlementaires, liés aux entreprises nouvelles de forges et d'armements maritimes commanditées par la monarchie française, exigeront des descendants désargentés des anciennes familles féodales qu'ils se débarrassent des lourdes servitudes usagères tolérées jusqu'alors, parce qu'elles étaient inscrites dans la coutume du fief. Que les acquéreurs aient cherché, par des moyens juridiques appropriés, à briser ces privilèges gênants, ceci ne saurait être mis en doute (8), la résistance obstinée qu'ils rencontrèrent témoigne de la gravité des intérêts en cause. Les opérations délicates et complexes qui entourèrent au milieu du XVII^e siècle la vente, la reconversion et l'aménagement en taillis des forêts de Vitré, Quintin et Brécilien, nous éclairent sur la pression réelle exercée par les impératifs économiques nouveaux. Parce qu'elles consomment une rupture, contenue en germe dans certaines initiatives d'aménagement-règlement ébauchées à la fin du siècle précédent dans les forêts du domaine, elles ne peuvent que retenir, aujourd'hui, l'attention des techniciens des économistes et des sociologues.

La tentation de se défaire séparément du couvert forestier

(8) « *Forêt et civilisation* », p. 79 et sq.

et du sol surgissait, nous l'avons démontré ailleurs (9), avec d'autant plus de force que la Bretagne — les enquêtes économiques et démographiques récentes le prouvent — ne manquait alors ni de débouchés maritimes et industriels, ni de bras pour défricher et enclore. Tentation de l'immédiat, spéculation contraire à l'esprit chrétien de solidarité sociale sur lequel reposait notre vieux coutumier. Cette spéculation qui sera stigmatisée par un Toussaint de St-Luc, le grand juriste Bertrand d'Argentré l'avait pressentie et dénoncée avant lui. En mettant les ressources du droit au service de ce qu'il savait être l'ancienne constitution de ce pays, en défendant l'esprit de l'Assise, en se faisant le champion éclairé des libertés bretonnes, c'était l'équilibre social sur lequel reposait encore le royal duché qu'il entendait défendre et sauvegarder, équilibre coutumier, équilibre hiérarchique, qui avait survécu aux pires épreuves et que nos rois s'étaient gardés d'attaquer de front.

Qu'au XVII[e] siècle, quelques aînés nobles aient abusé de la lettre de l'assise pour mieux en éluder l'esprit, que ces fraudes aient couvert dans les baronnies d'ancienneté des manœuvres de déforestation sans précédent, il n'est, pour s'en convaincre, que de se familiariser avec la pratique de ce temps-là. Au siècle suivant, le pourrissement de l'armature judiciaire et administrative des principales seigneuries devait ouvrir la voie aux plus dangereux excès (10). La multiplication d'afféagements sans lendemain sur les rives des forêts décloses ne pouvait que compromettre définitivement l'avenir de nombreux massifs. Repoussés en dehors de la limite des communs par de nouvelles clôtures, les anciens usagers étaient contraints de composer avec les gardes tandis que la nécessité de s'enclore rendait onéreux et aléatoires les efforts de reboisement tentés par les particuliers. Lorsque certains propriétaires voudront introduire dans leurs terres les ordonnances forestières de Colbert, les tentatives de règlement autoritaires et tardives prônées sous l'égide du Parlement, échoueront, faute de structures judiciaires capables, depuis le rachat des grueries seigneuriales à l'initiative des états (1708), d'en promouvoir l'application en Bretagne. En 1788, le mécontentement des anciens vassaux contre les agissements des

(9) « *Forêts seigneuriales et essor industriel* », op. cit., *introd.*

(10) M. Duval, « *Economie forestière et féodalité dans l'ouest à la veille de la Révolution* » (An. de Bret., tome LXIV, 1957, pp. 347-358).

fermiers et des gardes seigneuriaux, l'irritation déchaînée contre les spéculations d'afféagistes souvent étrangers à la seigneurie et ignorants de la coutume du fief, seront le levain de la « révolte des privilégiés », l'alibi des premiers troubles qui bientôt se retournèrent contre leurs promoteurs, notables et parlementaires. Certains historiens modernes pourront être tentés de lier cette rupture à l'évolution des structures économiques et sociales, sensible dans notre province depuis la fin du XVI[e] siècle. Cette thèse pseudo-déterministe ne saurait emporter notre conviction, tant il est vrai que le ressort profond du mal dénoncé par les économistes modernes résidait, avant tout, dans l'inadaptation de la régie domaniale bretonne à l'appareil de contrôle et de juridiction institué pour la coiffer.

La dispersion géographique du domaine des ducs, la persistance d'une infrastructure originale et complexe de comtés, d'évêchés et de sénéchaussées, le chevauchement de ces ressorts situés souvent en marge des juridictions domaniales de l'ancien duché, tous ces faits historiques joints à l'inégale différenciation des deux appareils politiques et surtout à l'absence de synchronisme dans leur évolution expliquent, selon nous, la maladresse et l'incohérence des premières tentatives de domiciliation forestière française en Bretagne et l'échec final de plusieurs d'entre elles. Otages et cautions d'un état de chose qu'ils ne pouvaient ni éluder ni réformer, les forestiers du roi ne pouvaient faire triompher leur action dans cette province sans l'appui éclairé du conseil. Malheureusement cet appui leur fit trop souvent défaut. Il en est des mésaventures de la cour d'eaux et forêts de Bretagne comme des démêlés qui opposèrent les gouverneurs à l'amiral de France ; elles constituent la rançon souvent tragique des liens douloureux, complexes et toujours aussi brûlants qui, depuis le mariage d'Anne, ont uni la Bretagne et la France.

## BIBLIOGRAPHIE


ANDRÉ (Louis) : *Les Sources de l'Histoire de France au XVII^e siècle* (1610-1710). Paris 1934.

ANGER (Dom). Voir *Cartulaire de Saint-Sulpice.*

ANTOINE (Michel). Introduction à l'inventaire de la série Z I E (Eaux et Forêts) aux Archives Nationales. Pub. dans le *Répertoire des Sources Judiciaires de l'Ancien Régime,* pp. 283-289.

AUBERGE (Jean). Voir *Cartulaire de Fougères.*

BAMFORD (Paul Walden). Forests and French Sea Power. University of Toronto Press. 1956. in 8°.

BANEAT (Paul). Le Vieux Rennes. Rennes, 1910-1911, in 4°.

— Le Département d'Ille-et-Vilaine. Rennes, 1927-1930, 4 vol. in 4°.

BELORDEAU (Jean). Controverses agitées en la cour de Parlement de Bretagne. Paris, 1621-1626, 2 petits in 4°.

BERTIN (A.) et MAUPILLE (J.). Notice historique et statistique sur la ville et l'arrondissement de Fougères. in 8°, 1846.

BLANCHARD (René). Voir *Lettres et Mandements de Jean V.*

A. DE BOISLISLE. Les Conseils du Roi (*extr. de l'appendice des tomes IV et V des Mémoires de Saint-Simon*). Paris 1884.

BOURDE DE LA ROGERIE (H.). Les fondations de villes et de bourgs en Bretagne, du XII^e au XIII^e siècle. (*Mém. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Bretagne.* 1928).

— Introduction à l'inventaire de la série B (*Amirauté*) des archives départementales du Finistère.

BORELLI DE SERRES. Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVIII^e siècles. Paris 1909.

CAMBRY. Voyage dans le Finistère. Paris, an VII, 3 vol. in 8°.

CANAL (Sévérin). Les Origines de l'intendance en Bretagne. (*Annales de Bretagne.* Tomes XXVI, 1911, p. 667 ; XXVII, 1912, pp. 121, 490, 657 ; XXVIII, 1913, p. 357 ; XXIX, 1914, pp. 39, 251 ; XXX, 1915, p. 185.

CARNÉ (Gaston de). Les Chevaliers bretons de St-Michel. Notices recueillies par le Cte d'Hozier. Nantes, 1884, in 8°.

— Correspondance de Mercœur et des Ligueurs bretons avec l'Espagne (*Archives des Bibliophiles bretons,* Tomes XI et XII, Vannes, 1899, 2 vol. in 4°).

CARRÉ (Henri). Le Parlement de Bretagne après la Ligue. Paris, 1888, in 8°.

*CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE QUIMPERLÉ*, p. p. Dom Placide LE DUC, Quimperlé, s.d., in 8°.

*CARTULAIRE DE L'ABBAYE SAINT-GEORGES DE RENNES*, p. p. P. de la BIGNE de VILLENEUVE. Rennes, 1876, in 8°.

*CARTULAIRE DE REDON*, p. p. Aurélien de COURSON. Paris, 1869. (*Col. des Doc. Ined.*).

*CARTULAIRE DE LA SEIGNEURIE DE FOUGÈRES*, p. p. Jean AUBERGÉ. Thèse de droit. Rennes, 1913, in 8°.

CHAILLAND (Bonaventure). Dictionnaire raisonné des eaux et forêts. Paris, 1769, 2 vol. in 4°.

CHABROL (Paul). Spicilèges dans l'œuvre de la grande réformation de Louis de Froideur au XVII[e] siècle. (*Revue Forestière Française*, 1962, n°6, juin 1962, pp. 494-510).

CHARPENTIER (J.). Voir *Nouvelles instructions*.

CHASSIN DU GUERNY (René). L'organisation de la seigneurie de Quintin. Thèse de droit. Rennes 1905.

CHERUEL (Adolphe). Histoire de France sous le ministère de Mazarin. 1879-1883. 7 vol.

CLÉMENT (Pierre). *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*. 8 tomes en 10 vol. Imprimerie Impériale. 1861-1882.

COLBERT DE CROISSY. La réformation générale des bois et forêts du Poitou. Poitiers (Jean Fleuriau, 1667).

*Conférences de l'Ordonnance de Louis XIV* d'août 1669 sur le fait des eaux et forêts. Paris, 1725, 2 vol. in 4°.

CORNULIER (Jean de). Généalogie de la maison de Cornulier. Orléans, s.d., in 8°.

CORRE (Armand) et AUBRY (Paul). Documents de criminologie rétrospective en Bretagne (XVII[e] et XVIII[e] siècles). Lyon-Paris, 1895, in 8°.

*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, pub. par G.-B. DEPPING. Paris, 1850-1885, 4 vol. in 4°.

*Correspondance de Louis du Perreau et du Chancelier de Marillac*, pub. p. J. KAULEK (*Papiers du Ministère des Affaires étrangères*. Tome I, Paris, 1885).

*Correspondance des contrôleurs généraux avec la province de Bretagne* (1689-1715). (*Société des Bibliophiles bretons*. 1907. *Arch. de Bretagne*, t. XIV).

COURSON (Aurélien de). Voir *Cartulaire de Redon*.

*Coutumes générales des pays et duché de Bretagne, nouvellement réformées et publiées en la ville de Nantes, au mois d'octobre* 1539. Rennes, 1547, in 8°.

DARSEL (Joachim). L'Amirauté de Bretagne. Thèse de Doctorat ès Lettres. Paris, 1954, 4 fascicules dactyl.

DECK (Suzanne). Etude sur la forêt d'Eu. Paris, 1924, in 8°.

DECQ (Ed.). Essai sur les origines, l'histoire et l'organisation des Eaux et Forêts dans le domaine royal. (*Bbl. de l'Ecole des chartes. Posit. thèses* 1911. *Recueil An.* 1922-23).

DEFFONTAINES (Pierre). L'homme et la forêt. Paris, 1933.
DELAPORTE (Raymond). La sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau. Paris, 1905, in 8°. Thèse droit. Caen, 1904-1905.
DELAPORTE (Raymond). Les sergents, prévots et voyers féodés en Bretagne, des origines au début du XV[e] siècle. Thèse de droit. Rennes, 1938.
DELISLE (Léopold). Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie, au Moyen-Age. 1840. Rééd. Paris, Champion, 1903, in 8°.
DEPPING (G.-B.). Voir *Correspondance administrative de Louis XIV.*
DEVÈZE (Michel). La vie de la forêt française au XVI[e] siècle. Paris, 1961, 2 vol. in 8°, 1962.
— La Grande Réformation des forêts sous Colbert (1661-1680). Thèse de lettres. Paris, 1954; Nancy, 1962. (*An. Ecole forest.* 1962).
DOUCET (R.). Les institutions de la France au XVI[e] siècle. Paris, 1948, 2 vol. in 8°.
DU CHAUFFOUR (Jacques). Instructions sur le fait des eaux et forêts. Paris, 1603. Rééd. Rouen, 1642, in 12°.
DU FAIL (Noël). Les plus solennels arrêts du Parlement de Bretagne (*avec annotations de Mathurin Sauvageau*). Rennes, 1737, 2 vol. in 4°.
DU HALGOUËT (Hervé). La Vicomté de Rohan et ses seigneurs. St-Brieuc-Paris, 1921-1925, 2 vol. in 8°.
— Notes et documents sur la chasse en Bretagne (*Mem. Soc. hist. et arch. de Bretagne,* t. I, 1920).
— La Réglementation des eaux et forêts de la maison de Rohan (*Mem. de l'As. Bret.,* 1931).
DUHAMEL DU MONCEAU (Henri). De l'exploitation des bois. Paris, 1764-1765, in 4°.
DUNOYER DE NOIRMONT. Histoire de la chasse en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution. Paris, 1867-1868. 3 vol. in 8°.
DU PAZ. Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne. Paris, 1619, in f°.
DUPUY (Auguste). Histoire de la réunion de la Bretagne à la France. Paris, 1880, 2 vol. in 8°.
DURAND (René). Les forêts royales en Bretagne avant 1789 (*An. de Bret.,* tome XXXII, 1917, p. 10).
DURANT. Edits et Ordonnances des eaux et forêts. Paris 1614.
DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR (Edm.). Histoire de Bretagne. Rennes, 1946, 2 vol. in 8°.
DUVAL (Michel). Le forestagium en Bretagne (*Nouvelle Rev. Hist. du Droit.* 1954, 3[e] Trim., pp. 404-413).
— En Bretagne. Forêts seigneuriales et droits d'usage (XVI[e], XVII[e] siècles) (*Annales Ec. Soc. Civ.* Oct.-déc. 1953, pp. 482-492).

— Recherches sur les origines des institutions forestières en Bretagne. Les maîtrises (*Extr. de la Rev. Forestière Française*, n° 3, mars 1955, pp. 211-216).
— Recherches sur l'économie forestière des pays de l'Ouest dans la seconde moitié du XV[e] siècle (*Rev. Forest. Fr.*, déc. 1957, pp. 880-886).
— La Forêt de Brécilien et ses très anciens usements. Rennes, Le Cercle de Brocéliande, 1954 (*épuisé*).
— Le Président Foucquet de Chalaïn et la Table de Marbre du Parlement de Bretagne sous la Fronde (*Rev. d'Hist. Mod. et Contemp.* An 1959, pp. 302-308).
— La Maîtrise Royale des Eaux et Forêts à Rennes sous l'Ancien Régime (*Mem. de la Soc. Arch. I.-et-V.* Tome LXXI, 1958, pp. 56 à 65).
— Les forêts royales de la maîtrise de Vannes sous l'Ancien Régime (*Bull. de la Soc. Polym. du Morbihan*, 1957-1958, pp. 95 à 127).
— Les usages forestiers en Bretagne, des origines à nos jours. Thèse de Droit. Rennes, 1947. Dactyl.
— Forêt et Civilisation dans l'Ouest au XVIII[e] siècle. Rennes, l'auteur, Le Mée impr. 1959. Dactyl.
— La Forêt de Fougères au XVIII[e] siècle (*Bull. de l'Association Bretonne*, tome 68, 1959. Congrès de Fougères, p. 37 à 39).
FONTANON. Les Edits et ordonnances des rois de France depuis Louis VI le Gros jusqu'à présent. Paris, 1611, 3 vol. in 8°.
FRÉVILLE (Henri). L'intendance de Bretagne (1689-1790). Thèse de Lettres, Rennes, 1958, 3 vol. in 8°.
FROIDOUR (Louis de). Instructions pour la vente des bois du roi. Toulouse, 1668 (Raymond Bosc) et édition de 1669 à Paris (Charpentier). *Rééd. avec notes par M. Berrier, avocat* (1759).
— Ordonnance des eaux et forêts concernant les devoirs et les fonctions des gardes. Toulouse. Pech. 1683.
FOURMONT (Henri de). Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne. Paris, 1854, in 8°.
GARNIER (Jean). Le château de la Hunaudaye, en Plédéliac, slnd. in 8°.
GESLIN DE BOURGOGNE et DE BARTHELEMY (A.). Les anciens évêchés de Bretagne (1855-1879). 6 vol. in 8°.
GENEAU DE SAINTE-GERTRUDE (G.). La Législation forestière sous l'ancien régime. Paris, 1945, in 8°. (*Revue des Eaux et Forêts*, 1942-1943).
GIFFARD (André). Essai sur les présidiaux en Bretagne. Thèse de droit. Rennes, Paris 1904, in 8°.
— Les justices seigneuriales en Bretagne au XVII[e] et XVIII[e] siècles. Paris, 1903, in 8°.
GIGNOUX (C.-J.). Monsieur Colbert. Paris, Grasset, 1941.
GRANGE DE SURGÈRES (H. de la). Iconographie bretonne. Rennes-Paris, 1888-1889, in 8°.

GROSSE-DUPERRON. Les usagers de la forêt de Mayenne. Mayenne, 1903.

GUILLOTIN DE CORSON (Chanoine Amédée). Pouillé historique de l'archevêché de Rennes. Rennes-Paris, 1880-1886, 6 vol. in 8°.

— Les évêques de St-Malo dans leur baronnie de Beignon (*Rev. de Bretagne et Vendée,* 1876, tome X, p. 103 et sq.).

— Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne. Un vol. in 8°.

GUILLOU (Lucien). Etude sur l'administration et le fonctionnement des domaines en Bretagne, à la suite de l'aliénation des droits domaniaux (1759-1771). Rennes, 1904, in 8°.

GUILLOUX (Abbé Jean-Marie). Histoire de l'abbaye de Lanvaux. (*Revue Morbihannaise,* années 1895-96).

GUYOT-JOMARD (Alain). La ville de Vannes et ses rues (*Bull. Soc. Polym. du Morbihan,* 1887).

HENRIQUEZ (Jean). Code pénal annoté des eaux et forêts, suivi d'un commentaire sur l'édit du mois de mars 1716. Verdun, 1781, 2 vol. in 12°.

HERVÉ (Roger). Les plans de la grande réformation colbertienne. (*Soc. Sav. Bull. de la section de géographie,* tome LXXIII, 1960).

HEVIN (Pierre). Consultations et observations sur la coutume de Bretagne. Rennes, 1734, in 4°.

— Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la coutume de Bretagne. Rennes, Vatar, 1736. Un vol. in 4°.

HUFFEL (G.). Economie forestière. 3 vol. Paris, Laveur, 1904-1907.

— Les méthodes d'aménagement forestier en France (*Annales de l'Ecole des E. et F.,* 1927, tome I, fasc. 2).

— Histoire des forêts françaises (*Cours polycopié, Ecole Nat. des E. et F.,* 1924, in f°).

*Information du sénéchal de Rennes contre les ligueurs* (*Mem. Soc. Arch. I.-et-V.,* tome XII, 1911). *Pub.* par Fr. JOÜON DES LONGRAIS.

ISAMBERT, JOURDAN et DECROISY. Edits et Ordonnances des Rois de France. Paris, 29 vol. in 8°.

JEGOU (François). Le Faouëdic-Livisy. Etude introductive à l'histoire de Lorient. Lorient, 1863, in 8°.

JOÜON DES LONGRAIS (Frédéric). Voir *Information.*

KAULEK (J.). Voir *Correspondance de Louis du Perreau.*

KERVILLER (René). Répertoire général de bio-bibliographie bretonne (A à G). Rennes, 1886.

LA BORDERIE (Arthur LE MOYNE DE) et POCQUET (Barthélémy). Histoire de Bretagne, 1898-1915, 6 vol. in 4°.

— Essai sur la géographie féodale de la Bretagne. 1889, gr. in 8°.

— Le Budget de la Bretagne au XV^e^ siècle (*Rev. de Bret. et de Vendée,* tome VIII).

LA CHESNAYE-DESBOIS et BADIER. Dictionnaire de la noblesse. 1863-1876. in 8°.

LACOMBE (Paul). L'appropriation du sol. (Réponse à M. Henri Sée). Paris, Colin, 1912, in 8°.

LAFERRIÈRE (Firmin). Le Droit public et administratif de la France. Rennes, 1839, in 8°.

LA MARTINIÈRE (Jean de). Le Parlement sous les rois de France (1491-1554). (*An. de Bret.*, t. XXXVI, p. 270 ; XXXVII, p. 102 ; XXXIX, p. 187).

LANGLOIS (Monique). La seigneurie bretonne de Quintin jusqu'en 1682. (*Pos. thèses, Ecole des chartes,* 1944. Bbl. Ecole Ch., 1944, p. 364).

LE BOUTEILLER (Vte Christian). Notes sur l'histoire de la ville et du pays de Fougères. Rennes, 1912-1913, 4 vol. in 8°.

LE DUC (Dom Placide). Voir *Cartulaire de Quimperlé.*

L'ESTOURBEILLON (Cte Régis de). Les revenus de la forêt de Brécilien aux XV^e^ et XVI^e^ siècles. (*Bull. de la Soc. Polym. du Morbihan,* 1893, p. 121 et sq.).

*Lettres et Mandements de Jean V, duc de Bretagne,* pub. p. René BLANCHARD (Archives de Bretagne, t. IV, V, VI, VII, VIII). Nantes, 1889-1895, 5 vol. in 4° (Bibliophiles bretons).

LEFEUVRE (Pierre). Les communs en Bretagne, à la fin de l'Ancien Régime (1667-1789). Thèse de Droit. Rennes, 1907, in 8°.

LE MENE (Chanoine). Abbayes et prieurés du diocèse de Vannes Langonnet (*Bull. Soc. Polym. du Morbihan,* 1904, p. 11). Lanvaux (*Ibid.,* 1902, p. 203). Rhuys (*Ibid.,* 1902, p. 26).

LETACONNOUX (Jean). Voir *Correspondance.*

LEVOT (P.). Dictionnaire de biographie bretonne. Paris. Vannes, 1857, 2 vol. in 8°.

LUCO (Abbé). Histoire de l'Abbaye de St-Gildas-de-Rhuys. Vannes, 1869, in 8°.

MADELIN (Louis). La Fronde. Paris, 1931, in 8°.

MAITRE (Léon). A quels usages ont servi les domaines de la Couronne en Bretagne. (*An. de Bret.,* t. XXXV, 1921 et XXXVI, 1925).

— Domaines de Bretagne et dépendances de la couronne avec leur évolution (*An. de Bret.,* t. XXXVIII, 1928, p. 88).

MAULDE (René de). Etude sur la condition forestière de l'Orléanais au Moyen-Age et à la Renaissance. Orléans, s.d., 1871, in 8°.

MAURY (Alfred). Histoire des grandes forêts de la Gaule et de l'ancienne France. Paris, 1880.

MAUPILLÉ (J.). Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton d'Antrain (*Mem. de la Soc. arch. I.-et-V.,* tome LVI).

MOREAU (Chanoine J.). Mémoires sur les guerres de la Ligue en Bretagne. Rééd. par Henri Waquet, 1960, Soc. Hist. et Arch. de Bretagne (*Arch. hist. de Bretagne,* tome I).

MORICE (Dom H.). Preuves de l'Histoire de Bretagne. 3 vol. in f°.

MOUSNIER (R.). Les Règlements du Conseil du roi sous Louis XIII. 1949, in 8°.

— La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII. Thèse de Lettres. Paris, 1946, in 8°.

NÉEL DUVAL DE LA LISSANDRIÈRE. Traité universel des eaux et forêts de France, pêches et chasses. Paris, 1669, in 4°.

*Nouvelles instructions sur les gardes généraux et particuliers des eaux et forêts,* par M. Charpentier. Paris, 1765, in 12°.

OGÉE (Jean). Dictionnaire historique et géographique de la Bretagne. Rennes, 1778, 4 vol. in 4°.

OHEIX (André). Essai sur les sénéchaux de Bretagne, des origines au XIV^e^ siècle. Paris, 1913, in 8°.

OLIVIER-MARTIN (J.). Précis d'histoire du droit français. Paris, Dalloz, 1936.

PAUTREL (Emile). Notions d'histoire et d'archéologie sur la région de Fougères. Rennes, 1927, in 8°.

PECQUET. Les lois forestières de la France. Commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1669 et les règlements antérieurs. Paris, 1753, 2 vol. in 4°.

PEPIN (Eugène). Les Haute et Basse Forêts de Chinon, des origines au XVI^e^ siècle. Thèse de Droit. Paris, 1911.

PLAISANCE (Georges). Guide des forêts de France. Paris, La Nef, 1961, in 8°.

— La toponymie des défrichements et déboisements. (*Revue géographique de l'Est,* 1962, t. 3, p. 221 et sq.).

PLANIOL (Marcel). Histoire des institutions de la Bretagne (Droit public et privé). Rennes, Cercle de Brocéliande, 1955, 3 vol. parus.

POCQUET DU HAUT-JUSSÉ (Barthélémy). Le Conseil du duc en Bretagne, d'après ses procès-verbaux (1459-1463). (*Bibl. de l'Ecole des Chartes,* t. CXVI, 1958).

— Les débuts du gouvernement de Charles VIII en Bretagne. (*Bibl. Ecole des Chartes,* t. CXV, 1957).

— Les faux états de Bretagne de 1313 et les premiers états de Bretagne. (*Bibl. Ecole des Chartes,* tome XXXVI, 1925).

POTIER DE COURCY (F.). Nobiliaire et armorial de Bretagne. 1864. 3 vol. in 8°.

POULLAIN DU PARC (A.-M.). Journal du Parlement de Bretagne. Rennes, 1737-1778, 5 vol. in 4°.

PROUDHON (J.-B.-Victor). Traité du domaine public. Dijon, 1833-1834, 5 vol. in 8°.

— Traité des droits d'usage, servitudes réelles. Dijon, 1836, 3 vol. in 8°.

QUESSETTE (François). L'administration financière des états de Bretagne de 1689 à 1715. Paris, 1911, in 8°.

RAISON DU CLEUZIOU (Alain). La seigneurie de Buhen-Lantic. (*Bull. de la Soc. d'Emul. des C.-du-N.*, tome XIII).

REBILLON (Armand). Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789. Leur organisation, l'évolution de leurs pouvoirs, leur administration financière. Paris-Rennes, 1932, in 8°.

Recueil et abrégé de plusieurs édits, ordonnances et déclarations concernant les droits et fonctions des officiers généraux et particuliers des eaux et forêts, supériorité et autorité des grands maîtres et juges de robe longue du siège général de la Table de Marbre du Parlement de Bretagne. - Rennes, Audran et Hovius, 1961. Deux part. en un vol. pet. in 4°.

REGENT (Adrien). La péninsule de Rhuys. Histoire, légendes, descriptions. Vannes, 1902, in 8°.

RONCIÈRE (Charles de la). Histoire de la Marine Française. Paris, Plon, 1899-1920.

ROPARTZ (Sigismond). Histoire de Guingamp. 1852, in 8°.

— Le Parlement de Bretagne pendant son exil à Vannes (1675-1690). Saint-Brieuc, 1875, in 8°.

— La journée des barricades et la Ligue à Rennes (*Mem. Soc. arch. I.-et-V.*, tome XI, 1877).

ROUSSEAU DE BAZOCHES (Claude). Edit ordonnances et arrêts de règlement des eaux et forêts. *Tables* (1280-1630). Paris, 1633, in 8° (2e édition 1642).

SAINT-YON. Les édits et ordonnances des rois, coustumes des provinces, réglements, arrêts et jugements notables des eaux et forêts. Paris, 1610, in f°.

SALNOVE (Robert de). La vénérie royale. Paris, 1665.

SAULNIER (Frédéric). Le Parlement de Bretagne (1554-1790). Rennes, 1909, 2 vol. in 4°.

SAVINA (Jean). Les forêts royales en Cornouaille à la fin de l'Ancien Régime (*Soc. Arch. Finistère*, tome XLVIII, 1921).

SÉE (Henri). Les Etats de Bretagne au XVIe siècle. 1895, in 8°.

— Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution. Paris, 1906, in 8°.

— Les forêts et la question du déboisement en Bretagne, sous l'Ancien Régime. (*Ann. de Bret.*, tome XXXVI, 1924).

SILVY-LELIGEOIS. Origine et importance des bois acheminés par eau vers la Hollande, au XVIIe et XVIIIe siècles. (*Revue Forestière Française*, juin 1962, n° 6).

SION (J.). Les paysans de la Normandie Orientale. Paris, 1909.

TAPIE (Victor-L.) et PRÉCLIN. Le XVIIe siècle. Les monarchies centralisées. Clio, tome VII, 1943.

*Très ancienne coutume de Bretagne, avec les assises, constitutions du parlement et ordonnances ducales*, p. p. Marcel PLANIOL. Rennes, 1896, in 8°.

THOMAS (M.). De la servitude usagère dans les forêts. Thèse de droit, Nancy, 1870.

TREVEDY (J.). Sergents féodés, sergents généraux et d'armes. Toulouse, 1889. (*Extr. de la Rev. d'hist. du Droit*).

— L'Organisation judiciaire de la Bretagne (*Extr. de la Rev. d'hist. du Droit,* 1893, in 8°).

VALOIS (Noël). Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat sous le règne d'Henri IV. Paris, 1886, in 4°.

VIGOUROUX (O.). La coutume forestière française. Paris, 1943.

VIOLLET (Paul). Histoire des institutions politiques et administratives de la France. 1890-1903, 3 vol. in 8°.

WAQUET (Henri). Voir MOREAU.

# GLOSSAIRE [1]

ADJUDICATIONS. Voir *Ventes.*

AFFÉAGEMENT. Affeager se dit d'un seigneur qui démembre une partie des terres relevant de sa seigneurie et les donne à un particulier pour les posséder en roture, moyennant une redevance fixe ou *Cens.*

AFFOUAGE. Usage au bois. L'ordonnance de 1669 défendait aux habitants des paroisses de vendre le bois qui leur était délivré pour la satisfaction de leurs usages. Cette prohibition a été maintenue par le Code Forestier en 1827.

AMÉNAGEMENT (du vx français « *Menaisge* » ou ménage). Opération qui consiste à recèper les bois abroutis, à repeupler les places vaines et vagues, à promouvoir, sélectionner et défendre les renaissances.

AMENDES (Eaux et Forêts). Elles se prescrivent par dix ans et produisent contrainte par corps. Les rôles en sont dressés par les maîtrises. Les fonds en sont avancés par les receveurs. La collecte en incombe à des gardes commissionnés à cet effet par le grand maître. Les amendes d'Eaux et Forêts se calculent au pied de tour. Sous l'égide du pouvoir royal, ces pénalités, proportionnées au volume du bois enlevé, tendent, en Bretagne, à la fin du XVI[e] siècle, à se substituer aux compositions arbitraires héritées du Moyen-Age, variables selon la qualité des bois et des personnes. Sur l'instauration d'un régime pénal unifié dans les Forêts du Royaume, *consulter : Ord. Fr. I[er] Paris. Janvier 1516. Paris. Henri III, 9 avril 1588. Louis XIV. Ord. août 1669. Titre XXXII. Edit 1716. Art. 44.50.*

APANAGE. Bien du Domaine de la Couronne donné par le Roi aux enfants de France, pour en jouir conformément au titre de concession. Il fait retour au Domaine à défaut de descendant mâle. Les officiers des maîtrises d'Eaux et Forêts ont la même juridiction sur les bois tenus à titre d'apanage que sur ceux du Roi (*Ord. août 1669. Titre I. Art. I*).

(1) Ce glossaire ne comprend que les termes forestiers les plus courants, dont la définition est nécessaire à l'intelligibilité de nos développements.

APPEAUX. Appareils avec lesquels on imite le cri des oiseaux, pour les attirer dans les lacs. Les sergents d'eaux et forêts étaient astreints à en faire périodiquement la déclaration à l'auditoire forestier le plus proche de leur résidence.

ARBRES DE DELIT. Ceux qui ont été abattus en contravention à l'ordonnance, c'est-à-dire ceux pour lesquels on n'a pas obtenu de permission, qui n'ont pas été marqués, qui n'ont pas la grosseur requise, dont on peut établir qu'ils ont été volés dans les bois du Roi. On donne aussi ce nom aux arbres écorcés ou déshonorés, c'est-à-dire ceux dont on a coupé la tête ou les branches (houppier) et qu'il faut nécessairement abattre pour qu'ils ne dépérissent point ; en Bretagne, la coutume ne prévoyait de poursuites pénales que dans les cas graves : « Bois mal prins outre la volonté de ceulx à qui il est ne porte *crime,* s'il n'est charpenté pour merrain à édifices, ou desrobé de nuit ou scié, ou faussement merché ou bois qui porte *fruict,* oui qui es pourpris et hébergements prochaines clotures de la maison, pour la décoration d'icelles » (*N. C. Titre XXV. Art. 621*). En dehors de ces cas, on ne pouvait exiger de l'auteur du délit que « *l'assise ou desdommages* ».

ARBRES EMPRUNTÉS. Sont ceux que l'arpenteur marque dans le prolongement des pieds corniers, quoiqu'ils ne soient pas directement dans les angles de ventes à couper, lorsque celles-ci ne renferment pas d'arbres assez considérables.

ARPENT. De 100 perches de 22 pieds. L'ordonnance d'août 1669 (*Titre XVII Art. 14*) prescrit que nulle autre mesure ne doit avoir lieu dans les bois du Roi, des Ecclésiastiques et des communautés. L'arpent d'ordonnance équivalait à 48.400 pieds, soit 2.320 de plus que le *journal* de la Nouvelle Coutume de Bretagne.

ARPENTEURS. Officiers établis pour mesurer les bois du Roi et sur lesquels les officiers des maîtrises d'eaux et forêts exercent un droit de contrôle en vertu des ordonnances. Les particuliers peuvent les employer pour les mensurations de leurs terres et bois, soit volontairement, soit par autorité de justice. Aux termes de l'ordonnance de 1669, les arpenteurs d'Eaux et Forêts sont tenus de remettre au greffe de la maîtrise la plus proche le procès-verbal de leurs diligences dans les bois du Roi pour l'assiette et le recollement des ventes, de visiter une fois l'an tous les fossés, bornes, arbres, lisière et d'en rendre compte dans les trois jours (*Ord. 1669, Titre XI, Art. 1 à 8*). Aux termes des édits de 1554 et 1575, il devait être choisi et commis un arpenteur dans chaque département pour accompagner grand maître. L'édit de décembre 1672 prescrivit la désignation d'un arpenteur ordinaire par maîtrise. Celui de novembre 1689 institua seize arpenteurs auprès des 16 départements de grands maîtres

nouvellement créés, avec droit d'instrumenter chez les particuliers et ecclésiastiques quand ils en seraient requis. L'édit de décembre 1690 vint décider que les fonctions naguère exercées par les arpenteurs ordinaires seraient réunies aux charges d'experts jurés nouvellement érigées en titre d'office par les édits des mois de mai et juillet 1690. Un arrêt du Conseil du 17 septembre 1697 interdit aux arpenteurs des maîtrises de faire aucun mesurage de terres, prés ou vagues au préjudice des experts arpenteurs jurés, à peine de nullité et de 1.000 livres d'amende.

ASSIETTE. Désignation de l'endroit de la forêt que l'on destine à la coupe. Se dit lorsque le Grand Maître particulier détermine l'étendue de bois qui doit être mise en vente. Se dit aussi lorsque l'on plante des bornes pour faire l'enceinte des bois.

BALIVAGE. Désignation de 16 arbres par arpent de l'âge du bois taillis qu'on veut couper et de dix ans dans les futaies. Ces arbres ou baliveaux sont marqués des marteaux du Roy ou du seigneur et conservés à chaque coupe.

BALIVEAU. Etym. « Bail » (*Vx fr. Garde Protection*), ainsi dénommés parce qu'ils sont donnés en garde aux sergents forestiers et aux marchands pendant l'usance de leurs ventes. L'ordonnance de 1669 (*Titre XV. Art. II*) recommande de les choisir parmi les arbres « de même nature et qualité » et parmi « les mieux venants ». Il est interdit aux adjudicataires de bois de se les approprier dans les ventes à peine de 50 livres d'amende.

BOIS (VER) GISANTS. On appelle ainsi les bois ou les arbres qui sont couchés ou tombés par terre. Il est souvent permis aux usagers de s'en emparer.

BOIS SEC (En ESTANT). Bois qui ont sèché par cime mais sont demeurés sur pied. Certains usements en reconnaissent la jouissance aux riverains.

BREUIL (*brolium*). Ce mot, d'originie gauloise, désigne le plus souvent une réserve de chasse, un bois clos de murs et de haies (*Capitulaire de Villis.* Art. 46 - *Coutume d'Anjou.* Art. 36).

BUISSON. Terme employé dans le Centre et l'Ouest de la France pour désigner un canton de bois revenants en lisière du massif principal ou déjà détaché de celui-ci.

BRICOLES (Celt. *Brigrios*). Engins avec lesquels on pend les bêtes (*bourses et pièces*). L'ordonnance de 1669 (*Titre XXX, Art. XII*) interdit d'user de lacs et de rets. L'arrêt du Parlement de Bretagne du 23 août 1686 punit ceux qui fabriquent ou se servent de bricoles pour la capture du gibier.

BUCHES. Mesure de bois de 3 pieds et 1/2 de long compris la taille (*Bretagne*).

CAPITAINERIES (de *chasse*). Ces officiers avaient pour mission de veiller à la conservation du gibier, faire arrêter les délinquants, saisir les armes et les filets, à charge de renvoyer les informations aux maîtres particuliers ou à leurs lieutenants de robe longue pour en juger et décider. Avant 1699, on en distinguait de deux sortes : les capitaineries royales et les capitaineries ordinaires.. Les officiers de cette dernière espèce pouvaient connaître concurremment avec les officiers d'eaux et forêts des délits de chasses dans leurs districts. Ils avaient le pouvoir d'informer et se joignaient ensuite aux maîtres devant lesquels les procédures étaient renvoyées. Les capitaineries royales exerçaient, par contre, une entière juridiction indépendante des Tribunaux d'Eaux et Forêts et dont l'appel, depuis la déclaration de 1656, ne se pouvait porter qu'en Conseil du Roi. Cet appel sera enlevé aux Tables de Marbre pour être restitué aux Parlements dans la suite, sans préjudice d'une évocation devant le Grand Conseil. La déclaration royale du 12 octobre 1699 supprima un grand nombre de capitaineries de chasses pour n'en laisser subsister que quelques-unes autour de Paris, une en Bourgogne et une dans le Bourbonnais. (*Lire Ord. 1699 Titre XXX, Art. 31.*)

CAS ROYAUX (*de Réformation*). Leur connaissance appartient *concurremment* aux maîtres d'Eaux et Forêts, capitaines de chasses, forestiers, verdiers, gruyers ou leurs lieutenants, par prévention des uns sur les autres. La capture d'un cerf, l'obstruction d'une rivière navigable ou flottable, la coupe de baliveaux de réserve dans les forêts des particuliers ou des communautés rentrent dans cette catégorie qui relève de plein droit de la cour du Grand Maître.

CARRIÈRE (S). Il est défendu d'en ouvrir dans l'étendue et aux reins des forêts dom. sans la permission expresse du Roi et l'attache du Grand Maître.

CERF (Chasse au). La chasse à cet animal est réservée au Roi. Personne ne peut en chasser sans sa permision à peine de 250 L. d'amende (Edit de juin 1601. *Ord. 1669. Titre 30, Art. 13*).

CHABLIS. Arbres abattus, arrachés ou rompus par les vents, les neiges, les ravines ou autres accidents. Les gardes d'eaux et forêts en sont constitués gardiens et les greffiers des maîtrises tenus d'en dresser registre. Pour éviter les fraudes, les ventes de chablis sont soumises par l'ordonnance de 1669 à certaines formalités d'adjudication et de vidange (*Titre XVII, Art. I*). Par arrêt du Conseil du 30 décembre 1687, il est expressément défendu aux officiers de procéder à la vente des chablis qu'il n'y en ait au moins pour 10 cordes dans chaque forêt à peine d'en répondre en leur nom.

CHARBON. L'ordonnance de 1669 (*Titre XXVII, Art. 22*) ré-

glemente étroitement la police des fosses et tient les adjudicataires responsables des imprudences des charbonniers.

CHASSES. Sous les règles de François 1er et Henri II, la juridiction des chasses fut attribuée tour à tour aux maîtres d'E. et F. et aux prévôts des maréchaux. Toutefois, ces derniers ne purent en jouir car les édits qui leur en avaient attribué la connaissance ne furent point enregistrés par les Cours de Provinces. La connaissance des chasses avait été attribuée au Grand Maître des Eaux et Forêts de Bretagne, par édit du mois de novembre 1554. Toutefois, il convient de distinguer les cas dont pouvaient connaître en première instance les grands maîtres en cours de visite ou de réformation, de ceux dont ils connaissaient avec les officiers des Tables de Marbre en juridiction contentieuse. Aux termes des déclarations des 16-2-1602 et 27-12-1607, le Roi prescrivit que les appellations interjetées des maîtres particuliers, capitaines de chasses et leurs lieutenants seraient portées devant les officiers de Table de Marbre de chaque Parlement. Par ordonnances de janvier 1596 (*Art. 5*) conf. par celle de 1600 (*Art. 25*), il fut attribué aux dénonciateurs des contraventions aux ordonnances de chasses le dixième denier et par celle de juin 1601 le tiers des amendes et confiscations.

CHAUFFAGE (*des Forestiers*). Le chauffage des juges-maîtres avait été fixé à 25 cordes par l'édit de janvier 1578, celui des lieutenants à 15 cordes, celui des autres officiers à 10 cordes, celui du Grand Maître à 50 cordes (*Ed. de mai 1597*). L'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 1686 interdit aux officiers de couper aucun baliveau dans les cantons marqués pour leur chauffage, sous peine de punition exemplaire.

CHAUSSÉES - CHEMINS. Les routes et les grands chemins qui passent dans les bois doivent avoir au moins 72 pieds de largeur. On doit couper et essarter toutes les épines et broussailles qui se trouvent dans cette largeur (*Ord. 1669, Titre 28, Art. 1, 3, 4*).

CHÈVRES. La pâture de ces animaux est interdite dans les forêts du Roi et des communautés (*Ord. 1669, Titre XIX, Art. 13*). Les habitants des communes qui ont obtenu, en exécution des arrêts du Conseil des 15-3-1723 et du 4-9-1724, la permission de conserver des chèvres sont tenus de la faire enregistrer à la maîtrise du département à peine de nullité.

CHOMAGE d'un moulin situé sur une rivière navigable ou flottable. Il est fixé à 40 sols pendant 24 heures, payables par ceux qui ont causé ce chômage par leur navigation. En effet, il est interdit de retarder en aucune manière la navigation et le flottage (*Ord. 1669, Titre 27, Art. 45*).

CONFISCATION. Prise d'une bête errant sans surveillance dans un canton non deffensa-

ble : « Le forestier du seigneur par la prinse qu'il a faicte des bestes es domaines deffensables doibt n'avoir aultre chose fors sur l'amende qui seroit deub au seigneur. » *T. A. C. Bretagne.* Planiol. *Titre XIX. Art. 402. Voir Art. 277 et 335. Comp. N. C. Art. 403-404.* Sur les droits du Roi en sa qualité de seigneur haut justicier. *Voir Ord. 1669, Titre XXV, Art. 21.*

CORDE. En Bretagne, le journal se décomposait en 60 cordes, qui se subdivisaient elles-mêmes en six rayons de 360 pieds chacun. D'après d'Argentré, 60 cordes ducales correspondaient environ à 62 cordes royales. Corde = 24 pieds. Pieds du Roi = 12 pouces.

CORDE (*mesure de bois*). En Bretagne, le cotteret doit avoir deux pieds de longueur et 17 à 18 pouces de grosseur.

CRIMES. La connaissance des crimes commis dans l'enceinte des forêts royales ressortit exclusivement des officiers des maîtrises s'ils ont été commis en flagrant délit, ou s'ils ont trait à des actes de chasses ou de pêche pour lesquels les maîtres d'E. et F. jouissent d'un pouvoir de réformation en première instance. Pour les crimes de droit commun commis dans l'enceinte des forêts du roi, l'instruction en appartient aux maîtrises mais l'*appel* en ressortit devant les juridictions ordinaires. (*Ord. 1669, Titre I, Art. 7 et 8. Juridiction*).

DEFENDS (*defensum*). Se dit d'une forêt interdite à la coupe ou plus spécialement au parcours. Tandis que dans les anciens textes un bois défensable est celui dont les animaux domestiques sont exclus ; de nos jours, c'est exactement le contraire : le bois défensable est celui où le bétail est admis (Comparer le texte de la *Coutume du Poitou*, Titre I. Art. 196, et la définition donnée in : Lorentz et Parades. *Cours de Sylviculture. Première Edition 1837, p. 164*).

DELAISSEMENT. Terre assignée en jouissance à un forestier pour lui tenir lieu des revenus de sa charge. Cette pratique fut généralisée par les réformateurs sous l'égide de Colbert, afin de contrôler plus étroitement l'assiette des gages des officiers d'Eaux et Forêts.

EAUX (Police des). Elle rentrait dans les attributions des officiers d'Eaux et Forêts et concernait l'ensemble des rivières navigables ou flottables (*Ord. 1669, Titre XXVII, Art. 41 à 45*). Cette police ne s'étendait point aux estuaires pénétrés par le flot de la mer dont la juridiction ressortissait de l'Amirauté.

ECLAIRCISSEMENTS. Coupes intermédiaires pratiquées avant la Grande Réformation de J.-B. Colbert. Les usufruitiers avaient intérêt à créer la confusion entre les coupes d'amélioration dans les jeunes peuplements et les coupes réglées en taillis. Ce danger conduisit le pouvoir royal à les proscrire impitoyablement à la fin du XVII[e] siècle.

ENGAGEMENTS. Opération par laquelle le Roi concédait la jouissance d'un bien de son domaine à un particulier contre le versement d'une avance en argent. Le Roi se réservait de rentrer en possession du bien engagé en remboursant les deniers avancés par l'engagiste. Ce dernier ne pouvait user que des taillis aménagés comme tels à l'exclusion des futaies et des renaissances de futaie. Aucune vente ou recolement ne pouvait avoir lieu en dehors de la présence des officiers des maîtrises. L'ordonnance de 1669 (*Titre XXII, Art. 3*) prescrivit qu'il serait procédé au moment de l'entrée en jouissance à une évaluation des bois en la Chambre des Comptes sur rapport du Grand Maître. Un procès-verbal était dressé par cet officier avant l'entrée en jouissance des engagistes, mentionnant l'état des futaies, l'étendue des taillis et leur âge d'exploitation. — Le pouvoir royal usait volontiers de cet expédient fiscal : le rapport dressé le 10 avril 1790 par M. Barrère de Vieuzac, devant l'Assemblée Législative, nous apprend qu'à la veille de la Révolution, il existait dans le Royaume 542.605 arpents de forêts engagées.

ESSARTS. Syn. défrichements.

ESTOCS (*Etocs*). Se disent des souches d'arbres anciennement abattus ou encore d'arbres rabougris.

FEUX. Les ordonnances punissent de graves peines corporelles (fouet, galères) les personnes qui allument volontairement des feux dans les forêts, landes ou bruyères ou à une distance d'une demi-lieue (*Ord. 1669. Titre XXVII, Art. 21* - Cendres et 32 Arrêt du 12 juin 1741. Sinistres en forêt de Rennes).

FORESTAGE (*Forestagium*). Prestation féodale acquittée par les forestiers et offerte par eux en signe d'hommage. Pour éviter qu'il ne portat préjudice à d'autres usagers, le forestage fut dès la fin du XII[e] siècle converti à l'instar du *mangerium* en une rente annuelle en argent (Du Cange. *Glosarium.* t. III, p. 550). Survivance de la composition volontaire, le forestage continua à bénéficier aux sergents dans les limites fixées par la Coutume (Cf. *Usements de Brécilien*).

FORGES - FOURNEAUX. L'installation de fourneaux dans les forêts du Roi est subordonnée à des permissions délivrées par lettres patentes, qui doivent être enregistrées au greffe de la maîtrise la plus proche (Arrêts du Conseil du 9 mai 1720 et du 21 janvier 1727).

FORET - FORESTA. On trouve le mot « *Foresta* » avec son sens primitif forêt close interdite aux usagers et mansonniers jusqu'à la fin du XII[e] siècle. A partir de ce moment, ce terme tend à prendre la signification actuelle de forêt. Dans les chartes médiévales, il est fait emploi des termes « Nemus », « Silva », « Saltus », « Lucus ». Toutefois, ces termes n'appartiennent guère qu'à

la langue des lettres. Ils n'ont laissé que de faibles traces dans notre langue usuelle.

FURETAGE, « *Forage* ». Coupes par pieds d'arbres. Pratiquées sans contrôle, elles appauvrissaient graduellement les forêts, en les privant du matériel de choix pour ne laisser subsister que des pieds tarés.

FUTAIE (*Bois de*). Au XVII[e] siècle, on s'accordait pour désigner sous ce vocable les bois ayant dépassé cent ans. On appelait hauts revenants ou demi-futaie les arbres de 40 à 60 ans. Cette distinction est toutefois assez tardive.

GARDES. Particuliers préposés à la surveillance des bois du Roi, et à la reconnaissance des délits qui s'y commettent, dont ils sont astreints à faire rapport. Les sergents à garde sont responsables des délits, dégâts et abroutissements survenus dans leurs cantons et peuvent être condamnés à l'amende et aux restitutions (*Ord. 1669, Titre X, Art. 9*). Il leur est interdit de chasser et de faire commerce de bois. Ils doivent dresser procès-verbal des chablis dans les trois jours. Il leur est interdit de porter des fusils sans autorisation spéciale du Conseil. Ne sont admis qu'au port du pistolet.

GARDES (*particuliers*). Reçoivent la surveillance d'un canton dont ils doivent répondre sur leur personne.

GARDES (*généraux*). Commis par le Grand Maître à l'inspection des forêts de son département, ils procèdent à l'exécution des sentences de maîtrises, à la collecte des amendes. Ils veillent à l'observation des mandements du grand maître dans les forêts particulières et les bois des gens de Main-Morte (*Edit de novembre 1689. Edit de mai 1716*).

GARDES-MARTEAU. Officiers institués dans toutes les maîtrises et dont les devoirs sont définis au Titre VII de l'Ordonnance de 1669. Ils veillent conjointement avec leurs collègues des maîtrises à la police et à la conservation des forêts du Domaine (*Ibid. Titre XVII. Art. 5, 33, 36, etc.*). Ils sont astreints à effectuer chaque mois la visite des bois de la maîtrise et, tous les quinze jours, celle des ventes en exploitation. Ils secondent les juges maîtres dans les martelages, balivages et recolements des ventes. Ils ne peuvent se déssaisir du marteau qui leur est confié pour la marque des chablis et des arbres de délit, à peine de répondre sur leur personne des inconvénients qui en résulteraient. Les gardes-marteau ont titre de conseiller du Roi. Ils jouissent de l'hérédité de leurs offices et des mêmes privilèges que les autres officiers du Roi.

GARENNES. *Bois réservés pour la chasse.* Le terme est d'origine germanique « Warenna » étant une forme latinisée de « Warten » ou « Waren » : (protéger garder). Il sert généralement à désigner des bois de faible étendue. Pour être licites, les garennes doivent être fer-

mées de murs. Les garennes ouvertes sont, en effet, prohibées à défaut de titres anciens ou de lettres patentes du Roi. La chasse à la garenne n'est pas estimée chasse d'honneur comme la chasse à la grosse bête et n'est pas soumise aux mêmes règles : elle peut être affermée ou baillée en censive ou roture (*Ord. 1669. Titre XXX, Art. 8 à 12*).

GLANDS. L'abattage des glands est proscrit dans les forêts du Roi à peine de 100 livres d'amende. Il est également interdit d'en amasser et d'en emporter chez soi, l'amende étant dans ce cas proportionnée à la valeur du chargement.

GLANDÉE ou PAISSON. S'entend plus spécifiquement de la pâture des porcs. L'ordonnance de 1669 prescrit la visite annuelle des glandées par les officiers d'eaux et forêts et leur adjudication avant le 15 septembre. Il n'est pas permis de mettre à la glandée un nombre de porcs supérieur à celui fixé par le traité d'adjudication. Les bêtes non autorisées par le fermier peuvent être confisquées. Le produit de l'amende et de la confiscation revenant moitié au Roi, moitié à l'adjudicataire. (*Ord. 1669. Titre XVIII. Art. 1 à 4*).

GORDS. Lacets, filets. Il est défendu de faire des gords et d'en dresser sur les rivières navigables ou flottables. Ceux qui en ont obtenu la permission doivent laisser une largeur de 24 pieds pour le libre passage des bateaux (*Art. 4 de l'Ord. de 1520. Arrêt du Conseil du 14 février 1706*).

GRAND MAITRE. Il n'y avait anciennement qu'un seul Grand Maître, qui commettait dans les provinces les officiers nécessaires à la police ds forêts. Avant l'établissement de la Table de Marbre en souverain ressort (1558), lorsque le Roi donnait commission générale ou particulière pour juger en appel des procès de réformation, le grand maître était l'un des juges, les commissions et les arrêts étant signés du scel de ses armes. Au XVII[e] siècle, les grands maîtres avaient perdu le droit de présider la Table de Marbre au souverain ressort. Pendant leurs visites, le pouvoir et la juridiction de la Table de Marbre de Paris leur était délégué, mais cette délégation se limitait au temps de leur visite. Les litiges qui n'ont point été sanctionnés au cours de leurs visites sont évoqués au contentieux devant les sièges de Table de Marbre des Parlements, au greffe desquels les grands maîtres obligatoirement remettent un double de leurs procès-verbaux de visite. Au cours de leurs visites, les grands maîtres peuvent connaître toutes les actions intentées par devant eux, à charge de les juger avec les officiers de la maîtrise du ressort, sans lesquels ils ne le peuvent faire, n'étant point compétents pour connaître des proces que les officiers des maîtrises ont jugé, ni pour réformer leurs sentences ou défendre de les exécuter. Il n'appartient pas aux grands maîtres de statuer sur les appellations des maîtrises qui res-

sortissent des Tables de Marbre ou des Cours de Parlement. Les grands maîtres ne peuvent subdéléguer pour l'instruction des juges des maîtrises. Ils ne peuvent subdéléguer à cet effet que leurs lieutenants ou les officiers des Tables de Marbre qui représentent leurs lieutenants où sont censés de les représenter en permanence (*Conférences de l'Ordonnance. Tome II, p. 206*). En 1689, il fut créé 16 offices de grands maîtres dans les 16 départements du Royaume, afin de veiller à l'exécution des prescriptions de l'ordonnance de 1669. Celle-ci, dans son titre III (Art. 1 à 28) définit les principaux devoirs des grands maîtres (Police des officiers et riverains, visite annuelle des coupes, police des adjudications, triple état des ventes, des taxes et des dépenses, entretien, police des bois de main-morte, collecte des amendes). Les grands maîtres ne peuvent augmenter ni diminuer les ventes de leur autorité privée, ni les charger d'aucun usage chauffage, droit ou servitude. Ils ne peuvent accorder du bois en espèce ou ordonner le paiement de deniers en conséquence d'aucuns dons à peine de privation de leurs charges (*Titre III. Art. 14*) (E. et F.).

GREFFIERS. Particuliers commis pour garder registre des minutes et expéditions. Erigés en titre d'office en 1583. Leurs obligations sont définies dans le titre VIII de l'Ord. de 1669, qui les astreint à tenir huit sortes de registres et à lever de trois mois en trois mois le rôle des amendes de la juridiction.

GRAIERIE. C'est un droit que le Roi prélève par voie d'autorité sur les ventes de bois qui sont sur fonds d'autrui en raison de la justice qu'il fait exercer sur ces bois par ses officiers d'Eaux et Forêts ; la quotité en est très variable suivant les provinces. Elle est des 13/30 dans les forêts de l'Orléanais, du Gâtinais, du Hurepois, du 1/3 dans le Valois et en forêt de Senlis, de la 1/2 en Normandie. Ce droit n'est pas exercé en Bretagne.

GRUERIE (*Bois tenus en*). Sont ceux qui appartiennent pour partie au Roi, pour partie aux particuliers. Ils ne peuvent être vendus que par le ministère des officiers royaux d'eaux et forêts, dans le département duquel ils sont situés.

GRUERIES. Justices domaniales établies chez le Roi ou les particuliers avec mission de veiller à l'observation des ordonnances royales de police.

GRUYERS (*Royaux*). Officiers de police dont les devoirs sont définis dans le Titre X de l'ordonnance de 1669. Ils ne peuvent juger de délits dont l'amende est supérieure à 12 livres. L'appellation de leurs sentences se relève devant les maîtrises royales, dans le ressort desquelles ils sont situés.

GRUYERS (Seigneuriaux). L'appel des jugements rendus par ces officiers se relève direc-

tement devant les Tables de Marbre des Parlements. En Bretagne, les charges de juges-gruyers instituées à l'initiative royale par l'édit du 27 mai 1707, furent sur la doléance des Etats de la province, réunies moyennant finances aux justices des seigneurs (*Déc. Royale du 15 avril 1710*). Il était interdit à ces juges de connaître des coupes de bois de futaie ou de baliveaux sur les communs seigneuriaux à peine de 200 L. d'amende.

HAYE, HAIA, HAIE. Clôture et par ext. forêt close, puis forêt réservée et plus spécialement réservée pour la chasse.

HOUPPIER. Partie supérieure de l'arbre avec ses branches, pouvant être débitée séparément du tronc par les usagers ou charbonniers.

HOUSSATZ (*Bretagne*). Jeunes pousses. La coutume de Rohan permettait aux domaniers de se les approprier pour confectionner des liens de gerbe ou encore les planter sur les fossés.

HUISSIERS. Officier qui se tient à la porte (*huis*) de l'auditoire, appelle les causes, signifie les jugements. Il en fut institué auprès des maîtrises au début du XVII[e] siècle, puis auprès des Tables de Marbre.

ILES. Accrus formés par ensablement dans le lit des fleuves ou rivières navigables ou flottables. Le 7 juillet 1572, Charles IX enjoignait aux officiers d'Eaux et Forêts de veiller sur les entreprises dont elles pourraient être l'objet. Aux termes des déclarations des années 1686 et 1689, les possesseurs d'îles ou d'îlôts situés sur le territoire des pays d'Etats de Languedoc et de Bretagne furent confirmés en leur jouissance « ensemble les créments » qui s'y étaient formés, contre le versement d'une finance, dont la quotité fut établie par édit de décembre 1693 à une année de revenu ou à 1/20 de leur valeur, pour ceux qui avaient un titre, à deux années de revenus, et au 1/10 de leur valeur pour ceux qui n'en avaient pas.

INSPECTEURS (*d'eaux et forêts*). Offices institués par édit de mars 1706 et supprimés par autre édit de mars 1708. Là où ils n'avaient point été levés ils furent réunis aux offices de juges-maîtres anciens ou alternatifs. (Sur l'institution d'avocats du Roi auprès des maîtrises, voir l'édit d'octobre 1708 et les arrêts du Conseil d'Etat des 12 août 1710 et 19 mai 1711.)

JOURNAL. Mesure forestière double de la mesure ordinaire établie en Bretagne sur le pied de six vingt (120) cordes anciennes. Le journal ducal ancien de 60 cordes (34.650 pieds) fut maintenu en usage dans notre province jusqu'à la seconde réformation de la Coutume (1580). A la veille de l'ordonnance de 1689, qui rendit obligatoire la conversion en arpents (*voir à cet article*), on admettait en Bretagne que 30 journaux ordinaires équivalaient à 20 journaux mesure de forêt.

JUSTICES (*seigneuriales*) d'E. et F. Un seigneur, outre son juge ordinaire, ne peut établir un maître particulier ou un juge gruyer sans lettres patentes, mais on ne peut empêcher un seigneur, qui a haute justice, de donner à son bailli par de nouvelles lettres le titre de juge d'E. et F. dans sa justice.

LATTIS. Morceau de bois long, étroit et mince dont on se sert dans les constructions.

LAYES. LAIE. Bois aménagé à coupes ordinaires, bois revenant, bois de vente en lisière de forêt : « *Laye est bois par mesure et par quantité d'arpents* » (Cout. d'Orléans. 1.82). *Par ext.* « Chemin qui sépare deux coupes ».

LIEUTENANTS (*E. et F.*). Ils furent institués en titre d'office par l'édit de février 1554 (Art. 4) à raison d'un auprès de chaque maîtrise. Consulter Edit de janvier 1583 et Ord. 1669. Titre V, Art. 1 à 4) qui définit leurs obligations et leur rang à l'auditoire selon qu'ils sont gradués ou non.

LOGES. L'Ordonnance de 1669 (*Titre XXVII, Art. 17*) interdit aux inutiles et vagabonds de construire des maisons sur perchis dans un rayon de deux lieues des forêts du Roi.

MAINMORTE (Bois de). On entend sous ce nom les bois appartenant aux ecclésiastiques et communautés régulières ou séculières. Il leur est expressément interdit de couper aucun arbre de futaie ou baliveau sur taillis, de toucher au 1/4 en réserve, ni de rien entreprendre au delà des coupes ordinaires si ce n'est en vertu de lettres patentes enregistrées, à peine d'amende et de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus. Ils doivent laisser dans la coupe des taillis qu'ils font exploiter annuellement la même quantité de baliveaux que celle prescrite pour les bois du Roi. Il n'y a d'exceptions qu'en faveur des Chartreux (L. P. fév. 1670, Arrêt du Conseil du 5 juillet 1717) et de l'Ordre Souverain de Malte (Arrêt du Conseil du 12 octobre 1728). En Bretagne, le régime des bois de Main-Morte est institué par l'arrêt du Conseil du 10 juin 1724, qui prescrit que le surplus doit être réglé en coupes ordinaires à l'âge de 25 ans. Les maires échevins et habitants des paroisses sont tenus d'appliquer aux objets prescrits l'emploi des deniers provenant de la vente de leurs bois à peine de restitution du quadruple.

MAITRES PARTICULIERS (*E. et F.*). Ces emplois étaient anciennement exercés par commissions octroyées par le Grand Maître. Ces commissions, considérables à l'origine, se sont amenuisées par suite de la multiplication et de la vénalité de ces charges. Les juges maîtres se sédentarisèrent et furent érigés en titre d'offices par l'édit de janvier 1554. L'édit de 1667 instituait dans chaque maîtrise un juge-maître, un procureur, un garde-marteau et un greffier. Les obligations des juges-maîtres sont codifiées dans le titre IV de l'ordonnance de 1669.

Celle-ci n'exige pas de ces officiers qu'ils soient gradués mais soumet leur réception à une information préalable du grand maître ou de son lieutenant. Les juges-maîtres étaient interrogés sur les ordonnances avant d'être admis à prêter serment devant la Cour. Ils étaient astreints à tenir une audience par semaine, à faire de six mois en six mois la visite des forêts de leur département, à tenir le rôle des amendes, à procéder aux martelages, recolements et adjudications, à en dresser procès-verbal à l'intention du grand maître. Un édit de mars 1691 créa dans chaque maîtrise un office de conseiller rapporteur des défauts, celui d'octobre 1693 un office de conseiller enquêteur et commissaire examinateur, celui de novembre 1696 un office de conseiller garde scel. Ces charges furent réunies aux maîtrises, ainsi que celles d'inspecteurs des Eaux et Forêts (*Cf. supra*) instituées en 1708 et qui n'avaient pas été levées.

MARMONTEAUX (Bois) Futaies réservées pour l'ornement au voisinage d'une habitation. (Etym. Bas-Latin Marramentum, sans doute une des déformations du mot « materiamen » lequel désignait au moyen-âge du gros bois d'œuvre (*materia*) ou des arbres de fortes dimensions (*Coutume d'Anjou*. Livre VII, Art. 13).

MARREAUX. Permissions délivrées par les gardes pour la pêche dans les étangs ou l'appropriation de menus produits dans les forêts du domaine.

MERRAIN (Lat. *Matériamen*). Bois de chêne ou de châtaignier débité en menues planches pour la construction ou la tonnellerie.

MARQUE. Exigée par l'art. 6 du Titre XIX de l'Ordonnance de 1669. Grâce à elle, les animaux des usagers peuvent échapper à la confiscation.

MARTELAGE. Impression du marteau sur un arbre réservé. Se fait avec le marteau du grand maître (1), du maître particulier, du garde ou des arpenteurs tant sur les baliveaux que sur les arbres appelés pieds corniers, parois, ou de lisières, lesquels ne peuvent être abattus sans que les coupables encourent des peines sévères (*Ord. 1669. Titre XV. Art. 4 à 32*).

MORBOIS. Dans cette catégorie, rentraient, d'après la charte aux Normands édictée au début du XIII[e] siècle, un certain nombre d'essences forestières qu'il était de tradition d'abandonner à la jouissance des usagers : le saule, le *marsau* (saule sauvage), l'épine, le sureau, l'aulne, le genêt, le genèvrier, la ronce, auxquelles quelques ordonnances adjoignaient le bouleau, le tremble et le charme.

MOULINS. La construction de nouveaux moulins sur les rivières navigables ou flottables est prohibée par les ordonnances, sauf permission expresse du Roi. Les constructeurs de moulins doivent laisser une ou-

(1) En Bretagne, mi-partie de lys et d'hermine.

verture suffisante pour le passage des bateaux (Ord. 1669. Titre XXVII. Art. 42, 43). Voir *Chômage*.

NOUES. — Infiltrations marécageuses à proximité des sources ou le long des ruisseaux. Il est interdit d'y pêcher avec engins et filets.

OFFICIERS (*d'Eaux et Forêts*). Maîtres particuliers, lieutenants, procureurs, gardes-marteau et greffiers des maîtrises d'E. et F. étaient assujettis à un certain nombre d'obligations définies par le Titre III de l'Ordonnance de 1669. En contre-partie, le pouvoir royal les exemptait du « logement des gens de guerre, ustensils, fournitures, contributions, substances, tutelle et curatelle, collecte des deniers et autres charges publiques » (Art. 13). En Bretagne, les officiers d'Eaux et Forêts à l'exclusion des juges gruyers, étaient exempts des fouages. Un arrêt de la Cour de Rennes du 18 octobre 1695 les déchargea de toute contribution au service de l'arrière ban.

OISEAUX. L'ordonnance de 1669 (Titre XXX) prohibe la chasse et le dénichage des petits oiseaux (Art. 8). Les sergents à garde dans les cantons où se trouvent des aires d'oiseaux peuvent être chargées par commission de leur conservation.

PASNAGE (Paisson) (Lat. *Pasnagium*). Droit pour les riverains de faire paître leurs bestiaux à certaines époques et dans certains cantons de bois appartenant au Roi ou aux particuliers (*Ord. 1669. Titre XVIII*) Voir *Glandée*.

PATURAGE. Pâture des bestiaux dans les bois du domaine. Ne s'entend que des herbivores, chevaux, bœufs. (*Sur les règles de garde, voir Ord. 1669. Titre XIX*). (*Art. 6 à 15*).

PARCS (Lat. *Parcus*) *Forêt close*. Parfois ces parcs étaient très étendus et renfermaient des propriétés de diverse nature. En Bretagne, on rencontrait des parcs ducaux (*Rhuys. Duault-Lanvaux*) ou seigneuriaux (*Brohun*) entièrement ceinturés de murs. Ils répondaient à des besoins d'ordre cynégétique.

PAROI. Arbre qui se situe dans la ligne de séparation de la vente. Il doit porter à la fois la marque du marteau de l'arpenteur et celle du marteau du Roi.

PEAGE (*Ord. 1669. Titre XXIX. Art. 7*). Il n'appartient pas aux grands maîtres seuls de décider de la validité des droits de péages, dans les forêts du Domaine. Toutefois, les officiers d'Eaux et Forêts peuvent connaître de l'exécution des décisions du Conseil dans ce domaine : le manquement à l'affiche et les contraventions qui en résultent sont des matières de la compétence des juridictions d'eaux et forêts (*Arrêt du 16 septembre 1690*).

PIEDS CORNIERS. Situés à l'angle des coupes appelés en-

core Pieds Tournants. Doivent porter sur chaque face le marteau du grand maître et celui de l'arpenteur.

PIGEONS (*Chasse aux*). Réglementée par l'Ord. de 1669 *Titre XXX Art. 41*). La coutume de Bretagne (Titre XVIII, Art. 390) défend de tendre aux pigeons de colombier des pièges à filets, glue et lacets à peine de punition corporelle.

PLESSIS. Ce mot a signifié d'abord clôture, puis enceinte close et notamment forêt close (Cf. *Haye et Parc*). Il existe en Normandie, dans l'Ouest et le Centre de la France des centaines de localités dont le nom est dérivé de ce terme.

RAIAIL. Arbre abattu (*raier*, arracher).

RECEPAGE. Action qui consiste à repasser dans les coupes de taillis insuffisamment émondées, pour les couper de nouveau à fleur de terre et à rez tronc. Cette opération permet de dégager les semis et les meilleurs rejets.

REFORMATION. Les réformations d'eaux et forêts ont un double objet. Le premier est la répression des abus et malversations commises par les officiers. Le second, le gouvernement des eaux et forêts du Roi des particuliers et des communautés pour y rétablir l'ordre nécessaire à la conservation des bois. En France, les commissaires ont recours à une procédure autoritaire, le Ban, inconnue en Bretagne.

REGLEMENT. Se dit tantôt de la répartition des triages à l'intérieur d'un même massif, tantôt de la détermination de l'ordre des coupes (*voir aménagement*). Il est élaboré en Conseil, sur avis motivé du Grand Maître.

REMANANTS. Ce qui reste des arbres que l'on abat (branchages, houppier). Ils doivent être vendus au siège de la maîtrise avec les formalités ordinaires sans que les bûcherons puissent en disposer à volonté (*Ord. 1669, Tome 21, Art. 5*).

*REMPILAGE*. Se dit des places vides qui pourraient se trouver dans les cantons adjugés aux marchands. L'ordonnance de 1669 interdit de donner sous ce prétexte aucune indemnité aux adjudicataires.

RESERVE (*Quart en*). Portion du massif qui doit être traitée en futaie, aux termes des ordonnances. L'arrêt du Conseil du 10 juin 1724 en prescrit l'aménagement en Bretagne dans les bois appartenant aux « gens de main-morte, communautés régulières, séculières et laïques ».

RESERVE (Arbres de). Voir *Baliveaux*.

*REVENANTS* (Bois). S'entend des bois en coupes qui donnent un revenu soutenu.

RIVIERES *navigables*. Celles sur lesquelles toutes sortes de bateaux et radeaux descendent et remontent sans en être empêchés par la présence de

moulins ou d'écluses. *Flottables* : cours d'eau sur lesquels bateeaux et bois peuvent véritablement flotter sans empêchements résultant d'une ouverture de bonde ou d'une rupture de digue ou chaussée.

ROUISSAGE. Détrempage des plants de chanvre ou de lin sur le cours des fleuves ou ruisseaux, dont ils obstruent parfois l'écoulement. Cette pratique est interdite sur les rivières navigables ou flottables par l'Art. 42 du Titre XXVII de l'Ord. 1669 (*Cf. Arrêt du Conseil du 26-2-1732*).

RUISSEAU. Lire aussi Ru. Rupt. Rut (Dim.).

SEPME (Lat. Septimagium) (*Du Cange Glos.* Tome VII, p. 428). Rémunération des sergents ; sur les tentatives des duc Jean III, Jean V et Pierre II pour en contrôler le prélèvement en Bretagne sur les revenus du domaine, voir *Planiol. T. A. C.* pp. 349, 373, 405.

SERGENT (Serjan. Sergeant). Serviteur. Par exst. Officier de justice chargé des poursuites judiciaires.

SERGENTS (Féodés). Particuliers auxquels le Roi ou le duc ont consenti quelques portions de leurs domaines à titre de fiefs avec droit de chauffage, merrain, paisson et pacage, à charge de garder en personne ou de faire garder ces cantons par personnes suffisantes dont ils sont institués responsables.

SALTUS. Signifie forêt dans la langue classique. Ce terme qui se rencontre parfois dans les chartes du moyen âge, n'a laissé que peu de traces dans la toponymie.

SILVA. Terme générique pour forêt. Reste la dénomination habituelle jusqu'au XII^e^ siècle. En dehors de l'adj. « *sauvage* », ce terme a laissé peu de traces dans la langue parlée. A partir du XII^e^ siècle, il est remplacé dans les chartes par les mots « Boscus » ou « Nemus ».

SUDRE. Alias sureau.

TABLES DE MARBRE. Ces cours supérieures d'eaux et forêts doivent être considérées à un double point de vue : « Comme appelables au Parlement ou comme jugeant en dernier ressort par la jonction de partie de ses membres avec un nombre double de ceux du Parlement. » Ces cours prononcent leurs jugements au nom du grand maître. « C'est par une suite nécessaire de cette résidence, toujours censée actuelle que les Tables de Marbre ne peuvent point recevoir appel des jugements des grands maîtres et inversement les grands maîtres ne peuvent connaître ce que les Tables de Marbre ont jugé. » *Lorsque Parlement et Table de Marbre ont concouru dans leurs jugements, il n'y a plus de recours que pour vice de forme devant le Conseil du Roi.*

TAILLIS (*Lat. Taliaj*. Renaissance née à la suite d'une coupe récente. Par exst. : Forêt où l'on pratique régulièrement des coupes à brève inter-

valle. Le mot taillis n'a pris sa signification de rejets que dans le deuxième quart du siècle dernier. Le mot taillis dérive du latin taillare qui signifiait couper.

TIERS et DANGER. Variété du Droit de gruerie, pratiquée en Normandie. Inconnue en Bretagne (Ord. 1669. *Titre XXIII Art. 3*).

TIRE à AIRE. Règlement qui consiste à couper les bois tout de suite sans intermission et non par pieds d'arbres, ne laissant aucun bois entre deux, abattant les arbres debout et recèpant les vieilles souches au plus près de terre, coupant le mauvais bois avorté ou rongé par la dent des bestiaux (*Ord. 1669. Titre XXV. Art. II*).

TOUCHE. (Toscus. *Touchia*). Bois de peu d'étendue, souvent synonime de Bois marmentau. Ce mot touche, nous le croyons apparenté au terme « étoc » ou « estoc », lequel est la transcription en français de l'allemand stock de même signification (*cf. plus haut*). Il est encore employé au XVI^e^ siècle (*Coutume de Bretagne. Titre XIV. Art. 255*) et vise les bois que l'on n'a pas l'habitude d'émonder. Ce terme a laissé quelques souvenirs dans la toponymie de notre région.

TRIAGE. Cantons de bois assignés aux usagers pour la satisfaction de leur jouissance. *Aujourd :* Portion de massif confiée à la surveillance d'un garde. *Jurd* : Triage. Syn. *Cantonnement* : Opération qui délimite définitivement l'aire d'exercice des droits d'usage et consolide les droits des usagers sur la portion concédée.

USAGES. Droit réel et personnel exercé par les riverains d'un massif et qui les rend participants à la jouissance de ce massif. Voir : *Affouage. Pacage,* etc.

VENEURS. Officiers préposés à la défense des parcs et à l'organisation des battues. En France, la vénerie royale était placée sous les ordres d'un grand officier de police et de juridiction. Aux termes des déclarations royales des 20 janvier 1598, 12 février 1603 et 20 mai 1618, capitaines et lieutenants des chasses pouvaient juger sans appel jusqu'à 40 livres. Par décision du 9 mai 1656, le Roi Louis XIV se réserva à son *Conseil Privé* la connaissance des appellations des jugements rendus par les officiers de chasses de la Varenne du Louvre, du Bois de Boulogne, de Saint-Germain-en-Laye, de Versailles, de Fontainebleau et Chantilly. La déclaration royale du 12 octobre 1699 supprima un grand nombre de capitaineries de chasses (voir à cet article). Toutefois, les officiers de la Vénerie Royale continuèrent à exercer leurs fonctions dans certains parcs, réservés habituellement aux menus plaisirs du Roi ou les princes du sang, et ceci jusqu'à la fin de l'ancien régime.

VENTES. Adjudications que fait le grand maître ou le maître particulier d'une certaine quantité d'arpents de bois de

futaie ou taillis. Elles sont soumises à certaines règles définies par l'Ordonnance de 1669 (Titre XV). Elles ne peuvent avoir lieu en dehors d'un auditoire d'eaux et forêts. Il est interdit aux adjudicataires de recevoir des officiers aucun bois par forme de *Remplage*. (*Voir à ce terme*). (T. XV, Art. 13). Aucun adjudicataire ne peut avoir plus de trois associés. Il est remis à l'adjudicataire un marteau afin de parer aux dégradations des tiers dans la coupe exploitée. La vente est entourée de formalités de délais de règles de vidange fixées dans le cahier des charges.

VIDANGE. — C'est l'époque où les marchands adjudicataires doivent enlever et faire transporter hors des forêts les bois qui leur ont été vendus. « Gens qui ont bois de vente pourront faire exécuter dedans l'an de la vente ceux qui auroient prins desdits bois par sergents ou forestiers à ce commis, s'il n'y a aultre obligation par lettres auquel cas après l'an pourront faire procéder par exécution, comme pour dettes. » (*Nv. Cout. de Bret. Titre XIII, Art. 230*). Les règles de vidange sont définies in Ord. août 1669. Titre XV, Art. 40.

VOLIS. Bois léger chu de la cîme d'un arbre. Il est parfois soumis aux mêmes règles d'adjudication que le chablis (voir *Chablis*).

# INDEX GENERAL


A

ABBAYES (Chauffage), p. 78, 378, 384. — (Réparations), p. 187, 254, 418, 476. Voir aussi BOIS DE MAINMORTE.

ADJUDICATIONS (Police des), p. 56, 59, 60, 61, 79, 91, 128, 130, 143, 144, 161, 162, 163, 164, 168, 169, 172, 183, 219, 223, 230, 231, 232, 245, 251, 252, 258, 259, 270, 286, 288, 306, 312, 319, 320, 323, 324, 330, 331, 332, 337, 340, 347, 349, 367, 378, 394, 397, 426, 427, 428, 434, 447, 448, 450, 454, 486. Voir aussi BANNIES et VENTES (par pied).

AFFÉAGEMENTS, p. 66, 79, 82, 84, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 142, 146, 149, 151, 160, 161, 170, 171, 172, 257, 289, 304, 311, 312, 313, 314, 334, 340, 341, 349, 367, 375, 376, 377, 378, 381, 396, 399, 400, 413, 415, 417, 432, 465, 466, 473, 491, 514. Voir aussi DOMAINE ROYAL (Régie financière).

ALAIN FERGENT (duc de Bret.), p. 38.

AMÉNAGEMENTS (Police des), p. 64, 78, 79, 83, 84, 91, 92, 124, 138, 143, 148, 149, 168, 170, 176, 181, 183, 186, 217, 221, 276, 285, 286, 291, 303, 320, 324, 339, 362, 377, 387, 419, 425, 426, 427, 430, 431, 441, 446, 447, 448, 476, 513.

AMÉNAGEMENT-RÈGLEMENT., p. 82, 149, 157, 172, 220, 225 (6), 303, 463, 465, 467, 513. Voir aussi TRIAGE et USAGES (Police des).

AMENDES (Eaux et Forêts). *Taxation*, p. 33, 34, 56, 60, 68, 81, 88, 89, 183, 253, 287, 298, 313, 350, 389, 438. *Recettes*, p. 64, 68, 90, 122, 148, 155, 167, 168, 174, 437. *Contrôle*, p. 76, 89, 121, 133, 144, 225, 233, 266, 270, 277, 283, 287, 292, 300, 361, 362, 397, 449, 450, 494.

AMIRAUTÉ (de France), p. 30, 30 (12), 203, 301, 342, 343, 411, 412, 515. — (de Bretagne), p. 43, 47, 95, 102 (30), 104, 105, 112, 118 (24), 182, 202, 218 (33), 275, 331, 439, 487, 497 (54), 507.

ANCENIS (Forêt de), p. 264 (17) — (Maîtrise E. à F.), p. 321, 460, 488.

ANJOU (E. et F.) Contrôle, p. 209, 214 (18).

ANNE DE BRETAGNE, p. 43, 47, 50, 51, 52, 115.

ANTRAIN (Ville), p. 30 (52) — (Auditoire), p. 110. — (Domaine), p. 65, 172, 218, 276, 278.

APANAGE, p. 52, 53, 64.

APPEL (E. à F.), p. 62, 72, 73,

93, 94, 96, 97, 98 (20), 101, 102, 111, 181, 182, 208, 213, 256, 270, 297, 298, 304, 306, 307, 363, 411, 413 (7), 460, 485, 494 (46). Voir aussi TABLE de MARBRE et COUR de PARLEMENT.
ARGOUGES (François d'), p. 365, 368, 370, 401, 414, 428, 434.
ARPENTAGE : Forêts Royales, p. 79, 80, 90, 91, 127, 138, 220, 221, 270, 286, 291, 433. Forêts de main-morte, p. 474.
ARPENTEURS (E. à F.) Bretagne, p. 100, 101, 177, 252, 280, 398, 458.
ARGENTRÉ (Bertrand d'), p. 514.
ASSISE (au Cte Geoffroy), p. 514. Voir PARTAGES NOBLES.
AURAY (Chartreux d'), p. 122. — (Domaine royal), p. 330. — (Chantiers navals), p. 411, 412.
AVAUGOUR (Forêt d'), p. 35.

B

BAILLIS, voir SÉNÉCHAUX.
BAN (*Militaire*) Bretagne, p. 119. — (*Forestier*) France, p. 27, 358. — Bretagne, p. 27, 78, 348. Voir RÉFORMATION.
BANNIES (Bretagne), p. 61, 90, 126, 130. Voir aussi AFFÉAGEMENTS et ADJUDICATIONS (Police des).
BARRES (DUCALES). Voir CHATELLENIES.
BAZOUGES : Chatellenie, p. 53, 158, 278. — Auditoire, p. 74, 91, 110, 115, 116, 127, 166, 280, 396. — Maîtrise (E. et F.), p. 116, 216, 250, 278, 280, 312, 360, 381, 396, 436. — Régie Domaniale, p. 68, 90, 158, 164, 172, 218, 276, 312, 360, 381. Voir aussi FOUGÈRES. VILLECARTIER (Forêt de) et MARCILLÉ (Bois de).
BEAUCE (Joachim de), p. 325, 326, 329, 337.
BÉCHEREL (Forêt de la baronnie), p. 492.
BÉGARD (Abbaye de), p. 187.
BELLE-ILE (Fortifications), p. 122, 486.
BETTON (Prieuré) Bois, p. 257, 309, 379.
BEUCH'COAT. Voir LE HUELGOAT.
BIENNAIS (Etang de), p. 79, 80, 141, 144, 151, 279, 333, 404 (2). Voir aussi LIFFRÉ.
BLAIN (Maîtrise E. à F.), p. 460. Voir ROHAN.
BLANCHE-COURONNE (Abbaye de), p. 383. Voir aussi LE GAVRE (Usages).
BLAVET. Voir LORIENT.
BOIS (Marché du) Bretagne, p. 121, 122, 247.
BOIS AU DUC, p. 130. *Châteaulin*, p. 37, 126, 130, 442. — *Locronan*, p. 132 (21), 168. 442. — *Morlaix*, p. 45, 91, 130, 175. — *Quimperlé*, p. 130, 133, 405, 421, 430, 442.
BOIS de CONSTRUCTION. Bretagne, p. 487, 488.
BOIS de MAIN-MORTE (Contrôle), p. 148, 181, 185, 186, 187, 188, 254, 306, 365, 377, 384, 385 à 387, 417, 418, 426, 448, 458, 468, 469, 473, 474, 475, 476, 482. Voir aussi *par abbaye*.
BOIS de MARINE, p. 114, 343, 357, 358, 362, 411, 412, 429, 431, 486, 487.
BONNŒUVRE (Prieuré de), p. 254.
BON REPOS (Abbaye de), p. 187, 385, 386, 417.
BOSQUEN (Abbaye de) *Usages*, p. 384. — (Forêt de) *Contrôle*, p. 35, 44, 74, 76, 85, 86, 116 (21), 140, 141, 220, 296 (52),

330, 362, 384, 406, 411, 434, 435, 442.
BOTVAREC (Forêt de), p. 348, 400, 431, 441. Voir LE HUELGOAT (Forêt).
BOURGOGNE (E. et F.) Contrôle, p. 219 (36), 429.
BRAINS (Forêt de), p. 342. Voir NANTES.
BRECILIEN (*Forêt de*), p. 24, 33, 56, 182, 183, 184, 266, 293. — (*Maîtrise E. et F.*), p. 460, 463, 464 (9), 485 (32). — (*Usements de*), p. 460 à 464. — (*Forges*), p. 465-492.
BREHAND (Jean de), p. 360, 369.
BRELES (Bois de) (Alias BROES), p. 84, 113, 316, 331, 442.
BREST (Arsenal de), p. 331, 411, 412, 487, 488.
BRIEC (Etang de), p. 314.
BROES. Voir BRELES.
BUZAY (Abbaye de), p. 87, 237 (52), 293, 294, 388, 474.

C

CALLAC (Bois de), p. 385, 387, 418. Voir aussi SAINTE-CROIX de QUIMPERLÉ.
CAPITAINERIES Bretagne, p. 36, 86, 119, 484, 507. — France, p. 503, 505. Voir CHASSES (Police des).
CARHAIX (*Sénéchaussée*), p. 111 (11), 112, 113, 251, 314. (*Lieutenant d'E. et F.*) p. 105, 363. — (*Maîtrise d'E. et F.*) p. 113, 114, 216, 314, 339, 346, 347, 349, 362, 363, 399, 400, 401, 405, 408, 411, 420, 430, 432, 451, 493.
CARMES DECHAUSSES (Carhaix) *Temporel*, p. 472, 475.
CARNOUET (Forêt de), p. 47, 85, 86, 114, 120, 133, 147, 148, 299, 346, 347, 348, 362, 364, 383, 399, 404, 405, 406, 415, 421, 430, 435.
CAS de REFORMATION (E. et F.), p. 63, 180, 181, 237 (52), 439, 448, 485, 500.
CASSEBRET (Forêt de), p. 35, 184, 225.
CHAMBELLANS (France), p. 23, 31. — (Bretagne), p. 43, 79.
CHAMBRE des COMPTES. *Paris* p. 27, 29, 49, 287. — *Bretagne*, p. 50, 53, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 76, 79, 90, 95, 97, 119, 121, 127, 132, 139, 140, 141, 142, 150, 151, 152, 155, 156, 157, 158, 159, 167, 171, 172, 175, 203, 207, 212, 214, 215, 217, 218, 220, 226, 228, 242, 270, 276, 277, 279, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 289, 290, 294, 299, 300, 319, 320, 321, 329, 335, 348, 350, 351, 361, 394, 397, 406, 411, 413, 414, 416, 428, 454.
CHAMBRE de REFORMATION (Bretagne) *1664*, pp. 367 et sq. 410, 414, 430, 438. Voir aussi COUR d'EAUX et FORÊTS et COUR de PARLEMENT.
CHAMILLART (J.), p. 425.
CHANCELLERIE (Bretagne), p. 38, 39, 48, 49, 71, 212, 216, 305. — (France), p. 219. Voir aussi CONSEIL du ROI et TABLE de MARBRE.
CHARTREUX (Auray), p. 122, 382. — (Nantes), p. 143.
CHASSES (Police des) *France*, p. 19, 55, 56, 86, 504. — *Bretagne*, p. 36, 37, 46, 86, 119, 237 (52), 263, 264, 438, 439, 467, 468, 485, 489, 490, 491, 504, 505, 506. Voir aussi VENERIE.
CHATELAINS France, p. 23. — Bretagne, p. 33, 36.
CHATELLENIES (Ducales) *Bretagne*, p. 35, 37, 43, 89. Auditoires, p. 91, 92, 106, 109, 110, 111, 112, 117, 119, 120, 138, 218, 254.
CHATEAUBRIANT (Forêts de

la baronnie), p. 184, 185, 461. (Maîtrise E. et F.), p. 292, 460.
CHATEAULIN (Auditoire), p. 65, 110. — (Domaine), p. 125, 126, 132, 168. Voir aussi BOIS au DUC et BROES.
CHATEAUNEUF du FAOU (Sénéchaussée), p. 111 (11), 236, 251, 314, 332. — (Maîtrise d'E. et F.), p. 110, 113 (12).
CHAUFFAGE (Officiers E. et F.), p. 21, 97, 211 (9), 215, 219, 260, 285, 302, 307, 312, 313, 317, 321 (53), 338, 361, 363, 368, 374, 375, 393, 396, 433.
CHAUFFOUR (Jacques du), p. 26.
CHAUSSÉES (Police des). Voir MOULINS.
CHEVRÉ (Forêt de), p. 212, 460, 461, 467.
CLAUDE de BRETAGNE, p. 52, 53.
COATBIHAN (Forêt de), p. 44, 84, 113 (13), 316, 331, 333, 406, 442.
COATBLEIZ (Forêt de), p. 44, 237.
COATLIOU (Forêt de), p. 238.
COATLOCH (Forêt de), p. 44, 45, 114, 126, 131, 168, 322, 343, 362, 421, 430, 441, 442.
COATMALOUEN (Abbaye de), p. 385, 386, 418, 476.
COATMEN (Bois de), p. 237.
COATMENECH (Bois de), p. 181.
COLBERT (Jean-Baptiste), p. 31, 56, 105, 116, 119, 179, 343, 357, 358, 362, 366, 371, 372, 378, 388, 389, 413, 419, 425, 427 à 433, 439. — (Charles), p. 362, 364, 365, 366.
COLONISATION. Voir DOMAINE CONGÉABLE.
COMMISSAIRES ENQUÊTEURS Voir REFORMATION et *Index* des noms de personnes.
COMMUNS (Bretagne), p. 44, 82, 83, 130, 152, 157, 161, 217, 218, 256, 272, 315, 332, 465, 466, 469, 471, 511. Voir aussi USAGES (Police des).
COMTÉS (Bretagne), p. 77, 79, 80, 119. Voir RENNES et NANTES.
CONAN II (duc de Bretagne), p. 36.
CONCARNEAU (Châtellenie), p. 110, 112, 114, 322 (55), 342, 343.
CONFISCATION, p. 27, 33, 41 (69) (70), 280. Voir aussi BAN.
CONNÉTABLES (France), p. 29.
CONSEIL du DUC (Bretagne), p. 34, 38, 39, 40, 41, 47.
CONSEIL du ROI (Bretagne), p. 48, 49, 50, 62, 63, 69, 71, 72, 93, 98, 102, 104, 108, 111, 114, 120, 228, 245, 254, 336, 339, 360, 361, 368, 372, 390, 416, 500, 511, 515. — *Conseil d'Etat* (France), p. 27, 29, 31, 101, 137, 146, 149, 156, 171, 179, 196, 212, 256, 262, 283, 287, 293, 300, 308, 319, 334, 336, 358, 362, 363, 365, 377, 386, 397, 410, 411, 413, 417, 418, 419, 427, 438, 440, 458, 474, 479, 481, 484, 488, 492, 493, 494, 500, 504. — *Conseil des Finances* (France), p. 65, 75, 100, 123, 124 (8), 126, 129, 145, 155, 169, 171, 216, 243, 244, 245, 262 (14), 270, 271, 276, 277, 285, 330, 411, 415, 429, 434, 437, 450, 451, 513.
CONTROLEURS GÉNÉRAUX (E. et F.), p. 393, 437, 454, 498.
CONVEAU (Forêt de), p. 476. Voir LANGONNET (Abbaye de).
CORDE (Bretagne) Mesure, p. 91 (47), 458 (2).
CORNOUAILLE (Forêts de l'évêché), p. 412. (Lieutenance d'E. et F.). Voir CARHAIX.

COUEDIC (Thomas du), p. 510 (22).
COUETS (Abbaye des), p. 82, 383.
COUR d'EAUX et FORÊTS (Paris et Ile de France), p. 28, 29, 30, 31, 103, 108, 135, 179, 256. Voir aussi TABLE de MARBRE (Paris). — (Bretagne), p. 57 à 61, 68, 73, 74, 96, 98, 99, 100, 106, 118, 180, 182, 207, 208, 210, 217, 228, 229, 230, 233, 241, 246, 248, 249, 263, 266, 269, 273, 294, 302, 303, 304, 307, 309, 344, 345, 360, 361, 362, 367, 370, 372, 388, 394, 409, 410, 412, 436, 440, 448, 449, 477, 479, 484, 492, 494, 495, 500, 501. *Procédure :* p. 295, 298, 299, 307, 481 à 484. Voir aussi GRAND MAITRE (E. et F.) et TABLE de MARBRE (Bretagne).
COUR DE PARLEMENT (*Paris*), p. 28, 29, 30, 31, 49, 61, 72, 94, 99, 135, 136, 335, 336. — (*Normandie*), p. 30. — (*Bretagne*), p. 39, 40, 48, 49, 50, 57, 59, 61, 72, 73, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 104, 105, 106, 121, 137, 138, 139, 145, 147, 151, 159, 169, 170, 171, 172, 173, 177, 182, 183, 184, 185, 187, 203, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 223, 224, 225, 226, 253, 256, 260, 261, 262, 263, 266, 270, 271, 272, 276, 283, 285, 291, 292, 293, 294, 297, 299, 304, 305, 306, 307, 308, 323, 326, 327, 328, 334, 336, 337, 339, 340, 341, 345, 346, 349, 360, 661, 362, 363, 364, 365, 366 à 369, 372, 378, 387, 390, 409, 411, 415, 416, 417, 418, 427, 428, 429, 432, 434, 435, 436, 438, 439, 440, 445, 449, 451, 453, 454, 459, 460, 461, 463, 466, 468, 469, 471, 472, 473, 474, 476, 477, 481, 482, 485, 486, 489, 490, 491, 492, 493, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 505, 506, 507, 511, 514. — *Parlement royaliste :* p. 223 à 232, 241, 242 à 248, 250, 251. — *Parlement ligueur :* p. 226, 233 à 236, 243, 247.
COUTUME de BRETAGNE : *T.A.C.*, p. 40, 41, 56, 89, 514. *N.C.*, p. 91, 128, 459.
CRANOU (Forêt), p. 235.

D

DEFENDS (Police des), p. 61 (19), 82, 122, 124, 129, 133, 143, 147, 148, 166, 171, 173, 174, 177, 217, 230, 257, 286, 292, 303, 341, 428, 447, 448, 449, 460, 461, 463, 492. Voir aussi PACAGE (Police du) et par forêt.
DÉFRICHEMENTS, p. 56 (2), 152, 161, 162, 163. Voir aussi AFFÉAGEMENTS et DOMAINE CONGÉABLE.
DÉLAISSEMENTS (Forêts royales), p. 156, 157, 163, 434, 448. Voir aussi FORESTIERS ROYAUX et DOMAINE ROYAL (Bretagne) Régie financière.
DÉLITS FORESTIERS. Voir AMENDES et par maîtrise.
DESCARTES (Joachim) Cer. au P.d.B., p. 360, 369.
DINAN (Juridiction), p. 110, 116. (Bois de), p. 45, 130, 175.
DOBIAIS (Seigneurie de la), p. 309, 325 (1), 332, 376, 377.
DODIEU (Louis), p. 224, 225, 228 (15), 234, 235, 236.
DOMAINE CONGÉABLE, p. 113, 125, 130, 131, 141, 158, 161, 171, 327, 330 (9), 333, 462, 472.
DOMAINE DUCAL (Bretagne) : *Structure*, p. 43 et sq. 515. — *Gestion*, p. 35, 47, 49. — *Contrôle*, p. 35, 105, 111. — *Juridiction*, p. 37 et sq.

DOMAINE ROYAL (France), p. 55, 56, 145, 340. — (Bretagne) *Régie Administrative*, p. 49 à 53, 56, 60, 63 à 66, 68, 75, 77 à 79, 81, 82 et sq., 106, 107 et sq., 118, 119, 125, 128, 140, 143, 156, 157, 168, 215, 216, 218, 220, 227, 231, 232, 242, 245, 253, 261, 272, 276, 277, 290, 301, 303, 309, 328, 340, 358, 359, 371, 372, 388, 407, 413, 417, 448, 515. — *Régie Financière*, p. 97, 121 et sq., 125 et sq., 135, 139, 143, 146, 150, 155 et sq., 166, 167, 171, 174 et sq., 216, 217, 219, 223, 224, 227, 231, 232 (32), 253, 254, 271, 276, 277, 282 à 286, 290, 301, 319, 320, 323, 332, 335, 349, 350, 351, 361, 371, 378, 407, 413, 414, 416, 417, 432, 437, 448, 450, 453, 454.
DOUAIRE (Catherine de Médicis), p. 155, 156, 161, 174, 175. — (Marie de Médicis), p. 276, 277, 279. — (Anne d'Autriche), p. 319, 320, 335, 359, 394, 412.
DUAULT (Parc de), p. 44, 45, 51, 75, 85, 90, 119, 126, 131, 175, 316, 399, 405 (26), 421, 431, 441, 442. — (Auditoire de), p. 110, 111 (11), 112.

E

EAUX. Voir ÉCLUSES, CHAUSSÉES, RIVIÈRES et PÊCHERIES.
ÉCLUSES. Voir CHAUSSÉES et RIVIÈRES.
ECORCAGE, p. 460, 474.
EDIT d'UNION, p. 54, 57, 72, 73, 111, 208, 209, 272, 298, 340, 411, 416, 435, 515.
EDIT de MOULINS, p. 145, 146, 150 et sq., 250.
ELEVAGE (Bretagne), p. 126, 152, 153, 217. Voir aussi PACAGE (Police du).
ELLIANT (Bois d'), p. 114, 127, 168, 315, 322, 442.
ENGAGEMENTS (Domaine), p. 53, 64, 78, 80, 81, 92, 124 (6), 140, 152, 272, 278, 322, 343, 417, 454.
ENQUÊTEURS (France). Voir MAITRES.
EPICES (Et et F.), p. 307, 481.
ERDRE (Chaussées de l'), p. 88.
ESCHALATS, p. 129, 131. Voir VIGNE (Culture de la).
ESSARTAGES. Voir DEFRICHEMENTS.
ESSUILES (Cte d'), p. 511.
ETANGS (Police des), p. 80, 81, 95 (3), 128, 133, 141, 150, 151, 162, 164, 165, 304 (4), 333.
ETANG AU DUC : *Briec*, p. 314. *Ploërmel*, p. 151, 333. *Quimperlé*, p. 133. *Vannes*, p. 46.
ETATS (Royaume de France), p. 29, 110, 145, 169, 187. — (de Bretagne), p. 39, 47, 48, 52, 58, 62, 71, 73, 93, 94, 137, 148, 150, 158, 171, 172, 207, 211, 212, 216, 217, 218, 231, 233, 242, 243, 246, 249, 250, 264, 271, 272, 283, 284, 298, 299, 305, 321, 327, 334, 340 sq., 349, 365, 366, 369, 371, 410, 432, 462, 505, 511.
EVÊCHÉS de BRETAGNE, p. 97, 101, 104, 105, 108, 109, 119, 220.

F

FAUCONNERIE (Ducale). Voir CHASSES et VÈNERIE.
FABRIQUES (Patrimoine des), p. 469, 470 et sq., 473. Voir Aussi BOIS de MAINMORTE.
FAOUEDIC (Seigneurie du). Voir LORIENT.
FERMES. Voir DOMAINE.
FORESTAGE, p. 33, 34, 83 (33), 89, 90, 404.
FORESTIERS (Bretagne) *Ducaux* : p. 31, 32, 33, 34, 36, 37, 43, 61, 67, 83 (33). — *Royaux* : p. 23 à 25, 59, 61,

74, 75, 90, 95, 108, 117 (23), 118, 144, 158, 203, 215, 218, 219, 251, 253, 260, 270, 271, 274, 277, 281, 282, 300, 302, 317, 318, 319, 341, 347, 375, 389, 393, 395, 401 et sq., 404, 405, 408, 410, 430, 485. Voir *Index Analytique par noms* (*Seigneuriaux*), p. 41 (68), 238, 239, 459, 460, 485.

FORETS SEIGNEURIALES (Contrôle), p. 180, 181, 182, 184, 225, 246, 247, 304 (4), 365, 368, 448, 459, 460, 461, 482, 484, 487, 490.

FORGES (Bretagne), p. 331, 463, 485, 513. Voir aussi BRECILIEN, PORT-BRILLET.

FOUQUET (Nicolas), p. 343, 351.

FOUESNANT (Châtellenie), p. 114, 168.

FOUGERES (*Forêt de*) *Aménagement*, p. 124, 144, 221, 421, 441. — *Contrôle*, p. 35, 36, 65, 66, 67, 68, 76, 86, 118, 119, 127, 150, 158, 165, 172, 218, 260, 261, 269, 276, 281, 313, 314, 330, 336, 379, 380, 395, 402, 403, 509. — *Gestion*, p. 122, 127, 150, 157, 175, 317, 337, 338, 350, 413. — *Usages*, p. 67, 312, 337, 379, 380 (22), 449. — (*Maîtrise de*), p. 74, 113, 118, 216, 261, 274, 280, 313, 395, 408, 432, 451. — (*Sénéchaussée de*), p. 110, 115, 116, 165, 166, 260, 280.

FRANÇOIS III (duc de Bretagne), p. 57 (4), 64.

FREAU (Forêt de), p. 44, 113, 264, 293, 314, 348, 406, 420, 431, 441, 442.

FROIDOUR (Jean de), p. 425, 427.

FRONDE (Parlementaire) *Bretagne*, p. 323, 324, 325, 326, 447.

G

GAHARD (Prieuré de), p. 185, 247, 377, 387, 473.

GARDE-MARTEAU (Bretagne), p. 119, 407.

GOELLO (Forêts du), p. 35, 236, 239. Voir aussi LEHAR, MALAUNAY, AVAUGOUR.

GRANDS JOURS de BRETAGNE, p. 48, 62, 69, 72, 73, 94, 96, 111, 120, 181. Voir aussi COUR de PARLEMENT.

GRANDLIEU (Lac de), p. 294, 491. Voir PÊCHERIES.

GRAND MAITRE (Eaux et Forêts) Paris et Ile de France, p. 29, 30, 50, 98, 99, 103, 108, 135 et sq., 179, 208, 209, 271, 358, 362, 393, 452, 477, 478. Bretagne, p. 50, 57, 203, 212, 408. — *Alternatif*, p. 213, 214, 262, 284. — *Ligueur*, p. 234, 236, 249. — *Auditoire*, p. 58, 59, 61, 72, 101, 207, 210, 211, 213, 295, 299, 305. — *Domiciliation*, p. 61, 72, 95, 96, 101, 210, 451. — *Gages et vacations*, p. 58, 97, 118, 207, 209, 211, 213, 214, 217, 219, 242, 243, 273, 282, 283, 284, 285, 302, 324, 339, 341, 350, 451, 494. — *Compétence*, p. 40, 57, 62, 73, 74, 86, 95 (3), 96, 97, 98 (20), 99, 137, 209, 242, 245, 304, 305, 307, 361, 505, 509. — *Contrôle*, p. 60, 69, 79, 90, 97, 98, 101, 102, 103, 105, 106, 108, 117, 119, 123, 128, 129, 149, 172, 203, 216, 217, 231, 243, 254, 263, 265, 270, 276, 283, 290, 299, 303, 306, 318, 345, 346, 349, 368, 410, 427, 448, 450, 451, 480, 481, 486, 487, 490, 495, 496, 500, 504, 506.
Autres sièges, p. 451.
Voir aussi COUR d'EAUX et FORETS et COUR de PARLEMENT.

GRANNEC (Bois du), p. 472, 473.
GREFFE (E. et F.) *Bretagne*, p. 61, 67, 68, 72, 100, 118, 215, 219, 245, 257, 296, 297, 302, 327, 345, 346, 437, 449, 482, 484, 487, 499.
GRUERIE (Droit de) *Normandie*, p. 26. Voir TIERS et DANGER.
GRUERIES Royales (*Bretagne*), p. 116, 119, 406, 411, 485. — Seigneuriales, p. 485, 489, 514.
GRUYERS (France), p. 26, 108, 119 (27) — (Bretagne), p. 119, 215, 406, 428, 432 (11).
GUEGUEN (Guillaume), p. 49.
GUERANDE (Etang de), p. 126.

H

HARAS (Forêt de Rennes), p. 430.
HAUTE-SÈVE (Forêt de), p. 44, 77. — *Aménagement*, p. 78, 170, 221, 430 (14). — *Gestion*, p. 53, 68, 175, 279, 319, 332. — *Contrôle*, p. 60, 78, 147, 228, 229, 244, 245, 259, 306, 323, 361, 377, 378, 387, 403.
HÉDÉ (Auditoire), p. 110. — (Domaine), p. 150, 167 (30), 175, 326, 333. Voir NICORS (Bois de) et TANOUARN.
HELLAS (Bois du), p. 84. Voir HUELGOAT (Le).
HENAN (Château du), p. 452.
HENNEBONT (Parc du), p. 92.
HUISSIERS (Cour d'Eaux et Forêts), p. 211, 248, 249, 261, 270, 273, 295, 360, 363, 396, 398, 401, 436, 483, 484, 499.

I

ILES (de la LOIRE), p. 123, 262, 454.
INTENDANTS (Bretagne), p. 325, 326, 328, 329, 330, 451, 474, 477, 496, 500, 509, 511.
JEAN V (Gestion Domaniale), p. 34, 35.
JOSSELIN (Maîtrise d'E. et F.), p. 460, 491. Voir ROHAN.
JOURNAL (Bretagne), p. 127, 128, 220 (39), 458. Voir aussi ARPENTAGE.
JOYEUSE-GARDE (Forêt de), p. 235.
JUGON (Auditoire de), p. 86, 91, 110, 112, 116. — (Gruerie), p. 384, 406, 434. — (Domaine ducal), p. 88, 140, 141.

K

KERGRIST (Forêt de), p. 493.
KERVERRIEN (René de), p. 325, 327, 329, 334, 336.

L

LA FONTENELLE (Guy EDER de), p. 247.
LA GARAYE (Bois de), p. 45. Voir DINAN.
LA GUERCHE (Maîtrise E. et F.), p. 460.
LA HUNAUDAIS (Mise E. et F.), p. 460, 467.
LANDELEAU (Châtellenie), p. 68, 110, 113, 151, 174.
LANDEVENNEC (Abbaye de), p. 386.
LANGONNET (Abbaye de), p. 187, 385, 386, 417, 476.
LANMUR (Forêt de), p. 38, 188. Voir LA HUNAUDAIS.
LANVAUX (Parc de), p. 44, 46, 51, 91, 122, 131, 314, 383, 394, 402, 411, 421, 441, 443, 447. (Abbaye de), p. 185, 314, 382.
LARLAN (Julien de), p. 363, 370, 393.
LAVAL (seigneur de), p. 182, 183, 188, 265.
LAZ (Forêt du), p. 236.
LEFEBVRE (François), s[r] de la FERRONNIERE, p. 325 et sq.
LE FAOU (Forêt), p. 412.
LE GAVRE (Châtellenie), p. 32,

44, 76, 83, 89, 277, 278. — (Franchises), p. 318, 383, 398. — (Forêt de), p. 35, 36, 37, 44, 53, 75, 83, 84, 90, 123, 153, 170, 176, 220, 223, 228, 284, 314, 316, 317, 318, 330, 394, 421, 431, 441, 443. — (Maîtrise du), p. 74, 110, 112, 114, 115 (16), 116, 176, 250, 273, 284, 318, 319, 398, 408, 431, 451, 471.

LE HUELGOAT (Châtellenie), p. 33, 34, 36, 68, 110, 111, 112, 113. — Maîtrise, p. 74, 75, 85, 110, 167, 251, 274, 286, 348. — *Forêt*, p. 40, 44, 51, 75, 132, 147, 150, 153, 174, 236, 315, 388, 394, 399, 420.

LEHAR (Forêt de), p. 35.

LEHON (Bois de), p. 45. Voir DINAN.

LE PERTRE (Forêt), p. 466.

LE RELECQ (Abbaye) Bois, p. 40, 185, 475.

LESTRENIC (Parc de), p. 46.

LESTREZEC (Forêt de), p. 36, (49), 315, 420, 431. Voir LE HUELGOAT.

LETTRES d'ATTACHE (E. et F.), p. 29, 103, 124 (8), 137, 156.

LIEUTENANTS (E. et F.) *Paris et Ile de France*, p. 29, 99, 117, 137, 180, 208, 210 (6), 480 (9). — *Bretagne*, p. 58, 98, 100 à 106, 109, 111, 207, 215, 219, 248, 263, 269, 273, 289, 296, 302, 306, 344, 346, 360, 361, 367, 409, 410, 412, 480, 495, 496, 500.

LIFFÉ (Franchise de), p. 32, 40 (63), 44, 76, 78, 155, 158, 172, 218, 258, 276, 376, 379, 389, 390. — (*Auditoire de*), p. 68, 116, 248, 260, 279, 484.

LIGUE (Guerre de) Bretagne, p. 113, 185, 188, 200, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 232, 233, 234, 238, 239, 243, 246, 247, 250, 251, 255, 258, 259, 261, 271, 447.

LISIÈRES (Police des), p. 65, 82, 125, 127, 128, 130, 141, 142, 146, 147, 157, 158, 173, 258, 284, 289, 348.

LOCUAL (Parc de), p. 46.

LOIRE (Chaussées), p. 88. — (Pêcheries), p. 88, 151, 174, 262, 288.

LORIENT (Arsenal de), p. 452, 453, 487.

LOUVETERIE ROYALE (France), p. 507. — (Bretagne), p. 264, 265, 508. Voir aussi VÉNERIE (Bretagne) et CHASSES (Police des).

LOYAUX (Châtellenie), p. 68, 110, 114, 124 (6), 143.

LOYSEL (François) s[r] de BRIE, p. 367, 503.

M

MAINE (E. et F.) Contrôle, p. 120 (29), 209, 214 (18).

MAITRES ENQUÊTEURS (E. et F.) (*Champagne et Ile de France*), p. 23, 25, 27, 29, 117, 135, 136. — (*Bretagne*), p. 35, 36, 37. — Gages, p. 29, 72, 215, 218, 219, 220, 279, 284, 289, 302, 317, 320, 406, 408. — Alternatif, p. 218, 219, 249.

MAITRISES (E. et F.) ROYALES *France*, p. 23, 25, 27, 28, 108, 274 (8). — *Bretagne*, p. 72, 96, 97, 107, 110, 112, 117 (22), 118, 406, 484, 495 (53). — Compétence, p. 57, 87, 88, 108, 406, 426, 440, 471, 485, 492, 504. — Ressort, p. 72, 73, 101, 102, 109, 117, 219. — Contrôle, p. 73, 90, 149, 255, 435, 488. — Personnel, p. 428, 429. Voir aussi *Forestiers Royaux* et *par maîtrise*.

MAITRISES SEIGNEURIALES, p. 181, 182, 183, 184, 291, 459, 460, 488, 490.

MALAUNAY (Forêt de), p. 35.
MARCILLÉ (Bois de), p. 53, 80, 115, 128 (13), 221, 278, 312, 421, 429, 443.
MARÉCHAUSSÉE (de France) Bretagne, p. 250, 267, 293.
MAROUÉ (Forêt de), p. 233, 238. Voir PENTHIÈVRE.
MARSAC (Prieuré de), p. 471, 472.
MAXENT (Bois de), p. 470, 471.
MAZARIN (Cardinal de), p. 325, 343, 503.
MEILLERAYE (Abbaye de la), p. 185.
MENGUEN (Bois du), p. 315, 420, 431, 441. Voir LE HUELGOAT.
MERCŒUR (Philippe duc de), p. 198, 223, 224, 225, 226, 233, 234, 235, 236, 237, 247, 253, 267, 271. — (Duchesse de), p. 237.
MESURES (E. et F.) Bretagne, p. 458, 459. Voir CORDE et JOURNAL.
METAYAGE. Voir DOMAINE CONGEABLE.
MINIBRIAC (Forêt du), p. 233.
MOELLAN (Bois de), p. 114, 442. Voir CARNOUET.
MONTAUBAN (Forêt de), p. 188, 460. — (Philippe de), p. 48, 49, 51, 52, 77, 115.
MONCONTOUR (Forêt de), p. 35, 225, 233, 238.
MONTIGNY (François de), p. 446.
MONTMORANCY (Seigneurs de) p. 182, 184, 185 (23). Voir aussi CHATEAUBRIANT.
MORANDIÈRE (Forêt de), p. 233, 397.
MORLAIX (Domaine de), p. 125, 126, 175. — (Bois au duc), p. 45, 91, 127, 130.
MOULINS (Bretagne), p. 65, 88, 95 (3), 125, 128, 140, 151, 159, 279, 308, 417, 438.

N

NANTES (Forêt du comté), p. 44, 80, 272, 287 et sq., 314, 367, 401, 416, 431, 446, 504. — (Bois du régistre), p. 468-469. Voir SAUTRON. - (Lieutenance d'E. et F.), p. 96, 115, 143, 207, 283, 288, 289. — (Maîtrise de), p. 65, 88 (41), 115, 262, 273, 277 (4), 287 et sq., 396 et sq., 408, 451, 473, 488. — (Présidial de), p. 110, 114, 115, 255, 439.
NARGOAT (Forêt de), p. 431, 441.
NEVET (Forêt de), p. 168, 247.
NICORS (Bois de), p. 333, 429, 443. Voir HÉDÉ.
NORMANDIE (E. et F.), p. 25, 30, 117, 135, 177, 208, 241 (1), 279 (11), 340.

O

ORDONNANCE d'AOUT 1669, p. 425, 426 et sq., 435, 458 et sq., 484, 491, 514.
ORLÉANS (Forêt d'), p. 23, 24, 82.
OUDON (Maîtrise E. et F.), p. 185, 460. Voir CHATEAUBRIANT.

P

PACAGES (Forêts) Revenus, p. 121, 147, 273, 316, 317, 466. Voir ELEVAGE et DEFFENDS (Police des).
PAPIER TIMBRÉ (Révolte du), p. 441, 445.
PARCS (Ducaux) *Police*, p. 36, 44, 45, 85, 91, 126, 131, 138, 141, 142, 427. — *Réformations. 1559*, p. 129 et sq. — *1571*, p. 156 et sq. — *1600*, p. 271. — *1640*, p. 316.
PAROISSES (Biens des). Voir FABRIQUES.
PARTAGES NOBLES (Bretagne) p. 472. Voir ASSISE.

PÊCHERIES (Police des), p. 87, 262, 281, 287, 288, 293, 294, 439, 491.
PENTHIÈVRE (Forêts du) Contrôle, p. 184, 225, 226, 236, 237, 238, 239, 266, 270. Voir MAROUÉ.
PIERRE Ier (duc de Bretagne), p. 32, 33, 39, 44.
PLEVEN (Bois de), p. 114, 168, 315, 322, 343, 362, 399, 406, 442.
PLOËRMEL (Présidial), p. 101. — (Lieutenance d'E. et F.), p. 96, 101.
POIX (Renaud de), p. 369.
PORHOUET. Voir ROHAN.
PORT-BRILLET (Forges de). Affouage, p. 361, 377.
PRÉSIDIAUX (Bretagne), p. 94, 95, 96, 101, 104, 105, 109, 111, 117, 138, 308, 440. Voir aussi SÉNÉCHAUSSÉES.
PREVOTS. Voir CHATELAINS.
PRIX AGRICOLES. XVIe siècle, p. 152.
PROCUREURS (E. et F.), p. 60, 100, 115, 118, 158, 215, 244, 257, 269, 270, 273, 297, 302, 306, 360, 375 (11), 432, 446, 477, 478, 480.

Q

QUIBERON (Forêt de), p. 38, 44.
QUIMPER (Lieutenance d'E. et F.), p. 96, 104 (37), 105, 106. — (Sénéchaussée présidiale), p. 40, 110.
QUIMPERLÉ (Abbaye royale), p. 418. Voir CALLAC (Bois de). — (Auditoire d'E. et F.), p. 76, 86, 91, 110 (8), 112, 114, 220, 346, 347, 348, 362, 404, 411. — Gruerie, p. 406, 411, 429, 435. — Bois au Duc, p. 130, 133. Voir CARNOUËT (Forêt de).
QUINTIN (Forêt de), p. 24, 182, 183, 184, 461. — (Maîtrise de), p. 460, 461.

R

RACHATS (Domaniaux) Bretagne, p. 65, 158, 165, 173, 183, 218, 277.
RECEPAGE (E. et F.), p. 64, 78, 148, 173, 229, 230, 258, 259, 303, 332, 341, 388, 412, 420, 427, 428, 431, 432, 446, 447, 450, 488.
RECEVEURS (E. et F.), p. 68, 77, 88, 90, 108, 118, 159, 167, 168, 286, 287, 398, 415, 437, 438, 454, 484, 495. — (Généraux) Bretagne, p. 175, 214, 215, 219, 290, 291, 293, 299, 303, 345, 349, 350, 351, 364, 370, 407, 415, 447, 448.
REDON (Bois de l'Abbaye). Voir MAXENT.
REFORMATIONS. A) FORÊTS ROYALES : *Ile de France*, p. 27, 92, 253, 358, 364, 365, 412, 419. — *Bretagne* : *1513*, p. 51. — *1534*, p. 60. — *1541*, p. 64, 65, 66. — *1544*, p. 77 et sq. — *1560*, p. 129 et sq. — *1566*, p. 146. — *1571*, p. 156 et sq. — *1577*, p. 172. — *1600*, p. 253, 254 et sq. — *1636*, p. 304 et sq., 309 et sq., 311, 327, 330, 334. — *1657*, p. 347 et sq. — *1664*, p. 367 et sq., 378 et sq., 387 à 390. — B) FORÊTS SEIGNEURIALES : p. 182, 183, 184, 185, 265, 266.
RENNES (Forêt de) *Aménagement*, p. 78, 221, 303, 419, 420, 430, 442, 446, 447. — *Contrôle*, p. 32, 77, 78, 79, 86, 114, 227, 228, 229, 230, 244, 245, 257 et sq., 281, 317, 320, 323, 329, 330, 335, 336, 337, 341, 359, 361, 362, 363, 374, 379, 394. Usages, p. 78, 229, 309, 311, 333, 362. — (Lieutenance d'E. et F.), p. 96, 116, 207, 257, 280, 361.

— (Maîtrise d'E. et. F.), p. 74, 78, 216, 250, 279, 282, 374, 375, 403, 408, 415, 451, 484. Voir ST-AUBIN et LIFFRÉ. — (Sénéchaussée de), p. 110, 439.
REPEUPLEMENT (Forêts royales), p. 139, 141, 158, 160, 173, 380, 388, 396, 428, 434, 447, 471, 472, 488.
RÉSERVE (Forêts royales), p. 217, 427, 485, 487, 488, 493. — (Bois de mainmorte), p. 186, 187, 468, 470, 473, 474. — (Forêts seigneuriales), p. 487.
RETZ (Cardinal de), p. 387.
RÉVOLUTION (Bretagne) Origines, p. 510, 515.
RHUYS (Forêt de), p. 44, 46, 162 (15), 442. — *Police*, p. 37, 40, 51, 91, 131, 142, 158, 159, 164, 382, 402, 410, 411, 412, 421. — *Gestion*, p. 53, 155, 160 et sq., 172, 271, 272, 330, 413, 441, 447.
RICHELIEU (Cardinal), p. 301, 310, 324, 331.
RIEUX (Maréchal de), p. 47, 48, 52, 53.
RIMOUX (Bois et étangs), p. 53, 128, 172, 278. Voir ANTRAIN.
RIVIÈRES (navigables et flottables) Police, p. 88, 95, 255, 304 (4), 308, 439, 485, 491.
ROCHE-BERNARD (Forêt de), p. 182, 460. — (Arsenal de), p. 301 (1).
ROCHEMAREC (Forêt de), p. 420, 441. Voir LE HUELGOAT.
ROHAN (Forêts de la vicomté), p. 24, 182, 265 (20), 266, 460, 461, 462, 491.
ROHAN-GIE (Maréchal de), p. 47, 48 (17).
ROSPORDEN (Auditoire), p. 110, 114. — (Domaine), p. 126, 133, 168 (34), 315, 322, 333.
RUMIGNON (Bois de), p. 332.

S

SAINT-AMBROISE (Bois de), p. 184, 315, 383, 398, 366, 442. Voir LE HUELGOAT.
SAINT-AUBIN-DES-BOIS (Abbaye), p. 187, 188. Voir LANMUR.
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (Forêt de), voir HAUTE-SÈVE. — (Franchise de), p. 33, 44, 89, 258, 332, 378, 379, 389. — (Châtellenie de), p. 33, 37, 43, 60, 68, 80, 89, 110, 112, 116, 122, 124 (6), 144, 157, 158, 164, 174, 176, 189, 218, 259, 276, 278, 279. — (Maîtrise de), p. 74, 116, 165, 257, 260, 274.
SAINT-BRIEUC (Bois de l'évêché), p. 119.
SAINT-CROIX de QUIMPERLÉ (Abbaye), p. 385, 386. Voir CALLAC (Bois de).
SAINT-GEORGES (Abbaye) : Usages, p. 258, 309, 378.
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (Abbaye de), p. 164, 382, 386.
SAINT-MALO-DE-BEIGNON, p. 186, 460, 469, 470.
SAINT-MAURICE-DE-CARNOUËT, p. 148, 386, 476.
SAINT-MELAINE (Abbaye) Usages, p. 309, 378.
SAINT-POL-DE-LÉON (Bois de l'Evêché), p. 119. Vénerie, p. 265.
SAINT-SULPICE-LA-FORÊT (Abbaye de), p. 32, 37 (51), 40 (65), 77, 78, 186, 258, 259, 378.
SAINT-YON, p. 180, 426.
SARZEAU (Auditoire), p. 90, 91, 110, 111 (11), 112, 159, 163, 438, 468. — (Trinitaires de), p. 91, 314, 382.
SAUTRON (Forêt de), p. 44, 181, 187, 469 (22).
SEGUIER (Chancelier), p. 322, 326, 328, 334, 351.
SÉNÉCHAUX (France), p. 25,

30, 97, 108, 117. Voir aussi BAILLIS. — (Bretagne), p. 33, 34, 36, 38, 39, 40, 69, 74, 79, 84, 109, 255, 256, 308, 438.
SEPTIMAGE, p. 34, 76. Voir SERGENTS.
SERGENTS FORESTIERS (France), p. 23, 24, 67, 108, 274 (9). — (Bretagne) : *Féodés*, p. 23, 32, 33, 34, 47, 49, 65, 68, 69, 74, 75, 76, 79, 85, 89, 119, 130, 131, 142, 156, 158, 160, 161, 238, 312, 347, 372, 399, 401, 402, 403, 405, 509. — *A gages* : p. 74, 75, 88, 90, 118, 215, 273, 281, 282, 302, 312, 401.
SEVAILLES (Forêt de), p. 32, 44, 77, 78, 147, 170, 221, 227, 229, 231, 244, 245, 258, 259, 281, 319, 332, 361, 375, 376, 377, 403, 430 (14). Voir aussi LIFFRÉ et RENNES (Maîtrise de).
SŒUVRE (Bois de), p. 473.
SURGARDES (E. et F.) Bretagne, p. 35, 36, 40, 60, 68, 271, 318, 348, 398, 405. Voir FORESTIERS ROYAUX.
SULLY (Maximilien de BÉTHUNE), p. 265.
SUSCINIO (Parc et château de), p. 36, 91, 155, 172, 410, 421, 429, 441, 443, 468. Voir RHUYS (Forêt de).

T

TABLE de MARBRE (Parlement de Rennes), p. 96, 97, 98, 207, 214 (19), 241, 252, 256, 294, 296, 297, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 310, 322, 325, 326, 327, 328, 330, 336, 341, 345, 346, 363, 364, 366, 408, 412, 436, 454, 477, 479, 480, 481, 482, 484, 487, 489, 490, 493, 495, 496, 497, 498, 508. Voir aussi *Cour d'Eaux et Forêts*.
— (Parlement de Paris), p. 28, 29, 50, 57, 72 (1), 73, 92, 104, 136, 137, 157, 179, 180, 208, 209, 242, 256, 271, 275, 302, 334, 336, 343, 345, 411, 412, 415, 448, 450, 497, 499, 504. Voir aussi Grand Maître (E. et F.) Paris.
— (Parlement de Rouen), p. 30, 504.
— (Autres sièges), p. 96, 97, 241.
TANOUARN (Bois de), p. 156 (30), 175, 330, 416, 429, 443. Voir HÉDÉ (Domaine).
THEIL (Forêt de), p. 460.
TIERS et DANGER (Normandie), p. 26.
TOUFFOU (Châtellenie), p. 33, 34, 53, 110, 112, 114, 124 (6), 174, 277. — (Forêt de), p. 68, 80, 81, 82, 89, 124, 140, 143, 147, 151, 152, 153, 225, 235, 288, 290, 303, 306, 317, 319, 320, 330, 335, 341, 383, 394, 402, 421, 431, 443, 447.
TRAMAR (Seigneurie de), p. 83.
TRÉGUIER (Bois de l'évêché), p. 114, 119.
TRÉSORIERS de FRANCE, p. 173, 223, 231, 232, 233, 243, 259. Voir CONSEIL des FINANCES.
TRIAGE Seigneurial (Bretagne), p. 82, 91, 131, 146, 157, 158, 172, 217, 311, 315, 368, 463, 466, 467.
USAGES (Police des) France, p. 27, 177. — Bretagne, p. 35, 64, 69, 81, 91, 128, 131, 142, 143, 146, 156, 171, 177, 182 et sq., 212, 217, 239, 255, 262, 303, 309, 340, 341, 345, 358, 368, 372, 378, 388, 389, 413, 420, 426, 432, 440, 449, 458, 460, 461, 462, 463, 464, 470, 491.
USUFRUIT, p. 52, 64, 78, 79, 124, 127, 156, 320. Voir APANAGE et DOUAIRE.

V

VAGUES. Voir COMMUNS.
VANNES (Bois de), p. 44, 46, 92. — (Maîtrise E. et F.), p. 74, 90, 159, 408, 411, 429, 438, 441, 446, 451, 469. — (Présidial), p. 110 (8), 439, 469. — (Lieutenance d'E. et F.), p. 109, 110 (6). — Grande Maîtrise, p. 95, 96 (8), 101.
VARIERES (Etang de), p. 79, 257.
VENALITE (E. et F.), p. 109, 125, 280, 281, 302, 452.
VÉNERIE France : p. 23, 27, 86, 189, 310, 412, 503, 505. — Bretagne : p. 33, 37 (53) 119, 195, 207, 211, 212, 213, 227, 242, 244, 245, 264, 265, 282, 284, 321, 362, 452, 503, 504, 505, 506, 507. Voir aussi CHASSES (Police des).
VENTES (par pieds), p. 79, 124, 129, 148, 170, 172, 217, 286, 291, 303, 332, 338, 339, 426. Voir aussi ADJUDICATIONS.
VERDIERS. Voir GRUYERS.
VERRERIES (Nantes), p. 247.
VIGNE (Culture de la), p. 91 (18). Voir ECHALATS.
VILAINE (Navigation sur la), p. 88.
VILLENEUVE (Abbaye de), p. 81, 82, 383.
VILLECARTIER (Forêt de), p. 44, 395, 396, 443. — Aménagement, p. 80, 124, 144, 221, 421, 441. — Gestion, p. 122, 127, 276, 280, 312, 381, 396, 447. — Contrôle, p. 30 (52), 86, 115, 116, 118, 150, 166, 228, 246, 260, 261, 280, 338, 380, 403, 415, 485 (30), 509. Voir aussi FOUGÈRES (Maîtrise).
— (Maîtrise). Voir BAZOUGES.
VITRÉ (Forêts de la baronnie), p. 182, 292. — (Maîtrise d'Eaux et Forêts), p. 460, 467, 483, 490.
VOL (de Bois) Coutume de Bretagne, p. 40 (67). Voir DÉLITS FORESTIERS. AMENDES.

# INDEX DES OFFICIERS D'EAUX ET FORETS (1)

## A. — *FORESTIERS DUCAUX*

ARCHER (Simon), p. 32.
BOLONY (Pierre de), p. 37.
FRANCHEVILLE (Pierre de), p. 37.
GASPERN (Philippe de), p. 40 (64).
GUILLEMET (Eon), p. 37.
HARLANGER (Macé), p. 35.
HERVE (Le Forestier), p. 36.
LA BRETESCHE (Jean de), p. 35.
LE PARISIS (Henri), p. 37.
LE VENOUR (Robin), p. 35.
LISCOUET (Jean du), p. 42.
OUDART (Jean), p. 32.
RAOUL (de Fougères), p. 31.
ROSNYVINEN (Guillaume de), p. 42, 189.
TRELAN (Jean de), p. 37.

## B. — *FORESTIERS ROYAUX*

### *Grands Maîtres*

ALLEGRE (François d'), p. 51.
BINET (Victor), p. 228 (16), 242, 243, 245, 248, 249, 250, 256, 257, 260, 263, 266, 268, 285, 507.
BISTRADE (Ch. de la), p. 249.
BOURGAULT de la HENRIERE (Pierre), p. 505.
CAMBOUT (René du), p. 104, 123, 124, 128, 129, 132, 147, 148, 149, 160, 186, 195, 196, 197, 203.
— (François du), p. 170, 197, 198, 207.
CARNÉ (Marc de), p. 194, 195, 203, 507 (15).
CHOMART (François), p. 344, 345, 346, 347, 348, 349, 351, 360, 362.

(1) Cet index ne renferme que la liste des officiers *cités dans le présent ouvrage* ayant exercé ou pu exercer en Bretagne. Il s'arrête en 1710. Pour la période postérieure, le lecteur trouvera un répertoire exhaustif dans l'étude de l'auteur : « *LES FORESTIERS DU ROI EN BRETAGNE AU XVIII^e SIÈCLE* » (Dactyl. 117 p. Index et tables).

CORNULIER (Pierre IV de), p. 263, 266, 267, 268, 269, 282, 283, 285, 290, 293, 294, 296, 314, 318.
— (Jean de), p. 320, 321, 339, 342, 344.
CROCELAIS (Philippe de), p. 126 (10), 360, 370, 393, 394, 409.
DODIEU (Claude), p. 234, 236.
DU PERREAU (Louis) s[r] du CASTILLON, p. 64, 69, 74, 83, 85, 140, 171, 180, 191, 192, 193, 194, 217, 398.
DU PUY (Jean), p. 51.
FONTENAY (François de), p. 211, 213, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 231, 285.
HACQUEVILLE (Pierre de), p. 209, 211, 212.
LAUBIER (Jean) s[r] de la Chaussée, p. 236, 237, 249, 270.
PIERRE (Jean de la), p. 451, 452, 453, 478, 481, 482, 488, 490, 495, 504, 505.
— (Thomas de), p. 506, 509.
ROSMADEC (Guillaume de), p. 172, 198 à 202, 207, 209, 210, 211, 213, 216.
SAINT-AMADOUR (Jean de), p. 57, 58, 60, 67, 189 à 191.
VENDOME (Jacques de), p. 50, 51.

*Lieutenants du Grand Maître*

BEAUVAIS (Jean de), p. 169, 183, 247.
CAMBOUT (Philippe du), p. 102, 196.
CHAMPION (Gilles s[r] de Chartres), p. 248.
CHENU (René), p. 275.
CHEVALLIER (Jean), p. 275.
— (Philippe), p. 275.
GENNES (Roland de), p. 275.
JOUAULT (Nicolas), p. 344, 360, 363, 393, 394, 409.
LECOMTE (Nicolas) s[r] du FRESNE, p. 449, 477.
LELIEPVRE (Gilles) s[r] de la LOHIERE, p. 58.
LE LYMONNIER (Germain), p. 269.
RICHARD (Jean), p. 395.

*Juges-Maîtres*

AMPROUX (Samuel), p. 398.
ANGER (Guy), p. 280.
— (Jean), p. 312.
BLONDEL (René), s[r] des Fontaines, p. 374.
COURTOIS (Michel), p. 165.
— (François) s[r] de St-Germain, p. 280.
DESBOIS (Guy), p. 260, 261.
— (André) s[r] de la Morihonnais, p. 281 (5), 313 (30), 350.
DES MELLIERS (Jean), p. 288, 289, 298.
FRANCHEVILLE (René de), p. 163 (19).
GUERIN (Robert) s[r] de la BELOTIERE, p. 281.
LA HAYE (Paul de), p. 374.
LARCH'ANTEL (J. GIRARD de), p. 493.
LANDAYS (Pierre), p. 398.
LE ROUGE (Michel) s[r] de GUERMEUR, p. 314, 339, 347, 400.

LE GALLAIS (Etienne), p. 116, 127, 280.
PREHU (Julien) sr de la GENDRIERE, p. 281.
ROLLEE (Pierre de), p. 230, 231, 250, 257, 279.
— (Nicolas de), p. 279, 374 (5).
— (Jean de), p. 326 (3).
ROUXEAU (Grégoire), p. 344.
VILLAINE (Bonadventure), p. 397.

*PROCUREURS D'EAUX ET FORÊTS* (1)

*AMPROUX* (Jacques), p. 297, 298, 299, 306, 307, 327, 329, 330, 331, 335, 339.
AUREL (Charles), p. 396.
BASTON (Julien), p. 260.
BUSNEL (J. sr de la Touche), p. 244.
*CHAUVEAU* (Mathurin), p. 436, 440, 446.
*DEGREAL* (Abel), p. 248, 249.
DESBOIS (Marc-Antoine), p. 395 (3).
*DESPAYAUX* (Bernard), p. 449.
FRANCHEVILLE (Sylvestre de), p. 159, 163, 164 (21).
*FROTIN* (Claude), p. 437-440.
*GASPART* (Bernard), p. 244, 248.
*GLOTAIN* (René), p. 478.
HARPIN (François), p. 158, 164, 166.
*LA FLEURE* (P. de), p. 257.
*LA HAYE* (Paul) sr de Granville, p. 374.
*LANIER* (Jean), p. 478, 479, 480, 481.
LASNE (Claude), p. 281 (16).
— (Gilles), p. 281 (16).
*LELIEPVRE* (Jean), p. 345, 360, 369, 395, 436.
*LEBEL* (Jean), p. 478.
*LE SARAZIN* (P.), p. 478.
*LUETTE* (Thomas), p. 478, 495, 496.
*LYAIS* (Pierre), p. 269.
MARET (Pierre sr de l'ESPINE) (Pt. de Nantes), p. 236.
*PATIN* (Guy), p. 58.
*POINCON* (Gilles), p. 269.
RAOULLIER (Jean), p. 115.
ROBINAULT sr de la Houssaye (J.), p. 257.
SAVIN (J.), p. 345.
THOMAS (Etienne) sr du CLOSHUREL, p. 312.
VELLER (P.), p. 400, 430.

*COMMISSAIRES A LA RÉFORMATION DU DOMAINE EN BRETAGNE*

BERTHO (François) et DESSEFORT (Antoine), p. 65, 165.
BOUILLE (Jean de) et BOISREGNAULT (Nicolas de), p. 156, 183.

(1) Les noms composés en capitales italique sont ceux des procureurs généraux qui ont exercé auprès de la cour d'eaux et forêts du Parlement de Rennes.

BOURGNEUF (René de), p. 123, 167, 172, 414, 459.
BREHAND (Jean de), p. 369.
CHARRETON (Antoine) s[r] de Monteiller, p. 151.
COMMARE (Gilles de), p. 129, 130.
COETLOGON de MEJUSSEAUME (J. de), p. 309, 326, 328, 329, 330, 339.
DENIAU (Jacques), p. 370, 371.
DESCARTES (Joachim), p. 369.
FOUQUET de CHALAIN (Christophe), p. 309, 310, 311, 313, 314, 321, 322, 323, 326, 327, 328, 329, 331, 332, 333, 339, 342, 343, 351, 362, 366, 367, 379, 503.
HOTMAN (Pierre), p. 65, 193.
HUCHET de la BEDOYERE (Gilles), p. 309, 311, 314, 329, 330, 331, 339.
LA BOURDONNAYE de COETIOU (J. de), p. 369, 385, 386, 387, 404.
LANJAMET (René de), p. 329, 371.
LEDUC (Jean), p. 371.
LEFEBVRE de LAUBRIERE (J.), p. 368 (27), 374, 378.
LEGRAND (Georges), p. 359, 394, 408, 411, 412, 415, 418, 419, 420, 428, 429, 430, 431, 437, 440, 446, 447, 448.
LE JACOBIN de KEREMPRAT, p. 369 (28), 378.
LEZONNET (J. de), p. 183.
LOPRIAC (René de), p. 369, 381, 398.
MATHAREL (Antoine), p. 158, 159, 164, 279, 413.
MOLINET (Pierre du), p. 378, 388, 389, 396, 409, 418, 450, 451, 460, 470.
MOTHAY (François), p. 130.
POIX (Renaud de), p. 369.
ROSMADEC (Etienne de), p. 64, 65, 199.
SAVARY (Jean), p. 449, 450, 477, 481.
TROYES (Nicolas de), p. 123, 125, 129, 160, 185.
VIAR (Jacques) et LE CORVAISIER (J.), p. 142.
VILLEMOR (Pierre de), p. 83, 92, 180, 193.

# SOMMAIRE

Préface ..... 5
Sources ..... 15
Introduction ..... 23

LIVRE I

LA COUR D'EAUX ET FORETS DE BRETAGNE
DEPUIS L'EDIT D'UNION
JUSQU'AU DEBUT DU REGNE D'HENRI III (1532-1578)

Chapitre I. — *Contrôle et gestion des forêts ducales avant l'édit d'union* (1488-1532) ..... 43

I. Le domaine forestier de la maison de Bretagne à la fin du xv^e siècle. — II. Les forêts ducales à l'avènement d'Anne de Bretagne. Premières initiatives royales. — III. Régie financière et domaniale sous Charles VIII. — IV. Seconde union d'Anne (1499-1515). François I^er usufruitier de l'héritage de Claude de France (1515-1532).

Chapitre II. — *Les premières initiatives royales* (1534-1544) ..... 55

I. François I^er et la restauration des forêts de la Couronne. — II. Réformes judiciaires et administratives (1435-1540). — III. Henri dauphin. Contrôle et gestion du domaine forestier ducal (1540-1544).

Chapitre III. — *Réformes institutionnelles* (1544-1552) .... 71

— I. L'appareil judiciaire. — II. L'appareil administratif. - Les sergents. — III. Le Domaine : la Réformation de 1544. Rennes, Nantes. Cornouaille. - Police des chasses. - Pêcheries en Loire. — IV. Gestion et exploitation. - Réformes (1545-1552).

Chapitre IV. — *La Cour du Grand Maître en Bretagne au milieu du XVI^e siècle* (1552-1575) ..... 93

I. Réformes judiciaires. - Création des présidiaux (1552). — Institution d'un Parlement permanent (1554). — II. Edit de novembre 1554. - Elargissement des pouvoirs du grand maître. - Institution de lieutenances auprès des sièges présidiaux. — III. Edit de février 1555. - Premier essai de domiciliation de la cour du grand maître auprès du Parlement de Rennes. Son échec et ses conséquences. — IV. Les édits royaux et leur application (1555-1578). - Transfert de l'auditoire du grand maître à Ploërmel (1556). - Le grand maître et ses lieutenants. - Conclusion.

Chapitre V. — *Les maîtrises forestières royales en Bretagne* (1545-1583) ..... 107

I. Maîtrises et évêchés. Edit de février 1554 (a. s.). — II. Lettres patentes du 19 mars 1564. Suppression de nombreuses barres domaniales. Conséquences. — III. En Cornouaille, rivalités entre les sénéchaussées. — IV. En Haute-Bretagne, Le Gâvre, Bazouges, St-Aubin-du-Cormier. — V. Fonctionnement des maîtrises en Bretagne au XVI^e siècle. Personnel. Conclusion.

Chapitre VI. — *L'exploitation des forêts royales en Bretagne sous les règnes d'Henri II* (1547-1559) *et François II* (1559-1560) ..... 121

I. Le Domaine au milieu du XVI^e siècle. Modification de l'équilibre financier. — II. La mission de Nicolas de Troyes en Bretagne (1557-1558). — III. Lettres patentes du 11 janvier 1560. Réformation et triages dans les parcs et enclos. Pièce annexe.

Chapitre VII. — *Contrôle et gestion du domaine forestier de la Couronne sous le règne de Charles IX* (1560-1574). 135

I. *Contrôle et juridiction.* - *En France.* Centralisation autour de la grand chambre. Ses dangers. Edit de janvier 1564. - *En Bretagne.* Rôle du Parlement.

La Chambre des Comptes et la police du domaine. — II. *Police et Gestion* (1560-1566). Edit de Moulins et son application. — III. Régie financière et domaniale (1566-1570). —

Chapitre VIII. — *Le Douaire de Catherine de Médicis et l'exploitation du domaine forestier de la couronne en Bretagne sous les règnes de Charles IX et d'Henri III* (1569-1588) ..... 155

I. L'administration du douaire de Catherine de Médicis en Bretagne (1569-1572). La réformation de 1571. — II. Exploitation et gestion domaniale sous le règne d'Henri III (1574-1588). — III. Régie financière et domaniale d'Eaux et Forêts à la fin du règne d'Henri III (1580-1588). Conclusion.

Chapitre IX. — *Les ordonnances forestières des derniers valois et leur application en Bretagne* ..... 179

A. Forêts seigneuriales. — B. Forêts de mainmorte.

Chapitre X. — *Les premiers grands maîtres des Eaux et Forêts de Bretagne* ..... 189

Jean de Saint-Amadour. Louis du Perreau. Marc de Carné. René du Cambout. François du Cambout. Guillaume de Rosmadec. Conclusion.

## LIVRE II

## LA TABLE DE MARBRE DU PARLEMENT DE BRETAGNE DEPUIS SON ETABLISSEMENT A RENNES JUSQU'A LA GRANDE REFORMATION (1578-1661)

Chapitre I. — *La Cour du Grand Maître et le Parlement de Bretagne sous Henri III* (1578-1589) ..... 207

I. Transfert à Rennes de la Cour du Grand Maître (Avril 1578). L'édit de mai 1575 et ses répercussions en Bretagne. L'opposition du Parlement (1575-1587). — II. Renforcement de la régie financière domaniale en Bretagne.

Chapitre II. — *Les Parlements de Rennes et de Nantes et le contrôle des forêts royales en Bretagne au temps de la Ligue* (1589-1593) ..... 223

I. Extension des troubles. Premières initiatives de Mercœur (Février-Mars 1589). — II. Le Parlement de Rennes et le contrôle des forêts royales en Haute-Bretagne (1589-1593). — III. La Cour de Nantes et les forêts bretonnes sous la Ligue (1590-1597).

Chapitre III. — *La Restauration de la Grande Maîtrise de Bretagne* (1594-1599) ..... 241

I. La Cour du Grand Maître en Bretagne au début du règne d'Henri IV (1594-1595). — II. Le Parlement de Rennes et la police des forêts royales en Haute-Bretagne (1595-1596). — III. Renforcement du personnel de la Table de Marbre près le Parlement (1596-1597). — IV. Les lettres patentes du 30 octobre 1597. Attitude du Parlement.

Chapitre IV. — *La Réformation de 1600 et la police des forêts royales en Bretagne dans la seconde moitié du règne de Henri IV* (1600-1610) ..... 255

I. La Réformation de 1600. Ses causes. — II. Le Grand Maître et le Parlement. — III. Le contrôle des forêts domaniales dans la seconde moitié du règne d'Henri IV. — IV. A) Les officiers de la grande maîtrise (1602-1610). - B) Les conseils du Roi et les Etats de la province. Conclusion. Table des offices.

Chapitre V. — *Régie et juridiction forestière sous Louis XIII* 1610-1636) ..... 275

I. Le domaine et sa gestion sous la régence (1610-1624). A) Régie financière et contrôle administratif. - B) Le personnel des maîtrises. — II. Le grand maître et l'assiette des gages des forestiers royaux en Bretagne (1611-1621). — III. La Chambre des Comptes et la réformation des forêts du domaine (1621-1628). — IV. La grand maître et le parlement (1610-1634). — V. Le fonctionnement de la cour du grand maître à la fin du règne de Louis XIII (1634-1636).

Chapitre VI. — *Réformations domaniales et instauration de la table de marbre* (1636-1648) ..... 301

I. *Réorganisation du contrôle et de la gestion domaniale.* a) Réformation de l'assiette des gages des forestiers. - b) Extension des pouvoirs du siège du du grand maître (1636-1642). — II. *Réformations royales.* a) Conduite et modalité. - b) Conséquences. — III. Le rétablissement des comptes et la régie d'eaux et forêts sous Anne d'Autriche (1643-1648). Conclusion.

Chapitre VII. — *La Table de Marbre du Parlement de Bretagne sous la Fronde* (1648-1661) ..... 325

I. Offensive parlementaire. Arrestation et procès de Ch. Fouquet et Chalain (1648). — II. Le contrôle des forêts royales en Bretagne sous la Fronde (1649-1653). — III. Le grand maître et le parlement. Les réformations de Fr. Chomart dans les forêts de Cornouailles. Régie financière. Conclusion.

LIVRE III

LA GRANDE REFORMATION DE 1664
ET SES REPERCUSSIONS EN BRETAGNE

Chapitre I. — *Premières initiatives de Colbert* (1661-1664).. 357

En Bretagne : *l'enquête de Georges Legrand* (juillet-août 1661). Philippe de Crocelais grand maître. Désordres dans les forêts royales (1661). Premières initiatives du conseil. La mission Charles Colbert en Bretagne (août 1663). - *L'édit du 28 janvier 1664.* Institution d'une Chambre souveraine de Réformation. Sa composition, son objet.

Chapitre II. — *La Réformation domaniale de 1664* ..... 373

A. *Forêts royales.* La réformation par maîtrises. Rennes, Fougères, Bazouges, Vannes, Nantes, Le Gâvre, Bosquen. — B. *Forêts de main-morte.* Mission de L. de la Bourdonnaye de Coëtion à Langonnet, Bon Repos, Gahard, Quimperlé. — C. *L'œuvre des réformateurs.* Ses insuffisances. Conclusion.

Chapitre III. — *La réorganisation des cadres forestiers seigneuriaux en Bretagne* (1665-1674) ..... 393

A. *Le grand maître* et le personnel de la Cour d'Eaux et Forêts. — B. *Les officiers des maîtrises.* Fougères, Villecartier, Nantes, Le Gâvre, Carhaix. — C. *Forestiers et sergents féodés.* Juges gruyers. Régie financière d'Eaux et Forêts. Conclusion.

Chapitre IV. — *Contrôle et gestion des forêts royales au lendemain de la réformation* (1666-1669). - *L'œuvre du commissaire Legrand* ..... 409

Le commissaire Legrand en Bretagne (mars 1666). La réformation domaniale. Ses difficultés. Liquidation financière de la réformation. Ses obstacles. Difficultés contentieuses. Intervention en Parlement. Le contrôle des bois de mainmorte. Les premiers aménagements du commissaire Legrand. Conclusion. —

Chapitre V. — *La régie domaniale d'Eaux et Forêts en Bretagne au lendemain de l'ordonnance de 1669* (1669-1675) ..... 425

A. L'ordonnance d'août 1669. Principes d'aménagement. — B. Achèvement de la réformation domaniale. Nouveaux aménagements. Assiette des offices d'Eaux et Forêts. — C. La cour d'Eaux et Forêts et le parlement de Bretagne. Auditoire. Personnel. Juridiction. Régie financière. Conflits avec les juridictions ordinaires. Règlement final de la réformation (1673-1674).

Chapitre VI. — *La cour d'Eaux et Forêts à Vannes et la restauration de la grande maîtrise de Bretagne* (1675-1689) ..... 445

A. L'exil du Parlement (1675). — B. L'œuvre des commissaires Legrand et Savary (1675-1688). — C. La restauration de la grande maîtrise de Bretagne (1689-1690).

Chapitre VII. — *L'ordonnance d'août 1669 et son application en Bretagne* ..... 457

A. Police des forêts seigneuriales. Usages forestiers. Police des chasses. — B. Forêts de mainmorte. Conclusion.

Chapitre VIII. — *Les dernières années de la Table de Marbre de Rennes* (1690-1704) ..... 477

A. La cour du grand maître. Personnel. Procédure, auditoire, compétence. Le contrôle des bois de marine. — B. Police des chasses, des rivières, des usages : le rôle du parlement. — C. *Conflits entre la cour du grand maître et les maîtrises.* — D. Les dernières années du siège de la table de marbre de la Cour. Edit de février 1704. Conclusions.

Chapitre IX. — *La vénerie royale en Bretagne aux derniers siècles de l'ancien régime* ..... 503

Bibliographie ..... 517

Index des noms de personnes ..... 559

Index général ..... 545

Glossaire ..... 527

Vu le 21 octobre 1963

*Le Doyen de la Faculté des Lettres*
*et Sciences Humaines*
*de l'Université de Rennes :*

René Marache.

N° 58/F3/MC

Vu et permis d'imprimer
Rennes, le 15 novembre 1963

*Le Recteur :*

H. Le Moal.

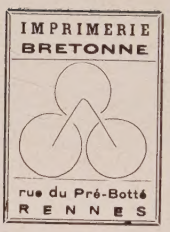


Dépôt légal 1964, 3e trim., 912.